AFFAIRE DREYFUS

La Revision du Procès de Rennes

ENQUÊTE

de la Chambre Criminelle
de la Cour de Cassation

(5 Mars 1904 — 19 Novembre 904)

TOME PREMIER

1908

LIGUE FRANÇAISE
POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
1, RUE JACOB
PARIS

Revision
du Procès de Rennes

ENQUÊTE
de la Chambre Criminelle
de la Cour de Cassation

(5 Mars 1904 - 19 Novembre 1904)

PRÉLIMINAIRES DE L'ENQUÊTE p. 1 (1)

Ces préliminaires comprennent :

A. — Lettre du Ministre de la guerre au Président du Conseil ;

B. — Lettre d'Alfred Dreyfus au Garde des Sceaux avec deux pièces annexes ;

C. — Lettre du Garde des Sceaux au Procureur général près la Cour de cassation ;

D. — Lettre de M. de Münster à Mme Brautsen de Wielbergen ;

E. — Arrêt de la Chambre criminelle ordonnant l'enquête ;

F. — Conclusions de Me Mornard ;

G. — Réquisitoire du Procureur général ;

H. — Arrêt-incident ;

I. — Lettres Sandoz et Schwartzkoppen.

(1) Les chiffres placés dans la marge indiquent les pages de l'édition officielle de la Cour de Cassation. Ils permettront de retrouver aisément les références qui sont indiquées avec la pagination de cette édition.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

CABINET
DU MINISTRE

CONFIDENTIEL

14 pièces jointes

A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

p. 3

Paris, le 19 octobre 1903.

Le Ministre de la Guerre
A Monsieur le Président du Conseil,

Je viens de terminer l'examen détaillé des nombreux documents relatifs à l'affaire Dreyfus existant au Ministère de la Guerre. J'estime devoir vous communiquer, dès maintenant, les graves constatations que cet examen m'a permis de faire.

Ma crainte, au cours de mon enquête, était de paraître vouloir me substituer à la Justice et m'ériger en juge unique : je me suis donc scrupuleusement abstenu de scruter la conscience des juges ou des témoins de Rennes, et mon examen a porté uniquement sur les pièces et documents dont mon administration est dépositaire. J'ai pu faire mes recherches avec d'autant plus d'indépendance que, depuis 1894, je suis le premier Ministre de la guerre qui n'ait pas été mêlé à l'affaire Dreyfus ou aux affaires connexes, et je les ai faites avec empressement, car je suis persuadé que l'Armée doit mettre son honneur à voir la lumière définitive se faire et à ce que le trouble jeté dans toutes les consciences par l'arrêt accordant des circonstances atténuantes à un crime de haute trahison soit enfin dissipé.

L'Administration de la Guerre est intervenue au procès de Rennes par la production du dossier dit « secret ». C'est elle qui a constitué ce dossier. Il a été présenté aux juges et commenté devant eux par un officier général spécialement délégué par le Ministre. C'était donc l'œuvre même du Ministère de la Guerre qui était portée devant le Tribunal.

J'ai examiné personnellement toutes les pièces existant dans nos archives et dont une partie a servi à constituer le dossier secret. J'ai pu me convaincre ainsi que des pièces importantes, favorables à l'accusé, n'avaient pas été produites et que, d'autre part, certaines pièces du dossier avaient été l'objet, soit d'altérations matérielles, soit de commentaires erronés qui en dénaturaient la portée. Des affirmations inexactes ont été produites devant la Justice par des officiers et par le Commissaire du Gouvernement en ce qui concerne une personnalité étrangère dont les rapports, reproduits par le lieutenant-colonel Henry, jouèrent un rôle important dans l'accusation en 1894, et ont été invoqués à nouveau devant le Conseil de guerre de Rennes. Enfin, trois officiers se sont livrés à des agissements qui rendent suspects leurs témoignages : l'un est le commandant Cuignet, qui joua un rôle prépondérant dans la constitution du dossier secret ; le second est le lieutenant-colonel Rollin, qui déposa, en 1899, comme chef du service des renseignements ; le troisième est l'archiviste Gribelin, dont les dépositions à Rennes, aussi bien que dans les affaires antérieures, ont été particulièrement importantes.

J'examinerai donc successivement dans ce rapport :

1° Les affirmations inexactes et les témoignages suspects ;

2° Les pièces non produites au dossier secret et relatives à l'Affaire ;

3° Les pièces du dossier secret qui ont été l'objet d'altérations matérielles ou de commentaires erronés.

I. — Affirmations inexactes et témoignages suspects.

a) Devant les différentes juridictions qui ont fait appel à son témoignage, l'archiviste Gribelin a déclaré, sous la foi du serment, que Picquart avait commis des indiscrétions au sujet du dossier secret des pigeons voyageurs. Or, à la date du 29 juillet 1903, M. Gribelin m'a fait *spontanément* et a signé la déclaration suivante :

Pendant l'enquête Esterhazy, à la suite de laquelle Picquart est passé en conseil d'enquête, le colonel Henry dit à Gribelin : « Vous allez porter tel dossier au général de Pellieux, en déclarant que c'est celui que vous

avez donné autrefois à Picquart et qu'il aurait montré à Leblois ». Ce dernier ne contenait que des pièces banales ; celui qu'Henry voulait faire porter contenait des pièces secrètes. Gribelin n'a pas voulu et a été puni.

L'inexactitude des dépositions de M. Gribelin, en ce qui concerne le dossier secret des pigeons voyageurs, permet de suspecter toutes les autres déclarations faites par cet officier.

b) Le dossier secret contient une copie, trouvée à l'ambassade d'Allemagne, du cours de l'Ecole de guerre. Une note explicative (n° 32 du dossier secret) signée Cuignet et Rollin, portant la date du 20 novembre 1898, accompagne cette copie et certifie :

1° Que la copie reproduit un cours qui fut saisi chez Dreyfus en 1894 ;

2° Qu'il manquait certains feuillets au cours saisi chez Dreyfus.

Or :

1° Le cours copié à l'ambassade d'Allemagne n'est pas celui que possédait Dreyfus ;

2° Dans le cours saisi chez Dreyfus, il ne manquait aucun feuillet au moment où il fut mis sous scellé en 1894 par l'officier de police judiciaire.

(Voir note n° 1.)

Ces fausses déclarations du lieutenant-colonel Rollin et commandant Cuignet rendent suspects leurs témoignages.

c) Au procès de Rennes, il a été affirmé par de nombreux témoins et par le Commissaire du Gouvernement dans son réquisitoire que la personne qui avait mis Henry sur la piste de Dreyfus, le nommé Val Carlos, n'était pas un agent à la solde du service des renseignements. Or, les déclarations de M. Gribelin et l'examen de la comptabilité ont permis de constater que Val Carlos était un agent régulièrement employé moyennant une mensualité de 400 francs et que, pour masquer ces payements, des surcharges d'écriture et des substitutions de noms ont été apportées en 1897 aux registres de comptabilité du service des renseignements.

(Voir note n° 2.)

II. — Pièces non produites au Dossier secret et relatives a l'affaire Dreyfus.

Parmi les nombreuses pièces existant au service des renseignements relatives à l'affaire Dreyfus, non jointes au dossier secret, il y a lieu de signaler les suivantes :

1° Déclaration du commandant de Fontenillat, sous-chef du 2° bureau de l'Etat-Major de l'armée, datée du 6 novembre 1897, rendant compte d'une conversation au cours de laquelle le lieutenant-colonel Panizzardi lui a dit être persuadé de l'innocence de Dreyfus et lui a déclaré que « Schwartzkoppen lui a donné sa parole d'honneur que Dreyfus était innocent ».

(Voir note n° 3.)

Cette déclaration porte des annotations qui prouvent qu'elle était connue du général Gonse et du commandant Cuignet.

2° Une pièce écrite en entier de la main d'Henry, donnant la traduction d'un télégramme chiffré adressé de Rome le p. 5 31 décembre 1894 au lieutenant-colonel Panizzardi. Ce télégramme, écrit au moment où Dreyfus est déjà condamné, prescrit, par ordre du Chef d'Etat-Major de l'armée, au lieutenant-colonel Panizzardi « d'interrompre pour quelque temps toute relation avec une/la personne compromise ».

(Voir note n° 4.)

Cette pièce prouve que l'attaché militaire italien avait, en ce moment, un agent qui ne pouvait être Dreyfus.

3° Diverses pièces prouvant que Dreyfus ne peut être la personne désignée sous le nom de « ce canaille de D » qui livrait les plans directeurs. — En effet :

a) Les plans directeurs étaient déjà livrés en *1892* au moment où Dreyfus était élève à l'Ecole de guerre et ne pouvait s'en procurer (voir note n° 5).

b) On a continué à en livrer en 1895, alors que Dreyfus était à l'île du Diable (voir note n° *6*).

c) Enfin, une pièce que le service des renseignements croit dater de 1893, montre qu'un agent désigné par les ini-

tiales D. B. livrait, à cette époque, des plans directeurs (voir note n° 7).

4° Une note de mars 1896, de la main de Schwartzkoppen, montrant, qu'à cette époque, cet attaché militaire a un agent qui lui inspire des doutes (voir note n° 8).

5° Une note à la main du lieutenant-colonel Henry, datée d'avril 1895, donnant, d'après un de nos agents de Berlin, le signalement d'une personne qui renseigne Schwartzkoppen.

Ce signalement ne s'applique certainement pas à Dreyfus. Il peut s'appliquer à Esterhazy (voir note n° 9).

III. — Pièces inexactement interprétées ou matériellement altérées.

1° Attribution à Dreyfus de l'acte de trahison qui a mis entre les mains de l'Allemagne des cours de l'Ecole de guerre.

(Voir note n° 1.)

2° Une pièce, écrite au crayon, figurant au dossier secret sous le n° 371, contient ces mots : « car D... m'a porté beaucoup de choses intéressantes ». Le commandant Cuignet a déclaré devant la Cour de cassation que la lettre D. lui paraissait recouvrir une autre lettre qui aurait été gommée. Une expertise de M. Bertillon conclut que ce D a été mis au-dessus d'un autre D déjà existant. Enfin, le commandant Carrière, commissaire du Gouvernement à Rennes, tout en déclarant attacher peu d'importance à l'initiale, a fait état de la pièce contre Dreyfus.

Or, je possède la preuve qu'à son arrivée au service des renseignements, cette pièce portait l'initiale P.

(Voir note n° 10.)

3° Une pièce figurant au dossier secret sous le n° 26, dont plusieurs témoins et le commissaire du Gouvernement, dans son réquisitoire, ont fait état en y attachant la plus grande importance, est une lettre datée d'*avril 1894* dans laquelle Panizzardi annonce à Schwartzkoppen qu'il va recevoir « l'organisation des chemins de fer ».

La date d'*avril 1894* a été apposée sur la pièce par le Service des renseignements.

Or, je possède la preuve que la pièce a été réellement écrite le 28 *mars 1895*. A cette date, Dreyfus était à l'Ile du Diable.

(Voir note n° 11.)

Tels sont, Monsieur le Président du Conseil, les faits que je devais porter à votre connaissance et dont la gravité ne vous échappera pas. Je me suis volontairement limité dans mon énumération ; je suis malheureusement convaincu qu'une enquête en ferait découvrir d'autres.

Signé : Général L. André.

---

p. 6 [Note N° 1.] *3 pièces jointes.*

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

CABINET
DU MINISTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 octobre 1903.

Note relative aux Cours de l'Ecole de Guerre.

A) *Copie des cours.* — Dreyfus a été à l'Ecole de guerre de 1890 à 1892. Ce sont les cours de fortification professés en 1890-1892 qu'il avait en sa possession, qui ont été saisis chez lui et qui sont déposés aux archives administratives du Ministère de la Guerre.

Le cours, dont un fragment a été copié par le comte d'Arco, secrétaire à l'ambassade d'Allemagne (pièce 27 du Dossier secret), est le cours de 1892-1894, qui a été professé quand Dreyfus n'était plus à l'Ecole.

Cette constatation résulte :

1° du collationnement ;

2° de la copie elle-même, le comte d'Arco ayant pris soin

de copier le cours littéralement, dans tous ses détails, y compris la pagination de l'original et l'indication : « 1892-1894 — Fortification permanente — 3ᵉ partie — 20ᵉ feuille ».

Le cours de 1892-1894 présente des différences très notables avec celui de 1890-1892 et ne saurait être en aucune façon confondu avec lui.

En renvoyant à la Direction du contentieux, après le procès de Rennes, les dossiers relatifs à ce procès, le général Chamoin, délégué du Ministre, a d'ailleurs fait joindre au scellé des cours une note anonyme, datée du 19 septembre 1899 (dix jours après la condamnation) et mentionnant ces deux particularités :

1° La copie saisie à l'ambassade d'Allemagne est littéralement celle du cours de 1892-1894 ;

2° Elle présente des différences notables avec le cours de 1890-1892.

Voir, ci-joint, cette note 1 A. du 19 septembre 1899).

B) *Manquants* qui auraient été constatés dans les cours de Dreyfus.

D'après la note ci-jointe 1 B. (pièce 32 du Dossier secret) signée des commandants Cuignet et Rollin, il manquerait des feuilles au cours de fortification saisi chez Dreyfus ; ces feuilles se rapporteraient à la 3ᵉ partie du cours, c'est un fragment de cette troisième partie qui aurait été copié par d'Arco. (Nous avons vu plus haut que cette dernière affirmation est inexacte.)

Or, aucune mention relative à un incomplet quelconque ne se trouve portée aux procès-verbaux de mise sous scellés et d'inventaire de scellés établis en 1894. De plus, dans une déclaration ci-jointe, 1 C, l'archiviste Gribelin, qui remplissait, en 1894, les fonctions de greffier de l'officier de police judiciaire, certifie qu'aucune feuille ne manquait au cours à cette époque.

Les commandants Cuignet et Rollin ont donc certifié deux constatations *inexactes*.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que, si la 3ᵉ partie du cours de fortification permanente saisie chez Dreyfus n'était pas reliée, ce fait est à l'éloge de Dreyfus. Cette 3ᵉ partie est, en effet, confidentielle et Dreyfus a agit prudemment en ne la confiant pas à un relieur.

p. 7 [1 A.] *Note mise par le général Chamoin dans un scellé renvoyé à la Direction du contentieux et contenant des cours saisis chez Dreyfus.*

Paris, le 19 septembre 1899.

NOTE-MEMENTO AU SUJET DE LA PIÈCE 27
DU DOSSIER SECRET DE L'AFFAIRE DREYFUS.

Au cours de sa déposition devant la Chambre criminelle, M. le commandant Cuignet a parlé de la copie faite à l'ambassade d'Allemagne d'un cours de l'Ecole de guerre sur l'organisation défensive des États (pièce 27 du dossier secret).

Cet officier supérieur a cru pouvoir affirmer que cette copie était la reproduction littérale des cours professés en 1890-1892 et 1892-1894.

D'un examen plus approfondi de la question, il résulte :

1° Que la copie saisie à l'ambassade d'Allemagne est en effet la reproduction littérale du cours de 1892-1894 ;

2° Que, par contre, elle présente des différences notables avec le texte du cours de 1890-1892 qui correspond aux années d'école de l'ex-capitaine Dreyfus.

[1 A *bis*.] *Pièce 30 du dossier secret.*

26 mai 1896.

NOTE RELATIVE
A UNE COPIE D'UN COURS DE L'ECOLE SUPÉRIEURE DE GUERRE.

La pièce portant le n° 27 de l'inventaire est une copie partielle d'un cours de l'Ecole supérieure de guerre, de l'écriture de d'Arco, premier secrétaire de l'ambassade, qui, dans les moments de presse, venait travailler avec Schwartzkoppen, dans le bureau de ce dernier. On connaît ce détail d'une façon sûre.

Après enquête, il a été constaté que cette copie, comprenant 22 pages, ou 16 feuilles, était extraites du cours de for-

tification de l'Ecole supérieure de guerre, fait en 1890-92, page 140 et suivantes — et en 1892-94, page 153 et suivantes.

On ne possède pas la preuve que la communication faite de ce cours aux Allemands doive être attribuée à Dreyfus, mais il est vraiment étrange, pour ne pas dire plus, que partout où il passe, on constate des fuites absolument anormales.

[1 B] *Pièce n° 32 du dossier secret.*

Paris, le 20 novembre 1898.

Nous soussignés, Rollin, chef de bataillon d'infanterie hors cadres, officier d'ordonnance du Ministre de la guerre, et Cuignet, capitaine d'infanterie hors cadres au 4e bureau de l'État-Major de l'armée, détaché provisoirement au cabinet du Ministre de la guerre, certifions le fait suivant :

Le 19 novembre courant, le lieutenant-colonel Boissonnet, chef du 3e bureau de l'Etat-Major de l'armée, fit parvenir au cabinet du Ministre un certain nombre de paquets scellés indiqués sur le bordereau ci-joint, et contenant des documents saisis chez Dreyfus après son arrestation en 1894.

Ces documents étaient restés, depuis cette époque, enfermés dans une armoire du 3e bureau de l'État-Major de l'armée. p. 8

En faisant l'inventaire de ces documents, le commandant Rollin et le capitaine Cuignet ont constaté la particularité suivante au sujet du cours de fortification permanente professé en 1890-92 à l'Ecole supérieure de guerre et dont Dreyfus possédait un exemplaire.

Alors que presque tous les cours dont Dreyfus était détenteur — et notamment les deux premières parties du cours de fortification permanente — ont été reliés, il n'en est pas de même de la 3e partie (organisation défensive des Etats) dont la première section a été trouvée incomplète dans le paquet n° 6 (pages 81 à 134) et la 2e section a été trouvée complète dans le paquet n° 5.

Or, c'est précisément un fragment de la 3e partie du cours de fortification permanente dont on possède la copie

de la main du comte d'Arco, secrétaire à l'ambassade d'Allemagne.

Cette copie reproduit les pages 140 à 149 de la 2e section, mais, de ce qui précédait, le comte d'Arco avait déjà copié 94 pages de son écriture.

Signé : CUIGNET, ROLLIN.

[1 C.] *Extrait d'une note de M. Gribelin.*

17 octobre 1903.

NOTE.

. . . .

En ma qualité de greffier de l'officier de police judiciaire chargé de l'instruction préliminaire contre Dreyfus, j'affirme qu'il n'a pas été constaté qu'il manquait des pages dans les cours de l'Ecole de guerre lorsqu'ils ont été saisis chez Dreyfus et placés sous scellés.

J'ajoute que le soin minutieux apporté par le lieutenant-colonel Du Paty et par moi à l'inventaire et à l'examen des documents saisis permet, non seulement de déclarer qu'il n'a pas été constaté qu'il manquait des pages dans les cours en question, ce qui est la vérité légale, établie par les procès-verbaux dressés en la circonstance, mais *d'affirmer qu'il ne manquait aucune page dans lesdits cours.*

. . . .

Signé : GRIBELIN.

[NOTE N° 2.] *Extrait d'une note de M. Gribelin.*

17 octobre 1903.

NOTE.

Sous le pseudonyme V. C., Val Carlos, ancien attaché militaire d'Espagne à Paris, a dû entrer en relations avec le service des renseignements, en la personne du lieutenant-colonel Henry, au moment où l'agent Guénée est entré à ce

service, c'est-à-dire au commencement de 1893, si mes souvenirs sont exacts.

Au début de ses relations, V. C. ne recevait pas de mensualités, il est cependant possible qu'il lui ait été payé de menues sommes, destinées à lui permettre de rémunérer certains concours.

Vers la fin de 1894, ou au commencement de 1895, mais très probablement au commencement de 1895, il lui a été payé des *mensualités de 400 francs, c'est tout au moins cette somme qui lui était payée à la fin de ses relations.* p. 9

Le pseudonyme V. C. a été remplacé par « Vésigneul » au commencement de 1898 ou peut-être fin 1897.

Le lieutenant-colonel Henry en prescrivant ce changement donna comme motif que le *lieutenant-colonel Picquart connaissant Val Carlos sous le nom de V. C.* pourrait le « brûler » et lui créer ainsi de gros ennuis. Pour éviter ce désagrément et afin de pouvoir, le cas échéant, démentir le lieutenant-colonel Picquart, pièces en mains, Henry fit recopier le registre des dépenses en remplaçant partout V. C. par « Vésigneul ».

....

Signé : GRIBELIN.

[NOTE N° 3.]

6 novembre 1897.

COMPTE RENDU D'UNE CONVERSATION
ENTRE LE COMMANDANT DE FONTENILLAT
ET LE COLONEL PANIZZARDI.

Je me suis rendu, le jeudi 4 novembre, à 6 heures et demie du soir, au domicile particulier du colonel Panizzardi pour le remercier d'avoir bien voulu me faire connaître que S. M. le roi d'Italie avait daigné me décerner l'ordre de la Couronne.

Après quelques minutes de conversation banale, le colonel Panizzardi m'a dit :

A propos, savez-vous si l'interpellation Dreyfus a eu lieu aujourd'hui ? Je viens d'envoyer chercher le *Temps* et je n'y ai rien vu.

— Je l'ignore, ai-je répondu, je sors du Ministère et je suis venu directement chez vous sans parler à personne.

« Le Gouvernement doit être bien ennuyé », a ajouté alors le colonel. « Voyez-vous, je suis persuadé, moi aussi, de l'innocence de Dreyfus. »

Et comme je protestais, disant que l'affaire avait été jugée :

Je vais vous dire une chose, mais je désire qu'elle ne soit pas répétée : eh bien, Schwartzkoppen m'a donné sa *parole d'honneur* que Dreyfus était innocent.

Et comme je faisais un geste d'incrédulité, il a ajouté :

Je vous affirme que Schwartzkoppen m'a donné cette parole d'honneur au cours d'un entretien que nous avons eu ensemble sur cette question. D'ailleurs, depuis, j'ai eu l'occasion de voir aussi d'autres personnes en état d'être bien renseignées et qui m'ont également assuré de son innocence.

....

Signé : DE FONTENILLAT.

NOTA. — L'original du présent compte rendu est contenu dans une chemise portant le mot « secret » de la main du général Gonse et le mot « Panizzardi » de la main du commandant Cuignet.

[NOTE N° 4.] *Chiffré.*

Rome, 31 décembre 1894, 11 h. matin.

LIEUTENANT-COLONEL PANIZZARDI, 52 COLISÉE, PARIS.

Nous n'avons pas encore reçu les nouvelles dont il est question dans votre rapport, mais étant donné le moment actuel, vos doutes et la difficulté de répondre par le télégraphe, Votre Seigneurie aurait mieux fait de s'abstenir p. 10 d'entrer en quelque relation que ce soit avec cette personne. En conséquence, le chef d'Etat-Major de l'armée vous engage à interrompre pour quelque temps toute relation avec une / la personne compromise.

(*Signature chiffrée.*)

[NOTE N° 5.] *Traduction.*

Paris, le 25 mai 1892.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence

huit nouveaux plans directeurs des régions d'Arras et de Laon, ainsi que deux plans de Toul, en vous priant très respectueusement de vouloir bien me retourner le plus tôt possible les huit plans directeurs.

Signé : A...

[NOTE N° 6]. *Traduction.*
J. N° 12. Secret.

Arrivé et traduit le 7-12-97.

J'ai l'honneur de transmettre à la Section centrale un envoi comprenant :

1° Cinquante plans directeurs 1/10.000ᵉ de Calais, région de Boulogne, dont les nᵒˢ 186, 200 et 215 à l'échelle de 1/120.000ᵉ ont été envoyés le 14-3-94 sous le n° J. 17 secret ;

2° Cinq plans directeurs 1/10.000ᵉ de Mézières. Je demande instamment que les cinquante-cinq plans soient ménagés le plus possible et me soient renvoyés avant le 1ᵉʳ novembre au soir ;

3° Un calque.....

NOTE. — On peut fixer approximativement la date de cette pièce :
1° On cite une lettre du 14-3-94. Donc la présente lettre est postérieure au 14-3-94 ;
2° La lettre citée de 94 porte le n° J. 17 secret. Or, la lettre en question porte le n° J. 12 secret. Elle n'est donc pas de l'année 1894 ;
3° Elle est arrivée au service en 1897.
Donc cette pièce est de 1895, 1896 ou 1897.

[Note n° 7.] *Traduction.*

Arrivé le 30 novembre 1897.

Notes d'un calepin du major X...

(Les notes doivent dater probablement de 1893.)

D. B. reçoit pour :

2 feuilles Reims......................	40
30 feuilles entières Salins..............	600
13 demi-feuilles Salins................	130
	770
47 feuilles à 20 Verdun................	940
5 feuilles à 10 Verdun................	50
	1.760
Dont payé le 30-1-93............ 600	
Dont payé le 15-2-93............ 500	1.100
Reste..............	660

payé le 12-3-93.

p. 11 *Sur une autre feuille :*

Donné à D. B. :

Le 30-1-93.	avance.....................	600
Le 15-2-93.	avance.....................	500
Le 12-3-93.	payé.......................	660

[Note n° 8.] *Traduction.*

Mars 1896.

Note de la main de A...

On a tenu ses engagements, lui ne les a pas tenus.

Pas un seul renseignement dans lequel on puisse avoir confiance.

............................n'est pas confirmé.

Les dossiers concernant les forteresses se contredisent.
Noms des employés, du lieutenant-colonel.
......................*Canon- Voyage d'Etat-Major.*

[NOTE N° 9.] *Secret.*

Paris, avril 1895.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR UN AGENT DE BERLIN.

Vous avez à Paris un Monsieur admirablement informé et qui est à la solde du lieutenant-colonel de Schwartzkoppen.

Celui-ci dispose du reste de fonds relativement considérables, pris sur le service des renseignements de Berlin, et au moyen desquels il a organisé à Paris un véritable service d'espionnage.

Le lieutenant-colonel de Schwartzkoppen correspond pour toutes ces questions directement avec le chef du grand Etat-Major général, sans passer par le service des renseignements.

La personne qui le renseigne à Paris serait décorée de la Légion d'honneur et âgée de 45 ans environ. Mais on ne sait si elle est civile ou militaire.

Elle va fréquemment à l'ambassade de la rue de Lille, en conservant à sa boutonnière son ruban de la Légion d'honneur.

Elle remet de nombreux rapports au lieutenant-colonel de Schwartzkoppen. Le dernier remis est relatif à la fabrication en France d'un nouveau matériel d'artillerie.

Tous ces rapports sont très goûtés au grand Etat-Major général.

[NOTE N° 10.]

Paris, 6 octobre 1903.

PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION DE PIÈCES.

Le 6 octobre 1903, les soussignés, Targe, capitaine, officier d'ordonnance de M. le Ministre de la Guerre ; Gribelin,

officier d'administration de 1re classe à l'Etat-Major de l'armée ; Dautriche, officier d'administration de 1re classe au 2e bureau de l'Etat-Major de l'armée, agissant en exécution p. 12 des ordres du Ministre de la Guerre, ont procédé à des recherches dans les archives de la section des renseignements en vue de retrouver s'il existait des copies d'une pièce faisant partie d'un dossier secret et ainsi conçue :

Mars 1894.

Mon très cher ami,

Hier au soir, j'ai fini pour faire appeler le médecin qui m'a défendu de sortir. Ne pouvant donc aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée, car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes et il faut partager le travail ayant seulement dix jours de temps.

Tâchez donc de dire à l'ambassadeur que vous ne pouvez pas monter.

Tout à vous.

A.

Dans un cartonnier portant l'indication :

« *1894. Bordereaux du Cabinet du Ministre, du n° 1 au n° 48* », les soussignés ont trouvé un bordereau portant le n° 33, daté du 21 mars 1894, signé du lieutenant-colonel Sandherr, contenant deux documents secrets et huit autres documents.

Ce bordereau et son contenu sont annexés au présent procès-verbal dans un scellé ouvert.

L'un des documents secrets est la copie faite à la machine à écrire, de la pièce reproduite ci-dessus, avec la différence suivante :

au lieu de.......... car D.... m'a porté..........
la pièce porte........ car P.... m'a porté..........

Les soussignés ont immédiatement inscrit la date du jour et apposé leurs signatures sur ladite copie.

A la demande de M. Gribelin, les soussignés constatent que les deux documents secrets énumérés sur le bordereau signé de M. le lieutenant-colonel Sandherr sont contenus dans une chemise portant leur analyse, portant la date du 21 mars 1894, et écrite en entier de la main de M. Gribelin.

Signé : Targe. Gribelin. Dautriche.

[Note n° 11.]

La pièce n° 26 du dossier secret est ainsi conçue :

> Mon cher.
>
> J'ai reçu. Merci.
>
> Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse parce que pour le 31 je vais envoyer à Rome et avant ce temps-là vous avez encore à copier la partie copiée par moi.
>
> Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.
>
> Alexandrine.
>
> Avril 1894.

L'indication « avril 1894 » a été mise au Service des renseignements, à l'encre rouge ; elle est de la main d'Henry.

En outre la pièce 26 est contenue dans une enveloppe sur laquelle le général Gonse a écrit de sa main :

> Lettre d'avril 1894 où il est question de l'organisation des chemins de fer.

Or, la pièce est réellement du *28 mars 1895, 3 h. du soir*, (p. 13 ainsi que cela résulte de la découverte de la copie faite à l'arrivée de ladite pièce, copie de la main de M. Gribelin, contenue dans un bordereau établi le 1er avril 1895 et signé du lieutenant-colonel Sandherr.

Un procès-verbal constate le fait et le bordereau a été mis sous scellé.

Il y a lieu de remarquer que, dans la lettre, B (Alexandrine), dit :

> « ...pour le 31 je dois envoyer... » il s'agit donc du mois *présent*. Or, le mois d'avril n'a jamais 31 jours.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport fait au Ministre le 4 novembre 1903.

Le Directeur du contentieux a été chargé par M. le Ministre d'examiner divers registres de comptabilité extraits de l'armoire de l'ancienne section de statistique, et de recher-

cher les sanctions, pénales ou autres, que comportent les irrégularités relevées sur ces documents :

Les registres sont au nombre de quatre :

N° 1. — Brouillard afférent aux années 1896-97-98.

N° 2. — Journal de caisse (1890, 4° tr. 1891-92-93-94-95).

N° 3. — Journal de caisse (*1er janvier 1896*-31 octobre 1897).

N° 4. — Journal de caisse (*1er janvier 1896*-30 juin 1900).

Le n° 3 ne fait, qu'en apparence, double emploi avec le n° 4, pour la période 1er janvier 1896-31 oct. 1897. Ce n'est *ni un double ni une copie*.

Alors que les inscriptions du registre n° 3 sont textuellement reproduites du brouillard afférent à la même période, et présentent ainsi un caractère absolu de sincérité, les inscriptions du registre n° 4 ne concordent avec celles du brouillard qu'à partir du 1er novembre 1897 d'où l'on est fondé à conclure — et cela n'est d'ailleurs pas contesté par l'officier qui a tenu les écritures — que le registre n° 4 a été ouvert seulement à l'époque où l'on a cessé de tenir le registre n° 3, soit en novembre 1897, et qu'on y a reporté, en les modifiant, les inscriptions antérieures audit mois de novembre.

Le fait seul de présenter comme un *Journal*, c'est-à-dire comme étant tenu *au jour le jour*, un livre où l'on a porté en une seule fois les recettes et les dépenses afférentes à une période de 22 mois, est déjà une altération de la vérité. Cette altération prend un caractère de gravité particulière lorsque les écritures substituées ne reproduisent pas exactement, comme dans l'espèce, les écritures primitives.

Entre les uns et les autres, on relève deux ordres de différences essentielles :

1° Le registre n° 3 ne porte aucune signature. Sur le registre n° 4, au contraire, on relève, à la fin de chaque mois, *à partir du mois de novembre 1896*, la signature du chef de service Henry et le visa du sous-chef d'Etat-Major général (général Gonse). Comme le registre n'a été réellement ouvert, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'en novembre 1897, il en résulte que les signatures et visas relatifs au mois de novembre et décembre 1896 *janvier à octobre 1897*, ont été apposés en une seule fois.

Des traces de grattage très apparentes indiquent que les mêmes visas et signatures avaient été apposés ou tout au moins préparés à la suite des mois de janvier, février, mars, avril et mai 1896. On les a fait disparaître sans doute pour ce motif qu'Henry n'ayant pris les fonctions de chef de service qu'en novembe 1896, sa signature au mois de janvier, février, mars, etc... eût fait apparaître immédiatement les substitutions d'écritures.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les visas et signatures maintenus et correspondant à la période novembre 1896-octobre 1897 constituent aussi une falsification. En visant, c'est-à-dire *déclarant avoir vu*, la balance des écritures et la situation de caisse au 1er décembre 1896 par exemple, l'officier général qui apposait ce visa le 1er novembre 1897 au plus tôt, altérait manifestement la vérité ; il commettait ce qu'on appelle en droit un *faux intellectuel*. p. 14

2° On relève entre le registre n° 3 et le registre n° 4 une autre différence caractéristique : tous les payements indiqués par ce dernier registre comme ayant été faits à *Juana* sont inscrits au registre n° 3 tantôt avec la mention « V. C. (service de Paris) » [janvier à mai 1896], tantôt, à partir de juin 1896, avec la mention « Vesigneul (service V. C.) », ou simplement « Vesigneul ». Cependant, en octobre 1897, on voit réapparaître, sans doute par inadvertance : « V. C. (service de Paris) ».

Le but manifeste de la substitution d'écritures était donc de faire disparaître, *en novembre 1897*, toute trace des allocations faites sous le nom de V. C. ou sous celui de Vesigneul.

Cette intention est confirmée par l'examen du Journal de caisse afférent aux années 1891 à 1895. A partir du mois de décembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895, on y voit régulièrement figurer des mensualités au nom de H. G. (service de Paris) ; mais il y a surcharge évidente et l'œil le moins exercé reconnaît sans peine, sous ces lettres, les initiales V. C. — Il eût été plus sûr de refaire en entier ce registre, comme on a fait pour le suivant, mais on a sans doute reculé devant la longueur et la difficulté de cette réfection.

Trois circonstances sont nécessaires pour constituer le crime de faux : l'altération de la vérité, l'intention de nuire,

[illegible] préjudice (Chauveau et Hé- [illegible]

La [illegible] est remplie dans l'espèce : en est-il [illegible] et d'abord y a-t-il eu intention de [illegible]

[illegible] rémunération d'un caractère tout spé- [illegible] publique voit avec défaveur, on pour- [illegible] de service a eu simplement pour but [illegible] en substituant à des [illegible] transparentes, un nom d'emprunt, et [illegible] à partir de juin 1896, [illegible] de Vesigneul. Mais pour- [illegible] que la première [illegible] lui-même dange- [illegible] 1897 [illegible] explication est plausi- [illegible] venir de la même [illegible] par Picquart ; que celui- [illegible] sous le nom de Vesi- [illegible] de Gribelin, se [illegible] Vesigneul, n'étant [illegible] 1894 [illegible] le même agent que, [illegible] 1890 [illegible] de Rennes. [illegible]

[illegible] personnage considérable, [illegible] Ministère [illegible]

[illegible]

[illegible]

payement d'un solde : qu'ils avaient donc bien le caractère d'un traitement mensuel et régulier, et non d'une provision ou d'un remboursement. p. 15

— Sans doute, en novembre 1897, quand on prenait la résolution grave de falsifier les écritures, on ne prévoyait pas le procès de Rennes, mais on était au lendemain de l'éclat provoqué par la lettre Scheurer-Kestner ; on savait qu'une campagne allait s'ouvrir pour la revision, et on craignait que Picquart n'en devint l'instrument actif. Il était donc urgent, puisqu'on ne pourrait arrêter son témoignage, de faire disparaître les preuves écrites que, peut-être, il invoquerait à l'appui de ses dires, et *d'en créer d'autres* qu'on pût lui opposer.

Les circonstances démontrent donc avec évidence l'intention et la possibilité de nuire, — de nuire tout d'abord à l'ordre social, intéressé à la manifestation de la vérité ; de nuire au condamné et enfin, au témoin à décharge éventuel, le lieutenant-colonel Picquart.

Le préjudice n'a pas été seulement *possible*, le procès de Rennes l'a rendu effectif.

On est, en effet, fondé à croire que les affirmations ci-dessus rappelées ne se seraient pas produites, si leurs auteurs avaient eu la crainte de les voir démentir, pièces en mains, par la défense ; que l'accusation, qui les a prises à son compte (1), eût été privée d'une arme qui n'a peut-être pas été sans influencer les juges.

Donc, aucun des éléments de crime ne fait défaut.

La responsabilité en incombe : 1° Au chef de service Henry, qui paraît avoir joué, dans cette affaire, le rôle principal ; 2° Au comptable (archiviste Gribelin) qui a exécuté le faux et ne peut se retrancher derrière les ordres qu'il aurait reçus (2) ; au sous-chef d'Etat-Major général (général

(1) « .....Ce personnage, le bienveillant ami de la France, qui s'entremettait pour nous rendre service — lorsqu'il engageait des frais pour nous procurer des renseignements, si les renseignements coûtaient 1.200 francs, il disait qu'ils lui en coûtaient 1.200, et on lui payait tout ce qu'il avait déboursé.

Etait-ce un *homme à gages ? Non ;* d'abord, on vous a dit ici et on vous a répété de source certaine et autorisée que les *agents* sont payés par *mensualités*..... » (Réquisitoire du commandant Carrière, commissaire du gouvernement).

(2) Le cas n'est pas de ceux où la loi reconnait une *excuse absolutoire* au profit des fonctionnaires qui ont agi par *ordre* (art. 114 et 190 du Code pénal).

Gonse, qui, par sa signature, a donné à un document falsifié les apparences d'une pièce authentique.

Ces faits sembleraient devoir tomber sous le coup des articles 257 du Code de justice militaire, 145 et suivants au Code pénal. Mais la loi du 27 décembre 1900 sur l'amnistie fait obstacle à ce que des poursuites judiciaires soient exercées.

L'intention frauduleuse, qui constitue un des éléments de faux, est, en effet, intimement liée à l'affaire Dreyfus, et l'infraction dont il s'agit ne rentre pas parmi celles qui ont été *exceptées* par la susdite loi.

Toutefois, l'action disciplinaire reste ouverte : car il est de jurisprudence que l'amnistie ne fait pas obstacle à ce qu'un officier soit frappé d'une peine disciplinaire à raison des faits sur lesquels a porté l'amnistie. (Conseil d'Etat — Menuet — 11 juillet 1884.)

Le Directeur,
Signé : CRÉTIN.

B

101, Boulevard Malesherbes.
Paris, le 26 novembre 1903.

A. M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter de votre justice la revision de l'arrêt du Conseil de Guerre de Rennes qui, le 9 septembre 1899, à la majorité de 5 voix contre 2, m'a déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère.

p. 16

Cette condamnation, inexplicable après l'arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation du 3 juin 1899, a été prononcée sur fausses pièces et faux témoignages et des faits nouveaux démontrent que j'ai été condamné pour la seconde fois, quoique manifestement innocent.

Lors des débats qui eurent lieu à la Chambre des dépu-

tés, les 6 et 7 avril 1903, M. le député Jaurès établissait qu'un faux audacieux avait pesé sur la conscience de certains juges. Ce faux est un document attribué à l'Empereur d'Allemagne et dont il aurait été fait usage à l'insu de la défense qui en ignorait l'existence.

Le 21 avril 1903, j'eus l'honneur d'adresser à M. le Ministre de la Guerre, chef administratif des services dont dépend la juridiction militaire, une demande d'enquête sur les fautes graves commises à mon préjudice dans les services placés sous son contrôle.

Les résultats de cette enquête, qui ne pouvait m'être refusée, ne m'ont pas encore été communiqués, mais je crois savoir qu'ils justifient pleinement la revision que je sollicite.

M. le Ministre de la Guerre, à qui ma demande de revision sera certainement communiquée, ne manquera pas au surplus de vous faire connaître les résultats de l'enquête à laquelle il s'est livré à la suite de ma requête du 21 avril 1903.

Outre les résultats décisifs de cette enquête, la revision est encore justifiée par les considérations suivantes :

I. — Faux témoignages et fausses pièces.

Faux témoignage Czernuski. — Un témoin nouveau appelé à Rennes par les agents de l'accusation, un sieur Czernuski, avait affirmé savoir d'un conseiller aulique d'Autriche, le docteur Mosetig, que j'étais un espion à la solde de l'Allemagne. Cette déposition était mensongère. La fausseté résulte d'une déclaration authentique du docteur Mosetig que j'ai annexée à ma demande d'enquête du 21 avril 1903.

J'avais dans cette demande signalé à M. le Ministre de la Guerre les révélations graves d'un sieur Wessel au sujet des machinations des agents du service des renseignements avec le faux témoin. Ces révélations sont confirmées par un mémoire de Wessel à son avocat Raimondo, transmis à Me Mornard et que j'annexe à ma requête.

Elles sont encore confirmées par une lettre de Madame Wessel à M. Gabriel Monod et transmise par lui à M. le Ministre de la Guerre.

Faux témoignages Savignaud et Gribelin. — Savignaud

était un témoin recruté par l'accusation pour ruiner l'autorité du lieutenant-colonel Picquart qui avait découvert l'erreur commise par les juges de 1894 et les manœuvres dirigées contre moi.

L'archiviste Gribelin avait été appelé à faire des dépositions dans un sens analogue.

Le faux témoignage de Savignaud est établi par des lettres de M. Scheurer-Kestner à Me Leblois. Le faux témoignage de M. Gribelin a été reconnu par M. Gribelin lui-même.

Fausses pièces. — Le dossier secret dont il a été fait usage contre moi contenait des pièces altérées ; ceux qui en ont fait usage ne pouvaient d'ailleurs en ignorer la fausseté.

Le document attribué à l'Empereur d'Allemagne et dont une lettre de M. Ferlet de Bourbonne a formellement reconnu l'existence est un document faux. Les lettres adressées par M. le docteur Dumas à M. Mornard, et que mon avocat a transmises au Ministère de la Guerre, montrent l'usage qui a été fait de ce document au procès de Rennes.

II. — Faits nouveaux.

Le colonel de Schwartzkoppen et le colonel Panizzardi qui auraient été d'après l'accusation les agents de l'étranger auxquels je livrais des documents secrets ont reconnu tous deux n'avoir eu aucun rapport avec moi.

p. 17 Une lettre du colonel Chauvet de l'armée Suisse à M. le professeur Andrade et adressée par M. Andrade à M. le Ministre de la Justice Monis après le procès de Rennes relate des affirmations solennelles de M. de Schwartzkoppen.

La parole d'honneur de M. de Schwartzkoppen qu'il n'avait jamais eu avec moi de rapport ni direct ni indirect a été également connue de l'accusation qui l'a dissimulée à mes juges. M. le Ministre de la Guerre en possède la preuve dans ses archives.

Une lettre de M. le prince de Münster à M. Joseph Reinach contient les mêmes affirmations et, pour la première fois, fait savoir que le colonel de Schwartzkoppen a avoué à son ambassadeur que l'espion qui le renseignait, c'était Esterhazy, et que leurs relations dataient de 1893. J'annexe à ma

requête cette lettre qui a été publiée par le *Temps* du 25 avril 1903 et que le destinataire a bien voulu me remettre.

Quant au colonel Panizzardi, le télégramme dont il a été si souvent question aux débats aurait été décisif sur l'esprit des juges de Rennes, si l'accusation n'avait pas essayé par des moyens illicites d'en fausser la traduction. Or, le Ministère de la Guerre possédait à ce moment des pièces que dissimulaient mes accusateurs et qui établissaient que l'agent informateur du colonel Panizzardi continuait ses relations avec lui après mon arrestation.

Ma condamnation, si péniblement arrachée à des juges dont les doutes s'exprimaient sous forme de circonstances atténuantes, est donc le produit du faux et du mensonge.

Je demande la revision de mon procès, parce qu'il me faut tout mon honneur, pour mes enfants et pour moi, parce que je n'ai jamais manqué à aucun de mes devoirs de soldat et de Français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

Signé : Alfred DREYFUS.

J'annexe à ma lettre :

1° La lettre de M. le Prince de Münster à M. Joseph Reinach.

2° Le rapport de Wessel à son avocat Raimondo .

Lettre adressée par M. de Münster à M. Reinach.

Bückebourg, le 20 mai 1901.

Cher Monsieur Reinach,

Le secret professionnel ne m'empêche pas de répondre à vos questions, car je connaissais moins que personne les relations d'Esterhazy et M. de Schwartzkoppen. Ce dernier savait que je ne permettais pas l'espionnage et m'a laissé dans l'ignorance de ses relations avec Esterhazy. Lorsque l'affaire Dreyfus a éclaté j'ai demandé à Schwartzkoppen s'il savait quoi que ce soit de Dreyfus. Il m'a assuré de la manière la plus positive qu'il n'avait jamais eu des relations

avec lui. J'ai fait écrire au Ministère de la Guerre et à l'Etat-Major à Berlin et j'ai eu la réponse que l'officier Dreyfus n'était pas connu et que nos autorités n'avaient jamais eu de relations avec lui. C'est à la suite de ces déclarations formelles que j'ai eu les conversations avec le président Casimir-Périer et M. Dupuy que vous connaissez.

I. — Quant à votre première question je ne puis pas vous donner d'ici les dates mêmes, mais je sais que le colonel qui a été en Allemagne pour assister à nos manœuvres est parti de Paris au commencement d'août et est rentré vers le 1er octobre.

II. — J'ai su par d'autres que les relations avec Esterhazy ont commencé en 1893 et ne l'a pas revu jusqu'à la scène où p. 18 Esterhazy a voulu que Schwartzkoppen déclare qu'il avait reçu le bordereau par Dreyfus. Esterhazy a alors tiré un revolver de sa poche disant qu'il voulait se tuer, mais Schwartzkoppen l'a simplement mis à la porte.

III. — Je ne crois pas que Schwartzkoppen a connu Esterhazy avant 1893.

IV. — J'ignore comment l'offre de service est parvenue si verbalement ou par lettre.

V. — Quant à la cinquième question, j'en sais rien.

Je crains que mes réponses n'aient pas beaucoup d'importance pour vous.

J'ai été charmé de vous avoir rencontré à Monaco et j'espère vous y trouver le printemps prochain. Ici je suis chez mon neveu le prince de Schemberg Lippe, d'où je vais pour quelques jours chez moi à Denneburg, et de là pour quelques semaines chez mon fils en Angleterre. Des lettres adressées à Denneburg (Hanovre) me suivront partout.

Je vous prie, cher Monsieur Reinach, de me croire votre très dévoué.

Signé: Münster.

AFFAIRE WESSEL.

Molto urgente !

A Signor l'avvocato Orazio Raimondo (San Remo),
A Signor l'avvocato Allessandro Caveri (Genova).
Via Sᵉ Donato nº 17.

Mémorial pour exposer les dessous politiques de la demande du Gouv. al. concernant mon extradition.

Prison de Gênes, le 24-4-03.

Maître,

MM. Gabriel Monod et Alfred Dreyfus sont singulièrement mal informés du rôle que j'ai joué dans le procès du malheureux capitaine, s'ils prétendent que c'est moi qui avais amené le fameux Czernuski à faire son faux témoignage à Rennes, ou que j'avais ajouté le nom de Dreyfus à une liste d'espions livrée par Czernuski. Au contraire j'ai
à une liste d'espions livrée par Czernuski. Au contraire, j'ai
leurs je ne connais pas personnellement et si, d'autre part, je me trouve aujourd'hui en prison sur une demande d'extradition de mon Gouvernement, c'est tout simplement — en dépit du ridicule prétexte de l'affaire de jeu d'Ostende — parce que j'ai remis à un agent français bien connnu quelques documents qui déchargent le capitaine Dreyfus, mais pour m'être servi à cela de documents secrets. Ces papiers, je ne les ai point vendus, je les ai remis volontairement et gratuitement à l'agent en question. Pourquoi ? — Cela est mon affaire.

Voici comment ces choses se sont passées. D'abord *l'affaire Czernuski*. On n'a qu'à relire les débats de la Chambre des Députés à Paris qui se sont déroulés — je crois le 24 mai 1900 — à la suite d'une interpellation du député Humbert concernant une troisième reprise de l'affaire Dreyfus et concernant deux lettres du commissaire général Tomps, adressées à ma femme, dans lesquelles il nous pressa de faire avouer par écrit un certain Przyboroswski, qu'il avait présenté son ami d'école Czernuski au capitaine

Maréchal, pour que le parti de l'Etat-Major se servit de Czernuski à Rennes.

p. 19

Ce Przyborowski, un Polonais comme Czernuski — rendait jusqu'en 1900 des services au bureau des renseignements de l'Etat-Major français. Ses affaires étaient assez importantes et par conséquent P... fut très considéré par les officiers dudit bureau. Je fis sa connaissance en 1898 à Nice et je le revis à Bruxelles après le procès de Rennes. Il se trouva dans une certaine misère et se plaignit que le parti de l'Etat-Major l'abandonnait, mais qu'il se vengerait, si l'on croyait de pouvoir se passer de lui. Puis — quelques jours plus tard — il me fit petit à petit des confidences. Il me disait que Czernuski était son compatriote et qu'ils étaient des amis depuis leur enfance. Alors je lui demandai ce qu'il pensait du témoignage de Czernuski. A cela il ne dit rien, mais il fit un geste qui remplaça toute réponse. Plus tard je repris la question, et c'était alors qu'il avoua que c'était lui qui avait présenté Czernuski à un officier de l'Etat-Major français et qu'ils avaient ensemble avec celui-ci fixé d'avance à Paris le témoignage de Czernuski, qu'il qualifia de pure invention. En racontant cela, Przyborowski fit voir une photographie de Czernuski et plusieurs correspondances avec lui. Cela se passa au commencement de novembre 1899 au café Métropole à Bruxelles. P... a répété plus tard tout cela avec beaucoup de détails en présence de deux témoins très honorables dont j'indiquerai volontiers le nom et l'adresse au capitaine Dreyfus, s'il y a lieu. Ces deux témoins ont fait plusieurs exposés de ce qu'ils avaient entendu et ces exposés se trouvent dans les mains de quelqu'un que M. Alfred Dreyfus connaît probablement aussi bien que moi.

Si l'on a un peu de connaissance des hommes, on sait distinguer si ce sont de simples fantaisies ou des choses bien vraies qui sont racontées. Or, bien que le sieur Przyborowski mente souvent, cette fois-là j'eus la ferme conviction qu'il disait — par haine — la pure vérité.

Que l'Etat-Major, à Paris, ne fasse pas voir par la presse nationaliste un certain rapport qui est en contradiction avec ce que j'ai dit ici sur les aveux de Przyborowski.

Je veux parler de ce rapport qui fut remis avec les deux lettres de Tomps par le capitaine Fritsch au député Humbert

et qui fut lu par celui-ci à la Chambre des Députés lors de la discussion de son interpellation, le 24 (?) mai 1900. Ce rapport, dont M. Humbert disait qu'il venait de la main d'un agent très sérieux du 2ᵉ bureau, a été dicté à cet agent par le capitaine Maréchal et cela, en mars 1900, à l'hôtel Terminus, à Nancy. Ce rapport est, par conséquent, archifaux, mais il fut désiré par le 2ᵉ bureau pour nier les aveux de Przyborowski sur le faux témoignage de Czernuski.

Mais je reprends ; lorsque P..... m'avait fait ces aveux, j'en fis part à M. Tomps de la Sûreté générale. Il me répondit, par l'intermédiaire de Mme B....., pour m'engager à me procurer ces aveux par écrit de la main de Przyborowski et à me procurer les correspondances de celui-ci avec son complice. Mais cela était plus facile à dire qu'à faire. Et pourtant, j'étais tout près de réussir, quand je fus arrêté à Nice sur une demande d'extradition du Gouvernement allemand (9 avril 1900). Le 2ᵉ bureau profita de cette circonstance et envoya le capitaine Fritsch à Nice pour faire faire, par le commissaire spécial Nogier, une perquisition à mon domicile, 34, rue Pertinax, à Nice et pour se procurer comme ça une partie (les deux lettres susdites adressées à « Mme B..... » et signées « Jaeger », ce qui était le nom de guerre de M. Tomps) de la correspondance de M. Tomps et moi, laquelle prouvait, que j'étais en train de livrer les preuves du faux témoignage de Czernuski à Rennes.

Sur cela suivit l'interpellation de M. Humbert qui empêcha la reprise de l'Affaire.

Voilà alors comment s'est passée l'affaire Czernuski. Je n'ai jamais connu cet homme et je suis tout à fait étranger à sa déposition que j'ai apprise seulement par les journaux. On voit que j'étais bien loin d'aggraver la situation du capitaine Dreyfus et que lui et M. Monod ont fait fausse route de me mettre ensemble avec les polonais Czernuski et Przyborowski.

Maintenant, quelques mots sur l'autre point, c'est-à-dire quant à *la livraison de documents secrets* au Gouvernement français par moi. J'en ai livré — c'est vrai — mais JAMAIS tels intéressant la défense de mon pays. J'ai donné tout simplement, avant le procès de Rennes, à un agent français, quelques renseignements et les photographies de documents

p. 20 qui prouvaient que la trahison imputée à Dreyfus avait été commise par d'autres personnes militaires en France, notamment par :

1° Un officier de l'Ecole du génie à Fontainebleau ;

2° Un agent du 2e bureau ;

3° Esterhazy.

Pour révéler la vérité, je dus me servir de documents de provenance française, lesquels — arrivés à Berlin par la voie de trahison — étaient regardés secrets pour ne pas compromettre quelques agents entretenus en France par l'Allemagne. *Mais ces agents étaient déjà plus ou moins découverts* et, d'autre part, je croyais agir d'accord avec plusieurs personnes influentes du service d'espionnage en Allemagne. Si ces personnes me désavouent aujourd'hui, tant pis pour moi ! J'ai agi avec désintéressement pour ne pas laisser souffrir un innocent à la place des vrais coupables et, en effet, le Gouvernement allemand ne me poursuit nullement pour le fait même, mais pour les moyens dont je me suis servi. On est furieux, à l'Etat-Major de Berlin, contre moi et on ne demande pas mieux que de me faire crever dans un cachot, après m'être forcé de rendre certains documents et de déposer dans plusieurs procès politiques au Tribunal d'Empire, à Leipzig. Pour cela, tous les moyens sont bons — même cette affaire de jeu arrangée malicieusement et exprès par l'agent allemand Schell, *alias* Louis Maringer, à Ostende (territoire *belge*) — Je dis cette affaire de jeu, qui sert aujourd'hui de prétexte pour obtenir mon extradition et de quelle affaire de jeu, le juge d'instruction à Thorn, sur ordre supérieur, a construit bien habilement un détournement, une escroquerie et plusieurs faux. Si ce n'était pas un prétexte, pourquoi — pour une affaire dans laquelle il s'agit une fois de 370 francs et une autre fois de 600 francs — le juge d'instruction, à Thorn, a-t-il offert, le 3 février 1900, pour mon arrestation, une récompense de 500 marks = 625 francs, laquelle fut augmentée le lendemain, par le Président de police à Posen, de 1.000 marks, soit 1.250 francs, donc une récompense de 1.875 francs pour une affaire de 970 francs dans laquelle il n'y a d'ailleurs *point de plaignant.*

Et voici encore un point qui éclairera les vrais motifs du procédé du Gouvernement allemand contre moi.

J'ai déposé chez M. Albert Dremel, avocat à la Cour d'appel à Bruxelles, plusieurs photographies, papiers et correspondances qui émanent d'agents allemands en France et ne laissent aucun doute de l'innocence du capitaine Dreyfus et sur les personnes des vrais coupables.

Après ma mise en liberté, je tiendrai d'ailleurs sans conditions quelconques, ces papiers à la disposition de M. Alfred Dreyfus.

Or, au mois de décembre 1899, l'avocat de l'ambassade d'Allemagne à Bruxelles, M. Braun, vint me trouver pour me dire de la part de l'ambassadeur comte Alvensleben (aujourd'hui ambassadeur à Saint-Pétersbourg) :

Que si je voulais rendre ces papiers au Gouvernement allemand et si je voulais déposer dans le procès de haute trahison contre le lieutenant Wolf à Leipzig, le Gouvernement allemand abandonnerait les poursuites contre moi pour l'affaire de jeu d'Ostende, laquelle l'ambassadeur avait qualifié lui-même de *chose secondaire* et de *prétexte* faite pour s'emparer de mes papiers.

M. l'avocat Dremel est au courant de ces procédés et il m'écrit en 1901, qu'après mon refus de livrer volontairement les papiers concernant l'affaire Dreyfus à l'Allemagne, on avait cherché à s'en emparer *par force*.

Il n'y aurait pas de doute sur le propriétaire de la maison mystérieuse qui avait tenté ce coup.

On se demandera peut-être de quelle manière je suis entré en possession de ces documents que j'ai livrés à la France avant le procès de Rennes et de ceux que je tiens à Bruxelles à la disposition de M. le capitaine Dreyfus s'il veut s'en servir pour sa réhabilitation entière, et de plus, quels sont ces documents ?

Eh bien, je dirai tout franchement la vérité là-dessus.

Je les ai eus d'une part par mes relations avec des agents p. 21 allemands en France et d'autre part pendant mon activité dans l'armée allemande.

De les énumérer tous irait trop loin, mais — c'est comme ça par exemple que je sais très bien qu'une description de la nouvelle pièce de campagne en France, le manuel de tir

pour l'artillerie de campagne, des documents très importants sur les transports de troupes en cas de guerre, les plans des fortifications de Manonvillers et d'autres, notamment les énumérations du fameux bordereau — c'est-à-dire tous les documents dont la trahison fut imputée à Dreyfus sont bien livrés par d'autres personnes.

En 1893, 1894 et plus tard encore quand j'étais en activité, ils nous furent remis souvent des documents militaires français pour les copier. Il est évident que de cette manière on était généralement bien renseigné sur la provenance des papiers et sur les circonstances dans lesquelles fut faite la livraison.

Quant aux documents de provenance française déposés à Bruxelles, ce ne sont que des photographies ou des copies. Quant aux correspondances s'y rapportant, ce sont presque toutes des originaux. Tout cela sera à la disposition de M. Alfred Dreyfus.

Voilà, Maître, mes relations avec l'affaire Dreyfus ! Je vous ai fait cet exposé pour vous faire connaître les vrais motifs de la demande de mon extradition du Gouvernement allemand. Je sais que la libre Italie ne l'accordera pas plus que la France et ne permettra pas que par des procédés louches, ma voix soit étouffée parce que les vérités qu'elle révélerait de l'affaire d'un innocent pourrait causer des impressions pénibles au Gouvernement allemand.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma plus haute considération.

Signé : Lieutenant WESSEL.

N. B. — Ce mémorial vous parviendra un peu tard. Mais il m'a fallu trois jours pour avoir de quoi écrire et compter autant pour faire passer les lettres par les différents visas.

Signé : W.

Gênes-Prison-26-1-03.

Maître,

Quant à l'affaire même sur laquelle le Gouvernement allemand a basé sa demande d'extradition, je voudrais vous soumettre ceci :

1° Ni Leonardo Sutti ni le lieutenant Waldemar Becker a jamais porté plainte contre moi. Le juge d'instruction à Thorn s'est basé sur de vagues dénonciations envoyées par le nommé Schell de *Londres* à Thorn. Ce Schell dont le vrai nom est Louis Maringer est un agent du service d'espionnage allemand. C'est le type d'un véritable agent provocateur qui fut envoyé à Ostende pour arranger un incident qui pourrait motiver mon extradition à l'Allemagne et la saisie de mes papiers. Il se servit pour cela, après avoir cherché ma connaissance, de Sutti et de Becker et arranger cette fameuse affaire de jeu à Ostende ;

2° Malgré le défaut d'une plainte régulière, le juge d'instruction à Thorn a offert le 3 février 1900 pour mon arrestation, une récompense de 625 francs, laquelle fut augmentée le lendemain de 1.250 francs par le président de police à Posen. Ces récompenses furent publiées dans tous les journaux allemands et je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien vous adresser au journal *Berliner Tageblatt* à Berlin ou au journal : *Muenchener Neueste Nachrichten* à Munich (Bavière) ou à un journal de Thorn pour avoir les numéros à partir du 3 jusqu'au 10 février 1900. Je le ferais moi-même, mais à une lettre sortie d'une prison, les directions de ces journaux ne répondront pas ;

3° Il s'agit des suites d'une *affaire de jeu* de hasard. Or, je crois que des affaires de tel caractère ne sont pas justiciables ni de la loi allemande ni italienne ; p. 22

4° Le juge d'instruction à Thorn a construit de cette affaire de jeu à ma charge :

a) Un détournement de 370 francs.
b) Une escroquerie de 650 francs ;
c) 2 faux simples.... } pour« m'assurer les avantages
d) 1 faux qualifié.... } déjà obtenus » par *a* et *b*.

Tout d'abord je proteste contre ces accusations.

J'ai bien remis les 370 francs *ad* « *a* » au nommé Sutti. La prétendue escroquerie se réduit à un arrangement entre Sutti et moi. Quant aux faux je n'ai jamais falsifié la signature de Sutti ni dans des lettres ni dans des quittances. Si je me rappelle bien j'ai fait le brouillon d'une lettre de Sutti à Becker, parce que Sutti me l'avait demandé ne connaissant

pas l'allemand. Aujourd'hui je crois plutôt que Sutti m'a demandé cela à l'instigation de Schell pour me dresser un piège en se servant de ce brouillon.

5° Mais en tout cas (admettons les accusations un instant comme bien fondées) ces faits ont été commis à Bruxelles c'est-à-dire en *territoire belge* et non en Allemagne. Je n'ai jamais été à Thorn. C'est pour cela que le Gouvernement belge a refusé mon extradition pour le détournement et pour les faux et accordé seulement pour la prétendue escroquerie, ignorant à cette époque (1899) les dessous politiques de cette demande d'extradition : mais le Gouvernement français a rejeté en mai 1900 purement et simplement mon extradition en se basant : 1° sur le fait irrégulier de mettre une récompense de 2.000 francs pour un détournement de 370 francs et une escroquerie de 650 francs : et 2° sur ce que les faits étaient commis en Belgique.

Je finis cet exposé parce qu'après l'entrevue que vous m'avez accordée aujourd'hui je n'ai rien à ajouter.

Recevez, Maître, l'expression de mes profonds respects.

Signé : Lieutenant WESSEL.

C

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES
AFFAIRES CRIMINELLES
ET
DES GRACES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 décembre 1903.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION.

Le 22 décembre 1894, le capitaine Alfred Dreyfus avait été condamné par le premier Conseil de Guerre du Gouvernement militaire de Paris à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire « pour avoir en 1894, « à Paris, livré à une puissance étrangère ou à ses agents

« un certain nombre de documents secrets ou confidentiels,
« intéressant la défense nationale, et avoir ainsi entretenu
« des intelligences avec cette puissance ou ses agents pour
« procurer à cette puissance les moyens de commettre des
« hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France,
« crime prévu et puni par les articles 76 du Code pénal, 7 de p. 23
« la loi du 8 octobre 1830, 5 de la Constitution du 4 novem-
« bre 1848, 1 de la loi du 8 juin 1850, 17 p. 1 du Code pénal,
« 189 et 207 du Code de justice militaire ».

Sur un pourvoi en revision formé par l'un de mes prédécesseurs, la Cour de cassation a, par son arrêt du 3 juin 1899, toutes chambres réunies, cassé le jugement du premier Conseil de Guerre de Paris et renvoyé l'accusé devant le Conseil de Guerre de Rennes pour être jugé sur la question suivante :

Dreyfus est-il coupable d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens en lui livrant des notes et documents mentionnés dans le bordereau susénoncé.

A la date du 9 septembre 1899, le Conseil de Guerre de Rennes, à la majorité de 5 voix contre 2, a condamné Alfred Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire par application des articles 76 et 463 C. P. et 1 de la loi du 8 juin 1850.

Cette décision est passée en force de chose jugée à la suite du désistement par le condamné du recours qu'il avait formé devant le Conseil de revision.

Par décret du 19 septembre 1899, Dreyfus a été grâcié.

Le 26 novembre 1903, Alfred Dreyfus m'a adressé une requête en revision enregistrée le 27 à ma Chancellerie.

D'autre part, le 21 novembre 1903, j'ai été saisi par M. le Ministre de la Guerre de divers procès-verbaux relatifs à des constatations faites à son Ministère en octobre et novembre 1903.

Après examen de la requête et des procès-verbaux, et après avoir, conformément à l'article 444 du Code d'instruction criminelle, pris l'avis de la commission instituée auprès de ma Chancellerie, j'ai cru devoir retenir deux faits qui me paraissent de nature à établir l'innocence du condamné dans

les conditions prévues par l'article 443, p. 4, du Code d'instruction criminelle.

A. — Au nombre des pièces du dossier secret produit contradictoirement entre la défense et l'accusation figurait sous le n° 371, une lettre de l'agent A... à l'agent B..., datée, au bureau des renseignements, de mars 1894, ainsi conçue :

Mon très cher ami, hier au soir j'ai fini par faire appeler le médecin qui m'a défendu de sortir. Ne pouvant donc aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée, car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes et il faut partager le travail ayant seulement 10 jours de temps. Tâchez donc de dire à l'ambassadeur que vous ne pouvez pas monter. — Tout à vous : A. »

Malgré les réserves formulées au cours de l'enquête à laquelle a procédé la Cour de cassation sur l'initiale *D* figurant dans cette lettre, il en a été fait état contre Dreyfus devant le Conseil de Guerre de Rennes. L'expert Bertillon, chargé par la Chambre criminelle de l'examen de ladite pièce, y avait constaté un grattage ou gommage, mais avait conclu cependant à l'existence sous le D majuscule d'un autre D. M. le commandant Carrière, Commissaire du Gouvernement, dans son réquisitoire, n'a pas abandonné cette charge, et M. le général Mercier en a tiré argument dans sa déposition.

Or, il appert d'un procès-verbal dressé, le 6 octobre 1903, au Ministère de la Guerre par M. le capitaine Targe et MM. Gribelin et Dautriche, officiers d'administration, qu'à cette date, ayant procédé à des recherches aux archives de la section des renseignements, ils ont trouvé, dans un cartonnier portant l'indication : *1894 bordereaux du Cabinet du Ministre du n° 1 au n° 48*, un bordereau portant le n° 33, daté du 21 mars 1894, signé du lieutenant-colonel Sandherr, contenant 2 documents secrets et 8 autres documents. Ils ont constaté, en outre, que l'un des documents secrets était la copie, faite à la machine à écrire, de la lettre de mars 1894 de l'agent A... à l'agent B... avec cette différence que, au lieu de « car *D* m'a porté », on lit sur la copie « car *P* m'a porté ». Il a été vérifié enfin que les deux documents secrets étaient contenus dans une chemise portant leur analyse et la date du 21 mars 1894, le tout écrit de la main de M. Gribelin.

p. 24

Il ressort des constatations qui précèdent les présomptions les plus graves que l'initiale D... figurant dans la lettre précitée constitue une altération d'écriture et par conséquent

un faux. Il a été fait usage de ce faux contre Dreyfus devant le Conseil de Guerre de Rennes. De l'ensemble de ces circonstances paraît donc résulter un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné.

B. — Une autre pièce du dossier secret portant le n° 26 paraît avoir constitué, devant le Conseil de Guerre de Rennes, l'une des charges les plus importantes relevées contre l'accusé. C'est une lettre signée « Alexandrine » adressée par l'agent B... à l'agent A..., et ainsi conçue :

Mon cher, j'ai reçu, Merci. Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse parce que, pour le 31, je dois envoyer à Rome et avant ce temps-là, vous avez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

Cette pièce porte à l'encre rouge dans un angle inférieur gauche la date « *avril 1894* », cette mention serait de la main du lieutenant-colonel Henry. Devant le Conseil de Guerre de Rennes, de nombreux et importants témoins ont fait porter sur cette lettre l'un des efforts les plus puissants de leur argumentation. On a insisté particulièrement sur sa date (*avril 1894*), en faisant remarquer qu'à cette époque Dreyfus avait récemment (1er janvier 1894) quitté le 4e bureau de l'Etat-Major, où se traitent spécialement les questions d'organisation militaire des chemins de fer et des transports stratégiques, pour entrer au 2e bureau. On a rapproché l'arrivée de cette lettre au Service des renseignements d'une information parvenue au même service en *mars 1894* et provenant d'un personnage désigné sous les initiales V. C. et qui signalait la présence au 2e bureau de l'Etat-Major d'un officier qui trahissait.

Plusieurs témoins sont venus attester la connaissance parfaite que l'accusé avait de l'organisation militaire des chemins de fer et de la concentration.

Enfin, le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement s'est attaché à faire remarquer qu'un officier d'Etat-Major était seul en situation de fournir des renseignements sur cette organisation.

Or, d'un procès-verbal dressé au Ministère de la Guerre, le 17 octobre 1903, par M. le capitaine Targe et MM. Gribelin et Dautriche, officiers d'administration, il résulte que la

date *avril 1894* apposée sur la pièce n° 26 du dossier secret serait un faux. En effet. les recherches effectuées dans les archives du Service des renseignements ont fait découvrir un bordereau établi le *1er avril 1895* signé du lieutenant-colonel Sandherr et contenant. entre autres documents, une copie de la pièce n° 26. faite de la main de Gribelin au moment de l'arrivée de cette pièce dans le service. de laquelle il appert que la lettre était datée et portait la date du *28 mars 1895, trois heures du soir*. L'authenticité de cette copie est affirmée par son auteur l'archiviste Gribelin. et confirmée par l'énumération du bordereau signé du lieutenant-colonel Sandherr et par la date des autres pièces entre lesquelles elle figure et qui s'échelonnent du 24 au 31 mars 1895.

L'examen matériel de la lettre en question. dont l'*angle supérieur gauche a été enlevé* et parait l'avoir été après qu'elle a été recollée, et dont la date *avril 1894* serait de la main du lieutenant-colonel Henry. confirme également l'authenticité de la copie.

Des constatations qui précèdent résultent les présomptions les plus graves que la date de la pièce n° 26 du dossier secret est un faux. Il a été fait usage de ce faux contre Dreyfus devant le Conseil de Guerre de Rennes ; sa découverte me paraît donc constituer un fait nouveau d'une importance exceptionnelle et de nature à établir l'innocence du condamné.

Il y a un troisième fait qui. considéré isolément. apparaîtrait peut-être comme insuffisant pour constituer un fait nouveau, mais qui. rapproché du fait précédent, me semble p 25 devoir être utilement signalé à la Cour de Cassation qui appréciera s'il doit être retenu comme élément légal de revision.

Devant le Conseil de Guerre de Rennes. les principaux témoins ont fait appel à l'autorité de l'informateur désigné au service des renseignements sous les initiales V .C. qui. en mars 1894. ainsi que je l'ai indiqué plus haut. avait signalé la présence au deuxième bureau de l'Etat-Major d'un officier qui trahissait et ont rendu hommage à son désintéressement et à la confiance que méritaient ses indications.

Ils ont représenté cet informateur comme un personnage considérable, d'une honorabilité parfaite. guidé principale-

ment par son attachement à la France, n'acceptant que l'équivalent de ses déboursés et ne touchant pas de mensualités.

Le commissaire du Gouvernement, dans son réquisitoire, a insisté particulièrement sur le caractère absolument désintéressé des informations de ce personnage qui en garantissait la sincérité, en déclarant qu'il n'était pas un homme à gages, ne touchait pas de mensualités, et ne se faisait payer que ses déboursés.

Or, l'archiviste Gribelin, dans une déclaration écrite et signée par lui le 17 octobre 1903, a révélé que V. C. avait touché régulièrement, au service des renseignements, depuis le début de l'année 1895, c'est-àdire aussitôt après la condamnation de Dreyfus et jusqu'au mois d'août 1898, des mensualités de 400 francs et que, vers la fin de 1897, le lieutenant-colonel Henry avait fait recopier le journal de caisse afférent à la période du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897 en remplaçant les initiales V. C. par un nom de fantaisie afin, aurait-il dit, de pouvoir démentir le lieutenant-colonel Picquart pièces en mains.

L'examen de la comptabilité du service des renseignements auquel il a été procédé, à la suite de cette déclaration, par le Directeur du Contentieux au Ministère de la Guerre, a fait constater que le journal de caisse relatant les recettes et dépenses du 1er janvier 1896 au 30 juin 1900 n'avait été ouvert, en réalité, qu'au mois de novembre 1897, et qu'on y avait reporté, en les modifiant, les inscriptions du journal de caisse ouvert régulièrement le 1er janvier 1896, et tenu jusqu'au 31 octobre 1897, c'est-à-dire pendant une période de vingt-deux mois.

M. le Contrôleur général Crétin a vérifié que, sur le livre-journal fabriqué en novembre 1897, on avait fait figurer sous le nom de *Juana* les mensualités qui, sur le registre régulièrement tenu au jour le jour, étaient inscrites tantôt sous les initiales *V. C.*, tantôt sous la mention *Vésigneul* (*service V. C.*), et que, de plus, pour donner à ce registre falsifié un caractère exceptionnel d'authenticité, on y avait apposé des visas à la fin de chaque compte mensuel de novembre 1896 à octobre 1897, lesquels avaient été nécessairement apposés en une seule fois, ledit registre n'ayant été ouvert qu'en

novembre 1897. Enfin, sur un autre journal de caisse afférent aux années 1891 à 1895, il a été constaté que l'on avait, de décembre 1894 au 31 décembre 1895, surchargé les inscriptions *V. C.* en les transformant en *H. G.*

Il ressort suffisamment de ce qui précède que l'informateur V. C. était en réalité, depuis le commencement de 1895, un agent ordinaire du service des renseignements touchant des mensualités, et que, pour dissimuler ce fait important à ceux qui, dès novembre 1897, poursuivaient la revision de la condamnation prononcée en 1894 contre Dreyfus, on n'a pas craint d'avoir recours à des fabrications et à des altérations d'écritures.

Il est donc permis de penser que les divers faits qui viennent d'être exposés, s'ils avaient été connus des juges du Conseil de Guerre de Rennes, auraient été susceptibles de modifier leur opinion sur le procès.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec le dossier de la procédure suivie devant le Conseil de Guerre de Rennes, les procès-verbaux dressés au Ministère de la Guerre et leurs annexes, la requête en revision d'Alfred Dreyfus, ensemble les pièces jointes à ladite requête, l'expédition du jugement rendu par le Conseil de Guerre de Rennes le 9 septembre 1899 contre Dreyfus, et je vous charge, Monsieur le Procureur général, conformément aux articles 443, p. 4 p. 26 et 444. I. Cr., de déférer à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation le jugement précité et d'en réquérir la revision.

Signé : E. VALLÉ.

D

Lettre adressée par M. de Münster à Madame J. Brautsen de Wielbergen née Comtesse Lienbourg Stimme au château de Rheclermond à Steeg (Hollande) et jointe aux conclusions de M. Mornard.

Ambassade d'Allemagne.
78, rue de Lille.
Paris.
Le 13 mars 1898.

Madame !

Tout en comprenant et en partageant les sentiments qui

ont dicté votre aimable lettre du 11 de ce mois, je regrette vivement de ne pouvoir faire ce que vous me demandez.

Lors de la première enquête contre Dreyfus, j'ai déclaré officiellement à M. Dupuis, alors Président du Conseil, que l'Ambassade d'Allemagne n'avait jamais connu Dreyfus et que ni l'Ambassade, ni les autorités militaires de Berlin n'ont jamais eu de rapports avec lui.

J'ai insisté que cette déclaration fût publiée.

Quand la polémique au sujet de Dreyfus a recommencé cette année, le Ministre des Affaires étrangères a renouvelé les mêmes déclarations dans une commission du parlement allemand.

Sans nous mêler des affaires intérieures de la France, nous ne pouvons pas faire plus. Si nous voulions même agir contre le droit international nous ferions, j'en ai la conviction, plus de mal que de bien à la cause du malheureux Dreyfus.

J'ai l'honneur d'être, Madame, votre très humble serviteur.

Signé : MÜNSTER.

E

La Cour,

Ouï M. Boyer, Conseiller, en son rapport,

M. Baudouin, Procureur général, en ses réquisitions, et Me Mornard, avocat, en ses observations, pour Alfred Dreyfus intervenant ;

Vu la lettre du Garde des Sceaux en date du 25 décembre 1903,

Vu le réquisitoire du Procureur général près la Cour de cassation, dénonçant à la Cour la condamnation prononcée par le Conseil de Guerre de Rennes, le 9 septembre 1899, contre Alfred Dreyfus,

Vu les pièces du procès,

Vu également les articles 443 à 446 du Code d'instruction criminelle,

Sur la recevabilité en la forme de la demande en revision,

Attendu que la Cour est saisie par son Procureur général,

en vertu d'un ordre exprès du Ministre de la Justice, agissant après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 444 du Code d'instruction criminelle ; que la demande rentre dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 433, qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'article 444 ; qu'enfin, le jugement dont la revision est demandée est passé en force de chose jugée ;

p. 27

Sur l'état de la procédure :

Attendu que les pièces produites ne mettent pas la Cour en état de statuer au fond et qu'il y a lieu de procéder à une instruction supplémentaire :

Par ces motifs :

Déclare la demande recevable en la forme, dit qu'il sera procédé par la Cour à une instruction supplémentaire.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par la Cour de cassation, Chambre criminelle, le cinq mars mil neuf cent quatre.

Signé : BOYER, CHAMBAREAUD, TOURNIER.

F

COUR DE CASSATION

(Chambre criminelle)

CONCLUSIONS POUR M. ALFRED DREYFUS.

L'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour admettre son avocat à l'audition des témoins entendus dans l'instruction ordonnée à l'appui de la demande de revision déclarée recevable par arrêt du 5 mars 1904.

Signé : Henry MORNARD.

G

Nous, Procureur général près la Cour de cassation,

Attendu qu'il est indispensable que nous assistions à l'audition des témoins à laquelle la Chambre tout entière procédera ; qu'il a été ainsi fait en 1899 par les Chambres réunies de la Cour de cassation lors de précédents débats ; qu'il n'est

aucun motif de droit qui s'y oppose, puisque la loi n'a point réglé la procédure, et qu'il est de principe au contraire que le Ministère public et la défense doivent participer à l'instruction de l'affaire et s'associer aux efforts qui doivent être faits pour parvenir à la découverte de la vérité.

Par ces motifs, nous requérons qu'il plaise à la Cour dire que le Procureur général et le défenseur assisteront à l'audition des témoins que la Chambre entière doit entendre.

Paris, le 7 mars 1904.

Le Procureur général,
Signé : Baudouin.

H p. 28

Arrêt incident.

L'an mil neuf cent quatre et le sept mars, la Cour de cassation, Chambre criminelle, composée de MM. Chambareaud, président, Paul Dupré, Bard, Dumas, Roulier, Boulloche, Laurent-Atthalin, Duval, Le Grix, Boyer, Garas, Bérard des Glajeux, La Borde, Petitier, Berchon, Malepeyre, en présence de M. le Procureur général Baudouin, et assisté de M. Tournier, greffier, saisie par les réquisitions de M. le Procureur général ci-annexées, tendant à ce que le Ministère public et la défense soient admis à assister à l'audition des témoins, et après en avoir délibéré, a rendu en la Chambre du Conseil l'arrêt suivant :

La Cour, ouï M. le Conseiller Boyer en son rapport, M. le Procureur général en ses réquisitions, Me Mornard, avocat à la Cour, en ses observations, vu le mémoire de Me Mornard;

S'autorisant du précédent des Chambres réunies de l'année 1899 ;

Admet le Procureur général et l'avocat de la partie à assister à l'instruction lorsque celle-ci se fera en séance plénière.

Signé : Tournier, Chambareaud.

I

Mulhouse, 24 mai 1904.

Monsieur Baudouin, Procureur général,
Cour de cassation, Paris,

Monsieur,

La Chambre criminelle de la Cour de cassation étant de nouveau saisie de l'affaire Dreyfus et procédant à une enquête approfondie, je serais très heureux de contribuer à cette œuvre de justice en versant au dossier, par votre entremise, deux lettres du colonel de Schwartzkoppen.

Voici dans quelles conditions je suis devenu le correspondant de l'ancien attaché militaire allemand à Paris, aujourd'hui général de Schwartzkoppen.

Dès l'origine, j'eus des doutes sur la culpabilité du capitaine Dreyfus. En 1896, j'acquis la conviction de son innocence. Aussi, fus-je désespéré de constater, en 1898, que l'intervention de M. Scheurer-Kestner en faveur du condamné aboutissait à un échec.

Je pris alors la résolution de me mettre en rapport avec le colonel de Schwartzkoppen dans le but d'obtenir de lui une déclaration nette, formelle, capable d'éclairer aussi bien l'opinion publique que la justice.

Je me procurai une lettre de recommandation du prince Alexandre de Hohenlohe pour M. de Schwartzkoppen et ma première entrevue avec lui eut lieu en octobre 1898, à son domicile, à Berlin.

Je trouvai M. de Schwartzkoppen profondément ému des malheurs immérités du capitaine Dreyfus. A ma demande de témoigner directement, personnellement, en faveur de la vérité, il me répondit qu'il souhaitait ardemment la réparation de l'erreur qui avait été commise au préjudice du capitaine, mais qu'il était soldat avant tout, et qu'ayant communiqué à ses supérieurs tous les détails du rôle qu'il avait joué, il n'avait pas le droit de témoigner personnellement et qu'il appartenait à ses chefs, au gouvernement seul, de décider à quelle heure, dans quelle mesure et sous quelle forme il y avait lieu d'intervenir. Et d'ailleurs, M. de Schwartzkoppen

p. 29

me fit observer que, dans l'état de surexcitation de l'opinion en France, toute déclaration de sa part en faveur du capitaine Dreyfus serait plus nuisible qu'utile à ce malheureux officier.

M. Mathieu Dreyfus était au courant de toutes mes démarches. Après la condamnation de Rennes, et d'accord avec lui, j'écrivis au général de Schwartzkoppen pour le prier de donner un rendez-vous à M. Mathieu Dreyfus. M. Mathieu Dreyfus voulait faire appel aux sentiments d'honneur, de justice de M. de Schwartzkoppen, lui signaler la responsabilité morale qu'il avait dans le drame dont son frère était l'innocente victime, et, dans cette suprême tentative, il espérait obtenir de M. Schwartzkoppen qu'il allât personnellement déclarer à l'Ambassadeur de France, à Berlin, le nom du véritable coupable, toute la vérité.

J'espérais qu'une démarche faite par le frère, dont M. de Schwartzkoppen estimait le dévouement et l'énergie, serait mieux accueillie que la mienne.

M. de Schwartzkoppen se refusa à cette entrevue et me répondit par les lettres incluses que j'ai l'honneur de vous adresser.

Veuillez croire, Monsieur le Procureur général, à ma haute considération.

Signé : A. Sandoz.

P. S. — Puis-je vous prier de m'accuser réception de cette lettre ?

Si vous désirez vous renseigner sur mon honorabilité, je vous donnerai comme référence M. Emile Boutmy, de l'Institut.

C. A. Alt. — Frebbin 6-9-00.

Cher Monsieur,

Je viens de recevoir votre aimable lettre du 2 courant au manœuvre pour laquelle j'ai quitté Berlin le 3 de ce mois.

Je ne rentre pas qu'avant le 15. Je regrette de ne pas pouvoir recevoir M. M. Dr. à qui je ne pourrais que répéter ce que je vous ai déjà tant de fois dit que je n'étais jamais en relations avec son frère, que je ne l'ai jamais connu, que ni directement ni indirectement, j'ai communiqué avec lui ! !

Voilà des communications tant de fois répétées par moi,

par l'Ambassadeur et par le Sous-Secrétaire de l'Etat. Je ne pourrais pas dire autre chose à M. D., c'est pourquoi je vous prie de dire à ce Monsieur de ne pas se déranger pour me voir !

Agréez, mon cher Monsieur Sandoz, l'expression de mes sentiment bien distingués.

Signé : DE SCHWARTZKOPPEN.

Je compte sur votre discrétion ainsi que sur celle de M. M. D.

Signé : O. SCHW.

Weinheim, 24-9-00

p 30 Mon cher Monsieur Sandoz,

Encore une fois votre aimable lettre du 21 m'est parvenue loin de Berlin.

Pour voir une vieille tante à moi qui est très souffrante, j'ai quitté Berlin il y a 4 jours. Aussi, je ne sais pas quand je rentrerai, car l'état de ma pauvre tante n'est pas rassurant du tout.

Croyez-moi, mon cher Monsieur Sandoz, que rien ne me ferait plus grand plaisir que de pouvoir attribuer pour éclaircir la situation si pénible de M. M. D. Mais cela m'est *absolument* impossible et je vous prie donc *instamment* de ne pas vouloir insister plus pour voir M. M. D. à qui je ne pourrais *rien communiquer*, *rien répondre* à ses questions !

Pour ne pas être pris comme impoli, je vous prie donc d'exprimer tous mes compliments à M. M. D., et lui dire que, DÉFINITIVEMENT, je ne pourrais pas le recevoir, à mon grand regret, *même s'il se présenterait inattendument à Berlin !*

J'espère que vous ne m'en voulez pas.

J'AI PARLÉ, on n'a pas voulu me croire, je ne veux pas m'exposer à d'autres insultes, je ne veux pas qu'on se moque de moi ! ! !

Voilà, *pour le moment*, mon dernier mot dans cette malheureuse affaire !

Agréez, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments bien sincères.

Signé : DE SCHWARTZKOPPEN,
général de brigade.

Mulhouse, 30 mai 1904.

MONSIEUR BAUDOIN, Procureur général à la Cour de cassation. Paris.

Je vous ai adressé, à la date du 24 courant, deux lettres de M. de Schwartzkoppen.

J'avais cru de mon devoir de faire part à ce dernier que je m'en étais dessaisi en faveur de la Cour de cassation. Le général de Schwartzkoppen vient de m'envoyer la lettre ci-incluse, que je me permets de vous adresser, avec prière de me la retourner, si vous deviez la juger superflue.

Croyez, Monsieur, à mes sentiments distingués.

Signé : A. SANDOZ.

Berlin S. W. 11 21-5-04.
Hallesches Ufer 24.

Monsieur,

Rentré d'un voyage d'inspection, je trouve votre aimable lettre du 15.

Je ne crois pas d'avoir le droit de vous refuser l'emploi de votre propriété, mes lettres, à un but dont vous croyez qu'il pourrait attribuer à manifester enfin définitivement la vérité.

Je regrette de pas pouvoir fournir de nouveaux éléments à ce sujet, vu le manque de respect qu'on a, dans certains cercles. cru nécessaire d'attribuer à mes déclarations faites jusqu'à présent.

Agréer, Monsieur. l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé : DE SCHWARTZKOPPEN,
général de brigade.

ENQUÊTE

p. 31-32

DE

LA CHAMBRE CRIMINELLE

Cette enquête est divisée en cinq parties :

1re PARTIE. Dossier secret du Ministère de la Guerre ;

2e — Dossier secret du Ministère des Affaires étrangères ;

3e — Dépositions reçues par la Chambre criminelle ;

4e — Commissions rogatoires et délégations ;

5e — Pièces annexes.

Ire PARTIE

p. 33

DOSSIER SECRET

DU MINISTÈRE DE LA GUERRE

7 mars 1904. — La Chambre criminelle, réunie en la Chambre du Conseil, reçoit de M. le capitaine Targe, délégué de M. le Ministre de la Guerre, communication des originaux des pièces visées dans le rapport de M. le Ministre de la Guerre, du 19 octobre 1903, annexé à la demande de revision.

---

7 mars 1904. — La Chambre criminelle. réunie en commission d'instruction, délègue M. Boucard, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, à l'effet de procéder, au Ministère de la Guerre à la saisie de documents enfermés dans une armoire scellée et d'assurer le transport desdits documents à la Cour de cassation.

---

8 mars 1904. — La Chambre criminelle, réunie en Chambre du Conseil, reçoit de M. le capitaine Targe, délégué du Ministre de la Guerre, communication du dossier secret, pièces 1 à 42 inclus.

---

12 mars 1904. — La Chambre criminelle, réunie en Chambre du Conseil, reçoit de M. le capitaine Targe, délégué du Ministre de la Guerre, communication :

1° Du dossier secret de la pièce 43 à la fin, pièce 474 *bis* ;

2° De diverses pièces qui furent communiquées au Conseil de Guerre de Rennes et annexées au dossier secret.

14 mars 1904. — Une délégation de la Chambre criminelle a procédé au dépouillement de pièces contenues dans des cartons apportés du Ministère de la Guerre par M. le capitaine Targe.

Les pièces retenues sont annexées au dossier secret.

---

15 mars 1904. — Une délégation de la Chambre criminelle a procédé au dépouillement des pièces saisies au Ministère de la Guerre, le 9 mars 1904, par M. le juge d'instruction Boucard, en vertu de la délégation à lui donnée le 7 mars 1904. Les pièces retenues sont annexées au dossier secret.

---

p. 24 *21 mars 1904.* — La Chambre criminelle, réunie en Chambre du Conseil, reçoit de M. le capitaine Targe, délégué du Ministre de la Guerre, communication des pièces annexées au dossier secret par les délégations de la Cour qui ont opéré le 14 et le 15 mars 1904.

---

29 mars 1904. — Le capitaine Targe dépose des photographies du bordereau prises sur un cliché trouvé au Ministère de la Guerre, lequel était accompagné d'une note du lieutenant-colonel Henry portant l'indication :

Clichés du bordereau. — 12 octobre 1894. »

2e PARTIE

p. 35

DOSSIER SECRET

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

18 juin 1904. — La Chambre criminelle, réunie en Chambre du Conseil pour prendre connaissance du dossier secret diplomatique, a entendu lecture de la lettre suivante de M. le Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 9 juin 1904.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
A MONSIEUR FOUQUES DUPARC, SECRÉTAIRE D'AMBASSADE
DE 1re CLASSE.

Le gouvernement ayant décidé de communiquer à la Cour de cassation, sur la demande qui lui en a été faite par M. le Procureur général, le dossier de l'affaire Dreyfus dont ladite Cour et le Conseil de Guerre de Rennes ont reçu connaissance en 1899, je vous ai désigné pour cette mission.

Vous voudrez bien la remplir, en vous conformant aux règles ci-après :

1° La communication sera effectuée en Chambre du Conseil. Pourront seuls y assister les membres de la Chambre criminelle, le Ministère public, le défenseur, le greffier ;

2° Avant toute production de pièces, vous demanderez qu'il vous soit donné acte tant par la Cour que par le Ministère public et par le défenseur, des réserves ci-après :

a) Il ne sera pris ni copie, ni extrait des documents confidentiels ou secrets ;

b) Ces documents ne seront pas joints à la procédure ;

c) Il n'en sera pas fait état en audience publique.

3° Vous produirez personnellement chaque pièce, en vous abstenant de toute appréciation sur sa signification quant au fond de l'affaire.

Le dossier dont la garde vous est désormais confiée se compose de deux cent-vingt pièces cotées et énumérées sur un bordereau. Ledit bordereau est clos par la mention suivante :

Le soussigné, président du Conseil de guerre, déclare que les pièces ci-dessus ont été communiquées au Conseil de guerre dans les séances à huis-clos des 10 et 11 août 1899.

Rennes, le 11 août 1899. — JOUAUST.

Signé : DELCASSÉ.

Après avoir pris connaissance de cette lettre la Cour, après en avoir délibéré, considérant que la communication avec les restrictions qui sont imposées ne présenterait aucune utilité, estime qu'il n'y a lieu de la recevoir en l'état et décide qu'il échet de la réclamer dans les termes et dans les conditions où elle a été faite en 1899.

Signé : CHAMBAREAUD. TOURNIER.

---

p. 36 *2 juillet 1904.* — La Chambre criminelle s'est réunie en Chambre du conseil pour recevoir communication du dossier secret diplomatique relatif à l'affaire de revision Dreyfus.

Avant la communication du dossier, lecture a été donnée de la lettre suivante de M. le Ministre des Affaires étrangères :

Paris, 24 juin 1904.

Monsieur le Procureur général,

En réponse à votre lettre du 20 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie des instructions données le 17 janvier 1899 à l'agent de mon Département, qui a été chargé de produire le dossier secret de l'affaire Dreyfus devant la Cour de cassation (1). Je joins également à

(1) Copie de ces instructions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Cabinet du Ministre

17 janvier 1899.

M. Paléologue, secrétaire d'ambassade de 1re classe, communiquera à la Cour de cassation les pièces composant le dossier réservé de l'affaire Dreyfus.

Cette communication sera assurée dans les conditions suivantes :

1° M. Paléologue montrera personnellement chaque pièce, en la commentant selon les indications qui lui seront demandées ;

2° Il ne laissera prendre ni copie ni extrait d'aucune pièce, il ne s'opposera pas toutefois à ce que, pour faciliter les délibérations ultérieures des magistrats, ceux-ci notent le numero d'ordre qui est inscrit sur chaque document ;

3° M. Paléologue appréciera, selon les circonstances, si les pièces confiées à sa garde peuvent être produites devant tel ou tel témoin, que la Cour croirait devoir interroger au sujet desdites pièces.

Signé : DELCASSÉ.

ce pli copie des instructions adressées au même agent en vue du Conseil de guerre de Rennes, les 31 juillet, 1er et 2 août 1899.

En prenant connaissance de ces pièces, vous pourrez constater qu'en ce qui concerne la demande adressée à la Chambre criminelle de la Cour : 1° de ne prendre copie ni extrait des documents confidentiels ou secrets ; 2° de ne pas joindre ces documents à la procédure ; 3° de ne pas faire état en audience publique, — les directions dont M. Fouques-Duparc se trouvait muni le 18 de ce mois sont conformes dans leur esprit à celles du 17 janvier 1899, et reproduisent textuellement la partie principale des instruction s du 31 juillet (page 2 de ces instructions. 3° *a*, *b*, *c*) (1). J'étais forcément contraint de formuler ces mêmes réserves, puisqu'il avait été convenu que la production du dossier serait faite « sous les mêmes réserves et avec les mêmes garanties que précédemment ».

Quant à la recommandation faite au délégué de mon département de s'abstenir de toute appréciation, elle n'implique pas que ce fonctionnaire ne pourra pas donner les explications que les pièces produites lui paraîtraient comporter. Elle a pour but de le mettre en garde contre toute expression d'opinion qui ne serait pas de la compétence d'un agent diplomatique, et qui ne serait admissible que de la part de personnes ayant pu étudier tous les côtés de l'affaire.

D'autre part, il ne saurait échapper à la Cour que des renseignements relatifs à des pièces qui remontent à une dizaine d'années et font partie d'un dossier mis sous scellé depuis 5 ans ne pourront en tous cas être donnés qu'avec une grande réserve. p. 37

Je n'ai d'ailleurs aucune objection à ce que la Cour examine tous les documents communiqués et utilise les indications qu'ils contiennent, sous la seule restriction que les pièces confidentielles ne seront pas mentionnées en audience publique, et ne perdront en aucune circonstance le caractère secret qu'elles doivent conserver.

A cette condition, qui détermine la portée des instructions données au délégué de mon Département, je suis prêt à faire de nouveau produire le dossier devant la Cour.

Recevez, Monsieur le Procureur général, les assurances de ma haute considération.

Signé : DELCASSÉ.

M. Fouques-Duparc a demandé qu'il lui soit donné acte de cette lettre. Acte en a été donné, et la Cour a reçu la communication du dossier.

(1) Extrait des instructions du 31 juillet 1899.

....

3° Avant toute communication, vous demanderez qu'il vous soit donné acte, tant par le Conseil de guerre que par le Ministère public et la défense des réserves ci-après :

a) Il ne sera pris ni copie ni extrait des documents confidentiels ou secrets ;

b) Ces documents ne seront pas joints à la procédure ;

c) Il n'en sera pas fait état en audience publique.

....

3e PARTIE

p. 39

DÉPOSITIONS

REÇUES PAR LA CHAMBRE CRIMINELLE

Devant la Cour de Cassation, Chambre criminelle, réunie en commission d'instruction en exécution de son arrêt du 5 mars 1904 pour informer sur la demande en revision du jugement rendu le 9 septembre 1899 contre Alfred Dreyfus par le Conseil de Guerre du 10e corps d'armée, assistée de M. Tournier, son greffier, ont successivement comparu les témoins suivants, lesquels ont été entendus séparément après avoir prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle et répondu aux autres interpellations de cet article.

Lesdites dépositions, à partir du 19 mars 1904, ont été recueillies par des sténographes, régulièrement assermentés devant la Cour, suivant procès-verbal dressé.

1

8 Mars 1904. — Première déposition du Capitaine Targe

TARGE (Antoine-Louis), 38 ans, capitaine d'artillerie, officier d'ordonnance du Ministre de la Guerre, à Paris, 40, avenue Bosquet.

Le Président donne lecture de la lettre suivante, à lui adressée par le général Gonse, le 5 mars 1904 :

Paris, le 5 mars 1904.

LE GÉNÉRAL GONSE. DU CADRE DE RÉSERVE, 8, RUE LÉONCE-REYNAUD,
A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION AU PALAIS DE JUSTICE, PARIS.

Monsieur le Président,

Le rapport de M. le conseiller Boyer reproduit textuellement une note adressée au Ministre de la guerre par M. le contrôleur général Crétin, à la

suite de son examen du registre des fonds secrets du service des renseignements.

M. le contrôleur général Crétin semble ignorer le fonctionnement du service des renseignements en ce qui a trait à l'emploi des fonds secrets.

Les fonds, ainsi que l'indique leur dénomination même, sont destinés à rémunérer certains concours qu'on ne saurait payer régulièrement.

Le registre sur lequel sont inscrites les sommes payées est une sorte d'aide-mémoire, destiné uniquement à permettre au chef d'Etat-Major de se rendre compte de l'emploi des fonds remis au chef du service des renseignements.

Le chef de ce service est seul responsable des fonds qui sont mis à sa disposition ; il n'en doit compte qu'au chef d'Etat-Major et celui-ci au Ministre.

p. 40 Les noms portés sur ce registre sont presque tous des pseudonymes, qui varient parfois dans l'intervalle d'un même mois pour le même correspondant, suivant que ce correspondant en faisait la demande ou que, pour une raison quelconque, le chef de service en décidait ainsi. Il est à remarquer, à ce propos, que le véritable nom de certains correspondants n'était connu que du chef de service et du *seul officier* chargé des relations avec ce correspondant.

Henry était donc amené à masquer le nom de Val Carlos par le seul moyen à sa disposition, au moment où il voyait que ce correspondant pouvait être brûlé.

Il faut toute la subtilité de raisonnement de M. le contrôleur général Crétin pour voir un faux dans la copie du registre des fonds secrets alors que la bonne foi des officiers qu'il incrimine est attestée par le soin avec lequel ils ont conservé tous les registres relatifs aux fonds secrets.

M. le contrôleur général Crétin a confondu des pratiques s'appliquant à une comptabilité d'une nature particulière qui, par son essence même, était irrégulière, avec les règles concernant les comptabilités tenues au grand jour, en vertu des lois et règlements en vigueur.

J'ai cru de mon devoir de vous soumettre les considérations qui précèdent et qui me paraissent de nature à rétablir la réalité des faits.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : A. Gonse.

Le capitaine Targe, en exécution des ordres de M. le Ministre de la Guerre, donne lecture à la Cour de la note suivante de M. le contrôleur général Crétin.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

DIRECTION
DU CONTENTIEUX
ET DE
LA JUSTICE MILITAIRE

CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 mars 1904.

NOTE POUR M. LE MINISTRE

Dans une lettre adressée, le 5 mars courant au Président de la Chambre criminelle, M. le général Gonse émet cette opinion que la comptabilité des fonds secrets, *est par son essence même, irrégulière*.

J'admets sans difficulté que la nature même des dépenses dont il s'agit impose des précautions particulières ; que, par exemple, les parties prenantes ne soient pas désignées par leur véritable nom, et qu'on n'exige pas d'elles des quittances régulières.

Cette concession faite, il semble bien que la comptabilité des fonds secrets reste soumise aux règles essentielles de toute comptabilité : à savoir que les écritures soit tenues au jour le jour, qu'aucune modification n'y soit ultérieurement apportée ; enfin et surtout qu'à la comptabilité en cours ne soit pas substituée une autre comptabilité refaite de toutes pièces. S'il en était autrement, quelle serait donc la garantie du Ministre, qui est responsable et doit rendre compte au Président de la République de l'emploi des fonds secrets ?

Comment rendrait-il ces comptes s'il n'existait pas une comptabilité. ou si cette comptabilité pouvait être défaite et refaite à son insu et au gré des officiers responsables vis-à-vis de lui ?

M. le général Gonse dit que « les noms portés sur ce registre sont presque tous des pseudonymes qui varient parfois dans l'intervalle d'un même mois pour le même correspondant, suivant que ce correspondant en fait la demande ou que, pour une raison quelconque, le chef de service en décide ainsi ». p. 41

Soit, mais cet officier général pourrait-il citer un cas autre que celui du *correspondant Val Carlos* où on ait non seulement changé le pseudonyme, mais refait toute la comptabilité où figurait ce pseudonyme.

Il ajoute que la bonne foi des officiers incriminés est attestée par le soin avec lequel « ils ont conservé tous les registres ».

La fabrication d'une nouvelle comptabilité eût dû, en effet, conduire logiquement à la destruction de l'ancienne.

Mais de deux choses, l'une :

Ou, en conservant les deux comptabilités, les officiers inculpés voulaient se réserver la possibilité de produire l'une ou l'autre, suivant les circonstances, et, dans cette hypothèse, l'intention n'apparaît guère moins délictueuse que si la destruction avait été effectuée ;

Ou ils étaient décidés à produire les deux comptabilités à toutes réquisitions légales.

Mais pourquoi s'imposer alors ce travail aussi fastidieux qu'inutile ?

La vérité, croyons-nous, est que l'archiviste Gribelin est, au fond, un honnête homme qui a eu le malheur de subir trop facilement l'ascendant d'un chef en qui il avait toute confiance. On lui dit de refaire sa comptabilité, c'était pour lui une simple question d'écritures dont il n'a peut-être pas entrevu toute la gravité.

S'agissant, au contraire, de lacérer, de brûler des registres, les scrupules du comptable se sont réveillés devant une opération matérielle qui, chez l'esprit le plus simple, s'associe toujours à une idée de fraude ou de malversation.

Le Directeur du Contentieux
et de la Justice militaire,
Signé : CRÉTIN.

Le capitaine Targe donne ensuite lecture de la lettre suivante adressée par le Ministre de la Guerre au Ministre des Affaires étrangères, le 28 janvier 1904, au sujet du secret professionnel et fait connaître que les officiers cités en témoignage seront relevés du secret professionnel avec la seule

restriction de ne pas citer les noms des personnes appartenant au monde officiel étranger et au service des renseignements du Ministère de la Guerre.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

Confidentielle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 janvier 1904.

LE MINISTRE DE LA GUERRE A MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

La Commission prévue par l'article 444 du Code d'instruction criminelle s'étant montrée favorable à la revision du procès Dreyfus, il me paraît opportun d'examiner dès maintenant la question de savoir si, comme en 1899 devant la Cour de cassation et plus tard devant le Conseil de guerre de Rennes, des instructions particulières devront être données, soit aux témoins, soit aux représentants de nos Départements en vue d'observer la discrétion que paraîtrait commander l'intérêt du pays.

Je vous rappelle qu'à cette époque les témoins avaient été déliés du secret professionnel, sous la condition qu'ils ne divulgueraient aucun renseignements de nature :

soit à compromettre la défense nationale ;
soit à désorganiser notre service de renseignements ;
soit à nous susciter des difficultés diplomatiques.

p. 42 Sur le 1er et le 2e points, qui engagent les responsabilités de mon Département, je suis décidé à supprimer toute espèce de restriction.

L'outillage dont il pouvait être question soit au bordereau lui-même, soit dans les commentaires présentés au sujet de cette pièce, remonte à des temps trop éloignés, pour qu'il soit périlleux d'en parler aujourd'hui avec toute liberté. J'en dirai autant de notre service des renseignements, dont le fonctionnement, à cette époque reculée, n'a plus rien de commun avec les errements actuels.

Le 3e point, auquel se rattache la communication du dossier dit « secret » rentre plus particulièrement dans vos attributions et je ne puis que me référer à la décision que vous aurez prise. Je me borne à vous exprimer mon très vif désir que tout se passe, autant que possible, en pleine lumière, au jour de la plus large publicité. Les mesures qu'une extrême prudence avait dictées en 1899 n'ont en réalité rien caché à personne. Outre que plusieurs témoins, passant outre aux recommandations qui avaient été faites, ont les uns intentionnellement, les autres par inadvertance, désigné par leur nom les pays et les personnalités en cause, il était à prévoir que le retentissement fait autour de cette affaire, les commentaires de la presse, les allusions plus ou moins transparentes échappées par la force des choses au cours de débats longs et passionnés, déjoueraient toutes les précautions. Les efforts qu'on tenterait aujourd'hui dans le même sens seraient plus vains encore et presque puérils.

Toutes ces restrictions et entraves, si elles ont été sans utilité réelle, ont eu par contre le fâcheux résultat d'obscurcir les débats au point de les rendre parfois inintelligibles. Elles ont certainement laissé à une partie du public cette impression que bien des choses lui étaient *cachées* et non les moins importantes ; que certains témoins soi-disant retenus par le souci de graves intérêts, ne laissaient échapper, et comme à regret, qu'une

partie des graves renseignements dont ils étaient détenteurs ; que s'ils pouvaient tout dire, la vérité se ferait jour dans tous les esprits.

Vous jugerez sans doute comme moi que les révélations faites à huis-clos en 1899 ne sont guère aujourd'hui de nature à émouvoir qui que ce soit, en France ou à l'Etranger ; mais en fût-il autrement, toute considération devrait, à mon avis, s'effacer devant l'intérêt du pays qui, lié depuis trop longtemps, à cette déplorable affaire, exige qu'elle soit close, et cette fois, définitivement close par le seul moyen qui puisse satisfaire la conscience publique : la vérité sans ambages ni réticences, la mise à nu de toutes les pièces secrètes ou non secrètes, dont l'accusation ou les témoins à charge ont fait état en 1899.

En ce qui concerne plus particulièrement ce dernier point, il faut reconnaître que les errements suivis à cette époque constituaient une violation des formes essentielles de la justice, et que l'adhésion donnée par les défenseurs sous la pression des événements a pu atténuer, mais non couvrir, ces irrégularités.

Ne vous paraît-il pas comme à moi-même que les circonstances ne justifient plus une aussi grave dérogation à notre droit public ?

Signé : Général L. André.

En suite de cette déclaration, M. le capitaine Targe verse aux débats :

1° Les pièces de la procédure du procès de 1894 ;

2° Le dossier intitulé « Incident Cuignet Paléologue », en faisant connaître que cet incident mettant en cause des fonctionnaires appartenant au Ministère des Affaires étrangères, le délégué du Ministre de la Guerre ne se croit pas qualité pour émettre une opinion à ce sujet.

Le capitaine Targe demande ensuite à présenter trois observations et dépose en ces termes :

Je demande à la Cour à présenter trois observations relatives : 1° à l'arrivée du bordereau ; 2° aux dictées faites par Dreyfus dans sa prison en présence du commandant Du Paty de Clam ; 3° aux aveux de Dreyfus.

I. — *Arrivée du bordereau.* — L'enquête à laquelle a procédé le Ministre de la Guerre laisse une incertitude, non seulement sur la date, mais sur l'origine même et la façon dont il a été remis au service. Je signale notamment : 1° deux déclarations de l'agent Brucker, désigné comme ayant apporté le bordereau. Je ne puis les verser aux débats, mais elles seront annexées au dossier secret. En réalité, cet agent ne sait rien. Il semble pourtant, d'après sa déclaration, qu'il connaissait le rapport Schneider. Mais il a pu le lire dans les journaux ; 2° d'après certaines dépositions, le bordereau

p. 43

aurait été, à son arrivée, montré par le commandant Henry au capitaine Lauth, au capitaine Matton et à l'archiviste Gribelin. En réalité le capitaine Matton n'a jamais été appelé en témoignage, et je verse aux débats sa déclaration écrite, qui est en contradiction avec les déclarations des autres officiers mis en cause (1) ; 3° M. Paléologue serait, je crois, à même de fournir à la Cour des indications sur les circonstances qui ont entouré l'arrivée du bordereau.

II. — *Dictées de Dreyfus.* — A propos d'une pièce du dossier de 1894, je signale à la Cour qu'il semblerait résulter du procès-verbal Cuignet-Rollin du 20 novembre 1898, et d'une note de la Section de statistique du 26 mai 1898, jointe au dossier secret, que ce ne serait qu'à cette époque qu'on aurait pensé à relever cette charge contre Dreyfus. Or, le commandant Du Paty dictait à Dreyfus dans sa prison des pages d'écriture, et parmi les pièces dictées figure précisément une page de la copie des cours de l'Ecole de Guerre saisis chez un agent étranger. On avait donc, dès 1894, fait le rapprochement qui a été fait en 1898, et il est vraisemblable que si cette charge n'a pas été retenue alors contre Dreyfus, c'est que l'officier de police judiciaire avait constaté la non-similitude qui existe entre la copie et les cours de 1890-1892 saisis chez l'accusé.

III. — *Question des aveux de Dreyfus.* — Je verse aux débats :

(1) N'a pas assisté à l'arrivée du bordereau. Est entré comme d'habitude dans le bureau du colonel Sandherr ; celui-ci a tiré une pièce de son buvard et l'a montrée au capitaine Matton. Cette pièce était d'un seul tenant (récollée ou d'une seule pièce, ne se souvient pas). Le colonel Sandherr lui a demandé ce qu'il en pensait..... (Il n'y avait aucune annotation sur le bordereau.) Lui a répondu que cela paraissait grave et : « celui qui a fait cela n'est pas loin d'ici, on dirait presque que c'est un artilleur. »

Quinze jours après, incidemment, a entendu prononcer le nom du capitaine Dreyfus.

Ce qui a surpris le capitaine Matton, c'est qu'on ne lui en ait plus parlé.

Sandherr aurait pu ensuite faire disparaître la pièce montrée au capitaine Matton sans qu'aucune suite fâcheuse ait été à craindre.

A la même date le contre espionnage existait. On ne s'est pas douté que le Ministre l'eût interdit.

Clermont, le 10 octobre 1903.

Signé : Général ANDRÉ, commandant MATTON.

1° Le dossier des aveux déjà communiqué à la Cour en 1898 ;

2° Un dossier contenant des pièces nouvelles.

Les aveux de Dreyfus sont certifiés par des témoignages. Le premier est une déclaration du capitaine Lebrun-Renault écrite de sa main (1). C'est la pièce n°2 du dossier ancien. Sur le même papier et au-dessous de la déclaration Lebrun-Renault, le général Gonse a certifié, de sa main, que la déclaration Lebrun-Renault a été faite en sa présence et devant le LIEUTENANT-COLONEL Henry le 20 octobre 1897. Le général Gonse a lui-même daté son arrestation du 20 octobre 1897. Or, p. 44 Henry n'a été promu lieutenant-colonel que vingt jours après, le 10 novembre, ainsi que le prouve le numéro du *Journal officiel* que je verse au dossier. Donc l'attestation du général Gonse n'a pu être écrite le 20 octobre et j'en tire cette conclusion indiscutable : le général Gonse n'hésite pas à *antidater* une pièce. Or la seule pièce contemporaine fournie à l'appui des aveux est une lettre du général Gonse au général de Boisdeffre datée du 6 janvier 1895. La date de cette lettre a été contestée par plusieurs personnes dont le colonel Picquart. Je crois que la lettre a été en réalité fabriquée entre octobre 1897 et janvier 1898. En effet, dans certains dossiers se trouve une série de notes destinées à fournir soit aux Ministres successifs, soit peut-être au général de Pellieux, l'énumération des pièces accusatrices de Dreyfus. Dans l'une, datée d'octobre 1897 et écrite en entier de la main du général Gonse, je vois l'énumération des pièces prouvant les aveux et il n'est pas question de la pièce du 6 janvier 1895, la plus grave contre Dreyfus. En janvier 1898 nous avons un bordereau de

(1) Le capitaine Lebrun-Renault, de la Garde républicaine, déclare que le 5 janvier 1895, le capitaine Dreyfus, qu'il était chargé de garder dans une des pièces de l'Ecole militaire, lui a fait l'aveu suivant : « Je suis innocent ; dans trois ans mon innocence sera prouvée. Le Ministre sait que si j'ai livré des documents sans importance, c'était pour en obtenir de sérieux des Allemands. »

Paris, le 20 octobre 1897.

Signé : Ch. LEBRUN-RENAULT.

Le capitaine Lebrun-Renault, de la Garde républicaine, a fait la déclaration ci-dessus en présence du général Gonse et du lieutenant-colonel Henry et l'a écrite de sa main.

Paris, le 20 octobre 1897.

Signé : A. GONSE, HENRY.

la main du général Gonse et la pièce du 6 janvier 1895 apparaît pour la première fois. Elle a été mentionnée, de la main du commandant Lauth, dans la colonne *observations*, à l'appui de la déclaration Lebrun-Renault du 20 octobre 1897. Ces faits m'amènent à penser que le général Gonse a écrit sa lettre entre octobre 1897 et janvier 1898.

Enfin, au sujet des aveux, il y a, parmi les documents fournis, une lettre du général Risbourg, du 27 août 1898, à M. Cavaignac, Ministre de la Guerre (1). D'après cette lettre, le général Risbourg aurait, le 6 janvier 1895, interrogé le capitaine Lebrun-Renault et reçu de lui la confirmation des aveux. Or voici une lettre du colonel Risbourg datée du 6 janvier 1895 au Gouverneur militaire de Paris, relative à une p. 45 enquête sur les divulgations faites au *Figaro* par le capitaine

(1) GENDARMERIE NATIONALE. — INSPECTION GÉNÉRALE. — 1er ARRONDISSEMENT.

Amiens, 27 août 1898.

LE GÉNÉRAL RISBOURG, MEMBRE DU COMITÉ ET INSPECTEUR TECHNIQUE DE GENDARMERIE, A M. CAVAIGNAC, MINISTRE DE LA GUERRE.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des circonstances dans lesquelles j'ai donné l'ordre au capitaine Lebrun-Renault de ne plus faire de communications à la presse au sujet des aveux qu'il avait reçus de Dreyfus.

Je commandais la garde républicaine, au mois de janvier 1895, lorsque a eu lieu la dégradation de cet ancien officier.

Le 6 janvier, lendemain de la parade d'exécution, le capitaine adjudant-major de semaine m'ayant fait lire, vers 10 heures du matin, l'article du journal *Le Figaro* dans lequel il était question d'une conversation que le capitaine Lebrun-Renault avait eue avec le condamné, je fis immédiatement chercher M. Lebrun-Renault ; on me répondit que le général Gonse, sous-chef d'Etat-Major, était venu l'interroger de la part du général de Boisdeffre et l'avait emmené chez M. le Ministre de la guerre. A sa rentrée au quartier, ayant appris que je le demandais, le capitaine Lebrun-Renault se rendit à mon cabinet, où je l'interrogeai sur ce qui s'était passé.

Cet officier me déclara que Dreyfus lui avait dit : « Le Ministre de la guerre sait bien que, si j'ai livré des documents à l'Allemagne, c'était pour en avoir de plus importants. » Je lui fis observer qu'il n'aurait pas dû parler de ces aveux à des journalistes. J'ajoutai : « Vous avez contrevenu aux ordres que j'ai donnés à plusieurs reprises ; vous savez bien que le Gouverneur de Paris ne veut pas qu'il soit question de nous dans les journaux. Les officiers de la garde voient et entendent beaucoup de choses pendant les nombreux services qu'ils font ; ils doivent être très discrets et ne rendre compte qu'à leurs chefs des faits dont ils ont été témoins ». Le capitaine Lebrun-Renault m'ayant affirmé que la conversation reproduite par *Le Figaro* avait eu lieu entre lui et ses amis et qu'il regrettait qu'un journaliste l'ait entendue, je lui posai la question suivante :

« Est-il vrai que vous avez aussi raconté votre conversation avec Drey-

Lebrun-Renault (1). Il résulte de cette lettre que le colonel Risbourg n'a pas vu le capitaine Lebrun-Renault, ou tout

fus en déjeunant au mess avec vos camarades en rentrant de la parade d'exécution ? »

Il me répondit : « Cela est exact ».

Je me rappelle que, parmi les officiers présents au mess (lorsque le capitaine Lebrun-Renault a parlé, se trouvaient les capitaines Grenier et Duflos et le lieutenant Pauzac, qui sont encore dans la garde républicaine.

Je dis alors à M. Lebrun-Renault : Des journalistes se sont déjà présentés pour avoir d'autres renseignements, il faut couper court à tout cela. Je vous donne l'ordre de vous taire, et même si des civils vous interrogent encore, vous leur répondrez que vous ne savez rien.

J'ai appris depuis que cet officier avait suivi mes conseils, et c'est ce qui explique pourquoi on l'accuse maintenant d'avoir dit, le soir et les jours suivants, qu'il ne savait rien.

Signé : RISBOURG.

(1)

GOUVERNEMENT MILITAIRE
DE PARIS
—
LÉGION
DE LA
GARDE RÉPUBLICAINE
—
N° 1
OBJET
au sujet d'un article paru dans un journal

Paris, le 6 janvier 1895.

LE COLONEL RISBOURG, COMMANDANT LA LÉGION
DE LA GARDE RÉPUBLICAINE

A MONSIEUR LE GÉNÉRAL DE DIVISION,
GOUVERNEUR MILITAIRE DE PARIS,
(Bureau de la correspondance générale), Paris.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'un article du *Figaro* paru ce matin cite le nom d'un capitaine de ma Légion qui, chargé d'escorter le condamné Dreyfus, aurait tenu, avec le prisonnier, au cours du service qu'il a exécuté, une conversation reproduite *in extenso*.

J'ai aussitôt prescrit à M. le Lieutenant-Colonel commandant la cavalerie de faire une enquête pour savoir quelle part de responsabilité incombait au capitaine Lebrun-Renault dans la divulgation à la presse, d'un entretien qui, lui-même, ne pouvait avoir eu lieu qu'en dehors de toutes les règles les plus élémentaires de convenance et de correction.

J'ai alors été informé que le capitaine Lebrun-Renault avait été mandé à la première heure auprès de M. le Ministre de la guerre et qu'il avait été conduit ensuite chez M. le Président du Conseil et enfin devant M. le Président de la République, et qu'à la suite de ces entrevues il avait été décidé qu'une note serait envoyée à l'agence Havas pour démentir purement et simplement le fait qu'une conversation ait été tenue entre Dreyfus et un capitaine de la Légion.

Devant la décision prise en si haut lieu, j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire cesser toute enquête et de vous rendre compte de l'incident.

Signé : RISBOURG.

au moins il ne le dit pas, et il n'est nullement question des aveux.

Enfin les déclarations de Lebrun-Renault ont été confirmées par le témoignage du colonel Guérin et par celui du capitaine d'Attel reproduit par les capitaines Anthoine et de Mitry. Voici la situation : Lebrun-Renault et d'Attel ont entendu les aveux à 8 heures 50. Lebrun-Renault sort de la pièce où il gardait Dreyfus ; il trouve à la porte le commandant Guérin et il lui fit part de ce qu'il vient d'entendre Cette déclaration paraît si importante au commandant Guérin qu'il groupe immédiatement tous les officiers présents et il invite Lebrun-Renault à répéter ce qu'il vient de lui dire. Neuf heures sonnent. La dégradation a lieu. Le commandant Guérin y assiste, puis il envoie un télégramme au général Saussier. D'après sa déposition à Rennes, les seuls événements importants de la matinée étaient pour le commandant Guérin les aveux de Dreyfus et l'échéance de trois ans qu'il avait fixée pour qu'on lui rende justice. Or, voici le télégramme que le commandant Guérin adressait de l'Ecole militaire, à 9 heures 20 minutes, au général Saussier. Ce télégramme a été retrouvé aux archives du Gouvernement militaire à Paris. Je le verse aux débats. Il est ainsi conçu :

« *Ecole militaire 9 heures 20 minutes du matin, 5 janvier 1895.*

« *Commandant Guérin à Gouverneur militaire de Paris.*

« *Parade terminée, Dreyfus a protesté de son innocence* « *et crié : Vive la France ! Pas d'autre incident.* »

J'ai donc établi, je crois, que la lettre du général Gonse du 6 janvier 1895 avait été très vraisemblablement établie trois ans plus tard et, par contre, je produis à la Cour deux pièces contemporaines, le télégramme Guérin et la lettre du colonel Risbourg, qui toutes deux tendent à prouver que les aveux n'ont jamais existé.

Lecture faite.......

Signé : TARGE, CHAMBAREAUD, TOURNIER.

2

p. 46

19 Mars 1904. — Deuxième Déposition du Capitaine Targe

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez faire à la Cour votre exposé. sous la foi du serment que vous avez déjà prêté.

M. LE CAPITAINE TARGE. Monsieur le Président, je dois d'abord exposer à la Cour les motifs qui ont poussé le Ministère de la Guerre à procéder à l'enquête qui a abouti à la rédaction du rapport du 19 octobre 1903.

Dans la séance de la Chambre du 7 avril 1903, de graves accusations avaient été portées contre l'administration de la Guerre ; M. Jaurès, d'un côté, avait signalé la production aux juges de Rennes d'une pièce secrète, *dite* bordereau annoté, dont la communication ignorée de l'accusé et de son défenseur avait pu fausser le jugement. M. Lasies, d'autre part, dans la même séance, avait fait allusion aux protestations répétées du commandant Cuignet contre la fausse traduction donnée, d'après lui, par l'administration des Affaires étrangères d'un télégramme d'un agent étranger.

Ces deux déclarations avaient produit une profonde impression, et le Ministre croyait nécessaire de faire la lumière sur les faits visés par ces accusations. En outre, un certain nombre d'officiers encore en activité de service étaient, depuis 1898, l'objet d'attaques passionnées à cause de leur rôle dans l'affaire Dreyfus ou dans les affaires connexes. Les circonstances qui avaient entouré la mort du colonel Henry au Mont Valérien étaient restées mystérieuses, et on incriminait les officiers qui avaient été appelés à constater le suicide de cet officier.

Or, le Ministre a entre les mains l'avancement et l'avenir de tous ces officiers, il a jugé indispensable d'être exactement renseigné sur le rôle de chacun d'eux afin de pouvoir, connaissant l'entière vérité, se montrer juste à leur égard.

Enfin, un projet de loi déposé devant la Chambre vise la réintégration des officiers mis en réforme ; le colonel Pic-

quart pouvait être appelé à bénéficier de cette loi ; il était indispensable de connaître exactement le rôle joué par cet officier supérieur depuis 1894 jusqu'en 1898.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le général André à procéder à une enquête.

On a dit que cette enquête était depuis longtemps commencée lors de l'interpellation de M. Jaurès ; cela est absolument inexact ; je vous en donnerai pour preuve la déclaration faite par le Ministre lui-même à la séance de la Chambre du 7 avril 1903. Le général André disait :

> Le Gouvernement, désireux de faciliter absolument la recherche de la vérité dans cette affaire, accepte entièrement d'être chargé de procéder administrativement à une enquête.
>
> J'ajoute que, pour sauvegarder ma responsabilité, je me propose, d'accord avec le Gouvernement qui en a ainsi décidé, de me faire assister par un certain nombre de magistrats dans le dépouillement des pièces auquel il sera procédé.

Et, en l'absence du général André, au cours de la même séance, parlant de l'enquête que comptait faire le Ministre de la Guerre, M. le Président du Conseil disait :

p. 47

> M. le Ministre de la Guerre a dit qu'il se proposait de procéder simplement à une enquête administrative secondé par des magistrats et voici pourquoi : il s'agit, vous le savez, Messieurs, d'un dossier secret qu'il ne connaît pas, dont il n'a jamais vu aucune pièce, à propos duquel il est exposé d'un jour à l'autre à des attaques qu'il ne peut pas refuter. Ce dossier a été scellé par un magistrat de la Cour de cassation ; c'est en présence de ce magistrat, aidé de quelques autres, qu'il pourrait ouvrir ce dossier, etc.

En réalité il n'en était rien et l'erreur du Ministre provenait de ce fait qu'une décision de justice ayant, quelque temps auparavant, obligé l'Administration de la Guerre à restituer au colonel Picquart certaines lettres personnelles qui étaient enfermées dans les dossiers, un magistrat, M. Monier, aujourd'hui Conseiller à la Cour d'appel, avait été délégué par le Tribunal pour assister à l'opération. Le Ministre, qui avait connaissance de ce détail, croyait que ce magistrat avait ouvert le dossier et l'avait ensuite remis sous scellés ; cela n'était pas : aucun dossier n'était sous scellés au Ministère de la Guerre ; les quelques dossiers qui étaient fermés, même le dossier secret, étaient simplement protégés par le cachet en cire qui existe dans tous les bureaux de l'Administration de la Guerre et que par conséquent tout le monde pouvait enlever et remplacer.

En procédant à l'enquête, le Ministre n'ignorait pas qu'il pouvait être amené, en cherchant le rôle joué par certains officiers dans les événements qui ont accompagné l'affaire Dreyfus, à entrer dans le fond même de cette affaire. Nous nous étions demandé, au début, ce que nous ferions si nous nous trouvions en face de cette preuve irrécusable de culpabilité dont on avait parlé beaucoup. Nous étions, Messieurs, décidés à la faire connaître à tous, car le Ministre estimait qu'aucune considération ne doit empêcher de ramener, enfin, le calme dans le Pays et dans l'Armée. Cette preuve, je m'empresse de vous le dire, nous ne l'avons pas trouvée ; nous n'avons pas trouvé davantage de preuve d'innocence, mais l'innocence me semble bien difficile à prouver. Il est vrai que, devant la Cour, en 1899, le commandant Cuignet, parlant au nom du Ministre, disait que, pour lui, la culpabilité résultait de la « prétérition d'innocence ». Je crois plus juste de dire que, pour nous, l'innocence résulte de la prétérition de preuves de culpabilité.

C'est donc aussitôt après l'interpellation de M. Jaurès que le général André a décidé de faire procéder à une enquête. J'ai procédé à cette enquête seul, sous la direction du Ministre dont je recevais chaque jour les instructions ; et si j'insiste sur ce point, ce n'est pas, Messieurs, pour tirer vanité d'avoir fait simplement mon devoir, c'est pour revendiquer la responsabilité personnelle de toutes les affirmations que j'apporterai devant la Cour.

Nous avons cherché d'abord à reconstituer tous les dossiers pouvant se rapporter à l'affaire Dreyfus et aux affaires connexes. Ces dossiers avaient été, aussitôt après le prononcé du jugement de Rennes, dispersés, avec une hâte peut-être exagérée, dans toutes les directions ; le travail de reconstitution était assez difficile .

A propos des pièces que nous avons dû réclamer au greffe de Rennes, un incident a été soulevé dans la presse par le commandant Carrière. Cet officier a protesté contre les procédés qui auraient été employés pour lui faire restituer certaines pièces qu'il avait cru pouvoir emporter du greffe en quittant les fonctions de Commissaire du Gouvernement. Je vais, au cours de ma déposition, verser aux débats les pièces rendues par le commandant Carrière et aussi un certain nom-

bre de pièces intéressantes qui ont été renvoyées par le commandant du 10e Corps. Vous y verrez notamment la correspondance échangée entre le Corps d'armée et le Ministère.

Les pièces retenues par le commandant Carrière lui ont été réclamées par la lettre suivante :

Le Ministre de la Guerre au commandant Carrière, ancien Commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre de Rennes.

p 48 Il m'est rendu compte qu'un collationnement auquel il a été procédé sur mon ordre des pièces relatives au procès Dreyfus jugé à Rennes en 1899 a permis de constater la disparition d'un certain nombre de documents et notamment des instructions adressées au Commissaire du Gouvernement par l'intermédiaire du général commandant le 10e corps. Il ne vous échappera pas que les pièces dont les objets et le mode d'envoi indiquent nettement le caractère officiel ne pouvaient être considérées comme la propriété du destinataire et devaient rester jointes au dossier.

Je vous invite à les réintégrer sans retard et à me faire parvenir avant le 10 courant le récépissé qui vous sera délivré par le Greffier du Conseil.

Vous ne perdrez pas de vue que la soustraction ou la destruction de pièces ou de procédures criminelles fait tomber son auteur sous le coup de l'article 255 du Code Pénal.

Signé : Général L. André.

Voilà ce que le commandant Carrière a appelé un procédé brutal. La lettre par laquelle il renvoyait les documents est ainsi conçue :

Au Commandant du 10e corps.

Mon Général,

Vous m'avez transmis une lettre de M. le Ministre de la guerre (Direction du contentieux et de la justice militaire) me réclamant des pièces qui manqueraient au dossier de l'affaire Dreyfus.

Je ne possède rien qui m'ait paru susceptible de figurer à un titre quelconque dans les dossiers de procédure.

Mais j'ai un certain nombre de documents relatifs à des questions latérales, étrangers au fond du procès, et ne présentant à mon avis aucun intérêt. J'ai aussi une note confidentielle importante et un télégramme. Ces deux documents sont incontestablement ma propriété et j'aurais le droit de les garder ; néanmoins j'ai l'honneur de vous les adresser avec les autres.

Signé : Carrière.

Les pièces rendues par le Commandant Carrière et qu'il considère comme étant sa propriété personnelle étaient pour la plupart des lettres officielles : elles comprennent la correspondance avec le parquet du premier Conseil de Guerre de Paris pour avoir communication du dossier de l'enquête Tavernier contre le colonel Du Paty de Clam ; une autre est relative à une demande que cet officier avait adressée, au début du procès de Rennes, au Ministre de la Guerre en vue

d'être assisté d'un jurisconsulte. Je dois ajouter que le Ministre de la Guerre, après avis du Conseil des Ministres, n'avait pas cru devoir lui accorder ce qu'il demandait et en donnait la raison suivante :

> Une mesure aussi exceptionnelle pourrait donner à croire que j'ai l'intention d'exercer une pression sur M. le Commissaire du Gouvernement...

Les autres lettres que le Commandant Carrière avait cru pouvoir conserver sont encore : la copie des instructions données par M. Delcassé à M. Paléologue, son délégué, — les instructions données par M. le Ministre de la Guerre à son délégué, le Général Chamoin : enfin, le télégramme auquel le Commandant Carrière fait allusion comme particulièrement important et qu'il considère comme sa propriété personnelle est le suivant... Je tiens à en donner lecture, Monsieur le Président, car il montre dans quel esprit l'administration de la Guerre et le Général de Galliffet ont entendu peser sur les débats du Conseil de Guerre de Rennes. Voici ce télégramme, du 15 août 1899, adressé au Général commandant le corps d'armée :

> Communiquez au Commissaire du Gouvernement l'instruction qui suit :
>
> Profondément respectueux de l'indépendance des juges du Conseil de guerre de Rennes, je ne puis négliger, en ce qui vous concerne, mes droits et mes devoirs. Au moment où vous allez formuler vos réquisitions, je vous invite à vous pénétrer de l'arrêt de la Cour de cassation et à vous maintenir rigoureusement dans les limites que cet arrêt vous a tracées.
>
> Signé : Général DE GALLIFFET.

p. 49

Un autre télégramme emporté par le commandant Carrière montre également quel a été le rôle de l'administration centrale de la Guerre dans le procès de Rennes, c'est le suivant :

> Paris, le 4 septembre 1899.
>
> En ce qui concerne la déposition de M. Czernuski mettant en cause le témoignage de personnages étrangers, le Commissaire du Gouvernement, dans l'intérêt de la manifestation publique de la vérité, devra demander que le huis clos soit limité à la désignation de ces personnages étrangers.

Enfin, Messieurs, les instructions que le Commissaire du Gouvernement avait cru devoir emporter et qu'il considérait encore comme sa propriété personnelle étaient contenues dans une longue note qui, dès le début du procès de Rennes, avait été adressée, après entente avec le Président

du Conseil et avec le Ministre de la Justice, au Commissaire du Gouvernement ; cette note est signée du général de Galliffet ; elle indique à son délégué, le Commissaire du Gouvernement, les points définitivement tranchés par la Cour de Cassation et elle dicte à ce magistrat son devoir en vue de ne pas laisser dévier les débats (1).

Dans les pièces de correspondance avec le 10e corps nous trouvons encore le télégramme suivant :

« Paris, le 27 août 1899, midi 45.

MINISTRE DE LA GUERRE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE 10e CORPS.

Veuillez faire savoir au Commissaire du Gouvernement que le témoignage de du Paty de Clam doit être réclamé dans l'intérêt de la vérité. Si le transport à Rennes de cet officier supérieur est réellement impossible, il y a lieu de demander au Président du Conseil de le faire interroger par Commission rogatoire.

A un moment donné, au cours des débats, le général de Galliffet est étonné de voir le Commissaire du Gouvernement tenir si peu compte des instructions qu'il lui a envoyées au début, et il télégraphie au commandant du 10e corps à Rennes pour lui demander si ses instructions ont bien été remises. On lui répond que oui, qu'elles ont été remises le 19 juillet au Commissaire du Gouvernement.

Enfin, le Ministre de la Guerre adresse le 7 septembre 1899 au Général commandant le 10e corps la lettre suivante :

Mon cher Général,

L'arrêt du Conseil de guerre de Rennes sera rendu, je crois, un peu plus tôt que je ne le croyais. Quel qu'il soit, cet arrêt causera des récriminations, quel qu'il soit, nous devons, nous tous dans l'armée, le respecter et éviter de le discuter.

Aucun arrêt de la justice ne peut être blâmé par l'armée, mais à nos yeux les arrêts rendus par des juges militaires doivent paraître, s'il est permis de le dire, plus respectables encore.

Je compte sur l'influence que vous exercez justement sur vos troupes pour les pénétrer de ce sentiment.

Signé : DE GALLIFFET.

p. 50 Voilà, Messieurs, tout ce qui est relatif aux détails du procès de Rennes, je verse ces pièces aux débats comme complément de la procédure qui a été déjà donnée à la Cour.

(1) Voir aux annexes.

Au cours de notre enquête au Ministère de la Guerre, nous avons été appelés à interroger quelques rares témoins ; je vous donnerai lecture tout à l'heure de leurs dépositions. L'un a été l'archiviste Gribelin. Je m'empresse de vous dire, et c'est mon devoir, que chaque fois que j'ai pu contrôler une indication que m'avait donnée M. Gribelin, je l'ai reconnue exacte ; c'est aussi avec plaisir que j'ai constaté, par la saisie que nous avons faite des copies de pièces figurant au dossier secret, que la responsabilité de M. Gribelin ne pouvait pas être mise en cause dans les actes criminels commis par ceux qui ont falsifié les pièces du dossier secret. Il était seul à connaître l'existence de ces copies et il est bien certain que, s'il avait été complice des faussaires, il aurait fait disparaître les copies ou il les aurait modifiées en les conformant aux faux.

Nous avons eu à rechercher certains documents qui, jusqu'ici, n'avaient pas pu être produits soit devant la Cour de cassation, soit devant le Conseil de Guerre de Rennes. Nous avons réussi à retrouver le document qu'on a appelé le rapport Gonse-Wattine : c'est le rapport que le général Billot avait fait établir, le 1er juin 1898, par le général Gonse et M. Wattine, gendre du général Billot, qui faisait à cette époque comme officier de réserve un stage à l'Etat-Major de l'armée. C'est un rapport d'ensemble sur l'affaire Dreyfus, qui contient comme annexe le répertoire de tous les documents secrets existant à cette époque.

Ce rapport, qui n'avait jamais été produit, était, disait-on, égaré, détruit ; un incident avait même été soulevé au Parlement par M. le député Viviani à l'occasion de sa non-reproduction ; le général Billot a bien voulu nous faire parvenir la copie qui était restée en sa possession.

Il ne reste plus qu'un document que nous n'avons pu retrouver, c'est ce qu'on a appelé le commentaire du Paty de Clam, rédigé pour les juges de 1894. Je crois, Messieurs, que la Cour pourra, si elle le veut, obtenir ce document : je me défie des documents brûlés ou disparus puisque vous voyez que nous avons pu retrouver le rapport Wattine, brûlé et disparu, prétendait-on. Le commentaire du Paty de Clam a été entre les mains du général Gonse, il a été entre les mains du général Mercier, il a été entre les mains, surtout

de du Paty de Clam, car dans des pièces que je vous soumettrai plus tard, vous verrez que le commandant Cuignet attire l'attention du Ministre sur le danger de ne pas surveiller le colonel du Paty de Clam, qui possède, dit-il, la copie des pièces du dossier secret. Si du Paty possède la copie des pièces du dossier secret, il est vraisemblable qu'il possède au moins aussi la copie des pièces qu'il a lui-même établies.

A l'occasion de ce dossier secret, je dois vous faire connaître dans quelles conditions il a été constitué. En me reportant aux débats de Rennes, je vois au tome III, page 348 :

Mᵉ LABORI. Qui a composé le dossier secret ?

LE COMMANDANT CUIGNET (de sa place). C'est moi.

LE GÉNÉRAL GONSE. J'en ai constitué trois ou quatre, peut-être cinq ou six, depuis 1896 jusqu'à 1898. Le dossier secret a été ainsi complété, amélioré, et il est arrivé, de trois ou quatre pièces dont il se composait en 1896, à en posséder une centaine. Par conséquent ce dossier a été complété d'une façon successive et, après 1898, quand je l'ai remis à M. le Ministre de la guerre, il a été encore également complété.....

p. 51 Et enfin, à la page 350 du même volume, nous voyons le commandant Cuignet dire :

J'ai été chargé par le Ministre de constituer un dossier secret à partir de juillet 1898.

Messieurs, je produirai à la Cour, mais je ne pourrai le faire qu'en Chambre du Conseil, tous ces dossiers secrets successifs. Leur force probante résulte de ce qu'ils sont écrits soit de la main du général Gonse, soit de la main du lieutenant-colonel du Paty de Clam, soit de celle du colonel Henry. Pour me conformer aux instructions qui m'ont été données, il m'est impossible de les lire en ce moment, mais je puis les analyser.

En analysant ces rapports successifs, j'attirerai spécialement l'attention de la Cour sur les pièces qui ont paru importantes et notamment sur la pièce 26 dite « des chemins de fer », et sur la pièce 267 qui est la pièce de comparaison placée à côté de la pièce « des chemins de fer ».

Le premier rapport est *d'octobre 1897* ; il est entier de la main du général Gonse et intitulé : « ***Bordereau des pièces secrètes établissant la culpabilité de Dreyfus en dehors de la procédure suivie devant le premier Conseil de Guerre du Gouvernement militaire de Paris*** ». Il n'y est question ni de

la pièce des chemins de fer ni de la pièce de comparaison ; il n'y est pas question de la lettre « Davignon ». Enfin, dans la partie qui est relative aux aveux, comme je l'ai signalé dans ma précédente déposition, le général Gonse cite bien la déclaration du capitaine Lebrun-Renault, mais il ne parle nullement de sa propre lettre, contemporaine des aveux.

Le deuxième rapport est *de janvier 1898* ; on y trouve l'écriture du général Gonse, celles du colonel du Paty de Clam et du commandant Lauth : il porte le même titre que le précédent : ***Bordereau des pièces secrètes établissant la culpabilité de Dreyfus en dehors de la procédure suivie devant le premier Conseil de Guerre*** ». Il énumère les mêmes pièces que le rapport précédent. Toutefois, nous voyons apparaître dans ce rapport la lettre du général Gonse, datée du 6 janvier 1895 ; cette lettre est mentionnée dans la colonne « observations », à côté de l'indication de la déclaration du capitaine Lebrun-Renault. Enfin, dans ce même rapport une mention indique que tous les faits rapportés dans les pièces communiquées sont confirmés par les déclarations de Valcarlos au commandant Henry.

Le troisième rapport est *daté de mars 1898* : il est de l'écriture du général Gonse ; il renferme uniquement des pièces de comparaison. Il est intitulé : « ***Bordereau des pièces de comparaison permettant d'établir l'authenticité et la provenance des documents diplomatiques relatifs à Dreyfus.*** » Eh bien, dans ces pièces de comparaison, en mars 1898, ne figure encore, ni la pièce 26, ni la pièce 267, qui ne figurent pas non plus à la même date parmi les pièces accusatrices.

Le quatrième rapport est daté *d'avril 1898* ; il est écrit en entier de la main du général Gonse. Nous voyons apparaître, pour la première fois, dans ce rapport la lettre où il est dit : « J'ai écrit deux fois à Rome », et la lettre dite « du petit poisson » ; vous savez que ces deux lettres ont été présentées par Henry pour encadrer son faux. Nous voyons apparaître pour la première fois la lettre « Münster » : il n'y est encore nullement question des pièces 26 et 267.

Le cinquième rapport est également daté *d'avril 1898*, il a l'air de compléter le précédent car il est écrit de la main du

général Gonse, et il est intitulé : « *Bordereau des lettres, billets, cartes-télégrammes adressés par B. aux attachés militaires... (de telle puissance...) pendant les années 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, etc...* ». En réalité, il ne renferme que des pièces de comparaison, comme son titre l'indique.

p. 52

La pièce 26 apparaît pour la première fois sous le n° 11 dans ce rapport, avec la note « avril 1894 », et dans la colonne « observations », où on donne l'analyse de la pièce, on ne mentionne pas du tout la phrase finale « Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer. » On s'occupe surtout des copies de cours : « J'ai reçu, merci ; il faut que vous copiez etc... » Vous connaissez le texte de la pièce. Parmi ces pièces de comparaison ne figure pas encore la pièce 267.

Le sixième rapport est le rapport *Gonse-Wattine*, il est daté du *1er juin 1898* ; nous y voyons apparaître sous le n° 59 la pièce « des chemins de fer », avec la mention « Reçue en avril 1894 », et on souligne que cette pièce est accusatrice de Dreyfus. Nous y voyons aussi figurer, sous le n° 104, la pièce 267 avec la mention « Reçue en avril 1895 ».

Je crois, à cette occasion, Messieurs, devoir résumer tous les arguments qui ont été donnés à des séances précédentes, et surtout en Chambre du Conseil, au sujet de la date exacte de la pièce 26.

Je prétends établir deux points : 1° Que la pièce 26 a été *matériellement altérée* ; 2° Que cette pièce est de *1895* et non de *1894*.

Dans le rapport du Ministre en date du 19 octobre 1903, nous vous disions : « Je possède la preuve que la pièce a été réellement écrite le 28 mars 1895 » ; et, dans la note 11, jointe audit rapport, nous ajoutions : « cela résulte de la découverte de la copie faite à l'arrivée de ladite pièce, copie de la main de M. Gribelin contenue dans un bordereau établi le 1er avril 1895 et signé du lieutenant-colonel Sandherr ».

I. — Je dis d'abord que la pièce 26 a été *matériellement* altérée. En effet :

1° La copie faite par Gribelin porte, en haut, l'indication « 28 mars, 3 heures du soir ». Cette indication n'existe plus sur l'original ;

2° L'examen de la pièce, du filigrane du papier, sa comparaison avec des pièces écrites sur du papier semblable (notamment la pièce 267) montrent avec évidence que le haut de la pièce a été enlevé.

L'altération matérielle de la pièce 26 est donc établie.

II. — Je vais établir maintenant le deuxième point, à savoir que la pièce 26 est du 28 mars 1895, comme la pièce 267. Voici les arguments que je puis donner comme démonstration :

1° M. Gribelin a copié la pièce 26 en 1895 ; cela résulte de la mention de sa main « 1[er] avril 1895 » mise sur la chemise renfermant, dans le bordereau du 1[er] avril 1895, les copies des deux pièces 26 et 267 du dossier secret ;

2° Le bordereau, signé Sandherr, qui contient ces pièces, est du 1[er] avril 1895 ; or, un bordereau transmet tous les jours ou tous les deux jours au Ministre les pièces arrivées depuis l'établissement du bordereau précédent, cela a été constaté par la délégation de la Cour qui a procédé au dépouillement de la série complète des bordereaux de 1893 à 1900 qui avait été mise sous scellés au Ministère de la Guerre ;

3° La pièce 267 est du 28 mars 1895 à 6 heures du soir et elle a été communiquée au Ministre le 1[er] avril 1895. Cela est établi :

A. — Par la mention à l'encre rouge portée au bord inférieur gauche par le service des renseignements : « 28 mars 1895 » ;

B. — Par la mention au crayon portée au bord supérieur gauche par le Service des renseignements : « Ministre — Etat-Major — 1[er] avril 1895 » ;

C. — Enfin, cette pièce 267 figure, comme je l'ai déjà dit, avec le n° 104 au rapport Wattine avec la mention « Reçue en avril 1895 » — « Lettre de B. à A. relative au télémètre, signé Alexandrine » ; p. 53

4° Comme dernier argument, l'examen du texte des pièces 26 et 267 montre, sans contestation possible, qu'elles sont du même jour. Voici le texte de la pièce 26 :

« 28 mars, 3 heures du soir.

Mon cher,

J'ai reçu, merci.

Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous

avez copié, car il est nécessaire que je finisse parce que pour le 31 je dois envoyer à Rome, et avant ce temps vous aurez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

Signé : ALEXANDRINE.

Et la pièce 267 est ainsi conçue :

28 mars, 6 heures du soir.

Je vous prie, mon cher ami, de m'envoyer ce que vous avez copié du télémètre car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée aujourd'hui à 3 heures, j'en ai besoin devant envoyer le tout à Rome et remarquant que dans ce même temps vous aurez aussi à copier les parties que j'ai copiées moi-même.

Si à 9 heures de demain matin, Charles n'est pas venu, j'enverrai le mien chez vous.

Tout à vous,

Signé : ALEXANDRINE.

La pièce 26 est donc incontestablement du 28 mars 1895, 3 heures du soir.

Messieurs, après avoir communiqué à la Cour le dossier secret, j'ai à lui communiquer tout ce que nous avons trouvé dans l'Administration centrale de la Guerre, au Gouvernement militaire de Paris et au Xe Corps. Nous possédons, tant du Gouverneur militaire de Paris, que du général commandant le Xe Corps d'armée, la déclaration écrite qu'il ne reste plus, dans les services dépendant de ces corps d'armée, aucune pièce relative à l'affaire Dreyfus ; nous possédons la même déclaration de tous les directeurs et chefs de service de l'Administration centrale de la Guerre ; et enfin, en terminant ma déposition, j'aurai l'honneur de vous déclarer au nom du Ministre de la Guerre, que tout a été communiqué à la Cour de Cassation.

Messieurs, beaucoup des pièces que je vous communiquerai vous paraîtront peu importantes ; en réalité c'est par le détail des correspondances intérieures que vous arriverez à avoir la vérité sur beaucoup de points qui sont restés jusqu'ici inconnus dans l'affaire Dreyfus.

Je m'empresse de vous dire que, dans tous les documents que nous avons trouvés, nous n'avons vu ni de lettres impériales, ni de bordereau annoté ; je vous dirai également que dans les différents dossiers secrets comme dans les rapports faits aux Ministres à des dates diverses pour les rensei-

gner, jamais il n'a été fait allusion à des pièces de cette nature et que rien, dans les pièces que nous possédons, et j'ai lu toutes ces pièces, ne permet d'en supposer l'existence.

De l'examen de tous ces dossiers, la vérité vous apparaîtra sur beaucoup de points ; elle sera souvent triste, mais nous estimons que nous aurons fait notre devoir et que nous aurons honoré l'armée en faisant connaître les défaillances de quelques hommes qui ont cherché à s'abriter derrière l'honorabilité inattaquable du corps d'officiers.

Au début de notre enquête, en cherchant dans les archives du Service des renseignements les documents relatifs à l'affaire Dreyfus, nous avions trouvé, le Général Zimmer, sous-chef d'Etat-Major de l'armée et moi, une copie faite à la machine à écrire d'une pièce qui a été visée dans la lettre du Ministre et qui a été retenue, je crois par M. le Conseiller rapporteur, comme cas de revision ; il s'agit de la pièce où il y a un P au lieu d'un D ; je dois vous dire que, cette copie ayant été trouvée libre dans un coffre-fort, nous avons craint immédiatement, l'officier général précité et moi, de nous voir accusés de l'y avoir introduite et c'est la nécessité dans laquelle nous étions de trouver une copie authentique, mais de la trouver en présence de témoins, sans soupçons possibles à notre égard, qui m'a fait demander à M. l'archiviste Gribelin s'il n'existait pas une collection de ces copies. Et c'est ainsi que, par M. Gribelin, j'ai été mis sur la voie des copies de tous les bordereaux saisis par la Cour et dans lesquelles nous avons trouvé la pièce *dite* « des chemins de fer ». p. 54

Quoi qu'il en soit, quand nous avons trouvé cette pièce, nous avons établi, le Général Zimmer et moi, un procès-verbal qui constatait les conditions dans lesquelles nous l'avions trouvée : je verse ce procès-verbal aux débats.

Le 29 juillet 1903, M. le Ministre de la Guerre a interrogé M. Gribelin ; vous verrez par les questions qu'il lui posait, quelles étaient nos préoccupations et combien à ce moment, nous étions hantés par les affirmations produites par M. Jaurès à la tribune sur l'existence du bordereau annoté. Je ver-

serai aux débats cet interrogatoire, je vais vous en donner lecture.

Cet interrogatoire du 29 juillet est celui dans lequel Gribelin, spontanément, a fait au Ministre de la Guerre une déclaration dont la copie a été jointe au rapport du Ministre du 19 octobre dernier :

Voici l'interrogatoire :

29 juillet 1903.

1° Copie des Cours de l'Ecole de Guerre (d'Arco). La note à l'appui est-elle de votre écriture ?

Réponse. Déclare ne plus se rappeler.

D. Aviez-vous collationné ces copies avec les originaux des Cours saisis ? Pour quels motifs avez-vous inscrit une constatation dont l'inexactitude était facile à vérifier ?

R. Jure sur l'honneur que dans les Cours saisis chez Dreyfus et dont le recolement a été fait au Cabinet du Ministre par le Colonel du Paty, M. Gribelin, Madame Dreyfus et sa mère, il ne manquait pas de feuilles.

2° Quelles étaient les pièces du dossier secret communiquées en Chambre du Conseil au procès de 1894 ?

R. Bordereau fait par du Paty de Clam. Le pli a été fait par Sandherr ou du Paty. Cinq pièces. Memento de du Paty. Pouvait voir ce qu'il y avait dans le pli, et ne l'a pas regardé.

3° Un bordereau annoté pour un souverain étranger faisait-il partie de ces pièces ?

R. Ne se souvient pas qu'il y avait quelque chose d'inscrit sur la marge du bordereau. Ne dit pas oui, ne dit pas non, mais penche pour la négative.

4° A quelle date le bordereau a-t-il été fait ?

R. Ne sait pas.

p. 55

D. Par qui et qui a connu cette opération ?

R. Ne sait pas s'il a été fait par Dreyfus. Ce bordereau n'a pas été fait par Dreyfus, mais les pièces ont passé par lui.

..D. Où se trouve actuellement le bordereau ?

R. Ne sait pas où il se trouve.

5° Qui a fait le faux Henry ?

R. Ne sait pas. Le commandant Lauth a eu le faux Henry en mains pour le photographier.

D. Si C'est Henry comment vous expliquez-vous sa maladresse ?

R. Ne se l'explique pas.

D. Quel autre faux a fait Henry à votre connaissance ?

R. Aucun.

D. Qu'a-t-on fait faire à Lemercier-Picard ?

R. Soupçonne qu'on lui a fait faire le faux.

D. S'est-il tué à votre avis ?

R. Croit qu'il a été pendu.

6° Quelle était la dame voilée ?

R. Croit que c'est Mme du Paty.

7° Qui a écrit le télégramme Spéranza ?

R. L'impute à du Paty.

D. Qui l'a porté à la poste ?

R. Ne sait pas.

D. Qui a fait le télégramme Blanche ?

R. Henry et du Paty.

8° Qui a gratté le petit bleu et récrit l'adresse ?

R. Trois personnes sont soupçonnées : Picquart, Henry, Lauth par ordre de grade, et il n'incrimine pas Picquart aujourd'hui.

9° Quel a été le rôle du commandant Lauth dans les conciliabules avec Esterhazy ?

R. C'est Henry, du Paty et Gribelin qui y ont été mêlés. Il ne pense pas que Lauth y ait pris part.
Cuignet se lave les mains du sang d'Henry dans le dolman du colonel du Paty. Le commandant Cuignet voulait toujours prouver que du Paty avait beaucoup d'influence sur Henry, et il citait à l'appui qu'on faisait, chez Mme du Paty, beaucoup d'avances à Mme Henry, ce qui était faux.

10° La photographie représentant Picquart avec Schwartzkoppen a-t-elle existé ?

R. Sait qu'elle a existé.

D. Qui l'avait faite? p. 56

R. Ne sait pas.

D. Quelles autres photographies ?

R. Ne sait pas.

11° Qui a endoctriné Savignaud ?

R. C'est Henry.

D. Est-ce le capitaine Junck qui a été le voir en province ?

R. Il a été le voir par ordre de Cavaignac, avec Desvernine, Commissaire spécial.

D. Avec qui... le capitaine de Lavit ?

R. De Lavit, oui.

12° Qui a remis le document libérateur à Esterhazy ?

R. Henry ou du Paty, plutôt Henry.

D. Quel était ce **document** ?

R. Une photographie de la lettre « ce canaille de D... ».

13° Que connaissez-vous des mobiles du suicide d'Henry ? Qui est allé le voir au Mont-Valérien ?

R. Gribelin, après sa mort, sur sa demande.

D. Dans quel but Junck y est-il allé ?

R. Junck a également demandé à y aller.

14° Comment a-t-on connu Czernuski ?

R. N'en sait rien.

D. Qui a été en rapports avec lui fin mai 1896 ?

R. N'en sait rien.

D. Qui lui a demandé son témoignage ?

R. N'en sait rien.

D. N'est-ce pas Przyborouski, agent de S. S. qui l'a indiqué ?

R. Ne le connaît pas...

....

Suivent des détails sur la façon dont a été saisie la correspondance de Picquart, puis Gribelin ajoute :)

Il a la conviction que Dreyfus est l'homme qui a livré les documents.
Il croit que l'auteur de la lettre à encre sympathique adressée à Dreyfus, Ile du Diable, est du Paty.
p. 57 Il s'est trompé dans la note qu'il a rédigée au sujet de l'article de l'*Eclair* et dans laquelle il a conclu qu'elle émane de Picquart...

....

(Et alors, la déclaration dont vous avez copie :)

Pendant l'enquête d'Esterhazy, à la suite de laquelle Picquart est passé au Conseil d'enquête, le colonel Henry dit à Gribelin : « Vous allez porter tel dossier au général de Pellieux en déclarant que c'est celui que vous avez donné autrefois à Picquart et qu'il aurait montré à Leblois » ; ce dernier ne contenait que des pièces banales ; celui qu'Henry voulait faire porter contenait des pièces secrètes. Gribelin n'a pas voulu et a été puni.

Signé : Général André, Gribelin.

« Le 30 juillet 1903 M. Gribelin adresse au Ministre la Note suivante :

Bordereau. — A son arrivée au Service des renseignements et plus tard, lorsque j'ai eu l'occasion de le revoir, le bordereau, à ce que je crois, ne portait pas d'indication marginale.
S'il en était autrement, ce que, je le répète, je ne crois pas, ces annotations seraient forcément de la même écriture que celle du corps du document.

S'il n'en était pas ainsi, les experts ou les autres personnes qui se sont occupées de cette pièce, et moi tout le premier, n'aurions pas manqué de relever cette importante particularité.

Je dois ajouter qu'il n'est pas à ma connaissance qu'un document annoté de la main d'un souverain étranger soit parvenu au Service des renseignements lorsque j'y étais employé ; si j'avais vu une pièce de cette importance ou si seulement j'en avais entendu parler, je m'en souviendrais.

Si l'on déclare que ce document existe et qu'il est parvenu par ce qu'on est convenu d'appeler la voie ordinaire, je m'inscris en faux contre son authenticité.

Dossier secret. — Je ne connais qu'un seul dossier secret, celui que j'ai remis autrefois au lieutenant-colonel Picquart et dont je ne saurais décrire le contenu ; mais je n'ai jamais entendu parler du deuxième dossier secret, dont le lieutenant-colonel Henry a entretenu la Cour d'assises de la Seine à l'une des audiences du procès Zola.

Ouverture des lettres du lieutenant-colonel Picquart, fin 1896. — A ce moment, etc.

....

Falsification du petit bleu. — En faisant appel à mes souvenirs, je crois me rappeler que la falsification du petit bleu a été découverte au moment de la première instruction contre le lieutenant-colonel Picquart. S'il en était ainsi, il y aurait lieu d'ajouter à la liste des personnes que j'ai désignées comme ayant eu cette pièce entre les mains et comme pouvant l'avoir falsifiée, le commandant Cuignet, qui a détenu ce document entre le moment où il est sorti du service des renseignements et celui où il a été remis au rapporteur.

Cours de l'école de guerre. — J'aurais besoin de revoir les pièces ayant trait à cette affaire afin de déterminer, si possible, l'auteur de la minute de la note écrite de ma main.

Signé : GRIBELIN.

Voici, Messieurs, l'interrogatoire du commandant Pauffin de Saint-Morel, daté du 31 juillet 1903 : p. 58

D. Qu'êtes-vous allé dire ou montrer à Rochefort ?

R. A été voir Drumont d'abord, le 15 ou le 16 novembre 1897, puis Rochefort pour empêcher les attaques contre de Boisdeffre, lui a dit : « l'Etat-Major a la conviction de la culpabilité de Dreyfus. » L'*Intransigeant* n'attaquait pas l'Etat-Major avant cette date.

D. Etes-vous allé à la même époque montrer à d'autres personnes des preuves de la culpabilité de Dreyfus ?

R. N'est pas au courant de l'affaire mais a toujours entendu dire autour de lui qu'il existait des preuves convaincantes. Une fois, dans le bureau du général Gonse, on leur a montré, à lui et au général Delanne, une pièce portant le nom de Dreyfus, ou l'abréviation.

D. En dehors des communications ci-dessus, avez-vous été chargé de faire d'autres communications à la Presse, notamment en 1896, au moment de la découverte du petit bleu ? A quels journaux ?

R. N'a jamais été chargé de faire de communications à la Presse.

D. N'avez-vous pas fait une communication à l'*Eclair* en septembre 1896 ?

R. Connaissant Dennery qui avait des accointances avec l'*Eclair*, a cherché à savoir de lui qui tenait l'*Eclair* au courant. N'a jamais rien pu obtenir. C'est le général de Boisdeffre qui l'avait chargé de cette mission.

D. Qui a remis le document libérateur à Esterhazy ?

R. N'est jamais entré en relations avec Esterhazy. C'est M. Develle qui le lui a montré, à une audience du procès Zola. Lui aurait dit : bon courage.

D. Avez-vous entendu parler du faux Henry avait le procès Zola ? Que savez-vous sur ce faux ?

En a entendu parler pour la première fois chez le général de Boisdeffre qui apportait le faux. Hirschauer était là. Le lendemain, le général lui dit : « Hirschauer dit aussi que c'est un faux. »

D. Dans toutes vos démarches avez-vous agi de votre propre mouvement ? Si oui, pourquoi ? Dans quel but ? Si non, sur quel ordre, conseil ou indication ?

R. Le général de Boisdeffre ayant manifesté son mécontentement d'un article de la *Libre Parole* où il était accusé de faire passer des pièces contre Esterhazy, le commandant Pauffin lui a dit qu'il allait trouver des journalistes.

D. Connaissez-vous personnellement le Père Dulac ? Vous a-t-il parlé des événements qui ont accompagné l'affaire Dreyfus ? Quel rôle y a-t-il joué... ?

R. Ne le connaissait pas avant de le voir chez le général de Boisdeffre ; ne l'a jamais vu en dehors, Dulac ne lui a jamais parlé de l'affaire Dreyfus. Les officiers d'ordonnance n'étaient pas plus en rapports que lui.
Il déclare avoir dit tout ce qu'il sait sur l'affaire Dreyfus et signe, p. 59 le 31 juillet 1903. Pauffin de Saint-Morel.

Et enfin, le 1er août, dans une deuxième visite faite au Ministre, le commandant Pauffin de Saint-Morel est venu préciser certaines de ses déclarations précédentes :

D. Textuellement ce qu'il a dit à Drumont et à Rochefort ?

R. Ce matin, vous avez attaqué le général de Boisdeffre en l'accusant. Or, l'Etat-Major a conviction de la culpabilité de Dreyfus et de l'impossibilité de lui substituer Esterhazy ?
Réponse de Drumont : Puisque vous me le dites, c'est bien, je vais arrêter.
A dit à Rochefort : On ne peut pas substituer Esterhazy puisque l'Etat-Major a des preuves de la culpabilité de Dreyfus.

D. A quelle date de Boisdeffre a-t-il parlé du faux Henry ?

R. Le jour même où il a été découvert.

D. Quelle impression cette découverte a-t-elle produite sur vous, sur les officiers d'Etat-Major, sur de Boisdeffre ?

R. Je ne sais plus rien. A pensé : Il faut faire la revision. A l'impres-

sion que cet avis était partagé par de Boisdeffre. Boisdeffre a dit un certain jour : Si je pouvais avoir un doute sur la culpabilité de Dreyfus, je serais le premier à demander la revision.

Le général de Boisdeffre a eu la pensée, au moment où on a appris que Scheurer-Kestner avait des doutes, qu'il y avait lieu de lui soumettre le dossier à lui et à des personnages de situation analogue.

Signé : Général ANDRÉ, PAUFFIN DE SAINT-MOREL.

Le 29 août, nous avons une autre déclaration de M. Gribelin ; elle est ainsi conçue :

Paris, 29 août 1903.

Il a été établi que le bordereau était arrivé au Service des renseignements vers les premiers jours du mois d'août 1894.

Ce document a été attribué au capitaine d'artillerie Dreyfus, stagiaire à l'Etat-Major de l'armée, à la suite de recherches faites à ce sujet dans les diverses Directions du Ministère de la guerre. N'ayant pas été mêlé aux recherches en question, je ne sais pas comment elles ont été conduites. Je crois cependant me rappeler que c'était la Direction de l'artillerie qui a signalé le capitaine Dreyfus comme pouvant être l'auteur du bordereau, d'après la similitude des écritures.

Il avait été admis comme évident que le bordereau, en raison de sa teneur, ne pouvait émaner que d'un officier du service d'Etat-Major appartenant à l'arme de l'artillerie, mais je ne me rappelle pas, si jamais je l'ai su, qui a suggéré cette idée.

Les avis ont toujours été partagés au sujet de l'époque à laquelle ce bordereau aurait été écrit. On a peut-être trop tenu compte des besoins de la cause pour fixer cette date.

Quoi qu'il en soit, la vérité légale est que le bordereau est de Dreyfus.

En fait, il existe un désaccord à ce sujet non seulement entre les partisans de Dreyfus et ses accusateurs, mais même parmi ces derniers.

Un certain nombre de ceux-ci, et j'ai été un des premiers à émettre cette opinion en 1898, estiment que des relations directes entre Dreyfus et Schwartzkoppen n'ayant pas été démontrées, il n'est guère admissible que Dreyfus lui ait écrit la lettre connue sous le nom de bordereau. La teneur de ce document indique, en effet, que son auteur avait des relations suivies avec le destinataire, destinataire qui, selon moi, n'est autre que Schwartzkoppen. p. 60

Si de ce qui précède on tirait les conclusions que, le bordereau n'étant pas de Dreyfus, l'accusation portée contre lui devient nulle, et doit retomber tout entière sur le commandant en réforme Esterhazy, indiqué comme étant l'auteur de ce bordereau, bien qu'un conseil de guerre l'ait acquitté de ce chef, j'objecterais :

« Qu'en admettant comme hypothèse qu'Esterhazy ait écrit le bordereau, il n'en resterait pas moins pour ce dernier l'impossibilité où il était de se procurer directement les renseignements ou les documents énumérés au bordereau ; il y aurait donc lieu de rechercher le pourvoyeur d'Esterhazy.

On n'a pas établi, que je sache, que Dreyfus avait des relations avec Esterhazy ; il est cependant fort probable qu'ils se connaissaient.

D'après des renseignements qui m'ont été fournis par un agent du Service des renseignements, mais dont je ne garantis pas l'authenticité, n'ayant pu les faire contrôler, Dreyfus et Esterhazy se seraient rencontrés dans une maison de débauche de la rue de Provence. Leurs mœurs,

telles qu'elles sont connues et avérées, donnent quelque créance à ces renseignements. Mais il a été prouvé qu'Esterhazy connaissait assez intimement un officier de réserve du service de l'Etat-Major, officier de l'armée active démissionnaire, M. Weil, qui a longtemps servi à l'état-major du général Saussier et dont la réputation à plusieurs points de vue est douteuse (il existe, en tous les cas il a existé un dossier le concernant au Service des renseignements).

Ce Weil, qui s'intéressait beaucoup aux choses militaires, plus peut-être qu'il ne convenait, a parfaitement pu se procurer auprès de Dreyfus les renseignements et documents énumérés au bordereau et les avoir remis à Esterhazy, qui leur aurait donné la destination que l'on sait.

Il n'a jamais été démenti, à ma connaissance, que Weil et Dreyfus se connaissaient. Weil, dont le nom a souvent été prononcé en 1896-1898, ne paraît pas avoir été inquiété à ce sujet ; il y avait cependant là une piste intéressante à suivre.

On peut se demander pourquoi on a chargé à fond sur Esterhazy, à bon droit, j'en conviens, et pourquoi on a laissé Weil tranquille.

En tous les cas, il n'apparaît pas comme impossible *a priori* que Dreyfus ait été le pourvoyeur de Weil, Weil celui d'Esterhazy, et Esterhazy le fournisseur de Schwartzkoppen.

Ce qui précède n'est qu'une hypothèse, exposée aussi sommairement que possible ; je ne possède aucune preuve matérielle des faits qui pourraient justifier cette hypothèse, mais je pense qu'il n'était pas sans intérêt de l'exposer.

Je l'avais indiqué, dès 1898, au commandant Cuignet au cours d'une conversation ; il n'avait pas partagé à ce moment ma manière de voir. Il paraît que, depuis, il a changé d'avis.

Signé : Gribelin.

Au cours de mes recherches, au Service des renseignements, je devais être amené naturellement à rechercher quelles photographies avaient pu être faites des documents versés au dossier secret ; je ne pouvais pas oublier que c'était par la découverte du cliché du petit bleu qu'on avait été mis sur la trace des falsifications de cette pièce ; me trouvant en présence de pièces falsifiées, je devais évidemment chercher à trouver les clichés qui en avaient été faits autrefois. J'ai fait, Messieurs, tout de suite une constatation grave.

Au cours de mes recherches, je me suis aperçu que la plupart des clichés avaient été détruits et voici à cet égard deux déclarations que je verse aux débats ; l'une est faite par le sieur Bohnholtzer, employé actuellement à l'atelier de photographie, elle est du 27 octobre 1903. Il raconte dans quelles conditions il a été employé au Service de la photographie, et comment, en le mettant au courant, Darly, c'est-à-dire le garçon qui était son prédécesseur, lui avait fait des recommandations :

p. 61 ....

Les officiers et Darly m'ont recommandé entre autres de toujours bien

ranger et conserver tous les clichés. Darly m'a dit qu'il n'avait reçu qu'une seule fois l'ordre d'en détruire. Je n'avais pas eu connaissance de cette opération, faite à une époque où je n'étais jamais allé à l'atelier de photographie ; mais je crois me rappeler, d'après ce que m'a dit Darly en me parlant de cela, que c'était vers le mois de septembre 1898, et que les clichés à détruire avaient été désignés par MM. les capitaines Mareschal et Junck. Depuis mon entrée à l'atelier, aucune destruction de clichés n'a été faite.

Signé : BOHNHOLTZER.

Voici la déclaration de Darly, gardien du bureau, à la date du 27 octobre 1903 :

Je suis entré au service de la Section en janvier 1897, venant du quatrième bureau de l'Etat-Major de l'armée.

A cette époque, la photographie était faite par l'adjudant Lorimier ; mais celui-ci, devenu malade, a dû quitter son travail dans la semaine de Pâques de l'année 1898. Le travail photographique a été fait alors par les officiers du bureau, capitaines Junck, Mareschal, Fritsch qui m'ont bientôt exercé à les aider.

Tous les clichés étaient rangés et conservés mais, dans cette même année 1898, j'ai été chargé par ces Messieurs de détruire un lot d'environ 150 clichés qu'ils m'avaient désignés après les avoir triés.

Je ne puis préciser la date de cette opération ; il me semble cependant que c'est en septembre. En tous cas, je me souviens qu'il faisait chaud à l'atelier car l'eau où baignaient les clichés était attiédie par la température. J'ai gratté ces clichés... etc. »

Signé : DARLY.

Messieurs, si on se dit qu'Henry s'est suicidé le 31 août 1898 et que c'est au cours de septembre que deux officiers, Mareschal et Junck, donnent l'ordre de détruire des clichés, on ne peut s'empêcher de considérer comme un fait grave que des officiers, dans une période aussi troublée que celle où on venait de découvrir le faux Henry, aient pris sur eux de faire détruire des clichés, alors que rien n'imposait cette destruction, alors que les locaux sont largement suffisants pour garder les clichés vingt ans s'il le faut, alors que des clichés n'ont jamais été détruits avant et jamais depuis ; on peut se demander quel mobile les a poussés à agir ainsi. Il leur appartiendra de faire connaître leurs raisons, s'ils en ont, au cours de l'enquête.

La lettre suivante m'a été adressée personnellement, elle est datée de Bruxelles, 10 décembre 1903 ; elle est signée de M. Mathieu, employé à l'Office spécial des recherches, 51, rue de Laeken, à Bruxelles.

Je verserai cette lettre aux débats. Je l'aurais négligée, comme bien d'autres lettres qui nous ont été adressées au cours de cette enquête, si certains points qui y sont visés ne m'avaient amené à faire une constatation importante :

Bruxelles, 10 décembre 1903.

A MONSIEUR LE CAPITAINE TARGE, AU MINISTÈRE DE LA GUERRE, A PARIS.

J'ai l'honneur de vous adresser un renseignement qui pourra être utile p. 62 à l'enquête que vous poursuivez relativement à l'affaire Dreyfus ; il est relatif au payement de la somme de 20.000 francs payée à Czernuski pour son témoignage devant le Conseil de guerre qui jugeait Dreyfus.

On n'a sans doute pas trouvé le reçu dudit Czernuski car cette somme ne lui a pas été remise directement, mais par l'intermédiaire de Mathilde Baumler ; le reçu doit se trouver au nom de cette femme.

Mathilde était à ce moment à Bruxelles, elle fréquentait la brasserie allemande Muhlbauer, rue des Fossés-aux-Loups, 12. Je l'ai fort bien connue à cette époque ainsi que son amant, l'ex-officier prussien Wessel ; c'est par eux que j'ai été mis en relations avec M. Tomps, que j'ai servi jusqu'au jour où il a quitté sa fonction à la Sûreté générale pour aller prendre son poste de commissaire central à Dijon ou à Orléans.

Lorsque Mathilde a reçu les vingt mille francs, elle les a fait voir à plusieurs reprises, à la brasserie Muhlbauer, en les retirant de son corsage. Ce fait est connu de plusieurs témoins et notamment des garçons de la brasserie.

Elle a remis mille francs à Prziborowski, un faiseur, faisant partie de la bande cosmopolite et qui est allé à Spa (hôtel de Flandre) et à Liége (hôtel Morenne) en y laissant des malles ou valises qui sont encore en souffrance ; puis il a été ensuite et il est encore très probablement à Nice, où il a été employé comme indicateur sous les ordres du commissaire central de Nice ; il doit y rendre des services, connaissant tous les cosmopolites interlopes.

Quant à Czernuski, il n'a touché que huit à dix mille francs au lieu de vingt mille francs, Mathilde ayant gardé la grosse part pour elle. Il a été peu après expulsé et est parti en Hongrie.?

Si ces faits, qui peuvent être facilement contrôlés par plusieurs témoignage peuvent intéresser la commission d'enquête, je me tiens à votre disposition pour le prouver.

Veuillez agréer, etc...

Signé : MATHIEU.
(employé à l'Office spécial des recherches,
51, rue Laeken, à Bruxelles.)

Messieurs, j'aurais négligé cette lettre si, ayant eu à me reporter aux registres de comptabilité qui vous ont été soumis à propos de l'affaire Valcarlos, je n'avais fait une constatation grave. Je suis obligé de me montrer très réservé, mais je dois vous dire que j'ai constaté la sortie, à la date du 16 août 1899, d'une somme de 25.000 francs. C'est une dépense considérable et très rare dans le service, et il m'a semblé... je dis : semblé, ce n'est qu'une opinion personnelle,

que les documents que l'on m'a présentés comme ayant été livrés étaient loin de valoir un prix aussi élevé. Vous aurez je crois à entendre à ce sujet le capitaine Maréchal, qui a été accusé d'être l'auteur des négociations avec Czernuski.

Au cours de l'enquête, en examinant les documents contenus dans les seize cartonniers au dépouillement desquels une délégation de la Cour a procédé, j'avais trouvé une carte de visite au nom d'une haute personnalité de la société italienne, portant une annotation en italien dont je vais vous donner la traduction ; cette traduction a été faite au service, j'ai trouvé la carte et la traduction épinglées ensemble, mais le service a mis cette annotation : Reçue en décembre 1894 :

> **Très cher Ambassadeur.**
>
> Les journaux disent que le capitaine Dreyfus aurait vendu les documents à un Italien ; on m'assure, d'autre part, qu'ils auraient été vendus à un allemand, Schwartzhoff (?). Si cela est exact, ne pourrait-on pas faire un démenti ?

p. 63

Messieurs, cette pièce doit être rapprochée du fameux télégramme du 2 novembre et aussi de deux pièces que vous avez vues au dossier secret, qui sont les rapports adressés à cette date par l'agent B. à son chef... Je ne verse pas cette pièce aux débats : nous la laisserons au dossier secret, dans les mêmes conditions que les pièces analogues.

Au cours des témoignages reçus à Rennes, je dois signaler à la Cour les tentatives qui auraient été faites pour influencer, ou tout au moins pour modifier la déclaration du capitaine de Pouydraguin. Vous avez vu au dossier secret les deux déclarations de cet officier ; une troisième déclaration du capitaine de Pouydraguin reproduit, en l'atténuant, sa deuxième déclaration ; elle a été versée aux débats de Rennes par le général Mercier au cours de sa déposition. Je crois que la Cour aurait intérêt à entendre le capitaine de Pouydraguin et à lui demander dans quelles conditions et sur l'invitation de qui il a été amené à donner au général Mercier la pièce que cet officier général a versée aux débats de Rennes.

Au sujet également de certaines tentatives de témoignage à Rennes, je signale à la Cour que M. Massé, député de la Nièvre, est à même de donner des renseignements intéressants sur un témoin, à charge bien entendu, qu'on aurait voulu faire venir à Rennes et qui a dû renoncer à y aller à la suite de circonstances que M. Massé fera certainement connaître à la Cour.

Messieurs, le lieutenant Bernheim a témoigné à Rennes des relations qu'il avait eues avec Esterhazy. Il avait fait connaître ces relations, dès le 20 novembre 1897, dans un rapport adressé au général de Pellieux au moment de l'enquête Esterhazy. Le lieutenant Bernheim y indiquait les conditions dans lesquelles il avait été amené à entrer en contact avec Esterhazy ; je vous donne lecture de ce rapport, qui porte la date du 20 novembre.

25e régiment d'artillerie, 10e batterie.

RAPPORT DU LIEUTENANT BERNHEIM.

Etant en permission à Rouen, à une époque dont je ne me rappelle plus exactement la date, mais qu'il est facile de retrouver (c'était un ou deux mois après la mutation du médecin-major de 1re classe Magdelaine du 28e au 74e de ligne), je fus invité par M. le major Magdelaine, ami de ma famille depuis plus de dix ans, à venir prendre le café avec lui au café Victor. A la même table se trouvaient les officiers supérieurs du 74e, qui mangeaient avec lui à la pension. Parmi eux se trouvait le commandans Esterhazy alors major du régiment. Dans la conversation le commandant Esterhazy me fit part de travaux qu'il faisait sur le tir de l'infanterie et me parla, entre autres choses, d'un télémètre à un observateur qui, paraît-il, était en expérience à un champ de tir d'infanterie, Châlons ou Ruchard ; il me fit savoir également qu'il s'occupait beaucoup du tir de l'artillerie et exprima le désir d'avoir un livre concernant le tir. Je lui proposai le règlement sur le service des bouches à feu de siège et de place, 3e partie.

Il me parla également des réglettes de correspondance, qu'il avait eu l'occasion de voir à des écoles à feu, me disant qu'il serait désireux d'en avoir une pour l'étudier. Je lui promis de lui envoyer le livre désiré. Quant à la réglette, je me réservai d'en parler au capitaine Graveteau, commandant la 3e batterie du 31e régiment, qui avait fait construire des réglettes en bois d'un modèle non réglementaire. Ayant reçu l'autorisation demandée, j'adressai les deux objets au commandant Esterhazy.

p. 64 Au bout de trois ou quatre mois, je me décidai à écrire au commandant pour lui redemander ce que je lui avais prêté. Aucune réponse n'étant survenue, j'en parlai à M. le médecin-major Magdelaine, le priant de vouloir bien rappeler au commandant Esterhazy le prêt que je lui avais fait.

Ne recevant pas plus de réponse, j'en fis part à M. le capitaine Graveteau, qui me demanda si je voulais que lui-même lui écrivît une lettre

à cheval ; je lui répondis que je ne pensais pas que cela fut nécessaire et qu'à mon premier passage à Paris, en allant en permission à Rouen, je me rendrais chez le commandant pour réclamer de vive voix.

Peu de temps après je me rendis à la caserne de la Pépinière, où je ne le trouvai pas, puis à son domicile, rue de la Bienfaisance. Comme le concierge ne pouvait me renseigner, je montai chez lui où je laissai ma carte.

Depuis mon changement de garnison, je me suis encore occupé de ce prêt, soit en me rendant une autre fois rue de la Bienfaisance, où je n'ai pas trouvé le commandant, soit en en parlant à M. le médecin-major Magdelaine.

Enfin, il y a un mois, me trouvant en permission à Rouen, j'en parlais encore à M. le médecin-major Magdelaine, lequel m'apprit que le commandant Esterhazy était en non-activité pour infirmités temporaires, mais qu'à la première occasion, il lui ferait encore part de ma réclamation.

Dès que j'appris par les journaux que le commandant Esterhazy était accusé, j'écrivis à M. le capitaine Graveteau pour lui demander conseil, ayant l'intention d'en référer à mon chef de corps. Cette lettre a été écrite par moi jeudi dernier. Si la réponse a été immédiate, je dois la recevoir ce soir ou demain matin.

20 novembre 1897.

Signé : BERNHEIM.

Ainsi donc, le lieutenant Bernheim, le 20 novembre 1897, déclare qu'Esterhazy lui a exprimé le désir d'avoir des renseignements sur le tir, qu'il lui a proposé le règlement sur les bouches à feu de siège et de place, 3e partie, et qu'il lui a envoyé ce règlement ainsi que la réglette de correspondance. Dans sa déposition à Rennes (tome III, p. 141) le lieutenant Bernheim. reproduit à peu près les termes de son rapport : il dit :

En 1894, je fus invité par un ami de ma famille, etc.....

Au cours de la conversation, le commandant Esterhazy me parla de l'intérêt qu'il portait au tir de l'infanterie et au tir de l'artillerie, et qu'il serait heureux d'avoir un livre sur le tir. Je lui répondis que je ne pourrais pas lui envoyer le manuel de tir...

(Cela n'était pas dans le rapport du 20 novembre 1897.)

... parce que je m'en considérais comme personnellement responsable, et que je ne voulais pas risquer de le perdre par la poste.

Il me dit aussi qu'il avait vu aux écoles à feu des réglettes de correspondance entre les mains des chefs de sections. Il me demanda si je pourrais lui en procurer. Je lui répondis que je n'en avais pas de réglementaires, mais que mon capitaine en avait fait construire de non réglementaires en bois, et que si mon capitaine voulait bien me donner l'autorisation nécessaire, je lui en adresserais une. Aussitôt rentré au Mans, où j'étais en garnison, je demandais l'autorisation d'envoyer cette réglette ; je l'obtins, et je l'envoyai au commandant Esterhazy, ainsi que le Règlement sur le service des bouches à feu de siège et de place, 3e partie, qui contient des renseignements spéciaux aux officiers et sous-officiers, dans lequel on trouve également beaucoup de questions de tir...

Et à la page 245 :

LE LIEUTENANT BERNHEIM. La date exacte de l'envoi de la réglette, je ne m'en souviens pas, mais ce doit être avant les grandes manœuvres de 1894.

p. 65 M. LE PRÉSIDENT. Avant le mois d'août 1894.

LE LIEUTENANT BERNHEIM. Avant la fin du mois d'août ou le commencement de septembre.

....

Un rapprochement doit être fait immédiatement entre cette déclaration du lieutenant Bernheim, qu'il a envoyé au commandant Esterhazy, au commencement de septembre 1894, le Règlement sur les bouches à feu de siège et de place, 3e partie, et la pièce 256 du dossier secret. Cette pièce 256 est une lettre de B. à A. en date du 1er septembre 1894, c'est un petit bleu où on lit la phrase suivante :

... J'ai oublié de vous dire que la troisième partie du Règlement sur les bouches à feu de siège dont hier nous avons parlé avec S n'est pas encore sortie...

Je crois que le rapprochement entre le fait, que Esterhazy va recevoir ce Règlement du lieutenant Bernheim — qui déclare le lui avoir envoyé — et le fait que l'agent A. déclare à l'agent B. que le Règlement n'est pas encore sorti, mérite d'être signalé à la Cour.

Je dois également indiquer à la Cour qu'elle aurait intérêt à entendre le colonel Hartmann, qui a fait une étude particulière des relations qui ont existé entre le lieutenant Bernheim et le commandant Esterhazy ; le colonel Hartmann vous démontrera — comme c'est mon opinion — qu'il est très vraisemblable qu'en envoyant la réglette de tir le lieutenant Bernheim a également dû envoyer le manuel de tir qui ne s'en sépare pas, et le seul reproche que l'on pourrait faire à cet officier serait, non pas de l'avoir envoyé, mais de ne pas avoir eu le courage de le reconnaître.

Le manuel de tir en effet, ainsi que je vais l'établir, n'était nullement confidentiel en 1894 : en voici un exemplaire ; je le verse aux débats ; il porte l'indication « 8e régiment d'artillerie, telle batterie, reçu le 14 avril 1894 » : il ne porte nullement la mention « confidentiel ».

M. Bruyerre, au cours de sa déposition à Rennes, a fait connaître que ce manuel avait été envoyé dans les corps et que ceux-ci en avaient fait tirer un grand nombre à la presse

régimentaire, de façon à pouvoir en donner non seulement à tous les officiers mais encore à tous les sous-officiers ; et M. Bruyerre ajoutait, au cours de sa déposition, qu'il avait pu s'en procurer lui-même un, pour 20 centimes, auprès de l'employé de la presse régimentaire.

La même déposition a été faite par M. Bruyerre à la Cour d. cassation.

Cette déposition avait attiré l'attention, car voici la lettre que la Direction de l'artillerie au Ministère de la Guerre adressait au colonel Leclerc le 14 avril 1899 :

Mon cher Colonel,

Je lis dans la déposition faite devant la Cour de cassation par M. Bruyerre, sous-lieutenant de réserve au 29e régiment d'artillerie, qu'en 1894 on a fait autographier audit régiment par l'employé de la presse le projet de manuel de tir du 14 mars 1894, et qu'on en a distribué des exemplaires aux officiers et aux sous-officiers qui en ont fait la demande, moyennant une rétribution de 20 centimes par exemplaire.

Je vous prie de vouloir bien faire rechercher si un tirage de ce genre a été réellement effectué, et, dans le cas de l'affirmative, à quelle date et dans quelles conditions il s'est fait.

La dépêche ministérielle n° 4403 du 16 mars 1894 annonçant l'envoi du projet de manuel spécifiant que ce document devait être considéré comme confidentiel, les bordereaux qui accompagnaient les exemplaires portaient la mention « confidentiel ». Les exemplaires autographiés à la presse du régiment ne portaient-ils aucune indication à ce sujet ? p. 66

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir le plus tôt possible, à titre de personnel, les renseignements demandés.

Signé : Général DELOYE.

NOTE. L'Ecole d'application a demandé, en 1894, l'autorisation de faire autographier le projet de manuel. Cette autorisation lui a été accordée à condition que les exemplaires distribués seraient réintégrés par les élèves avant leur départ. (Minute ci-jointe.)

Je dois faire remarquer à la Cour que, s'il est exact que la dépêche ministérielle prescrivait que le document était confidentiel, la mention n'en était nullement portée sur le document lui-même.

Voici la réponse du colonel Leclerc ; elle n'a pas été communiquée à la Cour de cassation et je ne crois pas qu'elle ait été communiquée au Conseil de Guerre de Rennes :

Laon, le 19 avril 1899.

Mon Général,

En réponse à votre lettre en date du 14 avril, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :

1° Cette lettre, datée du 14, ne m'est parvenue que le 16 au soir ; malheureusement après l'avoir ouverte j'avais déchiré l'enveloppe, et quand

je me suis aperçu du fait que je vous signale il m'a été impossible de retrouver les timbres du départ et de l'arrivée, en sorte que je ne puis préciser la cause du retard.

2° Il a bien été tiré à la presse du régiment en 1894 un certain nombre d'exemplaires du document visé dans votre lettre. Je n'ai pu parvenir à savoir le nombre d'exemplaires tirés, mais celui que je vous envoie portant l'indication « *maréchal des logis fourrier* », il est vraisemblable qu'on en a distribué à tous les sous-officiers et aussi aux officiers de réserve présents à cette époque.

3° Le tirage a dû être fait entre le 25 mars et le 25 avril, date du départ du régiment pour le camp de Châlons. M. Bruyerre, qui n'est arrivé au corps que le 30 avril, n'a pu avoir l'exemplaire qu'il possède au plus tôt qu'à cette date.

4° Quant à ce qui est relatif au prix de vente, je n'ai pu avoir sur ce point aucun renseignement précis : les anciens sous-officiers et les officiers présents au corps en 1894 n'ont aucun souvenir à ce sujet.

5° Enfin, les exemplaires tirés à la presse ne portaient aucune indication « *confidentielle*.

Si je puis me procurer d'autres renseignements, j'aurai l'honneur de vous les adresser.

Signé : LECLERC.

Donc, Messieurs, le document n'était nullement confidentiel ; cela résulte de ce fait qu'on en avait tiré des exemplaires de tous les côtés : voici un régiment qui en avait fait tirer pour tous ses sous-officiers : les exemplaires tirés et distribués par le Ministère ne portait nullement la mention « *confidentiel* », comme le prouve celui que je verse aux débats : enfin, un renseignement que j'ai pris à l'Administration centrale de la Guerre me permet de vous dire que, par ordre du Ministre de la Guerre en date du 30 mars 1894, on avait, à cette époque, tiré 2.478 exemplaires de ce manuel. Il me paraît difficile d'avoir la prétention de conserver un caractère confidentiel à un document tiré en nombre considérable et réparti dans les corps et dans les écoles.

Je verse aux débats un certain nombre de lettres ou de déclarations qui nous sont parvenues au cours de notre enquête et sur lesquelles il appartiendra à la Cour de faire les recherches qu'elle jugera nécessaire. L'une est une lettre du lieutenant Wessel détenu à Gênes : elle est datée du 22 août 1903. Je verse ensuite un certain nombre de notes ou de déclarations de M. Tomps : ces déclarations visent les points les plus divers ; quelques-unes peuvent être intéressantes et certainement la Cour y trouvera des éléments pour l'enquête qu'elle poursuit ;

p. 67

Une lettre en allemand datée de Hambourg, 25 décembre 1903, me paraît tout à fait sans importance : j'en annexe la traduction ;

Un certain nombre de lettres relatives au nommé Lajoux et au rôle que cet agent s'attribue dans l'affaire Dreyfus et dans la dénonciation d'Esterhazy ;

Deux rapports au sujet du rôle du commissaire spécial Desvernine : je rappelle à la Cour que c'est ce fonctionnaire qui avait été employé comme agent du Service des renseignements à la surveillance d'Esterhazy ;

Enfin une lettre transmise officiellement au Ministère, le 18 février 1904, par le commandant du 19e corps d'armée ; elle transmet une lettre d'un soldat qui serait un ancien officier allemand servant sous un faux nom à la Légion étrangère, et qui se déclare prêt à donner des indications qui pourraient être précieuses sur les dessous de l'affaire Dreyfus, si on veut lui donner les garanties de discrétion nécessaires. Il n'a pas semblé au Ministre qu'il était possible de faire interroger cet homme hiérarchiquement : la Cour verra si elle veut le faire venir ou le faire interroger par commission rogatoire à son régiment qui est à Bel-Abbès :

Enfin, une lettre de M. Develle, conseiller à la Cour de Paris et ancien Ministre des affaires étrangères : dans cette lettre M. Develle répète, à peu près dans les mêmes termes, la déposition qu'il a déjà faite en 1899 devant la Chambre criminelle ; je crois qu'il demandera à être entendu par la Cour.

Je vais faire connaître à la Cour tous les documents qui concernent le commandant Esterhazy ; presque tous ces documents pourront être versés au débat, sauf quelques-uns que ne pourrai communiquer qu'en Chambre du Conseil.

Le premier est le dossier personnel du commandant Esterhazy. Je ne crois pas pouvoir verser aux débats un dossier personnel d'officier ; j'en donnerai tout à l'heure, si vous le voulez bien, communication à la Cour en Chambre du Conseil. Ce dossier est intéressant : la Cour y verra quelle a été

la vie mouvementée de cet ancien officier, quel a été son rôle autrefois au Service des renseignements où il a été employé comme lieutenant, quelles interventions se sont produites pour le faire rentrer au Ministère de la Guerre au moment où le lieutenant-colonel Picquart le faisait surveiller ; enfin elle apprendra à connaître l'homme par ce dossier.

Le dossier Esterhazy proprement dit existant au Ministère de la Guerre comprend douze parties. *Les deux premières parties* sont relatives à l'enquête du lieutenant-colonel Picquart contre Esterhazy et à l'enquête faite après le départ du lieutenant-colonel Picquart. Pour ces deux parties, je dois faire les mêmes réserves que pour le dossier personnel du commandant Esterhazy, il m'est impossible de les verser aux débats et la raison est la suivante : c'est qu'à la suite des surveillances qui ont été organisées, les rapports de police mettent en cause toutes les personnes ayant été en relations avec Esterhazy, et il ne me paraît pas possible d'accoler le nom de personnes honorables au nom du commandant Esterhazy.

p. 68 Le *troisième dossier* que je verse aux débats est relatif aux accusations portées contre le commandant Esterhazy ; rien d'intéressant dans ce dossier qui ne se trouve dans d'autres dossiers analogues.

Le *quatrième dossier* est relatif à la première enquête du général de Pellieux ; je verse ce dossier aux débats. Je crois devoir appeler particulièrement l'attention de la Cour sur une lettre en date du 19 novembre 1897, au début de l'enquête de Pellieux. Vous savez que le général de Pellieux s'est, par une lettre qui a été rendue publique à la tribune du Parlement, désolidarisé des « gens sans honneur qui l'avaient fait travailler sur des faux » ; eh bien, il semble que la communication de pièces secrètes au général de Pellieux pour éclairer sa religion sur Esterhazy et par suite sur l'affaire Dreyfus ait été décidée par le Gouvernement. Voici en effet cette lettre du 19 novembre 1897 :

LE MINISTRE DE LA GUERRE AU GOUVERNEUR MILITAIRE DE PARIS.

Monsieur le Gouverneur,

Le Gouvernement a décidé que le dossier ci-joint, accompagné d'un bordereau énumératif, serait communiqué à titre absolument *secret et*

confidentiel à l'officier général chargé de l'enquête sur l'affaire du commandant Walsin Esterhazy.

Vous remarquerez que dans la lettre du 14 novembre le commandant Esterhazy a mis la pièce qu'il considère comme sa sauvegarde et comme sa défense.

Cette pièce, dont vous comprendrez la gravité, ne doit, sous aucun prétexte, sortir des mains de l'officier général chargé de l'enquête. Immédiatement après l'enquête, elle devra être réintégrée à l'Etat-Major de l'armée........

Signé : BILLOT.

UN MEMBRE DE LA COUR. Quel est le signataire de cette lettre ?

M. LE CAPITAINE TARGE. Le général Billot. Elle est du 19 novembre 1897 (affaire Esterhazy, dossier 4, pièce n° 7).

A la suite de son enquête, le général de Pellieux a produit, le 20 novembre, un premier rapport. Ce rapport n'a pas été publié ; vous en prendrez connaissance ; il est un peu long pour que j'en donne lecture ici (1).

Le *cinquième dossier* est la deuxième enquête du général de Pellieux. Vous savez qu'après la première enquête qui était une enquête purement disciplinaire (1), le Gouvernement a décidé que l'enquête deviendrait judiciaire, et qu'elle prendrait la forme d'une information ayant pour but la comparution du commandant Esterhazy devant le Conseil de Guerre. Le général de Pellieux, à la suite de cette deuxième enquête, adresse le 3 décembre 1897 (dossier 5, pièce 38) son rapport au Gouverneur militaire de Paris qui le transmet au Ministre de la Guerre ; je vais vous donner lecture de ce rapport :

3 décembre 1897.

LE GÉNÉRAL DE BRIGADE DE PELLIEUX A MONSIEUR LE GOUVERNEUR MILITAIRE DE PARIS.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 21 novembre dernier (bureau de la justice militaire, n° 584 S. E. M.), vous me faites connaître que l'enquête purement militaire sur l'affaire Mathieu Dreyfus-Esterhazy, à laquelle vous m'aviez chargé de procéder et qui a fait l'objet de mon rapport du 20 novembre, prendrait la forme d'une information judiciaire préliminaire.

Par la même lettre vous m'avisiez de votre décision de me confier, comme commandant provisoirement la place de Paris, et, en cette qualité, agissant comme officier de police judiciaire, par application de l'article 85 du Code de justice militaire, le soin de procéder à cette information. p. 69

(1) Voir aux Annexes.

Dès réception de votre lettre, le 22 novembre, je me remis à l'œuvre. J'ai l'honneur aujourd'hui de vous adresser le résultat en deux dossiers :

1° Le dossier judiciaire ;

2° Deux dossiers annexes, comprenant des renseignements accessoires de police et autres, des lettres signées ou anonymes, des dossiers communiqués par le Ministre de la guerre, etc., toutes pièces pouvant servir à éclairer le magistrat militaire qui peut être appelé, si vous le jugez nécessaire, à informer.

Avant de soumettre mes conclusions à votre haute appréciation, je crois devoir vous rendre compte de la marche générale de mon information et de mes opérations successives.

Le 22 novembre, je recevais une lettre du commandant Esterhazy me demandant qu'une perquisition fût faite au n° 3 de la rue Yvon-Villarceau où pourraient se trouver des papiers établissant son innocence. Je donnai mandat à M. Aymard, commissaire de police attaché au Gouvernement militaire de Paris, de procéder à cette opération. C'était mon droit, j'ajouterai que c'était mon devoir : je ne pouvais m'y soustraire sous peine de me voir accusé de me refuser à rechercher la vérité. De toutes les pièces saisies je n'ai conservé qu'une lettre signée Bianca qui paraissait émaner d'une personne mêlée à l'affaire, et que j'ai remise sous scellés en la versant au dossier.

Je convoquai M. Mathieu Dreyfus, pour le 23 ; c'était le point de départ obligé de l'information ; je reçus sa déposition, et successivement, les jours suivants, j'interrogeai le commandant Esterhazy et je recueillis les dépositions de M. Scheurer-Kestner, du capitaine Bro et du lieutenant Bernheim. Je n'ai pu parvenir à élucider complètement l'incident Bro, mais les rapports de police concernant cet incident et la pièce y annexée et provenant de la saisie des papiers du capitaine Dreyfus donnent à la partie de l'interrogatoire d'Esterhazy concernant cette question un certain degré de vraisemblance et de véracité. La déposition du lieutenant Bernheim prouve que le commandant Esterhazy a eu de cet officier communication d'un document d'artillerie insignifiant et non du projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne, document confidentiel. Je vis ensuite le lieutenant-colonel Picquart le jour de son arrivée. Le 27, M. Scheurer-Kestner se présentait à mon cabinet dans la matinée, me montrait une lettre qu'il me disait être d'Esterhazy, et me signalait qu'elle faisait partie d'un dossier intéressant l'affaire, qui se trouvait chez une dame de Boulancy, demeurant 22, boulevard des Batignolles ; il ajoutait que cette dame était prête à le donner à première réquisition. Dès le jour même, je fis procéder à la saisie de ce dossier. J'entendis ensuite le lieutenant-colonel Henry, le commandant Lauth, l'archiviste Gribelin, et je procédai à la confrontation de madame de Boulancy et du commandant Esterhazy. J'ouvris le scellé contenant les lettres saisies, en leur présence, je refis deux scellés ouverts qui sont actuellement soumis à l'expertise, le commandant niant l'authenticité d'une au moins de ces lettres. J'entendis ensuite M° Leblois qui se retrancha derrière sa qualité d'avocat pour refuser de déposer ; néanmoins, il consentit à signer une déclaration qu'il maintenait ses réponses faites lors de la première enquête. Je revis de nouveau M. Scheurer-Kestner et le lieutenant-colonel Picquart, enfin, le commandant Esterhazy, pour le mettre à même de voir la lettre missive originale autrement dénommée « bordereau », de le comparer au facsimile et de faire des observations à ce sujet, et de répondre aux accusations formulées contre lui par le lieutenant-colonel Picquart comme il avait répondu à celles de M. Mathieu Dreyfus.

A ce moment, je reçus l'avis qu'il y avait lieu de soumettre le bordereau à une expertise pour comparer l'écriture d'Esterhazy. Vous savez par

quelles phases avait passé cette question de nouvelle expertise et quel incident me met en face d'une véritable grève d'experts.

Quoi qu'il en soit, je jugeai que mon information n'ayant qu'un caractère préliminaire et ma religion étant suffisamment éclairée, je pouvais clore l'information en réservant cette question d'expertise nouvelle, et je le fis le 2 décembre au soir après une derniere audition d'Esterhazy, à qui le dernier mot me parut devoir appartenir. p. 70

Mes conclusions, basées sur les diverses dépositions, sont les suivantes :

En ce qui concerne Esterhazy et en l'état, sous réserve de l'expertise du bordereau, aucune preuve à l'appui de l'accusation Dreyfus ; aucune preuve des accusations du lieutenant-colonel Picquart ; néanmoins nécessité de faire la lumière complète, entière, par un débat public : traduction de cet officier supérieur devant un conseil de guerre, et continuation de la procédure jusqu'au bout, condamnation ou acquittement.

Toutefois, en raison de l'inanité de certaines des accusations, je demande que le commandant Esterhazy soit laissé en liberté provisoire pendant l'instruction, tout au moins jusqu'au moment où les résultats de l'expertise nouvelle seront connus, le rapporteur étant d'ailleurs libre de le faire incarcérer avant, si la nécessité s'en faisait sentir.

En ce qui concerne le lieutenant-colonel Picquart, il est aisé de se rendre compte que ses dépositions sont un tissu d'inexactitudes voulues, calculées, d'insinuations perfides contre ses chefs et ses subordonnés. La base de son édifice contre Esterhazy est une pièce sans authenticité et sans vraisemblance que je veux bien ne pas croire fabriquée pour les besoins de je ne sais quelle cause ; cet officier supérieur me parait être, comme je le disais dans mon premier rapport, l'agent, inconscient je l'espère, d'une personne qui, connaissant la conviction qu'il s'était faite de l'innocence de Dreyfus, l'a poussé dans une voie, qui, j'en ai peur, lui a fait côtoyer le déshonneur.

Quoi qu'il en soit, il y a, dans ses dépositions mêmes, l'aveu d'une faute militaire d'une gravité exceptionnelle : cet officier supérieur, étant chef du service des renseignements au Ministère de la Guerre, s'il n'a pas communiqué, a donné connaissance à une tierce personne étrangère au Ministère et qu'il introduisait souvent dans son bureau de pièces secrètes ou autres intéressant son service ; il a remis entre les mains de cette personne une correspondance échangée entre lui et son chef, le général Gonse, sous-chef d'Etat-Major général, correspondance qui ne peut être considérée comme privée, puisqu'elle a trait à son service et à une mission confidentielle, et cela dans le but avoué de s'en servir, dit-il, pour défense contre ses chefs et ses subordonnés.

Il y avait là une étrange conception de l'honneur militaire et de ses devoirs professionnels, et je conclus à l'envoi immédiat de cet officier devant un conseil d'enquête appelé à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de le mettre en réforme pour fautes contre l'honneur ou tout au moins pour fautes graves dans le service.

Signé : DE PELLIEUX.

J'ai tenu à vous lire ce document en entier parce que vous remarquerez que, chargé d'enquêter contre le commandant Esterhazy, le général de Pellieux arrive à conclure contre le colonel Picquart.

J'arrive à une lettre intéressante du général de Boisdeffre, du 4 décembre 1897, au Ministre de la Guerre :

Monsieur le Ministre,

Certains journaux parus hier soir annoncent la prochaine publication d'un télégramme qui aurait été soi-disant adressé par moi au commandant Esterhazy à Londres. J'ai l'honneur de vous demander d'envoyer à l'agence Havas pour être communiquée à la presse la note suivante :

Le général de Boisdeffre n'a jamais télégraphié ni écrit quoi que ce soit au commandant Esterhazy qu'il n'a jamais vu ni connu et auquel il n'a jamais fait ni fait faire la moindre communication.

Signé : DE BOISDEFFRE.

Nous aurons à rapprocher cette déclaration de celle du commandant Du Paty de Clam prétendant qu'il a agi par ordre de ses chefs.

Le *dossier 6* ne contient rien d'intéressant ; il est intitulé : « *Information par le rapporteur, près le premier Conseil de Guerre* » ; nous y voyons le double des pièces que nous trouverons dans le dossier judiciaire que je communiquerai tout à l'heure.

p. 71 Le *dossier 7* est intitulé : « *Procès devant le Conseil de Guerre* » ; il n'y a d'intéressant dans ce dossier que la pièce 6 intitulée : « *Rapport Castelnau* ». Les débats du Conseil de Guerre se sont déroulés à huis clos ; il n'est du reste pas tenu de notes d'audience dans les tribunaux militaires et nous ne pouvons pas connaître ce qui s'est dit aux débats. Mais le colonel de Castelnau avait été délégué par le Ministre pour y assister ; il a établi un rapport qui donne la physionomie des premières dépositions du colonel Picquart, d'Henry et du commandant Curé ; comme ce rapport sera versé aux débats, vous pourrez en prendre connaissance. La pièce 19, écrite de la main du colonel Du Paty de Clam, est la liste des témoins cités dans l'affaire Esterhazy. Enfin, la pièce 21, écrite en entier de la main du général Gonse, est ainsi intitulée : « *Extrait de la plaidoirie de Me Tézenas devant le Conseil de Guerre, 11 janvier 1898* ».

D'après la contexture même de ces notes, elles ont l'air d'être plutôt la copie des notes qui ont servi à Me Tézenas pour faire sa plaidoirie ; elles commencent en effet ainsi :

L'affaire actuelle éclate, télégramme à Picard, 10 novembre, lire (souligné) ; le lendemain seconde dépêche, lire, etc...

Je tire de ce document cette conclusion — qui résulte du reste de tout le dossier précédent — que le défenseur d'Ester-

hazy, Mᵉ Tézenas, était en relations intimes et fréquentes avec l'Etat-Major général, notamment avec le général Gonse.

Le *dossier 8* est intitulé : « *Documents postérieurs au procès devant le Conseil de Guerre* ». Rien d'intéressant dans ce dossier. Nous y trouvons les pièces relatives à la radiation de la fausse citation à l'ordre de l'armée qu'Esterhazy avait réussi à faire introduire dans ses états de service ; l'incident a déjà été soulevé, je crois, devant la Cour.

Le *dossier 9* comprend des pièces de correspondance, des envois de pièces, le *dossier 10* également.

Le *dossier 11* est intitulé : « *Affaire Bertulus* ». Comme la Cour demandera vraisemblablement le dossier de l'enquête Bertulus et qu'ici nous ne possédons que des doubles, et même pas la série complète des doubles, je ne crois pas nécessaire d'en donner connaissance.

Le *dossier 12* est intitulé : « *Pièces diverses* ». Je ne vois d'intéressant dans ce dossier qu'une lettre de M. Bertillon qui écrit, le 18 novembre 1897, à M. le général de Boisdeffre, chef d'Etat-Major général de l'armée, « *personnel et rigoureusement confidentiel* » :

Mon Général,

Je crois de mon devoir de Français de vous affirmer que les allégations du commandant Esterhazy sur le rôle *rocambolesque* qu'il s'attribue dans la confection de la lettre missive incriminée (allégations que je peux apprécier mieux que tout autre) me confirment de plus en plus dans l'idée qu'il est l'homme de paille choisi par la famille D... pour attirer l'affaire sur le plus mauvais terrain. L'air d'accusateur qu'il prend vis-à-vis le colonel Picquart n'a pas d'autre but que de mieux abuser. Il ne va pas tarder à retourner sa veste et à revêtir le rôle de véritable espion, sosie de D...

Je me suis décidé à m'adresser directement à vous parce que je suis convaincu qu'il importe au plus haut point de tenir la personne en question, dès maintenant, en suspicion légitime. p. 72

Je vous prie de considérer ma lettre comme un avis tout à fait personnel et de ne la montrer à qui que ce soit.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BERTILLON.

Le général de Boisdeffre accuse réception, sans commentaire, en remerciant de cette communication.

M. Bertillon se rendait bien mal compte des sentiments d'Esterhazy à son égard, car vous verrez, dans une lettre du

dossier, que le commandant Esterhazy insiste particulièrement auprès du général de Pellieux pour que l'enquête sur son écriture soit confiée à M. Bertillon !

Toujours au sujet du commandant Esterhazy, je verse aux débats certains dossiers provenant des archives du Gouvernement militaire de Paris ou du cabinet du général commandant le département de la Seine.

Voici le dossier du général commandant le département de la Seine : je n'y vois d'intéressant que la lettre du capitaine Bro au général de Pellieux annonçant qu'il n'a jamais eu de relations avec Esterhazy.

Un autre dossier est intitulé : « *Dossier D. E. P.* » (Dreyfus, Esterhazy, Picquart), il vient du Gouvernement militaire de Paris. Je ferai remarquer à la Cour dans ce dossier la pièce n° 2 (1) : le fond importe peu, mais elle est datée du 9 no-

(1)

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

Secret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 novembre 1897.

LE MINISTRE DE LA GUERRE
A MONSIEUR LE GOUVERNEUR MILITAIRE DE PARIS.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai reçu votre rapport du 7 novembre courant, relatif à M. le commandant Walsin Esterhazy. Je l'ai communiqué au Président du Conseil et j'en ai rendu compte à M. le Président de la République, à qui était adressée la lettre de cet officier supérieur ayant motivé votre rapport.

Le Gouvernement vous remercie du concours que vous lui avez prêté dans cette circonstance.

Si disposé que puisse être le Gouvernement à tenir compte de l'état d'affolement et de surexcitation auquel le commandant Esterhazy attribue le ton de ses lettres, il n'en reste pas moins acquis qu'il prétend tenir entre ses mains, suspendue comme une menace, sous prétexte de sa défense, une pièce dont, selon lui, la publication, « avec le fac-similé de l'écriture, forcerait la France à s'humilier ou à faire la guerre ».

Il est indispensable que le commandant Esterhazy soit appelé, sans aucun retard, à vous fournir de nouvelles explications et à vous remettre la pièce dont il s'agit, ainsi qu'il le proposait dans sa lettre du 5 novembre à M. le Président de la République.

Nous sommes d'autant plus autorisés à agir ainsi, qu'après vous avoir

vembre 1897 et elle est de l'écriture du colonel du Paty de Clam. Comme le colonel du Paty de Clam a toujours prétendu n'avoir été mis que le 19 novembre 1897 — et cela pour cause — postérieurement à la date du faux télégramme « Blanche », au courant de l'affaire Esterhazy, je crois que nous avons ici la preuve absolue du contraire. La lettre est de son écriture, elle est datée du 9 novembre 1897 : c'est l'envoi par le Ministre de la Guerre au Gouverneur militaire de Paris de lettres d'Esterhazy et notamment de la lettre qu'il adresse à Picquart pour lui reprocher son enquête. Nous trouvons du reste dans les dossiers de nombreuses autres lettres qui prouvent que dès la fin d'octobre, par conséquent avant le 1er novembre, le colonel du Paty de Clam était employé par le général Gonse à toutes les copies des pièces relatives à l'affaire Dreyfus et à l'affaire Esterhazy, et que, par conséquent, il était au courant de l'affaire Esterhazy, contrairement à ses dénégations. p. 73

Une autre pièce, la pièce 8, est une lettre du général de Boisdeffre au général de Pellieux lui disant que pour son enquête il n'a qu'à se présenter au Ministère de la Guerre, à l'Etat-Major de l'armée, où il pourra consulter, quand il le voudra, le dossier Dreyfus et tous les dossiers du Ministère.

Vous trouverez, sous le n° 27, une série de notes par lesquelles on tient, au jour le jour, le Ministre au courant de

solennellement promis, le 7 au matin, de ne plus écrire quoi que ce soit à personne, sur une affaire qui ne repose, en définitive, que sur des dénonciations anonymes, il a écrit, le 8 novembre, au chef d'Etat-Major général de l'armée, la lettre ci-jointe. Cette communication avait pour objet de donner la copie d'une lettre qu'il avait adressée la veille, avant son entrevue avec vous, à M. le lieutenant-colonel Picquart, du 4e tirailleurs.

En me rendant compte de la mission que je confie aujourd'hui à votre expérience et à votre haute autorité, j'ai l'honneur de vous prier, après avoir entendu les explications de M. le commandant Esterhazy, de me proposer telles mesures que vous jugerez convenables.

Vous voudrez bien joindre à votre rapport les lettres que je vous adresse, ci-joint, *en communication*, savoir :

1° Lettre du 5 novembre, à M. le Président de la République ;

2° Lettre du 8 novembre, à M. le Chef d'Etat-Major général ;

3° Copie d'une lettre du 7 novembre, à M. le lieutenant-colonel Picquart.

Signé : Général Billot.

l'information suivie contre le commandant Esterhazy (1).

Un autre dossier est intitulé :

« *Dossier du Gouvernement militaire de Paris — reçu le 2 décembre 1903 — liasse n° 2 — 1 à 38.* »

Je dois signaler dans ce dossier la copie de l'ordre d'in-

(1)

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

CABINET
DU MINISTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 novembre 1897, 11 h. 1/2 du soir.

LE MINISTRE DE LA GUERRE
A MONSIEUR LE GOUVERNEUR MILITAIRE DE PARIS.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Préfet de police manifeste la crainte de voir le comamndant Walsin Esterhazy quitter Paris, peut-être pour passer la frontière.

Je vous prie d'en prevenir M. le général de Pellieux et d'aviser avec votre haute expérience et votre prudence habituelle à ce que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher la réalisation de cette éventualité.

Le Ministre de l'intérieur est prévenu en ce qui concerne la frontière, et le Préfet de police est à votre disposition pour ce qui concerne la Place de Paris.

M. Esterhazy appartient à l'armée active et ne peut, à ce titre, passer la frontière sans l'autorisation de l'autorité militaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments affectueux.

Signé : Général BILLOT.

Paris, le 25 novembre 1897.

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR MILITAIRE DE PARIS.

Mon Général,

Le commandant Esterhazy n'habite pas rue de la Bienfaisance. Il habite rue de Douai chez une maîtresse. Il sort d'ailleurs de mon cabinet et rien ne me fait penser à une idée d'évasion. Il est d'ailleurs *filé*. Il le sait et on l'aurait bien vite arrêté.

Une arrestation immédiate causerait, à mon avis, une telle émotion dans Paris, que je la considère comme dangereuse, en l'état de l'instruction. Je ne crains pas une évasion qui serait un aveu. Demain, après consultation des dossiers et la déposition du colonel Picquart, si elle s'imposait, je n'hésiterais pas.

Il doit revenir à mon cabinet demain à 11 heures.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon bien respectueux dévouement.

Signé : Général DE PELLIEUX.

former délivré contre Esterhazy. Vous savez que les poursuites dirigées contre le commandant Esterhazy étaient engagées sur la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, et que l'accusation portée contre le commandant Esterhazy était d'avoir, *en 1894*, écrit le bordereau ; l'ordre d'informer portait en effet :

Attendu que Walsin-Esterhazy a été accusé publiquement d'avoir, *en 1894*, pratiqué des machinations, etc.....

Eh bien, la mention « en 1894 » a été raturée sur la copie, et sur l'original vous verrez que le mot « *1894* » a été gratté ; de sorte qu'en réalité, jusqu'à la date du jugement, 11 janvier 1898, Esterhazy peut prouver, *pièces en mains*, qu'il n'a jamais commis aucun acte de trahison.

C'est dans ce dossier, sous le n° 8, que vous trouverez une lettre d'Esterhazy au général de Pellieux, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, où il dit :

....

Dans ces conditions, puisque c'est vous, mon Général, qui êtes chargé de l'enquête relative à ces lettres, je viens vous prier respectueusement de bien vouloir commettre M. Bertillon, à titre de contre-expert désigné par moi, à l'effet d'examiner graphiquement, à l'aide des procédés scientifiques qu'il publiait récemment, les lettres saisies chez Mme de Boulancy...

Enfin, dans ce dossier, nous trouvons un rapport du général de Pellieux ; ce n'est qu'une copie, mais l'original est dans un autre dossier ; le voici :

12 juillet 1898.

Rapport du général de Pellieux sur la démarche faite, le dimanche 3 juillet 1898, par le commandant Esterhazy et la suite donnée à cette démarche.

Le dimanche 3 juillet 1898, le commandant Esterhazy se présentait à mon domicile dans un état de dépression physique et d'excitation morale extraordinaires.

Il me déclarait qu'ayant aprris qu'un député socialiste devait porter son nom à la tribune à la suite de l'interpellation Castelin et que le Gouvernement devait le jeter par-dessus bord, il ne pourrait plus supporter le long martyre qu'il subissait depuis plus de huit mois.

Il était donc décidé à se suicider ; mais, pour l'honneur de ses enfants, il voulait prouver qu'il était innocent de certaines accusations portées contre lui.

En conséquence, il avait préparé deux paquets déposés en lieu sûr qui seraient ouverts et publiés après sa mort.

L'un contenait des lettres de certaines personnalités militaires portant des appréciations aussi sévères sur leurs chefs que celles qu'on lui reprochait d'avoir portées lui-même dans sa correspondance privée livrée par une parente dans des conditions peu honorables.

Quant à la lettre du « uhlan », il en maintenait la fausseté.

L'autre, contenait la preuve que la lettre au Président de la République lui avait été dictée par le lieutenant-colonel du Paty de Clam, que c'était Mme du Paty de Clam qui avait joué le rôle de la dame voilée, que tout p. 75 enfin ce qu'il avait dit ou fait depuis le commencement de l'enquête dont il avait été l'objet lui avait été inspiré par l'Etat-Major de l'armée.

Je ne discutai pas avec cet officier qui me parut complètement affolé, et je le prévins que j'allais rendre compte de sa visite et de ce qu'il m'avait dit à M. le général de Boisdeffre, ce que je fis dans la journée.

Le général de Boisdeffre m'invita à me rendre avec le général Gonse au Ministère où je rendis le même compte au Ministre.

Quelques jours après, le commandant Esterhazy m'adressa une lettre de regrets et de rétractation que j'eus l'honneur de transmettre à M. le Gouverneur militaire de Paris (1).

Un Membre de la Cour. — De qui est ce rapport ?

M. le capitaine Targe. — Du général de Pellieux.

Enfin, le général de Pellieux a été soumis lui-même à une enquête au sujet du rôle qu'il aurait joué dans l'enquête dont il avait été chargé contre le commandant Esterhazy :

(1) *Copie de deux lettres d'Esterhazy au général de Pellieux.*

Paris, le 26 août 1898.

Le Commandant Esterhazy
à Monsieur le général commandant la place de Paris,
et la subdivision de la Seine.

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'au cas où le conseil d'enquête devant lequel je suis traduit m'acquitterait, je prendrais immédiatement ma retraite et demanderais même à partir, avant sa liquidation, pour l'étranger.

Signé : Esterhazy.

Paris, 28 août 1898.

Monsieur le général de Pellieux,
3, avenue de la Bourdonnais, Paris.

J'ai oublié mon Général, dans ma lettre, de vous dire que je solliciterais, en même temps, s'il était possible, la permission d'aller prendre du service à l'étranger, où j'espère en trouver, si je ne suis pas frappé.

Je suis, avec le plus profond respect, mon Général, votre très obéissant serviteur.

Signé : Esterhazy.

cette enquête a été faite par le général Duchesne (1) ; une contre-enquête avait été demandée à la suite de documents nouveaux et le général Brugère en avait été chargé (2), cette p. 76

(1)

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

CABINET
DU MINISTRE

178 M

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 juin 1899.

LE MINISTRE DE LA GUERRE
A MONSIEUR LE GÉNÉRAL DE DIVISION DUCHESNE,
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA GUERRE.

Mon cher Général,

A la date du 8 mars dernier, M. le général de brigade de Pellieux, commandant le département de la Seine, a demandé l'ouverture d'une enquête sur la manière dont il a dirigé son information et sur le rôle qu'il a joué dans l'affaire Esterhazy.

Mon prédécesseur, M. de Freycinet, a décidé qu'il ne serait fait droit à cette demande qu'après le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire en revision du procès Dreyfus.

Cette condition étant actuellement réalisée, j'ai l'honneur de vous faire connaitre que je vous ai désigné pour procéder à l'enquête en question, et je vous prie de vouloir bien la commencer dès votre retour à Paris, à l'issue du voyage d'armée auquel vous prenez part en ce moment.

M. le général de Pellieux a été avisé, par mes soins, d'avoir à se tenir à votre disposition pour toutes les convocations que vous jugerez à propos de lui adresser.

Signé : KRANTZ.

---

(2)

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

CABINET
DU MINISTRE

N° 841

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 juillet 1899.

LE MINISTRE DE LA GUERRE
A MONSIEUR LE GOUVERNEUR MILITAIRE DE PARIS.

J'ai l'honneur de vous faire connaitre qu'en raison de faits nouveaux parvenus à ma connaissance après la clôture de l'enquête dont j'avais chargé M. le général Duchesne, à propos de certains faits imputés à M. le général de Pellieux au cours de l'instruction dont il a été chargé dans l'affaire Esterhazy, j'estime qu'un supplément d'enquête est devenu nécessaire.

Je vous désigne pour y procéder et je vous prie de m'en faire parvenir les résultats dans le plus bref délai possible.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance de M. le général de Pellieux.

Signé : GALLIFFET.

contre-enquête n'a jamais été terminée. Je ne crois pas pouvoir donner communication ni verser aux débats ces documents (1) qui mettent en cause d'une façon trop directe la personnalité du général de Pellieux ; j'en donnerai communication en Chambre du Conseil. Je crois devoir néanmoins signaler ici deux lettres, l'une du général de Pellieux au Ministre de la Guerre en date du 8 mars 1899 :

A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

8 mars 1899.

Monsieur le Ministre,

On me fait lire dans le journal « *le Temps* » le long récit de M. Esterhazy qui m'impute pendant l'enquête et l'information judiciaire dont j'ai été chargé contre lui des relations nombreuses et suivies avec l'Etat-Major général de l'armée, au cours desquelles j'aurais reçu des ordres ou instructions sur la direction à donner à cette information préliminaire.

Je donne à cette assertion de cet ex-officier le démenti le plus formel. Pendant tout le cours de mes opérations, je n'ai jamais vu le Ministre de la guerre ; je me suis rendu une seule fois au Ministère de la guerre sur l'ordre de M. le général Saussier, Gouverneur militaire de Paris, et cela dans un but déterminé : prendre communication du dossier formé par M. Picquart contre Esterhazy qui m'avait été signalé par M. Scheurer-Kestner et Mᵉ Leblois, rien de plus, rien de moins.

Je n'ai reçu d'ordres de personnes et je n'en aurais pas accepté dans l'espèce.

Mais comme nous sommes loin de l'époque où la parole d'un officier général est acceptée sans contrôle, je demande qu'une enquête soit faite sur la façon dont j'ai dirigé mon information et sur le rôle que j'ai joué dans l'affaire d'Esterhazy qui a été constamment dénaturée et consista uniquement dans l'audition des témoins et dans l'interrogatoire de l'accusé.

Signé : DE PELLIEUX.

A cette lettre, M. de Freycinet, Ministre de la Guerre, répondait le 12 mars 1899 :

12 mars 1899.

Monsieur le Gouverneur,

Vous m'avez transmis le 10 courant un lettre de M. le général de Pellieux qui demande qu'une enquête soit faite sur la manière dont il a dirigé son information, et sur le rôle qu'il a joué dans l'affaire Esterhazy.

Je me propose, dans l'intérêt même des personnes mises en cause, non p. 77 moins que dans celui de la vérité, de faire la lumière complète sur tous les points qui se rattachent aux affaires Dreyfus, Esterhazy et Picquart, mais je n'y procéderai, suivant la décision déjà prise par le Gouvernement et que je vous ai fait connaître, que lorsque la Cour de Cassation aura rendu son arrêt sur le procès en revision.

En attendant, ceux qui n'ont rien à se reprocher doivent laisser passer avec sérénité les attaques dont ils sont l'objet, la confiance du Ministre les couvre.

Signé : DE FREYCINET.

(1) Voir annexes.

Je lis maintenant une lettre qui, rapprochée de la précédente, en détruit un peu les termes, la précédente étant la protestation du général de Pellieux et sa déclaration qu'il n'a subi aucune inspiration pendant l'enquête ; c'est la lettre du 31 août 1898 au Ministre de la Guerre :

31 août 1898.

Monsieur le Ministre,

Dupe de gens sans honneur, ne pouvant espérer conserver la confiance de mes subordonnés sans laquelle il n'y a pas de commandement possible, ayant perdu de mon côté la confiance dans ceux de mes chefs qui m'ont fait travailler sur des faux, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire liquider ma retraite pour ancienneté de service.

Signé : De Pellieux.

Cette lettre du 31 août 1898 avait été rendue au général de Pellieux par le Ministre, puisque le 4 juin 1899 le général Zurlinden, Gouverneur militaire de Paris, écrivait au Ministre :

4 juin 1899.

Monsieur le Minisfre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la lettre du général de Pellieux du 31 août 1898 dont je vous ai parlé hier.

Je crois que pour fixer complètement votre opinion sur cet officier général, il serait utile que vous le fissiez venir dans votre cabinet. En quelques minutes de conversation vous verriez certainement plus clair dans son intervention et son rôle qu'à la suite de longues recherches.

Signé : Zurlinden.

Puis voici le post-scriptum :

Post-scriptum. — C'est à la suite d'un entretien avec M. Cavaignac, alors Ministre de la guerre, que le général de Pellieux a retiré sa demande du 31 août 1898.

Signé : Zurlinden.

J'insiste sur le post-scriptum parce qu'il est en désaccord avec les déclarations de M. Cavaignac lui-même lors de l'interpellation Jaurès à la Chambre des députés. Je donnerai du reste connaissance à la Cour de tout le dossier dans la Chambre du Conseil.

(L'audience est suspendue. La Cour se réunit en Chambre du Conseil.)

(*Reprise de l'audience.*)

M. LE PRÉSIDENT. Capitaine, avant de vous donner à nouveau la parole, plusieurs des membres de la Cour désireraient que vous insistiez au sujet de la question du bordereau sur papier fort, qui aurait été annoté par le souverain d'une
p. 78 puissance étrangère. Voulez-vous vous expliquer sur ce que vous savez au sujet des allégations qui sont produites relativement à l'existence de cette pièce, et nous renseigner, autant que vous le pouvez, d'une façon complète à ce sujet. Telle est la question qui vous est posée par plusieurs membres de la Cour.

M. LE CAPITAINE TARGE. Les allégations qui se sont produites au sujet de l'existence de cette pièce appelée « bordereau annoté », sur papier fort, me paraissent toutes réunies, et mieux que je ne le saurais le faire moi-même, dans le discours de M. Jaurès, à la séance de la Chambre des députés, du 7 avril 1903 : M. Jaurès a fait un résumé complet : il a cité non seulement les articles de journaux, mais les discours, les lettres particulières dans lesquels il avait été fait allusion à ce document.

En ce qui concerne son existence, je ne puis que vous renouveler la déclaration absolument nette et formelle, que rien, dans tous les dossiers existant au Ministère de la Guerre, et je les ai tous vus, ne permet, non seulement de retrouver ce soi-disant bordereau, mais d'en soupçonner l'existence. Dans toutes les pièces que j'ai vues aucune allusion n'y est jamais faite. Je vous ferai remarquer en outre que j'ai dit à la Cour que nous possédions un grand nombre de rapports, accompagnés de bordereaux énumératifs de pièces, rapports établis depuis 1896, jusqu'au rapport Wattine du 1er juin 1898, pour renseigner les Ministres qui se sont succédés pendant cet espace de temps à la tête de l'Administration de la Guerre. Or, aucun de ces rapports faits, soit pour donner à un Ministre arrivant à la tête du Département de la Guerre une idée de ce qu'était l'affaire Dreyfus, soit pour faire la conviction d'un Ministre avant une interpellation, aucun de ces rapports, dis-je, ne fait allusion à cette pièce. Il en résulterait ce fait curieux que cette pièce, si elle existe, aurait été pré-

cisément cachée aux seules personnes qui avaient qualité pour la connaître, c'est-à-dire aux Ministres de la Guerre.

Je puis ajouter que le général Billot, répondant au général André, qui lui parlait de l'existence de cette pièce et lui demandait en outre de lui faire connaître ce qui avait fait sa conviction quand il était Ministre de la Guerre, le général Billot, dis-je, a déclaré qu'il ignorait cette pièce et que la déposition Czernuski, à Rennes, avait confirmé sa conviction. Donc, je le répète, aucune allusion n'est faite à cette pièce dans aucune déposition enregistrée officiellement, dans aucune des enquêtes que j'ai communiquées à la Cour cette pièce n'est mentionnée, et jamais dans les rapports fournis au Ministre de la Guerre, depuis 1896, jusqu'au 1er juin 1898, il n'y a été fait aucune allusion.

Me Mornard. Dans le même ordre d'idées, pourrait-on demander à M. le capitaine Targe s'il existe au Ministère de la Guerre un document ou une indication quelconque pouvant faire supposer que Dreyfus ait livré des renseignements à la Russie, soit au moment des négociations pour le traité d'alliance, soit à tout autre moment ?

M. le capitaine Targe. J'ai vu, mais dans les journaux, qu'il était question du fait qu'indique Me Mornard. Jamais, dans aucun dossier, il n'a été fait allusion à des actes de trahison qui auraient été commis par Dreyfus envers d'autres puissances que les puissances auxquelles était destiné le bordereau.

Je continue l'examen des dossiers successifs que je verse au débat. J'arrive à un dossier qui contient les documents relatifs au Conseil d'enquête de région devant lequel a comparu le commandant Esterhazy. C'est dans ce dossier que vous trouverez l'original d'une pièce dont j'ai donné lecture tout à l'heure, la lettre du général de Pellieux au Gouverneur militaire de Paris, rendant compte qu'Esterhazy était venu, affolé, au moment de se suicider, se présenter à lui et lui faire différentes déclarations.

Au sujet de ce Conseil d'enquête, on a beaucoup critiqué la mansuétude avec laquelle on avait traité le commandant Esterhazy ; on a même beaucoup critiqué une phrase du

Gouverneur militaire de Paris, dans laquelle il est fait allu-
p. 79 sion aux « usages de l'armée » (1). Je crois, Messieurs, qu'on ne connaît qu'approximativement ce qui s'est passé dans ce Conseil d'enquête.

Si on examine les rapports officiels, que la Cour a, du reste, fait imprimer en 1899 aux annexes de l'enquête de la Chambre criminelle, on voit qu'en réalité, et cela résulte des déclarations d'un officier qui a fait partie du Conseil d'enquête, le colonel Brochin, le véritable accusé, pour les officiers membres du Conseil d'enquête, était non pas Esterhazy, mais Du Paty de Clam. L'attitude de Du Paty de Clam et d'Esterhazy a été telle que, je le répète, le véritable accusé n'était pas l'officier soumis à l'enquête. Le colonel Brochin, dans une note au crayon que je verse au débat, a mis, page par page, mais en se reportant à l'édition Stock de l'enquête de la Chambre criminelle, les observations par lesquelles il

(1)

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE PARIS

ÉTAT-MAJOR. — BUREAU DE LA JUSTICE MILITAIRE. — N° 298 R L.
Dossier du Conseil d'enquête Esterhazy.

Paris, le 28 août 1898.

LE GÉNÉRAL ZURLINDEN, GOUVERNEUR MILITAIRE DE PARIS,
A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA GUERRE (CABINET).

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le procès-verbal ainsi que le dossier du Conseil d'enquête devant lequel a été envoyé, por votre ordre, M. le chef de bataillon en non-activité Walsin Esterhazy.

Le procès-verbal mentionne des révélations graves sur le rôle de certains officiers de l'Etat-Major de l'armée dans la première affaire Esterhazy.

Ces révélations ont fortement impressionné le Conseil d'enquête et ont eu une grande influence sur le résultat de ses votes.

Le résultat est négatif pour deux questions et affirmatif — mais seulement à la majorité de 3 voix contre 2 — pour la qûestion de l' « inconduite habituelle ».

En s'en rapportant aux usages de l'armée, il y aurait donc lieu d'user d'indulgence à l'égard du commandant Esterhazy, ou de se contenter d'une punition disciplinaire, la non-activité par retrait d'emploi.

Dans le cas où vous voudriez, néanmoins, prononcer la réforme de cet officier supérieur, je me permets d'émettre l'avis que le rapport accompagnant le décret de réforme devrait spécifier loyalement que la réforme est prononcée pour inconduite habituelle, le Conseil d'enquête ayant repoussé les questions de fautes contre la discipline ou contre l'honneur.

Signé : Général ZURLINDEN.

croit devoir compléter ce qui s'est passé au Conseil d'enquête. Je lis, par exemple, page 176 :

Esterhazy nous a dit que sept ou huit journaux suivaient très exactement et journellement l'inspiration qui leur venait du général de Pellieux. Esterhazy servait d'intermédiaire.

Page 179 de ce même dossier d'enquête, il est fait allusion à une scène que vous avez certainement remarquée. On confronte du Paty de Clam et Esterhazy. Du Paty à un moment donné dit :

Non, je ne dirai rien, je retire ce que j'ai dit.

D'après le colonel Brochin, il y aurait à intercaler dans ce dialogue quelque chose de ce genre.

ESTERHAZY. Vous connaissez parfaitement la personne qui m'a dicté les lettres, et puisque vous m'abandonnez, puisque, pour ne pas la compromettre, vous me perdez, eh bien, je la nommerai.

DU PATY. Je fais appel à vos sentiments de galant homme. Est-il possible que vous risquiez de compromettre une personne à qui vous devez tant — ou qui vous a sauvé... (quelque chose de ce genre)

ESTERHAZY. C'est vrai ; vous avez raison, et puisque vous faites appel à ces sentiments, je vous prouverai que je vaux mieux que ceux qui m'abandonnent, et je ne me sauverai pas à ce prix-là. Soyez tranquille, je ne la nommerai pas. p. 80

LE PRÉSIDENT. Mais vous-même, colonel, vous devez la nommer. Qui est-ce ?

DU PATY. Je n'admets pas qu'on me pose cette question, et qu'on porte l'affaire sur ce terrain. Je quitterai plutôt le Conseil et partirai même pour l'étranger.

Toujours d'après le colonel Brochin, il était résulté pour lui l'impression très nette que la lettre aux deux écritures avait été écrite par Mme du Paty et que les corrections étaient de la main de M. du Paty de Clam.

Enfin, j'ai à verser au débat toute la procédure suivie contre Esterhazy devant le Conseil de Guerre. Toutes les pièces ont été, je crois, versées autrefois à la Cour de cassation.

J'ai terminé l'examen de tout ce qui est relatif à Esterhazy, il me reste quelques dossiers que je suis prêt à communiquer en Chambre du Conseil.

Je passe aux affaires du colonel du Paty de Clam, et je verse au débat l'*enquête Tavernier*.

Le colonel du Paty de Clam a été arrêté le 1er juin 1899, et l'ordre d'informer est de ce jour-là. Il y a eu non-lieu et il a été mis en liberté à la fin de juillet 1899.

Le colonel du Paty de Clam a été très attaqué par le commandant Cuignet et le général Roget. Vous verrez, dans les pièces que je communique, des réquisitoires violents signés du commandant Cuignet, réquisitoires qui poussaient le Ministre à traduire devant un Conseil de Guerre le colonel du Paty de Clam.

Le colonel du Paty de Clam et ses amis, pour sa défense, ont généralement invoqué la chose jugée, en se rapportant à l'enquête Tavernier. Il n'y a pas, Messieurs, chose jugée ; il y a seulement un non-lieu faute de preuves suffisantes. En outre, quand on se reporte au détail de l'enquête Tavernier, on voit que, généralement, le colonel du Paty de Clam refuse de répondre au capitaine rapporteur, et lui dit : « Je réserve ma défense pour le Tribunal, je parlerai devant le Conseil de Guerre. » Le Conseil de Guerre ne s'est pas réuni, du Paty de Clam n'a pas parlé. J'espère que son état de santé lui permettra, plus qu'à Rennes, de comparaître devant vous, et que ce qu'il n'a pu dire devant le Conseil de Guerre, il le dira devant la Cour.

Je signale, sous le n° 3, le dossier intitulé : *Dossier des pièces diverses.*

La pièce cotée 1 est un rapport sur l'examen de la pièce 96 (1). La pièce 96 est le faux Henry : c'est le rapport indiquant les conditions dans lesquelles le commandant Cuignet a découvert le faux.

La pièce n° 2 (2) est le procès-verbal d'interrogatoire du colonel Henry ; j'aurai du reste à y revenir en vous communiquant plus tard les documents relatifs au suicide du colonel Henry.

(1) Voir aux Annexes.
(2) Voir aux Annexes.

Au cours de toutes ses déclarations, le colonel du Paty de Clam a toujours insisté sur ce fait que ce n'était qu'en novembre, le 19 novembre 1887, qu'il avait été mis par le général Gonse au courant de l'affaire Esterhazy et des incidents du petit Bleu. Et voici qu'apparaît immédiatement la raison de cette déclaration, c'est que le télégramme Blanche est du 10 novembre 1897. Et alors, il se défend pour ainsi dire par la question préalable, s'il peut prouver qu'à cette date-là il n'avait aucune connaissance des affaires Esterhazy. Malheureusement, il en est tout autrement. En vous énumérant le dossier Esterhazy, je vous ai montré tout à l'heure que des lettres envoyant un dossier Esterhazy, datées du 9 novembre, étaient écrites de la main de M. du Paty de Clam. Voici encore une preuve que le colonel du Paty de Clam, bien avant cette date, était au courant de tout ce qui se passait au Ministère de la Guerre relativement à Esterhazy. p. 81

Dans le feuillet du personnel, je lis la note suivante du chef du troisième bureau de l'Etat-Major de l'armée, pour le deuxième semestre 1897, du 1er juillet au 31 décembre 1897 (dossier V, pièce 1) :

J'ai peu vu le colonel du Paty de Clam pendant le semestre qui vient de s'écouler : il s'occupait principalement de l'affaire Dreyfus, en collaboration avec le chef d'Etat-Major général.

....

Signé : DELANNE.

Dans ce dossier V, je signale également à la Cour la pièce n° 6. C'est une carte pneumatique adressée au colonel Henry, en février 1888, par Esterhazy. Elle est toujours relative aux faux télégrammes Blanche-Spéranza. La Cour se rappelle certainement que le commandant Henry vient, pour un motif quelconque, chez Mme Pays ; celle-ci lui parle de télégrammes, en lui disant : « Il n'y a qu'une chose qui nous gêne, c'est ce télégramme de du Paty de Clam. » C'est la propre déclaration d'Henry, cela se trouve au dossier Bertulus ; Henry n'avait pas compris ce dont il s'agissait et Esterhazy, immédiatement, rentrant à son domicile, écrit la carte pneumatique suivante au colonel Henry :

Février 1898.

Mon Colonel,

Rassurez-vous complètement ; vous me semblez tous deux vous être très mal compris. Mme P. a parlé ou a voulu parler des pièces qu'elle avait

eu à copier d'une part, et quant aux télégrammes, il s'agit d'une dépêche signée Berthe, et d'une écrite par du P. lui-même adressée à lui-même et qui a été mise à la poste par Mme P. afin de savoir si on n'ouvrait pas le courrier de du P. comme on ouvrait le mien, pendant la durée de l'enquête, ainsi que j'en ai eu la preuve.

Quant aux télégrammes que vous savez, Mme P. les a connus, mais ne s'en souvient plus qu'imparfaitement.

Votre,

ESTERHAZY.

Ce dossier renferme encore des lettres anonymes ; sous la cote 13 je vois l'original de la lettre préparée pour prévenir Esterhazy, cette fameuse lettre qui ne fut pas envoyée, car le général Billot en fit la défense ; vous en connaissez le texte :

21 octobre 1897.

Vous êtes menacé d'un grand scandale qui rejaillera sur votre nom si vous manquez de sang-froid. Vos ennemis comptent sur votre impressionnabilité pour vous voir commettre un acte de faiblesse ou une imprudence, mais vos amis comptent sur votre énergie bien connue, pour déjouer cette manœuvre. Donc, ne vous emballez pas et attendez crânement.

p. 82 Et au bas, le général Gonse a mis :

Lettre préparée pour le commandant Esterhazy ; non envoyée, ordre du Ministre.

Vous savez également, par l'étude de l'affaire Esterhazy, que le général de Boisdeffre, chef d'Etat-Major général, a reçu, le 21 octobre 1897, une lettre anonyme, qui était signée P. de C... Cette lettre figure également dans ce dossier sous le numéro 13. Faut-il en donner lecture ?

M. LE PRÉSIDENT. Vous pouvez en donner lecture.

M. LE CAPITAINE TARGE. La voici :

Monsieur le Chef d'Etat-Major,

Le hasard m'a fait connaître un grand scandale qui va éclater, qui aura pour l'armée et le Gouvernement de très graves conséquences, et j'ai tenu à vous en informer. Il s'agit encore de cette malheureuse affaire Dreyfus. Sa famille n'a jamais accepté le jugement, et ayant échoué dans ses tentatives l'an dernier a cherché autre chose. En possession de la pièce qui servit au procès, elle chercha quelque officier dont l'écriture se rapprochât de celle-là de façon à pouvoir provoquer des doutes. Elle y mit le prix et il est triste de dire qu'elle trouva au moins deux officiers supérieurs pour faire de telles recherches. Tous deux aboutirent, mais l'un l'emporta, le malheureux qu'il avait trouvé offrant plus, par ses mœurs, prise. Jouant jusqu'au bout son rôle immonde le pisteur, grassement rétribué, alla lui-même dans un régiment qui n'était pas le sien soudoyer des

camarades, des inférieurs, pour obtenir quelques lignes d'écriture à prix d'argent, afin de constituer un dossier qu'on pût utiliser contre le malheureux choisi : pendant un an, dans le plus grand mystère, ce travail a été accompli, et au premier jour, comme un coup de théâtre, les fac-similés des écritures vont paraître dans les journaux juifs proclamant : l'innocence du condamné, l'erreur judiciaire commise malgré tout par une pression épouvantable, des manœuvres indignes sur les juges, et la culpabilité du bouc émissaire.

On compte que, devant ce coup terrible, cette publication de sa propre écriture, ce malheureux très nerveux et impressionnable, dit-on, perdra la tête, s'enfuira, ou, dans le premier mouvement de stupeur, fera quelque chose de semblable. La presse bien rétribuée, bien allumée, criera alors : haro ! l'homme se sera perdu lui-même, et on demandera, et on obtiendra la revision proclamant l'innocence de Dreyfus, la confusion de ses juges et de ses accusateurs.

La ressemblance entre les pièces est, dit-on, remarquable.

Instruite par un bien curieux hasard de cette machination, menée pourtant dans le plus grand secret, j'ai pensé remplir un devoir en vous en faisant part. Avec la Presse actuelle, je doute que vous puissiez la réduire. Il était bon, toutefois, que vous fussiez averti.

Veuillez croire à mes sentiments de très haute considération.

P. de C.

Enfin, troisième lettre anonyme, une carte-télégramme adressée au général de Boisdeffre, ainsi conçue :

24 octobre 1897.

Monsieur le Chef d'Etat-Major,

Vous n'avez peut-être pas attaché d'importance à une lettre anonyme. On ne tient point compte de ces avis. Le crime monstrueux, unique peut-être, qui va s'accomplir, tramé dans l'ombre, avec une scélératesse que vous ne pouvez même soupçonner, n'est que trop réel, et ma situation, m'empêche, sachant cette infamie, de faire plus, c'est déjà beaucoup trop. p. 83

Vous avec une police, cherchez, mais vite. Le malheureux innocent qu'on va perdre porte un nom illustre, européen. Ses aïeux ont servi la vieille France avec les vôtres. C'est un nom de généraux. Les bandits veulent l'affoler et lui faire commettre un acte de désespoir. Comprenez-moi bien et ne vous récriez point. S'il ne fuit pas, s'il ne se tue pas, on fera un suicide. Il n'est cependant pas possible qu'on laisse pareille horreur s'accomplir, quelque bas que soit tombé ce pays, et si aux juifs qu'il soit.

Je vous adjure, au nom de la patrie, au nom de l'armée, au nom de l'honneur, de prescrire une enquête qui vous montrera l'exactitude de tout ceci. Mais faites vite ; il n'y a pas une minute à perdre.

Et enfin, puisque nous sommes dans les lettres anonymes, voici deux lettres anonymes (pièce 14 du dossier) adressées, la première au Ministre de la guerre, la seconde à M. Méline, Président du Conseil.

Celle à M. le Ministre de la Guerre est très caractéristique ; c'est tout à fait l'écriture du faux Weyler :

11 novembre 1897.

Monsieur le Ministre,

Les lettres anonymes sont parfois sérieuses, celle-ci est du nombre. Trois hommes honorables, qui suivent attentivement les criminels agissements de la bande Scheurer-Reinach and Cᵉ, voyant que le cabinet, ménageant ce syndicat, va lui laisser continuer son œuvre abominable, sont résolus, après mûre délibération, à prévenir la nation de tous les ténébreux arcanes de cette rocambolesque affaire qu'ils connaissent dans ses plus secrets recoins...

(Je ferai même un rapprochement entre ce mot « rocambolesque » et les termes d'une lettre de M. Bertillon dont vous avez eu connaissance.)

... Pour que vous n'en doutiez, ils vous signalent que le chef de toute l'intrigue menée depuis de longs mois est un officier de votre propre état-major général, qui, très chèrement payé, a constitué de toutes pièces le fameux dossier S.-K. Pour mener à bien cette infamie, cet officier a été à la fois, ainsi que nous allons le prouver, voleur, traître et faussaire. Pour le punir de ces actes justiciables des peines les plus sévères, comme il est protégé par ceux à qui il est vendu et par ceux pour qui il travaille, vous l'avez, sachant tout, nommé colonel. Voilà les hommes qui au Ministère du boulevard Saint-Germain sont à la tête d'un service secret.

Nous aussi, nous allons mener cette affaire jusqu'au bout dans un sentiment patriotique. Comptant que malgré ces attaches avec cette tourbe, le Gouvernement aurait su lui imposer silence absolu, nous avons patienté : il n'en est rien, ces misérables et ce sectaire imbécile veulent la revision : nous allons, nous, montrer tout d'abord ce qu'est le Ministère de la guerre, et pour commencer apprendre au pays l'histoire Picquart et du dossier. Votre carrière politique sera finie, Monsieur le Ministre, et celle du cabinet qui approuve toutes ces ordures touchera à son terme.

Tous les journaux de l'opposition vont être mis au courant, pour débuter, de cette première affaire. Croyez que c'est après de bien pénibles hésitations que nous avons pris une telle résolution, mais les mystères de cette histoire sont tels qu'il est du devoir de tout homme de cœur les connaissant d'en démasquer l'infamie. Il est regrettable à tous égards que le cabinet ne l'ait pas compris. La vieille France n'est pas encore toute juive ou soumise aux juifs et nous sommes certains que nos révélations vont faire un formidable effet.

TROIS FRANÇAIS.

p. 84 Dans une copie que j'aurai l'honneur de montrer à la Cour, au-dessous de cette signature « Trois Français » le commandant Cuignet a écrit avec un point d'interrogation : Esterhazy, Henry, du Paty de Clam ?

Je lui laisse, bien entendu, la responsabilité de cette indication.

Voici la deuxième lettre, qui est écrite à M. Méline, président du Conseil, toujours de l'écriture du faux Weyler :

22 novembre 1897.

Grâce à la colossale stupidité de votre ministre Billot, l'affaire Picquart

va éclater avec toutes ses conséquences. Il est impossible de rêver pareille ineptie.

Le dossier 7 est sans importance. Ce sont des pièces de procédure :

« *Réponse aux conclusions déposées par du Paty de* « *Clam. — Recherche de Mme Pays. — Recherche de l'enve-* « *loppe du faux Weyler.* »

Et c'est tout pour l'enquête Tavernier.

Je passe maintenant à l'examen des autres dossiers concernant le colonel du Paty de Clam et existant soit au Ministère de la guerre, soit dans les archives du Gouvernement militaire de Paris.

Le premier dossier est intitulé : « *Pièces jointes à l'enquête judiciaire* ». En tête de ce dossier figure une note que j'ai déjà signalée sur les agissements du lieutenant-colonel du Paty de Clam dans les affaires Dreyfus-Picquart-Esterhazy ; elle est de novembre 1898 et de la main du commandant Cuignet. Elle porte l'indication : « *Note faite pour l'usage personnel du Ministre, n'est pas destinée à faire partie du dossier judiciaire* (1). »

Nous trouvons ensuite la copie des parties intéressantes du procès-verbal du Conseil d'enquête devant lequel a comparu Esterhazy, et de l'attitude qu'a eue M. du Paty de Clam au cours de la déposition Esterhazy.

Vous savez, Messieurs, que le général Renouard a été amené à faire au Ministère de la guerre une enquête sur les agissements du colonel du Paty de Clam. La copie de cette enquête est jointe au dossier.

On trouve dans les pièces 3 une lettre du général Renouard au Ministre (2), rendant compte de son enquête. Il dit ceci :

(1) Voir aux Annexes.

(2) Cette lettre a été publiée en 1899 dans les annexes à l'enquête de la Chambre criminelle.

11 septembre 1898.

....

..... de l'enquête à laquelle je me suis livré il résulte : que le lieutenant-colonel du Paty de Clam a eu, à partir du mois d'octobre 1897 et jusqu'à la fin du procès Esterhazy, de nombreux rapports avec ce dernier...

Je souligne cette date toujours à cause de la défense de M. du Paty de Clam, qui dit ne s'être occupé d'Esterhazy qu'à partir du 19 novembre de la même année.

Au cours de cette enquête du général Renouard, dans p. 85 l'interrogatoire de du Paty de Clam et dans les observations du général Gonse en réponse, il est, du reste, reconnu que c'est à partir d'octobre 1897 que le colonel du Paty de Clam a été mis au courant par le général Gonse de l'enquête Esterhazy.

Dans ce dossier, je ne vois guère à signaler qu'une lettre de l'archiviste Gribelin, qui répond au commandant Cuignet lui demandant la date exacte de l'entrevue de Montsouris, qu'il faut qu'il aille se renseigner chez « le marchand de lorgnettes » pour en avoir la date exacte.

Vous vous rappelez que Gribelin avait acheté des lunettes bleues pour aller à ladite entrevue.

La copie de la lettre anonyme dont j'ai donné lecture tout à l'heure, lettre anonyme signée « Trois Français » est dans ce dossier ; c'est la pièce 29.

Dossier n° 2, pièces annexes. — Ce ne sont guère que des copies (1). Les pièces intéressantes sont au dossier judiciaire.

(1) *Note de la main de M. de Freycinet.*

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

CABINET
DU MINISTRE

Confidentiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 décembre 1898.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

J'ai été informé que la Préfecture de police ou votre propre Ministère aurait un dossier relatif au lieutenant-colonel du Paty de Clam, dans lequel certaines charges seraient relevées contre cet officier supérieur. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien, si cela vous est possible, me communiquer ce dossier.

Le dossier n° 3 est intitulé : « *Correspondance relative à l'affaire du Paty de Clam* ».

Nous y trouvons, sous le numéro 4, en date du 31 mai 1899, une lettre du colonel du Paty de Clam au Ministre. Elle est ainsi conçue :

31 mai 1899. p. 86

Monsieur le Ministre,

Depuis bientôt deux ans, je suis, dans une partie de la presse, l'objet d'attaques sans nom. Un officier, M. le commandant Cuignet, a ramassé attaques et outrages pour dresser contre moi, dans l'ombre, un réquisitoire haineux, que je n'ai connu que par le *Figaro*. C'est ce réquisitoire

Note du commandant Cuignet.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

CABINET
DU MINISTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 décembre 1898.

(Il s'agit du dossier de la Préfecture de police.)

Il semble qu'il y aurait à extraire de ce dossier et à annexer à notre dossier « du Paty » :

1° Le rapport de l'inspecteur Jaume, placé à l'intérieur de la note écrite par M. Barthou ;

2° Les pièces du dossier de Comminges réunies dans une chemise bleue portant la cote 48 (au crayon rouge).

Ces documents sont intéressants non seulement comme éléments de moralité, mais surtout parce qu'ils fournissent une nouvelle preuve en faveur de cette thèse, que « du Paty » est bien la « dame voilée » de l'affaire Esterhazy. Il suffit, à cet effet, de rapprocher les conditions romanesques dans lesquelles aurait été restituée à Monsieur du Paty une lettre perdue par lui et écrite par Mademoiselle de C., des conditions tout aussi romanesques et absolument identiques qui auraient accompagné la remise à Esterhazy du *document libérateur* (pièce secrète dérobée aux archives du Ministère de la guerre).

Il est regrettagle que la chemise 48 ne contienne que les copies des lettres anonymes adressées à Monsieur de Comminges. La coparaison de ces lettres, en original, avec certaines lettres de la « dame voilée » n'eût pas manqué d'intérêt.

Le reste du dossier de Comminges et tout le dossier du Paty nous paraissent insignifiants.

Ce dossier du Paty ne renferme, en effet, que le résultat des surveillances qui ont été exercées depuis peu sur du Paty et qui napprennent rien — ou encore des coupures de journaux ne contenant que des affirmations de faits plus ou moins connus, mais n'offrant pas un seul élément de preuve.

Quant au dossier de Comminges, à part la chemise 48, il ne renferme que des notes n'ayant aucun rapport avec l'affaire « du Paty ».

Signé : CUIGNET.

sur lequel s'appuient MM. Ballot-Beaupré, Manau et Mornard pour porter contre moi les pires accusations.

J'ai maintes fois demandé à vos prédécesseurs l'autorisation de poursuivre mes calomniateurs ou la faveur d'être jugé par un tribunal quelconque.

Ce que je demandais comme une faveur devient aujourd'hui un droit. Je demande des juges.

Signé : DU PATY DE CLAM.

Le dossier suivant est extrait des archives du Gouvernement militaire de Paris. Nous y voyons certains renseignements sans grand intérêt relatifs aux conditions qui ont entouré l'arrestation du colonel du Paty de Clam.

Nous y voyons également que, le 16 juin 1899, c'est-à-dire presque au début de l'enquête Tavernier contre M. du Paty de Clam, l'enquête ayant commencé le 1er juin, on se préoccupe de la complicité d'Esterhazy.

Le Ministre de la guerre, M. Krantz, écrit au Gouverneur militaire de Paris la lettre suivante (n° 14, 6 juin 1899) :

Monsieur le Gouverneur,

Parmi les chefs d'accusation au sujet desquels une information vient d'être ouverte contre le lieutenant-colonel en non activité du Paty de Clam, figure d'avoir remis à un tiers non qualifié pour en prendre connaissance un document appartenant à un dossier secret qui avait été confié à cet officier supérieur en raison de ses fonctions.

Le fait de s'être indûment procuré un document secret et d'en avoir fait usage tombant lui-même sous l'application de l'article 2 de la loi du 18 avril 1886, je vous prie de vouloir bien, par application de l'article 99 du Code de justice militaire, ouvrir une instruction judiciaire contre le commandant en réforme Esterhazy, que les dépositions reçues par la Chambre criminelle de la Cour de cassation indiquent comme étant celui à qui le document aurait été remis.

En raison de la connexité des deux affaires, je vous prie de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible de les joindre.

Signé : KRANTZ.

Il n'a pas été possible de les joindre.

Il résulte, en effet, de la pièce 16, qui est une lettre du colonel Foulon, commissaire du Gouvernement près le deuxième conseil de guerre, que le commandant Esterhazy étant en non-activité, au moment où il aurait commis le délit, l'autorité militaire n'a pas qualité pour décerner contre lui un ordre d'informer : en outre que le commandant Esterhazy étant justiciable des tribunaux de droit commun,

sa complicité aurait pour effet d'entrainer les deux prévenus devant la juridiction de droit commun.

C'est probablement à la suite de ces observations qu'aucune suite n'a été donnée à l'ordre de comprendre le commandant Esterhazy dans les poursuites intentées contre le colonel du Paty de Clam (1). p. 87

(1) Deux lettres du même dossier.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

DIRECTION
DU CONTENTIEUX
ET DE
LA JUSTICE MILITAIRE

CABINET
DU DIRECTEUR

560 C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, 22 juillet 1899.

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR MILITAIRE DE PARIS.
LE MINISTRE DE LA GUERRE

Monsieur le Gouverneur,

M. le Garde des Sceaux me communique la lettre ci-jointe de M. le Procureur général près la Cour de Paris, fixant la portée juridique de l'arrêt rendu par la Chambre des mises en accusation du 5 août 1898 (affaire du Paty de Clam).

Je vous prie de transmettre cette lettre, à toutes fins utiles, à M. le Commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre de Paris.

Signé : GALLIFFET.

PARQUET
DE
LA COUR D'APPEL
DE PARIS

N° 7131 C G

Paris, 17 juillet 1899.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Au sujet de l'instruction suivie actuellement contre M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam, d'ordre de M. le Gouverneur militaire de Paris, pour faux et usage de faux, les journaux ont publié une lettre de Me Ménard, avocat de du Paty de Clam, par laquelle cet avocat prétend que son client aurait bénéficié, pour partie des faux qui lui sont imputés, d'un arrêt de non-lieu rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris.

Cet arrêt n'ayant pas la portée qui lui est prêtée, il importe de vous rappeler la situation exacte résultant, pour le lieutenant-colonel du Paty de Clam, dudit arrêt, et de vous résumer la procédure suivie devant la juridiction civile.

Au cours de l'information suivie pour faux et usage de faux contre

Enfin, Messieurs, le dernier dossier relatif au colonel du Paty de Clam comprend des pièces assez récentes et provenant du cabinet du Ministre de la guerre.

Walsin Esterhazy et la femme Pays, le colonel Picquart a porté plainte le 25 juillet 1898 contre le lieutenant-colonel du Paty de Clam, qu'il dénonçait comme auteur ou complice des faits imputés aux deux autres.

M. le juge d'instruction s'étant déclaré compétent pour suivre contre cet officier, opposition a été formée par M. le Procureur de la République.

La chambre des mises en accusation, saisie de cette *opposition*, a, par arrêt du 5 août 1898, décidé :

Que de la plainte de la partie civile, des documents produits et de la procédure actuellement en cours, il ne résulterait aucune présomption ou un indice sérieux que le lieutenant-colonel du Paty de Clam ait participé, soit comme auteur ou co-auteur, soit comme complice, aux faits motivant l'information suivie contre Esterhazy et la femme Pays et qu'il ne peut, par suite, être compris dans cette poursuite.

Et l'arrêt se termine ainsi :

« Dit en conséquence que le juge d'instruction *est incompétent* pour « informer sur tous les chefs de faux, usage de faux et complicité de ces « crimes, imputés au lieutenant-colonel du Paty de Clam, officier en acti- « vité de service, par la plainte du sieur Picquart, du 25 juillet 1898. »

Dans ces conditions, il n'y a donc pas arrêt de *non-lieu* en faveur de du Paty de Clam. L'autorité civile s'est déclarée imcompétente et, par conséquent, elle a réservé tous les droits de l'autorité militaire.

Au contraire, lorsque la Chambre des mises en accusation a été saisie de l'information suivie contre Esterhazy et la femme Pays, dont la plainte contre du Paty de Clam n'avait été qu'un incident, elle a, par un second arrêt du 12 août 1898 :

« Dit qu'en l'état de l'information, il n'existe pas contre eux des charges « suffisantes de culpabilité ;

« Dit, en conséquence, *qu'il n'y a lieu*, quant à présent, à suivre contre « eux du chef des crimes de faux, usage de faux en écriture privée et « complicité qui leur étaient imputés. »

Ce second arrêt constitue donc un arrêt de non-lieu, et la procédure ne pourrait être reprise qu'en cas de survenance de charges nouvelles.

Il importe d'ajouter que les deux arrêts de la Chambre d'accusation ont été déférés à la Cour de cassation par le pourvoi du lieutenant-colonel Picquart, partie civile.

La Cour de cassation, par arrêt du 2 septembre 1898, a joint les pourvois. Elle a *cassé*, d'ailleurs *sans renvoi*, l'arrêt du Paty de Clam, en décidant, que la Chambre d'accusation avait eu tort de proclamer l'incompétence du juge d'instruction.

Mais elle a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt Esterhazy et femme Pays, en jugeant que la partie civile n'avait pas le droit de se pourvoir contre un arrêt de non-lieu.

L'arrêt précité de la Cour de Cassation consacre donc bien la différence existant entre les deux arrêts de la Chambre d'accusation ; le premier, statuant sur la compétence, le second, constituant un non-lieu.

Telle est, Monsieur le Garde des Sceaux, la situation exacte.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des sceaux, l'hommage de mon respect.

Le Procureur général.

Signé : O. BERNARD.

Le colonel du Paty a trouvé et prétendu établir une connexité entre l'affaire Dreyfus et l'affaire Humbert. Il a, à ce sujet, écrit de nombreuses lettres au Ministre de la guerre. Le ministre de la guerre lui a toujours répondu qu'il n'avait pas qualité pour recueillir ni ses impressions, ni ses accusations, et qu'il lui appartenait de s'adresser à la justice.

Le colonel du Paty de Clam l'a fait et il a, devant M. le juge d'instruction Leydet, fait une déposition qui a été communiquée au Ministre de la guerre par M. le Garde des sceaux et qui se trouve jointe au dossier.

Je vous déclare que je n'ai absolument rien compris à cette déposition. Elle a l'air très documentée : à l'appui de chacun de ses griefs, le colonel du Paty de Clam cite tel document, telle pièce existant à tel endroit. Or, il n'existe rien, ou du moins je n'ai rien trouvé aux endroits que cite le colonel du Paty de Clam, et je m'empresse de vous dire que, dans toutes les pièces officielles que j'ai vues, aucune allusion n'est faite ni à l'affaire Humbert, ni au rôle que la famille Humbert aurait pu jouer dans l'affaire Dreyfus.

Le colonel du Paty de Clam a en outre très fréquemment p. 88 écrit au Ministre pour lui demander à être entendu et à faire des révélations.

Il écrivait, par exemple, le 9 janvier 1903 :

Monsieur le Ministre,

Il y a quelques années, j'ai été chargé, au Ministère de a guerre, de réunir et de classer les preuves d'un acte de trahison qui a eu des répercussions graves pour certains officiers et qui a été une des causes déterminantes de la capitulation de Fachoda.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai recueilli des éléments nouveaux d'information sur ces faits dont la responsabilité incombe à un autre département ministériel.

Je considère comme un devoir de me mettre à votre disposition pour vous donner tous renseignements nécessaires en vue des réparations à accorder ou des poursuites à exercer si vous jugez convenable d'en prendre l'initiative, conformément aux termes des articles 29 et 30 du Code d'Instruction criminelle.

Signé : Du Paty de Clam.

Il lui a été répondu en le priant d'exposer par écrit les faits dont il voulait donner connaissance au Ministre de la guerre.

Le 8 avril 1903, au lendemain de l'interpellation Jaurès, le colonel du Paty de Clam écrit au Ministre :

8 avril 1903.

Monsieur le Ministre,

Dans son discours prononcé à la Chambre à propos de l'élection Syveton, M. le député Jaurès a représenté ma déposition dans l'affaire Humbert comme une manœuvre de parti. Je crois devoir protester contre cette allégation, étant le premier à regretter que la presse ait fait au sujet de cette déposition une polémique dans laquelle on m'attribue une attitude et un langage que je n'ai pas eus.

p. 89

J'ai exposé, tant à M. le juge d'instruction Leydet au mois de décembre 1902, qu'à un rédacteur du *Temps*, le 4 janvier 1903, les motifs pour lesquels j'avais cru devoir intervenir dans cette affaire en vous demandant de m'entendre.

Vous estimerez certainement que je n'ai pas excédé mon droit, en cherchant par les voies régulières à établir la vérité sur des faits qu'on essaye encore de mettre à ma charge malgré les conclusions formelles de l'instruction suivie en 1899 devant le deuxième Conseil de guerre de Paris.

(Vous voyez, Messieurs, l'allusion à la chose jugée que nous retrouvons dans toutes les allégations du colonel du Paty de Clam et de ses amis.)

J'ai été accusé à huis clos, devant la Cour de cassation, par un fonctionnaire civil, d'avoir collaboré à une falsification d'un télégramme expédié par le colonel Pannizardi le 2 novembre 1894. Il m'a paru juste de proposer à l'autorité compétente de lui exposer les conditions dans lesquelles ce télégramme est parvenu falsifié au Ministère de la guerre et les répercussions inconnues qui en ont été la conséquence.

J'ai été accusé de m'être livré depuis 1894 à des manœuvres coupables et notamment d'avoir fait des communications à la presse sur certains documents tels que les prétendues lettres d'un souverain étranger au sujet de l'affaire Dreyfus.

J'ai été l'objet à ce propos d'une enquête judiciaire qui a réduit à néant ces accusations, et d'enquêtes administratives dans lesquelles il a été fait usage contre moi — je l'ai su depuis et j'en ai la preuve écrite — de pièces secrètes apocryphes ou dénaturées.

J'ai vu ma carrière interrompue, et, alors que mon feuillet du personnel est blanc de toute punition, j'ai subi un emprisonnement prolongé, par voie administrative d'abord et par voie préventive ensuite.

Il m'a donc paru juste de chercher à établir auprès de qui de droit les responsabilités réelles dans certains des faits qui m'ont été injustement reprochés.

Tels ont été les mobiles qui ont motivé ma démarche auprès de vous.

J'aurais désiré exposer au chef de l'armée non seulement ces faits, mais d'autres d'ordre plus délicat qu'il est impossible de formuler par écrit sans les avoir préalablement exposés de vive voix et sans être nettement couvert.

Qu'il me soit permis de constater que depuis le procès ed 1894, pas un Ministre de la Guerre, sauf M. Cavaignac qui m'a entendu dans des conditions spéciales et strictement limitées, n'a cru devoir, malgré mes instances, s'éclairer sur l'affaire Dreyfus auprès d'un des officiers les plus directement mêlés aux débuts de cette affaire.

Signé : Du Paty de Clam.

Le Ministre répond à du Paty de Clam qu'il lui appartiendra de donner à la justice ses explications au sujet de l'affaire Dreyfus.

Le 8 mai 1903 une nouvelle lettre du colonel du Paty de Clam :

Versailles, 8 mai 1903.

Mon Général,

Je reçois la lettre par laquelle vous me faites informer que vous ne pouvez m'entendre, même à titre privé, au sujet de l'affaire Dreyfus, parce que cette affaire doit rester exclusivement dans le domaine judiciaire. Je suis le premier à reconnaître que le terrain judiciaire est le plus favorable à la manifestation complète de la vérité que je poursuis avec persévérance, mais permettez-moi de vous faire observer que l'affaire Dreyfus n'a pas eu seulement des conséquences judiciaires, mais aussi des conséquences administratives du ressort exclusif de l'autorité administrative et qui demandent également des éclaircissements et comportent de justes réparations.

p. 90

D'autre part, comment se placer sur le terrain judiciaire ? La mise en mouvement de l'appareil judiciaire ne peut être le fait que des particuliers ou des pouvoirs publics. Les particuliers n'ayant pas qualité pour recevoir de moi certaines communications, que je dois au Ministre seul et sur son ordre, abordent la question d'une façon oblique, et comme dans l'affaire Henry-Reinach sont ensuite obligés de se dérober par des artifices de procédure. Les pouvoirs publics, incomplètement renseignés, n'ayant pas qualité pour modifier les instructions restrictives dont mon témoignage a été entouré alors que j'étais en activité de service, se dérobent devant la vérité et gardent une allure hésitante et embarrassée.

Quelle que soit la solution qu'on impose, la conscience publique reste et restera troublée. Tôt ou tard, un Ministre de la guerre fera le nécessaire pour devenir le dépositaire de la vérité que je possède et qui ne mourra pas avec moi. Croyez, mon Général, que vous vous honorerez grandement si vous êtes ce Ministre.

Veuillez agréer, mon Général, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Signé : DU PATY DE CLAM.

M. le colonel du Paty de Clam pourra, Messieurs, déposer devant la Cour, relevé complètement et sans réserve par le Ministre du secret professionnel. Il est dépositaire de la vérité, dit-il ; aucune restriction ne sera apportée à son témoignage. J'espère qu'il voudra confier à la Cour ce que sa santé ne lui a pas permis d'aller confier au Conseil de guerre de Rennes.

J'ai terminé tout ce qui est relatif au colonel du Paty de Clam. Il me resterait alors à communiquer à la Cour, en chambre du Conseil, les documents que nous n'avons pas pu verser aux débats.

M. le Président. Votre déposition est terminée pour aujourd'hui ?

M. le capitaine Targe. Pour aujourd'hui seulement, Monsieur le Président, il me reste encore à faire connaître tout le rôle du colonel Picquart, partie que je n'ai pas cru devoir aborder, parce que nous avons à voir aujourd'hui le résultat des deux séances pendant lesquelles la délégation a opéré et à examiner les pièces qui ont été retenues parmi les documents que la délégation a dépouillés.

Un Membre de la Cour. En intercalant ces découvertes, ce serait une façon de les fixer dans votre déposition, puisque certains documents viennent à l'appui de ces pièces ; vous trouveriez ainsi le moyen de les identifier.

M. le capitaine Targe. Je l'ai fait à propos des pièces 26 et 267 au début de ma déposition. J'ai insisté sur la constatation faite par la délégation en prenant connaissance de tous les bordereaux arrivés depuis 1893 jusqu'à 1900, à savoir que chacun de ces bordereaux ne contient que des documents récemment arrivés et jamais des documents datant de plus de quinze à vingt jours.

(La Cour se retire en chambre du Conseil.)

Lecture faite.....

Signé : Targe, Chambareaud, Tournier.

3

p. 91

21 Mars 1904. — Troisième déposition du Capitaine Targe

M. le Président. Capitaine, vous avez la parole pour continuer votre déposition.

M. le capitaine Targe. Monsieur le Président, par ordre du Ministre, je verse aux débats les dossiers n° 1 et n° 2 (*Dossiers annexes Esterhazy*) que j'avais cru devoir retenir lors de ma précédente déposition.

Le dossier n° 1 concerne *l'enquête du lieutenant-colonel Picquart contre Esterhazy ;* ce sont généralement des renseignements de police donnés par l'agent qui suit Esterhazy ; vous y trouverez toutefois de nombreuses lettres échangées entre Esterhazy et Weil. Je signale particulièrement la lettre qui figure sous la cote 29 (1) dans laquelle Esterhazy, aux abois, demande à son ami Weil d'aller en solliciteur pour lui auprès du grand rabbin, en faisant valoir l'influence que lui, Esterhazy, peut exercer sur M. Edouard Drumont.

(1) *Copie d'une lettre adressée par Esterhazy à Weil.*

Saint-Menehould, 6 novembre 1896.

Je reçois votre lettre, mon bon ami, après une nuit affreuse et au moment où tout courage venait de m'abandonner ; je suis absolument comme un pauvre animal traqué par les chiens.

Voilà qu'il faut que je parte pour Rouen ; je pars d'ici après-demain soir ; j'ai vendu, pour avoir de quoi partir, les épaulettes, le ceinturon, la dragonne de mon père à un brocanteur de Châlons et j'ai, pour toutes ressources, les 459 francs de ma solde, qui va être frappée d'opposition du 1/5.

Voilà 5 mois que je lutte, 5 mois des plus horribles supplices qu'un être puisse supporter et je suis encore plus désespéré que le premier jour parce que toutes me ressources se sont épuisées, que les espérances que j'avais se sont successivement évanouies, que mon cousin est mort, etc...

Je pense que vous devez faire marcher le Grand-Rabbin, ce qui, je crois, est une bonne idée, que vous devez lui dire toute la vérité, que vous en semble ?

Je veux dire qu'il faut qu'il sache tout ce que j'ai fait lors des affaires Crémieux-Meyer, malgré ma famille, malgré celle de ma femme. La réprobation dont j'ai été l'objet de la part de tout ce monde (même de la part de certains de mes chefs) et que si, suivi par la série de guignons et de déveines les plus atroces,je n'ai trouvé aucun aide chez aucun des miens qui auraient pu me secourir, c'est à mon rôle dans ces tristes affaires, au moment où tous les officiers lâchaient et où (ancien officier pontifical) je suis intervenu, (on me l'a assez reproché ce titre de pontifical dans le monde, à ce moment-là), c'est à ce rôle que je le dois.

Ne serait-il pas bon de lui dire que je n'ai trouvé d'aide parmi tous ceux que j'ai servi que chez vous et chez D., de lui faire un peu part de l'opinion de celui-ci sur l'aide que j'aurais dû aisément trouver chez ses correligionnaires. (Il m'écrit avant-hier : « Je fais des vœux bien sincères pour que « vous réussissiez ; ces gens-là auraient dû, comme je vous l'ai maintes « fois dit, tenir à honneur de vous sauver ; ils auraient dû, ce qui leur « eût été plus compréhensible, savoir que là était leur intérêt et se réunir « au besoin pour le faire ; si vous succombez, mon pauvre ami, ils au- « raient, sinistre ironie, donné ce spectacle qu'ils ont fait la fortune ou « sont venus somptueusement à l'aide de certains gentilshommes qui ne « leur ont fait que des bassesses et n'ont été que leurs valets et qu'ils « laisseraient crever de faim un gentilhomme et un soldat qui est venu « généreusement et stupidement à leur défense, de son honneur et de son « épée. »)

Il a raison D.., « stupidement », car savez-vous bien qu'à ce moment-là,

Le dossier n° 2 est intitulé « *Enquête faite après le départ du lieutenant-colonel Picard* ». Une observation s'impose à l'occasion de ce dossier :

Parmi les griefs qui ont été relevés contre le colonel Picquart figure celui d'avoir fait surveiller la correspondance d'Esterhazy. Or, dans cette enquête faite après le départ du lieutenant-colonel Picquart du Service des renseignements nous trouvons plus nombreuses qu'avant les copies de lettres reçues par Esterhazy et de nombreuses lettres de Weil.

p. 92

on a dit et répété partout, on m'a écrit, j'ai les lettres, que j'avais reçu une grosse somme pour faire ce que j'ai fait et que le soir du 3e jour où Crémieux cherchait vainement des témoins, officiers chrétiens, on était venu s'adresser à moi, me promettant discrètement ce que vous savez. Ne pensez-vous dons pas aussi, mon bon ami, que vous pourriez insinuer que le bruit que soulèverait enfin l'abandon où j'aurais été laissé soulèverait gros vacarme et que l'aide qu'on me prêterait pourrait, et ceci est ma conviction réelle, être, au contraire, très utile pour la suite ?

Je vous donne ces idées pour ce qu'elles valent : examinez-les, mais il y a certainement quelque chose, somme toute, en trois mots.

D... me porte beaucoup d'intérêt, j'ai là, vous en avez la preuve répétée, une véritable influence. Si des gens, à qui, de parti-pris, il nie toute reconnaissance pour des gens comme moi, quoi qu'ils aient pu faire, me viennent en aide en me remerciant de mes actes, tirez vous-même la conclusion.

Je m'explique mal, parce que j'ai la tête absolument à l'envers. Je ne dors plus qu'à coup d'opium et j'en ai acheté à Châlons avec le peu d'argent de ma vente pour me procurer enfin quelques minutes de sommeil, mais je suis sûr qu'il y a là quelque chose à dire parce que c'est la vérité et que le jour où je serai crevé, il y a là un trop beau sujet de combat pour qu'il ne soit pas empoigné et suivi, on me l'a dit dix fois et j'en suis certain. C'est pour cela que, dans un autre ordre d'idées, Berger a été un fier imbécile, malgré toute sa malice.

Enfin, mon pauvre ami, si vous me tirez de là, vous pourrez dire que vous avez autrement mérité une médaille de sauvetage que ce farceur pour son histoire du 1er zouaves, car c'est absolument de la mort que vous aurez arraché moi et les miens.

J'arriverai à Paris lundi soir. Quant revient le Gouverneur ? Qu'il me prenne pour balayer les escaliers, s'il le veut, mais qu'il le fasse. Dites-lui aussi la vérité à lûi, mais voici le 10 novembre arrivé et dame ! il n'y a plus moyen, il faut manger et je ne puis faire vivre les miens qu'à Paris (le Guerrier me taquine de toutes les manières ; il va falloir, si je sors de tout cela, que nous démêlions toute cette histoire et que nous y voyions clair). D... a fait encore une allusion que j'éclaircirai dès que je le verrai, mais qui doit avoir trait à Berthet.

A vous de tout cœur et merci encore.

La copie est de l'écriture de l'archiviste Gribelin. Elle porte, de la main du général Gonse, la mention : Remise par le lieutenant-colonel Picquart, le 10 novembre 1896.

Cote 16 — Weil a fait la démarche auprès du grand rabbin.

....

L'impression, dit-il, causée par votre lettre a été bonne ; votre exposé a été favorablement accueilli par le grand rabbin.

Vous verrez en même temps qu'Esterhazy s'occupe de marier son neveu. Il est en relations pour cela avec une proxénète et en même temps avec un ecclésiastique, et l'ecclésiastique lui écrit (c'est la pièce de la cote 30) à la date du 8 avril 1897 :

Monsieur le Comte,

Je fais des démarches pour la mission délicate que vous m'avez fait l'honneur de me confier. Je vois un parti qui conviendrait, je pense, et je ne doute pas que les propositions que l'on ferait puissent être prises en sérieuse considération ; mais la première considération d'une jeune fille sera toujours : est-il grand, est-il court, est-il brun, est-il blond... etc...

Signé : abbé VUILLAUME.

Comme complément aux documents que j'ai versés à la Cour à propos du procès de Rennes, je dois verser aujourd'hui vingt-huit lettres écrites par le général Chamoin, délégué du Ministre de la guerre, le général de Galliffet, au procès de Rennes. Ces lettres étaient incontestablement des lettres personnelles, et leur ton même montre qu'elles étaient écrites pour le Ministre seul. Le général de Galliffet les a rendues au général Chamoin ; le général Chamoin les p. 93 avait communiquées au Ministre, et, par lettre du 12 mars courant, le général Chamoin dit :

12 mars 1904.

Monsieur le Ministre,

Au cours de l'enquête ouverte devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation, mon témoignage sera certainement invoqué. Dans ma déposition, j'ai l'intention de faire état des lettres que, sur votre ordre, j'ai eu l'honneur de vous adresser au premier novembre dernier. Je vous serais en conséquence reconnaissant de vouloir bien faire verser ces documents au greffe de la Cour de cassation dans les mêmes conditions que les autres dossiers du Ministère.

Signé : CHAMOIN.

Je verse ces 28 lettres et je crois nécessaire, Messieurs, en passant, de signaler certains passages de quelques-unes d'entre elles.

Le 6 août, le général Chamoin dit au Ministre :

....

Je vous rendrai compte chaque jour de la physionomie de l'audience, honnêtement, loyalement, en soldat.

Le 7 août :

Mon Général,

La première séance est terminée, et elle s'est passée sans incident. Dreyfus a protesté de son innocence avec quelques éclats de voix, puis il a discuté les différents chefs d'accusations froidement, d'une voix souvent monotone. Il nie tout, les faits principaux et les faits secondaires ; la physionomie énergique est souvent contractée ; c'est à la fois l'indice d'une grande souffrance et le sentiment poignant qu'éprouve l'homme qui joue la partie suprême. Il n'a pas su émouvoir, le cœur n'a pas parlé et l'impression générale semblait plutôt défavorable... etc.......................

Le 10 août, j'extrais de la lettre ce qui suit :

....

Un incident s'est produit lors de la communication du faux Henry et de la pièce de comparaison. Il y a là une question de date qui appelle l'attention et peut amener de grosses controverses. C'est seulement une indication relevée par Me Labori, mais à première vue, il semble que la date « juin 1894 » aurait été portée à l'encre rouge sur un papier carrément arrivé en 1896. Il convient d'attendre, mais j'ai tenu à vous signaler dès à présent cet incident qui me paraît grave...........................

Un Membre de la Cour. Monsieur le Capitaine pourrait-il nous dire quelle est cette pièce de comparaison dont parle la lettre ?

Le Témoin. C'était la pièce qui, au dossier secret, porte le numéro suivant celui du faux Henry ; c'est la pièce où il est question de « *trois de mon ambassade dont un seul* p. 94 *juif* » ; c'est une pièce écrite au crayon bleu, que j'ai du reste versée au débat, en même temps que le faux Henry.

Le 28 août, j'extrais de la lettre du général Chamoin la phrase suivante :

..... Pour moi, mon avis ne se modifie pas en tenant compte de tout ce qui a été dit et observé au cours de ces dix-huit séances, je trouve que l'accusation manque de base solide et de faits, pour arriver à la condamnation...

Le 29 août, je lis :

..... D'après mes indications, mon opinion, on doit compter quatre ou même cinq voix pour l'acquittement. Si rien ne vient transformer l'état de l'affaire, les faits précis de nature à amener une conviction profonde manquent et les circonstances qui ont accompagné la condamnation de 1894 ne sont-elles pas de nature à infirmer ce jugement et à faire douter de la culpabilité ! Et les cinq années passées à l'île du Diable, en présence

de la faiblesse de l'accusation, ne donnent-elles pas prise à un sentiment d'humanité... Je suis peut-être mauvais juge, mais les preuves évidentes manquent et le cœur parle...

Le 30 août, un extrait :

Quelques questions au sujet des expertises d'écritures posées par certains témoins troublent un peu mes impressions. Je compte sur trois voix, ce serait la minorité de faveur. Et avec cela, aurons-nous l'apaisement ? Peut-être suis-je loin de la vérité ; en tout cas, nos juges, pour la plupart, travaillent beaucoup leur dossier dans l'après-midi ; c'est l'indication qu'ils cherchent encore... la lumière.

....

Le 31 août, extrait de la lettre :

..... Mon opinion au sujet du verdict ne se modifie pas, malgré des avis bien pessimistes émis autour de moi. Je ne dis rien, j'écoute. Mais je veux raisonner, je veux me mettre aux lieu et place du juge, et connaissant l'Affaire comme je la connais, cherchant à m'abstenir de tout sentiment passionnel, ce qui est difficile ici en ce moment, je ne puis assurer qu'on réunira une majorité pour condamner en tenant compte de toutes les circonstances...

....

Le 1er septembre :

..... On semble vouloir s'acharner à rechercher des preuves d'innocence, quand, à mon avis, on doit chercher seulement à établir la culpabilité..... Le désarroi qui règne..

Le 4 septembre :

Mon Général,

Quelle matinée ! L'intervention de M. Cernuski, lieutenant de cavalerie autrichienne, réfugié politique d'une ancienne famille royale de Serbie, a jeté le désarroi dans les esprits. Demain ,on doit tout dire à huis clos....

Le 6 septembre : p. 95

Mon Général,

J'ai dit au capitaine Hallouin, de la manière la plus claire, mais sans prononcer un nom, le résultat de l'audience à huis clos, en ce qui concerne Cernuski. Le nom de Weil revient toujours !... Les autres noms sont Dreyfus, Guénée, notre agent ! un sieur Hoffmann dont il a donné l'adresse à Paris, puis un officier qui aurait été tué à l'ennemi, en Afrique, et dont on ne veut pas donner le nom. Enfin, il y en a un sixième ; le nom commence par Le..., impossible, nous dit Cernuscki, de retrouver la fin du mot. Ce renseignement lui a été donné par un conseiller aulique de Vienne et par un officier allemand, M. Schœnebeck, de Munich ; ce dernier pourrait bien être cet officier condamné pour espionnage, à Paris, en 1895...

Enfin, le 7 septembre, ce sera la dernière citation :

..... Le commandant Carrière commence. Il a cherché à se tenir dans les limites qui lui ont été fixées. Son réquisitoire ne saurait être analysé ; vous le lirez. On l'a écouté avec attention. Comme je vous l'ai dit plus haut, les physionomies sont sérieuses, on sent qu'on touche au dénouement. J'aurais voulu, au banc du Ministère public, une parole de soldat, des idées élevées et examinant, raisonnant la situation, des arguments ... J'ai quitté la salle d'audience à la fin du réquisitoire, navré d'une insuffisance par trop exagérée. Que de choses croulent avec cette affaire !.................

Voilà, Messieurs, l'analyse des parties importantes des lettres du général Chamoin, que je verse au débat. Le général Chamoin, vous le savez, a assisté à toutes les audiences à huis clos du Conseil de guerre, comme délégué du Ministre ; lui seul peut donc, en dehors des juges, vous dire ce qui s'est passé à ces audiences.

J'arrive, Monsieur le Président, aux dossiers relatifs au *lieutenant-colonel Picquart*. Ces dossiers sont assez nombreux.

Vous savez que le lieutenant-colonel Picquart a été arrêté le 13 juillet 1898 par l'autorité civile après avoir écrit au Président du Conseil des Ministres, une lettre dans laquelle il lui disait que le faux Henry était un faux. Il a été ballotté de la prison de la Santé à la prison du Cherche-Midi, de l'instruction Fabre à l'instruction Tavernier et il a fait en définitive un an de prison.

Le premier dossier que je verse est le *dossier judiciaire de l'enquête Tavernier*.

Je joins à ce dossier la série des clichés photographiques du petit bleu qui ont permis de constater que le document avait bien été altéré, mais qu'il avait été altéré postérieurement à sa réception par le colonel Picquart et dans le but de nuire à cet officier en l'accusant de falsification.

Le troisième dossier est le *dossier disciplinaire Picquart*. C'est à la suite d'un conseil d'enquête réuni au Mont-Valérien que le colonel Picquart a été mis en réforme par mesure disciplinaire.

Le dossier suivant provient des archives du Gouvernement militaire de Paris. Il contient dix-huit sous-dossiers.

La plupart ne contiennent que des pièces de correspondance ; je dois signaler pourtant le dossier n° 10, intitulé *Rapport Herqué-Maguin*. L'incident fait partie, Monsieur le Président, de l'histoire de la Chambre criminelle, et il montre bien à quel état d'anarchie morale avaient pu arriver certains officiers.

Vous connaissez les faits : un officier de gendarmerie est chargé d'accompagner un officier prisonnier devant un tribunal ; il fournit à ses chefs des rapports, non pas sur l'attitude du prisonnier qu'il conduit, mais sur celle des magistrats appelés à l'entendre ! Le plus triste encore, c'est que le capitaine Herqué ait trouvé à la tête du Gouvernement militaire de Paris des chefs pour recevoir ces rapports et les approuver. p. 96

Messieurs, pour l'autorité militaire, pendant qu'il était détenu au Cherche-Midi, le colonel Picquart était certainement un prisonnier de marque, puisque l'officier supérieur commandant des prisons éprouve le besoin d'écrire, lui, « Mes prisons » à la place du prisonnier ! Il ouvre un carnet sur lequel il a porté :

Le présent carnet de notes prises au jour le jour contient 31 pages côtées et paraphées par moi.

Paris, 22 septembre 1898.

Signé : Commandant LANGLADE.

Il y porte au jour le jour, je dirais presque heure par heure, tous les incidents de la vie du prisonnier. Nous y voyons les visites qu'il reçoit, les conversations tenues par le visiteur, les bains pris par le colonel, et enfin, un petit détail, qui vous montrera dans quel état d'esprit se trouvait le commandant Langlade ; je lis :

..... Le samedi 15 octobre, deuxième visite de M. Gast, en ma présence. Rien à signaler de leur entretien. M. Gast a, comme dans sa première visite, expliqué les mêmes mouvements de gymnastique d'assouplissement en les exécutant lui-même et en ajoutant : « il est indispensable, quand on « est enfermé, de faire de l'exercice pour faire circuler le sang, et ces « mouvements suédois sont très efficaces. » Il peut se faire que ces mouvements faits par M. Gast soient des signes convenus et j'ai fait cesser la visite, le temps de parloir étant écoulé. J'observerai la prochaine visite de M. Gast et mes soupçons seront justifiés s'il parle encore de gymnastique suédoise et je l'inviterai à se renfermer strictement dans les prescriptions du règlement au sujet des visites au parloir, et, si je le crois utile, je préviendrai l'Etat-Major.....

Le dossier suivant est un dossier constitué au Ministère de la guerre et intitulé : *Dossier Picquart, pièces annexes.* Je dois appeler votre attention, Monsieur le Président, sur un grand nombre de pièces contenues dans ce dossier, parce qu'elles sont particulièrement importantes.

Le dossier n° 1 est intitulé : *Attitude du lieutenant-colonel Picquart alors qu'il était chef du Service des renseignements.* La plupart des pièces sont de la main du général Gonse. Dans la cote 1 je vois, de sa main, quelques notes sur la famille de Picquart, sur ses parents et il écrit en tête : « Rien dans le dossier Picquart n'indique l'origine juive ».

Les pièces sont placées par ordre chronologique. Nous arrivons au commencement de novembre 1896 au moment où l'interpellation Castellin s'annonce. Le Ministre a l'air inquiet, il faut le rassurer ; le général Gonse écrit (cote 22) :

....

Le huis clos rend les réponses faciles, il permet de supprimer toutes les discussions dangereuses.....

Cote 23, toujours rapport confidentiel du général Gonse, le 10 novembre 1896 ; il est question des divulgations faites par la brochure Bernard Lazare, et je lis ceci :

....

p. 97 Ces indiscrétions créent un état d'esprit fâcheux dans la presse et dans le public, état d'esprit qui serait facile de modifier en coupant court à cette agitation, factice en somme. Le huis clos permet de ne pas accepter la discussion sur le détail des faits et de terminer l'affaire radicalement en évitant que la question ne dévie et ne devienne brûlante au point de vue de l'extérieur. Il suffirait, lors de l'interpellation, de rester dans les termes généraux et de déclarer hautement la culpabilité :

Procès fait sous le Ministère précédent. Ignorance du dossier jusqu'à ces derniers jours ; Conviction acquise par suite de ce qu'on a appris de la culpabilité ; Le jugement a été équitablement rendu ; Remerciements publics adressés aux membres du Conseil de guerre qui ont fait leur devoir sans faiblesse, avec une profonde tristesse certainement, etc., etc. (1).

(1) Dossier I. Cote 39.

4 décembre 1897.

NOTE SECRÈTE

Au sujet du lieutenant-colonel Picquart. — Après avoir brillamment débuté dans la carrière militaire, le lieutenant-colonel Picquart fut attaché, comme capitaine, au 2e Bureau de l'Etat-Major de l'armée (section alle-

Le 19 septembre 1896, cote 43, le général Gonse remet encore une note ; elle contient et elle analyse un rapport de M. Guénée. Je me bornerai à vous faire remarquer ceci, c'est qu'on y accuse M. Castelin d'être vendu aux juifs et de faire leur jeu ! p. 98

Le dossier n° 2 est intitulé : « *Rappel en France du lieutenant-colonel Picquart* ». Je signale particulièrement la pièce cotée 12, qui est datée du 9 novembre 1897. Retenez bien la date, Messieurs ; c'est une déclaration faite le 9 novembre 1897 en présence des soussignés : lieutenant-colonel du Paty de Clam et général Gonse ; le colonel du Paty de Clam, le 9 novembre 1897, contrairement à ses dénégations produites à l'instruction Tavernier, avait donc connaissance des incidents Picquart.

Un Membre de la Cour. Quel est l'objet de la pièce ?

Le Témoin. Je vais l'analyser... On recueille le témoignage

mande) pendant près de trois ans. Il y a laissé les meilleurs souvenirs et ce n'est que par faveur spéciale qu'il quitta le 2e Bureau, le 3 octobre 1885 pour aller au Tonkin. Trois ans après, il rentra en France, (mai 1888) et il fut affecté à un régiment pour y faire son temps de troupe, il passa ensuite, comme professeur de topographie, à l'Ecole supérieure de guerre.

Remarquablement noté dans les différentes positions qu'il a ainsi occupées, il était tout désigné pour revenir à l'Etat-Major de l'armée, où il fut nommé le 18 juin 1895.

Le général Millet, qui l'avait suivi dans toute sa carrière, l'avait, en dernier lieu, très favorablement apprécié à l'Ecole supérieure de guerre. Après l'avoir fait attacher à l'Etat-Major du général de Galliffet en cas de mobilisation, il le recommanda tout spécialement à l'attention du chef d'Etat-Major de l'armée. C'est donc sous les auspices de cet officier général et grâce à ses bonnes notes antérieures qu'il rentra au Ministère de la guerre.

La connaissance de plusieurs langues, notamment de l'allemand, venait encore augmenter les titres nombreux qui militaient en faveur du lieutenant-colonel Picquart.

Ses débuts, comme chef de la statistique, furent excellents ; zélé, attentif, intelligent, il fut promptement maître de son service, mais, au milieu de l'année 1896, peut-être même avant, il se mit en tête de rechercher et d'obtenir la réhabilitation de Dreyfus. Obsédé, dès lors, par cette idée fixe, qui lui était venue sous l'empire d'influences difficiles à déterminer et guidé par des motifs qui échappent encore aux investigations, il fit tout pour arriver à ce résultat et pour substituer à Dreyfus, qu'il considérait comme ayant été victime d'une erreur judiciaire, le commandant Esterhazy, le chef de bataillon au 74e régiment d'infanterie.

Dès lors, tout lui fut bon pour atteindre son but : ouverture de correspondances, visites domiciliaires clandestines, mise en action des forces policières. Il cherchait à convaincre ses chefs, leur disant qu'il était sur la

d'un officier qui dit que le colonel Picquart est venu en permission à Paris fin juin ou commencement de juillet ; « déclaration faite le 9 novembre 1897 par le commandant Mercier-Milon en présence des soussignés : lieutenant-colonel du Paty de Clam, général Gonse ».

Le dossier n° 3 est intitulé : « *Envoi du lieutenant-colonel Picquart devant un Conseil d'enquête* ».

Messieurs, la question s'était posée de savoir devant quel conseil d'enquête le colonel Picquart devait comparaître ; une note du 19 janvier 1898 (cote 3) venant du premier bureau de l'Etat-Major de l'armée pousse le Ministre à prendre

bonne piste et, par ses exagérations, il tâchait d'obtenir l'acquiescement du Ministre aux mesures extrêmes et irrémédiables. Il proposait notamment de tendre un piège au commandant Esterhazy et, s'il y tombait, de procéder immédiatement à son arrestation.

D'un autre côté, il signalait sans cesse le scandale qui allait surgir si les mesures les plus *énergiques* n'étaient pas prises :

« De nombreux indices, écrivait-il le 8 septembre 1896, et un fait grave « me montrent que le moment est proche où des gens qui ont la conviction « qu'on s'est trompé à leur égard vont tout tenter et faire un gros scandale.

« Je crois avoir fait le nécessaire pour que l'initiative vienne de nous. « Si l'on perd trop de temps, l'initiative viendra d'ailleurs, ce qui, faisant abstraction de considérations plus élevées, ne nous donne pas le « beau rôle. »

C'est alors que le Ministre, n'approuvant pas la voie où il s'était engagé, lui prodigua les conseils et les avertissements, lui demandant sans cesse de fournir enfin des preuves suffisantes pour permettre d'agir avec une entière connaissance de cause. Etait-il temps encore, pour lui, de revenir en arrière ? Ou bien, au contraire, était-il tellement engagé vis-à-vis de tiers que la retraite ne lui était plus possible ? Questions difficiles à résoudre et pour lesquelles l'enquête actuelle donnera peut-être une solution.

Quoiqu'il en soit, les exhortations et les conseils ne purent faire changer son attitude et une séparation devenait nécessaire.

Le Ministre ne voulant pas infliger publiquement un blâme à un officier qui, jusqu'alors, avait bien servi et qui n'avait, sans doute, obéi qu'à des sentiments irréfléchis, se décida à l'éloigner du Ministère.

Au commencement de novembre 1896, le lieutenant-colonel Picquart fut, par suite, chargé d'une mission spéciale : d'abord au 6ᵉ corps, puis aux 7ᵉ, 14ᵉ et 15ᵉ corps ; il passa ensuite en Algérie et finalement il fut envoyé en Tunisie, au 4ᵉ régiment de tirailleurs. Cette mutation accompagnait l'ordre qui lui avait été donné de continuer la mission dont il avait été précédemment chargé.

En résumé, le lieutenant-colonel Picquart n'a pas été brusquement écarté de l'Etat-Major de l'armée, mais, ayant à accomplir une mission secrète de longue durée en Algérie et en Tunisie, il a été affecté à un régiment en station dans la Régence, afin de lui permettre d'effectuer fructueusement cette mission.

Signé : Général GONSE.

la décision, qui a été prise, de le traduire devant un conseil d'enquête constitué à Paris. Vous savez que si le colonel Picquart n'avait pas retiré son pourvoi, et conformément du reste à l'avis donné par l'Administration centrale de la guerre, le Conseil d'Etat allait annuler pour irrégularité et pour vice de forme la décision du conseil d'enquête. Le lieutenant-colonel Picquart était régulièrement en service en Tunisie et il ne pouvait être traduit devant un conseil d'enquête siégeant à Paris, et, en dehors de celle provenant du lieu, il y avait eu probablement aussi une irrégularité quant aux personnes dans la constitution du conseil d'enquête.

Dans le dossier suivant, *3 bis*, je signale en passant le rapport fait au Ministre par le Directeur de l'infanterie et tendant à faire mettre en réforme le lieutenant-colonel Picquart (1).

Le dossier 4 est intitulé : « *Plainte en faux déposée par le lieutenant-colonel Picquart* ». Ces pièces sont sans intérêt dans notre dossier ; vous trouverez d'autres éléments dans l'instruction Fabre.

Dossier 5, pièces diverses. Cote 12. Note « *Exposé sommaire des faits* » ; c'est daté du 24 janvier 1898. C'est de la main du lieutenant-colonel du Paty de Clam. C'est un réquisitoire violent contre le colonel Picquart. Il y est accusé :

1° De communication à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire, etc... deux à cinq ans de prison, révocation, 1,000 à 5,000 francs d'amende... p. 99

(Vous voyez que du Paty de Clam a tout prévu !)

2° Ouvertures de lettres confiées à la poste commises par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement, trois mois à cinq ans de prison, 15 à 500 francs d'amende.

3° Faux en écriture privée. — 5 à 10 ans de réclusion, cent francs d'amende, dégradation militaire.

(1) Voir aux annexes.

Enfin, 4° : Usage fait sciemment d'une pièce fausse ; mêmes peines que celles prononcées par l'article 150.

Conclusion :

Il est hors de doute, conclut le colonel du Paty de Clam, que le lieutenant-colonel Picquart a fabriqué ou fait fabriquer la carte ; il ne pouvait donc en ignorer la fausseté (1).

Le dossier 6 est intitulé : « *Affaire Picquart-Leblois* » ; il se rapporte beaucoup plus à l'instruction Fabre qu'aux instructions devant le parquet militaire.

Le dossier 7 est intitulé : « *Dossier Picquart, poursuite contre le lieutenant-colonel Picquart pour faux et usage de faux Petit-Bleu.* »

p. 100 Je signale sous la cote 3, une longue note du comman-

(1) *Dossier.* V. *Cote 13.*

Paris, le 23 avril 1898.

SECRET

On transmet les renseignements suivants provenant de bonne source :

M. G. Picquart serait parti de Paris, le 4 ou le 5 courant, pour Strasbourg, s'y serait arrêté cinq ou six jours ; il aurait ensuite continué sa route sur le duché de Bade et se serait arrêté à Carlsruhe.

Là, il aurait eu une entrevue avec deux ou trois allemands dont l'un, nous affirme-t-on, ne serait autre que le colonel de Schwartzkoppen, ancien attaché militaire à Paris. Après cette entrevue, il serait rentré directement à Paris.

On remarquera, en passant, que M. Leblois, l'ami intime de M. G. Picquart, est propriétaire de deux maisons à Carlsruhe et d'une propriété dans les environs de cette ville.

On a appris que depuis que le second procès Zola est chose décidée, M. G. Picquart est devenu l'agent le plus actif du Syndicat dreyfusien, et il ne se passe pas de jours où il ne voie soit M. G. Clemenceau, soit M° Labori, ou Yves Guyot ou J. Reinach, ou Zola, surtout Leblois, etc...

On apprend d'une autre source, mais moins sûre, car il y un intermédiaire, que M. G. Picquart aurait répondu à un intime qui lui demandait : « Mais ne redoutez-vous pas de vous trouver face à face avec le commandant Esterhazy ? »

« Non, depuis que le Ministre de la Guerre s'est interposé ».

Et comme l'ami semblait étonné, M. G. Picquart ajouta, d'un air suffisant qui laissait deviner qu'il avait pu rendre un service à M. Billot : « Oh ! le Ministre de la Guerre me devait bien çà »

dant Cuignet sur les manœuvres employées par « Monsieur » Picquart à l'effet de substituer à Dreyfus un autre coupable (1).

Les derniers dossiers concernant le colonel Picquart que j'ai à communiquer à la Cour sont cinq dossiers provenant de la *section de statistique.*

Le dossier n° 1 ne peut être versé au débat... il est du reste sans intérêt pour l'affaire ; mais il contient des renseignements officiels sur les menées des étrangers en Tunisie, et il se rapporte à la mission du colonel Picquart. Je l'annexerai au dossier secret et il sera à la disposition de la Cour dans les mêmes conditions que les autres pièces de ce dossier.

Le dossier n° 2 est dans les mêmes conditions que le dossier n° 1 ; il ne peut être versé. J'en ai extrait toutefois quelques pièces cotées 15 et numérotées par des lettres allant jusqu'à I. Ces pièces font allusion aux télégrammes reçus en Tunisie par le lieutenant-colonel Picquart ou envoyés par lui de Tunisie, et aux réquisitions qui avaient été adressées à la poste pour saisir la correspondance du colonel Picquart.

Le dossier n° 3 contient des pièces que je dois signaler à la Cour. La note 12 concerne une note du général Gonse du 21 janvier 1898. La légende de l'entrevue de Picquart avec l'agent A à Carlsruhe a pris naissance ; nous avons vu par une déposition de M. Gribelin qu'il a connu l'existence de photographies représentant cette entrevue. Le général Gonse écrit pour prendre des renseignements à ce sujet. Au dos de cette lettre se trouve une annotation de la main du général Gonse que je crois devoir signaler, Messieurs, ainsi qu'une autre que nous verrons tout à l'heure ; car il est bon que les hommes qui non seulement ont pensé, mais ont eu la naïveté d'écrire des choses de cette nature soient appelés à se justifier. Le général Gonse écrit à la quatrième page de cette lettre : « Maîtresse de P., 155. rue de la Pompe ». Nous verrons plus tard ce qu'il en pense.

(1) Voir aux annexes.

Sous la cote 16 nous trouvons une pièce curieuse : « *Délégation d'officiers de police judiciaire.* »

11 novembre 1897.

Nous, Billot, général de division, Ministre de la Guerre, en vertu de l'article 85 du code de justice militaire, déléguons, M. le général Gonse sous-chef de l'Etat-Major général de l'armée, pour procéder en qualité d'officier de police judiciaire à l'instruction judiciaire secrète à suivre à Paris contre le lieutenant-colonel Picquart, etc.....

En vertu de cette délégation, qui me paraît absolument illégale, le général Gonse écrit, à la date du 12 novembre 1897, une réquisition au Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes pour le mettre en demeure d'avoir à saisir et à délivrer les lettres et télégrammes adressés : au lieutenant-colonel Picquart, aux initiales P. P., et à M. Jules Gay — c'était le beau-frère du colonel Picquart, — et même à M. Leblois, demeurant 96, rue de l'Université à Paris.

Le dossier n° 4 contient sous la cote 2, une note au sujet du départ du lieutenant-colonel Picquart, datée du 12 avril p. 101 1896, de l'écriture du commandant Lauth. Il faut prouver qu'Henry avait bien le droit de recevoir le « faux Henry », qu'il a reçu le 31 octobre, et alors on dit :

..... Le lundi 2 novembre, Picquart était absent, il n'est pas venu non plus au bureau le 31 octobre, il était absent également...

Or, je vous ai montré, Messieurs, en dépouillant les pièces constituant la collection des bordereaux des documents transmis au cabinet du Ministre, que le colonel Picquart avait signé le bordereau du 31 octobre. Le 1er et le 2 étaient des jours fériés, il n'y avait pas eu de bordereau, et les 3, 4, 5 novembre, les bordereaux sont signés du colonel Picquart.

La note contient en outre des renseignements de police, des insinuations visant M. Molinier, M. Leblois... Je crois que c'est du Guénée.

Dossier 5. — J'attire, Messieurs, votre attention sur les pièces cotées 4, 5, 6 ; ces pièces sont écrites de la main du colonel du Paty de Clam; elles sont datées du 1er *décembre*

1896 et il y est question des recherches de Picquart pour se procurer de l'écriture semblable à celle du bordereau et des photographies de cette écriture qu'il aurait montrées autrefois à du Paty de Clam. Nous n'étions jusqu'ici qu'à des dates voisines du 10 novembre 1897, date de l'envoi du faux télégramme Blanche. Voici aujourd'hui une pièce datée du 1er décembre 1896 écrite de la main du colonel du Paty de Clam et prouvant qu'à cette date il était au courant des recherches de Picquart.

Sous la cote 21 du même dossier, vous trouverez la copie d'une lettre en espagnol, la lettre original avec son enveloppe a été remise au général Gonse le 29 décembre 1896. Je vous rappelle, Messieurs, que c'est dans cette lettre, écrite au colonel Picquart, qu'on avait trouvé l'indication des mots « demi-Dieu » qu'on a ensuite utilisés dans les faux télégrammes qui lui ont été adressés en Tunisie.

J'ai terminé, Monsieur le Président, tout ce qui est relatif au lieutenant-colonel Picquart. Je passe à l'examen d'un certain nombre de dossiers, se rapportant à différentes affaires, et qui constituent le reste de ce que possède l'Administration de la Guerre.

Dossier Cuignet. — Je verse au débat un certain nombre de lettres écrites par le commandant Cuignet au Ministre de la Guerre.

Toutes protestent contre la mesure dont il a été l'objet lorsqu'il a été mis en non-activité.

Je signale, sous la cote 2 (1), une conversation tenue entre le général Chamoin et le général André, le 20 décembre 1900,

(1) *Interrogatoire du général Chamoin par le général André.*

D. Vous avez été chargé par le Ministre de la Guerre d'une mission consistant à examiner, de concert avec M. Paléologue et le capitaine Cuignet, l'exactitude de la traduction d'une dépêche Panizzardi ?

R. Oui.

D. Vous vous êtes acquitté de cette mission le 27 avril 1899 et un procès-verbal a été signé par vous, par M. Paléologue et le capitaine Cuignet, affirmant l'exactitude de cette traduction.

p. 102 à propos des affaires Cuignet. Vous verrez que le même jour le commandant Cuignet a été interrogé par le Ministre. Il

R. Oui.

D. Ceci fait, vous avez établi un deuxième procès-verbal dont copie :

« Paris, 27 avril 1899,

« Les soussignés, général Chamoin et commandant Cuignet, ont opéré « le déchiffrement du télégramme du 2 novembre 1894, en présence de « M. Paléologue, sur une copie conforme au calque de l'original déposé au « bureau de poste de la rue Montaigne par M. le lieutenant-colonel Paniz- « zardi ou par son ordre.

« Ce calque a été remis à la Cour par l'Administration des postes et « télégraphes. Il est signé Panizzardi. L'examen de l'écriture du texte « et de la signature permet de reconnaître que ladite écriture n'est pas de « la main de M. Panizzardi.

« Nous avons fait part de cette constatation à M. Paléologue.

Signé : Général CHAMOIN. — Commandant CUIGNET.

R. Oui.

D. Combien d'exemplaires de ce deuxième procès-verbal a-t-il été fait ?

R. Un seul.

D. Avez-vous remis ce procès-verbal au Ministre de la Guerre ?

R. Non ; ce procès-verbal a été remis à M. Mazeau, comme le précédent.

D. Avez-vous, d'autre part, le 24 août 1899, déclaré à Rennes : « Nous « sommes donc absolument d'accord et sur l'authenticité du décalque et « sur l'authenticité de la traduction. »

R. Oui.

D. Si une copie du deuxième procès-verbal est restée entre vos mains, l'avez-vous communiquée à une personne et à qui ?

R. Le général Chamoin n'a pas conservé copie du deuxième procès-verbal et n'en a donné communication à personne.

D. Où pensez-vous que se trouve l'original de ce deuxième procès-verbal ?

R. Dans le dossier de la procédure devant la Cour de cassation, toutes chambres réunies.

D. Avez-vous apposé votre signature sur les copies de ce deuxième procès-verbal ?

R. Non.

Paris, le 20 décembre 1900.

Signé : Général L. ANDRÉ. — Général CHAMOIN.

Le général Chamoin déclare, en outre, qu'au moment où il a signé le deuxième procès-verbal, il n'a pas attaché d'importance au fait que le télégramme ait été écrit ou non par M. Panizzardi, dont il ne connaissait pas beaucoup l'écriture ; il signa principalement pour laisser trace de l'opinion du capitaine Cuignet, lequel avait eu en mains un grand nombre de papiers écrits de la main de M. Panizzardi. Il ne s'associe aucunement aux interprétations auxquelles ce procès-verbal donna lieu.

Signé : Général L. ANDRÉ. — Général CHAMOIN.

s'agit des procès-verbaux visant la traduction du télégramme du 2 novembre, procès-verbaux qui avaient été établis d'accord entre M. Paléologue, le général Chamoin et le commandant Cuignet devant les Chambres réunies.

A la suite de ce procès-verbal officiel, le commandant Cuignet et le général Chamoin avaient dressé, eux, un deuxième procès-verbal dans lequel ils disaient que l'examen de l'écriture, du texte et de la signature permettait de reconnaître que ladite écriture n'est pas de la main de B.

Le Ministre interroge le général Chamoin. Le général Chamoin donne des explications — vous les verrez — à la suite de l'interrogatoire, le général Chamoin ajoute : p. 103

Le général Chamoin déclare, en outre, qu'au moment où il a signé le deuxième procès-verbal, il n'a pas attaché d'importance au fait que le télégramme ait été écrit ou non par M. B..., dont il ne connaissait pas beaucoup l'écriture. Il signa personnellement pour laisser trace de l'opinion du capitaine Cuignet, lequel avait eu en mains un grand nombre de papiers écrits de la main de M. B... Il ne s'associe nullement aux interprétations auxquelles ce procès-verbal a donné lieu.

Signé : CHAMOIN.

La pièce 3 (1) est l'interrogatoire (toujours de la même date, 20 décembre 1900) du commandant Cuignet, par le général André.

La Presse, Messieurs, a fait allusion dernièrement à un

(1) *Interrogatoire du commandant Cuignet par le général André.*

D. Reconnaissez-vous avoir, le 17 décembre courant, adressé au Président du Conseil une lettre que vous n'avez pas fait passer par la voie hiérarchique ?

R. Oui.

D. Quelle est la personne qui a communiqué cette lettre à la presse ?

R. Ne répondra qu'en présence d'un officier de police judiciaire.

D. Reconnaissez-vous m'avoir adresssé, le 19 décembre, une lettre qui n'est pas passée par la voie hiérarchique ?

R. Oui.

D. Quelle est la personne qui a communiqué cette lettre à la presse ?

R. Ne répondra qu'en présence d'un officier de police judiciaire.

D. Vous avez été chargé, par le Ministre de la guerre, d'une mission consistant à examiner, de concert avec M. le général Chamoin et M. Paléologue, l'exactitude d'une dépêche Panizzardi ?

R. Oui.

D. Vous vous êtes acquitté de cette mission le 27 avril 1899, et un pro-

interrogatoire très long, subi par le commandant Cuignet devant le général André. Ce que je puis vous affirmer, c'est que si j'ai lu dans les journaux la trace de cet interrogatoire, s'il a été noté soigneusement par des témoins que l'on cache, il n'en est resté aucune trace écrite au Ministère de la guerre.

Le seul interrogatoire du commandant Cuignet que nous possédions est celui que je viens de citer ; il a, du reste, été mis à l'appui de la plainte en conseil d'enquête faite contre le commandant Cuignet. Le Ministre, dans cet inter-

cès-verbal a été signé par le général Chamoin, M. Paléologue et vous, affirmant l'exactitude de cette traduction ?

R. Oui.

D. Vous avez établi, le même jour, le deuxième procès-verbal suivant, qui n'a été signé que du général Chamoin et de vous.

« Paris, le 27 avril 1899.

« Les soussignés, général Chamoin et commandant Cuignet, ont opéré « le déchiffrement du télégramme du 2 novembre 1894, en présence de « M. Paléologue, sur une copie conforme au calque de l'original déposé « au bureau de poste de la rue Montaigne, par M. le lieutenant-colonel « Pannizzardi ou par son ordre.

« Ce calque a été remis à la Cour par l'Administration des Postes et Télégraphes. Il est signé Panizzardi. L'examen de l'écriture du texte et de la signature permet de reconnaître que ladite écriture n'est pas de la main de Panizzardi.

« Nous avons fait part de cette constatation à M. Paléologue.

Signé : Général Chamoin. — Commandant Cuignet.

R. Se refuse à répondre.

D. L'original de ce deuxième procès-verbal a-t-il été remis au Ministre de la guerre ?

R. Se refuse à répondre.

D. Où pensez-vous qu'il se trouve ?

R. Se refuse à répondre.

D. A-t-il été fait des copies de ce procès-verbal et combien ?

R. Se refuse à répondre.

D. Ces copies étaient-elles signées du général Chamoin et de vous ?

R. Se refuse à répondre.

D. Est-il resté une copie de ce deuxième procès-verbal entre vos mains ?

R. Se refuse à répondre.

D. Avez-vous communiqué cette copie à quelque personne ? A qui, et quand ?

R. Se refuse à répondre.

Paris, le 20 décembre 1900.

Signé: Général André. — Commandant Cuignet.

rogatoire, interroge le commandant Cuignet sur l'établissement de ce deuxième procès-verbal par lui et le général Chamoin, sur le fait d'en avoir donné connaissance à la presse et d'avoir aussi communiqué à la presse certaines lettres qu'il écrivait à ses chefs.

p. 104

Toutes les réponses du commandant Cuignet sont à peu près du même type : Je refuse de répondre, je refuse de répondre, je ne répondrai que devant la justice !

UN MEMBRE DE LA COUR. Quelle est la date de cet interrogatoire ?

M. LE CAPITAINE TARGE. 20 décembre 1900.

Enfin, le 22 février 1901, le commandant Cuignet, en non activité, écrit au Ministre de la guerre :

....

.... Par lettre du 27 décembre, j'ai déclaré à M. le Président du Conseil qu'un faux avait été, en effet, commis à l'occasion de la dépêche B, et que la responsabilité de ce faux incombait, non à des officiers, mais à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères.

J'ai été frappé d'une peine disciplinaire en raison seulement de la forme dans laquelle j'ai transmis ma déclaration, mais l'accusation que j'ai formulée reste toute entière.

La publicité qui lui a été donnée me fait un devoir d'en établir le bien fondé par les moyens dont je puis régulièrement disposer...............

....

p. 105

Messieurs, le moment est venu, et les moyens dont peut disposer le Ministre de la guerre seront mis à la disposition du commandant Cuignet pour vous faire connaître la vérité dont il est le dépositaire.

Je verse au débat, sans analyse, *le dossier Savignaud*. Comme il a été question dans le rapport de M. le Conseiller rapporteur du témoignage de cet individu, je donne à la Cour tout ce que nous possédons à ce sujet.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Y a-t-il un rapport sur des démarches que des officiers auraient faites auprès de Savignaud ?

M. LE CAPITAINE TARGE. Oui, Monsieur le Procureur général.

J'arrive à l'*affaire Zola*. Cette affaire n'a pas été traitée par la justice militaire ; mais elle a beaucoup préoccupé les militaires et nous possédons deux dossiers : ***Pièces annexes relatives au premier et au deuxième procès Zola.***

Le deuxième dossier est sans importance. J'analyse les pièces importantes du premier procès.

Cote 22 (écriture du colonel du Paty de Clam). ***Notes individuelles sur les témoins cités par Zola.*** » (1)

Il résulte de toutes les pièces du dossier que toutes les notes qui sont ici étaient faites pour M. Van Cassel, avocat général.

La première sur laquelle je tombe est la suivante ; elle est de la main du commandant Lauth : « ***Points sur lesquels le commandant Lauth demande à être interrogé, si les questions posées par l'avocat n'ont pas touché ces points.*** »

Gribelin a suivi l'exemple :

Cote 2. *M. l'archiviste Gribelin désirerait être entendu sur les points suivants...*

Suivent des renseignements sur les témoins appelés à déposer.

Cote 29. Une note curieuse est écrite par le capitaine de Comminges, du 15e chasseurs, le 1er février 1898, il dit :

....

..... Ma tante, la comtesse Blanche de Comminges, sera absente de Paris et gravement malade ; elle a peu de chose à faire pour cela. Pour moi, je préférerais cent fois payer 200 francs d'amende que de paraître à l'audience ....

....

Sous la cote 67 vous verrez une série de notes sur les points arrêtés au cours d'entrevues entre le général Gonse et M. l'avocat général Van Cassel ; et c'est de ces pièces qu'il résulte que les notes sur les témoins, une certaine note sur le bordereau dont je vais parler et sur les points de l'accusation contre Dreyfus, ont bien été demandées pour M. l'avocat général.

p. 106

Nous trouvons, en effet, sous la cote 74, un bordereau

(1) Voir Annexes.

très complet où l'on cite les principales charges portées contre Dreyfus et, dans les notes, on les commente : *Notes sur le manuel de tir — 120 court — formation de l'artillerie — Madagascar — date du bordereau — allégations du colonel Picquart — je vais partir en manœuvres, etc...* (1).

Cote 78 (2). Je lis ceci :

Il existe, sans rentrer dans la discussion du procès Dreyfus lui-même, deux séries de preuves établissant la culpabilité du condamné.

1° Les aveux faits par le condamné, le jour de la parade d'exécution.

2° Il existe d'autres preuves sur lesquelles on ne peut s'expliquer entièrement. Je n'en ai pas le droit, a répété par deux fois le général de Boisdeffre. Ce sont, en dehors de la pièce dont a parlé le général de Pellieux, une série de documents d'une authenticité absolue. Leur divulgation serait de nature à faire naître des complications menaçantes pour le repos du pays..

....

Dans une note 81, du 19 février 1898, on réfute point par point les allégations du colonel Picquart.

Nous trouvons de la main du colonel du Paty de Clam les notes qui ont servi probablement à un témoin à déposer devant la Cour et à réfuter les allégations du colonel Picquart :

....

..... Je n'ajoute rien, Messieurs les jurés. A vous de prononcer entre les allégations de M. le colonel Picquart et la parole de ses anciens chefs.

....

Il résulte de la lecture de ces documents (je ne peux pas les analyser tous) ce fait certain :

Nous avons vu qu'au procès Esterhazy on avait fait la conviction des juges, après celle du général de Pellieux et du rapporteur, et qu'on leur avait prouvé d'abord que Dreyfus était le vrai coupable ; par conséquent l'acquittement d'Esterhazy devait nettement résulter du jugement et il ne pouvait pas en être autrement. Au procès Zola on semble avoir suivi la même tactique ; on a prouvé à M. l'avocat général que Dreyfus était coupable, c'était la façon la plus certaine de voir condamner Zola pour avoir osé proclamer son innocence.

(1) Voir Annexes.

(2) Aux cotes75 et 76 nous trouvons deux notes de la main du lieutenant-colonel du Paty de Clam, sur le bordereau et sur le frein du 120. — Voir aux annexes.

Dossier relatif au lieutenant-colonel Henry. Je verse aux débats, un dossier qui a été déjà communiqué à la Cour en 1899. J'y joins 16 pièces qui vous feront connaître les circonstances qui ont entouré la mort d'Henry.

p. 107 Ce dossier vous montrera qu'aucun des officiers présents au Mont-Valérien à ce moment ne saurait être incriminé.

Le colonel Henry était aux arrêts de forteresse par ordre du Ministre. En effet, le 30 août 1898, M. Cavaignac écrit au Gouverneur militaire de Paris :

30 août 1898.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à mon information verbale de ce jour, que la punition infligée à M. le lieutenant-colonel Henry de l'Etat-Major de l'armée, sera libellée comme il suit : Aux arrêts de forteresse jusqu'à nouvel ordre, une plainte en conseil de guerre devant être établie contre lui.

Signé : CAVAIGNAC.

Je ferai simplement remarquer à la Cour que lorsque le lieutenant-colonel Picquart et le lieutenant-colonel du Paty de Clam ont été sur le point d'être traduits tous deux devant un conseil de guerre, ils ont été incarcérés à la prison du Cherche-Midi et non mis aux arrêts de forteresse au Mont-Valérien.

Le colonel Henry a été traité comme un officier aux arrêts de forteresse, il n'était pas au secret. L'ordre de le mettre au secret est arrivé après sa mort. Le 31 août 1898, le général Zurlinden, gouverneur militaire de Paris, écrit au commandant d'armes du Mont-Valérien ; il lui notifie la lettre du Ministre dont j'ai donné lecture et il ajoute :

....

P. S. — Par ordre du Ministre, le lieutenant-colonel Henry devra, jusqu'à nouvel ordre, être considéré comme au secret, c'est-à-dire ne pourra communiquer avec personne, ne recevoir, ni expédier aucune correspondance.

Vous savez qu'au cours de son séjour au Mont-Valérien, le colonel Henry a écrit trois lettres : deux sont adressées à sa femme, l'une de ces deux lettres est celle qui a été trouvée sur sa table après sa mort et qui se terminait par des paroles incohérentes. L'autre est adressée au général Gonse ; Henry prie le général Gonse de venir le voir « *il a absolument besoin de lui causer.* »

Il n'y a donc rien de mystérieux dans les circonstances qui ont entouré la mort du colonel Henry au Mont-Valérien.

Enfin, je joins au dossier un rapport médical qui fait connaître qu'un officier en traitement au Val-de-Grâce, s'est coupé la gorge avec un rasoir, dans les mêmes conditions qu'Henry, le 7 septembre dernier. Ce rapport répond à l'argument qui avait été donné qu'il était impossible de se couper la gorge dans ces conditions.

J'arrive, Messieurs, à un certain nombre de *rapports de police*, extraits des archives du Ministère de la guerre et de la section de statistique. Nous y trouvons des racontars connus, la plupart viennent de M. Guénée, sur Bernard Lazare, sur Scheurer-Kestner, sur Me Demange qu'on représente comme colportant partout la conviction qu'il a de la culpabilité de son client, sur Souffrain, sur Lemercier-Picard, sur M. Cardanne, journaliste du *Figaro*, qui s'est permis un article favorable à Dreyfus, sur une dame Staudifort. Ce dernier dossier est assez curieux car nous y trouvons la preuve d'agissements graves du général Gonse.

p. 108

Il s'agit, Messieurs, d'interroger un ancien concierge, un nommé Bogey, employé de l'hôtel de Bourgogne. Ce Bogey aurait été concierge dans une maison habitée par cette dame Staudifort et M. Mathieu Dreyfus, paraît-il, y venait souvent. Pour faire dire cela à M. Bogey, on se livre à la comédie de justice suivante : *procès-verbal constatant une conversation tenue entre M. Gonse, général de division, sous-chef de l'Etat-Major général de l'armée, M. Gribelin, archiviste, et M. Bogey, concierge.* Et je lis :

> L'an 1898, le 23 mai, par devant nous, Gonse, général de division, sous-chef de l'Etat-major général de l'armée, agissant comme officier de police judiciaire délégué par le Ministre de la Guerre.

....

Je me demande en vertu de quelle délégation le général Gonse pouvait se permettre d'interroger un civil, alors qu'aucune instruction n'est ouverte à cette date (il s'agit du 23 mai 1898) et qu'en tout cas il n'avait pas qualité ni lui ni Gribelin pour recueillir dans ces conditions la déposition de M. Bogey.

Nous trouvons encore un rapport sur M. Artaud, président du tribunal supérieur de Cayenne. On a appris que M. Artaud aurait manifesté une certaine sympathie pour le déporté de l'île du Diable. Immédiatement M. Guénée fournit des renseignements qui ne sont pas favorables à M. Artaud.

Le commandant Forzinetti a été humain envers le prisonnier qu'il gardait, on le proclame joueur, voleur, il a tous les vices.

Le commandant Ravary n'échappe pas lui-même à ces reproches. Il a également son dossier renfermant un rapport de M. Guénée le maltraitant à peu près autant que le commandant Forzinetti.

Un autre dossier est relatif à des déclarations et à des correspondances d'un docteur Chabert. Je ne sais si ce docteur est encore vivant ; mais dans le cas où il existerait encore, il vous écrira certainement. Il habite Chambéry.

Il signale aux autorités militaires qu'un personnage mystérieux, qu'il aurait connu autrefois en Allemagne, dans une ville d'eaux, lui aurait fait connaître d'avance la prochaine explosion de l'affaire Dreyfus. Il continue dans plusieurs séries de lettres ses déclarations et il les appuie de renseignements écrits en caractères chiffrés qui sont déposés mystérieusement dans sa boîte aux lettres et qui se rapportent à des annonces parues à ce moment dans le journal *Le Temps*. Il est impossible de tirer quoi que ce soit de cette correspondance. Tout le dossier ne renferme que des divagations incohérentes.

Le dossier suivant est intitulé : *Militaires officiers de réserve ou de l'armée territoriale, ayant signé des protestations à propos de l'affaire Dreyfus en faisant usage de leur qualité militaire.*

On les signale à la sévérité du Ministre (1).

(1)

MINISTÈRE DE LA GUERRE — REPUBLIQUE FRANÇAISE

1er décembre 1898.

Ordre du Chef d'Etat-Major.

Faire un dossier des notes signalant les officiers ou militaires signataires des protestations de l'*Aurore*. — Présenter toujours les notes nouvelles au Chef d'Etat-Major.

Signé : Capitaine Junck.

Enfin le dernier dossier de cette cote est intitulé : « Affaire B... B... », ce qui veut dire Bastian Brucker.

Au commencement de 1899, on semble s'être préoccupé au Service des renseignements de ce que certains agents de la Sûreté générale cherchaient à faire causer soit l'agent Brucker, soit la femme Bastian.

On est, du reste, renseigné sur ce qui se passe à la Sûreté générale, sur ce que pense M. Cavard, directeur de ce service, par les agents mêmes de M. Cavard, qui envoient des renseignements sur leurs chefs.

Nous arriverons à une série de dossiers intitulés *Affaire Dreyfus* numérotés de 1 à 7, et portant l'indication : **1A**, **2A**, 3A, etc.

Affaire Dreyfus n° 1A. — Sans importance. C'est l'analyse des documents qu'on trouvera dans les autres dossiers.

Dossier 2A. — Ce dossier renferme dans des enveloppes désignées par les lettres E. F. une série de rapports successifs dont j'ai donné l'analyse dans une précédente déposition, et qui montrent quelle progression a suivie depuis 1897, jusqu'au rapport de Wattine, la composition du dossier secret.

Dossier 3A. — Il s'agit du dossier Weil.

Dossier 4A. — Il est intéressant, il comprend deux sous-dossiers ; le deuxième ne contient que des articles de journaux sans intérêt.

Le premier est intitulé : « *Renseignements généraux sur les menées du syndicat.* Nous y voyons, sous la cote 1, une note fournie par le service des renseignements, le 15 octobre 1897. Elle est de la main d'Henry :

Un correspondant signale ce qui suit :

J'apprends de sources différentes que dans certains cercles radicaux de province on considère que si la question du procès Dreyfus était de

nouveau portée à la tribune du Parlement, le moment serait très opportun pour attaquer le Gouvernement. Les radicaux espèrent trouver la partie belle attendu que l'opinion publique s'est toujours montrée très défavorable à la soi-disant réhabilitation de ce traître, etc., etc...

Cote 3, « *Renseignements secrets* ». C'est de la main du général Gonse :

18 octobre 1897. Dans un déjeuner politique auquel assistaient, il y a quelques jours, différentes notabilités de la finance et de l'industrie, ainsi que plusieurs sénateurs et députés, notamment MM. Raynal et Reinach, il a été question de l'affaire Dreyfus. Il a été dit que M. Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, poursuivait la réhabilitation et qu'à cet effet il possédait un dossier documenté... etc...

Cote 6. 22 décembre 1897. Le général Gonse, écrit de sa main :

Les hommes politiques partisans du syndicat sont : M. Trarieux, sénateur, M. Jules Roche, M. J. Develle, M. Deluns-Montaud, députés.

p. 110 J'arrive à la cote 14 : Une note de quatre pages d'impressions notées par le général Gonse à des dates diverses. C'est celle à laquelle je faisais allusion tout à l'heure en disant que les hommes qui avaient non seulement pensé mais écrit des choses semblables devaient être appelés à se justifier.

Voici ce que je lis :

Picquart est connu dans un certain monde sous le nom de « Géorgette » (renseignement Guénée).

....

M. Grumbach, chef du bureau de la Sûreté générale, aurait un dossier sur Picquart, dossier concernant une affaire de mœurs. Ce dossier, s'il existe, expliquerait l'attitude de Picquart dans l'affaire Dreyfus.

....

30 avril 1898 :

Mᵉ Demange a dit à M. Cavard qu'il désapprouvait la campagne dreyfusarde. Il estime que le parti est dans une très mauvaise posture et qu'il ne peut plus arriver à un résultat satisfaisant à ce moment. Il aurait mieux fait de demander la revision par une voie régulière, comme lui, Demange, l'avait conseillé. Actuellement l'opinion publique est fatiguée et les dreyfusistes n'ont plus qu'à attendre une bonne occasion.

....

Enfin, le 1er mai 1898, le général Gonse écrit ceci :

Les parents connaissant les relations de Mᵐᵉ X... avec Y..., ceux-ci avaient averti le mari qui voulait d'abord chercher querelle à Y... Puis y ayant renoncé, M. X... introduisit une instance en divorce. M. X..., très religieux, a retiré sa plainte et a repris sa femme.

Tout est de savoir maintenant si les relations de Y... avec Mᵐᵉ X... continuent. On va le savoir, mais il faut marcher avec précautions. Si

les relations ont continué, on agira sur le mari. Le point principal est d'obtenir un récit, une déclaration écrite qui remplacerait la déposition orale avec l'assurance que le nom ne sera pas donné.

....

A la cote 15, on trouve une note, datée du 2 mai 1898, dans laquelle on demande des renseignements sur certaines personnalités et on fait prendre ces renseignements par Guénée. Nous les trouverons dans le reste du dossier. On y trouve les noms les plus honorables ; le docteur Lutaud, le docteur Gibert, M. Bunau-Varilla, M. Eugène Dufeuille, etc., etc...

Le dossier 5A ne peut pas être versé au débat, les pièces renfermées dans ce dossier sont, pour la plupart, des doubles de pièces du dossier secret. On y trouve également des pièces d'identité d'écritures des originaux. Je les tiendrai à la disposition de la Cour dans les mêmes conditions que le reste du dossier secret.

Je crois pourtant devoir signaler à la Cour, sous la cote 13, une note memento écrite partie en français et partie en allemand par l'agent A que le service des renseignements a datée de 1896, et sur laquelle on lit :

Appel de la réserve. Service de deux ans. Pension artillerie. Jules Roche. Nouveau cas Dreyfus, etc... etc...

UN MEMBRE DE LA COUR. Quelle est la date de cette note ? p. 111

M. LE CAPITAINE TARGE. Cette note a été datée par le service des renseignements, Monsieur le Conseiller, de février 1896.

Enfin, Messieurs, je trouve dans ce dossier une note à laquelle j'ai souvent fait allusion dans mes dépositions en chambre du Conseil : c'est celle relative aux copies des cours de l'Ecole d'application. Je serai obligé, en en donnant lecture, de cacher certains noms, mais enfin, je me ferai facilement comprendre.

La note vient du service des renseignements, elle est datée du 11 juillet 1896 :

NOTE.

On a l'honneur d'attirer l'attention sur les faits suivants :

1° Le nouvel attaché militaire de... a de fréquentes conférences avec

les agents A et B. Dans une de ces conférences, en juin dernier, il a été question du cours de Fontainebleau ;

2° Un cours de fortification de l'école de Fontainebleau se trouvait à... en juin dernier. On paraissait y attacher de l'importance, et on l'a fait copier par des officiers.

L'exemplaire dont il est question portait encore le paraphe d'un officier roumain qui a suivi les cours de l'Ecole de 1893 à 1895. Le service connaît le nom de cet officier ;

3° Deux officiers roumains suivent encore en ce moment les cours de l'Ecole de Fontainebleau (1894-1896) et sont, sans nul doute, en relation étroite avec leur attaché militaire.

Des officiers roumains ont également suivi récemment les cours de l'Ecole supérieure de Guerre.

Le dossier 6A contient un reliquat de pièces et de bordereaux qui ont dû servir à constituer le dossier judiciaire de l'affaire Dreyfus.

J'y trouve néanmoins une pièce intéressante. Elle n'est pas datée, mais elle est encadrée par des pièces datant de novembre 1894 ; elle est en entier de la main du colonel du Paty de Clam. C'est une première expertise en écriture du bordereau.

Le colonel examine successivement l'ensemble de l'écriture, les chiffres, les lettres, les liaisons de lettres et des mots, enfin, ce qu'il appelle « les accessoires ».

Le dossier 7A contient un certain nombre de rapports se rapportant à Dreyfus, ce sont des rapports de l'Administration pénitentiaire, et un certain nombre de lettres adressées au Ministre et au Chef d'Etat-Major par Dreyfus. Vous verrez dans ces lettres, Messieurs, que le malheureux compte sur le général de Boisdeffre pour le tirer de l'île du Diable ! Nous y trouvons toutes les pièces relatives à la transmission entre le Ministère de la Guerre et le Ministère des Colonies de la correspondance de Dreyfus. Les photographies des lettres de Dreyfus sont jointes à ce dossier.

p. 112 Voici une note qui porte la mention : « vue par le Ministre ». Elle est datée du 7 juillet 1897 et elle analyse les lettres adressées au déporté Dreyfus et communiquées par le Ministre des Colonies. Elle est écrite par M. Gribelin :

Les lettres adressées au déporté Dreyfus par les membres de sa famille

autres que sa femme sont toutes semblables comme fond. Elles expriment l'admiration occasionnée par le courage déployé par Dreyfus pour supporter son sort et l'espérance d'une réhabilitation. Elles sont du reste rédigées comme toutes les précédentes. Il semble que tous leurs auteurs obéissent à un mot d'ordre, admirer le courage et l'abnégation du déporté, exhalter son innocence, et déplorer l'erreur judiciaire fâcheuse dont il est la victime.

Les lettres de Mme Dreyfus ressemblent également à toutes celles qu'elle a écrites à son mari depuis bientôt trois ans ; on les croirait stéréotypées. Malgré les assurances formelles d'une réhabilitation prochaine, on sent que l'auteur de ces lettres n'a pas une conviction bien profonde de l'innocence de son mari. On ne trouve pas trace d'élans du cœur, mais une phraséologie banale sans la moindre chaleur.

Vous connaissez ces lettres, je n'ai pas besoin de protester contre l'allégation de M. Gribelin sur les élans du cœur de Mme Dreyfus et la conviction qu'elle pouvait avoir de l'innocence de son mari.

Le dossier suivant est intitulé : D[1]. Je ne puis pas le verser au débat, je l'annexe au dossier secret. C'est la copie des documents secrets que vous connaissez.

C'est dans ce dossier que j'ai trouvé une copie de la lettre où il y a P. au lieu de D. et la lettre Fontenillat.

Le dossier intitulé : « *Ministère de la Guerre, Affaire Dreyfus, dossier annexe* », est particulièrement important.

Dans ma précédente déposition, j'ai énuméré à la Cour les répertoires successifs des pièces secrètes qui ont été établies depuis 1897. Nous allons trouver ici les rapports et notes qui ont été fournis au Ministre de la Guerre à des dates se rapprochant des principaux incidents de l'affaire : départ de Picquart, interpellation Castellin, démarches Scheurer-Kestner, lecture par M. Cavaignac du faux Henry à la tribune de la Chambre.

Pièce n° 4. — C'est un rapport du général Gonse à la date du 29 octobre 1896 (1).

On rassure le Ministre, on lui dit :

(1) Voir Annexes.

. . . .

La procédure a été régulière. Le Conseil de revision, appelé à se prononcer à la suite du pourvoi de l'accusé, l'a constaté.....................

Le 3 novembre 1893 (1) on lui dit encore — c'est toujours le général Gonse :

. . . .

p. 113 *L'affaire a suivi, est-il besoin de le dire une marche régulière..........*

3 décembre 1897 (1), de la main du colonel du Paty de Clam, avec corrections du général Gonse, je lis la fin :

. . . .

Postérieurement au procès, parmi tous les faits qui sont venus confirmer la culpabilité, on peut tout au moins citer dès maintenant :

1° Une conversation du lieutenant-colonel du Paty de Clam avec Dreyfus qu'il était allé voir dans la prison, après la condamnation, par ordre du Ministre de la Guerre. Au cours de cette conversation, Dreyfus dit :

(Les propos vous sont connus.)

2° La déclaration du capitaine de la Garde républicaine, Lebrun-Renault, chargé de la garde de Dreyfus le jour de la dégradation militaire, qui a entendu l'aveu suivant du condamné...

(La phrase connue.)

. . . .

Vous le voyez, le 3 décembre 1897, il n'est pas fait mention de la lettre du général Gonse, contemporaine des aveux, écrite au général de Boisdeffre. Pourtant la note a été complétée sur certains points par le général Gonse.

Du reste à la cote 10, le 6 décembre 1897, le général Gonse écrit ceci :

Le général Mercier, que j'ai vu ce matin, se souvient parfaitement, sans pouvoir toutefois indiquer les termes employés, que les paroles prononcées par Dreyfus et rapportées par le capitaine Lebrun-Renault, de la Garde républicaine, le jour de la dégradation, constituaient des aveux.....

Je vous ai montré dans ma première déposition que vraisemblablement cette théorie des aveux avait été imaginée et que les pièces à l'appui avaient été forgées entre octobre 1897 et janvier 1898.

Messieurs, en 1897, le général Billot certainement a eu des doutes sur la légalité de la condamnation de 1894. Je

(1) Voir Annexes.

vous ai montré comment les militaires cherchaient à le rassurer, mais je tiens à vous montrer que les jurisconsultes lui donnaient les mêmes conseils.

Dans une consultation de Me Nivard, jurisconsulte du Ministère de la Guerre, sans date — elle doit être de 1897 — je lis ceci :

....

L'accusé n'est pas recevable à se plaindre du défaut de présentation à l'audience d'une pièce dont il connaît l'existence et dont il a pu discuter la portée ....

Et plus loin : p. 114

Mais il est certain que l'introduction inopinée dans le débat d'un document ou d'un élément d'instruction, non communiqué à l'accusé qui n'a pas été mis à même de le discuter ou de le combattre, constitue une violation du droit de la défense qui entraîne la nullité de la condamnation. La jurisprudence est formelle sur ce point.

Plus loin :

Cependant, pour que cette nullité puisse être poursuivie, il faut qu'elle soit légalement constatée, qu'elle résulte de la procédure, et qu'elle ait été relevée par l'instruction au cours des débats.

Si le Conseil de Guerre ou le Jury (qui statue sans motiver sa décision en fait et sans indiquer les considérations qui l'ont déterminé) se décide d'après des considérations, des documents ou des faits restés en dehors du débat public et contradictoire, il est libre de le faire..................

Ici, il cite les articles du Code et les arrêts qui d'après lui, justifient cette manière de voir, il ajoute :

Personne ne sait et ne doit savoir où il puise sa conviction ; c'est le secret du délibéré. Ce secret, les membres du Conseil de Guerre, pour ne parler que d'eux, ne peuvent le révéler sans violer la loi du secret professionnel ....

....

Conclusion. — *La constatation de l'existence de la prétendue pièce secrète est donc légalement impossible, et le Ministre n'a aucun pouvoir pour autoriser les membres du Conseil de guerre à la révéler.*

Signé : Nivard.

Messieurs, en novembre 1897, le Garde des Sceaux dit la même chose au Ministre de la Guerre. La note émane de la Direction des affaires criminelles. Je lis :

Note pour le Ministre de la Guerre.

Le procès sur lequel porte l'interpellation a été engagé sur l'ordre d'un des prédécesseurs du Ministre actuel. Le Ministre en fonction n'a pas à s'expliquer sur des faits qui ont déterminé son prédécesseur à mettre l'action publique en mouvement. Ils intéressent la sécurité de l'Etat et

la défense du territoire dont le Ministre a la garde et la responsabilité, et ne sauraient être sans danger livrés à la publicité.

Tout ce que le Ministre peut et doit déclarer, c'est que l'instruction de l'affaire, les débats et le jugement ont eu lieu conformément aux règles de la procédure militaire, que le Conseil de guerre a été régulièrement composé et a régulièrement délibéré. Il est absolument couvert à cet égard pour l'arrêt définitif du Conseil de revision qui a rejeté le pourvoi du condamné. Il y a à cet égard chose jugée et le respect de la chose jugée ne permet à personne de revenir aujourd'hui sur tel ou tel incident de ce triste procès.

Le huis clos a été prononcé en vertu de l'article 81 de la constitution du 4 novembre 1848 ainsi conçu : « Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour les mœurs ou l'ordre, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. »

p. 115 A raison de leur nature même, toutes les affaires d'espionnage sont jugées à huis clos, aussi bien devant les tribunaux de droit commun (tribunaux correctionnels) que devant les conseils de guerre.

UN MEMBRE DE LA COUR. Quelle est la date de ce document?

M. LE CAPITAINE TARGE. Novembre 1897.

Enfin, le document ajoute :

....

Le huis clos, d'autre part, le secret des délibérations auquel sont étroitement tenus les juges, d'autre part, expliquent suffisamment l'impossibilité absolue où se trouve le Ministre, spécialement le Ministre actuel de répondre à l'interpellation.

1° Il ne sait pas, il ne peut pas savoir ce que qui s'est passé aux débats qui se sont déroulés dans un huis clos absolu devant le Conseil de guerre entre l'accusé et son défenseur, d'une part, le commissaire du Gouvernement, d'autre part. Il ne saurait qu'il se refuserait à le révéler pour les raisons ci-dessus indiquées.

2° Il ignore et ignorera toujours, et aucune autre personne ne peut se flatter de savoir ce qui s'est passé dans la salle des délibérations. Il ne peut se porter garant que de la conscience, de l'intégrité, de l'indépendance au-dessus de tout soupçon des juges, et de l'impartialité de leur verdict unanime ....
....

Dans ce dossier je trouve encore une lettre intéressante (Cote 59).

En juillet 1898, on poursuit l'enquête contre Dreyfus et on s'inquiète de la disparition des plans directeurs qui remonte, nous l'avons vu, à 1890 et à 1892. On consulte l'Ecole supérieure de Guerre, et le colonel Davignon, qui est à ce moment commandant en second de l'Ecole, écrit au général Gonse .

Paris, le 28 juillet 1898.

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous adresser les réponses aux deux questions que vous m'avez fait poser au commencement du mois par M. le capitaine Cuignet relativement à la collection des plans directeurs déposés à l'Ecole de guerre...

....

Je passe à la conclusion :

Jamais ces plans n'ont été communiqués et encore moins mis à la disposition des officiers-élèves. Je crois donc pouvoir vous affirmer que l'Ecole est absolument en dehors de toute soustraction ou indiscrétion commise en matière de plans directeurs.

Veuillez agréer.....

Signé : DAVIGNON.

Sous la cote 62 (1), à la date du 15 octobre 1897, nous trouvons un rapport du général Gonse, complété par deux notes du colonel du Paty de Clam. Il s'agit toujours de prouver la culpabilité de Dreyfus. On revient sur ce qu'on a dit dans les notes précédentes au sujet du jugement de 1894, et on ajoute :

p. 116

....

..... La question pouvait donc à bon droit être considérée comme terminée. Cependant sans qu'on les cherchât, divers indices graves, et même des preuves véritables sont venus postérieurement au procès confirmer la culpabilité de Dreyfus.

1° Note relative à l'artillerie de la neuvième armée, 2° une lettre de M. de M...

....

On énumère ensuite les recherches de Picquart et sa tentative pour substituer Esterhazy à Dreyfus et on dit :

..... La question des complicités n'a donc pas fait un pas, mais en revanche la culpabilité de Dreyfus est encore affirmée.

Je lis encore deux passages parce qu'ils donnent toute la genèse du faux Henry :

..... Lorsque l'interpellation Castelin fut annoncée dans les journaux et que la date de cette interpellation fut fixée définitivement, on apprit de bonne source que B paraissait préoccupé. Cet état d'esprit se traduisait dans une carte qu'il adressait à A, le 29 octobre 1896, et dans laquelle il lui exprimait ses regrets de ne l'avoir pas rencontré et lui manifestait son désir de le voir. Il avait donc un intérêt majeur à causer avec son collègue. Ne le rencontrant pas, il lui a écrit une lettre au crayon bleu (31 octobre 1896) lettre que le service possède. Dans cette missive caracté-

(1) Voir Annexes.

ristique et de première importance B. demande à A son appui auprès du Gouvernement pour n'avoir pas d'ennuis au sujet de l'affaire Dreyfus. Il le prie si on le questionne à cet égard de parler dans le même sens que lui. La lettre était ainsi conçue :

Mon cher ami. — J'ai lu qu'un député va interpeller sur Dreyfus. Si on me demande à X... de nouvelles explications, je dirai que jamais j'avais des relations avec ce juif. C'est entendu, si on vous demande dites comme cela, car il faut pas qu'on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui.

Signé : ALEXANDRINE.

Inquiétude, nécessité de cacher les relations, termes de mépris pour le personnage qui fait une vilaine besogne, signature d'un nom de femme, nom qui est employé souvent par B dans ses conversations compromettantes, tout est important dans cette missive.

A. répond qu'il a écrit deux fois à Rome. Il a donc donné satisfaction au désir manifesté par B. Ce dernier insiste encore (7 novembre 1896) et il explique comment il se trouvera en mauvaise posture entre le Ministre de la guerre et son chef d'Etat-Major si ces explications n'étaient pas admises et si sa conduite était critiquée. « Le Chef d'Etat-Major naturellement, ajoute-t-il, tomberait sur moi, que je suis le petit poisson. »

Cette intéressante correspondance permet d'expliquer certains faits du procès qui étaient passés assez inaperçus et qui prennent maintenant leur véritable valeur...

....

p. 117 On cite une conversation de Dreyfus dans sa prison avec le colonel du Paty de Clam et un entretien de Dreyfus avec le capitaine de la garde républicaine Lebrun-Renault, et on ajoute :

On voudra peut-être suspecter l'authenticité des documents (correspondance de B à A dont il vient d'être question). Ce serait vraiment bien difficile attendu que le nombre de documents similaires obtenus de la même façon, que nous possédons est tellement important et leur nature est si variée que le doute est impossible. Il en existe même qui ont une allure tellement intime et les personnes qu'ils concernent ont un intérêt tellement évident à leur conserver un caractère de secret que le seul fait de leur remise au service prouve surabondamment leur authenticité..

....

Enfin, dans la note complémentaire 1, datée du 18 octobre 1897, de la main du colonel du Paty de Clam, ajoutée au rapport Gonse, le colonel du Paty de Clam dit ceci :

18 octobre 1897.

NOTE COMPLÉMENTAIRE N° 1.

Il est utile de rappeler que certains renseignements obtenus antérieurement avait déjà permis d'établir d'une façon positive les faits suivants :

1° A. n'attache d'importance aux renseignements que s'ils proviennent d'un officier du Ministère même et ne veut avoir aucun rapport avec les officiers de troupe.

2°. — Il a *un ami* au Ministère au commencement de l'année 1894. (Dreyfus y faisait alors son stage.)

3°. — A la même époque on lui propose de demander *à cet ami* un renseignement sur les appels des classes, affaires rentrant dans les attributions du 1er bureau, mais en invitant l'ami à se garer du Sous-Chef du 2e bureau (Dreyfus était alors stagiaire au 2e bureau et il avait été stagiaire au 1er bureau l'année précédente).

4° Au printemps de 1894, le service est avisé par une personne sûre, en relations avec B et A, qu'il y a un *officier* traître au *deuxième bureau.* (Dreyfus était alors stagiaire à ce bureau).

5° A la même époque un personnage dont le nom commence par un D communique à B. des renseignements secrets dont un exemplaire existait au premier bureau. (Le mot-clef des armoires du premier bureau n'avait pas été changé depuis l'époque où Dreyfus y avait fait son stage.)

Le 29 octobre 1897 (1), cote 63, nouveau rapport. Il est en entier de la main du colonel du Paty de Clam. J'y lis :

. . . .

Il reste à exposer les faits qui postérieurement au procès sont venus confirmer la culpabilité de Dreyfus : p. 11

1° Conversation de du Paty de Clam avec Dreyfus. . . . .

2° Déclaration de Lebrun-Renault. . . . .

. . . .

Enfin, le 4 juillet 1898 (cote 68) trois jours avant que M. Cavaignac lise à la tribune de la Chambre le faux Henry, le général Gonse — la note est signée de lui — remet à son ministre la note suivante :

4 juillet 1898.

NOTE SECRÈTE.

1° La pièce « ce canaille de D... » portant la date du 16 avril 1894 avait été conservée par le colonel Sandherr et elle avait été comprise dans un bordereau détruit par cet officier supérieur.

2° La pièce où il est dit : D... m'a porté beaucoup de choses intéressantes, était comprise dans un bordereau comprenant les pièces importantes de la fin de 1894 et de 1895 et qui est conservé à la section de statistique.

3° La pièce au crayon bleu avec son enveloppe où il est question du Manuel... d'une invitation dont un seul juif... avait été comprise sous le

(1) Voir Annexes.

n° 3, dans un bordereau qui a été brûlé quand le général sous-chef d'Etat-Major a fait le classement de novembre 1897

4° La pièce au crayon bleu où il est question de *Dreyfus* en toutes lettres a été remise au service des renseignements, avec son enveloppe, le 31 octobre 1896. Le lieutenant-colonel Picquart qui était à cette époque chef de la section, était absent par suite de permission. Il devait partir en mission quelques jours après.

Le 1er novembre étant un jour de fête la pièce reconstituée par le colonel Henry a été remise par ce dernier directement au général Gonse sous-chef d'état-major général, le 2 novembre 1896, au rapport du matin, à 9 heures et demie.

Elle n'a plus quitté l'armoire de fer du général Gonse que pour être soumise trois ou quatre fois soit au Ministre, soit au chef d'Etat-Major général.

Elle a été comprise sous le n° 2 dans un bordereau joint à un premier rapport de 1897.

Conformément aux ordres du Ministre, elle n'a jamais été montrée au lieutenant-colonel Picquart, dont le départ en mission était arrêté en principe. Il est parti en effet le 16 novembre 1896.

5° La lettre où il est question du petit poisson a été remise au général Gonse le 7 novembre 1896 par le colonel Henry, le jour même de sa réception au Service ou le lendemain. Elle a été comprise sous le n° 4, au bordereau établi par le général Gonse en 1897.

6° Même observation pour le post-scriptum : « c'est parfaitement vrai que j'ai écrit deux fois à Rome.

Reçu au service des renseignements le 7 novembre 1896 et remis le même jour, ou le lendemain, au général Gonse, qui l'a conservé depuis lors comme la pièce précédente et qui l'a comprise sous le n° 6 au bordereau de 1897.

p. 119 Ces deux dernières pièces, comme les pièces numérotées précédemment, n'ont jamais quitté l'armoire du sous-chef d'état-major général.

Paris, le 4 juillet 1898.

Le Général sous-chef d'Etat-Major général,
Signé : GONSE.

J'ai tenu à lire cette pièce en entier parce qu'elle montre que quand M. Cavaignac a pris la détermination de communiquer à la tribune du Parlement toutes les pièces qui sont énumérées dans cette lettre, il avait la parole et la déclaration formelle du général Gonse certifiant l'authenticité de ces pièces et leur origine.

Le complément naturel des rapports que je viens de lire est le rapport établi à la date du 1er juin 1898 appelé ***rapport Gonse-Wattine***. Ce rapport avait fait l'objet d'un incident soulevé à la Chambre par M. Viviani, qui avait posé une question à M. Freycinet. M. de Freycinet s'était enquis auprès

du général Billot de l'existence de ce dossier, et le général Billot avait répondu le 14 mai 1899 à M. Krantz, Ministre de la Guerre, une lettre de quatre pages dont j'extrais le passage suivant :

....

..... *C'est cette étude que j'ai remise à M. Cavaignac en original et en mains propres*; je n'ai conservé par devers moi, avec son agrément demandé et consenti, que des copies de renseignements qui m'ont guidé dans ma déposition devant la Cour de cassation et m'ont permis de rédiger la présente lettre..*

Vous voyez donc que le général Billot ne déclarait pas, à la date du 14 mai 1899, être possesseur d'une copie du rapport Wattine ; il n'avait gardé après avoir remis l'original de ce document que des copies de renseignements, qui l'avaient guidé dans sa déposition.

Messieurs, une copie de ce rapport était en réalité restée entre les mains du général Billot, qui a bien voulu l'envoyer en communication au Ministère de la guerre.

Nous versons au dossier secret ce rapport : il n'est pas possible de le verser au débat parce qu'il renferme toute une étude sur l'organisation du service d'espionnage étranger en France. Je dois pourtant vous signaler les points principaux. Ce rapport est volumineux, il comprend 32 pages, il est accompagné d'un inventaire qui donne l'énumération de toutes les pièces du dossier secret ; il commence par l'historique de l'espionnage étranger en France, puis il énonce les preuves de la culpabilité de Dreyfus que fournit l'étude des documents secrets.

Dreyfus, d'après ce rapport, «*doit avoir trahi dès 1890* »... « *au moment où l'arrestation de Dreyfus est connue, l'agent B envoie un télégramme chiffré relatif à son arrestation* ».

On énumère ensuite année par année, les charges qui, d'après l'examen de toutes les pièces du dossier secret, peuvent être relevées contre Dreyfus ;

Année 1890 : il a dû livrer le chargement des obus à la mélinite, l'obus Robin.

En 1891, rien d'intéressant.

1892 : les plans directeurs. On signale que Dreyfus étant p. 120

élève à l'Ecole de guerre a fait, sur la frontière italienne, un voyage d'étude.

Année 1893. Dreyfus entre comme stagiaire à l'Etat-Major de l'armée et alors la livraison des plans directeurs recommence, puis apparaît le télégramme : « Chose aucun signe d'Etat-Major ».

Année 1894. « Les pièces intéressantes deviendront plus nombreuses » ; nouvelle demande de plans directeurs. — Télégramme « Doute — Preuve ». La lettre : « car D... m'a porté beaucoup de choses intéressantes » ; et la lettre « ce canaille de D » ; un débris de lettre de B, reçu en avril 1894, annonçant qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer. On ajoute en note : « Dreyfus a passé le deuxième semestre de 1893 au 4e bureau de l'Etat-Major de l'armée ». La lettre : « Trois de l'ambassade dont un seul juif ». Enfin, le rapport dit : *« En juin 1894 se place un fait de grande importance qui « a un rapport intime avec la correspondance analysée... « Un personnage diplomatique dont le nom ne saurait être « prononcé, qui avait des relations suivies avec les agents « A et B, signale spontanément que des fuites se produisent « à l'Etat-Major. Pressé de questions il arrive à désigner un « officier qui est encore ou qui a quitté récemment le « deuxième bureau ».*

Les charges continuent : Copie des cours de l'Ecole de guerre. Nouvelle allusion à un télégramme chiffré envoyé le jour où l'arrestation de Dreyfus a été connue. Et on dit :

Ce télégramme, qui était chiffré, n'existe pas au dossier, mais il a été connu en 1894 du colonel Sandherr, dans les papiers duquel il n'a pas été retrouvé. (Voir déclaration du commandant Henry et du colonel du Paty de Clam). Si le texte exact de ce télégramme ne peut être établi aujourd'hui, il n'en est pas moins une preuve incontestable de la préoccupation que causait à B. l'arrestation de Dreyfus, et de son désir d'essayer de se dégager de cette affaire.

Je passe rapidement, Monsieur le Président... On énumère, d'année en année, toutes les charges, et bien entendu, on cite le faux Henry, puis le rapport Schneider, enfin, on arrive à des enquêtes faites par des services compétents sur les actes de trahison de Dreyfus. On parle de l'obus Robin, du manuel sur le chargement des obus en mélinite, du canon de 120 et son affectation à la 9e armée ; des aveux du con-

damné ; on incrimine l'attitude de Dreyfus à l'île du Diable ; on fait allusion à la déclaration que M. Painlevé aurait faite au général Gonse, on discute les renseignements de moralité sur Dreyfus, on dit qu'il est joueur, qu'il est débauché : M. Hadamard, son beau-père, l'a reconnu devant M. Painlevé. Enfin on arrive à la conclusion :

Tout se tient donc dans cette affaire et on comprend maintenant que l'officier intelligent, mais aigri et dévoré d'ambition que ses camarades nous montrent, ait commis le crime qui lui est reproché.

Désigné par les lettres de B., convaincu par le bordereau, accablé par l'enchaînement des preuves, aussi bien que par la correspondance postérieure, où il est nommé en toutes lettres, Dreyfus a certainement trahi sa patrie, et l'on peut affirmer, en son âme et conscience, avec les juges du Conseil de guerre de 1894 : Oui, Dreyfus est coupable.

Signé : Général GONSE.

Vu et approuvé :

Le général chef d'Etat-Major,

Signé : BOISDEFFRE.

Pour copie conforme : le général GONSE.

UN MEMBRE DE LA COUR. Parmi les pièces qui sont énumérées, soit dans le rapport, soit dans un inventaire qui l'accompagne, n'est-il pas question d'une pièce 267, écrite à 6 heures du soir ? p. 121

LE TÉMOIN. J'y ai fait allusion, Monsieur le Conseiller, dans ma déposition d'avant-hier. J'ai dit que cette pièce, que nous avons appelée pièce de comparaison de la pièce où il est question de l'organisation des chemins de fer, figurait au rapport Gonse-Wattine, sous le n° 104, avec l'indication : « Reçue en avril 1895 » et avec l'analyse suivante : « Lettre de B. à A. relative au télémètre, signée Alexandrine. »

J'ajoute, Monsieur le Conseiller, qu'il ne saurait y avoir de doute sur l'identité de la pièce dont il s'agit, puisqu'elle porte elle-même dans son coin supérieur droit, le n° 104, avec le paraphe du général Gonse. C'est donc bien de celle-là qu'il s'agit.

UN MEMBRE DE LA COUR. Est-ce que la question relative au télémètre concorde avec cette date d'avril 1895 ?

LE TÉMOIN. C'est là une question d'ordre très général ; à toute époque, depuis vingt ans, on a pu échanger des impressions ou des renseignements sur le télémètre.

D. Je croyais qu'il y avait eu à ce moment un remaniement ou quelque chose.

R. C'est une question qui a toujours été à l'ordre du jour.

D. Qu'est-ce qui en faisait l'actualité à ce moment ?

R. Je me suis probablement mal fait comprendre... Ce que je veux dire, c'est qu'il y a toujours des choses intéressantes à recueillir sur le télémètre parce que c'est une question qui est toujours à l'ordre du jour, qui a toujours fait l'objet de recherches d'officiers, soit de marine, soit de terre, et à toute époque, je crois, on peut donner à des puissances étrangères des renseignements utiles sur des télémètres.

Je verse au débat un dossier intitulé « *120 court* ».

On a déclaré que, seul, un officier au courant des secrets de l'artillerie pouvait, en août 1894, donner des renseignements sur le canon de 120 court, et son frein hydropneumatique. Or, il résulte très nettement des documents que je verse aux débats, et qui comprennent la correspondance échangée en mai et juin 1899 entre le directeur de l'artillerie au Ministère de la guerre, et diverses autorités militaires, que, en février 1894, une note, donnant la composition de la batterie de 120 court et la description de son matériel, a été tirée à la presse régimentaire du 26e d'artillerie au Mans. Cette brochure n'était point considérée comme secrète, et fut distribuée à tous les officiers du régiment. Cette brochure est jointe au dossier. C'est la pièce 12. Vous y trouverez, pages 4 et 5 le croquis et la description du frein hydropneumatique.

Les pièces que je vous communique n'ont pas fait partie du dossier relatif à l'artillerie, communiqué à Rennes : elles ont été retrouvées dans les archives de la troisième direction, direction de l'artillerie.

La pièce 10, qui est un résumé de la question, porte de la main du général Deloye la mention suivante :

Renvoyé par le Ministre après connaissance prise.

Parmi les accusations portées contre Dreyfus en dehors de la livraison de bordereau, les principales ont été la livraison de l'instruction sur le chargement des obus à mélinite, la livraison de l'obus Robin, enfin la livraison des renseignements concernant l'affectation du 120 court à la 9[e] armée. p. 122

Je laisse de côté ce qui concerne la livraison de l'instruction sur le chargement des obus à mélinite. Vous avez vu, par ce que je vous ai communiqué au dossier secret, que M. Bertillon lui-même reconnaît que cette accusation ne paraît pas justifiée. Je passe à l'obus Robin.

On a reproché à Dreyfus d'avoir livré l'*obus Robin*, et toute l'argumentation est basée sur ce fait que l'obus Robin et le projectile allemand désigné sous le nom de Shrapnell C/91 sont absolument semblables. En effet, je lis dans les débats de Rennes, tome 3, page 67, déposition du général Deloye :

M. le Président. Est-il exact que les schrapnells allemands de 1891 ne présentent aucune analogie avec l'obus Robin ?

Le général Deloye. Ces projectiles étrangers présentent au contraire la plus grande analogie, une analogie telle, qu'on ne connaît pas de projectile d'autre puissance étrangère, qui soit fondé sur le même principe.

Vous avez vu que l'espion Greiner, employé au Ministère de la marine, arrêté le 23 juin 1892, livrait à l'étranger des documents sur l'artillerie. La pièce 124, du dossier secret, prouve qu'il livra le bulletin n° 14 des questions à l'étude. D'après sa propre déclaration, pièce 128 du dossier secret, Greiner commença à trahir en 1891. Enfin, Boutonnet, archiviste à la section technique de l'artillerie, fut arrêté le 23 août 1890 ; il fournissait des documents à une puissance étrangère. Je me reporte à la pièce 130 du dossier secret.

Ces deux agents avaient eu à leur disposition la collection du Bulletin des questions à l'étude. Or, on trouve le principe et la discussion de l'obus Robin :

1° Dans le Bulletin n° 8 du 1[er] juillet 1888, page 13 ;

2° Dans le Bulletin n° 11 du 1[er] janvier 1890, page 20 ;

3° Dans le Bulletin n° 12 du 1[er] mai 1890, page 18 ;

4° Dans le Bulletin n° 13 du 1[er] novembre 1890, page 17 ;

5° Dans le Bulletin n° 15 du 1er juillet 1891, page 18.

Je verse aux débats ces cinq documents.

En 1896, le service des renseignements se procure et communique à la direction de l'artillerie une copie de l'instruction sur le chargement de l'obus allemand C 91. Contrairement aux assertions contenues dans les notes 67-68 du dossier secret, on semble n'avoir fait, à cette époque, aucune attention à la similitude que pouvait présenter cet obus avec notre obus Robin. Du reste, nous avons retrouvé dans un bordereau portant le numéro 45 du 25 avril 1893, bordereau au dépouillement duquel il a été procédé par une délégation de la Cour, la preuve que le 23 février 1893, la section de statistique avait déjà transmis à l'artillerie une correspondance et deux croquis relatifs au Shrapnell C 91. Au commencement de 1898, le capitaine Rémusat fait connaître la prétendue lettre de Dreyfus lui demandant des renseignements sur l'obus Robin. Sa déclaration, pièce 91 du dossier secret, est du 18 avril 1898. Comme il en avait parlé auparavant, on peut supposer que la note du 18 février 1898, 123 n° 69 du dossier secret, répondait à une demande de renseignement, adressée à la direction de l'artillerie. Cette note contient la phrase suivante :

L'organisation et le chargement du Shrapnell C 91 sont calqués sur ceux de notre obus Robin.

C'est absolument inexact ; le simple examen des dessins représentant les deux projectiles, montre que les différences sont très nombreuses.

Il semble, en outre, qu'à la suite de la déclaration du capitaine Rémusat, on ait demandé de nouvelles explications à la direction de l'artillerie, car nous possédons la minute d'une note datée du 23 mai 1898, répondant à diverses questions. Cette note n'a pas été jointe au dossier secret, car elle fait ressortir de nombreuses différences existant entre l'obus Robin et le Shrapnell C 91.

En énumérant dans cette note les documents dans lesquels on pouvait, en 1890, trouver des renseignements sur l'obus Robin, on oublie les « bulletins des questions à l'étude » qui, dans les bibliothèques des écoles d'artillerie, se trouvaient à la disposition de tous les officiers d'artillerie.

Enfin, la note se termine par cette phrase, que le colonel Gaudin, chef du bureau du matériel, a ajoutée de sa main :

Mais c'était principalement à l'Ecole de pyrotechnie, où l'obus avait été inventé, et où se poursuivaient les études qu'on pouvait avoir, en 1890, des renseignements précis et détaillés sur l'organisation de l'obus Robin et sur sa fabrication.

Vous voyez donc dans quel esprit la note était rédigée.

Après la déposition du colonel Hartmann devant la Cour de cassation, la direction de l'artillerie prépare une note réfutant les allégations de cet officier. Cette note est imprimée dans les documents annexés à l'enquête de la Chambre criminelle. La partie qui traite de l'obus Robin est la « 18e question », page 781, de la deuxième partie de l'enquête.

Pour rédiger cette note, la direction de l'artillerie au Ministère de la guerre a demandé des renseignements à l'Ecole de Pyrotechnie et au président du Comité de l'artillerie.

La note que l'on fournit à la Cour dit ceci :

Le Shrapnell C 91, présente la plus grande analogie avec l'obus Robin.

Et plus loin :

Sauf des différences de détail, le Shrapnell C 91 reproduisait les caractéristiques et les dispositions essentielles de l'obus Robin.

Or, en rédigeant cette note, on était en possession des renseignements envoyés par le président du Comité de l'artillerie et par l'Ecole de pyrotechnie.

La note du Comité, datée du 9 février 1899, montre :

1° Que le Bulletin des questions à l'étude n'est devenu confidentiel qu'à partir de son 14e numéro du 1er mars 1891, et que lorsqu'on a voulu faire rentrer les 13 premiers bulletins tirés chacun à 130 exemplaires, il y a eu une moyenne de 85 à 90 exemplaires qui n'ont pas été retrouvés. Ce renseignement n'a pas été donné dans la note fournie à la Cour de cassation ; P. 124

2° Que les études d'obus ont suivi en France et en Allemagne des voies parallèles, et que, dans leurs essais, les Allemands ont eu à vaincre les mêmes difficultés que nous.

Il est donc vraisemblable de supposer qu'ils n'avaient pas profité de nos études.

Cela, la note du directeur de l'Ecole de pyrotechnie, en date du 8 février 1899, va le montrer encore davantage.

On a communiqué à cet officier supérieur la note sur le Shrapnell C 91, et on lui demande de faire rechercher — je cite le texte — « si à une époque quelconque des études concernant l'obus Robin, l'Ecole de pyrotechnie a été amenée à examiner des dispositifs de confection ou de chargement qui se rapprochent de ceux indiqués dans ladite note ». Voici la réponse du colonel directeur de l'Ecole de pyrotechnie :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun des dispositifs de confection ou de chargement, décrits dans la note accompagnant votre dépêche, n'a été essayé, ni étudié par l'Ecole de pyrotechnie, etc...

Tels sont les éléments dont on a tiré cette conclusion, produite à la Cour de cassation en 1899, que l'obus Robin et le Shrapnell présentaient entre eux la plus grande analogie !

Enfin, nous possédons une lettre du 2 août 1899, de M. Robin, lettre à laquelle le général Deloye a fait allusion à Rennes, t. III, p. 235, et qui contient cette phrase :

....

A partir de cette époque (23 janvier 1889) tout le personnel dirigeant de l'Ecole centrale de pyrotechnie peut avoir connaissance du mode de chargement, l'étude n'en était pas confidentielle.

Signé : ROBIN.

La question de l'obus Robin a été traitée à Rennes à huis clos par le général Deloye et le colonel Hartmann. Il me paraît indispensable que la Cour entende à nouveau ces deux témoins. Je reproduirai à cette occasion les documents secrets auxquels j'ai fait allusion, et dont j'ai donné les extraits, mais il ne m'est pas possible de verser les originaux au débat, à cause des renseignements qu'ils renferment sur notre armement.

J'arrive à l'accusation portée contre Dreyfus d'avoir livré à une puissance étrangère des renseignements sur notre mobilisation, en lui faisant connaître les détails de *l'affectation à la 9e armée de notre artillerie de 120 court.*

La pièce 83 du dossier secret est une note mémento écrite partie en français et partie en langue étrangère, arrivée au Service le 28 décembre 1895, et dont voici la traduction :

Lettre 3e Direction. Au sujet du 120 affecté à l'artillerie de la 9e armée. D'après... (*deux mots non traduits*)..... 9e armée n'a pas jusque.....(*un mot non traduit*)..... Une armée doit manquer pour tromper..... Angleterre, Torpilleur.....

La note arrive au Service des renseignements *le 28 décembre 1895*. La pièce 84 du dossier secret commente ce texte de la façon suivante :

Le bordereau écrit par Dreyfus en 1894 mentionnant une note sur la manière dont le canon de 120 court s'est comporté, l'agent étranger savait déjà que nos essais de batteries attelées de 120 avaient réussi. Son mémento prouve qu'il savait aussi que nous organisions avec ces batteries de 120 une artillerie d'armée, et qu'en principe toutes nos armées en seraient dotées. puisqu'il se propose de débrouiller pourquoi cette affectation n'est pas encore réalisée en ce qui concerne la 9e armée.

On rechercha dans quels documents avaient pu être puisés des renseignements aussi secrets : 1° sur le principe de l'affectation des batteries de 120 à toutes les armées, y compris la 9e ; 2° sur la lacune existant dans la série de 1 à 9 sur le numérotage.

Les recherches établirent que ces renseignements avaient dû être tirés d'une note émanant de la 3e Direction, adressée le 23 mars 1893 au 1er bureau de l'Etat-Major de l'armée, et transmise par lui le 27 mars au 3e bureau. En même temps, le 1er bureau, qui avait besoin de garder trace du contenu de ce document trop long pour être recopié in extenso, l'a fait résumer par un officier. La copie fut envoyée au 2e bureau, et enfermée dans l'armoire de fer où ces deux pièces se trouvent encore actuellement. p. 125

La minute du résumé dut être classée dans une armoire à secret de la section du commandant Bayle au 1er bureau. Lorsque le mémento parvint à l'Etat-Major général, on chargea le lieutenant-colonel Marsaud, sous-chef du 1er bureau, de vérifier si cette minute était à sa place. *Elle manquait au dossier*. On chercha quel était l'officier qui avait pu établir le résumé ou établir la minute. Cet officier ne pouvait être que le commandant Bayle, officier des plus sûrs, ou son stagiaire. Ce stagiaire était Dreyfus.

La note est du 2 octobre 1897.

Enfin, dans les dépositions à Rennes, nous retrouvons la même accusation. Dans l'interrogatoire de Dreyfus, tome I, page 26 :

M. le Président. Au premier bureau, vous étiez l'adjoint du commandant Bayle ?

Le capitaine Dreyfus. J'ai été sous ses ordres pendant trois semaines.

M. le Président. A ce moment, il a étudié la répartition des batteries de 120 entre les différents corps d'armée. Il a rédigé une note à ce sujet dont vous avez eu connaissance ?

R. Je ne la connais pas.

M. LE PRÉSIDENT. Vous travailliez avec lui. Cette note a disparu ; on n'a jamais pu la retrouver dans les archives du Ministère. Vous n'en avez jamais eu connaissance ?

R. On n'en a jamais parlé en 1894.

Le général Mercier, tome I, page 134, fait mention de cette fuite et dit que la minute était, ou du commandant Bayle aujourd'hui décédé, ou du capitaine Dreyfus qui lui était adjoint à cette époque. Il confirme son accusation au cours d'une confrontation avec le colonel Picquart.

Le général Gonse, tome I, page 546 :

On a cherché au 1er bureau, on n'a plus trouvé la minute de la note originale. C'était une note qui avait été faite par le commandant Bayle ou par le capitaine Dreyfus, qui était adjoint au commandant Bayle.

p. 126

Le général Roget et le commandant Cuignet, devant la Chambre criminelle, en 1899, ont insisté sur ce fait que la note était plutôt de la main du commandant Bayle que de Dreyfus.

Il est fait allusion, dans ces dépositions, à une enquête qui aurait été faite au Ministère de la guerre après la réception du mémento de l'agent étranger. Il ne reste aucune trace officielle de cette enquête. Seule, une fiche au crayon bleu, non datée, de la main du colonel Boucher, indique que la minute serait de Dreyfus.

Or, Messieurs, les recherches antérieures n'ont pas dû être faites avec le grand désir de trouver, car il nous a fallu à peine quelques instants de recherches pour retrouver dans les archives du 1er bureau, dans un carton portant la suscription : « Rapports au Ministre, Notes au chef d'Etat-Major », une copie de la note en question. Cette copie porte, au crayon bleu, *de la main du commandant Bayle*, le mot « minute » et l'examen de nombreuses pièces de comparaison montre que le commandant Bayle ne gardait pas ses brouillons primitifs et inscrivait lui-même le mot « minute » sur les pièces qu'il gardait comme minutes définitives.

Enfin, cette mention, du mot « minute » par le commandant Bayle n'a pas été mise pour être soumise à la Cour de cassation, ni pour les besoins de la cause ; elle est forcément antérieure à l'arrivée même du mémento de l'agent étranger au Ministère de la Guerre. Ce mémento est arrivé

le 28 décembre 1895, et le commandant Bayle a quitté l'Etat-Major de l'armée le 3 juillet 1895 ; il est mort le 20 novembre de la même année.

J'en tire la conclusion suivante :

1° *Dreyfus n'avait pas écrit la minute*,

Mais surtout,

2° *Aucune minute n'avait disparu des archives du 1er bureau de l'Etat-Major de l'armée au Ministère de la Guerre.*

Le dossier que je verse comprend les rapports adressés par le chef d'Etat-Major de l'armée sur cette question : les documents annexés à ces rapports traitent de questions secrètes de mobilisation. Ils seront joints au dossier secret.

Après tous les dossiers que j'ai communiqués à la Cour, soit ici, soit en chambre du Conseil, il ne nous reste plus que ceux relatifs à l'agent Lajoux, à Wessel, à Cernuski, à Mathilde Baumler, qui sont d'un caractère spécial et ne peuvent être versés au débat. Ils seront mis à la disposition de la Cour à l'occasion de ses recherches sur l'origine du témoignage Cernuski.

Nous possédons encore :

1° Les dossiers du personnel relatifs au lieutenant-colonel Picquart, au lieutenant-colonel du Paty de Clam, au lieutenant-colonel Henry, au lieutenant-colonel Cordier, à M. le commandant Forzinetti, à M. Weill, à l'affaire Judet-Zola ;

2° Certains documents concernant l'artillerie envoyés à Rennes à la demande des défenseurs de Dreyfus, et qui constituèrent ce qu'on a appelé le « dossier secret de l'artillerie » ;

3° Un certain nombre de clichés photographiques, reproduisant des documents du dossier secret.

Ces trois groupes de dossiers seront à la disposition de la Cour en chambre du Conseil.

Mais nous avons, en outre, un grand nombre de lettres intimes, de lettres d'amants, qui n'ont aucun rapport avec

l'affaire Dreyfus, je vous l'affirme formellement, et que nous
p. 127 ne croyons pas avoir le droit de divulguer. Vous savez que beaucoup de lettres de ce genre ont été jointes au dossier secret, et ce n'est pas à l'honneur de ceux qui ont constitué ce dossier : ce ne pouvait être qu'une manœuvre de chantage. Vous avez vu comment, à l'occasion, le général Gonse savait *agir sur le mari*, il a aussi voulu, à d'autres moments, *agir sur l'amant*.

Je termine, en vous déclarant, au nom du Ministre de la Guerre :

1° Que toutes les pièces relatives à l'affaire Dreyfus ou affaires connexes ont été communiquées à la Cour. Si des documents nouveaux, dissimulés jusqu'à ce jour à la Justice, vous sont produits, j'affirme ou que ce sont des faux, ou que ce sont des pièces frauduleusement soustraites des archives de la Guerre par ceux qui en avaient la garde ;

2° Que nous ne garantissons ni l'origine, ni l'authenticité, ni la date d'aucune des pièces du dossier secret.

Je me résume et je m'excuse d'avoir abusé de votre patience, mais, déposant sous la foi du serment, j'avais la mission et le devoir de tout vous dire.

En plus de tout ce qui est relevé dans le rapport du Ministre, en date du 19 octobre 1903, je crois vous avoir prouvé, par deux pièces contemporaines, l'inexistence des aveux.

Je crois vous avoir montré le néant des charges produites contre Dreyfus, à l'occasion de la livraison : de l'obus Robin, des cours de l'Ecole de Guerre, des renseignements sur le 120 court de la 9e armée.

Je crois avoir relevé des charges graves contre Esterhazy en rapprochant la déposition Bernheim d'une pièce du dossier secret. Enfin, j'ai signalé qu'à Rennes un témoignage suspect avait été produit, et que des manœuvres me semblaient avoir été entreprises pour peser sur certains témoins.

J'ai terminé, et mon devoir est rempli. J'ai déposé sans passion et sans parti pris, certain qu'en vous signalant les défaillances d'un grand nombre et les crimes de quelques-uns, je rendais service à l'armée, en la dégageant de soli-

darités compromettantes. L'honneur de l'Etat-Major et du corps d'officiers n'est le monopole de personne, et malgré les efforts de quelques intrigants, il sort intact de cette affaire. La Cour le proclamera, j'en suis certain, et tous nous nous inclinerons avec respect devant son arrêt, que nous attendons avec confiance.

UN MEMBRE DE LA COUR. En 1900, le lieutenant Wessel a été arrêté à Nice. Le capitaine Fritsch s'est rendu à Nice et, avec l'aide du commissaire de police, a fait une perquisition au domicile du lieutenant Wessel. Un très grand nombre de pièces ont été prises par le capitaine Fritsch et rapportées à Paris. Je voudrais savoir sur l'ordre de qui le capitaine Fritsch est allé à Nice, et ensuite ce que sont devenues les pièces que le commissaire de police a saisies avec lui au domicile de Wessel ?

M. LE CAPITAINE TARGE. Il n'est pas possible de faire connaître sur l'ordre de qui le capitaine Fritsch a agi ; l'enquête le montrera certainement.

En ce qui concerne les pièces saisies au domicile de Wessel, je possède, prêt à être communiqué à une délégation de la Cour, un dossier intitulé « Pièces de Wessel, rapportées de Nice par le capitaine Fritsch ». C'est à ce dossier que je faisais allusion en parlant du dossier relatif à l'affaire Wessel, Cernuski, Mathilde, qui serait communiqué à la délégation de la Cour devant s'occuper du témoignage Cernuski.

UN MEMBRE DE LA COUR. Dans tous les cas, le dossier est à la disposition de la Cour.

Lecture faite...

Signé : TARGE, CHAMBAREAUD, TOURNIER.

4

p. 123 21 Mars 1904. — Première déposition de l'Officier d'administration Gribelin

GRIBELIN (Félix), 50 ans, officier d'administration de 1re classe des services d'Etat-Major et de recrutement, à Paris, 45, avenue Bosquet.

M. LE PRÉSIDENT. Connaissiez-vous l'accusé avant les faits de l'accusation ?

M. GRIBELIN. Le capitaine Dreyfus ?... Je crois l'avoir vu pour la première fois le jour où on l'a arrêté.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'étiez pas en relations avec lui ?

M. GRIBELIN. Du tout, pas même en relations de service.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le Rapporteur, voulez-vous avoir la bonté de poser les questions que vous avez préparées ?

UN CONSEILLER. Vous êtes officier d'administration. En cette qualité, vous avez été attaché comme archiviste à la section de statistique au service des renseignements. Depuis quelle époque ?

M. GRIBELIN. J'y suis arrivé en septembre 1891 ; j'y suis resté jusqu'en décembre 1898.

UN CONSEILLER. Vous étiez, par conséquent, à ce service lors de l'arrestation, et plus tard lors de la condamnation de Dreyfus ?... En quoi consistaient vos fonctions ?

M. GRIBELIN. Au service des renseignements ? Mon Dieu ! C'est assez vague. Je m'occupais un peu d'écrire les sommes payées au titre des fonds secrets. Je classais certains papiers. J'avais certaines attributions. J'envoyais des notes à la Sûreté pour rechercher des gens signalés comme suspects. Mais je n'avais pas de fonctions nettement définies ; je mettais un peu la main à la pâte à droite et à gauche.

UN CONSEILLER. Mais vous teniez une petite comptabilité des fonds secrets ?

M. GRIBELIN. Je m'élève absolument contre ce qu'on appelle tenir la comptabilité des fonds secrets. Je demanderai à ce propos, et à raison de la note de M. le Contrôleur général Crétin que M. le Conseiller rapporteur a insérée dans son rapport, à donner des explications à la Cour.

UN CONSEILLER. Nous y arriverons tout à l'heure.

M. GRIBELIN. Je tiendrai à les donner, parce que M. le Contrôleur général m'impute à charge un faux contre lequel je proteste énergiquement.

UN CONSEILLER. Vous serez interrogé... Ce que nous voudrions savoir maintenant, c'est si c'était vous qui teniez ce registre.

M. GRIBELIN. C'est mon écriture.

UN CONSEILLER. C'est cela ; c'est ce qu'on voulait vous demander, sans vous incriminer en aucune façon. Ne voyez dans les questions que je vous pose aucune accusation quelconque.

Je vais vous poser au nom de la Cour un certain nombre de questions, je vais vous interroger sur cinq points. Le service des pigeons voyageurs d'abord...

Vous vous rappelez la question relative au service des pigeons voyageurs ; il s'agit d'une visite que M. Leblois aurait faite en automne 1896, au lieutenant-colonel Picquart, et au cours de laquelle vous auriez fait certaines observations dont vous êtes prié de vouloir bien rendre compte.

M. GRIBELIN. Je demanderai simplement qu'on se reporte à mes déclarations à ce sujet devant les différentes juridictions ; il ne m'est pas possible de répéter exactement dans leur forme ces déclarations. J'en maintiens énergiquement le fond ; je les maintiens également dans la forme où elles sont ; mais ma mémoire ne me permettrait pas de les répéter telles que je les ai faites, il y a cinq ou six ans.

UN CONSEILLER. Je vais vous rappeler sommairement ces déclarations que vous avez faites au procès Zola d'abord, puis devant M. Fabre, juge d'instruction, ensuite devant la

Chambre criminelle de la Cour de cassation, enfin à Rennes... Vous avez raconté qu'un soir vous aviez trouvé M. Leblois dans le cabinet du lieutenant-colonel Picquart, ou dans un cabinet quelconque : ils étaient tous deux assis près d'une table, et, sur cette table, vous avez vu deux enveloppes ouvertes contenant deux dossiers secrets.

Je vous rappelle vos précédentes déclarations : vous pourriez les modifier s'il y avait lieu.

M. GRIBELIN. J'ai dit qu'il y avait dans des enveloppes deux dossiers ; mais je n'ai jamais dit que les enveloppes étaient ouvertes, à moins qu'on appelle enveloppe ouverte une enveloppe fendue : mais les papiers n'étaient pas épars.

UN CONSEILLER. C'est cela ; vous avez dit que les enveloppes étaient ouvertes, mais que les papiers n'étaient pas sortis.

M. GRIBELIN. Je maintiens cette déclaration.

UN CONSEILLER. Vous avez dit que l'un de ces dossiers était le dossier Dreyfus. Nous ne nous en occupons pas pour le moment. Vous avez ajouté que l'autre dossier était le dossier secret des pigeons voyageurs.

M. GRIBELIN. C'est exact.

UN CONSEILLER. Alors, voulez-vous dire, autant que vos souvenirs vous permettent de préciser, si c'était bien le dossier secret des pigeons voyageurs, dossier qui avait une grande importance (car il y avait deux dossiers de pigeons voyageurs), ou si ce n'était pas le dossier relatif, il est vrai, aux pigeons voyageurs, mais ne contenant que des pieces banales, sans importance ?

M. GRIBELIN. Ceci rentre dans ce que M. le Conseiller rapporteur a appelé mes rétractations. Eh bien, je m'en tiens à la note que j'ai remise au Ministre à ce sujet.

Le 29 juillet dernier, le Ministre m'a fait appeler. La conversation que nous avons eue a duré deux heures et 130 demie, de 7 heures à 9 heures et demie. Nous avons parlé de toutes sortes de choses, de l'affaire Dreyfus et, incidemment, je lui ai parlé du dossier des pigeons voyageurs. J'ai signé ce que le Ministre a écrit pour résumer notre conver-

sation et je le signerais encore. Mais il n'appartient qu'à moi de dire ce que cela veut dire, et la phrase telle qu'elle a été dite, prise isolément, n'a pas de sens.

UN CONSEILLER. Je vais faire repasser sous vos yeux cette phrase.

D'abord, il faut que vous fassiez connaître à la Cour le fait qui s'est passé quelque temps après cette communication du dossier. Lors de l'enquête de Pellieux, Henry ne vous a-t-il pas chargé ?...

M. GRIBELIN. C'est lors de l'enquête Saint-Germain. On a écrit « de Pellieux », je le sais, mais ce n'est pas le général de Pellieux qui a présidé le Conseil d'enquête Picquart, c'est le général de Saint-Germain. Si le Ministre a écrit « de Pellieux », il y a un *lapsus calami ;* si c'est moi qui ai dit « de Pellieux », il y a eu de ma part un *lapsus linguæ.*

UN CONSEILLER. Il est possible qu'il y ait une confusion. Mais Henry, lieutenant-colonel à cette époque, ne vous a-t-il pas chargé de porter au général chargé de l'enquête un dossier ?

M. GRIBELIN. Vous avez de ma main la note au Ministre du 31 août (et non pas du 31 juillet, comme on l'a dit) qui dit absolument dans quelles conditions j'ai reçu l'ordre de porter ce dossier et dans quelles conditions je n'ai pas voulu le porter. Il n'y a qu'à se reporter à ma note qui a neuf mois de date ; je la maintiens absolument.

UN CONSEILLER. Je vais en donner lecture.

Il y a de vous deux notes. Il y en a une qui termine la série des questions que le Ministre vous a posées le 29 juillet ; voici cette note :

Pendant l'enquête Esterhazy, à la suite de laquelle Picquart est passé en Conseil d'enquête, le colonel Henry dit à Gribelin : « Vous allez porter « tel dossier au général de Pellieux en déclarant que c'est celui que vous « avez donné autrefois à Picquart et qu'il aurait montré à Leblois. » Ce dernier (c'est-à-dire le dossier communiqué à Picquart) ne contenait que des pièces banales ; celui qu'Henry voulait faire porter contenait des pièces secrètes. Gribelin n'a pas voulu et a été puni.

M. GRIBELIN. C'est bien la forme.

UN CONSEILLER. Il y a votre signature. Est-ce de votre écriture ?

M. GRIBELIN. Non, l'écriture n'est pas de moi ; c'est l'écriture du Ministre. Le Ministre m'a relu et j'ai signé.

UN CONSEILLER. En effet, vous êtes revenu sur cette déclaration.

M. GRIBELIN. La conversation avec le Ministre a duré deux heures et ceci est un résumé de conversation. La meilleure preuve, c'est que c'est le 31 août que le Ministre m'a demandé une note pour mettre cette conversation au point. Je signerais encore aujourd'hui même la note écrite par M. le Ministre telle qu'elle est ; mais cela n'empêche pas qu'il m'appartient, à moi seul, de dire dans quelles conditions j'ai reçu l'ordre et pourquoi je n'ai pas voulu l'exécuter. Eh bien ! pourquoi je n'ai pas voulu porter le dossier ? C'est écrit tout au long dans la note du 31 août.

UN CONSEILLER. Je vais donner lecture de cette note. Elle est datée du 31 août 1903, mais on a mis au-dessous : « Lire juillet. »

p. 131 M. GRIBELIN. Ce n'est pas juillet, car c'est au moment où je devais partir en permission de trente jours. Le Ministre m'avait dit : « Je vous reverrai. » Au moment où j'allais partir, j'ai demandé au général Zimmer de prévenir le Ministre que je m'en allais. Le Ministre m'a donné rendez-vous à 2 heures de l'après-midi pour me demander de lui faire une note là-dessus et une note sur un autre sujet. Il y en a deux : je crois que je les ai en brouillon.

UN CONSEILLER. Voici cette note du 31 août 1903... J'ai dit « juillet » parce qu'il y a « juillet ». D'ailleurs cela n'a pas grande importance.

Quelques jours avant la réunion du Conseil d'enquête appelé à statuer sur le cas du lieutenant-colonel Picquart, je reçus l'ordre de porter au général de Saint-Germain, Président de ce Conseil, le dossier dit « des pigeons voyageurs », que j'avais, en l'absence du lieutenant-colonel Henry, remis au lieutenant-colonel Picquart . alors chef du service des renseignements.

Je devais donner au général de Saint-Germain les indications qu'il me demanderait au sujet de ce dossier ; je devais également lui dire que ledit dossier se trouvait dans le même état que lorsque je l'avais remis au lieutenant-colonel Picquart.

Ce dossier, qui se composait de deux liasses, avait trait à la partie du service des pigeons voyageurs (mesures préparatoires à l'emploi en temps de guerre), que le lieutenant-colonel Henry s'était réservée ; l'autre partie

du service, plus spécialement administrative, m'avait été confiée, avec le dossier s'y rapportant.

J'étais assez au courant du service des pigeons voyageurs et j'avais eu assez souvent l'occasion de consulter une des liasses du dossier du lieutenant-colonel Henry, celle qui était en quelque sorte le prolongement du dossier qui se trouvait entre mes mains, pour pouvoir déclarer si toutes les pièces qui s'y trouvaient au moment où j'allais le remettre au général de Saint-Germain y étaient déjà lorsque je l'avais remis au lieutenant-colonel Picquart.

Mais l'autre partie du dossier, celle qui était d'ordre technique, m'était peu familière.

Je savais bien, *grosso modo*, à peu près, la nature des pièces qui pouvaient s'y trouver ; mais il m'aurait été impossible de donner des indications précises à ce sujet.

Avant de remplir la mission qui m'était confiée, mais sans aucune espèce de défiance contre personne et dans le seul but de ne pas induire le général de Saint-Germain en erreur dans un sens comme dans l'autre, je crus de mon devoir de m'assurer de l'état extérieur des deux liasses en question et de leur contenu, et de me mettre à même de pouvoir affirmer ou non qu'elles se trouvaient bien dans le même état que lorsque je les avais remises au lieutenant-colonel Picquart.

Je me rendis donc dans la pièce où se trouvait le dossier en question et j'étais en train de prendre ce dossier dans l'armoire où il était enfermé, lorsque le lieutenant-colonel Henry entrant dans cette pièce me demanda ce que je cherchais, sur un ton auquel il ne m'avait pas habitué et que je considérai comme une mesure de défiance, étant donné que j'avais eu, en tout temps, une double clef de toutes les armoires, le mot de tous les coffres, qu'en un mot je pouvais ouvrir tous les meubles du service des renseignements en la présence ou hors la présence de mes chefs ; la caisse seule ne pouvait être ouverte qu'en la présence simultanée du chef de service et la mienne.

Je répondis au lieutenant-colonel Henry sur le même ton que celui qu'il venait d'employer, que je ne pouvais cependant pas porter le dossier des pigeons voyageurs et donner des explications à son sujet sans savoir si ce qu'il y avait dedans aujourd'hui était bien semblable à ce qu'il y avait dedans autrefois.

Sur cette réponse, le lieutenant-colonel Henry, caractère très violent, quoique très bon, s'emporta et perdit toute mesure, il en fut de même de moi, et les officiers présents durent s'interposer, sans connaître exactement la cause de la discussion.

Ceci se passait entre onze heures et onze heures et demie du matin ; il est fort probable que je devais porter le dossier dans la soirée ou le lendemain matin.

Lorsque je rentrai au bureau, vers 2 heures le lieutenant-colonel Henry me notifia une punition de quinze jours d'arrêts de rigueur, punition qu'il leva de son propre mouvement, j'en suis sûr, quelques heures après. p. 132

Je ne pense pas que la suite ait de l'intérêt.

Un Conseiller. Croyez-vous qu'il faille lire toute la pièce?

M. Gribelin. Peut-être, si vous le jugez bon.

Le Conseiller continuant sa lecture :

Cette algarade m'avait très vivement affecté ; le lieutenant-colonel

Henry me témoignait beaucoup d'amitié ; il était pour moi un chef respecté et un ami, et j'ai conservé à sa mémoire une sorte de culte.

Après plus de cinq ans je ne puis pas arriver à me rendre compte, exactement des raisons de cette algarade : mais depuis j'ai conservé un doute au sujet du dossier « pigeons voyageurs » tel qu'il a été présenté au Conseil d'enquête et aux instructions judiciaires dont le lieutenant-colonel Picquart a été l'objet.

Du reste, devant le Conseil d'enquête, le lieutenant-colonel Picquart et moi, et je crois même Leblois, nous sommes mis d'accord au sujet des pièces contenues dans le dossier au moment de sa remise au lieutenant-colonel Picquart, pièces que Leblois a reconnu avoir vues.

En résumé, je puis déclarer que, ayant reçu l'ordre de porter le dossier « pigeons voyageurs » au général de Saint-Germain et de lui dire que ce dossier était le même que celui remis par moi au lieutenant-colonel Picquart, et qu'il aurait communiqué à Leblois, j'ai été puni pour avoir voulu m'assurer *de visu* qu'en faisant cette déclaration, je restais dans la vérité, et la mission m'a été retirée.

M. Gribelin. C'est bien cela : c'est cette explication à laquelle je me tiens.

Un Conseiller. Je vous signale la différence.

M. Gribelin. J'explique la différence. Le résumé de la main du Ministre est le résumé d'une conversation de deux heures à bâtons rompus, d'une tournure parfois très vive. Cette déclaration de la main du Ministre, je la signerais encore aujourd'hui : mais elle n'infirme pas du tout cette note-là qui développe la question du Ministre.

En tout cela, cela n'infirme pas que j'aie vu Picquart et Leblois, comme vous venez de le dire, un certain soir, avec deux dossiers sur la table, le dossier des « pigeons voyageurs » et le dossier secret. Nous considérions tous que la partie du dossier « pigeons voyageurs » qui était un dossier technique, était un dossier secret.

Un Conseiller. Je vous ai posé ces questions parce que vous avez dit devant le Ministre que le dossier qui était sur la table ne contenait que des pièces banales. Dans votre note du 31 août, vous expliquez que vous ne saviez pas ce que contenait le dossier ; seulement vous ajoutez que vous avez eu des doutes sur la composition du dossier...

M. Gribelin. Parce qu'on n'a pas voulu que je le voie.

M. le Président. Voulez-vous répéter ce que vous venez de dire ?

M. Gribelin. J'ai voulu voir le dossier parce que je devais

dire ce qu'il y avait dedans et que je ne le savais pas ; et si je l'avais vu, j'aurais pu le dire exactement.

UN MEMBRE DE LA COUR. Savez-vous ce qu'il y avait dans le dossier qui était sur le bureau du lieutenant-colonel Picquart ?

M. GRIBELIN. Je le savais parce que nous savons tous ce que contiennent les dossiers. Si je vois sur un dossier, par exemple « Situation A. T. », par le fait qu'il y a « Situation A. T. » je sais que c'est un document secret, sans savoir ce qu'il y a dedans ; et du moment qu'il y avait « Pigeons voyageurs » je savais que c'était un dossier à ne pas communiquer à tout le monde.

Il faut tenir compte de ce qu'on appelle *confidentiel* et ce qu'on appelle *secret*. Le document confidentiel, en général, est un document qui n'est pas destiné au domaine public, mais dont la divulgation ne compromettrait pas la sûreté de l'Etat. Il en est autrement du document secret qui ne doit être communiqué qu'à quelques personnes. Document confidentiel indique seulement qu'il ne doit pas être publié dans le domaine public, mais il peut être mis sous les yeux de beaucoup de gens sans tomber sous le coup de la loi ; tandis qu'un document secret ne doit pas être communiqué. Voilà pourquoi je dis que le dossier « pigeons voyageurs » ne devait pas être communiqué. Une partie était banale, l'autre partie était secrète, suivant qu'on le prend... Il faudrait que ce dossier fût là pour bien expliquer ce que j'ai voulu dire.

UN CONSEILLER. Vous avez été appelé, un peu avant l'arrestation de Dreyfus, à remplir les fonctions de greffier près de M. du Paty de Clam ?

M. GRIBELIN. J'ai été désigné par le Ministre pour remplir les fonctions de greffier à l'officier de police judiciaire.

UN CONSEILLER. Alors que M. du Paty de Clam avait été désigné comme officier de police judiciaire ?

M. GRIBELIN. Je crois que nous avons été désignés par le même ordre.

UN CONSEILLER. Une saisie a été faite chez Dreyfus... ?

M. GRIBELIN. J'ai assisté à la saisie. Elle a été faite par M. Cochefert.

UN CONSEILLER. A-t-il été saisi beaucoup de papiers ?

M. GRIBELIN. Il y a dans le dossier Dreyfus le procès-verbal de M. Cochefert qui énumère tous les papiers saisis. Il y a dix ans de cela : je ne puis savoir combien il y avait de dossiers : il y en avait une quantité.

UN CONSEILLER. Ces pièces ont été portées au service des renseignements ?

M. GRIBELIN. Elles ont été portées au cabinet du Ministre.

UN CONSEILLER. Vous les avez inventoriées, examinées ?

M. GRIBELIN. Quelques jours après, en présence de Mme Dreyfus, et de Mme Hadamard, le colonel du Paty de Clam et moi, avons procédé à l'ouverture des scellés faits par M. Cochefert et à la remise sous scellés de ces pièces. Il y a du reste un procès-verbal qui constate cette opération.

UN CONSEILLER. Avez-vous constaté la présence de manuscrits de cours professés à l'Ecole de guerre ?

M. GRIBELIN. J'ai déclaré dans une note que nous avions vérifié avec beaucoup de soin tous les papiers saisis et que nous n'avions pas constaté qu'il manquât quoi que ce soit dans les cours de l'Ecole de guerre pas plus qu'ailleurs.

p. 134 Il y a un procès-verbal qui constate que les scellés ont été remis en place ; je ne puis que m'en tenir à ce procès-verbal. Mais j'ajouterai que le soin pris par le colonel du Paty de Clam de vérifier en présence de Mme Dreyfus et de sa mère permet de penser qu'il ne manquait pas de pièces.

UN CONSEILLER. Vous avez même été plus énergique dans votre interrogatoire du 29 juillet, vous avez dit ceci : « Je « jure sur l'honneur que dans les cours saisis chez Dreyfus « il ne manquait pas de feuilles ».

M. GRIBELIN. Parfaitement. Cela a été constaté par les deux procès-verbaux. Je maintiens à cet égard les déclarations faites au Ministre de la Guerre.

UN CONSEILLER. Vous avez dit tout à l'heure que vous

teniez la petite comptabilité du service des renseignements, comptabilité très simple, relative aux fonds secrets. De combien de registres se composait cette comptabilité ? Un brouillard ?... Un journal ?... Comme on le fait dans toute comptabilité ?

M. Gribelin. On écrivait sur un brouillard et on relevait tous les mois et même dans le courant du mois, sur un registre plus propre qui était montré au Chef d'Etat-major.

Un Conseiller. Vous indiquiez très rarement le nom de la partie prenante ?

M. Gribelin. C'était l'exception.

Un Conseiller. Vous indiquiez souvent la partie prenante par un pseudonyme ou par une initiale ?... On voit sur ces registres, notamment sur le registre de caisse qui commence au quatrième trimestre de 1890 et comprend les années 1891, 1892, 1893, 1894, et 1895, figurer mensuellement, pendant une certaine période au moins, les initiales V. C. Pourriez-vous nous dire ce que signifiaient ces initiales ?

M. Gribelin. Le Ministre, ce matin, m'a défendu de prononcer aucun nom qui pourrait compromettre le service des renseignements ou les relations diplomatiques. Je ne sais pas si, en disant ce nom, j'outrepasserai les instructions du Ministre. Mais ce nom a été prononcé si souvent que je puis dire que ces initiales désignaient le Marquis de Valcarlos, attaché ou ex-attaché de l'ambassade d'Espagne.

Un Conseiller. Quelle était la somme qu'on lui payait mensuellement ?

M. Gribelin. Je crois que c'est 400 francs.

Un Conseiller. Et quelquefois une petite gratification ?

M. Gribelin. Je ne puis pas affirmer... Je crois qu'il a reçu une fois une somme de 1.500 francs. Il ne les a pas reçus sous le nom V. C., je ne le crois pas.

Un Conseiller. Sur ce registre qui va de 1890, quatrième trimestre, à 1895 inclusivement, les initiales V. C. ont été grattées et remplacées par les initiales H. G.

M. Gribelin. Une fois.

Un Conseiller. Plusieurs fois... Du reste, si vous désirez prendre connaissance du registre... ?

p. 135 M. Gribelin. Non, non. Je sais que cela a été fait. Je m'en rapporte à vous... Par conséquent, que cela ait été fait plusieurs fois ou une fois...

Un Membre de la Cour. Est-ce vous qui avez gratté ?

M. Gribelin. C'est moi qui ai recopié le registre. Quant aux grattages, je ne jurerais pas que Henry ne m'ait dit : « Remplacez V. C. par H. G... », quoi qu'il en soit, je m'expliquerai sur la manière dont ce registre était tenu.

Un Conseiller. Il y a plusieurs grattages.

Le registre est représenté au témoin.

M. Gribelin. H. G... Ce n'est pas de moi celui-là. « Service de Paris » est bien de moi ; mais les grattages, si je les avais faits, je me les rappellerais... C'est moi qui l'ai déclaré spontanément au Ministre ; sans cela on n'aurait jamais pu s'en apercevoir.

Un Conseiller. En voilà un en octobre.

M. Gribelin. On a dû corriger jusqu'au bout.

Un Conseiller. Voilà « H. G. 400 francs ».

M. Gribelin. Il suffit que le faux ait été fait une fois. « H. G., Service de Paris », mois de mai. Certainement ce n'est pas de moi. Si je l'avais fait, je le dirais très carrément. Tous les H. G. ont dû être refaits. Je m'expliquerai tout à l'heure.

Un Conseiller. Veuillez vous expliquer.

M. Gribelin. Je puis me servir de notes pour expliquer cela ? Je tiens absolument à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur cette copie de registre.

Un Conseiller. Oui, oui.

M. Gribelin. Je puis lire, Monsieur le Président ?

M. le Président. Si vous pouvez vous rappeler, cela vaut toujours mieux.

M. Gribelin. ... Parce que c'est tellement important pour moi que je tiens à dire toute la vérité quand même elle ne me serait pas agréable à dire. Mais je ne veux pas prendre la responsabilité d'une chose qui ne m'incombe pas.

Eh bien ! M. le Contrôleur général Crétin, dans une note que M. le Conseiller rapporteur a insérée dans son rapport, a déclaré que cette copie constituait un faux, et que le faux, j'en étais responsable pour une partie. Il a dit : « Ce faux est imputable au comptable-archiviste Gribelin qui ne peut s'abriter derrière les ordres reçus ».

Je répondrai simplement que, lorsque j'ai reçu l'ordre du lieutenant-colonel Henry de recopier le registre des fonds secrets et d'y substituer, en ce qui concerne Valcarlos et pour couvrir ce dernier, le pseudonyme Juana à celui de Vésigneul, je n'ai jamais cru faire un faux, et je ne le crois pas encore, malgré l'argumentation de M. le Contrôleur général Crétin.

Toutefois, quand j'ai reçu l'ordre de faire cette copie, j'ai fait remarquer au lieutenant-colonel Henry que cela allait occasionner un surcroît de travail considérable et que la précaution qu'il voulait prendre était illusoire.

M. le Contrôleur général Crétin paraît avoir oublié que p. 136 lorsqu'un subordonné reçoit un ordre de son supérieur relativement au bien du service, il n'a qu'à obéir sans discuter. Il est cependant toléré surtout en matière de service des bureaux que le subordonné présente au supérieur les observations qu'il juge utiles. Mais, si ce dernier renouvelle l'ordre, il n'y a plus qu'à s'incliner. J'ai donc obéi et en pareille circonstance, malgré ce qu'en pense M. le Contrôleur Crétin, j'obéirais encore, couvert en cela, non seulement par l'ordre reçu, mais par le texte même des règlements militaires. En effet, lorsqu'un chef d'un grade quelconque est présenté à la troupe, la formule de réception se termine par ces mots :

« Et vous lui obéirez en tout ce qu'il commandera pour le « bien du service et l'exécution des règlements militaires. »

Or, il n'est pas niable que le bien du service voulait qu'on masquât Val Carlos.

J'ajouterai que l'ordre de recopier le registre m'a été

renouvelé sous une forme toute particulière que j'ai encore très présente à la mémoire; le colonel Henry m'a dit: en ce qui touche aux fonds secrets, vous n'êtes qu'un porte-plume. Cela explique que je lui ai demandé, à lui seul, responsable des fonds secrets, de signer le registre afin de lui enlever le caractère personnel que mon écriture, même sans ma signature, pouvait lui donner. Cela explique aussi que j'ai préparé la signature du lieutenant-colonel Henry sur la partie du registre recopiée qui ne se rapportait pas à sa gestion.

J'ignore les raisons que le colonel Henry aura pu invoquer auprès du général Gonse pour l'amener à signer le registre. J'avais reçu l'ordre de préparer la signature du général Gonse. J'ai exécuté l'ordre. En ce qui me concerne je m'élève très fort contre cette théorie de M. le Contrôleur général Crétin, à savoir que je n'aurais pas dû obéir, puisque je n'étais pas couvert par l'ordre. Ce serait une singulière armée, si cela pouvait s'appeler une armée, que celle dans laquelle les subordonnés discuteraient les ordres et obéiraient au gré de leur convenance.

En ce qui concerne la gestion des fonds secrets, je n'avais et ne pouvais avoir aucune responsabilité morale ou matérielle ; autrement ce serait la négation absolue du principe en vertu duquel le chef du service des renseignements est seul juge de l'emploi de ces fonds et en est seul responsable vis-à-vis du chef de l'Etat-Major. Tous les chefs du service des renseignements sous les ordres desquels j'ai servi, Sandherr, Picquart, Henry, ont revendiqué ce droit de disposer des fonds et en ont accepté la pleine responsabilité. Seul Henry, pour des raisons que j'ignore, a fait signer le registre par le sous-chef d'Etat-Major.

Un Conseiller. Vous nous avez parlé non seulement du registre que j'ai mis sous vos yeux, mais de ce qui avait été fait sur deux autres registres. Sur le registre que je vous ai présenté tout à l'heure, on a substitué les initiales H. G. aux initiales V. C. Vous reconnaissez que ces initiales V. C. signifiaient Valcarlos ?

M. Gribelin. On l'a dit sur tous les tons.

Un Conseiller. Vous ne croyez pas que ces altérations aient été commises par vous ?

M. Gribelin. Elles le seraient, je vous le dirais, comme je vous ai dit que j'avais recopié le registre.

Un Conseiller. Pourriez-vous nous dire qui aurait écrit ces initiales ?

M. Gribelin. Ce ne peut être que moi ou le colonel Henry, ce ne peut être que nous deux. Je ne crois pas que ce soit moi, mais si ce n'est pas moi, c'est le colonel Henry.

Un Conseiller. Dans tous les cas, c'est par ordre d'Henry p. 187 que vous avez agi dans cette affaire ?

M. Gribelin. Je viens de vous le dire.

Je voudrais ajouter ceci : il n'y avait pas de comptabilité de fonds secrets ; il ne pouvait pas y en avoir, et par conséquent il n'y avait pas de comptable archiviste, car qui dit comptable, dit responsable. M. le Contrôleur général Crétin a commis sur ce point une erreur capitale. Je laisse à de plus compétents que moi le soin d'établir si, en droit, et en raison des circonstances spéciales qui ont amené cette copie, elle constitue un faux.

J'ajouterai que le 8 mars, le capitaine Targe m'a fait appeler dans le cabinet du Ministre pour me montrer une note du contrôleur général Crétin en réponse à la lettre adressée à M. le Président de la Cour de cassation par le général Gonse. La conclusion de cette note autant que je me le rappelle est ainsi conçue :

« Gribelin paraît être un honnête homme qui a eu trop de confiance en ses chefs ».

Un Conseiller. Je ne sais si ce sont les expressions, mais c'en est le sens.

M. Gribelin. Je demande à finir. Malgré ces conclusions qui tendent à dégager ma responsabilité morale et matérielle, je maintiens absolument ce que je viens de dire en ce qui concerne l'obéissance du subordonné envers le supérieur.

Le même jour, 8 mars, le Ministre m'a fait appeler à 5 heures du soir. Il m'a confirmé la communication de la note et il ajouta qu'il me couvrait absolument et que la meilleure preuve qu'il approuvait ma conduite était mon maintien à l'Etat-Major de l'armée. J'ai exposé au Ministre

ma manière de voir au sujet de l'obéissance du subordonné au supérieur, la confiance absolue que les subordonnés doivent avoir dans les supérieurs. Le Ministre approuva...

UN MEMBRE DE LA COUR. Quel Ministre ?

M. GRIBELIN. M. le général André. Le Ministre me dit que c'était là la conduite d'un honnête homme et d'un bon soldat. Je m'en tiens à cette appréciation qui vaut bien, je l'espère, celle de M. le contrôleur général Crétin.

UN CONSEILLER. En somme, vous reconnaissez les faits qui sont constatés par le procès-verbal de M. Crétin.

M. GRIBELIN. Je reconnais parfaitement les faits, mais pas les conclusions qu'il en tire.

UN CONSEILLER. Vous ne pouvez pas dire si c'est vous qui avez surchargé les lettres V. C. dans un premier registre ?

M. GRIBELIN. Je puis dire : c'est le colonel Henry ou moi; mais je ne puis pas dire : c'est moi, parce que je ne reconnais pas assez mon écriture, et dans certains cas, je ne la reconnais pas du tout.

UN CONSEILLER. Il y a un second registre sur lequel figurent des payements faits soit à V. C. soit à Vésigneul, service V. C., soit à Vésigneul tout court. Vous reconnaissez bien que ces payements avaient été faits à Valcarlos ?

M. GRIBELIN. Parfaitement.

UN CONSEILLER. C'est ce registre qui a été commencé le 1er janvier 1896 et a été abandonné au mois d'octobre 1897 ?

p. 138 M. GRIBELIN. Parfaitement.

UN CONSEILLER. Et à ce moment, on a refait un registre nouveau qui commence comme le précédent au 1er janvier 1896. Mais, entre ces deux registres, il existe une différence : c'est que, dans le nouveau registre, on ne voit pas reparaître les noms de Vésigneul et de V. C. Ces noms sont remplacés par celui de Juana. Vous avez déclaré que c'était vous qui aviez refait le registre et aviez inscrit des visas à la fin de chaque mois, mais que vous aviez agi sur l'ordre de votre chef, le colonel Henry ?

M. Gribelin. Parfaitement, et c'est pour cela que je lui ai dit de signer ce registre pour lui enlever le caractère personnel qu'il pouvait avoir du fait de mon écriture.

Un Conseiller. — Vous ne faisiez qu'exécuter un ordre. Mais quel était le but de celui qui donnait cet ordre ?

M. Gribelin. Il m'a dit ceci : « Le colonel Picquart a fait allusion à des mensualités payées à Valcarlos. Je vais faire recopier le registre de manière que, si Picquart dit qu'on a donné des mensualités à Valcarlos, on puisse dire : non, il n'y a pas le nom de Valcarlos sur le registre ». Il voulait masquer son agent. Les agents qui donnent des renseignements ne sont pas tous des gens honorables ; mais ils ont notre parole que nous ne devons pas les vendre, jamais. Je l'ai déjà dit, il y a cinq ans, quand j'ai comparu devant la Cour de cassation ; il y a des poignées de mains que l'on donne... Nous savons bien que nous avons affaire parfois à des canailles en fait d'agents de renseignements. On sait bien, quand on demande un renseignement, qu'il se trouve dans le tiroir du chef d'état-major, et que, pour l'y faire prendre, on ne trouverait pas un honnête homme ; donc, on n'emploie que des canailles à peu de chose près.

Un Conseiller. Pourquoi a-t-on, sur ce registre, inscrit des visas qui ne se trouvaient pas sur le précédent ?

M. Gribelin. Je vous l'ai dit : « Vous avez fait recopier ce registre, ai-je dit à Henry ; je ne veux pas que même mon écriture puisse servir de signature. » Il m'a dit : « Je vais le signer. » Je l'ai fait signer pour lui enlever tout caractère personnel.

Un Conseiller. C'était un registre qu'on aurait produit pour démentir Picquart ?

M. Gribelin. On ne l'aurait jamais produit, à mon avis, parce qu'on ne le pourrait pas. Si je vous disais les noms qui sont là-dedans, bien des gens seraient étonnés. C'est un registre qui n'aurait jamais dû sortir du service des renseignements. Il y a la parole d'honneur d'une génération d'officiers.

Un Conseiller. Quelle était la nécessité de refaire ce registre ?

M. Gribelin. Il n'y en avait point, parce que jamais on ne m'aurait fait dire que Valcarlos n'avait pas reçu de subsides. Si on m'avait demandé : « Valcarlos a-t-il eu des subsides ? » et si j'avais été relevé du secret professionnel, j'aurais dit : « Oui, il a reçu des subsides. »

Un Conseiller. Je vais passer à une autre question. Vous vous rappelez ce que c'était que la pièce 371 ?

M. Gribelin. Oui.

Un Conseiller. C'est une lettre dans laquelle l'agent B p. 139 écrit à l'agent A que D lui a apporté beaucoup de choses intéressantes. Vous vous rappelez cette pièce ?

M. Gribelin. Oui, je l'ai vue.

Un Conseiller. A Rennes, on s'est servi de cette pièce contre l'accusé, contre Dreyfus. Avez-vous quelques renseignements à fournir à cet égard ?

M. Gribelin. Je connais à peu près les pièces du dossier secret, pour les avoir vues dans une période de huit années passées. Mais je n'ai pas participé, moi, à la confection du dossier secret, tel qu'il a été présenté à la Cour de cassation en 1899 et tel qu'il a été présenté au Conseil de guerre de Rennes. On m'aurait dit : « telle pièce y est, » j'aurais répondu : « C'est possible, » mais je n'aurais pu dire : « dans ce dossier il y a telles choses ». La pièce dans laquelle on a substitué un D à P, je n'aurais pu dire : « elle est dans le dossier ». Je n'ai pas participé à la confection du dossier secret, tel qu'il a existé il y a cinq ou six ans.

Un Conseiller. — Il y a un simple renseignement d'après un procès-verbal dressé.

M. Gribelin. Lorsque le capitaine Targe m'a montré la pièce, il m'a dit : « Il y a un D, il y avait un P. » Moi j'ai dit : « Je ne sais pas. Mais vous, ce que vous pouvez faire, c'est vous assurer, comme il y a une copie, comment elle est faite. » Le capitaine Targe est allé voir aux archives la pièce sur laquelle il y avait un P, tandis que sur l'original

actuel, il y a un D. Si on a copié la pièce avec P, c'est probablement qu'il y avait un P. Il n'y a même pas d'erreur possible, parce que la pièce tire toute sa valeur de l'initiale. C'est l'initiale P ou D qui donne toute la valeur à la pièce. Par conséquent, il est certain que le copiste a dû faire attention. Il n'y a pas d'erreur de copiste à invoquer. Je crois qu'il y avait un P sur l'original.

Un Conseiller. Il y avait en effet une copie, mais elle n'est pas de vous, puisqu'elle est faite à la machine à écrire.

M. Gribelin. Elle peut être de moi, parce que je me servais de la machine à écrire. Cette copie, sur laquelle il y avait un P, peut avoir été faite par moi ou un expéditionnaire du bureau, je n'en sais rien. Il y a un P et il doit même y avoir de ma main en tête, le mot : Ministre.

Un Conseiller. Voici la copie, les deux copies ont été faites ensemble par le même mouvement de la machine à écrire. Elles sont en effet tout à fait semblables.

M. Gribelin. S'il y avait eu un D aussi bien fait que cela, on n'aurait pas mis un P. J'expliquerai tout à l'heure comment cette copie a été faite sur une copie et non pas sur un original. Les copies initiales sont faites généralement de la main de l'officier qui détient les originaux.

Un Conseiller. Veuillez nous expliquer le fonctionnement des bordereaux.

M. Gribelin. En général, quand l'officier qui avait des relations avec la voie ordinaire, allait chercher les pièces de la nature de celle que vous avez là, il les assemblait et en faisait une copie qu'il me remettait. Quelquefois, il en faisait deux, mais en général voici comment on procédait. L'officier qui recevait le document original, après l'avoir rassemblé, en faisait une copie. Il me la donnait ; j'en établissais, suivant l'ordre du chef, une ou deux copies, selon que la pièce devait être communiquée au chef d'Etat-Major, au deuxième bureau et au Ministre. Comme j'écrivais mieux, c'était généralement la copie de ma main qui allait au Ministre. Un p. 140 jour, j'ai copié à la main, n'ayant pas la machine ou ne pouvant pas m'en servir ; mais les copies n'étaient pas faites au moyen d'un original, elles étaient faites au moyen d'une

copie, et l'officier qui faisait la première copie était celui qui avait dans son service le recueillement de ces papiers.

Un Conseiller. Adressiez-vous souvent des bordereaux au Ministre ou au chef d'Etat-Major ?

M. Gribelin. Au chef d'Etat-Major, tous les jours ; au Ministre tous les deux jours. On n'a qu'à prendre les bordereaux, on le verra autant que mes souvenirs me permettent de l'affirmer. On n'a qu'à prendre le registre d'enregistrement, et l'on verra la série des numéros. Il doit y avoir une série ininterrompue de bordereaux.

Un Conseiller. Que portait-on dans ces bordereaux ?

M. Gribelin. Les copies des documents reçus.

Un Conseiller. Depuis quelle époque ?

M. Gribelin. On les communiquait dès qu'ils étaient copiés ; quelquefois tout de suite, quelquefois cela traînait ; cela dépendait si l'officier avait pu recoller les morceaux de suite. Quelques-uns étaient communiqués tout de suite, d'autres attendaient. Il faudrait avoir le registre pour bien se rendre compte de ceux qui sont vieux et de ceux qui sont jeunes. Je ne puis affirmer qu'on ait communiqué de suite ni qu'on ait gardé longtemps un document.

Un Conseiller. Un document ayant une certaine importance ou supposé avoir de l'importance était-il gardé longtemps sans qu'on adressât une copie soit au Ministre, soit au chef d'Etat-Major ?

M. Gribelin. Il y a deux considérations à envisager. Le document pouvait avoir de l'importance, mais il arrivait en menus morceaux, et l'officier pouvait bien le garder ou trois semaines, ou huit jours ou dix jours. Puis, quand il était collé, il était communiqué. Mais, en général, comme vous le dites fort bien, quand il était important, on ne le gardait pas longtemps. Mais on ne pouvait le communiquer que quand il était reconstitué.

Un Conseiller. Je suppose un document arrivant le 1er janvier, auquel, à tort ou à raison, on attribue de l'importance, dans l'état que vous indiquez, c'est-à-dire en menus mor-

ceaux. Croyez-vous qu'on pourra attendre deux mois, trois mois, pour l'adresser au Ministre et au chef d'Etat-Major ?

M. Gribelin. Cela dépendait du travail des officiers, quand ils avaient beaucoup à faire, et cela arrivait quand il y avait beaucoup de renseignements de l'étranger qu'il fallait remettre au point. Mais je n'étais pas chargé de recoller les papiers, et je ne puis déclarer, en mon âme et conscience, que des papiers ont été conservés longtemps ou n'ont pas été conservés longtemps.

Un Conseiller. On vous remettait, à vous, non pas le document original, mais une copie ?

M. Gribelin. Dès que j'avais la copie, je la copiais. Généralement, quand on me communiquait la copie, elle était a point et elle était communiquée.

Un Conseiller. Tout de suite ?

M. Gribelin. Mettons trois jours, si vous voulez ; mais quand j'avais les copies, je ne les gardais pas longtemps. p. 141

Un Conseiller. Nous arrivons maintenant à la pièce 26. Vous la connaissez ?

M. Gribelin. J'en ai entendu parler. Je ne l'ai jamais vue. Il y a un procès-verbal de saisie de la pièce 26. J'ai remarqué un procès-verbal de saisie de la pièce 371, qui était cité *in extenso* dans la presse, et l'on ne trouvait qu'un résumé du procès-verbal de la pièce 26.

Un Conseiller. Voici cette pièce :

J'ai reçu ; merci. Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié ; car il est nécessaire que je finisse parce que, pour le 31, je dois envoyer à R. et avant ce temps-là vous avez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

Voulez-vous remarquer qu'il y a à gauche une date ?

M. Gribelin (après avoir examiné la pièce). C'est l'écriture du colonel Henry, il n'y a pas de doute. C'est bien lui qui avait ce service-là en 1894 ; il a dû arriver au Service des renseignements en 1893, je ne me rappelle pas la date.

Un Conseiller. Et cette date, sur une autre pièce, pensez-vous que ce soit de l'écriture d'Henry ?

M. Gribelin (après avoir examiné la pièce). Ce ne peut être que de lui, mais je ne pourrais l'affirmer. Il y a de grandes probabilités pour que ce soit son écriture.

Un Membre de la Cour. Les deux écritures paraissent de la même main.

M. Gribelin. Je le crois, mais je ne peux l'affirmer, n'étant pas expert en écritures, ce qui n'est pas une raison pour ne pas se tromper.

Un Conseiller. Cela vous paraît de la même main ?

M. Gribelin. Le 9 est bien semblable, les deux 8 sont bien semblables.

Un Conseiller. Une de ces pièces, produites devant le Conseil de guerre de Rennes, porte, comme vous l'avez vu, l'inscription : Avril 1894. Quant à la date, qu'avait mise l'expéditeur de la lettre, elle n'existe plus. Elle paraît avoir été coupée. Voici une autre lettre qui n'a pas paru avoir la même importance, qui émane de la même personne, qui est signée comme la précédente « Alexandrine » et qui ne porte pas non plus la date. L'endroit où se trouve la date écrite par l'expéditeur a été déchiré. On lit simplement cette partie de la date : 6 heures du soir. Et voici ce que dit cette lettre :

Cher ami,

Je vous prie de m'envoyer demain matin ce que vous avez copié du télémètre ; car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a portée aujourd'hui à 3 heures, j'en ai besoin, devant envoyer le tout à R..., etc., signé : « Alexandrine. »

Cette lettre, que vous avez vue tout à l'heure, porte l'inscription : 28 mars 1895, inscription dont je vous demandais si vous pouviez indiquer l'auteur. Ces deux lettres ont été comprises dans le même bordereau ou plutôt dans deux bordereaux adressés l'un au chef d'Etat-Major, l'autre au Ministre de la guerre. Veuillez examiner ces pièces.

p. 142 M. Gribelin (après avoir examiné les pièces). Cela a été copié et très certainement le même jour par moi.

Un Conseiller. Elles sont toutes les deux comprises dans un bordereau adressé le 1er avril 1895.

M. Gribelin. Il est indéniable que ces deux pièces ont été copiées soit le 1er avril, soit la veille par moi.

Un Conseiller. 1895 ?

M. Gribelin. C'est certain, il n'y a pas de doute. Maintenant, je ne puis pas affirmer qu'elles ne sont pas de 1894. Ce que je puis dire, c'est qu'elles ont été copiées de ma main soit le 1er avril 1895, soit la veille. Je les ai mises dans un bordereau le 1er avril ; je peux avoir fait le travail la veille.

Un Conseiller. Mais la date que vous avez mise se trouvait bien sur la lettre ?

M. Gribelin. Je n'ai pu l'inventer.

Un Conseiller. Sur une de ces lettres, il y a : 28 mars et pas le millésime ; sur l'autre : 28 mars, 6 heures du soir. Il est certain d'ailleurs, par les références qui se trouvent dans une de ces lettres relativement à l'autre lettre, qu'elles ont été écrites le même jour puisque, dans la seconde lettre on dit : « Je vous prie, mon cher ami, de m'envoyer demain « matin ce que vous avez copié du télémètre, parce que, « comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique « vous a apportée aujourd'hui à 3 heures, j'en ai besoin, « devant envoyer à R..., etc. »

M. Gribelin. Pour la date à laquelle c'est arrivé au service des renseignements, c'est certain ; quant à la date à laquelle ces lettres ont été écrites par leur auteur, je n'en sais rien. Il est un fait certain, c'est que j'ai fait la copie le 1er avril ou la veille.

Un Conseiller. Vous garantissez l'inscription que vous avez mise ?

M. Gribelin. Il y a toutes les chances pour que ce soit à cette date que je l'ai copiée, les copies sont de ma main.

Un Membre de la Cour. Il ne faut pas dire : il y a toutes les chances ; il faut dire : c'est sûr.

M. Gribelin. Oui, c'est sûr.

Un Conseiller. Croyez-vous que deux lettres arrivées au mois d'avril 1894 ou au mois de mars 1894, soient conservées jusqu'au 1er avril 1895 ?

M. Gribelin. C'est un peu long ; ce serait même très long. Tout ce qu'on peut dire, et je me garderai bien d'affirmer quoi que ce soit, c'est qu'il n'est pas certain que ces pièces soient arrivées au service aussitôt qu'écrites. Si j'étais certain que ces pièces écrites en mars sont bien arrivées au service aussitôt qu'elles ont été écrites, je dirais : on ne les a pas gardées longtemps. Mais je ne puis rien dire, n'ayant pas de relations avec la voie ordinaire, ne sachant pas comment venaient ces pièces. J'ai fait deux copies qui sont certainement exactes. Quelle est la date de ces pièces ? Je n'en sais rien. J'ai fait deux copies le même jour. Il y a toutes les chances possibles pour qu'il n'y ait pas d'erreur, car si je n'avais pas copié exactement, le chef du service qui l'a montré au Ministre s'en serait aperçu puisqu'il avait vu l'original.

p. 143

Un Conseiller. Vous ne pouvez indiquer la date à laquelle ont été écrites les lettres ? Vous ne savez qu'une chose, c'est la date inscrite sur la lettre.

Mais la question que je vous posais tout à l'heure, je vous la pose d'une façon un peu différente maintenant : croyez-vous qu'un document intéressant arrivé au service, entre les mains du colonel Henry, je suppose en avril 1894, puisse rester entre ses mains, sans être communiqué au Ministre ou au chef d'Etat-Major jusqu'au 1er avril 1895 ?

M. Gribelin. Non, ce n'est pas probable ; on ne peut pas dire qu'une pièce reste un an sans être communiquée, bien que cependant le petit bleu soit resté cinq mois sans être montré. Mais ce sont là des particularités.

Moi, je ne puis dire autre chose en ce qui me concerne que ceci : c'est que j'ai copié ces pièces, le 1er avril, probablement sur des copies, et ces copies sont exactes autant que l'homme n'est pas sujet à erreur. Je ne sais pas à quelle date, ou plutôt à quel millésime, car la date, je la sais, puisque c'est le 28 mars ; je ne sais si c'est en 1894 ou en 1895 que ces pièces sont arrivées. Il y a toutes chances possibles pour que ces pièces ne soient pas restées un an entre les

mains d'Henry ; mais elles peuvent être restées un an entre les mains du destinataire.

Un Conseiller. Elles sont du même jour.

M. Gribelin. Je ne peux dire qu'une chose, c'est que j'ai copié ces pièces le 1er avril 1895.

Un Conseiller. Elles ont été prises chez A. Elles étaient écrites de B à A et c'est chez A qu'elles ont été prises.

Vous avez dû voir sur d'autres pièces des inscriptions à l'encre rouge. Que désignaient-elles ? Avez-vous cru reconnaître l'écriture d'Henry ?

M. Gribelin. Les petites dates ?... C'était des dates que mettait Henry, probablement.

Un Conseiller. Et qui désignaient quoi ?

M. Gribelin. Probablement la date d'entrée au service ; cela ne pouvait être autre chose, c'est-à-dire quand il allait voir la Voie ordinaire. Moi, je ne sais pas. Il n'y avait pas de registre d'entrée ; par conséquent on ne peut pas savoir exactement ce que cela voulait dire.

Un Conseiller. Par conséquent, la seconde lettre aurait été écrite le 28 mars 1895. Vous la comprenez dans le bordereau du 1er avril : il faut nécessairement qu'elle soit arrivée entre le 28 mars et le 1er avril.

M. Gribelin. Parfaitement... Mais il y a une chose à remarquer, c'est qu'il n'ait fallu que 3 jours pour que la lettre aille de B à A, qu'elle ait été prise chez A, apportée chez nous et recopiée. C'est un peu court. Il faudrait savoir à quelle date Henry est allé voir la Voie ordinaire; mais nous ne savons pas ces choses-là.

Un Conseiller. Elle a été portée par un exprès, par un domestique.

M. Gribelin. Je dis ceci : c'est que A a dû recevoir cette lettre à trois heures du soir ; il l'a donc déchirée de suite. La femme de ménage l'aura ramassée le matin dans sa corbeille et remise le soir. Il faut que cela ait été aussi vite que cela ; il n'y a pas d'autre explication possible. Il faudrait

p. 144

savoir quel jour était le 1er avril, car il n'y avait pas de service le dimanche, et alors ce bordereau aurait été fait la veille : cela lui donnerait un jour de moins.

J'ai cherché à me rappeler ce qu'était cette pièce 26.

UN MEMBRE DE LA COUR. Le bordereau aurait été daté du samedi ou du lundi.

M. GRIBELIN. Quand on allait chez le Ministre le lundi, le bordereau était post-daté. Il peut se faire aussi qu'on l'ait daté du jour exact.

UN MEMBRE DE LA COUR. Le témoin reconnaît bien ces bordereaux ?

M. GRIBELIN. Cela (la chemise générale), ce n'est pas moi qui l'ai fait, ce sont les secrétaires. Mais je reconnais avoir fait les copies et avoir écrit les chemises qui sont à l'intérieur et qui contiennent les pièces.

UN MEMBRE DE LA COUR. M. Gribelin ne dit pas qu'il a écrit la chemise générale ?

M. GRIBELIN. Non, je n'ai pas écrit le bordereau extérieur.

UN CONSEILLER. Ce qu'on appelle les documents était placé dans une chemise ; sur cette chemise, on lit ce qui suit de la main de Gribelin : « Copie de deux lettres adressées par B à A », et au-dessus la date : « 1er avril 1895, M. ».

M. GRIBELIN. M., cela veut dire : Destiné au Ministre.

UN CONSEILLER. Pourriez-vous dire combien de pièces ont éte communiquées au Conseil de guerre de 1894 et quelles sont ces pièces ?

M. GRIBELIN. J'ai dit au Ministre que je ne pouvais pas me le rappeler et je ne me le rappelle absolument pas. Est-ce 5, 7 ou 9 ? Je n'en sais rien du tout. Je sais qu'il y a eu un dossier communiqué au Conseil de guerre de 1894... Je l'ai peut-être su à un moment donné, mais il y a dix ans ! Je crois cependant qu'il y avait un bordereau de ces pièces-là. Si mes souvenirs sont bons, je crois que j'ai dû copier un bordereau dans lequel étaient énumérées les pièces communiquées en 1894.

UN CONSEILLER. Indépendamment du commentaire ?

M. GRIBELIN. Le commentaire, je ne l'ai jamais vu ; je ne sais pas ce qu'il y avait dedans. Mais je sais qu'il y avait un bordereau, parce que je me rappelle avoir, pour une raison quelconque, fait une copie de ce bordereau. Mais, quant à dire combien il y avait de pièces, je n'en sais rien.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous n'en avez pas conservé trace ?

M. GRIBELIN. Cela ne me regardait pas ; si j'ai fait la copie, j'ai dû rendre toutes les pièces.

UN CONSEILLER. Avez-vous entendu parler d'un bordereau annoté par un souverain étranger ?

M. GRIBELIN. J'ai écrit ma façon de penser à ce sujet dans ma note. Je n'en ai pas entendu parler. Si quelqu'un prétend qu'un bordereau annoté par un souverain étranger est venu au service des renseignements par la voie ordinaire, cela n'est pas vrai.

p. 145

UN CONSEILLER. Et autrement ?

M. GRIBELIN. Ah !... J'ai dit par la voie ordinaire.

UN CONSEILLER. En avez-vous entendu parler au Ministère ?

M. GRIBELIN. J'en ai entendu parler à Rennes pour la première fois.

UN CONSEILLER. Et qui en a parlé à Rennes ?

M. GRIBELIN. Dans la cour du lycée, il y avait un tas de gens. On disait : « Vous n'avez pas vu ? Il y a un bordereau de l'Empereur d'Allemagne »... Il n'y avait qu'à en rire.

UN CONSEILLER. Mais vous avez vu le bordereau sur papier mince ? Vous ne savez pas qui l'a écrit ?

M. GRIBELIN. Je l'ai vu, mais il y a longtemps.

UN CONSEILLER. Vous ne savez pas qui l'a écrit ?

M. GRIBELIN. Je vous ai donné lecture de ma manière de voir à ce sujet.

UN CONSEILLER. Je vois à ce sujet une déclaration dans le premier rapport de M. le Conseiller Bard qui rapporte l'interrogatoire subi par Henry au moment où il faisait l'aveu du faux commis par lui.

Henry s'est retiré avec le général Roget dans un cabinet à côté du cabinet du Ministre de la Guerre : et il y a ici, dans l'interrogatoire :

> Savez-vous, dit le général Roget, s'il a existé des relations entre le colonel Sandherr et le commandant Esterhazy ? (1)
>
> *R.* Je crois qu'ils s'étaient connus en Tunisie, mais je n'ai jamais vu le commandant venir au bureau qu'une fois en 1895...
>
> C'est à moi qu'on a apporté le bordereau en 1894. Il est venu par la voie ordinaire avec des documents que vous connaissez et dont l'authenticité est indiscutable. Toute autre version est contraire à la vérité et matériellement impossible.

Vous avez la même opinion que le colonel Henry ?

M. GRIBELIN. J'ai dit de quelle manière le bordereau était venu au bureau des renseignements à ma connaissance. Je demande à M. le Conseiller rapporteur de vouloir bien lire ma déclaration à ce sujet... Voici ce que j'ai déclaré au Ministre :

> Il a été établi que le « bordereau » était arrivé au service des renseignements vers les premiers jours du mois d'août 1894.
>
> Ce document a été attribué au capitaine d'artillerie Dreyfus, stagiaire à l'Etat-Major de l'armée à la suite de recherches faites à ce sujet dans les diverses directions du Ministère de la Guerre. N'ayant pas été mêlé aux recherches en question, je ne sais pas comment elles ont été conduites ; je crois cependant me rappeler que c'est la direction de l'artillerie qui a signalé le capitaine Dreyfus comme pouvant être l'auteur du « bordereau », d'après la similitude des écritures.
>
> Les avis ont toujours été partagés au sujet de l'époque à laquelle ce bordereau aurait été écrit. On a peut-être trop tenu compte des besoins de la cause pour fixer cette date.
>
> Quoi qu'il en soit, la vérité légale est que le bordereau est de Dreyfus.

p. 146

> En fait, il existe un désaccord à ce sujet, non seulement entre les partisans de Dreyfus et ses accusateurs, mais même parmi ces derniers. Un certain nombre de ceux-ci, et j'ai été un des premiers à émettre cette opinion en 1898...
>
> Et je vais dire pourquoi j'ai émis cette opinion, alors que j'étais persuadé que c'était Dreyfus : je ne pouvais supposer que l'auteur du bordereau était un autre que Dreyfus, puisque le faux Henry disait que c'était Dreyfus. Mais on a cherché.

(1) A la place de cette question, l'édition officielle de la Cour de Cassation porte : « *Savez-vous si on a proposé une forte somme au commandant Esterhazy pour se déclarer l'auteur du bordereau ?* » Le texte a été rétabli comme ci-dessus en se conformant au rapport Bard, p. 104.

Un certain nombre de ceux-ci... estiment que les relations directes entre Dreyfus et A n'ayant pas été démontrées, il n'est guère admissible que Dreyfus lui ait écrit la lettre connue sous le nom de « bordereau », La teneur de ce document indique en effet que son auteur avait des relations suivies avec le destinataire...

C'est mon avis que j'exprime.

... destinataire qui selon moi n'est autre que A.

Si, de ce qui précède, on tirait la conclusion que, le bordereau n'étant pas de Dreyfus, l'accusation portée contre lui devient nulle et doit retomber tout entière sur le commandant Esterhazy, indiqué comme étant l'auteur de ce bordereau, bien qu'un conseil de guerre l'ait acquitté de ce chef, j'objecterai :

Qu'en admettant comme hypothèse qu'Esterhazy ait écrit le bordereau, il n'en resterait pas moins pour ce dernier l'impossibilité où il était de se procurer directement les renseignements ou les documents énumérés au bordereau ; il y aurait donc lieu de rechercher le pourvoyeur d'Esterhazy.

C'était une opinion que j'exprimais. Vous m'avez parlé du bordereau ; j'ai cru devoir la dire.

Un Conseiller. Le colonel Henry vous a-t-il dit que le bordereau était venu par la voie ordinaire ?

M. Gribelin. Le colonel Henry a donné le bordereau comme venant de la voie ordinaire.

M. le Procureur général. Qui a indiqué au capitaine Targe l'armoire dans laquelle étaient les documents de 1894 ?

M. Gribelin. C'est moi qui, dans une conversation, lui ai dit : « Je crois que vous avez dans une armoire la copie des pièces de 1894... ». Tout le monde le savait, il n'y avait pas que moi.

M. le Procureur général. C'est vous qui l'avez indiqué ; il n'est pas mauvais pour vous qu'on le constate.

Un Conseiller. Ne savez-vous pas si, avant le procès de Rennes, des officiers sont allés trouver le témoin Savignaud ?

M. Gribelin. Je l'ai dit, mais je ne sais pas dans quel but.

C'était à une époque où l'affaire Dreyfus était passée un peu au Cabinet du Ministre. Cela m'échappait. Je ne sais pas à quelle époque.

Un Conseiller. C'est, dans tous les cas, avant le procès de Rennes.

Un Membre de la Cour. Il en a été question ici à l'enquête de la Chambre criminelle.

M. Gribelin. Je sais que deux officiers sont allés le trouver : ils étaient accompagnés d'un commissaire.

p. 147

Un Conseiller. Avez-vous quelques autres renseignements à fournir qui puissent être utiles à la justice ?

M. Gribelin. Je n'ai rien à dire de plus. Je maintiens toutes mes déclarations antérieures.

Je tiens à constater que je n'ai jamais fait d'aveux et surtout pas en pleurant : ce n'est pas mon tempérament.

M. le Procureur général. N'avez-vous pas été chargé d'envoyer au lieutenant-colonel Picquart, alors en Tunisie, les lettres qu'il recevait ?

M. Gribelin. Le colonel Picquart m'avait dit : Vous remettrez mes lettres à mon ordonnance... L'ordonnance est venu plusieurs fois.

M. le Procureur général. N'avez-vous pas su qu'elles avaient été ouvertes ?

M. Gribelin. On m'en a parlé. Ce n'est pas moi qui les ai ouvertes. Mais si j'avais reçu l'ordre de les ouvrir, je les aurais ouvertes. Tout le monde ouvrait les lettres au Service des renseignements : quand la poste les apportait, l'officier qui se trouvait là les ouvrait. Mais je n'ai pas ouvert celles du lieutenant-colonel Picquart. Si je les avais ouvertes, je le dirais, parce que je l'aurais fait par ordre et j'aurais été couvert aussi bien pour cela que pour le reste.

M. le Procureur général. Vous ne savez pas si on les a ouvertes ?

M. Gribelin. Non.

M. le Procureur général. Vous ne savez pas non plus si on en a gardé des copies ?

M. Gribelin. Je ne sais pas. Ceci s'est passé en dehors de moi.

Me Mornard. Gribelin a dit qu'il y aurait eu quelques relations entre Dreyfus et Esterhazy, et notamment qu'ils se

seraient rencontrés dans une maison de tolérance de la rue.....

M. Gribelin. J'ai indiqué que ces renseignements n'avaient jamais pu être prouvés et que je ne les fournissais que pour mémoire.

Me Mornard. Qui les a fournis ?

M. Gribelin. Le renseignement a été fourni en 1896, au moment où on incriminait Esterhazy. Comment est-il venu ? Je n'en sais rien. D'ailleurs, je n'y ai pas attaché d'autre importance.

Me Mornard. Et en ce qui concerne les relations entre Dreyfus et M .Maurice Weil, qui a donné à M. Gribelin des renseignements ?

M. Gribelin. Je ne pense pas que j'aie dit que des relations existaient entre le capitaine Dreyfus et M. Maurice Weil. J'ai écrit à titre d'hypothèse qu'il n'était pas inadmissible qu'Esterhazy ait reçu des documents de Weil, et Weil des documents de Dreyfus ; mais j'ai ajouté : « On n'a aucune indication qui pourrait justifier cette hypothèse ». Je n'indique cela que comme hypothèse et je me garde de le donner avec quelque apparence de fondement que ce soit.

p. 148

Me Mornard. Dans l'interrogatoire que M. Cavaignac a fait subir à Henry, il est dit qu'Esterhazy apportait des renseignements, en 1895, au colonel Sandherr. M. Gribelin sait-il quels étaient ces renseignements ?

M. Gribelin. Je n'ai jamais vu Esterhazy au service des renseignements. Je l'ai vu, comme je l'ai déclaré, pour la première fois, en 1899, au parc de Montsouris.

Me Mornard. Est-ce M. Gribelin ou le lieutenant-colonel Henry qui remettait les mensualités à Valcarlos ?

M. Gribelin. Je ne le connais pas ; je ne sais pas comment il est.

Me Mornard. M. Gribelin connaît-il au bureau des renseignements quelques documents sur lesquels on pourrait s'appuyer pour soutenir que Dreyfus a livré des renseignements à la Russie ?

M. Gribelin. Non, aucun ; je n'ai jamais entendu dire que Dreyfus ait communiqué des documents à la Russie. Peut-être bien l'a-t-on dit dans des articles de journaux ; mais s'il fallait croire tout ce qu'ils disent, on aurait du temps de reste.

Lecture faite,.....

Signé : Gribelin, Chambareaud, Tournier.

5

22 Mars 1904. — Déposition de M. Massé, député

Massé (Louis-François-Pierre-Alfred), 33 ans, avocat et député, à Paris, rue Danton, n° 7.

M. le Président. Me Mornard, vous avez fait appeler M. Massé ; quelles questions désirez-vous lui faire poser ?

Me Mornard. Je demanderai à M. le député Massé s'il n'a pas été au courant d'un incident qui s'est produit pendant le Conseil de Guerre de Rennes au sujet de certain témoin qu'on aurait voulu faire entendre comme témoin à charge.

Le Témoin. A la fin de juillet ou au commencement d'août 1902, pendant les vacances parlementaires, je me trouvais dans le département du Rhône chez mes beaux-parents ; j'eus alors l'occasion d'aller avec eux faire visite, à Trévoux, à Mme Martinie, femme du contrôleur général du même nom. Au cours de cette visite, la conversation tomba sur l'affaire Dreyfus ; Mme Martinie nous dit — ce que d'ailleurs mes beaux-parents, qui sont en relations constantes avec elle, savaient depuis longtemps — qu'elle avait été toujours convaincue de l'innocence de Dreyfus, que sa conviction se basait non seulement sur ce qu'elle avait pu lire comme tout le monde dans les journaux, mais également sur un fait personnel. Elle nous a dit alors que, pendant le procès de Rennes, le Contrôleur général Martinie se trouvait à la campagne avec elle, que forcément ils causaient en lisant les p. 149 journaux, des incidents qui se passaient à Rennes ; que, sachant que son mari était l'ami intime du général Billot, qu'il avait eu tout le temps qu'avait duré le Ministère Méline,

comme d'ailleurs sous d'autres Ministères, l'occasion d'aller au Ministère de la Guerre, elle lui demanda s'il lui était arrivé de rencontrer Dreyfus et s'il le connaissait. M. le Contrôleur général Martinie répondit que non.

A quelques jours de là, il montra à sa femme une lettre qu'il venait de recevoir dans laquelle..... Mme Martinie nous a à ce moment montré la lettre, je dirai tout à l'heure à la Cour dans quelles conditions elle l'avait..... lettre anonyme en tête de laquelle il y avait « Note » et dans laquelle on rappelait que certains témoins, notamment un M. Ferret, affirmaient que Dreyfus avait été vu dans les bureaux du Ministère, à une heure où ses occupations ne l'y appelaient pas. On rappelait également qu'un certain nombre de témoins avaient affirmé l'y avoir rencontré et que Dreyfus niait le fait ; que le Conseil de Guerre se trouvait pris entre ces dépositions contradictoires, ou tout au moins entre les dépositions des témoins d'une part et les affirmations contraires de l'accusé d'autre part, et qu'il pouvait y avoir intérêt à accumuler les preuves de ce fait. On semblait rappeler à M. le Contrôleur général Martinie qu'il avait à un moment donné rencontré Dreyfus dans les bureaux du Ministère de la Guerre, qu'il lui avait fait l'observation que rien ne l'appelait à cette heure-là au Ministère et qu'il l'avait prévenu qu'il mettrait le Ministre de la Guerre au courant de ce fait. On ajoutait que Dreyfus ne pourrait certainement nier, et on terminait en disant : « M. le Contrôleur général Martinie tiendra sans doute à déposer sur ces faits devant le Conseil de Guerre de Rennes. » Il y avait à la fin de la note : « M. le Contrôleur général Martinie tiendra tout d'abord à informer de ses intentions ou de ces faits M. le général Gonse. » Au verso de la page, il y avait d'autres notes relatives à Dreyfus qui aurait été vu à Monte-Carlo jouant à la roulette ou au trente-et-quarante.

La visite a pris fin. Mme Martinie a gardé cette pièce. Plus tard, lorsque j'ai relu les débats du procès de Rennes, lorsque j'ai vu dans la presse les accusations de faux témoignage portés contre certaines personnes ou, tout au moins, les doutes de faux témoignage qui s'élevaient au sujet de certaines dépositions, la conversation que nous avons eue ce jour-là avec Mme Martinie m'est revenue à l'esprit et m'a

beaucoup frappé. J'y ai songé bien souvent, et lorsque j'ai vu Mme Martinie, à différentes reprises, presque toutes les fois j'ai ramené la conversation sur cet incident et nous en avons reparlé.

Pendant les vacances parlementaires de Pâques 1903, il y a à peu près un an, au mois d'avril, je me trouvais encore à Villefranche chez mes beaux-parents et amené par le sentiment que je viens d'indiquer à la Cour à recauser de cette affaire avec Mme Martinie, qui, à ce moment-là, entre parenthèses, était en mauvais rapports avec son mari, qui était sur le point de plaider en séparation avec lui, et qui m'avait demandé comme avocat, non pas de me charger de son affaire, mais plutôt comme avocat-conseil, différents avis, Mme Martinie, à l'issue d'une conversation, me demanda s'il me serait agréable, puisque cette pièce semblait m'intéresser, de l'avoir en ma possession. Je lui répondis affirmativement, et Mme Martinie m'a alors envoyé la pièce.

J'ai oublié tout à l'heure de dire à la Cour dans quelles conditions elle l'avait. Lorsque M. Martinie s'est présenté devant elle en lui disant : « Voici la pièce que je viens de recevoir », et que Mme Martinie en eut pris connaissance, elle lui dit : « Tout cela est faux et vous ne pouvez pas déposer là-dessus, puisque vous m'avez dit, il y a quelques jours, que vous ne connaissiez pas Dreyfus » ; et M. Martinie, d'un geste brusque, a déchiré la pièce et a jeté les morceaux à ses pieds. Mme Martinie a ramassé les morceaux et a reconstitué la pièce en les recollant avec du papier gommé. La pièce est là.

J'ai demandé à Mme Martinie, lorsqu'elle m'a envoyé cette pièce, deux choses : tout d'abord si elle avait eu en sa possession et si elle pouvait me donner également l'enveloppe qui donnerait un caractère d'authenticité à cette pièce. Mme Martinie m'a répondu qu'elle n'avait eu entre les mains, autant que ses souvenirs lui permettaient de l'affirmer, que la lettre ; qu'elle ne croyait pas jamais avoir eu en sa possession l'enveloppe ; qu'en tout cas, si elle l'avait eue, cette enveloppe avait été détruite par mégarde et qu'elle ne l'avait plus. Je lui ai demandé en outre si elle me donnait cette pièce à titre de curiosité ou si elle m'autorisait à la montrer à des
150 amis ; et je dois dire tout de suite à la Cour à qui je songeais

au moment où je lui demandais la permission de la montrer à des amis : je suis lié avec Mᵉ Labori, mon confrère, et mon intention était de la lui montrer ; je pensais la montrer, à la Chambre, à mes collègues Brisson et Jaurès. Je n'ai pas eu l'occasion de la montrer à Mᵉ Labori, parce que les circonstances ne m'ont pas permis de le voir depuis longtemps ; je ne l'ai pas montrée non plus à MM. Jaurès et Brisson ; mais je leur en ai parlé, ainsi qu'à Mᵉ Leblois, et je l'ai un jour montrée au colonel Picquart.

Il y a quelque temps, M. le capitaine Targe, qui a eu connaissance que je possédais cette pièce, est venu chez moi et m'a demandé à la voir ; je n'ai fait nulle difficulté à la lui montrer.

J'ai maintenant cette pièce, Messieurs, je l'ai apportée sur moi, elle est à la disposition de la Cour. Elle m'a été donnée à titre personnel : mais cependant, puisque Mme Martinie m'avait comme avocat-conseil demandé quelques avis, j'avais pensé un instant, pour me mettre à couvert au point de vue du secret professionnel, à demander à la Cour d'en vouloir bien ordonner la saisie ; mais je crois que n'ayant jamais été effectivement l'avocat de Mme Martinie, pour éviter toute complication, je puis remettre cette lettre sur le bureau et entre les mains de M. le Président. Voici, messieurs, la lettre telle qu'elle m'est parvenue, dans l'enveloppe même dans laquelle Mme Martinie l'a envoyée.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous pourriez en donner lecture.

LE TÉMOIN. Je fais remarquer à la Cour qu'il y a des fautes d'orthographe très nombreuses dans cette lettre ; la voici :

NOTE.

Dreyfus prétend toujours qu'il a été au bureau uniquement aux heures régulières..M. Ferret et autres témoins déposent l'avoir vu de midi à deux heures pendant l'absence de tous les autres officiers.

Dreyfus nie.

Le Conseil de guerre trouvera que tous les témoins ne sauraient être parjures par le seul fait que Dreyfus contredit.

Cependant, en présence de ses négations accusant tous les officiers de mensonges, il peut être intéressant d'accumuler surabondamment les preuves des mensonges de Dreyfus.

Le Contrôleur général Martinie, en retraite, avenue de Villiers et Yacht-Club, place de l'Opéra, pourrait témoigner dans cet ordre d'idées d'un petit fait intéressant.

Le Contrôleur général Martinie, ami du général Billot et père de deux

brillants officiers de cavalerie, est perpétuellement dans les bureaux du Ministère de la guerre où il connait tout le monde.
Le général Martinie a rencontré à plusieurs reprises Dreyfus dans les couloirs le soir après 5 heures quand tous les officiers étaient partis, et Dreyfus allait à cette heure dans les bureaux.
Dreyfus ne poura nier, car il a été interpellé par le général Martinie.
Le général Martinie a arrêté Dreyfus dans un couloir le soir tard, quand il n'y avait plus aucun officier, lui demandant ce qu'il allait faire au bureau à pareille heure ; Dreyfus lui répondit qu'il avait un travail urgent qui l'obligeait à prolonger au-delà des heures normales.
Le contrôleur Martinie lui répliqua qu'il n'admettait pas cette allure irrégulière et suspecte et qu'il en rendrait compte au Ministre.
Ce souvenir est présent à la mémoire de l'intendant Martinie et ne saurait être effacé de la mémoire de Dreyfus.
Le contrôleur général Martinie devrait être cité à témoin.

Et en travers de la pièce :

M. Martinie sans doute voudra l'écrire tout d'abord au général Gonse.

Puis alors au verso :

. 151 Dreyfus, aux officiers qui lui racontent ses propos de joueur, oppose, comme à toutes les charges, des négations.
Ces officiers sont des menteurs.
Dreyfus dit n'avoir jamais joué.
Le Commissaire du Gouvernement devrait demander le dossier de la préfecture de police et de la direction de la Sûreté.
Les commissaires spéciaux de la Turbie qui surveillent Monaco ont signalé à plusieurs reprises Dreyfus parmi les joueurs de marque de Monte-Carlo.
Les rapports des commissaires spéciaux ne peuvent disparaître et ils montrent Dreyfus joueur à la roulette.
Messieurs, Waldeck-Rousseau, l'ami de Dreyfus, voudra-t-il interdire à la Direction de la sûreté de donner au Conseil de guerre ses renseignements incontestables et de circonstances particulièrement intéressantes sur Dreyfus.

M. le Président. Cette pièce sera jointe au dossier.

Me Mornard. Ce n'est pas à ma requête que M. le député Massé a été cité ; cependant si le fait sur lequel il dépose a été exactement rapporté, il y a lieu de le compléter : je demande à M. Massé si le contrôleur général Martinie n'était pas sur le point de partir pour déposer à Rennes, lorsqu'il en a été empêché par Mme Martinie.

Le Témoin. J'ai dit tout à l'heure à la Cour que M. Martinie, sur l'observation de Mme Martinie, qu'il lui avait dit de ne pas connaître Dreyfus quelques jours auparavant, avait, d'un geste brusque, déchiré le papier. Dans huit ou dix conversations que j'ai eues à ce sujet avec Mme Martinie, elle a

pu se servir d'autres expressions, et je ne voudrais pas ici, déposant sous la foi du serment, dire autre chose qui ne soit pas la stricte vérité ; or mes souvenirs, à l'égard de ces différentes conversations, ne sont pas assez précis et assez certains pour pouvoir dire autre chose que ce que je viens de déclarer, mon impression est que le geste brusque indiquait qu'il avait l'intention de partir, qu'il y avait eu quelque chose ; mais, je ne peux pas déposer cela sous la foi du serment. Mme Martinie peut être citée devant la Cour, elle déposera sur ce fait ; son récit sera plus certain que le mien parce que mes souvenirs ne sont que des souvenirs de seconde main.

Lecture faite, le témoin déclare qu'il a omis de dire que, parmi les personnes auxquelles il a communiqué cette pièce ou à qui il en a parlé, il y a M. Raoul Allier, professeur à la Sorbonne, qui est comme lui rédacteur au *Siècle* et avec lequel il se trouve au déjeuner mensuel de ce journal. C'est M. Allier, qui, ayant vu cette pièce, a pensé qu'il était intéressant de la montrer au colonel Picquart et l'a un jour amené chez le témoin.

Signé : MASSÉ, CHAMBAREAUD, TOURNIER.

6

22 Mars 1904. — Première déposition de M. de Val Carlos

RAYMUNDO (Guelly-Borbon), marquis de Val Carlos, 56 ans. lieutenant-colonel de cavalerie, attaché militaire en retraite, à Paris, 24, rue de Prony.

LE TÉMOIN. Voulez-vous me permettre de dire un mot avant de commencer ? J'ai été mis en cause par un homme qui s'appelle Guénée ; je tiens à déclarer que je n'ai jamais dit ces paroles à cet homme ! p. 152

D. C'est bien vous, Monsieur, qui avez adressé au jour-

nal *Le Gil Blas*, je crois, une lettre qui a été reproduite dans ses colonnes et qui est ainsi conçue :

Paris, 26 février.

Monsieur le Directeur,

Je lis dans *Le Gil Blas* du 24 février 1904, sous le titre « La revision du procès Dreyfus, le général Roget et M. de Valcarlos », un article qui fournit à mon sujet des renseignements puisés, s'il faut en croire son rédacteur, « à la plus sûre source », et dont le passage essentiel, faisant allusion au registre des agents rémunérés par le « service des renseignements », est ainsi conçu :

En réalité, les pages portant le compte de Valcarlos avaient été supprimées et il est aujourd'hui acquis que cette soustraction fut ordonnée par le colonel Henry.

Mais M. Gribelin avait conservé ces pages justificatives. Elles témoignent que de 1893 à 1895, pendant 18 mois exactement, M. de Valcarlos, attaché militaire à l'ambassade d'Espagne, recevait la mensualité, fixée à 400 francs par mois, plus de nombreuses et assez importantes gratifications.

J'ai hâte de m'expliquer devant la justice sur mes relations avec le colonel Henry et sur les circonstances dans lesquelles m'ont été remises quelques sommes d'argent destinées d'ailleurs à un tiers que je ferai connaître.

Les faits sont inexacts. J'y oppose le démenti le plus formel, et les mentions, qui en seraient portées sur des registres ou sur des feuilles de papier détachées, constitueraient des faux en ce qui me concerne.

Je vous prie d'insérer cette lettre à la place où a paru l'article auquel je réponds et dans les mêmes caractères.

Et dans une lettre reproduite par le journal *Le Temps*, vous ajoutez ceci :

Le jour où je parlerai comme témoin, je le ferai sans réticence.

Il est bien certain que vous allez faire une déposition complète ?

LE TÉMOIN. Je vais la faire complètement. Je ne connaissais pas le colonel Henry : il m'a été présenté par Guénée sous prétexte qu'il venait de la part du Ministre de la Guerre. Le colonel Henry m'a parlé de fuites qui se passaient au Ministère de la Guerre, et je lui ai répondu : « Même si je savais qui, je ne vous le dirais pas. » Voilà ce que j'ai dit au colonel Henry.

Maintenant, je ne savais nullement que j'allais être mêlé dans une affaire comme celle-là. Plus tard, le colonel Henry m'a supplié de lui trouver un homme qui puisse faire des voyages pour lui. Je lui ai dit : « Parfaitement, je tâcherai de vous trouver cet homme-là parlant plusieurs langues. » et je lui ai fait dire le jour où je l'ai connu : voilà l'homme

que je tiens à votre disposition. Il m'a remis pour lui 500 fr. J'ai remis, moi, personnellement, un reçu de ces 500 fr. au colonel Henry pour cet homme qui avait fait un travail sur l'île de Cuba, qui doit exister au Ministère de la Guerre. Plus tard, quand il m'a remis d'autres acomptes pour compléter la somme de 1.500 fr. ; je les ai remis également à cet homme

Maintenant, comme annuités, je n'en ai jamais touché parce que je n'ai besoin ni de cadeaux, ni d'annuités.

J'aurais cru qu'on m'aurait appelé au procès de Rennes du moment qu'on me mettait en cause, que j'aurais pu me justifier, voir ce qu'il y avait contre moi, défaire les témoignages qui étaient faux, alors qu'on me faisait parler sans que j'aie parlé et que j'aurais pu dire ce que je dis. J'étais attaché militaire au corps diplomatique à ce moment, je ne pouvais pas demander à être entendu.

Avant le procès de Rennes, le général Roget est venu chez moi ; Guénée m'a supplié de le recevoir au nom p. 153 du Ministre de la Guerre ; je l'ai reçu malgré que je ne voulusse plus voir Guénée, que je jugeais un homme fort dangereux et fort nuisible. Le général Roget m'a dit : « Nous savons que vous ne vous êtes jamais occupé de l'affaire Dreyfus ; par conséquent vous pouvez être tranquille, jamais on ne parlera de vous. »

Vient le procès de Rennes ; je vois qu'on me maltraite, je demande ma mise à la retraite pour pouvoir me présenter à la justice le jour où j'aurai besoin de parler.

Maintenant, étant à Dieppe, vient le colonel de la Cornillière, que je ne voyais pas depuis de longues années, chargé par le Ministre de la Guerre ou le Service d'Etat-Major de me dire que, si je bougeais, on me briserait. Cela m'était absolument égal : je suis resté en France pour répondre de mes actes. Je ne réponds pas des actes des autres. Le général Mercier m'a mêlé à des actes qui sont une infamie et une déloyauté vis-à-vis de moi ! C'est aux autres à trouver, ce n'est pas à moi à dire ! Je me tiens maintenant à vos ordres si vous voulez bien m'interroger.

D. Ainsi vous n'avez pas reçu de mensualités ?

Le Témoin. Jamais !

D. Voici des registres sur lesquels votre nom figure par

les initiales V. C., et d'après ce qui nous a été dit, les sommes qui y sont portées vous auraient été remises ?

Le Témoin. Non !

D. Vous n'avez jamais reçu de mensualités ?

Le Témoin. Jamais !

D. Vous n'en avez pas reçu depuis le mois de décembre 1894 jusqu'au mois de décembre 1895 ?

Le Témoin. Non !

D. Pendant ces douze ou treize mois vous figurez sur le livre-journal du service des renseignements par les initiales V. C. et en face de ces initiales se trouve une somme de 400 francs ?

Le Témoin. C'est faux ! Ce n'est pas moi ! Je maintiens ce que j'ai dit !

D. Plus tard, à partir du mois de janvier 1896, sur un autre registre qui a été refait, figurent également, avec des sommes en face, les initiales V. C. service de Paris, ou bien le nom de Vesigneul, qui, d'après ce qui nous a été dit par un précédent témoin, aurait pu vous désigner.

Le Témoin. On peut me désigner sous toutes les formes ! Il est très facile de faire un registre !

D. J'indique les mentions qui se trouvent sur les registres et qu'on dit s'appliquer à vous. Vous affirmez que ces mensualités ne vous ont pas été payées ?

Le Témoin. J'affirme que ce que j'ai touché l'a été pour une tierce personne ; le reçu est au Ministère de la Guerre s'il n'a pas été détruit.

D. Quelle somme auriez-vous reçue ?

p. 154 Le Témoin. 1.500 francs que j'ai versés, sans compter les sommes que j'ai mises de ma poche.

D. En plusieurs fois ?

Le Témoin. En huit ou dix fois, par 200 ou 300 francs ; mais le total est de 1.500 francs.

D. Mais vous n'avez pas reçu régulièrement pendant 18 ou 20 mois 400 francs par mois ?

Le Témoin. Non.

D. Ni pour vous, ni pour les remettre à un tiers ?

Le Témoin. Non, à personne.

Un Membre de la Cour. Il pourrait indiquer la personne à laquelle il a remis ces sommes ?

Le Témoin. Vous allez le trouver dans le reçu qui doit être au Ministère de la Guerre, c'est M. Mestre Amabile ; il ne devait pas savoir qu'il était leur employé pour les voyages qu'il faisait ; c'est moi qui le payais.

Un Membre de la Cour. Où habite cette personne ?

Le Témoin. J'ai fait passer une dépêche à l'île de Cuba où il est reparti parce qu'il a fait une seconde fois l'insurrection de Cuba, ce qui m'a mis très en froid avec lui. J'ai fait des dépêches exprès pour lui demander des reçus en lui disant qu'ils étaient perdus. Je peux vous faire passer ces dépêches pour que vous les voyiez.

D. Vous avez été en rapports avec Guénée ?

Le Témoin. Malheureusement.

D. Avez-vous fourni à Guénée d'abord, plus tard au commandant Henry, des renseignements sur un officier du Ministère de la Guerre qui trahissait ?

Le Témoin. Jamais.

D. Jamais, ni à Guénée ?

Le Témoin. Jamais !

D. Ni à Henry ?

Le Témoin. Ni à Henry, à aucun d'eux.

D. Voici, Monsieur, une note qui me paraît être de la main d'Henry ou qui aurait été dictée par Henry et qui a été soumise au Conseil de guerre de Rennes ; j'emprunte ces renseignements au compte rendu sténographique des débats :

M. le général Mercier fait passer une pièce. Le greffier Coupois donne lecture de la pièce.

Et voici la teneur de cette pièce :

p. 155 1° A l'agent Guénée en mars 1894. Il faut vous rappeler ce que je vous ai dit au sujet des relations qui existaient entre A et B.

Vous savez peut-être quelles sont les personnes que désignent A. et B. : il s'agit de deux de vos collègues, l'un attaché à l'ambassade d'Allemagne, l'autre attaché à l'ambassade d'Italie.

Dites bien à ces messieurs que ces relations prennent chaque jour un caractère qui semble plus intime. Tout ce qui est appris par l'un est communiqué à l'autre ; ils travaillent en quelque sorte en commun. Dites bien de ma part au commandant Henry, qui pourra le répéter au colonel, qu'au Ministère de la guerre il y a lieu de redoubler de surveillance ; car il résulte de ma dernière conversation avec B qu'ils ont dans les bureaux de l'état-major quelqu'un qui les renseigne : cherchez, Guénée !

Vous n'avez pas dit cela ?

Le Témoin. Je vais répondre à cette chose du Conseil de Guerre de Rennes. Bien avant le Conseil de Rennes et après le Conseil de Guerre de Paris, Guénée me dit un jour : « Vous rendriez un grand service si vous vouliez nous affirmer que celui qui donne des renseignements aux attachés militaires est un officier du Ministère de la Guerre ? » J'ai répondu à Guénée que, sous aucun prétexte et aucune pression, je n'affirmerais ce fait qui était faux et que je ne pouvais pas garantir.

D. A quelle époque se serait passé ce fait ?

Le Témoin. Dans les six ou sept mois après la première condamnation, ce qui prouve la canaillerie de cet homme qui venait s'asseoir à ma table ! Je n'allais pas le chercher comme on l'a dit, je le croyais un très brave homme ; j'ai eu le malheur de le présenter à des amis et je le regrette beaucoup.

D. Voici une seconde déclaration que vous auriez faite à l'agent Guénée : celle que je viens de lire est du mois de mars : au commencement d'avril vous lui auriez fait la déclaration suivante :

Vous avez un ou plusieurs loups dans votre bergerie ; cherchez, je ne saurais trop le répéter, je suis certain du fait.

Vous avez déjà nié le propos ?

Le Témoin. Je ne l'ai pas tenu, je ne peux pas dire que je l'ai tenu quand je ne l'ai pas tenu !

D. Enfin troisième propos qui aurait été tenu par vous au commandant Henry ; en juin 1894, vous auriez dit :

Un officier du 2e bureau de l'Etat-Major ou ayant appartenu en tous cas à ce bureau en mars et en avril —ce qui était le cas pour Dreyfus, — renseigne A et B. Je suis sûr de ce que je dis ; je ne connais pas le nom de l'officier ; du reste, si je le connaissais, je ne vous le dirais pas.

D. Avez-vous été en rapport avec Henry ?

Le Témoin. Je ne connaissais pas Henry ; il est venu me voir de la part du Ministre de la Guerre, c'est pour cela que j'ai cherché Mestre Amabile pour faire les voyages pour eux. Quand il m'a parlé de fuites, je lui ai dit : « Je ne sais pas qui ; mais même si je le savais, je ne vous le dirais pas. »

D. A quelle époque ?

Le Témoin. Je ne peux pas préciser la date parce que je ne pouvais pas supposer que je serais le pivot d'une combinaison de ce calibre-là. p. 156

D. Avant ou après la condamnation de 1894 ?

Le Témoin. C'est avant ; çà été la préparation d'avant, ils ont cherché l'homme pour le fourrer dedans ; car c'est ce qu'on appelle fourrer dedans un homme, et c'est même une chose déloyale et canaille !

D. A peu près au mois de juin 1894 ?

Le Témoin. Non, ils ont préparé avant.

D. Mais à quelle époque aurait eu lieu votre entretien ?

Le Témoin. Bien avant le premier procès.

D. Le premier procès a eu lieu au mois de novembre, et ici on mentionne un propos que vous auriez tenu au mois de juin 1894. Vous reconnaissez qu'à cette époque vous avez vu Henry, mais que vous n'avez pas tenu le propos ?

Le Témoin. Je vous l'ai dit.

D. C'était pour dissiper une erreur de date.

[illegible]

[illegible] ... des rapports. [illegible] avec le Ministère de la Guerre ?

[illegible] pendant vingt ans que j'ai [illegible] jamais je n'ai mis les pieds au Ministère [illegible]

[illegible] rapports par intermédiaire ?

[illegible] et même je suis resté pendant deux [illegible] à Dieppe avant de m'installer dans la [illegible] de Provence et pendant ce temps, je

[illegible] désigne est [illegible]

n'ai vu personne. La dernière fois que j'ai vu le colonel Henry, c'était pendant une période où je suis resté huit ou dix jours et où nous n'avons parlé absolument de rien ; c'est là qu'il m'a donné 200 francs pour cet homme, Mestre Amabile. Lui disant que je ne m'en servirais pas, il m'a dit : « Donnez-les toujours. »

Après, il est mort ; cela m'a étonné beaucoup, parce que, quand on a fait des choses comme celles-là, on reste pour expliquer ce qu'on a fait. Ce n'est pas les morts que j'attaque, ce sont les vivants qui m'ont fait du mal. Ils ont eu besoin d'une couverture ; il fallait en prendre un autre que moi !

Un Membre de la Cour. Le témoin disait tout à l'heure qu'il ne rendait pas responsables les deux personnes qu'il a citées : Henry et Guénée, je suppose. Mais l'homme qui les dirigeait, quelle personne voulait-il désigner ?

Le Témoin. Ce doit être le Ministre de la Guerre. Quand le général Roget est venu chez moi, je ne le connaissais pas ; avant le procès de Rennes, il est venu sept ou huit fois (1) pour me dire : « Ne craignez rien, nous savons que vous ne vous êtes occupé de rien, que dans l'affaire Dreyfus vous n'avez rien dit. »

D. Je vous demandais, tout à l'heure, M. de Valcarlos, si, dans l'intervalle compris entre les deux procès, vous aviez eu des entrevues ?

Le Témoin. Cette seule fois-là avec le général Roget. Je ne voulais pas même recevoir Guénée depuis longtemps ; j'avais complètement coupé avec cet homme, car je le croyais non seulement nuisible, mais dangereux ; il était malade et en plus un homme mauvais. Il est venu me supplier, au nom du Ministre de la Guerre, de recevoir le général Roget qui m'a dit : « Nous savons que vous ne vous êtes jamais occupé de l'affaire Dreyfus ; vous ne serez jamais nommé. »

D. Quel était alors l'intérêt de la démarche du général Roget ?

Le Témoin. Cela, je ne le sais pas ; demandez-le lui.

(1) A la lecture, le témoin ajoute : « Ce n'est pas sept ou huit fois que j'ai vu le général Roget, mais une seule fois. »

Un Membre de la Cour. De peur, sans doute, qu'il ne désavouât le fait ?

Le Témoin. Comment ! on m'envoie le colonel de la Cornillière (1) à Dieppe, pour me dire : « Si vous bougez, vous n'avez qu'à vous en aller en Espagne, votre carrière est brisée. » Comment ! je reste, je brise ma carrière et on me jette un tas d'infamies à la figure ! Voyons !

D. Est-ce que Guénée offrait aux agents étrangers des documents français ?

Le Témoin. Je ne sais pas : je vous dirai que je connaissais Guénée comme je connais une masse de monde ; il venait au café, je ne voyais pas autre chose.

158 *D.* Vous en a-t-il offert ?

Le Témoin. Non, tous mes travaux ont été faits par moimême ; je n'ai pas besoin d'aller prendre mes renseignements à la source d'un tel ou d'un tel. Mon travail est très simple : je n'ai qu'à regarder les manœuvres et je vois que l'armée est en bonne condition. Quand je veux m'instruire, je suis les manœuvres, et, en les suivant attentivement, j'ai tout ce dont j'ai besoin.

D. Vous étiez en relations avec A. et B. ?

Le Témoin. Comme avec tous mes camarades, pas plus avec les uns qu'avec les autres ; j'étais complètement indépendant.

D. Etiez-vous un peu au courant de ce qu'ils faisaient ?

Le Témoin. De rien du tout.

D. Vous n'avez jamais entendu parler d'une trahison commise par un officier du Ministère de la Guerre ?

Le Témoin. Non, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous avoir eu des relations suivies avec l'agent Guénée entre le procès de 1894 et le procès de Rennes ?

(1) A la lecture, le témoin ajoute : « Le 26 juillet 1899. »

Le Témoin. Non, je ne l'ai plus revu.

D. Vous n'avez plus revu l'agent Guénée ?

Le Témoin. Je ne l'ai revu que le matin qu'il m'a demandé de recevoir le général Roget.

D. Avez-vous suivi les débats du procès de Rennes dans les journaux ?

Le Témoin. J'ai lu les journaux.

D. Vous avez vu par conséquent qu'il a été question au procès de Rennes du propos que vous auriez tenu à Guénée ?

Le Témoin. Parfaitement.

D. Lui disant : « Vous avez deux loups dans la bergerie, faites attention... »

Le Témoin. Il se l'est appliqué en me le collant sur le dos, voilà la chose.

D. Vous avez compris que c'était à vous qu'on prêtait le propos ?

Le Témoin. Pas du tout, parce que, comme je ne l'avais pas dit, je ne pouvais pas penser qu'on me prêterait cela.

D. Guénée vous l'a attribué ?

Le Témoin. Je peux attribuer à tout le monde ce que je veux ! J'étais attaché militaire, je ne pouvais rien répondre.

D. Vous étiez encore en activité ?

Le Témoin. J'étais en activité à l'ambassade.

D. Quand avez-vous pris votre retraite ?

p. 159

Le Témoin. Je l'ai demandée de Dieppe à l'époque du procès de Rennes, exprès pour pouvoir y aller.

D. L'aviez-vous à ce moment ?

Le Témoin. Pas du tout : elle est venue deux mois après.

D. A quelle date avez-vous eu votre mise à la retraite ?

Le Témoin. Je ne peux pas vous le dire de suite ; si vous le

permettez je vais consulter mes pièces. Voici, c'est le 20 octobre 1899, après le procès de Rennes.

D. Est-ce à cause de cette situation officielle qui vous appartenait que vous n'avez pas cru devoir protester contre ce propos très grave pouvant entraîner la condamnation de Dreyfus, propos qui vous était prêté d'une façon un peu vague ? Mais enfin, vous avez compris que c'était de vous qu'il s'agissait et vous avez gardé le silence ?

Le Témoin. J'ai gardé le silence parce que je ne pouvais pas faire autre chose ; ma situation officielle ne me permettait de rien dire, et aujourd'hui je serais dans le même cas que je ne pourrais rien dire à moins qu'on ne demande pour moi l'autorisation de comparaître. Je suis resté en France, j'ai tous mes intérêts en France, je ne suis pas parti, je n'ai pas eu besoin de mettre la frontière entre moi et la justice ! je suis resté pour comparaître devant la justice.

Un Membre de la Cour. M. de Valcarlos déclare qu'il a reçu 1.500 francs pour les donner à un agent : mais est-ce qu'à un moment donné il a remis tout ou partie de cette somme ?

Le Témoin. Je la remettais par fractions.

D. Auriez-vous restitué au Ministre une partie de cette somme ?

Le Témoin. Je n'avais rien à remettre.

D. Par exemple, une partie que vous n'auriez pas employée parce que l'agent n'aurait pas rempli la mission ou le voyage ; les 1.500 francs que vous avez touchés... ?

Le Témoin. Je les ai distribués.

D. Il a été dit que vous aviez remis sur ces 1.500 francs une somme de 300 francs ?

Le Témoin. Je les ai distribués. Le reçu, on le trouvera parce qu'on doit le trouver et que pour attaquer quelqu'un on doit trouver les choses. Ce reçu que j'ai donné de très bonne foi est la garantie que j'ai fait mon devoir, et si on l'a fait disparaître, c'est un faux que l'on a commis. Du mo-

ment qu'on dit qu'un tel a fait cela, il faut l'appeler pour qu'il se défende devant les vivants qui sont là !

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Est-ce que le reçu a été de la somme totale de 1.500 francs en bloc ou de sommes diverses ? p. 160

R. Il a été donné par 10 louis, 25 louis.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ce sont des reçus divers ?

LE TÉMOIN. Je l'ai vu peut-être huit ou dix fois dans ma vie ; quand j'ai voulu lui donner reçu pour la seconde somme, il m'a dit : « Je ne veux plus de reçu, vous donnerez cet argent sans reçu, c'est votre employé, vous ferez ce que vous voudrez ».

D. A quel titre et dans quelles conditions êtes-vous entré en relations avec l'agent Guénée ?

LE TÉMOIN. Je l'avais connu, il y a très longtemps ; on le prenait pour un homme très honnête. Je m'arrêtais au café du Helder, ou plutôt au café où il y a maintenant un bouillon sur le boulevard ; il venait s'asseoir à ma table ; je causais avec lui comme je cause avec tout le monde sans y attacher aucune importance. L'agent Guénée a fait ses rapports lui-même et c'est comme cela qu'il est venu me demander que je lui écrive après la condamnation du capitaine Dreyfus une lettre dans laquelle je lui dirais qu'en effet c'était le capitaine Dreyfus qui renseignait les attachés militaires ; et c'est là que je lui ai dit : « Sous aucun prétexte et sous aucun rapport je ne signerai une chose qui est un faux ! »

Me MORNARD. M. le marquis de Valcarlos pourrait-il préciser ce point : lorsqu'il a touché quelques sommes au bureau des renseignements, c'était Henry lui-même qui les lui versait ?

LE TÉMOIN. Il y a une différence ; ce n'était pas au bureau des renseignements parce que je ne l'ai jamais connu ; je n'ai su que le lieutenant-colonel Henry était au bureau des renseignements que plus tard. Quand il m'a remis les premiers 500 francs, j'ai pris l'enveloppe, j'ai été trouver mon homme et j'ai dit : voilà. Il m'a donné un reçu : reçu du marquis de Valcarlos pour somme dûe sur mes travaux : 500 fr.

Je ne me souviens pas de l'époque mais le reçu de Mestre Amabile doit se retrouver.

D. A quel endroit le lieutenant-colonel Henry vous remettait-il cela ?

Le Témoin. N'importe où : au café, rue Royale.

D. Vous correspondiez avec lui ?

Le Témoin. Il m'envoyait une dépêche ou me faisait dire par Guénée : je voudrais vous voir aujourd'hui. Je l'ai vu peut-être dix fois.

D. Il vous donnait rendez-vous n'importe où ?

Le Témoin. Oui, je croyais que j'avais affaire à de très braves gens ; si j'avais pu prévoir la petite combinaison où ils me mettaient, il est plus probable qu'ils n'auraient pas réalisé cette petite combinaison.

D. Vous ne saviez pas qui était chargé du service des renseignements ?

Le Témoin. Je l'ai su plus tard. J'ai cru à ce moment que c'était un officier d'ordonnance du Ministre de la Guerre.

». 161

D. En résumé, Monsieur, vous maintenez les deux affirmations suivantes : vous n'avez jamais reçu de mensualités ?

Le Témoin. Jamais ! Je donne le démenti le plus formel !

D. Deuxième point : Vous n'avez jamais ni à Guénée, ni à M. le commandant Henry, fourni de renseignements au sujet d'une trahison commise par un officier d'Etat-Major ?

Le Témoin. Jamais ! Je vous ai dit la conversation que j'ai eue.

D. Avant le procès ?

Le Témoin. Puisque vous voulez me le faire redire, je vais vous le redire : Je lui ai dit que même si je connaissais quelqu'un, je ne le lui dirais pas. Voilà ce que j'ai dit.

M. le Procureur général. Vous n'avez jamais été en relations avec Esterhazy ?

Le Témoin. Jamais, Monsieur, à aucun moment.

Me Mornard. Vous n'avez jamais connu les relations existant entre A. et B. et Esterhazy ?

Le Témoin. Je les ignore.

M. le Procureur général. On a dit qu'il avait été en relations avec de nombreux attachés militaires, il se pourrait que vous l'eussiez connu.

Le Témoin. Remarquez que depuis tant d'années que je suis ici, jamais je ne suis entré au Ministère de la Guerre ; je n'aurais pas attendu la fin de ma carrière et je ne l'aurais pas brisée comme je l'ai fait... parce qu'au fond, ces 1.500 fr. m'ont coûté à moi le triple, et en plus ma carrière brisée pour des gens qui n'en valent pas la peine et les autres non plus.

M. le Procureur général. Vous n'avez pas été en relations non plus avec le général Gonse ?

Le Témoin. Jamais. Je les ai connus tous de loin quand j'allais aux manœuvres.

Un Membre de la Cour. Je voudrais demander à M. Val Carlos quel genre de travaux faisait l'agent qu'il employait ainsi pour le compte du Ministère de la Guerre ?

Le Témoin. Quand il avait par exemple un travail technique ou un voyage, il devait le faire ; quand j'ai fait observer au colonel Henry qu'il ne faisait rien et ne voyageait pas, il m'a dit : « Ces petites sommes, vous pouvez les lui donner, parce que le jour où vous en aurez besoin, il vous servira mieux. »

D. En somme, cet argent n'a rien produit du tout ?

Le Témoin. Sinon un premier travail sur l'Ile de Cuba à l'époque de la guerre d'Espagne et qu'on a trouvé bon. Par conséquent voilà la chose très simplifiée.

M. le Procureur général. Vous avez parlé de télégrammes, que vous avez envoyés ; les avez-vous ?

Le Témoin. Parfaitement, les voilà.

p. 162 M. le Procureur général. Pourriez-vous les déposer ?

Le Témoin. Ils sont en espagnol. On a prétendu que l'homme n'était pas à la Havane : voilà le télégramme et le reçu. Voilà comment la dépêche a été réclamée par mon oncle à La Havane. Je vous ferai traduire les dépêches et je les remettrai.

D. Il vaudrait mieux que vous les déposiez, nous en ferions faire la traduction.

Le Témoin. J'en aurai besoin.

D. Vous pouvez nous confier ces pièces, nous vous les rendrons.

Le Témoin. Voilà ma première lettre recommandée.

Un Membre de la Cour. M. le marquis de Valcarlos nous a dit qu'après le premier Conseil de Guerre, Guénée lui avait demandé de lui écrire... ?

Le Témoin. Oui, après le premier Conseil de Guerre, parce qu'il voulait avoir une preuve contre moi, pour se garantir de la canaillerie qu'il avait faite. Voilà pourquoi il voulait se couvrir avec moi.

D. C'est verbalement que cette demande vous a été faite ?

Le Témoin. Il me l'a faite verbalement et je lui ai répondu verbalement.

D. Comment vous a-t-il demandé cela ?

Le Témoin. Il m'a dit : « Vous pourriez nous rendre un grand service ». Je lui ai dit : « Ces choses-là, je ne les fais pas ».

D. Voulez-vous reproduire ce qu'il vous a dit ?

Le Témoin. Il m'a demandé de lui écrire une lettre par laquelle je lui dirais que le capitaine Dreyfus — je ne savais pas s'il existait — était en rapport avec tous nous autres, et je lui ai dit que je ne signerais jamais une chose comme celle-là. C'est après le premier procès : et vous voyez que si j'avais signé cela, c'était ma condamnation dans le second

procès, parce qu'il avait déjà préparé son infamie dans cette lettre qu'il voulait que je lui donne !

UN MEMBRE DE LA COUR. Le témoin ne possède aucune justification de l'emploi des 1.500 francs qu'il reconnaît avoir reçus ?

LE TÉMOIN. Aucune. On m'a dit de les donner, je les ai donnés. Vous m'avez donné cela, je les donne, je ne veux pas être plus royaliste que le roi. Cela ne me regarde pas, vous voulez le donner, donnez-le.

D. Voulez-vous traduire ces pièces ?

LE TÉMOIN. Mestre Amabile était à La Havane, mon oncle l'avait vu, je lui ai envoyé une lettre recommandée ; il me répond à cette lettre que Mestre Amabile est parti pour les Etats-Unis d'Amérique, et que de là, selon la chose d'un de ses amis, il s'en va au Japon. Dans cette lettre, je lui disais qu'il demande à Mestre Amabile un reçu global de l'argent que je lui avais remis depuis 1893 jusqu'après le procès de Rennes. Il est venu à Dieppe où il était avec sa femme.

D. C'est tout ? p. 163

LE TÉMOIN. Maintenant, si vous voulez, je vous ferai traduire ces pièces et je vous les remettrai ou je les traduirai moi-même si M. le Président le permet.

M. LE PRÉSIDENT. Volontiers.

Lecture faite...

Signé : VAL CARLOS, CHAMBAREAUD, TOURNIER.

7

22 Mars 1904. — Première déposition du Lieutenant-Colonel du Paty de Clam

MERCIER DU PATY DE CLAM (Armand-Auguste-Charles Ferdinand-Marie), 51 ans, lieutenant-colonel, à Paris, 51 *bis*, rue Cler.

M. le Président. Vous ne connaissiez pas Dreyfus ?

R. Non, Monsieur le Président, avant le procès de 1894, ou du moins je le connaissais pour l'avoir vu dans les bureaux du Ministère.

M. le Président. Vous n'aviez pas de relations de service ou autres avec lui ?

R. J'ai eu des relations de service avec lui au troisième bureau où il était stagiaire alors que j'étais titulaire.

M. le Président. Vous êtes délié du secret professionnel ?

R. Non, Monsieur le Président, pas complètement, et cette fois encore je ne peux pas dire toute la vérité, ainsi que vous en avez reçu l'assurance par le document que vous avez entre les mains et que je vous ai adressé le 28 décembre dernier.

Je vous ai adressé un dossier de 27 pièces dans lesquelles il est prouvé que tous mes témoignages ont été entourés d'instructions restrictives ; que l'autorité qualifiée pour recevoir de moi des renseignements sur certains faits s'y est toujours refusée, et cette fois encore je ne suis pas complètement délié du secret professionnel, ou du moins je ne suis pas délié dans des conditions qui me permettent de parler sur certains faits essentiels.

Voici la copie de la lettre qui m'a été adressée par M. le général André, Ministre de la Guerre, dans laquelle il dit que je ne puis pas dire les noms de personnes dont la mise en cause pourrait entraîner des complications diplomatiques ou nuire au bon fonctionnement de notre service de renseignements.

C'est dans ces termes que je suis prêt à déposer.

M. le Président. M. le Procureur général près la Cour de cassation a bien voulu me faire connaître qu'il avait l'intention de vous citer à comparaître comme témoin au cours de l'enquête sur l'affaire Dreyfus (c'est une formule générale qui ne s'applique pas à vous seulement) ouverte par la Chambre criminelle de ladite Cour. J'ai l'honneur de vous informer que je vous autorise à déférer, le cas échéant, à cette citation et à témoigner devant la Cour sans vous considérer comme lié par le secret professionnel. Toutefois, vous devez vous abstenir absolument de prononcer, au cours de votre déposition, les noms des personnes dont la mise en cause pourrait entraîner des complications diplomatiques ou nuire au bon fonctionnement de notre service de renseignements.

R. Ce sont les mêmes termes que ceux que j'ai ici.

Un Membre de la Cour. Il n'y a qu'à ne pas prononcer les noms propres. Par conséquent vous n'avez pas de réticences à faire.

R. Je ne fais pas de réticences. Je comprends très bien ce que vous voulez dire ; je comprends très bien qu'il s'agit des attachés militaires. Mais il y a d'autres faits essentiels sur lesquels je ne puis pas témoigner sans dire des choses qui pourraient mettre en cause des personnalités résidant à l'étranger, qui sont à notre service, dont j'ignore la résidence. Et les noms et mon ignorance de ces faits, que je voulais soumettre au Ministre de la Guerre, lequel n'a pas voulu m'entendre, fait que si je disais certains faits et que ces faits fussent divulgués au dehors comme ils l'ont été la première fois, ce qui a entraîné la mort de Mme Berry, je pourrais causer cinq ans de prison à de braves gens qui sont à notre service.

C'est dans ce sens que je suis obligé de vous dire que je ne suis pas entièrement délié du secret professionnel pour certains points.

Un Membre de la Cour. Vous pouvez cependant les indiquer ?

R. Je les indiquerai. soyez sans crainte.

Un Membre de la Cour. C'est tout ce que nous vous demandons. Nous ne vous demandons pas de réticences parce que nous voulons tout savoir.

Le Témoin. Monsieur le Président, avant de déposer, je vous demande la permission de protester contre les accusations calomnieuses qui ont été portées contre moi dans le réquisitoire de M. le Procureur général...

M. le Procureur général. Je ne vous permets pas un mot semblable ! Les allégations qui ont été placées dans le réquisitoire sont purement et simplement les indications qui résultent des témoignages, avec les réponses que vous y avez faites. Par conséquent il n'y a aucune calomnie dans ce qui a été écrit.

Le Témoin. Monsieur le Président, je répète et je main-

tiens que lorsqu'un homme a demandé pendant de longs mois à poursuivre ses diffamateurs, lorsqu'un homme a demandé pendant de longs mois des juges devant un tribunal quelconque, lorsqu'un homme a fini par obtenir des juges, a devant les juges exposé sa vie tout entière, et est sorti de cette épreuve à la confusion de ses calomniateurs, cet homme a le droit de trouver étrange que celui qui a la charge de faire respecter les arrêts de justice soit le premier à ne pas tenir compte de cet arrêt de justice, et à renouveler contre moi des accusations dont la nullité et l'inanité ont été prouvées par un arrêt de justice.

M. le Procureur général. Je ferai remarquer à M. du Paty de Clam qu'il se trompe absolument. Il a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu et non pas d'autre chose, alors qu'au cours de l'information, toutes les fois qu'une question nette lui a été posée, il a déclaré qu'il ne répondrait que devant ses juges.

Le Témoin. Je répondrai à M. le Procureur général que ceci est vrai au commencement de l'information dont il parle, mais que, dans les derniers interrogatoires, j'ai dit, d'une p. 165 façon formelle, que les restrictions que j'avais faites au début je ne les faisais plus et que j'étais prêt à parler.

M. le Procureur général. Et vous n'avez pas parlé.

Le Témoin. J'ai parlé.

M. le Procureur général. Nous avons les interrogatoires.

Le Témoin. Si vous voulez vous y reporter, vous verrez que j'ai déposé sur des faits sur lesquels je n'avais pas répondu au début.

En outre, je dirai que les accusations, qui ont été portées contre moi dans le réquisitoire de M. le Procureur général, sont basées sur des documents tronqués, dénaturés, contestés, ou dont l'authenticité en copie ne certifie pas du tout l'authenticité en original. J'entends par là qu'on a fait usage de pièces qui sont des copies authentiques de documents apocryphes.

M. le Procureur général. Vous vous expliquerez là-dessus et nous verrons.

Le Témoin. Je suis prêt à m'expliquer sur tout, même sur les choses qui sont couvertes par un arrêt passé en force de chose jugée.

M. le Procureur général. Il n'y a pas de chose jugée. Vous êtes dans une erreur complète sur ce point.

Le Témoin. Je tenais à protester en commençant.

M. le Président. Vous avez protesté ; maintenant vous pouvez déposer.

Le Témoin. Sur quoi doit porter ma déposition ?

Un Membre de la Cour. Sur tout.

Le Témoin. Monsieur le Président, j'ai fait des dépositions antérieures ; ces dépositions ont été reçues devant les différents Conseils de Guerre, devant la Chambre criminelle et devant la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies. On peut se reporter à ces dépositions. Je maintiens tout ce que j'ai dit. Vous n'avez qu'à en donner lecture si vous le voulez.
Seulement j'ai autre chose à dire.

M. le Président. Faites votre déposition.

Le Témoin. J'ai d'abord à dire ceci :
On a prétendu que, lorsque j'avais été chargé de l'affaire Dreyfus, ma situation militaire était compromise au Ministère de la Guerre. Je demande à déposer ici les notes que j'avais à ce moment-là et qui montrent combien ceci est faux. Voici les notes militaires qui prouvent que ma situation militaire était loin d'être compromise à ce moment-là.
(Le témoin remet ces notes à M. le Président.)

Un Membre de la Cour. Quel est le témoin qui a dit que votre situation était compromise ?

Le Témoin. La note le dit.

Un Membre de la Cour. Avez-vous, Monsieur, la copie des lettres que vous avez adressées à M. le Président de la Chambre criminelle et au Rapporteur ? Vous avez adressé deux lettres, l'une au Président, l'autre au Rapporteur. p. 166

Le Témoin. Oui, Monsieur le Conseiller. Si vous voulez me le permettre, je vais chercher : je ne suis pas très sûr de les avoir apportées.

Un Membre de la Cour. Dans ces lettres, vous semblez annoncer que vous avez des révélations nouvelles à faire, (nous en verrons les termes). Si mes souvenirs sont exacts, il semble résulter de ces deux lettres que vous annoncez que maintenant, si l'on veut vous permettre de vous expliquer en vous déliant du secret professionnel, vous avez des faits importants à faire connaître touchant l'affaire Dreyfus ?

Le Témoin. J'ai dit en propres termes ceci autant que je puis me le rappeler... Mais, si vous le voulez bien, attendons les lettres, je crois que cela vaut mieux... Mais j'ai déposé ici un dossier de 27 pièces.

Un Membre de la Cour. Ce sont des copies d'une correspondance...

Le Témoin. Avec les Ministres de la Guerre.

Si vous vouliez donner lecture de ces documents, nous pourrions, au fur et à mesure de la production des correspondances, discuter les différents points qui s'y trouvent. Je crois qu'il en résulterait des éclaircissements assez notables.

Un Membre de la Cour. On est allé chercher le dossier. En attendant, je vais vous poser des questions sur des points de détail.

Vous avez été chargé de constituer le dossier dit « dossier secret », qui a été communiqué au Conseil de Guerre de 1894 ?

Le Témoin. Ce n'est pas exact dans ces termes. J'ai été chargé d'établir, en présence du colonel Sandherr, sur son ordre et avec sa collaboration, un commentaire qui portait sur certaines pièces secrètes qui sont énumérées dans mes dépositions antérieures. Je ne voudrais pas commettre une erreur de souvenir après dix ans, je vous demande de bien vouloir vous y reporter. Néanmoins, je puis dire que les pièces secrètes comportaient un commentaire du colonel A., une lettre Davignon, une lettre sur « ce canaille de D... », un

commentaire sur la déposition d'un attaché espagnol, et différentes pièces de comparaison.

Le commentaire que j'ai déjà établi à ce moment n'est pas celui dont la copie a été détruite en 1897 ; car j'ai vu, en 1897, la copie qui a été détruite quelques temps après, et cette copie différait comme *facies* et comme détails du commentaire que j'avais établi.

Un Membre de la Cour. Vous venez d'indiquer les pièces. Il y avait aussi une pièce que vous avez, je crois, oubliée, la pièce « Doutes-preuves ».

Le Témoin. C'est ce que j'appelle le *memento*.

Un Membre de la Cour. Indépendamment de ces pièces, vous rappelez-vous s'il y avait une pièce dans laquelle l'agent B. dit à l'agent A. : « Je vais recevoir l'organisation des chemins de fer » ?

Le Témoin. Je n'en ai aucun souvenir.

Un Membre de la Cour. C'est une pièce qui porte dans un dossier secret le numéro 26 ?

Le Témoin. Je n'ai vu aucun numéro sur les pièces, parce que ce numérotage est postérieur au moment du procès de 1894. p. 167

Un Membre de la Cour. Du reste, je vais vous donner lecture de la lettre :

28 mars, 3 heures du soir.

Mon cher ami,

J'ai reçu. Merci. Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié ; car il est nécessaire que je fournisse, parce que pour le 31 je dois envoyer à R..., et avant ce temps vous avez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

Le Témoin. Je n'ai pas souvenir d'avoir jamais vu cette pièce.

Un Membre de la Cour. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous aviez, au vu de ces pièces, fait un commentaire. Ce commentaire a dû être transmis avec les pièces au Conseil de Guerre ?

Le Témoin. Non, pas à ma connaissance. Ce n'est pas le commentaire que j'ai fait qui a été communiqué aux juges ; je crois, et même j'en ai la quasi-certitude, que c'est le commentaire dont j'ai vu la copie en 1897.

Un Membre de la Cour. Auriez-vous, par hasard, conservé la copie du commentaire que vous aviez fait en 1894 ?

Le Témoin. J'ai le brouillon, mais je ne crois pas devoir le produire.

Un Membre de la Cour. Vous êtes délié du secret professionnel ; c'est à vous d'apprécier ; on ne comprend plus ces réticences !

Le Témoin. Mon Dieu, il n'y a plus de réticences en moi. Je n'ai été qu'un porte-plume dans cette affaire ; je crois qu'en vous disant que j'ai conservé une minute, je vous dis tout ce que je dois vous dire. Il ne m'appartient pas de vous produire une pièce ; c'est à ceux qui l'ont fait établir et qui sont mes chefs à vous la donner s'ils le jugent à propos.

Maintenant, je dois vous dire très simplement que cette pièce n'avait pas le caractère affirmatif qu'on prétend, et qu'elle montrait purement et simplement la corrélation existant entre les différentes pièces qui ont été mises sous mes yeux : la possibilité et la probabilité même que ce fût un officier appartenant ou ayant appartenu au deuxième bureau qui fût le traître et la possibilité que ces différentes pièces pussent s'appliquer à Dreyfus.

Un Membre de la Cour. Qui est-ce qui avait fait établir ce commentaire ?

Le Témoin. C'est le colonel Sandherr, par ordre du Ministre de la Guerre, le général Mercier. Moi, je n'ai été qu'un porte-plume. Je ne peux pas dire un porte-plume inerte, nous avons discuté les pièces, mais après avoir discuté ces pièces le commentaire a été établi par moi servant de porte-plume et en quelque sorte sous la dictée du colonel Sandherr. Il m'a retiré ce commentaire. Comme il y a eu plusieurs retouches, — on a recommencé plusieurs fois pour arriver à une rédaction définitive, — j'ai pu conserver une minute qui n'est pas tout à fait, probablement, celle du commentaire qui a

été remise au Ministre de la Guerre à ce moment, et comme ce n'est pas une pièce officielle je ne crois pas devoir la produire ici. En le faisant, je crois que ce serait manquer à mon devoir vis-à-vis du général Mercier.

p. 168

UN MEMBRE DE LA COUR. C'est dans l'intérêt de la justice ce que nous vous demandons ; c'est pour avoir un renseignement dont tout le monde parle, que nous ne connaissons pas et que nous voudrions connaître. Or, M. le général Mercier, s'il était Ministre, vous délierait probablement du secret professionnel comme le général André. Il y a là une pièce qui peut être utile pour l'édification de la justice ; nous vous prions, puisque vous l'avez, de la déposer. Vous le pouvez d'autant plus que, suivant vous, il y aurait certaines différences avec le commentaire qui a été remis à Rennes.

LE TÉMOIN. Je crois que je n'ai pas à la déposer parce qu'il n'a pas été fait usage de cette pièce.

UN MEMBRE DE LA COUR. Il en a été fait usage en commençant, puisque c'est là-dessus que le Ministre de la Guerre a fondé en partie sa conviction.

LE TÉMOIN. Non, Monsieur le Président, je ne le crois pas.

UN MEMBRE DE LA COUR. Il me semble que, puisque vous êtes délié du secret professionnel, vous pourriez remettre à la Cour, qui le désire vivement, ce commentaire que vous détenez en votre possession et qui est en quelque sorte une pièce officielle.

Vous ne le considérez peut-être pas comme une pièce officielle, mais nous y attachons une certaine importance...

LE TÉMOIN ne répond pas.

UN MEMBRE DE LA COUR. Il n'a pas été produit au premier Conseil de Guerre ?

LE TÉMOIN. Non, Monsieur le Conseiller, pas mon commentaire.

UN MEMBRE DE LA COUR. Il y a sur ce point quelque chose qui me paraît un peu confus dans les dépositions de Rennes. Il doit y avoir, si j'ai bien compris, deux commentaires ; l'un

qui serait une sorte de résumé des charges qui pouvaient peser contre Dreyfus à raison de son séjour à Bourges, par exemple, et d'une série de faits. Puis un autre commentaire qui était une sorte de rattachement entre les diverses pièces secrètes qui ont été communiquées.

La pièce à laquelle fait allusion M. le colonel du Paty de Clam paraît être dans ce moment-ci le second de ces deux commentaires ?

Le Témoin. Oui, Monsieur le Conseiller.

Un Membre de la Cour. Il y a bien eu deux commentaires ?

Le Témoin. Pas dans le sens que vous dites, c'est-à-dire qu'il y a eu certainement deux commentaires, puisque celui que j'ai vu en 1897 différait du mien.

Un Membre de la Cour. N'y a-t-il pas eu une sorte de résumé parlant notamment de l'école de pyrotechnie, du séjour de Dreyfus à Bourges, et d'une série de faits qui ont été invoqués d'ailleurs contre lui, mais qui étaient indépendants des pièces dites secrètes qu'on a communiquées ? Je croyais avoir compris que vous étiez le rédacteur de cette note ?

Le Témoin. Non, Monsieur le Conseiller, je suis unique-ment le rédacteur du commentaire dont je viens de parler, et qui porte sur quatre pièces importantes et des pièces secondaires, dont aucune n'a trait à l'Ecole de pyrotechnie, et dont aucune n'a trait à ce que vous venez de dire. Y a-t-il eu un autre commentaire établi parlant de ces choses ? Je l'ignore, c'est possible. En tout cas, je crois que le commentaire qui a été détruit en 1897 ne parlait pas de l'Ecole de pyrotechnie. C'est uniquement un commentaire-rattachement entre les diverses pièces secrètes.

P. 169

Un Membre de la Cour. J'entendais parler d'un commentaire qui aurait été fait en vue des pièces communiquées en 1894. C'est bien ce que vous avez compris, n'est-ce pas ? un commentaire ayant pour objet ou pour base les pièces communiquées secrètement en 1894 ? Avez-vous fait à ce moment-là un commentaire ?

Le Témoin. J'ai fait sous les ordres du colonel Sandherr, avec sa collaboration, en sa présence, un commentaire des-

tiné à montrer la corrélation entre les quatre pièces que je viens d'énumérer ; ce commentaire, une fois rédigé et recopié, m'a été retiré par le colonel Sandherr, et je ne sais pas ce qu'il en a fait.

UN MEMBRE DE LA COUR. A quoi est relative la minute dont vous parliez tout à l'heure ?

LE TÉMOIN. A cela. C'est-à-dire que c'est une minute informe qui est une des ébauches de ce commentaire.

UN MEMBRE DE LA COUR. Par conséquent, cette ébauche a également pour objet les quatre ou cinq pièces dont vous avez parlé ?

LE TÉMOIN. Pas autre chose.

J'ai conservé cette minute avec l'autorisation du colonel Sandherr ; je l'en ai prévenu et il m'y a autorisé. Je lui en ai reparlé plus tard pour lui demander si je devais la détruire ; il m'a dit de la conserver comme un moyen de défense. C'était à l'époque où j'ai été très obligé de faire attention aux attaques dont je commençais à être l'objet.

Le colonel Sandherr m'a prévenu, au mois de janvier, que j'aurais très certainement à subir de très grosses attaques, que j'étais très spécialement visé par certaines personnes qu'il m'a nommées, qu'il avait eu une entrevue avec ces personnes, lesquelles m'avaient très gravement attaqué devant lui, et que, comme il ne serait pas toujours là, il me recommandait de rester très armé pour ma défense. Et il m'en a donné les moyens.

UN MEMBRE DE LA COUR. Puisque vous nous avez fait connaître quelles sont les pièces qui ont été communiquées en 1894 et qui ont été l'objet du commentaire dont vous venez de nous parler, quel inconvénient y a-t-il à ce que vous nous communiquiez le commentaire lui-même, alors surtout que M. le colonel Sandherr vous avait invité à garder cette minute pour vous servir de défense si vous étiez attaqué ? Vous êtes venu aujourd'hui dans le but de vous défendre.

LE TÉMOIN. Du tout, Monsieur le Conseiller, je n'ai pas à me défendre, je n'ai à me défendre de rien du tout, et je proteste hautement contre cette parole. Je ne suis pas un accusé,

ici !... Je sais que je suis un accusé de la part de certaines personnes, mais je n'ai rien à me reprocher dans ma vie. Je vous prie, pour protester contre cette parole, de donner lecture de la note que j'ai déposée entre les mains de M. le Président.

Un Membre de la Cour. Vous vous êtes mépris sur mes paroles. Vous nous avez dit tout à l'heure, n'est-ce pas, que vous n'aviez rien eu à vous reprocher dans cette affaire ; vous nous dites, d'autre part, que ce commentaire, le colonel Sandherr vous a autorisé à le garder pour vous en servir uniquement dans votre intérêt : eh bien, je vous posais la question de savoir si ce ne serait pas le moment de le pro-
p. 170 duire. Il est certain que vous n'êtes pas un accusé ici. Si vous vous êtes mépris sur le sens de mes paroles, je regrette de les avoir prononcées dans ce sens.

Le Témoin. Je ne doute pas du tout de ce que vous me dites, Monsieur le Conseiller ; seulement, quand on est attaqué depuis dix ans comme je le suis, quand on a été traduit devant les tribunaux et qu'on en est sorti indemne, réellement, entendre encore des insinuations est absolument désolant ! On se demande quand cela finira.

Un Membre de la Cour. On ne vous a pas fait venir ici pour vous adresser des reproches. Ce que la Cour veut, c'est arriver à la vérité sur l'affaire Dreyfus. Si on vous demande ce commentaire, c'est uniquement parce qu'on espère y trouver des renseignements qui seront utiles pour la manifestation de la vérité. Il est bien entendu que personne ne vous incrimine ici.

Le Témoin. Oui, mais pour moi, il y a quelque chose qui est au-dessus de tout cela : c'est que je ne dois pas manquer à certains de mes chefs. Si le général Mercier veut... ? moi je n'en sais rien. Ce commentaire n'a absolument rien que de très naturel, il y a des pièces qui établissent un lien entre elles ; seulement, je ne me crois pas le droit de le produire sans autorisation de ceux qui l'ont fait établir.

Un Membre de la Cour. Voici les pièces que vous m'aviez demandées. Il y a une lettre à M. le Président, une lettre au Conseiller-rapporteur, puis la copie de diverses correspon-

dances échangées entre vous et les divers Ministres de la Guerre qui se sont succédé.

Le Témoin. Si vous voulez en faire donner lecture au fur et à mesure, nous trouverons des faits et nous les discuterons.

Un Membre de la Cour. Il vaut mieux que je vous les remette, vous lirez celles que vous croyez utiles. La lecture intégrale de toutes ces lettres n'est peut être pas nécessaire.

Le Témoin. Tout au moins y a-t-il lieu de faire un choix.

Un Membre de la Cour. Vous apprécierez.

Le Témoin. Voici la lettre que j'ai adressée à M. le Président.

Paris, le 28 décembre 1903.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints, pour être communiqués à Messieurs les membres de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, quelques extraits de la correspondance que j'ai échangée, au sujet de l'affaire Dreyfus, avec différents Ministres de la guerre.

Ces documents permettront de constater que, quelle que soit la juridiction appelée à statuer sur l'affaire Dreyfus, cette juridiction ne possèdera pas, en l'état actuel, les moyens d'arriver à la manifestation complète de la vérité, par suite des instructions restrictives dont mon témoignage a été entouré jusqu'à présent et du refus de l'autorité compétente d'être instruite de certains faits essentiels.

La lettre que j'ai adressée à M. le Conseiller-rapporteur est conçue dans le même sens. Je trouve inutile de la lire.

Voici ensuite la correspondance avec les différents Ministres de la Guerre :

1° Correspondance avec le général Billot, Ministre de la Guerre, et avec le général de Boisdeffre, chef de l'Etat-Major général. p. 171

La première lettre est du 3 novembre 1897 :

Monsieur le Ministre,

M. le général Gonse, sous-chef d'état-major général, m'a dit ce matin, par votre ordre, que vous étiez instruit que j'avais écrit un article dans l'*Eclair*.

J'ai répondu à M. le général Gonse :

1° Que je n'ai ni écrit, ni inspiré l'article en question ;

2° Que je ne connais ni directement, ni indirectement, aucun journaliste ;

3° Que je n'ai jamais écrit dans les journaux, sauf les feuilles militaires et avec l'autorisation de mes supérieurs.

Cela dit, j'ai l'honneur de vous rendre compte que je sais d'une façon absolument positive qu'il entre dans le plan des défenseurs de Dreyfus de me faire briser ou écluser. Ce sont leurs propres expressions.

Comme je n'ai jamais agi dans le procès Dreyfus que d'après les ordres de mes chefs, je ne crains d'être ni brisé, ni éclusé par les moyens licites.

Mais rien ne prouve qu'on n'aura pas recours à des moyens illicites pour vous tromper à mon sujet.

Le reste est sans intérêt.

« Je ferai remarquer que cette lettre est la première protestation que j'ai faite contre l'accusation d'avoir écrit un article dans l'*Eclair*, un article qui a paru en septembre 1896, que je n'ai ni écrit, ni inspiré, dont l'auteur, M. Lissajous, s'est nommé, et dans lequel je n'ai eu aucune espèce de collaboration, ainsi qu'en témoignent et en ont témoigné tous les directeurs et rédacteurs de l'*Eclair*.

J'ai vu avec peine que, dans le réquisitoire de M. le Procureur général, se trouvait encore l'accusation d'avoir écrit cet article. Que faudra-t-il donc que je fasse pour anéantir cette accusation qui est démentie par les faits, par l'auteur et par une procédure ?

Je montre ici que mes chefs ont connu ma protestation contre cet article et qu'ils ont été les premiers à reconnaître que je n'en étais pas l'auteur.

La deuxième lettre est du 2 janvier 1898. Elle est ainsi conçue :

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien m'autoriser à demander à M. le Ministre de la guerre de me recevoir.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me permettre de vous exposer de vive voix la raison grave et pressante.

Je vous envoie ci-joint ma demande d'audience.

Voici la lettre que j'ai écrite au Ministre de la Guerre à ce sujet :

Monsieur le Ministre,

Au moment où vont s'ouvrir les débats de l'instance ouverte devant le deuxième conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris contre M. le commandant Esterhazy, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me recevoir afin de vous exposer certains faits relatifs à l'affaire Dreyfus et de savoir d'une façon précise dans quelle limite je suis autorisé à déposer sur ces faits, le cas échéant.

Cette lettre est également du 2 janvier 1898.

Ainsi, c'était pour demander à déposer sur ces faits. Vous savez qu'il y avait une communication de pièces secrètes ; je n'étais pas autorisé à le dire ; je demandais à être délié ou à ne pas l'être à ce sujet. Ces pièces ayant été déposées sous pli secret, cacheté, au Conseil de guerre de 1894, il me semblait que je ne pouvais pas en parler au Conseil de guerre qui avait à juger le commandant Esterhazy avant de m'en être ouvert auprès de mon chef, le Ministre de la Guerre, et savoir de lui si j'avais le droit de parler de cela. C'était une affaire d'ordre supérieur. Je demandais si j'avais le droit d'en parler, et par le fait je n'en ai pas parlé, puisque M. le Ministre de la Guerre m'a fait répondre qu'il ne croyait pas utile de donner suite à cette demande.

p. 172

Par conséquent, n'étant pas délié à ce sujet du secret professionnel, je n'en ai pas parlé au Conseil de Guerre qui a jugé Esterhazy. Du reste, la question ne m'a pas été posée.

Voici une autre lettre que j'ai adressée, le 8 février 1898, à M. le Ministre de la Guerre :

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que M. le général Davoust, duc d'Auerstaedt, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, m'a donné son agrément pour la publication de la lettre qu'il m'a adressée aujourd'hui, au sujet de l'imputation calomnieuse portée contre moi à la Cour d'assises.

Je vous demande de vouloir bien m'autoriser à faire usage, au procès Zola, de la lettre du Grand Chancelier, ainsi que du chèque de cinq mille francs acquitté par la destinataire et de la correspondance qui établit la tentative d'escroquerie dont j'ai été victime il y a quelques années.

Le Ministre de la Guerre a répondu au lieutenant-colonel du Paty de Clam que la lettre du Grand Chancelier pouvait être publiée, et elle fut publiée le jour même dans un journal du soir.

Ceci est pour réduire à néant une imputation portée contre moi dans une affaire d'ordre privé. Dans cette affaire d'ordre privé, c'est moi qui ai été la victime de la tentative d'escroquerie et qui possède entre mes mains la correspondance, et le chèque de cinq mille francs signé par le destinataire.

Par conséquent, quand j'entends reparler des rapports que j'ai eus avec une famille dans laquelle j'aurais laissé de mauvais souvenirs, je dois dire que si les mauvais souvenirs existent pour quelqu'un c'est pour moi d'abord, et peut-être

pour elle pour ne pas avoir pu toucher le chèque que j'ai avec l'acquit.

Je passe à ma correspondance avec M. Cavaignac.

Cette correspondance est destinée à montrer que j'ai toujours demandé à poursuivre mes calomniateurs et que je n'ai jamais pu y réussir.

Voici une lettre du 30 juillet 1898

Monsieur le Ministre,

Il ne m'est pas possible de laisser passer sans protestation le réquisitoire que M. le juge d'instruction Bertulus fait publier dans les journaux.

Vous savez quel a été mon rôle dans l'affaire Dreyfus et au cours des événements qui ont suivi. De ce rôle comme d'aucun de mes actes, je n'ai ni à me cacher ni à rougir. Je repousse du pied une accusation qui est une œuvre de haine. Le but poursuivi est d'attaquer la valeur de mon témoignage dans l'affaire Dreyfus et de se venger de l'officier qui a fait son devoir, il y a quatre ans.

Respectueux de la discipline, je me suis tu. Aujourd'hui, la mesure est comble, et je vous demande la protection publique qui m'est due contre de pareils agissements.

Le Ministre de la Guerre invita le colonel du Paty de Clam à s'armer de patience, à se cuirasser, et lui affirma que bientôt ses adversaires viendraient se briser sur lui, Cavaignac, comme sur un mur.

A aucun moment, M. Cavaignac ne voulut recevoir du lieutenant-colonel du Paty de Clam communication de certains faits secrets relatifs au procès de 1894, notamment la communication aux juges.

I. 173

Le lendemain, 1er août 1898, j'écris au Ministre de la Guerre :

Monsieur le Ministre,

La divulgation du réquisitoire formulé contre moi par M. le juge d'instruction Bertulus et la publicité donnée à ce document constituent un délit qui tombe sous le coup de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

Dans le cas où, comme je n'en puis douter, des poursuites immédiates seraient intentées contre l'auteur principal et les complices de ce délit, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à me porter partie civile.

Je me permets, en outre, de vous adresser, sur les agissements de M. Bertulus à mon égard, la note ci-jointe que j'aurais le plus grand intérêt à voir porter aujourd'hui même à la connaissance de M. le Président de la Chambre des mises en accusation.

La note visée dans la lettre ci-dessus a été communiquée officieusement au Parquet général, et a permis d'établir que M. Bertulus avait introduit dans une ordonnance judiciaire des faits faux, ce qui avait été fait dans le but de favoriser

la partie plaignante (Voir ci-après extrait de l'instruction Tavernier, interrogatoire du 25 juillet 1899).

Je crois inutile de donner connaissance de mon interrogatoire, mais je vais donner connaissance à la Cour de l'ordonnance de renvoi devant la Chambre des mises en accusation du 28 juillet 1898 :

....

Attendu que l'expertise en écriture n'a été faite, en ce qui touche le lieutenant-colonel du Paty de Clam, que ces pièces de comparaison insuffisantes par suite de leurs dates anciennes.........................

....

Signé : BERTULUS.

Et voici l'extrait du réquisitoire de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris en date du 2 août 1898 :

....

Attendu qu'un expert en écritures, commis par M. le juge d'instruction, a formellement conclu, à deux reprises différentes, que le télégramme « Blanche » n'était pas de la main de M. du Paty de Clam, et que cette expertise n'a pas été faite seulement sur des pièces de comparaison de dates très anciennes, puisque M. le juge d'instruction Bertulus, par ordonnance du 31 mars 1898, a soumis à l'expert une lettre du 26 mars 1898, que le résultat de cette expertise écarte toute présomption que le lieutenant-colonel du Paty de Clam soit l'auteur de ce télégramme.

....

Signé : BERTRAND.

Voilà les histoires de télégrammes qu'on me remet toujours sur le dos. Voilà ce qui a été dit contre le juge d'instruction qui a instruit à ce moment-là.

L'affaire a été vidée à l'enquête Tavernier.

Correspondance avec le général Zurlinden.

3 septembre 1898.

Monsieur le Ministre,

Je suis depuis plusieurs mois l'objet d'attaques sans nom. J'ai eu l'honneur déjà de demander à votre prédécesseur la permission de poursuivre les calomniateurs ou la publication d'une note disant que je suis couvert par mes chefs.

Dans le numéro d'aujourd'hui, mercredi, 3 septembre, la *Petite République* m'accuse, dans un article signé de son rédacteur en chef, d'avoir été le complice du lieutenant- colonel Henry, d'avoir collaboré avec le suicidé. Elle dit dans cet article qu'avant son arrestation le colonel Henry a donné mon nom comme celui d'un de ses complices. Elle ajoute que je suis l'auteur de télégrammes faux. p. 174

La diffamation prend cette fois un caractère de précision qui ne me permet pas de la laisser passer sans protester ni me défendre.

Je m'adresse à vous pour vous demander la permission de poursuivre le journal diffamateur, à moins que vous n'estimiez avoir des moyens meilleurs de me défendre.

Cette lettre a été adressée au Ministre de la Guerre par l'intermédiaire des généraux Mathis et Renouard.

Le 10 septembre 1898, j'ai écrit au Ministre de la Guerre :

Monsieur le Ministre,

A la suite de la demande que je vous ai adressée afin d'être autorisé à poursuivre un journal du matin, M. le général chef d'état-major général m'a interrogé, par votre ordre, sur l'affaire Esterhazy ; mais d'après vos instructions il s'est refusé formellement à me laisser parler sur l'affaire Dreyfus.

Il se comprend que le chef d'état-major général puisse ne pas avoir qualité pour devenir dépositaire de secrets que le Ministre de la guerre seul a le droit de connaître ; mais permettez-moi de vous faire respectueusement observer qu'il y a une connexion manifeste entre les affaires Esterhazy et Dreyfus et qu'il est impossible de s'éclairer sur l'une sans faire intervenir l'autre.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me recevoir et me permettre de vous exposer :

1° Les considérations d'ordre supérieur qui ont motivé les interventions que vous connaissez et celles que vous ne connaissez pas dans l'affaire Esterhazy ;

2° Les graves responsabilités encourues par certaines hautes personnalités que mon respect du secret professionnel a pour effet de couvrir me donnent droit en échange à la protection du Ministre dès qu'il sera instruit ;

3° Les raisons pour lesquelles je suis l'objet d'une campagne sourde ici même depuis que j'ai émis des doutes sur l'authenticité de certaines pièces.

Cette lettre, adressée à M. le général Zurlinden, Ministre de la Guerre, a été déposée le 10 septembre 1898, à six heures et demie du soir.

Un Membre de la Cour. Le témoin pourrait-il s'expliquer sur les trois points de sa lettre ?

Le Témoin. C'est parfaitement juste... On ne m'a pas demandé d'explications sur l'affaire Bertulus, mais ici je veux en donner.

L'affaire Bertulus est dure tout de même. Voilà un homme qui introduit dans une ordonnance judiciaire des faits qui sont faux, reconnus faux par un arrêt de la Chambre des mises en accusation — voilà un fait manifeste : — M. le Procureur général Bertrand le constate — voilà un fait encore manifeste. — Cela n'a pas été relevé. J'ai le droit de m'en étonner.

Ici, nous nous expliquerons sur ces choses qui concernent ma correspondance avec M. le général Zurlinden.

J'ai voulu dire dans ma lettre au général Zurlinden : Je vous demande de me recevoir et de me permettre de vous exposer : 1° Les considérations d'ordre supérieur qui ont motivé les interventions que vous connaissez et celles que vous ne connaissez pas dans l'affaire Esterhazy.

Ces considérations sont de deux sortes : les unes d'ordre intérieur, les autres d'ordre extérieur. Les considérations d'ordre intérieur concernent la communication des pièces secrètes, alors inconnues, faite par le général Mercier en 1894, qui constituait un fait grave, motivée par des raisons d'Etat qu'il ne m'appartient pas d'apprécier, qu'il n'appartient de préciser qu'à celui qui en a pris la responsabilité.

p. 175

Les considérations d'ordre extérieur concernent le fait qu'à ce moment nous étions dans une période des plus graves. Nous étions à cheval sur deux plans, nous refaisions notre matériel d'artillerie, et nous pouvions craindre qu'à la suite d'incidents naissant de l'affaire Esterhazy ou de l'affaire Dreyfus, nous eussions une rupture qui, à ce moment, eût été désastreuse.

Ces considérations ont été exposées au moment où le général Gonse m'a fait venir pour me parler de l'affaire Esterhazy. Elles ont été développées par lui d'une façon très pressante, et je voulais les exposer à M. le général Zurlinden en septembre 1898.

Je posais une deuxième question :

Les graves responsabilités encourues par certaines autres personnalités que mon respect du secret profesionnel a pour effet de couvrir, me donnent droit, en échange, à la protection du Ministre dès qu'il sera instruit.

Il s'agit précisément de cette communication de pièces secrètes dans laquelle j'avais servi d'intermédiaire, dans laquelle je n'avais été qu'un messager, mais enfin dont j'avais appris ensuite la gravité, et pour laquelle M. le général Mercier encourait une responsabilité très grande.

Enfin :

Les raisons pour lesquelles je suis l'objet d'une campagne sourde, ici même, depuis que j'ai émis des doutes sur l'authenticité de certaines pièces

Je m'en explique.

En 1897, au moment de l'affaire Esterhazy, le 17 novembre, ou le 19 pour être plus exact, j'ai une lettre de M. le

général Gonse, le général Gonse m'a montré différents papiers ; il y en a qui m'ont semblé suspects. Le général Gonse m'a dit que je ne montrais pas d'enthousiasme. Je lui répondis que je n'avais pas d'enthousiasme, en effet, et lorsque plus tard nous avons été amenés à reparler de ces papiers, au moment où il en a été fait usage au procès Zola, je me suis de nouveau ouvert au général Gonse des doutes que j'avais sur l'authenticité de certains de ces papiers.

A partir de ce moment, il se comprend très bien que le colonel Henry, qui était l'auteur d'un de ces papiers, n'ait eu qu'un but : faire disparaître de l'Etat-Major l'officier qui émettait des doutes sur ces papiers, d'autant plus que devant lui-même, à plusieurs reprises, j'ai dit très nettement : « Henry, méfiez-vous, vos papiers sentent « mauvais ! »

On m'a répondu que j'étais absurde ou malade, et j'ai été envoyé en quelque sorte d'office en permission. Quand ma permission a été terminée, on m'en a donné une deuxième, et on voulait m'en donner une troisième quand j'ai refusé en disant : « Je ne vois pas pourquoi je prendrais encore une permission ».

En réalité, à l'instigation du colonel Henry qui sentait le danger, on voulait écarter l'homme qui nettement disait : « Ces papiers sentent mauvais ». Il était manifeste, quand on a vu le faux Henry, que ces papiers sentaient très mauvais, et je dois dire qu'ils n'étaient pas les seuls. Si vous le voulez bien, nous nous expliquerons plus tard et nous verrons quels étaient ceux qui à mon sens étaient suspects.

On ne peut pas juger l'affaire Dreyfus dans ses conséquences à partir de 1897 si on n'a pas une idée de la psychologie d'Henry à partir de 1896. En 1896, le colonel Henry, sur des incitations que je n'ai pas à apprécier ou en raison de circonstances que je connais mal, fait un faux papier. Il s'imagine que ce papier comme les autres, il va le rentrer dans son coffre-fort et puis qu'au jour où il s'agira de le produire d'une façon sérieuse, ce papier se sera égaré ou aura été détruit ; ou bien que, ou lui, ou le général Gonse, ou les p. 176 autres officiers du service des renseignements qui auront vu ce papier, disparaîtront, feront mutation, et que ce papier restera là à jamais.

Mais voilà que le général Gonse prend le papier et l'en-

ferme dans son propre coffre-fort. A partir de ce moment, on imagine quel a été le sentiment d'Henry. Il se dit : « Il y « a là, dans ce coffre-fort, un papier qui un jour en sortira « et qui sera, comme une épée de Damoclès, suspendu au- « dessus de ma tête ; il faut à tout prix : 1° empêcher ce pa- « pier de sortir, 2° détruire tous ceux qui émettront un doute « sur ce papier ». D'où les manœuvres pour empêcher la reprise de l'affaire Dreyfus au moment du procès Esterhazy en 1897 ; d'où aussi les attaques contre le colonel Picquart qui le premier avait dit : « Ce papier est douteux », et ensuite, sous une autre forme, vis-à-vis de moi qui disais : « Ces « papiers sentent mauvais ».

Et alors toutes les manœuvres qui ont eu lieu depuis lors s'éclairent à partir du jour où Henry dit : « C'est moi qui ai fait le papier ».

Examinez les faits de l'affaire Dreyfus à la lueur de cette pensée que le faux Henry était enfermé dans le coffre-fort du général Gonse, que Henry, qui croyait que ce papier lui serait rendu, ne l'a plus eu à sa disposition pour le détruire ou l'égarer, et vous comprendrez qu'à partir de ce moment là Henry ait mis tout en œuvre pour empêcher la vérité de sortir.

Mais du jour où Henry a avoué, du jour où les passions se sont calmées, on devait examiner les choses froidement et comprendre ce que je vous dis là. Cela saute aux yeux. On comprend très bien toutes les manœuvres d'Henry pour empêcher la reprise du procès Dreyfus, pour arriver à détruire Picquart d'abord et à me faire disparaître du Ministère ensuite. Le colonel Picquart dans un sens, moi dans l'autre, nous sommes deux gêneurs, nous sommes des gens qui, toutes les fois qu'on nous parle de ces papiers, disons : « Faites attention, cela a toutes les apparences de mauvais papiers ! ».

Quand j'ai dit cela, on m'a répondu : « Vous n'allez pas « dire qu'on a fabriqué ces papiers ici ?... ». J'ai ajouté alors : « Dieu m'en garde ! mais j'ai bien peur qu'on vous ait glissé « de la mauvaise marchandise ; supposez qu'un jour quel- « qu'un vienne vous apporter la preuve que ces papiers ont « été fabriqués ? on vous dira que votre source est empoison- « née puisque vous avez de faux papiers ».

De là les manœuvres dont j'ai été l'objet sourdement de la part d'Henry, et qui n'ont éclaté à mes yeux que lorsque l'enquête Tavernier me les a démontrées d'une façon évidente.

Un Membre de la Cour. Les pièces, que vous venez de lire et que la Cour a écoutées avec intérêt, contiennent précisément la défense contre les accusations dont vous avez été l'objet ailleurs qu'ici. Vous voyez bien que cela justifie cette phrase contre laquelle vous vous indigniez tout à l'heure, cette phrase que j'ai prononcée au début de l'interrogatoire et à laquelle vous aviez attribué un sens malveillant. Je vous ai dit que le but de votre comparution ici était de nous donner lecture d'une correspondance échangée entre vous et les divers Ministres de la Guerre, correspondance qui contient votre défense personnelle.

Le Témoin. Je comprends très bien votre sentiment, Monsieur le Conseiller, et je vous en remercie parce que je vois très bien que vous n'avez pas eu d'intention malveillante.

Un Membre de la Cour. Je n'avais pas l'intention de vous dire que vous étiez ici un accusé. Je vous ai dit que le but de votre comparution ici était de vous défendre contre les critiques, ou les accusations si vous voulez, dont votre conduite avait été l'objet.

Le Témoin. Je crois qu'en donnant lecture de ces pièces je réponds aux paroles que vous avez prononcées.

Un Membre de la Cour. La Cour écoutera la suite de cette lecture après la suspension de l'audience. (*Suspension d'audience.*)

177 Le Témoin. Je continue, Messieurs, la lecture de mes correspondances avec MM. les Ministres de la Guerre, notamment avec M. le général Zurlinden. Voici la suivante, elle est datée de Versailles, 23 mai 1903 :

Mon Général,

Le *Gaulois* publie aujourd'hui sous votre signature un article dans lequel vous me mettez en cause. Je n'ai pas à apprécier les incitations d'ordre politique et d'ordre privé auxquelles vous avez obéi en frappant si cruellement, et permettez-moi d'ajouter, si injustement et après avoir refusé de l'entendre, un officier qui n'avait pas encouru un seul jour de punition dans toute sa carrière, qui avait des notes exceptionnellement

honorables, une vie privée contrastant avec celle de ses accusateurs ; un officier qu'une mission périlleuse accomplie avec dévouement désignait à la protection absolue de ses chefs ; un officier enfin dont les instances personnelles vous avaient empêché, en août 1895, de commettre la déplorable erreur d'arrêter la marche du général Duchesne à Andriba.

Je veux croire aussi que vous avez été l'instrument inconscient de ceux qui avaient intérêt à me faire disparaître de l'Etat-Major de l'armée au mois de septembre 1898, au moment même où je mettais la dernière main (et mon dossier du personnel en fait foi) à.....

....

Mais laissez moi vous mettre en garde contre les conséquences de cette tactique peu généreuse qui consiste à dénaturer mon caractère et mon rôle dans l'affaire Dreyfus dans un but parfaitement visible.

Vous ne connaissez de cette affaire Dreyfus que ce qu'on vous en a laissé voir et vous ne pouvez pas juger avec équité ceux qui, silencieusement, ont sacrifié dans cette affaire leur carrière et leur repos, pour éviter au pays les pires calamités.

Mais d'autres soupçonnent la vérité et cherchent à se servir de vous pour provoquer des polémiques dont ils tireraient parti.

Soyez assuré qu'il peut en résulter les conséquences les plus graves et les plus regrettables.

Veuillez agréer, mon Général, l'assurance de mes sentiments respectueux...

Cette lettre n'a pas été suivie de réponse et M. le général Zurlinden s'est abstenu, depuis lors, d'attaquer dans les journaux son ancien subordonné.

Jusqu'ici, Messieurs, je vous ai exposé les correspondances que j'ai adressées aux différents Ministres de la guerre qui se sont succédé : avec le général Billot, cette correspondance n'a pas grande importance pour les faits qui sont en cause, mais elle vous permet de voir que, dès l'époque du général Billot, j'avais demandé à poursuivre les gens qui me calomniaient et m'accusaient. On m'a refusé cette autorisation. Je suis resté silencieux, je suis resté tranquille comme un gendarme auquel on envoie des mottes de terre ou de la boue ; on m'a dit d'en rester là, je suis resté.

Il n'était donc question, dans la correspondance avec le général Billot, que des accusations qui portaient sur les articles de l'*Eclair*, de cette affaire qu'on a évoquée au procès Zola et de différentes choses secondaires. Mais la correspondance avec M. Cavaignac est plus sérieuse : je lui demande de me protéger contre un magistrat qui a été, comme tout le monde, à ce moment, sous le coup de l'excitation des passions les plus grandes. Ceux qui ont gardé leur sang-froid à ce moment-là sont très méritants... Je le lui pardonne ; je ne lui en fais pas autrement grief, bien que ce soit grave au

point de vue juridique, cela ne fait pas de doute ; mais je ne lui en veux pas plus qu'à personne, je n'ai de haine contre personne ; toutefois je tenais à montrer qu'on a agi vis-à-vis de moi d'une façon absolument irrégulière, d'une façon très passionnée. Et, quand M. le Procureur général dit, avec juste raison, que l'orage des passions doit s'éteindre au pied de p. 178 votre prétoire, je demande qu'il en soit ici de même et qu'on ne soit pas toujours à s'incliner profondément, comme devant des idoles, devant certains témoignages qui ont eu aussi leur moment passionné ; qu'on ne cherche pas à écarter le témoignage de gens qui déposent en toute conscience, en toute sincérité et qui ont toujours agi ainsi. Je ne puis trouver dans ce que j'ai fait rien qui soit contraire à ma conscience, parce que tout ce que j'ai fait, je l'ai fait par ordre, et quand on m'a donné un ordre pour faire une chose qui était contraire à ma conscience, alors je me suis refusé à l'exécuter.

Un jour on m'a demandé de faire quelque chose, qui n'a pas de rapport direct avec l'affaire Dreyfus, qui avait rapport à une autre personne : on a voulu agir vis-à-vis de cette personne en employant des moyens qui sont indignes de braves gens ; j'ai dit : « Si vous employez ces moyens, il est onze heures : à 2 heures vous aurez ma démission » ; et on a reculé. Voilà le seul cas où j'aie vu qu'on voulait faire quelque chose qui n'était pas bien. Ce jour-là, je me suis dit : « Je puis cesser d'être militaire, mais je ne veux pas cesser d'être honnête homme ; je cesserai d'être militaire plutôt que de me prêter à une chose comme celle-là ».

J'arrive à ma correspondance avec M. de Freycinet.

Le 2 janvier 1899, j'ai reçu du Ministre de la Guerre, M. de Freycinet, une lettre relative à la déposition que j'étais appelé à faire dans le procès veuve Henry-Reinach. Dans cette lettre, il est dit :

Vous voudrez bien faire connaître aux deux officiers convoqués que je les autorise à se rendre devant la Cour et que je les délie, à cet effet, du secret professionnel, sous la réserve de ne fournir au cune explication de nature :

A compromettre la sécurité du pays en faisant naître des complications diplomatiques ;

A désorganiser le service des renseignements en divulguant les noms de nos agents à l'étranger ;

Ou enfin de mettre en cause des personnalités dont les noms n'importent pas à la manifestation de la vérité...

Vous voyez combien ce témoignage devait être restrictif. Là-dessus, j'ai écrit au Ministre la lettre suivante, personnelle et confidentielle :

Monsieur le Ministre,

Etant cité à comparaître comme témoin le 27 janvier courant, dans le procès Henry-Reinach, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître si je suis autorisé à déposer sur les faits à ma connaissance qui ont pu motiver les accusations de M. J. Reinach et dont la trace existait dans les archives de l'Etat-Major de l'armée, et notamment dans l'armoire du lieutenant-colonel Bourotte, au moment où j'ai quitté le Ministère, en septembre 1898.

Vu l'urgence, je me permets de vous adresser directement la présente demande en en formant d'ailleurs une autre par la voie hiérarchique.

Cette lettre, que j'ai déposée au cabinet du Ministre le 25 janvier 1899, a reçu une réponse indirecte, c'est-à-dire qu'on n'a pas répondu, on a envoyé une note de service à la Place et cette note de service m'a été communiquée : elle est ainsi conçue :

Le Ministre fait connaître que les officiers, cités comme témoins au procès Henry-Reinach du 27 janvier, sont libres de se rendre ou de ne pas se rendre à la convocation ; qu'ils ne sont pas déliés du secret professionnel et qu'ils devront être en tenue civile pour se présenter à l'audience.

Les officiers non cités comme témoins devront s'abstenir de paraître au Palais de Justice.

Prière d'en aviser les officiers intéressés.

P. O., le chef d'Etat-Major,
Signé : Kopp.

Et en marge était écrit : « Réponse à la lettre du 25 janvier courant ». p. 179

Je demande donc à déposer sur des faits à ma connaissance qui expliquent dans une certaine mesure ce qu'a dit M. Joseph Reinach au sujet du colonel Henry, et je reçois une réponse qui me dit que je ne suis pas délié du secret professionnel. Je m'en étonne. Alors, que le Ministre me reçoive ! et qu'il me permette de lui exposer les choses !... Il y a là des choses que je ne puis pas dire parce que je risque de faire emprisonner des agents que nous avons à l'étranger ; je ne sais pas dans quelle mesure je puis déposer sans faire du mal ; la raison qui fait que nous avons déjà supprimé un passage dans une lettre pourrait être la même, c'est-à-dire qu'il pourrait y avoir danger pour des personnalités qui nous servent à ce que j'explique ici ce que je voulais dire au Ministre. Pourquoi les Ministres ne veulent-ils pas m'entendre ? Pourquoi, toutes les fois que je veux leur apporter la vérité,

se dérobent-ils devant moi ? On a donc bien peur de la regarder en face, cette vérité, on ne veut donc en voir que le profil ? on ne voudrait donc la voir que telle qu'on voudrait qu'elle fût et non pas telle qu'elle est ?... Je ne m'explique pas pourquoi M. de Freycinet n'a pas voulu m'entendre, pourquoi j'ai toujours été ligotté sur ce point-là aussi.

Je ne vous cacherai pas que cela a une certaine gravité, ce qui est contenu dans cette lettre, et c'est un fait sur lequel je voudrais pouvoir vous parler, et je ne crois pas le pouvoir. Remarquez que cela n'a pas un effet direct sur la question qui est en cause, sur la question de savoir si on doit renouveler le procès, ou si on doit casser un arrêt d'une façon ou d'une autre ; mais néanmoins c'est un élément très important. Pourquoi n'a-t-on jamais voulu me laisser parler là-dessus ?

Je passe à une autre lettre que j'ai écrite le 5 avril à M. le Ministre de la Guerre :

Monsieur le Ministre,

Le *Figaro* publie ce matin une déposition de M. le général Roget, contre laquelle je proteste avec la plus grande indignation.

J'ai protesté déjà, devant la Cour de cassation, sous le couvert du huis clos, contre celles des allégations de cet officier général qu'on y a portées à ma connaissance.

Je proteste de nouveau, devant vous, contre chacune de ces allégations, dans l'ordre où elles sont présentées par la déposition et contre les allégations nouvelles dont j'ai connaissance aujourd'hui seulement par cette déposition.

Il est faux que j'aie eu des relations directes avec Esterhazy, depuis le jour où j'ai reçu défense de le voir, jusqu'à la fin de son procès.

Il est exact que j'aie continué avec lui des relations indirectes, notamment par Me Tézenas et ses messagers, par ordre du général Gonse.

Il est faux que j'aie remis ou fait remettre à Esterhazy un document secret que je n'avais ni ne pouvais avoir en ma possession.

Il est faux que j'aie tenu le propos qui m'est attribué par le lieutenant-colonel Henry sur la pièce « Ce canaille de D: ».

C'est la lecture d'une lettre d'Esterhazy, dans laquelle il fait allusion à la « canaillerie de Dreyfus », qui a éveillé l'attention sur cette pièce, dont le sens général était connu du public et, par suite, d'Esterhazy, depuis 1896.

Il est faux que je sois venu sous un prétexte quelconque pour demander l'adresse d'Esterhazy au Bureau des renseignements.

J'y suis venu avec Henry à l'issue de l'entretien dans lequel le général Gonse m'a révélé l'affaire Esterhazy, dont je n'avais pas entendu prononcer le nom depuis 1882.

Il est faux que la lettre « Speranza » soit de moi : deux minutes d'expertise l'auraient démontré.

Il est faux que je sois l'auteur des lettres ou télégrammes adressées anonymement au général de Boisdeffre : le bon sens le prouve. D'ailleurs, M. le général Roget n'invoque même pas de motif et il passe sous silence

les lettres anonymes préparées par ordre supérieur et qu'il connaissait, car je lui en ai parlé en 1899.

Il est faux que j'aie jamais eu aucun dissentiment d'ordre privé avec le lieutenant-colonel Picquart : il pourrait en témoigner. J'ai toujours eu de bonnes relations de camaraderie avec lui ; je l'ai invité à ma table ; je suis allé aux obsèques de sa mère à Versailles ; je l'ai défendu contre les malveillants après son départ.

p. 180

Il est faux que j'aie connu l'enquête faite contre Esterhazy en 1896. Il est faux que la lettre tronquée et non signée que m'a présentée le lieutenant-colonel Picquart en septembre 1896, ait pu me faire reconnaître la personnalité d'Esterhazy.

Les procès-verbaux de l'enquête Ravary, la déposition Picquart au procès Zola le prouvent péremptoirement.

Il est faux que le lieutenant-colonel Henry n'ait pas eu d'entretiens avec Esterhazy avant la fin de février 1898.

Le lieutenant-colonel Henry et certains de ses agents ont vu Esterhazy en octobre et novembre 1897. Le lieutenant-colonel Henry a correspondu avec Esterhazy à cette époque à l'aide du chiffre qui avait été donné au Service des renseignements. Tout cela a été fait à mon insu et ne m'a été révélé que plus tard.

Il est faux que je sois l'inspirateur des télégrammes « Blanche » et « Speranza ». J'ai ignoré jusqu'à la mi-novembre 1897 le détail des faits qu'ils visent. Une lettre du général Gonse, que je possède, en fait foi.

C'est le 17 novembre 1897 (et non septembre comme me le fait dire le *Figaro*) que j'ai vu pour la première fois, le « petit bleu » et le « faux Henry ».

Comme les télégrammes sont du 10 novembre, je ne pouvais, avant cette date, baser un télégramme sur les documents que je n'ai connus que le 17 du même mois.

(Je vais faire ici une observation générale, c'est que partout où j'ai dit : 19 novembre 1897 par suite d'une erreur de mémoire, comme date à laquelle j'ai connu certaines pièces relatives à l'affaire Dreyfus, il faut lire : 17 novembre et non 19.)

Il est exact que j'ai parlé d'un portefeuille photographique à Dreyfus. C'est le colonel Sandherr qui m'en a donné l'ordre pour éviter de révéler à Dreyfus l'origine du bordereau.

Il est faux qu'au mois de novembre 1898, j'aie colporté au dehors des accusations contre mes chefs. La vie retirée que je mène et qui m'est faite depuis de longs mois pour avoir accompli mon devoir aurait dû m'éviter une semblable accusation.

Enfin, M. le général Roget interprétant les propos tenus par le lieutenant-colonel Henry en allant au Mont-Valérien, a émis à mon sujet une interprétation outrageante et gratuite...

Suit une demande au Ministre pour être autorisé à répondre à la déposition du général Roget.

Le Ministre a répondu, le 8 avril, par l'intermédiaire du Gouverneur de Paris, qu'il n'avait aucune instruction à me donner quant à présent au sujet de la suite à donner à la déposition du général Roget.

Je passe à la correspondance avec le général Mercier, alors qu'il n'était plus Ministre de la guerre et lorsque la déposition du général Roget a été publiée par le *Figaro*. C'est une lettre du 7 avril 1899 :

Mon Général,

M. le général Roget, dans sa déposition du 28 janvier publiée ce matin par le *Figaro*, dit, à propos des efforts que j'ai faits pour empêcher de remettre en question l'affaire Dreyfus par une affaire Esterhazy :

M. du Paty a toujours menti à M. Cavaignac, et a essayé de s'abriter derrière d'autres personnalités ou des considérations d'ordre supérieur dont personne n'a jamais pu comprendre la nature.

Ni M. Cavaignac, ni M. le général Roget ne savent à quelles considérations d'ordre supérieur j'ai fait allusion : vous les connaissez :

p. 181 Suivent ces considérations, vous les demanderez si vous voulez au général Mercier.

« Au nom de l'honneur, je vous demande, soit de me délier de ma parole en me permettant de produire les preuves, soit tout simplement de m'adresser quelques lignes pour me dire « qu'il est à votre connaissance que j'ai obéi à des considérations d'ordre supérieur, patriotique et impersonnel, ignorées de mes accusateurs », rien de plus.

Veuillez agréer, mon général, l'assurance de mon respectueux dévouement.

J'ajoute que, dans la partie que j'ai supprimée de cette lettre et que j'ai remplacée par des points, il n'est pas question du prétendu bordereau annoté, dont je n'ai jamais entendu parler à l'Etat-Major de l'armée.

Je passe à ma correspondance avec M. Krantz :

Paris, 31 mai 1899.

Monsieur le Ministre,

Depuis bientôt deux ans, je suis dans une partie de la presse l'objet d'attaques sans nom.

Un officier, M. le commandant Cuignet, a ramassé ces attaques et ces outrages et a dressé contre moi, dans l'ombre, un réquisitoire haineux que je n'ai connu que par le *Figaro*.

C'est ce réquisitoire sur lequel s'appuient MM. Ballot-Beaupré, Manau et Mornard pour lancer contre moi les pires accusations.

J'ai maintes fois demandé à vos prédécesseurs de m'accorder l'autorisation de poursuivre mes calomniateurs ou la faveur d'être jugé par un tribunal quelconque.

Ce que je demandais comme faveur devient aujourd'hui un droit.

Je demande des juges .

Signé : Lieutenant-colonel DU PATY DE CLAM.

Ces juges, je les ai eus. La réponse a été, après deux mois d'enquête sur ma vie privée et sur ma vie publique, et que je souhaiterais à beaucoup de gens de pouvoir supporter comme je l'ai fait, la réponse a été une ordonnance

de non-lieu qui, quoi qu'on en dise, me donne toute satisfaction puisqu'elle efface toutes ces accusations. C'est chose jugée ; je ne vois pas comment cela pourrait être repris, à moins de faits nouveaux qui n'existent pas, car je ne puis appeler faits nouveaux les variations d'un homme qui a dit tout dans un sens et dans l'autre.

Je passe à ma correspondance avec M. le général de Galliffet ; elle n'a trait qu'à certaines restrictions à apporter à mon témoignage au procès de Rennes.

Enfin, j'arrive à la correspondance avec M. le général André, Ministre actuel de la Guerre :

Versailles, 8 avril 1903.

Monsieur le Ministre,

Dans son discours prononcé à la Chambre à propos de l'élection Syveton, M. le député Jaurès a représenté ma déposition dans l'affaire Humbert comme une manœuvre de parti.

Je crois devoir protester contre cette allégation, étant le premier à regretter que la presse ait ouvert, au sujet de cette déposition, une polémique dans laquelle on m'attribue une attitude et un langage que je n'ai pas eus.

J'ai exposé, tant devant M .le juge d'instruction Leydet, au mois de décembre 1902, que devant un rédacteur du *Temps*, le 4 janvier 1903, les motifs pour lesquels j'avais cru devoir intervenir dans cette affaire en vous demandant de m'entendre.

Vous estimerez certainement que je n'ai pas excédé mon droit en cherchant, par les voies régulières, à rétablir la vérité sur des faits qu'on essaie encore de mettre à ma charge, malgré les conclusions formelles p. 182 de l'instruction suivie, en 1899, devant le deuxième Conseil de guerre de Paris.

J'ai été accusé, à huis clos, devant la Cour de cassation, par un fonctionnaire civil, d'avoir collaboré à une falsification d'un télégramme expédié par l'agent B le 2 novembre 1894.

Il m'a paru juste de proposer à l'autorité compétente de lui exposer les conditions dans lesquelles ce télégramme est parvenu falsifié au Ministère de la Guerre et les répercussions inconnues qui en ont été les conséquences.

J'ai été accusé de m'être livré, depuis 1894, à des manœuvres coupables et, notamment, d'avoir fait des communications à la presse sur certains documents tels que les prétendues lettres d'un souverain étranger au sujet de l'affaire Dreyfus. J'ai été l'objet, à ce propos, d'une enquête judiciaire, qui a réduit à néant ces accusations, et d'enquêtes administratives dans lesquelles il a été fait usage contre moi, je l'ai su depuis et j'en ai la preuve écrite, de pièces secrètes apocryphes ou dénaturées. J'ai vu ma carrière interrompue et, alors que mon feuillet du personnel est blanc de toute punition, j'ai subi un emprisonnement prolongé, par voie administrative d'abord, et par voie préventive ensuite.

Il m'a donc paru juste de chercher à établir, auprès de qui de droit, les responsabilités réelles dans certains des faits qui m'ont été injustement reprochés.

Tels sont les mobiles qui ont motivé ma démarche auprès de vous.

J'aurais voulu exposer au chef de l'armée, non seulement ces faits,

mais d'autres d'un ordre plus délicat qu'il est impossible de formuler par écrit, sans les avoir préalablement exposés de vive voix et sans être nettement couvert.

Qu'il me soit permis de constater que, depuis le procès de 1894, pas un Ministre de la Guerre, sauf M. Cavaignac, qui m'a entendu dans des conditions spéciales et strictement limitées, n'a cru devoir, malgré mes instances, s'éclairer sur l'affaire Dreyfus auprès d'un des officiers les plus directement mêlés aux débuts de cette affaire.

Signé : Lieutenant-colonel du Paty de Clam.

Le Ministre a fait répondre, par M. le général Percin, qu'il s'absentait pour une quinzaine de jours et ne pouvait me recevoir. Le 4 mai 1903, je demandai à M. le général André une audience à titre privé, et, le 6 mai, j'ai reçu la lettre suivante de M. le général Percin :

M. le Ministre de la Guerre me charge de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 4 de ce mois, qu'il a été décidé que les questions relatives à l'affaire Dreyfus resteront exclusivement réservées à l'examen des pouvoirs judiciaires compétents.

M. le général André estime que, dans ces conditions, il ne lui appartient pas de recevoir les communications que vous demandez à lui faire à ce sujet au cours d'une audience.

Signé : Général Percin.

J'ai donc fait de mon mieux pour éclairer les Ministres sur certains côtés directs de l'affaire Dreyfus et sur certains côtés connexes ; les Ministres n'ont jamais voulu m'entendre, ils se sont tous dérobés devant mon témoignage : il faut croire qu'il les gêne dans un sens ou dans l'autre... Il y a eu, vous le voyez, des Ministres de toutes les opinions ; et je trouve que ceux d'entre eux qui ont pu se faire une opinion sur l'affaire Dreyfus en quelques jours, comme l'ont dit certains, ou en quelques semaines, comme d'autres l'ont fait, sont bien téméraires. L'affaire n'est pas commode, elle a très certainement des côtés obscurs, et qui ont été obscurcis par des manœuvres fâcheuses.

J'ai parlé, dans l'une de ces lettres, d'un télégramme qui a été envoyé le 2 novembre 1894 ; je n'ai pas besoin d'insister sur le nom de celui qui l'a envoyé : ce télégramme, pour moi, est le pivot de l'affaire. Je crois que c'est là qu'est la manœuvre initiale.

p. 183 J'ai, dans le procès de Rennes, fait remettre à M. le général Mercier une note qui a été mal copiée, soit par la personne qui l'a transmise, soit par le greffier, à Rennes ; car en lisant, il y a quelques jours, le procès de Rennes, que j'ai acheté en vue de me remémorer certains faits de l'affaire

Dreyfus, pensant bien être appelé ici, je me suis aperçu que cette note avait été complètement dénaturée, embrouillée au point qu'elle est incompréhensible et, sur certains points, contradictoire. Je fais donc toute réserve sur cette note.

Mais dans ma déposition qui a été reçue par commission rogatoire, et qui figure aussi dans le compte rendu, j'ai exposé qu'au texte chiffré était joint une sorte de commentaire confidentiel, qui parlait de deux termes, ou de deux chiffres interchangeables... mais, ceci est un très petit côté de la question.

Le colonel Sandherr, quoi qu'on en ait dit, et quoi qu'on prétende, était absolument certain de la falsification de ce télégramme. Je ne puis vous dire qu'une chose, c'est que le texte du télégramme qui a été envoyé dans les premiers jours de novembre, c'est-à-dire la version en italien, était parfaitement net, que je l'ai vu, et que si on me représentait de l'écriture de toutes les personnes qui ont pu écrire ce texte italien au Ministère des Affaires étrangères, je n'aurais pas la prétention de dire : c'est telle personne qui l'a écrit, mais je pourrais certainement dire que telle écriture rentre dans la catégorie de celle que j'ai vue.

Il y a eu deux versions envoyées au Ministère de la Guerre, deux versions écrites, et non pas, comme on me l'a fait dire dans le compte rendu de Rennes, « aucune version » ; il y a eu deux versions écrites : la première était sur un quart de feuille, d'une écriture grasse, un peu grosse, légèrement anguleuse, et un peu remontante, et elle était ainsi conçue... je donne le texte parce qu'à Rennes on l'a encore mal écrit ; le texte était ainsi :

Arrestato capitano Dr-e-y-fus ministro-della-guerra ha-avuto *prove* (o relazione) offerte rivelazione Germinia cosa instrutta con ògni reseva *remane prevenuto emissario*.

Signé : B.

Ce texte était signé, en reproduction, du nom de l'expéditeur, et, au-dessous, il y avait :

NOTA : On n'est pas sûr des mots soulignés.

Voilà ce que j'ai vu, et voilà ce qui a été porté au Ministère de la Guerre le 3, 4 ou 5 novembre, je n'ai pas mes notes sous les yeux et je ne puis répondre de la date.

Le texte qui a été donné à Rennes de cette dépêche,

comme venant de moi, est un texte inexact, soit par une erreur de lecture, soit par une erreur de copie, et, en outre, il peut y avoir des erreurs dans le texte provenant de moi-même, parce que j'ai rédigé cette dépêche de souvenir, sans avoir mes notes contemporaines sous les yeux, étant malade dans mon lit, et ne pouvant pas aller les chercher où elles étaient en sûreté. J'avais été l'objet d'une perquisition et je ne voulais pas qu'on me prît mes papiers, je les avais mis en lieu sûr.

J'ai vu une deuxième traduction, postérieure d'un certain nombre de jours, qui était en français, celle-là, qui était celle que vous connaissez, et dont malheureusement je ne me rappelle pas les termes exacts, mais qui pouvait être ainsi conçue ou à peu près :

Si capitaine Dreyfus n'a pas eu relations avec vous là-bas (si je ne me trompe) il serait bon de faire démentir pour éviter commentaires de la presse.

Voilà ce que je crois ; mais à aucun moment je n'ai donné comme fermes les mots « *prove... remane prevenuto emissario* », à aucun moment ; et s'il a été fait une traduction ailleurs, ce que je ne sais pas, jamais je n'ai donné à qui que ce soit communication de ce texte en italien sans ajouter, avec la plus grande insistance : On n'est pas sûr de mots soulignés, et en indiquant les mots soulignés.

184 Vous voyez, Messieurs, que ces deux textes sont contradictoires. On vous a exposé... des gens plus compétents que nous, et plus au courant, vous exposeront dans quelles conditions la première traduction s'est transformée en la deuxième ; mais ce que je puis affirmer de la façon la plus positive, la plus assurée, c'est que le mot « *arrestato* » était en tête, et qu'il y avait « *Arrestato capitano Dreyfus* », et tout le texte, sans en changer un mot, que je viens de vous indiquer. Cela, je l'ai vu, et je ne suis du reste pas le seul.

Comment cela s'est-il transformé en dépêche du deuxième mode, je n'en sais rien... ou plutôt le colonel Sandherr avait une idée là-dessus : Je crois, Messieurs, que cette falsification du télégramme B est l'origine de toutes les fautes de l'affaire Dreyfus... à tort ou à raison, je ne discute pas, et je ne me prononce pas là-dessus.

Je ne voudrais pas, encore une fois, manquer du respect

que je dois aux magistrats, je ne veux pas du tout avoir l'air d'être agressif, mais je demande encore une fois à protester : M. le Procureur général a dit, en parlant de moi, dans son réquisitoire ; « *traduttore : traditore* » : je n'ai jamais rien traduit du tout. Je n'ai jamais communiqué cette dépêche à qui que ce soit au Conseil de guerre, et je n'ai pas participé à la confection de ce petit dossier dans lequel on prétend qu'il y avait cette dépêche ; je n'en sais rien du tout, attendu que je ne l'ai pas vu. Et, dans tous les cas, si le texte qui en a été donné est absolument faux, je n'y suis pour rien. Il n'y avait pas du tout : « Dreyfus arrêté, émissaire prévenu » ; il y avait ce que je viens de dire, et on n'est pas sûr des mots soulignés. Je m'en tiens absolument à ce que j'ai vu ; je l'ai dit, je le répète, et je le dis formellement.

Si donc j'ai été un peu vif dans ma protestation contre le réquisitoire, je crois que ma vivacité était un peu justifiée par ce fait que les dépositions que j'ai faites à Rennes devant le Conseil de guerre et à l'enquête Tavernier au sujet de la dépêche de l'agent B n'ont aucun rapport avec les termes qu'on attribue à cette dépêche et dont on m'impute la paternité. Voilà comment elle était. Elle a été transformée depuis : comment ? cela ne me regarde pas ; je n'ai pas été mêlé à cette traduction.

Je reviens à l'influence de cette dépêche. On n'a pas du tout été dupe, au Ministère de la Guerre, des manœuvres qui ont fait falsifier la dépêche ; on a très bien su qu'il y avait une raison d'Etat qui avait nécessité cette falsification ; on a très bien su qu'il y avait eu des pourparlers entre deux Ministres à ce sujet. Je ne veux pas affirmer que ce fait ait influé sur le général Mercier pour communiquer des pièces aux juges en dehors de la défense ; mais pourtant, il est possible que cela n'y ait pas été étranger.

Quand on a vu, que, dans les autres Ministères, on couvrait d'une protection qui paraissait motivée par une raison d'Etat, je le veux bien, un officier du Ministère de la guerre, on a voulu prendre certaines précautions pour éviter de nouveaux actes de ce genre, et les précautions que le général Mercier a prises ont peut-être été basées sur ce fait, au point de vue de ses rapports avec un autre Ministère. Les précautions ont été surtout basées, comme il vous l'a expliqué lui-

même, sur d'autres raisons d'ordre extérieur, puisque nous étions, cette fois encore, par malheur, à cheval sur deux plans, et en réfection de matériel, comme en 1897.

Ceux qui, comme le colonel Sandherr, et comme le colonel Henry, ont eu la conviction, sinon la certitude, de cette falsification, en ont conçu une très grande méfiance contre les personnes qui travaillaient en faveur de Dreyfus et qui employaient des moyens aussi répréhensibles.

Dès lors, nous voyons une série de manœuvres qui ont eu pour base et pour point d'origine cette falsification.

Ces manœuvres, vous les connaissez. Moi, je ne les ai connues qu'après coup, vu qu'entre 1895 et 1897, je me suis tenu absolument en dehors de l'affaire Dreyfus. J'ai été absolument étranger aux manœuvres qui ont été faites pour ou contre la chose jugée, et je ne suis intervenu que pour fournir au service des renseignements et à ses représentants les renseignements qu'ils m'ont demandés à ce sujet. Voilà ce que j'avais à dire sur cette dépêche.

p. 185 Un Membre de la Cour. Vous avez dit dans la première partie de votre déposition que certains documents qui se trouvaient entre les mains d'Henry vous avaient paru suspects... vous vous êtes servi du pluriel... ?

Le Témoin. Oui, Monsieur le Conseiller, au pluriel.

D. Est-ce qu'en dehors du faux Henry, il y a d'autres documents ? Pourriez-vous les indiquer ?

R. Oui : il y a un document dans lequel il est question de pièces à examiner, et dans lequel il y a l'initiale D. La pièce est à peu près ainsi conçue : « On m'a apporté beaucoup de documents à dépouiller... »

M. le Conseiller. Oui : « ... hier au soir, j'ai fini par faire appeler le médecin... » ... C'est la pièce 371 du dossier...

Le Témoin. Je ne puis dire le numéro, mais c'est cette pièce qui m'a parue suspecte.

M. le Conseiller. Qu'est-ce qui vous a fait penser que cette pièce était suspecte ?

Le Témoin. Parce que j'ai dit au général Gonse : « Mon

général, jamais l'agent B (puisque nous employons cette désignation) n'a fait un D comme celui-là. »

M. LE CONSEILLER. Il n'y a pas d
paru suspecte ?

LE TÉMOIN. Non. Le général Gonse a paru très ému de cette parole. Je la lui ai dite un dimanche matin pendant le procès Zola, à la veille du réquisitoire de M. l'avocat général Van Cassel... cela permettra de fixer la date. Le général Gonse était venu chez moi, le matin, pour me demander un renseignement, et, en le reconduisant, je lui ai dit les paroles que je viens de rapporter. Le général Gonse, comme je l'ai dit, a paru très ému, et il m'a dit : « Vous viendrez examiner cela demain avec moi ».

Le lendemain, lundi, dans l'après-midi, si mes souvenirs sont exacts, je suis allé dans le cabinet du général Gonse ; j'ai examiné la pièce ; je l'ai comparée à de l'écriture authentique de l'agent B, qu'on est allé chercher dans le 2e bureau de l'Etat-Major de l'armée, et j'ai conclu en disant : « Mon général, cela me paraît moins suspect que la première fois où vous me l'avez montré ; mais néanmoins, vous ferez bien de vous défier. »

Ce qui m'avait fait penser que la pièce devait continuer à être suspecte, bien que la forme du D me parût moins s'écarter que je ne l'avais imaginé du D authentique de l'agent B, ce qui m'a fait conserver une suspicion sur cette pièce, c'est qu'elle semblait avoir subi un gommage, et que les points qui suivaient le D, et qui étaient au crayon... (car la pièce, si j'ai bonne mémoire, était au crayon), présentaient un empâtement que j'ai attribué à l'enlèvement du glacé du papier par un gommage... Je me trompe peut-être : mes souvenirs sont bien lointains.

M. LE CONSEILLER. Si vous désirez voir la pièce, la voici.

LE TÉMOIN. Ces deux points qui sont derrière le D m'ont paru plus gras... Et, en examinant un peu obliquement, il m'a semblé voir des traces de passages d'une gomme élastique.

M. LE CONSEILLER. Pendant que vous étiez au Ministère de la guerre, avez-vous vu une autre lettre dont je vous ai parlé

tout à l'heure, la lettre 26, où il est question de l'organisation des chemins de fer ?

p. 186 LE TÉMOIN. Je n'ai jamais vu cette lettre.

M. LE CONSEILLER. C'est une lettre dans laquelle B écrit à A, entre autres choses, qu'il va avoir l'organisation des chemins de fer... Vous n'en avez pas connaissance ?...

LE TÉMOIN. Elle ne m'a jamais été montrée.

M. LE CONSEILLER. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous n'avez jamais entendu parler d'un bordereau annoté ?

LE TÉMOIN. Jamais au Ministère. J'ai vu, depuis, cette légende courir dans la presse, mais jamais, au Ministère, il n'en a été question. On n'aurait pas osé en parler devant moi.

UN MEMBRE DE LA COUR. Après la condamnation de Dreyfus, le 22 décembre, vous êtes allé le voir, le 31, à la prison du Cherche-Midi, et vous avez à cette occasion écrit une lettre au Ministre de la guerre... ?

LE TÉMOIN. Et j'ai fait un rapport.

M. LE CONSEILLER. Vous n'avez jamais revu ce rapport ?... On l'a vainement cherché, on ne le retrouve pas ; ce rapport aurait disparu.

LE TÉMOIN. J'ignore pourquoi on l'a fait disparaître ; ce rapport développait ce que j'avais dit dans ma lettre ; il avait cependant un assez grand intérêt, et je regrette infiniment qu'on l'ait fait disparaître.

M. LE CONSEILLER. Avez vous autre chose à nous dire qui se rattache directement à la demande en revision ?...

UN AUTRE MEMBRE DE LA COUR. Le témoin nous a dit tout à l'heure qu'il revendrait sur ce point, que ses chefs lui avaient demandé des actes excessifs, d'accomplir certains faits qu'il ne croyait pas devoir accomplir, par conscience : est-ce que le témoin pourrait nous parler des faits qui lui auraient été ainsi demandés, imposés par ses chefs ?

LE TÉMOIN. Oui, Monsieur le Conseiller. On a voulu faire

usage à un moment donné de documents saisis dans les mêmes conditions que le bordereau, et qui pouvaient toucher à la vie intime d'un attaché militaire étranger et à la vie intime d'une personne de la société. J'ai trouvé qu'il n'était pas possible, quelles que fussent les circonstances, de jeter une pareille chose dans le débat.

M. LE CONSEILLER. N'était-ce pas le général Gonse, précisément, qui avait demandé cela ?

LE TÉMOIN. Non, Monsieur le Conseiller ; autant que je puis me le rappeler, c'est M. le colonel Henry qui avait proposé cela au général Gonse, et je me suis élevé très vivement contre cette idée, j'ai même déclaré que si on en faisait usage, je donnerais ma démission.

UN AUTRE MEMBRE DE LA COUR. Est-ce que M. le colonel du Paty de Clam voudrait nous dire comment on voulait en faire usage ?... Nous avons tous compris à quelle lettre le colonel du Paty de Clam fait allusion... Peut-il nous dire dans quelles circonstances on voulait en faire usage... étant donné que les noms n'ont pas été prononcés ?

LE TÉMOIN. Il m'est bien difficile, à une pareille distance, d'indiquer précisément dans quelles circonstances on voulait en faire usage ; mais il me semble que c'était pour exercer une sorte de pression sur cet attaché militaire. p. 187

Il y a un point sur lequel je voudrais aussi revenir, à raison de ce qui a été dit ici ; c'est à propos de l'arrestation de Dreyfus. Mes dépositions, mon rapport ont été inexactement interprétés. On a dit que j'observais Dreyfus du coin de l'œil, dans une glace ; c'est absolument inexact.

Le capitaine Dreyfus était devant une petite table, sur le côté de laquelle j'étais assis moi-même ; il n'y avait de glaces que sur les cheminées, et par conséquent, j'aurais voulu suivre de l'œil les gestes ou les jeux de physionomie de Dreyfus dans une glace que je ne l'aurais pu.

Ce qui a fait croire cela, c'est que j'ai dit que, lorsque Dreyfus a protesté contre son arrestation, il contrôlait ses propres gestes, lui, Dreyfus, dans une glace ; mais il n'a jamais été question de ma part de mettre des glaces à ma portée pour le regarder par réflexion ; je l'ai regardé très directement. Voilà un point que je tenais à rectifier.

On a dit aussi que j'avais besoin de cette affaire pour rétablir ma situation militaire compromise. Je vous demande, Messieurs, pour effacer cette impression, de vouloir bien prendre connaissance des notes que j'ai communiquées tout à l'heure..... Je ne puis en donner lecture moi-même : mais, puisque j'ai été attaqué ici, il faut bien qu'on sache.....

UN MEMBRE DE LA COUR. Voulez-vous qu'il en soit donné lecture, ou suffira-t-il que ce soit dans le procès-verbal ?

LE TÉMOIN. Si vous voulez bien en prendre connaissance... car je ne voudrais pas avoir l'air, toujours, d'être une espèce d'officier louche, qui se serait glissé au Ministère par des protections (1).

(1) « Notes militaires du lieutenant-colonel du Paty de Clam au moment de l'arrestation du capitaine Dreyfus en 1894. — Punitions : néant.
« 1° *Notes du capitaine du Paty de Clam en 1889.* — 1er semestre. —
« Après être resté détaché jusqu'au printemps auprès de M. le général
« Davout, duc d'Auerstaedt, successeur de M. le général Lewal, le capi-
« taine du Paty est rentré au 3e bureau, où son retour était vivement
« désiré... S'est remis au travail avec le zèle et le succès qui lui sont
« habituels.

« *Le Colonel chef de 3e bureau de l'Etat-Major général,*
« Signé : RAU.

« 2e semestre. — Continue à mériter les meilleures notes et à rendre
« d'excellents services au 3e bureau.

« Signé : RAU.

« 2° *Notes du commandant du Paty de Clam en 1890*, à l'Etat-Major
« général, où il fut maintenu à titre exceptionnel après sa promotion au
« grade supérieur, au lieu de rentrer de suite dans un corps de troupes,
« conformément à la règle adoptée.

1er semestre. — Promu le 15 avril 1890, M. le commandant du Paty a été maintenu provisoirement à l'Etat-Major de l'armée. Son intelligence et son zèle y sont toujours fort appréciés.
1er juillet 1890.

Le Colonel chef de bureau,
Signé : RENOUARD.

3° *Notes du Commandant du Paty de Clam au 115e régiment d'infanterie.*

Le chef de bataillon du Paty, après être sorti n° 2 des Ecoles de Saint-Cyr et d'Etat-major, a traversé successivement les 82e, 17e régiments de chasseurs, 117e, 76e, Etat-major du 4e corps, le Ministère, le 83e, le Ministère, et partout a recueilli les notes d'un officier remarquable, hors ligne, offrant physiquement et intellectuellement le type d'un officier d'Etat-major des plus distingués et accompli.

Comme chef de la brigade topographique en Tunisie, M. du Paty a été attaché à la colonne Godart, qui l'avait déjà noté comme un officier d'une grande valeur, et devant, dans l'intérêt de l'armée, être très favorablement avantagé dans tous ses grades.

On a déclaré que j'avais dans mon passé militaire des fautes. Je n'ai jamais eu une situation militaire plus belle qu'au moment de l'affaire Dreyfus, et quand le général de Boisdeffre m'a chargé de cette pénible mission, je lui ai dit : « Mon général, vous allez empoisonner mon existence... » Le général m'a dit : « Vous êtes le seul à remplir les condi-« tions ; vous êtes au courant de la partie confidentielle des « travaux de l'Etat-Major ; par conséquent, il n'y aura pas « à mettre quelqu'un au courant de cette partie confiden-« tielle. » Il a ajouté des choses qu'il m'est très difficile de dire... Enfin, je lui ai dit : « Vous devriez bien donner cela à Picquart. » Il m'a répondu : « Je ne puis lui donner cette « mission : d'abord il est absent... » Il m'en a donné les raisons, qui ne sont pas des raisons contre le colonel Picquart, mais des raisons simplement de situation : le colonel Picquart

Le colonel du 115e confirme ces notes et est heureux de posséder le chef de bataillon du Paty parmi ses cadres.
Paris, le 20 octobre 1890.

Le Colonel du 115e d'infanterie,
Signé : GODART.

2e semestre 1890. — Attaché au Colonel du 115e pendant les grandes manœuvres de 1890, M. du Paty s'est acquitté de plusieurs missions avec un entrain et un tact remarquables, corroborant en tout et partout ses magnifiques notes. Officier à pousser le plus possible.

Le Colonel,
Signé : GODART.

1er semestre 1891. — Le chef de corps a tenu à faire remplir à M. du Paty toutes les fonctions de son grade dans le régiment, et M. du Paty s'en acquitte très bien, et surtout avec amour, car il aime de tout son être sa carrière. Confirme de plus en plus toutes les belles notes précédentes. Officier très disingué et très méritant. A pousser.

Le Colonel,
Signé : GODART.

2e semestre 1891. — Superbe nature : Doué avec prodigalité de tous les dons physiques et intellectuels, auxquels M. du Paty joint le feu de la carrière et des sentiments élevés. Est en résumé un officier supérieur d'une haute distinction entre tous et recommandable sous tous les rapports. A pousser pour le bien de l'armée et le sien.

Le Colonel,
Signé : GODART.

1er semestre 1892. — Officier des plus distingués ; animé des meilleurs sentiments, très militaire, d'une instruction très étendue ; officier d'avenir.

Le Colonel,
Signé : D'AIGÜY.

2e semestre 1892. — Caractère franc et loyal, très discipliné et dévoué ; fanatique de son métier, gagne tous les jours au contact de la troupe.

devait être chargé du service des renseignements, on ne voulait pas le compromettre, le brûler, comme on dit en terme 80 de contre-espionnage, en terme de police, on ne voulait pas le brûler en l'employant à cette besogne. Enfin, le général m'a donné cette mission et m'a dit, en me regardant en face : « Enfin, il y a une dernière raison, mon ami : il y a un « danger. » Je lui dis alors : « Mon général, cette dernière « raison suffit, je n'ai qu'à exécuter vos ordres. »

Mais je n'ai pas du tout recherché cette mission, et j'ai protesté quand on me l'a donnée.

On a prétendu que j'avais déployé de l'acharnement contre Dreyfus. J'ai si peu déployé d'acharnement que voici la minute du rapport que j'ai adressé au chef d'Etat-Major pendant le cours de l'instruction que j'avais été chargé de faire :

L'officier de police judiciaire chargé de l'enquête sur les faits reprochés au capitaine Dreyfus a l'honneur de rendre compte qu'il fait connaître à cet officier que M. le Ministre est disposé à le recevoir s'il consent à faire des aveux.

Le capitaine Dreyfus a répondu que même si on lui offrait un million, il n'avouerait pas.

Il paraît certain maintenant qu'il n'avouera pas.

Or, il semble très difficile d'exposer devant un tribunal certains faits

Instruction supérieure : très bon cavalier ; distingué de manières ; sentiments excellents ; a un bel avenir devant lui ; à pousser.

Le lieutenant-Colonel,
Signé : RADIGUET.

1er semestre 1893. — Mêmes notes.

Le lieutenant-Colonel,
Signé : RADIGUET.

4° Notes du Commandant du Paty de Clam au 3e bureau de l'Etat-Major de l'armée en 1893-94.

2e semestre 1893. — C'est en connaissance de cause que j'ai demandé que le Commandant du Paty revienne au 3e bureau de l'Etat-Major de l'armée. Sa remarquable vivacité d'intelligence, son énorme puissance de travail en font un auxiliaire des plus précieux.

Le lieutenant-Colonel,
Signé : DELANNE.

1er semestre 1894. — Le Commandant du Paty joint à une nature distinguée et admirablement douée sous tous les rapports une puissance et une facilité de travail peu communes et un grand désir de s'instruire... On peut dire avec le colonel du régiment qu'il vient de quitter que le commandant du Paty est un officier à pousser dans l'intérêt de l'armée.

2e semestre 1894. — Mêmes notes élogieuses.

Le lieutenant-Colonel, Chef du 3e bureau.
Signé : BOUCHER.

qui sont de nature à amener des complications extérieures pouvant coïncider avec le changement de plan.

D'autre part, la fragilité de la preuve matérielle qui servira de base à l'accusation pourrait fort bien déterminer un acquittement.

En conséquence, l'officier de police judiciaire estime, en l'état actuel de son information, qu'il y aurait peut-être lieu d'abandonner les poursuites en prenant toutefois les précautions nécessaires contre le capitaine Dreyfus pour l'empêcher de communiquer avec les agents étrangers jusqu'à la mise en vigueur du nouveau plan.

Signé : Commandant du Paty de Clam.

Cette note a été versée par moi à la procédure du procès de Rennes. C'est la seule pièce officielle qui m'était restée de ce procès, car je ne considère pas comme pièce officielle cette note-ci, puisque c'est une minute et que l'original doit exister au Ministère de la guerre ; si on ne le trouve pas, c'est qu'on ne veut pas le trouver. Voilà donc la note que j'ai adressée au cours de mon instruction ; cela ne témoigne pas d'un acharnement bien grand contre l'accusé.

Je vous fais grâce des racontars sur la lanterne sourde et sur mon introduction la nuit, à pas de loup, dans la prison de Dreyfus ; c'est tellement ridicule que cela ne mérite pas de réfutation et cela ne repose sur rien que la demande d'un changement d'abat-jour.

Quant aux tortures que j'aurais fait subir à Dreyfus et à sa famille, voici quelles sont les lettres que j'ai reçues de la famille Dreyfus.

M. Bernard Lazare a dit que je n'abordais mon prisonnier que l'injure à la bouche. Dans le procès Henry-Reinach, il a été dit que je ne torturais pas seulement l'homme, mais que j'allais tous les deux ou trois jours voir la famille Dreyfus. Voici des lettres qui sont postérieures à la clôture de l'instruction, après par conséquent que le tortionnaire a terminé son œuvre :

Lettre de Mme Dreyfus au commandant du Paty de Clam.

Madame Dreyfus présente ses compliments à Monsieur du Paty de Clam et lui serait très obligée s'il pouvait lui faire avoir des nouvelles de son mari.

Signé : L. Dreyfus.

La lettre ci-dessus a été écrite le 2 novembre 1894, par Mme Dreyfus, à mon domicile, étant sorti en ce moment.

J'étais dessaisi de l'affaire et ne pouvais plus, comme au cours de mon instruction, donner quotidiennement à

M[illegible] [illegible] et [illegible].

[illegible] après [illegible] cette lettre, [illegible] des nouvelles [illegible] de Dreyfus [illegible] à Mme Dreyfus.

[illegible] du commandant Du Paty de Clam [illegible] 3 [illegible] 1894 :

Madame [illegible] Dreyfus prie instamment Monsieur du Paty de Clam [illegible] possible chez elle [illegible] si vous [illegible] cette [illegible] une réponse.

Signé : L. Dreyfus.

Télégramme fermé, en date du 3 novembre 1894, adressé à [illegible] commandant du Paty de Clam, avenue Bosquet, [illegible] Paris :

Madame Dreyfus présente ses compliments à Monsieur du Paty de [illegible] Elle a [illegible] à lui demander et elle serait reconnaissante [illegible] à quelle heure elle pourrait le rencontrer demain. Madame Dreyfus est libre toute la journée, excepté de 11 heures à midi,

chez Mme Hadamard, rue de Châteaudun, n° 53.
Signé : L. Dreyfus.

Télégramme fermé, en date du 3 novembre 1894, adressé au commandant du Paty de Clam, par M. Mathieu Dreyfus, frère de Dreyfus :

Monsieur,

Je vous suis infiniment reconnaissant de la communication que vous avez bien voulu me faire et vous en remercie vivement.

Signé : Mathieu Dreyfus.

Lettre écrite par Dreyfus et adressée au commandant du Paty de Clam :

Iles du Salut, 26 avril 1895.

Mon Commandant,

Après ma condamnation, vous êtes venu me trouver, délégué par M. le Ministre de la Guerre. Je vous ai déclaré encore que j'étais innocent et que je n'avais pas écrit la lettre qu'on m'imputait.

Vous m'avez alors promis, au nom de M. le Ministre, de faire poursuivre les recherches ; vous m'avez en outre promis, en votre nom propre, de me prévenir dès qu'il se produirait un fait quelconque apportant un doute sur ma culpabilité.

Parole dite est parole sacrée pour un soldat. Fort de mon innocence, j'attends donc la réalisation de vos promesses.

Signé : A. Dreyfus.

Je ne crois pas que ce sont là des rapports de tortionnaire à tortionné.

M. le Président. Ce sont là des points un peu étrangers.

M. Du Paty de Clam. Je le comprends très bien, mais il était étranger aussi de me mettre en cause et de dire que, dans mon instruction, je n'avais agi que par surprise et qu'on ne m'en faisait pas son compliment. J'ai agi comme j'ai cru devoir agir dans des fonctions pour lesquelles j'étais un juge improvisé ; je manquais d'expérience. Je suis parfaitement d'accord là-dessus ; j'ai tâché simplement une chose, de faire de mon mieux. Et puis, je n'étais pas libre ; j'ai reçu des instructions de mes chefs qui m'ont indiqué de quelle manière je devais opérer ; quels procédés je devais employer. J'ai eu des ordres, j'étais militaire, je les ai exécutés et je ne vois pas pourquoi on vient m'attaquer personnellement quand je ne suis pas l'auteur des faits, mais simplement l'exécuteur.

p. 191

Un Membre de la Cour. Il m'a semblé que vous avez dit tout à l'heure que vous feriez connaître par l'ordre de qui vous vous étiez mis en relations avec Esterhazy ?

M. Du Paty de Clam. J'ai exposé dans quelles conditions j'ai été mis en rapports avec Esterhazy, dans mes précédentes dépositions et j'ai dit que c'était sur les incitations de mes chefs, incitations qui, dans la forme et dans l'esprit étaient des ordres et que je suis allé au secours d'Esterhazy après qu'on a fait valoir devant moi des considérations d'ordre intérieur et extérieur qui justifiaient très nettement cette intervention pour empêcher Esterhazy de faire quelque acte qui aurait pu déterminer des complications qu'on redoutait.

Un Membre de la Cour. Des complications diplomatiques ?

M. Du Paty de Clam. Des complications diplomatiques.

Un Membre de la Cour.. Quel acte était à redouter ?

M. Du Paty de Clam. On craignait que ce ne fût un homme de paille et qu'il ne passât la frontière en déterminant la revision avec des révélations qui pouvaient entraîner des complications diplomatiques. Voilà la crainte témoignée devant moi. Il y en avait peut-être d'autres, mais on a fait valoir celle-là. Je n'ai pas à juger le commandant Esterhazy.

Un Membre de la Cour. Quels sont les chefs qui vous ont dit de vous mettre en rapport avec Esterhazy ? Le secret professionnel n'est pas engagé là-dedans.

M. Du Paty de Clam. Le secret professionnel n'est pas engagé là-dedans. Le général Gonse ne m'a pas dit d'une façon positive : « Vous allez prendre une voiture et vous irez voir Esterhazy » ; mais il me l'a donné à entendre d'une façon telle et avec des arguments tels que j'ai compris et que j'y suis allé.

Un Membre de la Cour. Pouvez-vous les indiquer d'une façon explicite ? Vous restez dans un vague qu'il conviendrait peut-être un peu aujourd'hui de dissiper.

M. Du Paty de Clam. Le général Gonse m'a dit que le commandant Esterhazy était un panier percé, mais un brave homme ; qu'il n'y avait rien contre lui au point de vue de la trahison ; qu'on avait fait une très longue enquête sur son compte et que cette enquête avait montré qu'il ne pouvait avoir commis l'acte reproché à Dreyfus. Il m'a fait valoir que si, par suite d'une imprudence ou d'Esterhazy ou de tout autre, par suite d'une reprise violente de l'affaire Dreyfus, nous avions une rupture diplomatique, et on pouvait la craindre, cette rupture nous mettrait en état d'infériorité manifeste au point de vue militaire vis-à-vis de l'étranger. Il m'a fait valoir en outre que la communication de documents faite en 1894, ce qu'on appelait le petit dossier, pourrait entraîner la mise en accusation du Ministre d'alors et que notre devoir d'ancien subordonné de ce Ministre nous obligeait à faire le possible pour le couvrir jusqu'à l'heure où il jugerait à propos de se dénoncer lui-même.

p. 192

Un Membre de la Cour. C'est cette dernière considération que, vraisemblablement, l'on a fait valoir devant vous : la crainte des responsabilités que le général Mercier avait encourues par la communication du dossier secret.

M. Du Paty de Clam. Non ; les considérations qu'il a fait valoir le plus énergiquement ce sont celles relatives au changement de notre plan et à la transformation de notre matériel d'artillerie qui dans ce moment-là était en pleine élaboration. Ses termes ont été ceux-ci : « Ainsi vous voyez, du

Paty, pas de plan, pas de canon. Voilà où nous en sommes ».

UN MEMBRE DE LA COUR. Et alors, vous êtes allé trouver Esterhazy et vous lui avez dit : « Vous n'avez rien à redouter ; le Ministère de la guerre vous couvre » ?

M. DU PATY DE CLAM. Je n'avais aucune raison de lui dire...

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous ne veniez qu'au nom du Ministère de la guerre ?

M. DU PATY DE CLAM. Je lui ai dit : « Vous allez être attaqué, ne faites pas de bêtises ».

UN MEMBRE DE LA COUR. De la part du Ministère de la guerre ?

M. DU PATY DE CLAM. Je n'avais aucune raison pour dire : « de la part du Ministère de la guerre ». J'ai dit : « Vous allez être attaqué, on vous sait violent, ne faites pas d'imprudence et restez calme ».

UN MEMBRE DE LA COUR. Avez-vous su comment il avait eu le document dit « libérateur » ?

M. DU PATY DE CLAM. Je crois qu'il ne l'a jamais eu et que tout ceci est une espèce de comédie qui a été montée par quelqu'un au Ministère de la guerre. Je crois qu'il n'a jamais eu entre les mains ce qu'on a appelé le document libérateur.

UN MEMBRE DE LA COUR. Ne lui a-t-on pas donné un accusé de réception ?

M. DU PATY DE CLAM. Il est parfaitement juste qu'on lui a donné un accusé de réception et je ne veux pas laisser supposer que le Ministre d'alors ait été pour quelque chose dans ce que j'appelle une comédie ; mais je suis convaincu que le document n'est pas sorti du Ministère. Ceci, je l'ai dit à l'instruction. J'ai expliqué, comment, à mon sens, le document libérateur n'est jamais sorti du Ministère de la guerre. Je n'ai aucune espèce de raison d'accuser personne ; je n'ai que des soupçons trop vagues pour nommer quelqu'un.

UN MEMBRE DE LA COUR. M. le colonel du Paty de Clam nous a lu une lettre adressée par lui au génral André dans laquelle il s'exprime ainsi : « Je possède sur l'affaire Dreyfus

une parcelle de vérité ; je ne l'emporterai pas dans la tombe. »

M. Du Paty de Clam. Parfaitement.

Un Membre de la Cour. Eh bien, si le colonel du Paty de Clam connaît sur l'affaire Dreyfus quelque circonstance, quelque vague qu'elle soit, qui n'ait été connue jusqu'à présent, qui n'ait été versée dans aucun des débats qui ont eu lieu, je crois que ce serait le moment de le faire connaître à la Cour.

193 M. Du Paty de Clam. Vous avez vu que j'avais ajouté : « Je ne peux la faire connaître qu'au Ministre et sur son ordre et en étant nettement couvert ».

Un Membre de la Cour. De sorte que vous connaissez sur l'affaire Dreyfus un point qui a son importance, que vous seriez disposé à faire connaître à M. le Ministre de la Guerre, mais que vous ne croyez pas autorisé à faire connaître à la Cour de cassation ?

M. Du Paty de Clam. Parfaitement.

Un Membre de la Cour. Il est inutile dans ces conditions d'insister auprès de vous pour connaître ce que vous savez ?

M. Du Paty de Clam. Je ne peux pas le dire, mais je dois ajouter que cela ne saurait nullement influer sur le fond de l'affaire.

Un Membre de la Cour. Cela n'a pas beaucoup d'importance alors ?

Un autre Membre de la Cour. Si le général André vous autorisait d'une façon nette à dire tout ce que vous savez, vous le diriez ?

M. Du Paty de Clam. Je ne sais pas, je ne prendrai pas d'engagement. Il faudrait auparavant que j'eusse vu le Ministre. Il y a là-dedans quelque chose qui n'est pas bien extraordinaire dans le fait que je demande à voir le Ministre de la Guerre. Ce n'est pas un Bouddha, on peut le voir, on peut lui parler, il y en a d'autres qui lui parlent. Il a reçu le commandant Cuignet, il a eu un long entretien avec lui. Je n'ai ja-

mais eu avec lui que d'excellents rapports, nous avons été dans la même garnison.

UN MEMBRE DE LA COUR. Un Ministre de la Guerre n'a pas à recevoir un témoin avant sa déposition.

UN AUTRE MEMBRE DE LA COUR. A quel moment de 1897, avez-vous vu Esterhazy ?

M. DU PATY DE CLAM. C'est le 16 septembre.

UN MEMBRE DE LA COUR. Novembre, vous voulez dire ?

M. DU PATY DE CLAM. La date exacte figure dans mes dépositions antérieures : elle serait à vérifier. C'est le 16 octobre ou à une date approchante. J'ai été appelé du troisième bureau où j'étais chargé de commencer les préparatifs de travaux pour une guerre contre l'Angleterre. Le général Gonse m'a fait appeler et m'a révélé d'une façon générale les accusations qu'on avait portées contre le commandant Esterhazy, mais d'une façon très vague.

Quant au fameux petit bleu qui a servi de base en partie à l'accusation contre le commandant Esterhazy, le général Gonse ne m'en a parlé que le 17 novembre ou le 19 et je possède une lettre du général Gonse certifiant que ce document n'a été porté à ma connaissance qu'à cette date.

UN MEMBRE DE LA COUR. Connaissez-vous l'auteur de la lettre « *Espérance* » qui a prévenu Esterhazy ?

M. DU PATY DE CLAM. Je l'ignore ; mais je crois que si on avait fait une expertise d'écritures à ce moment, il n'aurait pas été extrêmement difficile de trouver qui c'est. J'y suis étranger en tous cas.

UN MEMBRE DE LA COUR. Il a été beaucoup question de manœuvres qui auraient eu lieu à Montsouris ou à Montmartre. Je ne vous les rappelle que pour vous demander ceci : Est-ce de votre propre initiative ou en exécution d'ordres implicites ou explicites reçus, que vous vous êtes livré à ces démarches ? p. 194

M. DU PATY DE CLAM. Le général Gonse a dit qu'il avait ignoré l'entrevue de Montsouris jusqu'au mois de juillet, je

crois, en 1898. Il est certain que le général Gonse a ignoré qu'il y avait eu une entrevue à Montsouris, d'abord pour la raison que l'entrevue n'était pas à Montsouris.

Un Membre de la Cour. Auprès du parc de Montsouris.

M. Du Paty de Clam. Oui, mais je déclare que mes relations avec Esterhazy ont été connues, provoquées et utilisées par mes chefs.

J'ai eu le sentiment, très net d'ailleurs, au moment de cette entrevue, ou plutôt après les premières entrevues, qu'Esterhazy pouvait bien être un imposteur et ce qui s'est passé depuis me le confirme absolument. Lorsque j'ai vu des lettres d'Esterhazy datées d'avant 1894, et portant dans leur graphisme des tares qui sont dues non pas à l'écriture du bordereau, mais soit à des défectuosités du papier déchiré, soit à des transparences du papier, je me suis dit que ces lettres datées d'avant 1894 avaient été écrites postérieurement à 1894, et après que le scripteur eut pris connaissance du fac-similé du bordereau.

Ce qui m'a frappé le plus, c'est que, dans une expertise provoquée, je crois, par M. Bernard Lazare, il est question de ce fait qu'Esterhazy a la tare graphique de pointer plusieurs fois ses i et on ajoute : le bordereau porte plusieurs exemples d'i plusieurs fois pointés. Or, il n'y a dans le bordereau aucun i qui soit plusieurs fois pointé. Il y a dans le bordereau l'i de « manière » qui, dans le fac-similé du *Matin*, porte trois points. Mais il y en a un qui est l'i de « manière » et les deux autres qui apparaissent par transparence et dont l'un est l'i du mot « prendrai » et l'autre le point final de la phrase. D'où il résulte que l'imposteur, en voulant simuler le graphisme du bordereau, a trop bien fait.

Ce n'est pas tout : le mot « disposition » porte trois points dus à une déchirure du papier qui a fait remonter la base de la hampe du T, un fragment de la barre du T, et un morceau de l'I. Celui qui a voulu imiter ces lettres ne s'est pas aperçu que cette tare était due à une déchirure du papier et il a écrit *disposition* en mettant exactement trois points sur l'I de disposition qui précède « tion », dans une lettre attribuée à Esterhazy et portant une date antérieure à l'existence du bordereau. Ce sont de ces choses qui, si j'avais pu

avoir des doutes — car, comme tout le monde, je suis passé par une période de doute, je ne le cache pas — la meilleure preuve, c'est que j'ai promis à Dreyfus de continuer les recherches..., je me suis dit que le trouble qu'il avait manifesté au moment de la dictée pouvait être attribué à une autre cause que celle que j'y avais vu. Je ne me crois pas infaillible, je crois que personne ne l'est. Mais je me suis dit que s'il y avait eu une erreur, il était de notre premier devoir de la réparer. Mais quand le général Gonse et Sandherr m'ont dit que le capitaine Dreyfus avait fait des aveux au moment de la dégradation, j'ai considéré l'incident comme clos. Et lorsque j'ai vu d'une façon manifeste faire les manœuvres les plus graves, et je ne parle pas seulement de celle de la falsification de la dépêche du 2 novembre, mais des manœuvres postérieures à la condamnation pour remettre l'affaire en question, je me suis dit que tout ce qu'on me montrait était entaché de suspicion ; mais j'ai ajouté aussi qu'il y avait tellement d'intérêts en jeu que tout ce qu'on présentait postérieurement au procès de 1894 pour ou contre la chose jugée était *a priori* suspect. parce qu'il y avait trop d'intérêts en jeu. Je suis donc resté sur la plus grande réserve, toutes les fois qu'on m'a montré des documents nouveaux.

Néanmoins. je dois convenir que j'ai été très ému par la lettre que Dreyfus m'a écrite de l'Ile du Diable. Je me suis enquis, je me suis informé, et c'est alors qu'en 1896 le général de Boisdeffre m'a dit le 31 octobre : « Si nous pouvions avoir le moindre doute sur la culpabilité de Dreyfus, je serais le premier à vous dire qu'il faut refaire le procès ; mais nous avons des documents ignorés de vous qui nous confirment absolument sa culpabilité ». Devant cette parole de mon chef, que vouliez-vous que je fasse ? Je suis resté sur ma conviction. Et je ne vous cacherai pas que cette conviction s'est affirmée le jour où j'ai appris un détail qui m'avait échappé, c'est-à-dire que deux pièces, dont l'une a été trouvée rue de Lille, et dont l'autre a été saisie par M. Cochefert et mise sous scellé par lui en ma présence et en présence de Madame Dreyfus, avenue du Trocadéro, présentent un signe, une encoche, un coup de ciseaux ou de canif qui sont placés comme distance, comme direction et comme longueur au même point, qui sont mathématiquement superposables, ce qui

p. 195

prouve que ces deux documents ont cohabité. Comme le document trouvé avenue du Trocadéro n'a pu venir de la rue de Lille, il faut que le document trouvé rue de Lille vienne de la rue du Trocadéro, et tant qu'on n'aura pas montré pourquoi et comment il y a, sans la superposition, ces coups de ciseaux ou de canif à la même place, dans la même direction et sur la même longueur entre les deux documents, je peux dire que ma conviction ne sera pas ébranlée ; personne n'a pu expliquer la chose.

UN MEMBRE DE LA COUR. Avez-vous entendu parler de Valcarlos au Ministère de la guerre ?

M. DU PATY DE CLAM. J'ai entendu parler d'un M. Valcarlos qui était tout simplement un officier espagnol, attaché militaire accrédité auprès du gouvernement français, ayant deux beaux-frères dans l'armée française et qui, ayant appris qu'il y avait un coquin qui nous trahissait, est venu nous le dire au service des renseignements. Il n'a pas dit à ce moment que ce fût Dreyfus ; je ne sais dans quelles conditions il l'a dit ; mais il est bien naturel qu'un attaché militaire d'une nation amie qui a ses deux beaux-frères dans l'armée française et qui apprend que ses deux beaux-frères peuvent avoir un jour la figure cassée parce qu'un coquin nous trahit, vienne le dénoncer. Que cet officier ait besoin ensuite de soudoyer certaines personnes pour obtenir des renseignements plus complets, cela m'apparaît plausible. Par conséquent, le témoignage de M. de Valcarlos me paraît avoir un certain poids.

UN MEMBRE DE LA COUR. Nous avons entendu le témoignage de M. de Valcarlos à cette audience et il nous a dit deux choses : d'abord qu'il n'avait jamais fourni de renseignements sur une trahison commise au Ministère de la guerre et il nous a affirmé en second lieu qu'il n'avait jamais touché de mensualités, qu'il avait touché en deux ou trois ou quatre fois une somme de quinze cents francs, destinée à un tiers, mais qu'il n'y avait jamais eu de payement régulier de mensualités.

M. DU PATY DE CLAM. J'ignore cela absolument. J'ai vu pour la première fois M. de Valcarlos au moment où il sor-

tait de cette enceinte. Je n'en ai jamais entendu parler que par mes chefs, qui m'ont dit ce que je viens de vous dire ; je n'en sais pas plus long. Mais l'affaire de M. de Valcarlos n'est pas une de celles sur lesquelles ma conviction se maintienne en faveur de la culpabilité de Dreyfus. Je vous répète qu'il y a les deux documents qui ont cohabité, cela est certain, et si j'en parle, c'est qu'il y a eu une saisie en ma présence. Il est donc important que je vide cet incident et que j'y revienne.

Je me suis demandé s'il y avait eu une machination ; car enfin, ceci n'est explicable que de deux façons : ou bien c'est ce que je viens de vous dire : les deux documents ont cohabité et viennent de l'avenue du Trocadéro, ou bien il y a eu une machination, car vous ne pouvez pas expliquer autrement cette coïncidence.

La machination est-elle antérieure ou postérieure au procès ? Le bordereau a été photographié après sa saisie au Ministère de la guerre par l'agent Tomps. Ces photographies portent l'encoche. Donc, cette encoche est préexistante à la saisie de la lettre dite du buvard, trouvée dans le buvard de Dreyfus, avenue du Trocadéro. Voilà un fait précis. La lettre p. 19[illegible] dite du buvard a été saisie en ma présence par M. Cochefert, qui l'a mise sous scellés en présence de Madame Dreyfus, qui a signé les scellés. Les scellés ont été apportés au cabinet du Ministre, et à ce moment, le bordereau était hors de ma possession, car je n'ai vu le bordereau que dans les journées des 6 et 7 octobre, et cette saisie a eu lieu le 15. Le bordereau m'a été ensuite retiré pour être photographié d'une façon complète en vue de la remise des photographies aux experts. Je n'ai donc plus eu en ma possession le bordereau que le jour où je l'ai mis sous scellés et transmis au gouvernement militaire de Paris. La lettre du buvard a été photographiée dans l'intervalle. Elle présente l'encoche, elle présente la surencoche, c'est-à-dire la fente qui coïncide exactement avec la fente du bordereau. Donc, si machination il y a eu, elle ne peut avoir eu lieu à ce moment, puisque personne n'a eu entre les mains à la fois les deux documents.

On pourrait dire à cela que l'homme, qui plus tard a commis un acte aussi grave que celui de fabriquer un papier contre Dreyfus, aurait bien pu aussi profiter de ce qu'il a

pu avoir par une circonstance qui m'échapperait la lettre du buvard pour lui appliquer dessus la photographie du bordereau et donner un coup de ciseaux, de manière à faire coïncider cette marque avec l'encoche du bordereau.

Si ceci avait été fait, et s'il y avait coïncidence entre les photographies et la lettre du buvard, il n'y a pas de doute qu'il y aurait machination. Pourquoi ? parce que les photographies du bordereau, quand on les applique sur la lettre du buvard ne coïncident pas, parce que la photographie a été faite sur un bordereau froissé, non revenu à ses dimensions primitives et que la coïncidence mathématique dont je parle...

Un Membre de la Cour. C'est du Bertillon !

M. Du Paty de Clam. Non, ce n'est pas du Bertillon, cela est de quelqu'un qui n'a pas du tout le caractère de M. Bertillon.

Un Membre de la Cour. N'est-ce pas un officier de Versailles ?

M. Du Paty de Clam. Il y a deux officiers qui se sont occupés de cela différemment ; l'un qui a demandé à être entendu et qui est à Versailles et un autre. Ces deux officiers, partant de points différents, sont arrivés au même résultat.

J'écarte toutes ces questions que je ne connais pas, que je n'ai pas étudiées et par conséquent je n'en puis parler ; je ne retiens qu'une chose, c'est qu'il y a deux documents, que ces deux documents portent un signe, une coupure au même point. Elles ont été superposées à un moment donné et coïncident mathématiquement. Vous avez trois coïncidences partielles dont une seule serait suspecte et dont l'ensemble constitue une preuve très grave que les pièces ont cohabité.

Voilà deux pièces qui présentent au même point, quand on les superpose, la lettre originale ou bordereau rétabli dans ses dimensions primitives, c'est-à-dire le froissement étant supprimé, une coïncidence mathématique et je viens de vous montrer que cette coïncidence ne peut être postérieure à la saisie des pièces.

Est-elle antérieure ? Ici, je n'en sais rien. Je sais ceci :

c'est que Dreyfus m'a dit, car je dis tout, aussi bien ce qui est pour lui que ce qui est contre lui, qu'il soupçonnait une femme à son service. C'était, autant que je me le rappelle, la fille Hesler.

Un Membre de la Cour. C'est constaté dans l'instruction, ce que vous dites-là ?

M. Du Paty de Clam. Ce n'est pas constaté dans mon rapport parce que le nom m'a échappé et que nous n'y sommes revenus que dans l'entrevue que j'ai eue postérieurement à la clôture de mon instruction dans la prison. Cela figurait probablement dans le rapport que j'ai adressé au général Mercier ; mais cela ne figurait pas dans mon instruction parce qu'il n'en a pas parlé.

Un Membre de la Cour. C'est le rapport qui a disparu ? p. 197

M. Du Paty de Clam. Celui qu'on n'a pas reproduit. Je disais entre autres qu'il avait parlé d'une machination possible sous plusieurs formes ; c'est à ce moment qu'il m'a nommé cette fille Hesler, à son service, disant qu'elle recevait des visites suspectes. Mais il n'y a pas attaché d'importance, il me l'a dit comme un de ces indices vagues sur lesquels on pourrait chercher et, comme je lui ai promis de chercher, j'ai retenu ce détail. Et, ma foi, je n'ai pas trouvé que cette fille eût rien contre elle ; jamais personne n'a pu me donner de renseignements de nature à justifier cette très vague accusation.

M. le Procureur général. Ne pourriez-vous avoir copie de votre rapport du 31 décembre ?

M. Du Paty de Clam. Je ne l'ai malheureusement pas gardé ; je n'y ai pas attaché d'importance à ce moment.

M. le Procureur général. Vous n'avez pas conservé dans l'esprit ce que vous avez dit à ce moment ?

M. du Paty de Clam. Si j'ai un souvenir, c'est très lointain et si, lorsqu'il s'agit de choses me concernant, je dis ce que j'ai dit et je le maintiens, quand il s'agit d'une chose aussi grave que de mettre quelqu'un en cause pour crime de trahison, je ne voudrais pas dire un mot de trop.

J'ai reçu l'ordre du Ministre de la Guerre d'aller voir Dreyfus dans sa prison et de lui demander quelle était la nature exacte des documents qui avaient été livrés ; et puis qu'on apporterait certains adoucissements à sa dégradation ou à la peine, s'il consentait à faire des aveux.

Nous avons causé pendant une heure à peu près : je lui ai demandé s'il n'avait pas commis quelque imprudence chez Mme Déry, qu'il avait qualifiée lui-même de sale espionne. Il s'est levé, il s'est promené les bras croisés pendant un moment. puis il est revenu vers moi et m'a dit : « Non, je ne « veux pas plaider les circonstances atténuantes : dans trois « ou quatre ans, peut-être dans cinq ou six. on m'a dit que « mon procès serait revisé ». Je crois qu'il serait préférable de reprendre, pour les termes exacts dont il s'est servi, ma déposition de Rennes, parce que les souvenirs avaient cinq ans de moins, ce qui compte dans des souvenirs.

Un Membre de la Cour. Votre déposition écrite ?

M. Du Paty de Clam. La refaire, c'est risquer de donner prise, si je change un mot, à la critique : si vous voulez me la lire, je vous dirai c'est cela ou j'ajouterai un détail. On n'a qu'à se référer à ma déposition.

M. le Procureur général. Enfin, il n'y a pas eu d'aveux du tout ? Il a dit qu'il ne voulait pas plaider les circonstances atténuantes.

M. Du Paty de Clam. Il m'a dit : « Je commence à croire « à la théorie de M. Bertillon, quelqu'un s'est fait ma tête, « m'a pris mon nom, mon écriture, et s'est présenté aux « agents étrangers comme étant moi ». Il ne l'a dit que comme une hypothèse : et puis il a dit : « Cherchez ceux que « vous appelez mes complices, et que j'appelle, moi, les véri- « tables coupables ». Il m'a dit : « Vous êtes un honnête homme, on vous a trompé ». Il m'a dit : « Cherchez ». Si je l'avais torturé, comme on l'a dit, il ne m'aurait pas dit ces paroles : il n'aurait pas eu foi en moi. Il m'a écrit une lettre de l'île du Diable, qui était très bien. Mais tout cela n'explique pas comment il se fait que sur deux documents trouvés l'un rue de Lille, l'autre avenue du Trocadéro, il y a un repérage pareil.

Un Membre de la Cour. Puisque le colonel attache de l'importance à cette encoche, je le prierai de bien vouloir nous dire comment s'expliquer le but qu'aurait poursuivi Dreyfus, après avoir écrit le bordereau, ou avant de l'avoir écrit, en mettant cette encoche sur ce bordereau, correspondant mathématiquement à l'encoche d'une lettre qu'il conservait. Pourquoi aurait-il fait cela ? Comment vous l'expliquez-vous ? p. 198

M. Du Paty de Clam. Je me l'explique de la façon suivante : dans les campagnes les boulangers ont deux morceaux de bois ; ils donnent l'un au client et ils gardent l'autre ; cela s'appelle une « taille » ; on rapproche les deux tailles, on fait une encoche, et chaque encoche dit qu'il y a un pain de livré. Plus tard, le boulanger, au lieu d'aller toucher son dû, peut envoyer quelqu'un avec ce morceau de bois ; on rapproche les deux tailles et le client comprend que celui qui doit toucher l'argent est bien envoyé par son boulanger. J'estime que cette encoche qui était sur le côté était un signe de reconnaissance entre les deux correspondants.

Un Membre de la Cour. Comment vous expliquez-vous qu'un officier qui trahit aille en quelque sorte apposer sa signature au bas de la lettre par laquelle il trahit, et ne comprenez-vous pas qu'un homme qui trahit son pays, qui envoie des pièces compromettantes, doit employer par exemple la machine à écrire, ou se servir de caractères alphabétiques, plutôt que d'envoyer une lettre qui, perdue, peut amener sa perte immédiatement ? Il semble que le plus vulgaire bon sens, pour un acte qui peut amener des conséquences si graves, commande d'employer tous les moyens de nature à éloigner tout soupçon, et le fait d'écrire lui-même la lettre, pour celui qui trahit, c'est comme s'il la signait.

M. Du Paty de Clam. Je répondrai à ceci, que si Dreyfus n'a pas employé la machine à écrire, c'est parce que rien n'est plus dangereux que l'emploi de la machine à écrire. Tout récemment, il y a quelqu'un qui a été condamné pour avoir écrit, à la machine à écrire, une lettre anonyme, parce qu'il y a des tares et des particularités qui ont permis de re-

connaître à quelle machine on avait affaire : or, si Dreyfus avait eu une machine à écrire et qu'on ait trouvé dans l'écartement des lettres, ou dans d'autres tares, un moyen de reconnaissance, il était pris. Voilà pour la machine à écrire.

Un Membre de la Cour. Mais les caractères alphabétiques ?

M. Du Paty de Clam. Pour les déformations d'écriture ? Précisément il y a eu ce tracé sous-jacent que prétend établir un officier de Versailles, et qui me paraît plausible. Il y a eu des déformations d'écriture telles que les experts ont douté si l'écrivain avait écrit de son écriture. Il y a eu des déformations suffisantes produites par, je veux bien le croire, un tracé sous-jacent, qui fait que les experts ont erré ou douté. Mais ceci montre que l'auteur n'a pas mis sa signature au bas de la lettre. C'est cette précaution prise qui a tout perdu ; car si je n'avais pas saisi cette lettre dans son buvard, si cette lettre étant saisie, un homme ingénieux ou chercheur n'avait pas remarqué cette encoche, ou si, ayant aperçu cette encoche il n'en avait tiré aucune conclusion, aujourd'hui Dreyfus serait en droit de discuter. Remarquez d'ailleurs que le travail de l'officier de Versailles lui a été communiqué et qu'il n'a fait aucune réponse.

Un Membre de la Cour. Ne croyez-vous pas que le plus vulgaire bon sens veut qu'un homme qui commet un acte de trahison emploie tous les moyens pour se dissimuler, par exemple des caractères d'imprimerie qui ne permettent pas de découvrir celui qui a écrit la lettre.

M. Du Paty de Clam. Je dirai alors : comment expliquez-vous que cette écriture ressemble tant à celle d'Esterhazy. p. 199 Le fait est patent. La lettre a été écrite et elle ressemble assez à l'écriture de Dreyfus, pour que les officiers qui ont comparé l'écriture de Dreyfus avec celle du bordereau aient trouvé une ressemblance qui les a frappés. Car on allait classer l'affaire faute d'avoir trouvé quelqu'un dont l'écriture s'approchât de l'écriture du bordereau, au moment où le général Fabre et le colonel d'Aboville ont découvert cette ressemblance qui était telle que le mot « artillerie » se superposait presque avec le mot « artillerie » du bordereau. Donc

le fait est celui-ci : il y avait une ressemblance d'écriture. Admettons que ce soit un autre, et que ce soit Esterhazy. Il y a aussi des ressemblances telles que nous pouvons appliquer le raisonnement à Esterhazy ; par conséquent ceci n'infirme pas mon raisonnement qui est celui-ci : je ne m'explique pas comment cette lettre a été trouvée dans le buvard de Dreyfus portant la même encoche que le bordereau.

M. le Procureur général. Lorsque vous avez saisi les cours de l'école de guerre, le 15 octobre, ils étaient bien complets ?

M. Du Paty de Clam. Je ne sais pas parce que j'ai saisi cela en bloc ; ou plutôt c'est M. Cochefert qui a fait la saisie. Les papiers ont été transportés au cabinet du Ministre ; je n'ai pas feuilleté ces cours et je n'ai pas constaté qu'il y manquait quelque chose.

M. le Procureur général. M. Gribelin nous a dit que les cours étaient complets.

M. Du Paty de Clam. Alors c'est que Gribelin a vérifié ; mais moi je n'ai pas vérifié. Je dois dire qu'il me paraît difficile que cette vérification ait un grand poids, parce que en quoi M. Gribelin, qui ne sort pas de l'école de guerre, peut-il savoir si ces cours sont complets ou non ?

M. le Procureur général. Parce qu'il ne manque pas de pages !

M. Du Paty de Clam. Je ne sais pas en quoi consistent ces cours, mais il est possible qu'ils soient par fascicules ; s'il a été arraché des pages, je n'en ai rien vu.

M. le Procureur général. Quand vous avez fait le rapport sur l'expédition de Madagascar, vous l'avez fait secrètement ?

R. Oui.

M. le Procureur général. Vous n'en avez parlé à personne ?

R. Voici les faits. Je me suis rendu le 16 août au Ministère des Affaires étrangères, où j'ai été reçu par M. Hanotaux, avec M. Ranchot, les colonels de Baylié et Andry. Il

nous a été demandé de faire un rapport, chacun sur notre spécialité, sur la possibilité d'une expédition à Madagascar. Je l'ai fait sans en parler à personne, pas même à mon chef de bureau, par ordre de mes chefs. Ce rapport a donné lieu de ma part à des études très rapides, mais très minutieuses en même temps, et que je mettais dans une armoire à secret qui était dans mon bureau et dont je connaissais le mot.

Un jour, à six heures du soir, je suis rentré dans mon bureau, parce que j'avais laissé dans mon tiroir quelques notes à ce sujet, le tiroir d'un bureau comme ceux de la Cour, un bureau-ministre. Je trouvais qu'elles n'étaient pas suffisamment en sûreté. J'ai trouvé dans mon bureau le capitaine Dreyfus. Je n'en ai fait aucune espèce d'induction, et vous remarquerez que je n'en ai pas parlé dans mes dépositions à Rennes et devant la Cour de cassation ; j'en ai parlé au procès de 1894. Je constate simplement le fait. Il était six heures du soir ; je suis rentré à l'improviste. Il a paru surpris, ce qui, je me hâte de le dire, n'est aucun indice contre lui, parce que je suis entré ce qu'on appelle en coup de vent. Il m'a dit qu'il cherchait un papier. Je ne veux pas en inférer qu'il ait pu trouver ainsi les éléments d'une note sur Madagascar ; je constate simplement qu'il y avait à ce moment, dans le tiroir de mon bureau, des notes sur Madagascar. p. 210 Je n'en tire aucune conclusion contre Dreyfus et je n'en avais parlé ni à Rennes, ni à la Cour de cassation, en 1899.

M. le Procureur général. Vous avez retrouvé d'ailleurs toutes les notes que vous cherchiez ?

M. Du Paty de Clam. J'ai pris les notes dans mon tiroir, j'ai dit au capitaine Dreyfus : faites votre affaire, et je suis parti. Nous n'avions pas de suspicion les uns vis à vis des autres, et je n'ai vu là rien de mal, à ce qu'un stagiaire de mon bureau, bien qu'il ne fût pas de ma section, vienne chercher un papier. Cela n'a aucune importance.

Maintenant il a été dit par un témoin dans les enquêtes précédentes, qu'à ce moment j'aurais commis des indiscrétions sur cette affaire. Je n'ai commis aucune indiscrétion, si peu que personne dans mon bureau n'a su ce que je faisais. J'ai remis mon rapport dans les premiers jours de septembre, et puis une autre commission a été chargée de préparer l'expédition.

M. le Président. Votre déposition est terminée ? Vous ne voyez rien de plus d'utile à dire ?

M. Du Paty de Clam. Je ne vois rien d'utile de plus à dire. Je crois avoir résumé tout ce que j'avais à dire. Je n'ai pas à revenir sur l'arrestation de Dreyfus ni sur mon instruction ; vous avez mes dépositions antérieures. J'ai tenu à relever, et je m'excuse si je l'ai fait un peu vivement, les accusations portées contre moi, parce que j'estime qu'après les enquêtes faites à mon sujet, il ne doit rien rester dans votre esprit. Je vous ai lu ma correspondance avec les différents Ministres de la guerre ; je vous ai montré quelle sorte de crainte on avait eu toujours de se mettre en face de la vérité d'un côté comme de l'autre. J'ai dit tout ce que j'avais à dire ; je suis revenu sur certains faits sur lesquels j'ai été questionné par ces Messieurs ; enfin j'ai conclu en vous disant que, comme beaucoup d'autres, comme tous les gens de bonne foi, je me suis demandé bien souvent si nous nous étions trompés, et si nous avions commis une grave erreur en 1894. Je me suis interrogé ; je crois que j'ai agi en conscience, et je n'ai, malheureusement pour Dreyfus, rien vu qui puisse diminuer ma conviction. Cette conviction est que nous avons eu affaire dans Esterhazy à un homme qui nous a joués ; je ne me porte nullement garant de lui au point de vue de choses plus graves. Mais il y a une chose à laquelle je ne puis trouver de réponse, ce sont deux documents trouvés l'un chez Dreyfus, l'autre rue de Lille, et qui présentent un signe de repère, que l'on peut discuter, mais qu'on ne peut nier.

Je suis sûr qu'ici on cherche la vérité ; si vous avez des renseignements nouveaux à me demander, je suis à votre disposition avec le grand désir de faire la lumière sur tous ces points.

Me Mornard. Le colonel du Paty de Clam affirme bien qu'il ne cache rien à la Cour qui puisse toucher la culpabilité ou l'innocence de Dreyfus, et ce sur quoi il ne peut s'expliquer en raison du secret professionnel est absolument indifférent en ce qui concerne la culpabilité ou l'innocence ?

M. Du Paty de Clam. En ce qui me concerne personnelle-

ment. oui. Je ne sais si mes chefs ont autre chose. mais pas moi.

Mᵉ Mornard. Il n'y a plus rien à dire de plus pour ou contre Dreyfus ? Soit pour, soit contre Dreyfus ?

M. Du Paty de Clam. Laissez-moi réfléchir, parce qu'il ne faut pas me prendre en surprise... Je crois avoir tout dit ce que je savais. et s'il y a quelque chose que j'ai oublié, c'est involontairement. Et si j'ai quelque chose à vous dire, j'écrirai.

Mᵉ Mornard. Autrement dit le colonel nous a indiqué qu'il y avait certains faits sur lesquels il ne pouvait s'expli- p. 201 quer parce qu'il ne se considère pas comme suffisamment délié du secret professionnel ; mais parmi ces faits il n'en est pas un seul qui puisse servir d'argument soit pour, soit contre Dreyfus ?

M. Du Paty de Clam. D'argument indirect, mais pas direct : c'est-à-dire pas dans les faits de la cause actuelle, pour le bordereau. Voici ce que je veux dire ; il faut s'expliquer. On a cherché à établir que le colonel Henry, d'accord avec Esterhazy, trahissait. Pour le colonel Henry, cela a été écarté très vite, même par l'auteur de l'accusation. Mais il y a des faits qui sont restés inexpliqués, sur lesquels je pourrais fournir une explication.

Mᵉ Mornard. En ce qui concerne Dreyfus ou Esterhazy ?

R. Non, qui ne concernent pas Dreyfus, mais qui montrent que ce ne pouvait être vrai, qu'Esterhazy et Henry aient pu trahir de connivence. Voilà ce que je puis établir, et que certains faits qui ont été mis à la charge d'Esterhazy comme trahison ne sont pas vrais et s'expliquent très naturellement. Mais dans ce moment-ci nous ne recherchons pas si, oui ou non, Esterhazy a trahi : nous en sommes à savoir si Dreyfus a écrit le bordereau. Et dans ce moment-ci ce n'est pas Esterhazy qui est en cause pour les documents relatés dans le bordereau.

Mᵉ Mornard. Le colonel s'est expliqué en ce qui concerne les prétendues lettres d'un souverain étranger. Il affirme qu'il n'y a rien dans les documents de l'Etat-major, et qu'il n'a jamais connu rien par lui-même qui permette d'affirmer

l'existence de documents soit autographes, soit portant une annotation autographe d'un souverain étranger ?

M. Du Paty de Clam. J'ignore si cela existe ou a jamais existé à l'Etat-major général de l'armée ; mais je dois dire que jamais, tant que j'ai été à l'Etat-major, je n'ai entendu un mot de cela. J'ai toujours vu mes chefs mettre certaines réticences quand il s'agissait des accusations portées contre Dreyfus. J'ai eu le sentiment qu'on pouvait me cacher certaines choses ; mais j'ai la conviction absolue que le bordereau annoté n'a jamais existé, et s'il a existé, j'ai la conviction non moins absolue que c'est un document faux. Je ne peux être plus net. C'est une fable invraisemblable.

Me Mornard. Le colonel ne connaît rien à l'Etat-major qui permette d'insinuer que Dreyfus a eu des relations d'espionnage avec la Russie, au sujet du traité d'alliance qui a été conclu ?

M. Du Paty de Clam. Pas à l'Etat-major. En dehors de l'Etat-major j'ai entendu parler de cela ; mais je le considère non pas comme inexact, mais comme faux.

Me Mornard. Ce sont des renseignements qui n'ont aucune consistance ?

M. Du Paty de Clam. Pas à l'Etat-major. Mais je répète qu'il est fort possible que, de même que mes chefs n'ont pas cru devoir m'éclairer complètement sur certains incidents secondaires ou latéraux, de même il est possible qu'ils sachent quelque chose à ce sujet ; mais, moi, je n'en sais rien et je n'en ai jamais rien su.

Me Mornard. Le colonel du Paty qualifie Esterhazy d'homme de paille. Comment explique-t-il qu'il n'ait pas joué son rôle d'homme de paille et qu'il ne se soit pas laissé condamner ?

M. Du Paty de Clam. Aller jusque-là c'était aller un peu loin ; je crois, sans pouvoir l'affirmer, qu'il a été engagé dans cette affaire, un peu à son insu, et qu'il a été d'abord homme de paille inconscient, puis homme de paille conscient. Mais ce sont-là de simples appréciations, et comme je ne veux déposer que sur ce que je sais, je m'en tiens là. Ma convic-

tion qu'il est un agent de ceux qui cherchent à refaire le
p. 202 procès est la production de lettres de lui, antérieures comme date au bordereau de 1894, et qui, pour moi, sont manifestement écrites après l'apparition du fac-similé du *Matin*.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres questions ? La séance est suspendue.

Et le 24 mars **1904**, **le témoin du Paty de Clam**, à qui lecture entière de sa déposition a été donnée hier, se présente pour, convoqué à cet effet, procéder aux rectifications notées au cours de ladite lecture ; il s'exprime comme suit :

(Il a été tenu compte au cours de la présente copie des rectifications indiquées ici par le témoin à sa déposition.)

A la suite de ces rectifications, le témoin demande à ajouter la déclaration suivante :

Je demande tout d'abord qu'il soit bien entendu que je maintiens mes dépositions antérieures sur le fond de l'affaire Dreyfus, et que, si je me suis abstenu de les répéter ici dans tous leurs détails, c'est pour ne pas abuser des instants de la Cour. C'est ainsi que, dans la relation de mon entretien avec Dreyfus, le 31 décembre 1894, je n'ai pas parlé de divers incidents, tel que celui des attachés militaires, qui figure dans mes dépositions antérieures. C'est pour cela aussi que je me suis abstenu de produire certains documents relatifs à l'affaire Dreyfus, ces documents ayant un caractère non officiel ou n'étant que des brouillons ou des notes. Ainsi que je l'ai dit ailleurs, le seul document officiel que j'ai conservé est la note originale versée par moi au dossier de Rennes, accordant à Dreyfus une audience du Ministre sous certaines conditions.

En ce qui concerne les faits nouveaux soumis à votre examen, je dois ajouter ceci : lorsque vous m'avez montré avant hier la pièce où il y a un D suivi de trois points, dont deux empâtés, pièce 371, je crois, j'ai remarqué sur le D les contours estompés d'une autre lettre, contours que je n'avais pas remarqués en 1898, quand le général Gonse a soumis cette pièce à mon examen (le jour du prononcé du réquisitoire de M. Van Cassel dans le procès Zola, pour fixer une date). Il est possible que la pièce ait été soumise depuis lors, à une expertise chimique qui aurait fait reparaître le crayon

gommé ; mais ni dans mes souvenirs, ni dans mes notes contemporaines, je ne retrouve trace que ma suspicion ait été éveillée, autrement que 1° par la forme du D quand j'ai vu la pièce pour la première fois le 17 ou 19 novembre 1897, et 2° par l'empâtement des trois points et une certaine défloraison du glacé du papier quand j'ai examiné la pièce à nouveau en 1898.

Il me reste à vider un petit incident personnel. On a contesté la valeur que j'attache aux enquêtes judiciaires dont j'ai été l'objet, et qui, après une instruction longue et minutieuse, ont été closes à la confusion de mes calomniateurs. On a invoqué, pour appuyer cette opinion, le fait que je me serais dérobé aux investigations du rapporteur près le 2e Conseil de guerre de Paris, en déclarant que je ne parlerais que devant mes juges. Je réponds par des textes : Extrait des minutes du greffe du 2e Conseil de Guerre du Gouvernement militaire de Paris. Interrogatoire du 21 juillet 1899.

« LIEUTENANT-COLONEL DU PATY. Si je n'ai pas cru devoir « m'expliquer à ce sujet au début de l'instruction, c'est qu'il « m'a paru plus sage de rester dans l'expectative, étant don- « née la nature passionnée, je puis même dire haineuse, de « certaines dépositions faites contre moi devant la Cour de « cassation. Certains témoins avaient affirmé avoir des preu- « ves mêmes matérielles de leurs accusations. Il m'a paru « plus prudent d'attendre qu'ils les eussent produites pour « faire valoir mes moyens de défense. Aujourd'hui je n'ai « plus les mêmes raisons, et je puis vous fournir toutes les « explications que vous jugerez utiles de me demander. »

Suivent les explications les plus détaillées, tant dans cet interrogatoire que dans l'interrogatoire subséquent, sur toutes les questions que le rapporteur a jugé à propos de me poser au sujet des points pour lesquels j'avais dit que je m'expliquerais devant les juges, c'est-à-dire : Document dit libérateur, faux Blanche, faux Speranza, affaire Bertulus, articles de journaux, etc...

Je me suis donc expliqué complètement devant le juge et celui-ci a prononcé en pleine connaissance de cause. Les conclusions du colonel Foulon, commissaire du Gouvernement, sont très nettes et me mettent hors de cause. Le seul point sur lequel j'ai maintenu que je ne parlerais que devant

p. 203

les juges, c'est ce qui concerne l'indignité de certains témoins. De cet acte de modération, on ne saurait me faire grief, puisqu'il était à mon désavantage et que j'ai triomphé.

Qu'on ne vienne donc plus dire en s'appuyant sur des textes incomplets, que je me suis dérobé aux explications devant la justice. Si on a encore à m'en demander, qu'on le fasse, je suis prêt à répondre.

Qu'on ne vienne pas dire non plus que je me dérobe dans l'affaire des papiers de l'armoire Bourotte. Vous avez été les premiers à comprendre, en me demandant de supprimer un passage dans une lettre au général Zurlinden, qu'il y a des choses que le Ministre responsable doit seul connaître dans l'intérêt supérieur de notre pays. Le Ministre a refusé de m'entendre : je n'y puis rien.

Un de mes chefs m'a dit que mon devoir militaire m'imposait d'oublier à la porte de son cabinet les propos que j'y avais entendus. C'est juste, tant que la conscience n'est pas en cause. Mais on conçoit combien je me suis trouvé gêné dans les enquêtes administratives dans lesquelles j'ai comparu. Mes hésitations bien naturelles ont pu être mal interprétées par des personnes de bonne foi, ignorantes des faits ; mes paroles mal comprises ont été mal reproduites dans des procès-verbaux que l'on a soustraits à ma connaissance ; l'intérêt du malheureux Henry à dériver sur moi l'orage, qui planait sur lui, a fait le reste.

J'ai subi avec fermeté les outrages et les persécutions, couvrant mes chefs tant qu'ils n'ont pas jugé le moment venu de parler sur certains de leurs actes dont je n'ai pas à apprécier les mobiles. Du jour où ils ont parlé, les attaques auraient dû logiquement cesser ; mais on avait trop d'intérêt à poursuivre en moi le témoin gênant.

Tout cela est peu de chose. Le temps fera son œuvre ; les passions s'apaiseront, et mon rôle, tout de bonne foi et de générosité, s'éclairera de plus en plus, montrant que dans cette affaire, je suis un des seuls à avoir toujours agi sans passion, sans parti-pris et sans intérêt personnel.

(A la suite de cette déclaration, M. le Procureur général insiste auprès de M. du Paty de Clam sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'il remît à la Cour, qui le désire, la minute du brouillon qu'il reconnaît avoir conservé du commentaire

écrit par lui sous la dictée du colonel Sandherr. M. du Paty de Clam demande à réfléchir. Il apportera sa réponse samedi.)

A la suite, M. le Président Chambareaud pose au témoin les questions suivantes :

D. Vous êtes le premier témoin qui nous ait parlé d'encoches du bordereau et de la lettre dite du buvard. Où avez-vous pris ces indications ?

R. La possibilité de superposition mathématique de deux encoches existant, l'une sur le bordereau provenant de chez l'agent A, l'autre sur une pièce dite du buvard, saisie au domicile de Dreyfus (Alfred) m'a été révélée par un officier qui a fait un gros travail sous la signature : Un ancien élève de l'Ecole polytechnique. Ce fait m'a été confirmé par un autre officier habitant Versailles et qui, sans connaître le premier, était arrivé au même résultat par des moyens différents. Enfin des articles publiés sous la signature *Scio* dans le journal *Le Courrier de Versailles et de Seine-et-Oise*, ont résumé en quelques lignes la question. L'auteur de ces articles est un officier supérieur sortant de l'Ecole polytechnique, et qui habite également Versailles, le colonel Martin-Prevel.

D. Acceptez-vous la responsabilité de la distribution des documents qui nous ont été transmis à ce sujet ?

R. Je n'ai participé ni à la confection de ces documents, ni à leur envoi à la Cour.

Lecture faite.....

Signé : DU PATY, CHAMBAREAUD, TOURNIER.

». 204

8

22 Mars 1904. — Première déposition du Général Gonse

GONSE (Charles-Arthur), 65 ans, général de division du cadre de réserve, à Paris, 8, rue Léonce-Reynaud.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez écrit à la Cour pour demander à être entendu ?

LE TÉMOIN. Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes délié du secret professionnel, sous la réserve des noms à ne pas désigner... Sur quels faits demandez-vous à être entendu ?

LE TÉMOIN. Je désirerais être entendu, d'abord, sur la pièce 26, puis sur la comptabilité du service des renseignements.

Mais, tout d'abord, Monsieur le Président, je fais remarquer qu'il y a des faits qui sont aujourd'hui bien éloignés : par conséquent, pour les autres parties de l'affaire, si on voulait m'interroger, je serais peut-être obligé de faire bien des réserves, parce que la mémoire pourrait me faire défaut : mais ce n'est pas le cas en ce moment, je ne fais pas cette réserve actuellement.

Je m'occuperai donc, si vous me le permettez, de la pièce 26, d'abord. C'est la pièce dite des « chemins de fer ». Dans le rapport de M. le Conseiller-rapporteur et dans le réquisitoire, j'ai été mis en avant à l'occasion de cette pièce, c'est pourquoi j'ai demandé à être entendu par la Cour.

Cette pièce 26 a été copiée, si j'ai bonne mémoire, par M. l'Archiviste Gribelin, d'après les renseignements qui ont été donnés, en 1895 ; la copie porte : « 28 mars 1895 ».

La copie faite en 1895, pour moi, ne prouve rien au point de vue de la date d'origine, car cette origine peut être beaucoup plus ancienne, et même on l'attribue jusqu'à présent à avril 1894.

Quand des pièces, que j'appellerai des pièces diploma-

tiques, arrivaient au service des renseignements, elles arrivaient par ce qu'on appelle « la voie ordinaire » ; elles arrivaient d'une façon habituelle, soit tous les quinze jours, soit tous les mois, soit toutes les six semaines, soit même quelquefois à de plus longs intervalles ; tout cela dépendait du nombre de pièces, du paquet de papiers que possédait la « voie ordinaire » et du désir qu'elle pouvait avoir de s'en débarrasser.

Quand elles arrivaient au service des renseignements, au temps du colonel Sandherr, ces pièces n'étaient pas bordereautées ; il n'y avait pas d'enregistrement d'entrée ; c'était évidemment une lacune, mais il était impossible de faire autrement, car énormément de pièces arrivaient par cette voie, le nombre des officiers du service était extrêmement restreint et ils avaient énormément à faire. Non seulement ils avaient à faire ce classement, qui était très long, puisqu'il fallait trier les morceaux, les réunir, les recoller, quelquefois même les traduire, quand les pièces étaient en langue étrangère ; mais ils avaient encore beaucoup d'autres choses à faire ; on ne pouvait donc leur imposer de faire cela séance tenante ; ils faisaient ces triages et ces recollages à leurs moments perdus ; il était nécessaire qu'ils eussent devant eux un certain temps pour faire ce travail.

Néanmoins, on pouvait attribuer avec une certaine facilité, sans se tromper d'une façon complète ou avec exagération, on pouvait attribuer à ces pièces leur date d'origine ou leur date d'arrivée, car au fur et à mesure qu'elles arrivaient et qu'elles étaient placées dans des armoires, on les mettait dans des enveloppes sur lesquelles on portait des indications qui permettaient d'en retrouver à un certain moment l'origine, et en même temps, le moment à peu près précis de leur arrivée au service.

Il est arrivé qu'on pouvait retrouver ces pièces après coup et que même on pouvait me les présenter à moi, ou au Chef d'Etat-Major après coup ; c'est tellement vrai que le colonel Picquart a agi de cette façon avec la pièce qu'on appelle « le petit bleu », qui n'a été présenté, autant que je puis me souvenir, que cinq mois après qu'il était arrivé au service. Cette pièce, d'après ce qu'a dit le colonel Picquart, était arrivée au mois de mars ou d'avril 1896, et il ne l'a présentée qu'au

mois de septembre, par conséquent cinq mois après son arrivée.

Le chef du service avait la possibilité de retrouver la date de l'origine de ces pièces en se reportant aux enveloppes qui étaient dans les armoires. Les indications de ce classement général, les officiers du service vous les feront connaître beaucoup mieux que moi, parce qu'ils faisaient, eux, le détail journalier, tandis que je ne les voyais que de loin en loin ; je n'ai donc pas de façon complète à l'esprit la manière dont se faisait ce classement dans les armoires de fer.

En ce qui concerne cette pièce, qui serait arrivée, je l'admets, au mois d'avril 1894... je reviendrai là-dessus tout à l'heure, le colonel Sandherr a dû évidemment me la montrer ; mais, est-ce en 1894 ? est-ce en 1895 ? je ne puis pas le dire, attendu que nous sommes à dix, presque onze ans de distance. La pièce a été mise sous mes yeux à une certaine époque : il est bien difficile, à dix ans de distance, de dire : je l'ai vue à tel moment ou dans telle circonstance ; ce n'est même pas possible.

Mais, ce que je sais, c'est qu'en 1897, d'après les ordres du Ministre de la guerre de l'époque, qui était le général Billot, nous avons réuni différentes pièces pour compléter le dossier secret de 1894, qui contenait quatre ou cinq pièces. J'ai complété ce dossier, d'après les ordres du Ministre, en y mettant les pièces qu'on pouvait retrouver au Service des renseignements.

En 1898, le Ministre m'a fait compléter à nouveau et d'une façon définitive le dossier secret ; ce dossier de 1894, complété d'abord en 1897, est arrivé à être aussi complet que possible en 1898. Le Ministre m'y a fait travailler vers le mois de mars ou d'avril 1898, c'était après le procès Zola ; le Ministre tenait essentiellement à voir toutes les pièces qui pouvaient intéresser de près ou de loin cette affaire ; il me fit travailler, non dans son cabinet, mais dans sa bibliothèque, qui était attenante à son cabinet même : c'est vous dire qu'il attachait de l'importance à ce travail. Il venait souvent voir où j'en étais, comment je réglais l'affaire.

Il m'avait adjoint un officier de réserve, que je puis nommer sans indiscrétion ; il avait été désigné par le Ministre directement, c'est M. Wattinne. Je dois dire que j'ai trouvé

dans M. Wattinne un collaborateur excellent, plein de zèle, plein d'intelligence et qui m'a certainement rendu les plus grands services..., discret, enfin, ayant à mon sens de très sérieuses qualités. Je ne l'ai plus revu depuis ; mais enfin, je suis très heureux de lui rendre ce témoignage.

C'est à ce moment que nous avons fait le dossier complet, et c'est à ce moment que nous y avons placé cette pièce ; je suis donc sûr d'avoir vu cette pièce à ce moment-là. Si je ne l'ai pas vue en 1897, je l'ai certainement vue et je l'ai placée au dossier à cette date de mars ou avril 1898... Du reste, vous devez avoir la date, car un bordereau a été fait à ce moment-là ; je ne sais pas si le bordereau existe encore ; mais un bordereau très détaillé a été fait à ce moment, et c'est même sur ce bordereau, autant qu'il m'en souvient, que la pièce a été numérotée 26.

Comme on a beaucoup parlé aussi de l'enveloppe dans laquelle cette pièce était placée, je dois dire que c'est à ce moment-là certainement que je l'ai mise dans une enveloppe... Je n'ai pas vu tous ces dossiers, toutes ces pièces depuis extrêmement longtemps ; mais je crois me rappeler que l'enveloppe doit être de papier blanc. Cela est important, voici pourquoi : si l'enveloppe est de papier blanc, je l'ai certainement mise alors que j'étais dans la bibliothèque du Ministre, sur la grande table sur laquelle nous travaillions : car là il n'y avait très certainement que des enveloppes blanches, les enveloppes blanches étant employées seulement au cabinet du Ministre, les enveloppes bulles étant réservées aux bureaux ordinaires.

Il doit y avoir, du reste, dans le dossier, d'autres pièces qui sont également dans des enveloppes blanches ; ce sont des pièces qui étaient extrêmement déchirées, qui étaient en très mauvais état et qu'on pouvait craindre de voir disparaître si on les remuait trop souvent au milieu d'un gros dossier : voilà pourquoi on avait mis ces pièces et les pièces similaires, c'est-à-dire les pièces fatiguées, dans des enveloppes.

Dans le réquisitoire, j'ai trouvé une phrase à propos de laquelle j'ai prié la Cour de m'entendre ; le réquisitoire dit : « Mais on allait devant le Conseil de guerre et il fallait une pièce qui établisse la livraison de l'organisation des chemins

de fer. » Eh bien, comme je viens de vous le dire, cette pièce a été mise dans le dossier au mois de mars ou d'avril 1898, et à cette époque-là il n'était pas question de revision, il n'était pas question de Conseil de guerre, par conséquent on ne l'a pas mise dans le dossier pour les besoins du Conseil de guerre. Voilà ce que je tenais à bien préciser. Au mois d'avril ou de mai 1898, quand cette pièce a été classée au dossier, nous n'avions pas la possibilité de supposer qu'elle servirait au procès de 1899.

Par conséquent, il ne reste rien, à mon sens, de ce qui a été dit dans le réquisitoire à cet égard, attendu qu'on ne peut m'accuser, moi personnellement, d'avoir voulu arranger la pièce et la mettre au dossier en vue d'une action judiciaire, alors que j'ai fait ce travail plus d'un an avant le Conseil de guerre.

Un Membre de la Cour. Je vais vous prier, mon Général, de vouloir bien vous approcher, je vais vous communiquer la pièce... Voici l'enveloppe établie par vous : « Lettre de 1894 où il est question de l'organisation des chemins de fer ».

Le Témoin. C'est moi qui ai mis « Pièce 59 » ; ce numéro « pièce 26 » n'est pas de mon dossier.

Un Membre de la Cour. Voulez-vous bien en prendre connaissance ?

Le Témoin. Parfaitement.

D. Vous vous en rappelez bien les termes ?

R. Parfaitement.

D. Vous voyez qu'il n'y a pas de date en tête de la pièce...

R. Il y a à gauche, dans la partie inférieure, une date qui est signalée comme celle de l'arrivée.

D. Ainsi, cette lettre est censée arrivée au mois d'avril 1894 ?

R. Ce chiffre 59, c'est moi qui l'ai mis ; A G, c'est mon paraphe... : alors, je retrouve maintenant tout à fait l'affaire : j'ai mis cela au mois d'avril ou au mois de mai 1898, alors que je faisais le classement au cabinet du Ministre.

D. Au moment de ce qu'on appelle le rapport Wattinne... Veuillez maintenant prendre connaissance de cette autre lettre et la rapprocher de la précédente ; elle porte aussi cette date d'arrivée : 28 mars 1895... M. Gribelin, sans pouvoir être absolument formel à cet égard, a cru reconnaître l'écriture du lieutenant-colonel Henry dans ces deux dates à l'encre rouge. p. 207

R. Oui, je retrouve... la pièce porte le n° 104, c'est moi qui l'ai bordereautée.

D. Eh bien ! si vous voulez bien lire les deux lettres l'une après l'autre, vous verrez qu'elles ont été écrites le même jour.

Le Témoin. (lisant). « Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié. »

Un Membre de la Cour. Mais, le Général a dit tout à l'heure que la lettre était de 1894, il serait peut-être bon qu'il nous dise pourquoi... ?

Un Membre de la Cour. Vous estimez que cette lettre est arrivée au service en 1894 ?

Le Témoin. C'est-à-dire que je le suppose ; je n'ai aucune raison de dire non ; mais je n'ai aucune raison d'affirmer d'une façon absolue que oui, puisque je n'ai pas vu la pièce en 1894... je l'ai peut-être vue, mais je ne puis vous le dire d'une façon positive.

Un Membre de la Cour. Quand cette lettre serait-elle arri-arrivée au service, suivant vous ?

Le Témoin. Il est dit : 28 mars 1895... y a-t-il une raison particulière pour qu'elle ne soit pas arrivée à cette date ? je ne puis vous le dire actuellement.

(Le Général lit la pièce : « Je vous prie, mon cher ami, de m'envoyer demain matin ce que vous avez copié du télémètre... »)

Je n'ai aucune raison de dire que cette pièce n'est pas arrivée le 28 mars, je ne me rappelle pas le moment où on me l'a remise. Ce sont des pièces que j'ai vues d'une façon posi-

tive en 1898, quand j'ai fait le classement ; je ne peux pas dire la date à laquelle je l'ai vue antérieurement.

Un Membre de la Cour. Cette lettre de 1894 n'est mentionnée dans aucun des rapports antérieurs au rapport Wattinne.

Le Témoin. Non, c'est ce que je voulais justement dire ; je ne l'ai vue positivement qu'en 1898, au moment du rapport Wattinne... et l'autre pièce aussi, c'est au moment du rapport Wattinne que je les ai vues d'une façon dont je puis me rappeler, parce que j'ai fait un bordereau à ce moment-là... Vous devez avoir le bordereau... Ce sont des bordereaux sur papier pelure.

Un Membre de la Cour. Enfin, vous avez vu ces deux dates à l'encre rouge ; vous estimez que ce sont les dates d'entrée ?

Le Témoin. Je n'ai aucune raison de dire que ce ne sont pas les dates d'entrée, par la raison bien simple que cela remonte à une époque tellement éloignée que je ne peux pas dire : j'ai vu ces pièces en 1895 ou en 1894.

Un Membre de la Cour. Ces deux lettres ont été mentionnées dans deux bordereaux destinés l'un et l'autre au Chef d'état-major ?

R. Ce sont des copies.

D. Oui, on en a fait des copies, on en a transmis au Ministre de la guerre et au Chef de l'état-major ; voulez-vous prendre connaissance de ces deux documents ?

p. 208

Le Témoin. 1er avril 1895... elles sont toutes les deux dans les deux bordereaux... c'est bizarre... Qui a signalé cela ?...

Un Membre de la Cour. Le bordereau est signé par le colonel Sandherr, 1er avril 1895.

Le Témoin. Je n'ai pas souvenir de cela... je ne puis avoir souvenir de ces bordereaux-là.

Un Membre de la Cour. Si vous avez pris connaissance des deux lettres, vous avez pu remarquer qu'elles étaient écrites le même jour, l'une à 3 heures du soir, l'autre à 6 heures du soir, puisque, dans la seconde lettre, on se réfère à la première. Ainsi, le même jour, à une date qui serait le 28 mars ;

d'après le bordereau, ces deux lettres auraient été écrites par l'agent B et envoyées par un commissionnaire à l'agent A.

Le Témoin. Ce sont des lettres datées, dites-vous, du 28 mars ?

Un Membre de la Cour. Oui, du 28 mars, ce qui indique que la copie a été faite avant l'enlèvement de la date qui était sur les lettres.

Le Témoin. Mais, la date, quelle était-elle sur les lettres ?

Un Membre de la Cour. La date qui a été portée sur les copies... il n'y a pas de millésime, il y a 28 mars sur l'une, et 28 mars sur l'autre.

Le Témoin. Comment pourrait-on en avoir fait la copie le 28 mars, le même jour, au Bureau des renseignements ?

Un Membre de la Cour. Non, non ; le 1er avril ; la date qui devait se trouver sur les pièces avant leur lacération a été portée sur les copies.

Le Témoin. Cela fait trois jours... alors, cela me paraît encore plus bizarre. L'agent B écrit à l'agent A le 28 mars, celui-ci reçoit la lettre, mettons le 28 au soir.

Un Membre de la Cour. Elles ont été portées, cela est indiqué.

Le Témoin. Il la déchire le 28 au soir, ou le 29... il faut alors que ces lettres nous soient revenues le 29...

Un Membre de la Cour. Ou le 30, ou le 31...

M. le Procureur général. Ou le 1er avril.

Le Témoin. Il faut donc que la voie ordinaire, qui a apporté ces pièces, ait prévenu, car il faut qu'elle prévienne d'abord qu'elle a des papiers : elle les réunit, elle les apporte, on les trie ; ce triage demande toujours un certain temps ; le temps de trier ces papiers, de les recoller... Il me paraît bien extraordinaire que ce soit arrivé si vite que cela au service.

Un Membre de la Cour. Comment vous expliquez-vous autrement la date à l'encre rouge qui est sur la seconde

pièce « mars 1895 » ? Cette date n'a pas été mise depuis 1898.
p. 209 puisque, dans le rapport Wattinne, cette seconde lettre, celle de 6 heures du soir, est mentionnée avec la date du 28 mars 1895 ; cette lettre ne peut donc pas avoir subi d'altération depuis cette époque.

LE TÉMOIN. Comment se fait-il alors que la date en haut soit supprimée ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est précisément ce qu'on demande.

UN MEMBRE DE LA COUR. Nous avons beaucoup de lettres de cette nature qui avaient été déchirées et reconstituées et, sur un certain nombre assez considérable de lettres, la date était enlevée, soit que cette lacération ait été volontaire, soit qu'elle ait été l'effet d'un hasard.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Hasard intelligent, car toutes les fois que la date peut être utile, elle disparaît !

UN MEMBRE DE LA COUR. Qu'est-ce qui vous fait croire que cette pièce est bien de 1894, cette pièce 26 sur laquelle vous avez demandé à déposer ?... Vous avez dit : il s'écoule un certain temps entre la réception, la reconstitution, etc...

LE TÉMOIN. J'avais toujours pensé que cette date du 28 mars 1895 était celle de la copie faite par M. Gribelin, parce que je ne pouvais pas supposer, et je ne peux pas encore supposer qu'une pièce écrite le 28 mars 1895, arrive assez vite au Service des renseignements pour pouvoir être mise dans un bordereau du 1er avril et avoir été copiée le jour même.

UN MEMBRE DE LA COUR. Ce n'est pas la réponse à la question qui vous a été posée. La question qui vous a été posée est celle-ci : « Quel motif avez-vous de croire que la première lettre, qui porte à l'encre rouge la date du 28 mars 1895 soit de 1894 ? »

LE TÉMOIN. D'abord, je commence par croire qu'elle n'est pas du 28 mars 1895, qu'elle est antérieure, très antérieure, parce que, comme je le disais tout à l'heure, la reconstitution de ces pièces, par toutes les opérations qu'elle nécessite est généralement très longue : c'est donc très probablement,

à mon sens, que la pièce était arrivée à une époque très antérieure.

UN MEMBRE DE LA COUR. Mais vous ne l'avez vue pour la première fois qu'en 1898 ?

LE TÉMOIN. J'ai dû la voir avant, car enfin j'ai dû voir ce bordereau.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous avez dressé un certain nombre de rapports, dans lesquels vous mentionnez diverses pièces se rattachant à l'affaire Dreyfus, mais dans aucun de ces rapports il n'est question de la pièce datée du 28 mars 1895.

LE TÉMOIN. Alors, c'est en 1898 que je l'ai vue pour la première fois.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous n'avez donné aucun motif pour lui assigner cette date d'avril 1894.

LE TÉMOIN. Le motif que j'avais de lui assigner une date antérieure à 1895, c'est que cette pièce ne pouvait pas, à mon sens, avoir été écrite le 28 mars 1895, arriver au service et se trouver portée dans un bordereau du 1er avril 1895, car les opérations auxquelles chaque pièce donne lieu sont beaucoup plus longues. Voilà mon sentiment.

UN MEMBRE DE LA COUR. Eh bien, on voit figurer précisément dans le même bordereau des lettres du 22 mars, du 31 mars... et des lettres qui viennent de l'extérieur... C'est donc un travail bien long que de reconstituer un petit papier comme celui-là ? p. 210

LE TÉMOIN. Mais, il n'y avait pas que celui-là ! il y en a bien d'autres qui arrivent en même temps ; les paquets sont nombreux et contiennent pas mal de pièces, ils sont assez volumineux, et il faut assez longtemps pour trier tout cela... Mais, les pièces dont vous me parlez, sont-ce des pièces confidentielles, secrètes, arrivées par la même voie ?

M. LE CONSEILLER. Non, ce sont des lettres qui n'ont pas été saisies, qui ont été adressées au service.

LE TÉMOIN. Alors, c'est possible, évidemment.

M. le Conseiller. Alors, comment expliquez-vous la date du 28 mars inscrite sur l'autre lettre qui est du même jour que la première ?

Le Témoin. Je ne me l'explique pas.

Un Membre de la Cour. Est-ce que M. le général Gonse reconnaît l'écriture d'Henry dans la pièce du 28 mars 1895 ?

Le Témoin. Je ne reconnais pas précisément là l'écriture d'Henry.

Un autre Membre de la Cour. M. Gribelin croit que c'est son écriture.

Le Conseiller précédent. Il l'affirme même pour la pièce du 28 mars 1895.

Un Membre de la Cour. Elle figure sur le rapport Wattine comme reçue en avril 1895.

M. le général Gonse. Ah oui ! Ce sont des dates qui m'ont été données à ce moment-là.

Un Membre de la Cour. Ainsi on ne peut s'expliquer au premier abord cette mention : 28 mars 1895 que comme indiquant soit la date de la lettre, soit celle de l'arrivée et comme l'autre lettre a été écrite le même jour, il faut en conclure qu'elle est du 28 mars 1895, comme l'indiquent les deux bordereaux signés par M. le colonel Sandherr le 1er avril 1895. Je vous indique le raisonnement qu'on est fondé à faire.

M. le général Gonse Je n'ai pas de souvenir de 1895 ou de 1894 sur ces pièces ; je n'ai de souvenir que pour les avoir vues en 1898 lorsque j'ai fait le rapport général.

Un Membre de la Cour. Elles sont mentionnées en 1898, la première avec la date d'avril 1894, la seconde avec la date du 28 mars 1895. Si elles ont été écrites le même jour, ce ne peut être que le second jour, le 28 mars 1895.

M. le général Gonse. Ont-elles été écrites le même jour ? Voilà la question.

M. le Procureur général. Il n'y a pas de doute.

UN MEMBRE DE LA COUR. (lisant la pièce) :

Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous aurez copié, car il est nécessaire que je finisse parce que pour le 31 je dois envoyer à R... et avant ce temps-là vous avez à copier la partie copiée par moi.

p. 211

Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

Et nous voyons que cette lettre porte la date du 28 mars, 3 heures du soir ; voici la seconde lettre :

Je vous en prie, mon cher ami (elle est datée de 6 heures du soir, c'est indiqué sur la lettre elle-même et reproduit dans la copie) de m'envoyer demain matin ce que vous.......... du télémètre ; car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée à 3 heures, j'en ai besoin, devant envoyer le tout à R..., et remarquant que dans ce même temps vous devez avoir copié la partie que j'ai copiée moi-même. Si à 9 heures Charles n'est pas venu, j'enverrai le mien chez vous. Tout à vous.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je n'ai aucun souvenir de cela et si cela avait été comme cela, cela m'aurait frappé en 1898.

UN MEMBRE DE LA COUR. Je ne crois pas qu'on puisse soutenir que cette date a été mise depuis 1898, puisqu'elle figure dans le rapport Wattinne.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Ce n'est pas cela que je dis, mais la coïncidence de ces deux lettres.....

UN MEMBRE DE LA COUR. Il est possible que vous ne les ayez pas rapprochées.

R. Je ne les ai sûrement pas rapprochées.

M. LE PRÉSIDENT. Vous vouliez parler de la comptabilité.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Pour la comptabilité, je dois faire remarquer à la Cour que tout était secret au service des renseignements. D'abord son installation dans des bâtiments absolument isolés, fermés à tout le monde. Son nom lui-même n'était pas indiqué : dans l'annuaire militaire, on ne parle pas du service des renseignements au Ministère de la guerre ; on ne l'appelait pas service des renseignements, on l'appelait : section de statistique. Pour qu'on n'ait aucune espèce d'indiscrétion sur ce service, les noms des officiers étaient eux-mêmes noyés parmi les noms des officiers du deuxième bureau, ce qui a fait confondre souvent le service des renseignements avec le deuxième bureau.

[illegible] correspondant [illegible] service des renseigne-ments [illegible] de [illegible] des [illegible] a [illegible] Dreyfus et [illegible] qui se faisait au Ministère de la guerre par [illegible] des attachés militaires étrangers. M. de Valcarlos n'était pas un agent ou du moins soudé [illegible] au service des renseignements, c'est un fait qu'il est intéressant de signaler. Ce correspondant [illegible] absolument [illegible] [illegible] par le service des renseignements qu'au mois de mars [illegible].

[illegible] DE LA COUR. [illegible] 1904 :

[illegible] que c'est au mois de [illegible] 1895. Pourquoi le colonel Sandherr l'a-t-il employé ? C'est bien simple. Nous étions entourés d'un système d'espionnage extraordinaire. A l'abri de l'immunité diplomatique il s'était formé un syndicat d'espions. Il fallait contrebattre ces attaques sourdes et souterraines. Sandherr a dû chercher par tous les moyens à contrebattre cette action p. 232 occulte. Il a trouvé dans M. de Valcarlos un auxiliaire qui s'est offert à lui. Il en a profité et je crois qu'il a bien fait. Je crois que M. de Valcarlos nous a donné des renseignements intéressants. Somme toute, qu'est-ce qu'il recevait ? Il recevait une mensualité de 400 francs. Nous ne l'avons jamais nié (personne ne l'a jamais nié) : mais ce n'est pas avec 400 francs qu'il pouvait être considéré comme un agent de première marque. Ces 400 francs devaient lui servir probablement à indemniser les gens qui le renseignaient. Par conséquent il ne devait pas faire de gros bénéfices sur ce chiffre-là.

Mais il y avait tout intérêt, quoi qu'il en soit, à ne pas faire connaître son nom attendu que c'est une question de loyauté à l'égard des gens qui se confient au service des renseignements de ne pas les dévoiler et d'un autre côté c'est l'intérêt du service, attendu qu'il ne faut pas qu'on puisse dire à l'extérieur que, quand on se confie au service des renseignements, on va être l'objet d'indiscrétions. Il y avait donc une double raison pour cacher son nom.

UN MEMBRE DE LA COUR. Avez-vous été en relations avec lui ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Jamais.

UN MEMBRE DE LA COUR. Par conséquent vous en parlez d'après Sandherr ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Et je puis dire que tout à l'heure j'étais dans le salon d'attente ; j'ai vu entrer M. de Valcarlos que je ne connaissais pas. Nous avons échangé un salut comme des gens qui se rencontrent dans un salon. Nous sommes restés près d'une heure ensemble. nous n'avons pas échangé une parole et même je me disais : « Quel est donc ce monsieur qui est là ? » lorsqu'un garçon a appelé M. Valcarlos... J'ai fait une tête, comme on dit vulgairement ,parce que je ne me figurais pas du tout qu'il avait cette allure-là. Je ne le connaissais pas.

Au procès Zola, on a parlé de Valcarlos et même dans des termes assez méprisants. J'avoue que ces indiscrétions au procès Zola nous ont préoccupés beaucoup et c'est après le procès Zola qu'Henry m'a proposé de changer son nom de guerre de façon à éviter toute indiscrétion. Comme je le disais, cela me paraissait tout à fait indispensable. C'est donc après le procès Zola ; si vous avez le registre, vous le verrez ; moi je ne les ai plus vus depuis fort longtemps, par conséquent je ne puis le dire d'une façon précise ; mais il me semble que c'est ainsi que cela s'est passé ; après le procès Zola, on a changé le nom de Valcarlos qui était désigné sous le pseudonyme de Vésigneul, et on l'a remplacé par le pseudonyme de Juana, et Henry a fait refaire toute la comptabilité en remontant à un certain nombre de mois. Mais les copies qui ont été faites de cette comptabilité étaient absolument identiques, si je m'en souviens, il n'y avait de changé que le nom de Vésigneul en Juana. Cela ne m'a en aucune espèce de façon choqué, au contraire, j'ai trouvé cela tout naturel parce que nous voulions masquer. voilà le mot, la personnalité de Valcarlos.

M. le contrôleur général Crétin a parlé d'irrégularité, a parlé de faux. Je m'élève de la façon la plus absolue contre cette manière de voir, attendu que la comptabilité du service des renseignements est une comptabilité absolument irrégu-

lière, qui n'est régie par aucune espèce de règlement d'administration publique, qui ne peut pas être assimilée à une comptabilité d'administration publique ; c'est une comptabilité d'ordre intérieur. Le registre est une espèce de mémoire, une espèce d'agenda qui sert à constater l'emploi des fonds secrets et qui ne peut être assimilée à une comptabilité ordinaire. La preuve, c'est que les noms qui y sont portés sont des pseudonymes. Je ne sache pas que dans une comptabilité ordinaire on emploie des pseudonymes. Les gens qui touchaient n'émargeaient pas, ils ne donnaient pas de reçus ; alors, comment appelle-t-on cela ? une comptabilité où les noms sont masqués, où les gens qui touchent ne donnent pas de reçu, ce n'est pas une comptabilité régulière, cela n'a aucun rapport avec une comptabilité régulière.

Un Membre de la Cour. Vous avez dit tout à l'heure que vous vouliez cacher le nom de Valcarlos ou de Vésigneul en le remplaçant par Juana. A qui vouliez-vous cacher ce pseudonyme ?

p. 213 M. le général Gonse. Nous voulions l'empêcher d'être l'objet d'indiscrétions. Nous ne voulions pas le cacher aux personnes qui pouvaient regarder le registre, comme le Ministre, le Chef d'état-major, qui pouvaient voir le registre et qui savaient ce que voulait dire le mot Juana. Mais c'était pour éviter, par exemple dans la correspondance avec l'agent Guénée, si on lui avait dit : connaissez-vous le nom de Vésigneul ?... on lui aurait dit : « ce n'est plus Vésigneul que vous désignerez, mais Juana. » De façon que s'il y avait des indiscrétions commises à l'extérieur et qu'on vienne dire : Vésigneul, c'est Valcarlos, nous puissions dire : « Il n'y a pas de Vésigneul ». Juana, c'est un nom quelconque.

M. le Procureur général. Qui pouvait commettre ces indiscrétions ?

M. le général Gonse. Les gens qui savaient cela, Guénée et d'autres.

M. le Procureur général. Quels autres ?

M. le général Gonse. Il y avait bien des gens qui pouvaient le dire.

Un Membre de la Cour. Gribelin nous a dit que c'était pour démentir pièces en main le colonel Picquart ?

M. le général Gonse. Mais non ! pour démentir pièces en mains le colonel Picquart, on pouvait dire à Picquart que cela ne le regardait pas de démasquer des agents. Mais le démentir, personne ne voulait cacher d'une façon absolue que Valcarlos était un de nos correspondants. Nous ne pouvions pas le cacher ; seulement, nous ne voulions pas que dans le public on puisse dire : « M. de Valcarlos est un correspondant du service des renseignements ». Il y avait là une question d'honorabilité et d'honnêteté vis-à-vis de Valcarlos.

Un Membre de la Cour. Nous avons entendu tout à l'heure M. de Valcarlos qui nous a déclaré n'avoir jamais touché une mensualité et n'avoir jamais fourni directement à Henry, ni indirectement par l'agent Guénée des renseignements relatifs à une trahison commise au Ministère de la guerre. Voilà la déclaration que vient de nous faire M. de Valcarlos.

M. le général Gonse. Ah !

Un Membre de la Cour. Vous avez dit tout à l'heure que c'était après le procès Zola.

M. le Procureur général. Mais que répond le général à la précédente question ?

Un Membre de la Cour. Quel était le but en faisant cette comptabilité nouvelle ? Guénée, il suffisait de lui dire : « Vous désignerez maintenant Vésigneul ou Valcarlos par Juana. » Quelle autre personne pouvait livrer les secrets puisque la comptabilité elle-même était secrète ?

M. le général Gonse. Je vais le dire, puisqu'il faut préciser. Il y avait eu des indiscrétions faites au procès Zola. Le procès Zola pouvait reprendre. En effet il a repris. Nous avions les Ministres qui pouvaient changer. On pouvait nous demander notre registre ; il pouvait aller je ne sais où, chez le Président du Conseil, dans les cabinets, parmi les attachés de cabinets, etc., et alors, sachant qu'il pouvait y avoir des indiscrétions de tous les côtés, c'était une mesure de prudence de changer le nom d'un de nos correspondants. Je ne vois pas une difficulté extraordinaire à cela, c'est une chose

simple. c'est une question de prudence pour ne pas brûler un agent. Quant à nier que Valcarlos ait reçu de l'argent, nous ne l'avons pas nié, nous l'avons dit tout au long du procès de Rennes.

Un Membre de la Cour. En quoi le pseudonyme de Juana dissimule-t-il plus Valcarlos que Vésigneul, puisque ce nom était connu des mêmes agents ?

M. le général Gonse. S'il y avait des personnes à l'extérieur... Vous parliez du colonel Picquart... S'il avait dit quelque part : « Vésigneul cache Valcarlos », alors il était brûlé.

Me Mornard. Par conséquent, c'était contre Picquart ?

M. le général Gonse. Ce n'est pas plus contre Picquart que contre les autres qui auraient fait des indiscrétions. Je ne vois pas là dedans une difficulté extraordinaire. Si Valcarlos a déclaré ce que vous dites, cela m'étonne beaucoup.

Un Membre de la Cour. Il l'a déclaré par écrit et verbalement. Il a déclaré qu'il n'avait rien touché qu'une somme de 1.500 francs qui ne lui était pas destinée, mais à un tiers. C'est du reste, Général, ce que vous aviez déclaré vous-même au Conseil de guerre de Rennes. Vous avez ajouté que, sur cette somme, M. de Valcarlos avait remboursé 300 francs. Ce fait, M. de Valcarlos le nie, il prétend qu'il n'a rien rendu.

M. le général Gonse. Cependant, cela doit être porté sur les registres.

Un Membre de la Cour. Sur une nouvelle question du Président du Conseil de guerre, vous avez répondu qu'on lui donnait de l'argent toutes les fois qu'il apportait des renseignements.

M. le général Gonse. Non, qu'on lui donnait régulièrement certaine somme.

Un Membre de la Cour. C'est à une troisième question que vous avez répondu que, pendant un certain temps, il avait reçu régulièrement une somme d'argent parce qu'il avait alors un agent attaché à sa personne d'une façon permanente. Voilà ce que vous avez déclaré ; mais les autres témoins devant le Conseil de guerre, qui ne connaissaient pas

la situation de Valcarlos vis-à-vis du bureau des renseignements, ont affirmé le désintéressement absolu de Valcarlos et M. le commandant Carrière a dit : « Ce n'est pas un agent. »

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je ne sais pas ce que le commandant Carrière a dit ; mais voilà ce que je dis. D'un autre côté, je ne pouvais pas du premier coup dire qu'il était un correspondant payé d'un façon régulière quand on ne me le demandait pas. Je l'ai dit quand on me l'a demandé.

UN MEMBRE DE LA COUR. Je puis replacer sous vos yeux votre déposition :

Le colonel Picquart a émis des doutes sur l'agent Guénée et sur la valeur du personnage étranger..... Il est vrai qu'on a donné de l'argent à ce personnage vers cette époque, mais après, pendant l'année 1895, et c'était pour avoir des documents sur l'artillerie. On lui a fait une avance pour qu'il pût à son tour rémunérer l'individu qu'il devait employer. Le document n'a pu être obtenu et il a remboursé très loyalement une partie de l'argent qu'on lui avait donné.

Le Président vous pose alors la question suivante :

Cet agent ne recevait-il pas une mensualité ?

Et vous avez répondu : p. 21

Il a reçu de l'argent chaque fois qu'il nous procurait des renseignements, on lui payait les frais qu'il avait faits.

Le Président répète sa question dans les termes suivants :

L'agent étranger, à qui il a été remis douze ou quinze cents francs, recevait-il une mensualité du service des renseignements ?

Réponse de M. le général Gonse :

On lui payait ses renseignements chaque fois qu'il en apportait ; mais il a reçu régulièrement certaine somme pendant un certain temps.

Voilà, d'après la sténographie, votre déposition.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Oui, parfaitement.

UN MEMBRE DE LA COUR. Il n'avait pas été question de Valcarlos devant le conseil de guerre de Paris, et n'est-ce pas à lui que faisait allusion Henry quand il disait que les renseignements sur Dreyfus venaient d'une source très sûre ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je n'étais pas au procès de 1894, par conséquent je ne puis rien dire. Cela s'est passé à huis clos.

Un Membre de la Cour. La Cour de cassation n'a pas à s'occuper des faits au point de vue moral ou disciplinaire ; elle ne s'en occupe qu'au point de vue de la revision. Devant le Conseil de guerre de Rennes, deux ministres de la guerre deux généraux, un officier, viennent affirmer que Valcarlos, l'informateur de Guénée, n'était pas un agent, qu'il ne recevait pas de mensualité.

M. le général Gonse. On ne leur a pas posé cette question.

Un Membre de la Cour. Ils ont déclaré que ce n'était pas un agent. L'un d'eux a dit que c'était uniquement par attachement pour la France qu'il fournissait des renseignements. Ces affirmations se sont produites devant le Conseil de guerre de Rennes. Voilà ce que vous diront les demandeurs en revision : si ces témoins ont affirmé le désintéressement absolu, la haute honorabilité de Valcarlos, c'est qu'ils ignoraient que son nom fût inscrit sur vos registres, et la découverte de ce registre constituerait un fait nouveau.

M. le général Gonse. Jamais on n'a caché le registre, soit au Chef d'état-major, soit au Ministre.

Un Membre de la Cour. Quel registre auriez-vous produit si on vous en avait demandé la communication ?

M. le général Gonse. J'aurais donné le dernier registre et si on m'avait demandé ce que cachait le nom de Juana, j'aurais dit : c'est Valcarlos.

Un Membre de la Cour. Et si, au Conseil de guerre de Rennes, on avait demandé l'apport des registres à huis clos, quel est celui que vous auriez apporté pour la période comprise entre le 1er janvier 1896 et le 31 octobre 1897 ?

R. Les deux.

Un Membre de la Cour. Alors, quelle utilité de modifier le second ?

216 M. le général Gonse. C'était pour l'extérieur, les personnes étrangères à l'armée qui auraient vu ou pu voir le registre.

M. le Procureur général. Quelle personne étrangère à

l'armée pouvait demander communication d'un registre de comptabilité secrète ? Qui a ce droit ? Qui a le droit de demander au service des renseignements les registres d'une comptabilité de fonds secrets ?

M. le général Gonse. Les registres sont ici, par conséquent.....

M. le Procureur général. Il y a une raison pour qu'ils soient ici.....

Un Membre de la Cour. Et ils y sont tous les deux.

M. le Procureur général. Ils y sont parce que nous les avons trouvés.

M. le général Gonse. Il n'y avait pas de raison pour les cacher à un Conseil de guerre.

M. le Procureur général. S'il n'y avait pas de raison pour les cacher, il n'y avait pas de raison pour les faire.

M. le général Gonse. Il y avait la raison d'empêcher les indiscrétions. Je répète toujours la même chose, mais je suis obligé de répéter toujours la même chose : éviter qu'un correspondant qui nous a rendu service soit brûlé à l'extérieur.

M. le Procureur général. La Cour appréciera.

Un Membre de la Cour. Dans tous les cas, vous reconnaissez les faits matériels ?

M. le général Gonse. Oui, parfaitement.

Un Membre de la Cour. Vous reconnaissez que sur un premier registre où figuraient douze ou treize mensualités, on a remplacé à l'aide de surcharge les initiales V. C. par les initiales H. G. ?

M. le général Gonse. Ah non ! je ne connais pas cela. Je ne connais qu'une chose, c'est le changement du pseudonyme Vésigneul en Juana.

M. le Procureur général. N'avez-vous pas visé en bloc pendant tous les mois cette comptabilité refaite ?

M. le général Gonse. Parfaitement. Je voulais expliquer

cela, j'ai été questionné tout le temps, de sorte que je ne sais plus où j'en suis.

M. le Procureur général. Nous vous mettons sur le droit chemin ; la question est posée, répondez-y, c'est bien simple ; pourquoi avez-vous visé ces vingt-deux mois de comptabilité refaite ?

M. le général Gonse. Nous en étions par conséquent au changement de Vésigneul en Juana. Bien. J'ai apposé les signatures à la partie refaite et ensuite à la partie courante qui a continué. Par conséquent, il y a deux faits : l'apposition de la signature à la partie refaite pour constater l'identité entre la copie et l'ancien état de choses. Et si on se reporte aux deux registres que je n'ai pas vus depuis fort longtemps, je suis convaincu que les deux comptabilités sont identiques. Elles sont identiques dans mon esprit, sauf que le mot Juana a remplacé Vésigneul. Maintenant, si vous voulez me permettre, je vais continuer.

Voilà donc le principe. C'est pour identifier, pour être sûr qu'on avait pas changé la comptabilité, qu'on avait simplement recopié l'ancienne comptabilité en changeant un nom A en B. J'ai pris prétexte de cela pour signer la comptabilité à partir de ce moment et pour avoir action d'une façon beaucoup plus directe sur le service des renseignements.

Jusque-là, si vous vous reportez aux anciens registres, on ne signait pas ; le sous-chef d'état-major ne signait pas. J'ai voulu signer pour avoir action, comme je le disais, sur le service, sur la gestion du service, pour arriver à avoir ce qu'on appelle une masse de réserve.

Lorsque le colonel Sandherr a quitté en 1895 le service des renseignements, il a laissé une économie de 115 à 120.000 fr. Pendant la gestion du colonel Picquart, il a reçu la mensualité habituelle, sauf pendant le ministère de M. Cavaignac : pendant cinq ou six mois que ce ministère a duré, M. Cavaignac a donné au service des renseignements 40.000 francs par mois au lieu de 32.000. Il a donc augmenté la mensualité du service des renseignements de 8.000 francs pendant cinq mois, mettons 40.000 francs. Le général Billot a donné au colonel Picquart une somme de 20.000 francs en plus de la mensualité de 32.000 francs. Par conséquent, 115.000 francs de réserve du colonel Sandherr, 40.000 francs en plus par

M. Cavaignac, 20.000 fr. par M. Billot, cela fait 175.000 fr. en plus des mensualités ordinaires. Quand le colonel Picquart est parti du bureau, il n'y avait plus que 15.000 fr. de réserve environ. Par conséquent, 160.000 fr. avaient été dépensés en plus de la mensualité ordinaire.

Je trouvais que c'était beaucoup d'avoir, je ne dirais pas gaspillé, ce serait trop fort, mais d'avoir largement dépensé les réserves du service des renseignements. Je ne le reproche pas à Picquart, et je demande qu'on inscrive cela, parce que si on le lui avait reproché, il pourrait dire avec juste raison qu'on l'a empêché de faire son enquête, les recherches qu'il faisait sur Esterhazy, sur celui-ci ou celui-là. Je ne lui reproche pas, mais toujours est-il qu'il avait dépensé l'argent pour ces enquêtes et pour avoir des documents étrangers qui ne sont pas arrivés ou qui sont arrivés dans de mauvaises conditions. Bref, tout cela fait que, quand il est parti, il n'y avait plus que 15.000 fr. de réserve environ.

Je trouvais, qu'avoir une réserve aussi faible, rendait impossible le fonctionnement du service. Je voulais donc surveiller la gestion des fonds secrets d'une façon nette et précise. Je ne voyais qu'un moyen, c'était de signer. L'occasion s'est offerte au moment où on a refait le registre. A partir de ce moment, j'ai signé et c'était un moyen de surveiller le service des renseignements sans surexciter la susceptibilité des officiers, attendu que, si j'avais demandé à signer le registre du jour au lendemain, ils auraient pu dire : vous suspectez notre honorabilité. J'avais signé le nouveau registre pour l'identifier avec l'ancien ; j'ai dit : à partir de ce moment, je continuerai à signer. Et c'est comme cela que nous avons constitué notre réserve. Quand le malheureux Henry est mort, nous avions une réserve de 60.000 francs.

La réserve est indispensable ; je vous demande pardon de rentrer dans ces détails, mais c'est pour vous faire comprendre la situation, elle est indispensable pour deux raisons. A un moment par exemple, un agent que nous avons soit à Bruxelles, soit ailleurs, apporte un document important, un document de valeur, qu'il faut acheter séance tenante ; si on ne lui achète pas immédiatement, il disparaît. Il écrit, il arrive à Paris un dimanche matin, donne rendez-vous ; on voit ce document ; il est bon, on l'achète, et il part. Si on n'a pas une réserve importante, on ne peut faire cette opéra-

tion ; l'occasion a disparu. Voilà une nécessité de la réserve. 2°, On a des préoccupations, des inquiétudes extérieures, on veut savoir ce qui se passe au delà de nos frontières, mais avec la plus extrême réserve et la plus grande prudence ; le ministre désire savoir ce qui se passe sur une frontière, ou deux frontières ; il faut lancer immédiatement des gens pour nous renseigner. S'il faut de l'argent, on ne peut prendre p. 218 cela sur les fonds ordinaires qui sont absorbés. On est obligé de demander à l'agent-comptable du ministère de la guerre ; on met dans le secret deux, trois, quatre personnes, on ne peut faire l'opération, tandis que si on a une réserve, du jour au lendemain, les individus partent. Ce sera la même chose dans un moment de tension diplomatique ; la réserve était donc indispensable, et voilà pourquoi j'ai voulu continuer à signer le registre.

M. le Procureur général. Sur le registre il y avait des inscriptions, de visas donnés par vous qui partaient de janvier à mai 1896. Pourquoi les a-t-on effacés à l'aide de chlore ?

M. le général Gonse. Je n'ai pas autorisé cela.

M. le Procureur général. Cela y est cependant.

M. le général Gonse. Je serais curieux de savoir... je n'ai pas autorisé cela.

M° Mornard. M. le général Gonse pourrait-il nous dire si c'est pour éviter des indiscrétions possibles qu'on a majoré les dépenses faites par Picquart, pour diminuer celles faites sous la gestion d'Henry ?

M. le général Gonse. Je ne comprends pas du tout. Jamais je n'ai autorisé pareille chose.

M° Mornard. Je le pense.

M. le général Gonse. Cela m'étonne beaucoup, parce que je sais que Picquart a demandé une enquête sur sa gestion ; on a dû lui montrer le registre, il n'a fait aucune observation. Ce n'est pas moi qui ai fait cela, je n'en suis pas responsable ; je n'ai autorisé qu'une chose, c'est la recopie d'un certain nombre de mois pour masquer le nom de Valcarlos, ou, si vous aimez mieux, pour transformer son pseudonyme de Vésigneul en Juana. Voilà tout ce que j'ai autorisé ; j'ai signé

le registre pour authentifier et constater que la copie était exacte, et ensuite j'ai continué à signer pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

Un Membre de la Cour. Je vous le disais, il y a un instant : le précédent livre journal a été l'objet d'altérations que vous pouvez avoir ignorées ; on a substitué les initiales H. G., au moyen d'une surcharge, aux initiales V. C., sur le premier livre.

M. le général Gonse. A quelle époque ?

Un Membre de la Cour. A partir du mois de décembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895 ; chaque mois on voit l'initiale H. G.

M. le général Gonse. Valcarlos ne touchait pas à ce moment ; il n'a touché qu'à partir de mars 1895.

Un Membre de la Cour. Mettons à partir de mars.
(On communique le registre au général Gonse qui l'examine).

Le général Gonse. (lisant). « H. G. service de Paris, 500 francs... » D'abord ce n'était pas 500 francs qu'il recevait, mais 400 francs.

M. le Procureur général. Il a touché parfois une gratification supplémentaire ?

Un Membre de la Cour. La somme ordinaire est de 400 fr. ; nous sommes en 1895 ; les lettres H. G. auraient été mises au moyen d'un gommage ou d'une surcharge. p. 219

M. le général Gonse. Je ne comprends plus.

Un Membre de la Cour. Ce n'est pas le registre qui a été refait, c'est le précédent.

M. le général Gonse. Alors il y a trois registres ?

Un Membre de la Cour. Oui. Il y en a un qui commence au quatrième trimestre de 1890, il comprend les années 1891, 1892, 1893, 1894, 1895. C'est celui sur lequel au moyen d'un gommage ou d'une surcharge on a substitué les initiales H. G. à V. C.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je n'ai jamais autorisé cela.

UN MEMBRE DE LA COUR. Voici le second registre qui commence le 1ᵉʳ janvier 1896 : il s'arrêtait au 31 octobre 1897. Vous nous avez dit que vous l'aviez fait refaire après le procès Zola ; je me demande si vous n'avez pas commis une erreur. Il me semble que le procès Zola n'a eu lieu qu'en 1898 ; or ce registre a été refait le 1ᵉʳ novembre 1897. Il a donc été refait, non pas après le procès Zola, mais avant.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. J'avais l'idée que c'était après le procès Zola.

UN MEMBRE DE LA COUR. Et les visas ne se trouvent que sur le dernier registre ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Bien entendu.

UN MEMBRE DE LA COUR. C'est-à-dire sur le registre refait ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Parfaitement.

D. Et les visas n'ont été régulièrement inscrits. maintenus, qu'à partir du mois de novembre, c'est-à-dire à partir du moment où Henry était au service.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Mais j'ai signé tout le registre refait.

D. C'est-à-dire qu'en un jour vous avez signé tous les visas ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Oui, et, je le répète, parce que Vésigneul était changé en Juana... Mais, je partais de ce principe que la réfection des registres avait eu lieu après le procès Zola ; est-ce que je ne suis pas dans le vrai ?

UN MEMBRE DE LA COUR. Non, nous parlons de la réfection du Journal, et cette réfection a eu lieu le 1ᵉʳ novembre 1897, alors que le procès Zola est, si je ne me trompe, du mois de février 1898. Mon observation n'a pas d'autre portée que celle-ci : vous nous avez dit tout à l'heure que le registre avait été refait après le procès Zola : je dis que cela ne me paraît pas possible puisqu'il a été fait au mois de novembre 1897.

LE TÉMOIN. Mon sentiment, c'est qu'il avait été refait parce qu'il y avait eu des indiscrétions commises au procès Zola, et pour que ces indiscrétions ne se renouvelassent pas.

La revision du procès Dreyfus n'était nullement à prévoir au moment où nous avons fait la réfection du livre de comptabilité. Le réquisitoire fait une erreur à mon sens, quand il dit qu'on a voulu tromper la justice, que Valcarlos n'était qu'un vulgaire agent à 400 francs, et que pour pouvoir l'établir en toute sécurité devant le Conseil de guerre, on avait fait une comptabilité fausse de 22 mois : voilà ce que dit le réquisitoire. A plus forte raison mon raisonnement subsiste, puisque je disais que la réfection de la comptabilité avait eu lieu au printemps de 1898, alors qu'il n'était nullement question de revision.

p. 220

M. le Procureur général. Pardon ! cette réfection a été faite en novembre 1897, c'est-à-dire exactement au moment où Mathieu Dreyfus entreprenait la campagne de revision ; cela cadre donc exactement comme date.

Le Témoin. Mais non ! pas du tout, parce qu'enfin la revision n'était pas ordonnée. Il est bien certain que la famille avait fait sa campagne, mais cela ne prouvait pas du tout que nous allions aller devant un Conseil de guerre ; il n'en était pas question en 1897.

Un Membre de la Cour. La réfection de ce registre est contemporaine des manœuvres ayant pour objet de protéger Esterhazy contre les accusations dont il était l'objet, c'est-à-dire au mois de novembre 1897.

Le Témoin. Mais je n'ai jamais protégé Esterhazy.

M. le Conseiller. L'observation que je viens de faire n'a aucun rapport avec cela.

Le Témoin. Je voulais dire qu'il n'était pas question du Conseil de guerre de Rennes... le Conseil de guerre d'Esterhazy n'était pour rien dans l'affaire.

Un Membre de la Cour. Voulez-vous me permettre de vous poser une question ? Vous parlez en ce moment d'Esterhazy...

Le Témoin. Ce n'est pas moi qui en parle.

M. le Conseiller. Non, seulement, je retiens que vous dites n'avoir pas cherché à le couvrir ; or, nous avons tout

à l'heure entendu M. le colonel du Paty de Clam, qui prétend que les démarches qu'il a faites auprès d'Esterhazy, précisément à ce moment, ont eu lieu d'après vos instructions.

LE TÉMOIN. Il a toujours dit cela ; mais je l'ai toujours nié, et je le nie encore.

M. LE CONSEILLER. Et il a précisé en disant que l'un des principaux motifs pour vous d'intervenir pour Esterhazy était qu'il fallait absolument couvrir le général Mercier, qui pouvait être très exposé, et qu'il vous appartenait, à vous tous, qui étiez ses subordonnés, d'intervenir pour le couvrir et l'empêcher d'être attaqué, soit judiciairement, soit autrement.

LE TÉMOIN. Je ne peux pas répondre à cela, parce que j'y ai répondu déjà dans toutes mes dépositions, précisément devant la Cour, en 1898, ainsi que dans les différentes instructions qui ont été ouvertes, notamment devant M. Tavernier. J'ai toujours dit que c'était absolument contraire à toute vérité, et je maintiens mon affirmation.

M. LE CONSEILLER. Vous donnez un démenti formel aux assertions du colonel du Paty de Clam ?

R. Oui. Je ne sais pas comment dire... je m'en réfère absolument à ce que j'ai dit devant toutes les juridictions devant lesquelles j'ai déposé ; je ne peux pas revenir sur les termes dans lesquels je me suis exprimé.

p. 221 *D.* Enfin, il ressort de votre déposition que vous n'avez jamais donné à M. le colonel du Paty de Clam, ni directement, ni indirectement, aucune instruction pour se mêler d'Esterhazy et pour se livrer à toutes ces manœuvres qui ont eu lieu et qu'on lui reproche ?

R. Jamais de la vie ! J'ai dit cela tout au long devant toutes les juridictions.

UN MEMBRE DE LA COUR. Voudriez-vous répéter ce que vous avez dit ?

LE TÉMOIN. Je ne puis pas le répéter, je ne puis pas vous dire exactement ce que j'ai dit ; je ne le dirais pas exactement de la même façon ; mais je prie la Cour de vouloir

bien se reporter à ce que j'ai dit très longuement devant la Chambré criminelle en 1898, de se reporter à ce que j'ai dit devant M. Tavernier, quand le colonel du Paty a été appelé à l'instruction ; je ne puis dire plus : je m'en réfère à ce que j'ai dit à ce moment.

UN MEMBRE DE LA COUR. Mais, vous dèvez cependant savoir, sans être préparé à la question, si vous avez donné les instructions dont se prévaut M. le colonel du Paty de Clam.

LE TÉMOIN. Non, encore une fois, et je n'ai qu'à me reporter...

M. LE CONSEILLER. Non, ne vous reportez pas !... Avez-vous dit au colonel du Paty de Clam qu'il fallait soutenir le général Mercier, que vous, ses subordonnés, vous étiez tenus de le couvrir ?

LE TÉMOIN. Non, je n'ai jamais dit cela. Je m'en réfère à mes précédentes dépositions ; je ne puis dire autre chose.

UN MEMBRE DE LA COUR. Avez-vous, pendant que vous étiez au Ministère de la guerre, entendu parler d'un bordereau annoté sur papier fort, dont le bordereau sur papier calque quadrillé ne serait qu'un décalque ?

LE TÉMOIN. C'est toujours la même chose !... Jamais de la vie ! C'est encore un roman qui a été fait par M. Jaurès, qui a fait là-dessus un discours qui n'en finissait plus, mais, jamais de la vie, jamais !

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous êtes ici devant une autre juridiction ; nous ne savons pas ce qui s'est passé devant les autres juridictions ; il ne faut donc pas vous étonner de quelques questions, qui peuvent ne pas être neuves, pour vous, mais qui peuvent l'être pour ceux qui vous les posent.

LE TÉMOIN. Parfaitement.

Je vous demande la permission de dire un mot encore pour finir, en ce qui concerne les registres : ce qui prouve notre bonne foi, c'est que nous avons conservé les anciens registres, que nous n'étions nullement tenus de conserver ; si nous les avions détruits, brûlés, personne n'aurait pu nous dire quoi que ce soit ; j'ai au contraire défendu qu'on y tou-

châl et j'ai prescrit de conserver les anciens registres, et c'est ainsi que vous les avez.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez écrit à la date du 1er mai 1898 une note — vous apprenez à ce moment de par une note précédente, du 21 janvier 1898, que Picquart avait une maîtresse — et, vous écrivez dans la note du 1er mai : « Si les renseignements se confirment, on agira sur le mari ». Qu'est-ce que cela veut dire ?

222 LE TÉMOIN. Moi !

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oui, vous.

LE TÉMOIN. A qui ai-je écrit cela ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est une note de service que vous avez gardée, qu'on a retrouvée dans les archives du Ministère de la guerre ; on peut vous la produire, elle est là.

LE TÉMOIN. Je ne serais pas fâché de la voir.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est facile... Il y a une note du 21 janvier, puis, celle du 1er mai 1898.

LE TÉMOIN. A qui ai-je écrit cette note ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est une note, Général, que vous avez gardée comme memento. Il est difficile que vous ne vous en souveniez pas : car il s'agit de l'un de ces faits qui, Dieu merci, ne se produisent pas tous les jours. Voici, du reste, ce que je trouve dans une déposition qui a été présentée à la Cour :

Le Général a écrit le 1er mai ceci : « Les parents connaissaient les relations de Mme X avec Z... »

Vous savez ce que cela veut dire.

Ceux-ci avaient averti le mari qui, d'abord, voulait chercher querelle à Z...

Mettons Picquart.

... Puis, y ayant renoncé, M. X.....

C'est Mr M...

... introduisit une demande en divorce. M. M...., très religieux a retiré sa plainte. Le tout est de savoir maintenant si les relations de P. avec Mme M. continuent. On va savoir, mais il faut marcher avec précaution. Si

les relations ont continué on agira sur le mari. Le point principal est d'obtenir un récit, une déclaration écrite qui remplacerait la déposition orale, avec l'assurance que le nom ne sera pas prononcé.

Voilà la note telle que je la relis dans la sténographie ; nous pourrons vous montrer l'original.

Le Témoin. Vous avez vu cela, de mon écriture ?

M. le Procureur général. On nous a affirmé que c'était de votre écriture... Moi, je ne la connais pas.

Le Témoin. Je me rappelle très bien qu'il y avait eu des indications sur les relations...

M. le Procureur général. Ah !

Le Témoin. Mais, je ne vois pas à quoi cela fait allusion.

M. le Procureur général. Je viens de vous le dire : « On agira sur le mari... ». Le général de Pellieux a agi sur le mari, et, après avoir eu précisément confirmation du fait, a écrit au mari pour attirer son attention sur le fait. Voilà la p. 223 gravité de la chose, comprenez-vous bien ?

Le Témoin. Oui, je comprends bien.

M. le Procureur général. Eh bien, quelle explication en donnez-vous ?

Le Témoin. Je voudrais d'abord savoir si c'est moi qui ai écrit cela.

M. le Procureur général. Oui, oui, n'en doutez pas.

Le Témoin. Ah !... n'en doutez pas... il serait intéressant que je le voie.

M. le Président. La pièce vous sera communiquée.

(La suite de la déposition de M. le général Gonse est remise au jeudi 24 mars, à 4 heures.)

Lecture faite.....

Signé : Gonse, Chambareaud, Tournier.

9

24 Mars 1904. — Deuxième déposition du Général Gonse

M. le Président. Vous continuez votre déposition sous la foi du serment que vous avez déjà prêté.

M. le Procureur général, avez-vous des questions à poser ?

M. le Procureur général. M. le général Gonse a demandé que nous lui produisions les pièces auxquelles nous avons fait allusion l'autre jour et dont nous lui avons donné lecture.

M. le général Gonse. Parfaitement.

M. le Procureur général. Il a demandé si elles étaient de son écriture. Eh bien ! voici ces pièces ; elles sont bien simples.

(M. le Procureur général s'approche du témoin et met sous ses yeux les documents dont il est question.)

M. le général Gonse. Il y avait une pièce.

224 M. le Procureur général. Pardon ! il y en a deux. Il y en a une première qui est une indication. Le général de Pellieux vous avait écrit d'abord : « Mon général, on me dit « que P. se serait rendu à Berlin où il aurait été voir S. muni « d'une lettre de Pa. Y aurait-il moyen d'avoir confirmation « par notre attaché militaire ? » Vous écriviez alors ceci qui est bien de votre écriture, n'est-ce pas ?...

M. le général Gonse. Parfaitement.

M. le Procureur général. Et ceci qui est de vous aussi : « Maîtresse de P., 155, rue de la Pompe. »

Voici cette autre pièce à laquelle je faisais allusion : « 25 avril 1898 ». C'est une longue suite de notes qui sont de votre main...

M. le général Gonse. Oui, c'est de ma main.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Et voici le passage auquel je faisais allusion...

M. LE GÉNÉRAL GONSE. C'est un memento.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mais c'est bien de votre main ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Vous parliez d'une seule pièce, je n'y étais plus... Cela, c'est un memento.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est un memento commencé le 25 avril, dans lequel vous portez ceci : « Picquart est connu « dans certain monde sous le nom de Georgette. (Renseigne- « ment G.) »

Grumback, chef de bureau à la Sûreté générale aurait un dossier sur Picquart (dossier concernant une affaire de mœurs). Ce dossier, s'il existe, expliquerait l'attitude de Picquart dans l'affaire Dreyfus.

Puis vous continuez :

30 avril 1898. — Mᵉ Demange a dit à M. Cavard qu'il désapprouvait la campagne dreyfusarde. Il estime que le parti est dans une très mauvaise posture et qu'il ne peut plus arriver à un résultat satisfaisant en ce moment. Il aurait mieux fait de demander la revision par une voie régulière, comme lui, Demange, l'avait conseillé. Actuellement, l'opinion publique est fatiguée et les dreyfusistes n'ont plus qu'à attendre une bonne occasion.

Enfin la note à laquelle je faisais allusion, du 1er mai 1898, qui commence ainsi :

Les parents connaissaient les relations me Mme X. avec Y.

et qui se termine par ces mots :

« Si les relations continuent, on agira sur le mari. »

C'est bien de votre main ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Ce sont des notes de police qui m'ont été données.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Pardon ! « Si les relations continuent, on agira sur le mari », ce ne sont pas des notes de police ; c'est l'indication de ce que vous entendiez faire.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Pas du tout... Si vous voulez, je vais continuer ma déposition.

Le memento qu'on vient de me présenter est le résumé de notes de police au jour le jour qui m'avaient été remises d'après les ordres du Ministre de la guerre.

J'étais en relations avec la Préfecture de la police, avec la

p. 225 Sûreté générale et enfin avec toutes les différentes personnes qui s'occupaient de renseignements de police. Je les notais au fur et à mesure qu'ils m'arrivaient sans commentaire particulier, et je les communiquais au Ministre chaque fois qu'il y avait intérêt à les lui communiquer.

En ce qui concerne cette note plus longue que M. le Procureur général vient de me montrer, mon Dieu ! elle répond évidemment à la même préoccupation que le Ministre m'avait signalée. Celui-ci voulait savoir jusqu'où étaient allées les manœuvres, les agissements de Picquart, les enquêtes qu'il avait faites, les intrigues auxquelles il s'était livré. Il me laissait libre du choix des moyens à employer pour arriver à lui donner satisfaction, et je recherchais tous les renseignements qui étaient nécessaires à ce sujet.

Maintenant, cette note évidemment répond à une de ces préoccupations. Bien entendu, chaque fois que j'avais ces renseignements, j'en rendais compte, comme je l'ai dit tout à l'heure, au Ministre.

Quant à vous dire sur quel point particulier cette note-là portait, à la distance où je me trouve, il m'est absolument impossible de le dire. Cela répond-il aux affaires du *Petit-Bleu* ? Cela répond-il aux affaires qui se sont passées en Alsace à une certaine époque ? Je ne peux pas le dire, la distance est trop grande.

Mais, puisque la question se pose, je dirai à la Cour de vouloir bien, pour compléter son enquête, convoquer M. le le colonel Foulon, lieutenant-colonel d'infanterie en retraite à Paris, qui, comme magistrat militaire, comme commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre de Paris, s'est occupé de toutes les affaires Picquart, qui devait prendre la parole au Conseil de guerre, qui par conséquent connaît toutes ces questions beaucoup mieux que moi, qui les a plus présentes parce qu'il les a fouillées infiniment mieux que moi, et qui, par conséquent, pourrait renseigner la Cour. Cela m'étonnerait beaucoup si le colonel Foulon qui, lui, s'est occupé plus que moi de toutes ces affaires de détail, ne pouvait pas renseigner la Cour mieux que je ne saurais le faire moi-même.

M. le Procureur général. Je vais vous donner un renseignement qui va préciser vos souvenirs, Général. La note que

je viens de vous montrer, que vous reconnaissez être de votre main, est du premier mai 1898 ; elle porte la date en tête, de votre main ; elle dit : « On agira sur le mari. » Or, le 6 mai 1898, le général de Pellieux écrivait une lettre au mari en question ; elle est ainsi conçue :

Madame X. vient de se présenter chez moi pour se plaindre qu'un officier du Gouvernement de Paris eût été prendre à son domicile des renseignements sur elle. Je lui ai manifesté mon étonnement de sa démarche inconsidérée ?... (Elle venait se plaindre qu'on la surveillait !)... Elle m'a fait connaître alors qu'elle la faisait près de moi parce que j'avais été mêlé à l'affaire et qu'elle était la parente et l'amie du colonel Picquart.

J'estime que j'ai le droit, au sujet de cette visite à laquelle je ne pouvais m'attendre, à des explications de votre part et je vous serais reconnaissant de vouloir bien me les fournir soit verbalement, soit par écrit. J'ajouterai encore que, si je ne recevais pas de réponse, je serais en droit de considérer comme fondés les bruits qui ont couru et courent encore sur le rôle de Mme X. dans ce qu'on appelle l'affaire.

C'est signé : de Pellieux !

J'ajoute que le général de Pellieux et probablement vous, vous saviez à qu'à ce moment-là Mme X. était en désaccord profond avec son mari, qu'une instance en séparation de corps avait même commencé de la part du mari vis-à-vis de la femme, et que, grâce aux efforts du magistrat conciliateur, provisoirement, une réconciliation était intervenue. Vous deviez supposer, par conséquent, le général de Pellieux aussi bien que vous-même, qu'une lettre de la nature de celle qui était ainsi écrite au mari, allait avoir sur le ménage, qui avait quatre enfants, une influence sérieuse. La lettre a pourtant été écrite le 6 mai 1898 ; alors que vous, dans la note du 1er mai vous disiez : « On agira sur le mari. »

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Il est possible que ces deux choses-là soient concomittantes, je ne le nie pas. Rien d'extraordinaire à cela. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve une chose à mon sens : c'est qu'on voulait savoir exactement quels étaient les agissements de cette dame dans l'affaire dont nous nous occupons, dans l'affaire Picquart, et on voulait être renseigné.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Bien ! Alors qu'on savait que la dame voilée, c'était du Paty de Clam, ou Mme du Paty de Clam, et pas du tout Mme X.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. A cette époque on ne savait pas que c'était Mme du Paty de Clam.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le sait-on maintenant ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je ne l'ai jamais su.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous l'avez toujours ignoré ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je l'ai toujours ignoré. Je le suppose parce que les journaux le disent ; mais je l'ai toujours ignoré, de même que j'ai toujours ignoré absolument les agissements du colonel du Paty de Clam.

Je le répète aujourd'hui : je l'ai dit déjà à la Cour autrefois, dans la première enquête : Je n'ai jamais connu les agissements du colonel du Paty de Clam. Tout cela s'est fait en dehors de moi.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous êtes en désaccord absolu avec le colonel du Paty de Clam, que nous avons entendu avant-hier, et qui déclare que, si vous ne lui avez pas donné l'ordre d'aller trouver Esterhazy, vous avez été par lui tenu au courant complet de ce qu'il avait fait, et que vous ne l'avez pas empêché d'agir.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Jamais de la vie ! Je maintiens ce que j'ai dit à ce sujet.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Et moi je répète que la note, écrite de votre main : « On agira sur le mari », est la suite de la note du 28 avril indiquant la maîtresse du colonel Picquart et l'adresse, le tout écrit au dos de la lettre du général de Pellieux.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Voulez-vous me montrer la lettre du général de Pellieux ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. La voici...

Sur le désir que vous exprimait le général de Pellieux de savoir ce qui se passait à B..., vous écriviez alors au colonel... Et au dos de tout ceci, vous mettiez : « Maîtresse de P. rue de la Pompe. » A la suite de cela, intervient la note du 1er mai que voici...

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Parfaitement, cela n'a rien d'extraordinaire.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Puis le 6 mai, le général de

Pellieux écrit à M. X... Si vous trouvez qu'il n'y a rien d'ex traordinaire à cela, la Cour appréciera.

M. le général Gonse. Maintenant, comme je vous le disais très bien, le Ministre était très au courant de tout cela.....

M. le Procureur général. Alors tant pis ! parce que ce n'est plus seulement le général de Pellieux et le général Gonse qui ont fait cela, c'est aussi le Ministre de la guerre. Ils sont trois ! il y a le général de Pellieux, le général Gonse et le Ministre. Soit ! cela prouve l'état d'esprit où tout le monde était au Ministère de la guerre. C'est précisément ce que je voulais faire ressortir.

p. 22

M. le général Gonse. Monsieur le Président, je suis ici comme témoin et j'ai droit à une certaine protection. J'ai droit aussi à ne pas être molesté comme je le suis en ce moment. Je le déclare de la façon la plus formelle et demande que ce soit mis dans ma déposition.

M. le Procureur général. Je ne vous moleste en rien. Je me borne à constater et à vous faire constater — et j'en tire les conséquences — des faits que vous reconnaissez, puisque vous avouez avoir écrit ces notes.

M. le général Gonse. Je maintiens ce que j'ai dit, Monsieur le Président. Je suis témoin et j'ai droit à une certaine protection ; j'ai droit à ne pas être molesté dans une enquête. Je suis ici comme devant un juge d'instruction ; par conséquent, le ministère public n'a pas le droit de me molester, je le répète encore.

M. le Procureur général. Nous sommes ici dans une enquête particulière qui n'est pas soumise aux règles du Code d'instruction criminelle, mais qui est soumise aux règles que la Cour trace.....

M. le général Gonse. Permettez !

M. le Procureur général. Voulez-vous me laisser continuer ?

Le ministère public a le droit d'intervenir et de poser des questions ; il en use.

M. le Président. Général, on vous a soumis des pièces ; vous vous êtes expliqué à leur sujet.

M. le général Gonse. Parfaitement.

M. le Président. L'incident est clos.

M. le Procureur général. Le général Gonse a agi comme officier de police judiciaire, commis, a-t-on dit, par le Ministre de la guerre. A la date du 12 novembre 1897, comme officier de police judiciaire ainsi commis, pour instruire contre le colonel Picquart (articles 85 et 87 du Code d'instruction criminelle), il a écrit à la poste une réquisition pour faire saisir des lettres adressées à des civils. En vertu de quel droit ?

M. le général Gonse. En vertu d'un ordre que le Ministre m'avait donné et que j'ai entre les mains.

M. le Procureur général. Comment le Ministre pouvait-il vous donner un ordre semblable, alors qu'il s'agit d'instruire contre des civils ?

M. le général Gonse. Ce n'était pas contre des civils.

M. le Procureur général. Je vous demande pardon ; vous donnez l'ordre de saisir des lettres adressées à M. Gay, beau-frère de Picquart, qui est un civil, à Mᵉ Leblois, avocat, qui est un civil. Comment pouviez-vous donner à la poste, en vertu d'une instruction qui vous est confiée contre Picquart, je le reconnais, l'ordre de saisir des documents adressés à des civils ?

M. le général Gonse. J'ai la réquisition, je l'ai chez moi, dans des papiers ; je l'ai conservée ; j'ai l'ordre que le Ministre m'a donné par écrit.

M. le Procureur général. L'ordre du Ministre de la guerre est très simple, et voici votre réquisition.

M. le général Gonse. C'est la réquisition que j'ai faite d'après l'ordre du Ministre de la guerre que j'ai chez moi.

M. le Procureur général. Expliquons-nous sur l'ordre du Ministre de la guerre.

Le Ministre vous donne l'ordre d'instruire comme offi-

cier de police judiciaire, contre Picquart. A quel titre, s'il vous plait ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Demandez-le au Ministre ; c'est lui qui me délègue.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le Ministre de la guerre désigne Picquart comme colonel du 4e régiment de tirailleurs algériens stationné en Tunisie, où cet officier supérieur accomplit une mission spéciale. Comment le Ministre avait-il le droit de vous donner, aux termes du Code de justice militaire, une réquisition pour instruire contre un officier qui n'était pas sous ses ordres directs ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Dans la réquisition, il dit lui-même qu'il était en mission en Tunisie.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je sais que c'est l'argument qui a été ultérieurement invoqué pour justifier la composition du Conseil d'enquête de Paris, alors que vous saviez fort bien qu'il était irrégulièrement convoqué. D'un autre côté — je répète ce que j'ai dit — même ayant le droit, de par cette réquisition, d'instruire contre cet officier supérieur, le colonel Picquart, comment pouviez-vous vous croire le droit d'instruire contre des civils et de saisir (car enfin voici la réquisition que vous avez alors adressée à la poste) les lettres adressées au lieutenant-colonel Picquart qui était à Tunis ou à Sousse, aux initiales « D. P., avenue de la Grande-Armée, Paris », à M. Jules Gay, 16, rue Cassette, à Paris, en provenance de Tunisie, à M. Leblois, 87, rue de l'Université, à Paris ? Comment aviez-vous le droit, vous, officier de police judiciaire militaire, ne pouvant instruire que contre des militaires, de faire saisir des lettres adressées à des civils ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je pensais avoir ce droit en vertu de la réquisition du Ministre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Aviez-vous aussi le droit de faire venir à votre bureau et d'interroger M. Bogez, employé, concierge à l'hôtel de Bourgogne, qui est lui aussi un civil, et d'enquêter sur les relations que pouvait avoir M. Mathieu Dreyfus (ce n'était pas Picquart, je suppose), avec une dame Staudifort ? Comment avez-vous fait cela ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Vous avez cela ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le voici... Voici le procès-verbal écrit de votre main, auquel je fais allusion, il est bien signé : Gonse, Bogez et Gribelin. Comment avez-vous fait cela ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je l'ai fait en vertu des ordres que le Ministre m'a donnés. Si je me suis trompé, j'en subirai les conséquences, voilà tout. J'ai pu me tromper ; c'est possible ; si je me suis trompé, je l'ai fait de bonne foi ; j'en subirai les conséquences.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il est néanmoins étonnant que, sous-chef d'état-major général, vous commettiez des abus de pouvoir tels lorsqu'on vous dit de les commettre ! Car c'est cela que vous dites, Général.

229 M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je ne puis plus parler !

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous expliquer...

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je ne sais plus où j'en étais... Ah ! Si M. Bogez est venu me trouver, il est venu de bonne volonté, je ne l'ai pas forcé, je n'avais pas de garde à ma disposition pour le faire venir, il est donc venu de bonne volonté, et j'ai reçu sa déposition et ses déclarations.

M. LE PRÉSIDENT. Il serait venu spontanément ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je l'ai convoqué. Je ne l'ai pas amené de force, je n'ai pas envoyé de garde pour le faire venir.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Comment serait-il venu lui-même ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. De lui-même, c'est une manière de parler. Il est venu parce que j'avais convoqué : je n'avais pas envoyé de garde pour l'amener. Voilà ce que je veux dire.

Maintenant, ayant une délégation au Ministre, j'ai agi dans les limites de cette délégation. Si je me suis trompé, je le déclare, je suis responsable. Du reste, je me suis dessaisi, à ce moment-là, je crois, ou postérieurement, de toutes ces affaires.

Quant au Conseil d'enquête qui a été réuni à Paris, il a été réuni en dehors de moi. Je ne suis pas responsable du Conseil d'enquête du lieutenant-colonel Picquart. S'il a été irrégulier, ce n'est pas de ma faute. A chacun sa responsabilité.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Parfaitement.
Esterhazy a dit avoir écrit le bordereau à l'instigation du colonel Sandherr. Savez-vous quelque chose à ce point de vue ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je ne sais rien du tout que les racontars d'Esterhazy qui ont été publiés dans la presse et dans lesquels il a varié d'une façon extraordinaire.
Et maintenant, puisqu'on parle d'Esterhazy, puisqu'on me recherche à propos des enquêtes que j'ai pu faire sur Picquart et son entourage, je m'étonne que l'on ne produise pas les enquêtes que j'ai fait faire sur Esterhazy.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Si, si, elles sont produites.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Alors je déclare ceci : on prétend que nous avons été les protecteurs d'Esterhazy, que nous avons cherché à couvrir Esterhazy. Eh bien ! il y a un dossier énorme qui indique toutes les surveillances, les enquêtes que j'ai fait faire et qui étaient pour ainsi dire journalières, dont je rendais compte au Ministre du reste absolument régulièrement.
Je voulais par conséquent dire ceci : c'est qu'après le départ de Picquart, depuis 1897 jusqu'au moment où Esterhazy a été mis entre les mains du général de Pellieux enquêteur, nous l'avons surveillé avec le plus grand soin ; nous avons suivi toutes ses actions dans le plus grand détail, et nous n'avons rien trouvé sur lui en dehors des erreurs et des irrégularités de conduite, nous n'avons rien trouvé au point de vue de la trahison.
Mais enfin, si la Cour a ces enquêtes-là entre les mains, c'est bien, je n'ai rien de particulier à dire.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Elles sont versées au dossier.
Le dossier secret communiqué à Paris, vous en avez connu la formation ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Le dossier secret ? p. 230

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le dossier secret communiqué en Chambre du Conseil, au Conseil de guerre en 1894 ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. J'ai su qu'on l'avait réuni.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'était Sandherr qui le réunissait. Savez-vous ce qu'il contenait ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Il devait contenir trois ou quatre pièces.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Pouvez-vous préciser lesquelles ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. J'espère pouvoir les préciser. A ce moment, c'était Sandherr qui réunissait toutes ces pièces, par conséquent, je ne suis pas intervenu : je n'ai vu ce dossier que postérieurement. Il y avait la pièce « Ce canaille de D. ». Il y avait une autre pièce qui indiquait une espèce de memento « Doutes. Preuves ». Il y avait enfin la « lettre de Davignon » : et puis le rapport qui rapportait les paroles prononcées par Valcarlos. Il y avait quelque chose comme cela. Y avait-il encore d'autres pièces secondaires, accessoires ? Je n'en sais rien. Voilà quelles étaient les principales pièces ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. N'y avait-il pas un commentaire ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. .....Accompagnées d'un commentaire, oui.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Par qui rédigé, ce commentaire ? Le savez-vous ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Par le colonel Sandherr ou par le colonel du Paty de Clam ; je n'en sais rien ; je ne me le rappelle plus.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Qui a gardé ce commentaire ? Comment a-t-il disparu ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Cela a été dit tout au long dans les procès.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je voudrais vous l'entendre redire.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Seulement, je fais d'avance toutes réserves sur ce que je vais dire. J'ai dit toutes ces choses, il y a cinq ans devant la Cour ; je les ai dites au Conseil de guerre de Rennes ; à les redire maintenant, je pourrai commettre des erreurs de mémoire et je ne voudrais pas qu'on en prît texte pour me mettre en opposition avec moi-même.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Simplement sur ce point, Général ! Par qui a-t-il été détruit ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Il a été détruit par le général Mercier à qui je l'ai remis moi-même, par ordre du chef d'état-major général.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous-même ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Moi-même..... Il l'a détruit séance tenante dans ma cheminée.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'était pourtant bien une pièce officielle ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Voilà le fait ; je ne le commente pas. Je l'ai dit non pas une, mais deux fois ; je le répète pour la troisième fois ici.

p. 231

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez été prévenu, avez-vous dit, le 6 janvier 1895, des aveux que Dreyfus aurait faits au capitaine Lebrun-Renault, et vous auriez, à cette date, écrit une lettre constatant le fait.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Oui.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Comment se fait-il que vous n'ayez pas parlé de cette lettre dans les divers rapports que vous avez faits depuis 1895, jusqu'à janvier 1898 ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Parce que je n'ai pas fait de rapport sur l'affaire.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Pardon ! Il y a le rapport d'octobre 1897, il y a le rapport de novembre 1897, il y a toute une série de vos rapports dans lesquels, énumérant les preuves de culpabilité de Dreyfus, vous ne parlez pas de cette lettre que vous aviez pourtant en mains, dites-vous.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je ne vois pas les rapports que j'ai faits sur cette question.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ils sont là. Je vous affirme que vous ne parlez pas de votre lettre.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Ce ne sont pas des rapports, c'étaient des bordereaux.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Des rapports ! Et ils étaient assortis de bordereaux dans lesquels vous énonciez les diverses pièces qui prouvaient la culpabilité : or vous n'y mentionnez pas la lettre que vous aviez écrite vous-même en 1895.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Les pièces dont vous parlez, ce ne sont pas des rapports que j'ai faits au Ministre ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Non ; au Chef d'état-major si vous voulez.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je voudrais les voir. Ce sont peut-être des mementos, comme cette pièce dont vous parliez tout à l'heure.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Non, ce sont des bordereaux complets.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Des bordereaux ou des rapports ? Je demande que l'on précise.

UN MEMBRE DE LA COUR. Je vais vous faire remettre ce que j'ai de rapports. Je ne sais pas si je les ai tous. Voici octobre 1897 et janvier 1898.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Celui de janvier 1898 en parle : celui d'octobre 1897 n'en dit rien. Autant qu'il m'en souvient, il y en avait plusieurs de 1897 : il devait y en avoir au moins deux ou trois.

(Ces documents sont présentés au témoin.)

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je reconnais mes notes... Voici une note complémentaire qui a été écrite par le colonel du Paty de Clam qui, à cette époque, travaillait avec moi probablement « 15 octobre 1897. Bordereau de pièces » : cela, c'est un bordereau : ce sont les pièces qui étaient dans le dossier secret de cette époque-là. Je reconnais cela parfaitement.

232

Ce sont des bordereaux, oui.

Eh bien ! mon Dieu ! ma lettre (cela me revient maintenant, je vois tout cela très bien) ma lettre du 6 janvier était une petite lettre que j'avais écrite... Vous devez l'avoir ?

UN MEMBRE DE LA COUR. Elle a été lue par M. Cavaignac à la tribune de la Chambre.

UN AUTRE MEMBRE DE LA COUR. Elle doit être dans le dossier ; elle n'est pas entre mes mains ; on pourra la faire rechercher.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. C'est une lettre que j'ai écrite après avoir vu le capitaine Lebrun-Renault, après l'avoir conduit chez le Ministre et l'avoir abandonné lorsqu'il a quitté le cabinet du général Mercier pour aller chez M. Casimir-Perier et chez M. Dupuy, Ministre de l'intérieur, Président du Conseil. Le général de Boisdeffre était absent de Paris ; il désirait savoir ce qui s'était passé ; je lui ai écrit cette lettre.

UN MEMBRE DE LA COUR. Je puis du reste vous en faire passer le texte imprimé sous les yeux.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je n'en ai que faire.

UN MEMBRE DE LA COUR. C'est un extrait du compte-rendu sténographique des débats de Rennes.

(L'huissier fait passer la pièce sous les yeux du témoin).

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Parfaitement... J'aurais voulu avoir la lettre, mais enfin cela ne fait rien.

Eh bien ! cette lettre était une lettre privée, particulière, sur petit papier, que j'ai écrite immédiatement. Le général de Boisdeffre s'était absenté toute la journée du dimanche et il désirait savoir ce qui s'était passé dans la journée, c'était naturel ; d'autant plus qu'il savait que je conduisais le capitaine Lebrun-Renault chez le Ministre de la Guerre. J'ai déposé cette lettre chez lui, comme je le faisais toujours chaque fois qu'il s'absentait le dimanche, lui rendant compte de ce qui s'était passé dans la journée ; et dans cette lettre, sans apprêt, sans aucune espèce de circonlocution, je lui disais ce qui s'était passé. Le général me rendit cette lettre. L'affaire a été terminée parce que le général Mercier n'a pas voulu qu'on fît de procès-verbal ni rien au sujet des aveux.

Il me rendit cette lettre le lundi matin quand il revint au bureau ; il me dit : « Gardez cette lettre, je n'en ai plus besoin ». Je la mis dans mon armoire de fer, dans un coin où elle resta perdue pour ainsi dire.

Je n'y pensais plus. C'est alors, après tous ces rapports, après tous ces bordereaux, après toutes ces choses-là, que je l'ai retrouvée et remise au Chef d'état-major, et que je l'ai remise en lumière.

Voilà tout simplement comment cela s'est passé.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. De sorte que vous l'aviez complètement oubliée, cette lettre ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je l'avais mise dans un coin. Je savais qu'elle existait ; mais enfin je l'ai remise en lumière, à l'appui de différents dossiers que j'ai faits sur l'affaire. Je ne l'ai remise qu'à une certaine époque, en janvier 1898.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est précisément là ce dont 233 on s'étonne : on s'étonne que, ce document étant contemporain des aveux, alors que ces aveux sont contestés, vous n'en ayez pas parlé dans les différents bordereaux que vous avez dressés des preuves de la culpabilité, jusqu'en janvier 1898.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. On ne contestait pas à ce moment-là les aveux ; il n'y avait pas d'enquête, il n'y avait rien.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. La preuve qu'on se préoccupait de les établir, c'est précisément les autres pièces que vous mentionnez dans le bordereau et qui avaient trait aux aveux. Par conséquent, vous connaissez tout ce qui peut établir les aveux et vous ne parlez pas de votre lettre. C'est là ce qu'on dit.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Oui, je ne parlais pas de ma lettre parce que je l'avais oubliée. Il faut demander aux témoins de cette époque qui ont vu ma lettre et qui pourront en témoigner.

On conteste ma lettre. J'affirme que je l'ai écrite ; je n'avais pas d'intérêt à ne pas l'écrire en 1895. Le général chef d'état-major était absent ; je lui rends compte ; il me rend ma lettre, je la mets dans mon armoire, je l'oublie, ou tout au moins je la laisse de côté, je n'y pense plus ; et c'est alors,

quand je reprends l'affaire complètement, *ab ovo*, que je reprends la lettre et que je la mets dans le dossier.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. On a dit que la note du commandant Bayle avait disparu des archives du Ministère de la guerre. Quelle recherche avez-vous faite pour la retrouver ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Ce n'est pas moi qui ai fait les recherches.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous les avez fait prescrire ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Je n'avais pas le premier bureau sous mes ordres ; ce n'est pas moi qui les ai fait prescrire.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous n'avez pas fait rechercher cette pièce ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. A quelle date ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. En 1895 ; car c'est à ce moment qu'on a constaté qu'elle n'existait plus. Voici ce que vous disiez à Rennes, tome I, page 546 :

Maintenant, nous avons encore le troisième memento qui est relatif à l'artillerie de la neuvième armée.

Eh bien ! on fait des enquêtes là-dessus et on a vu que cela voulait dire que la neuvième armée manquait en effet. C'était le numéro de l'armée qui manquait.

On a cherché à voir si, en 1895, il y avait eu des fuites nouvelles ; on n'en a pas trouvé. On a été aux renseignements et on a constaté qu'il y avait eu un échange de notes au moment où on avait organisé les batteries lourdes, c'est-à-dire de 120, entre le premier, le troisième bureau et la troisième direction, dans le but de soumettre la question au Conseil supérieur de la guerre.

On a cherché au premier bureau ; on n'a plus trouvé la minute de la note originale. C'était une note qui avait été faite par le commandant Bayle ou par le capitaine Dreyfus qui était adjoint au commandant Bayle.

Le commandant Bayle est mort ; par conséquent on ne peut savoir exactement comment la chose s'est passée ; mais enfin il y a encore quelque chose de caractéristique, bien que ce ne soit qu'une présomption.

Voilà ce que vous avez dit devant le Conseil de guerre de Rennes. Par conséquent, il y a eu des recherches faites et on n'a pas retrouvé la minute. p. 284

M. LE GÉNÉRAL GONSE. Parfaitement ; les recherches ont été faites par le chef du bureau compétent. Moi, je n'avais ni

le premier, ni le troisième bureau, ni la troisième direction sous mes ordres. Par conséquent, je suis étranger aux recherches qui ont été faites. Si je l'ai dit, c'est qu'on les a faites assurément, et qu'à ce moment-là je l'ai su.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous en avez déposé devant le Conseil de guerre en disant que c'était une charge contre Dreyfus bien que ce ne soit qu'une présomption ?

R. Oui.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je crois qu'on s'est trompé à ce moment et que les recherches ont été très mal faites. Je me borne à cette indication.

R. Ces recherches ont été faites en dehors de moi.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. N'avez-vous pas fait connaître la note du commandant Fontenillat rendant compte des confidences qu'il avait reçues de l'agent B ?

R. Parfaitement.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Comment cette note qui indiquait en définitive que l'agent B et l'agent A affirmaient l'innocence de Dreyfus n'a-t-elle pas été communiquée au Conseil de guerre ?

R. De Rennes ? Mais il y a bien d'autres notes dans le même sens qui ont été communiquées.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Elle ne l'a pas été.

R. J'entends bien. D'abord, elle n'était pas au dossier.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Pourquoi ne l'a-t-on pas mise ?

R. Je n'en sais rien.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Qui a fait ce dossier ?

R. J'avais quitté le service des renseignements depuis le mois de juillet 1898, je n'étais plus au Ministère de la guerre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mais enfin, cette note vous la connaissiez bien ? Elle n'a jamais été versée, vous n'en avez fait état dans aucun bordereau établissant la culpabilité de Dreyfus parce que cela établissait son innocence.

R. A mon sens, cette note n'avait aucune valeur pour la raison bien simple que les renseignements que pouvait donner l'agent B de ses relations avec l'agent A et avec Dreyfus, n'avaient pas de valeur parce qu'ils ont passé leur existence à nier tout ce qu'ils faisaient au point de vue de l'espionnage. Du reste on le sait maintenant. Lorsque l'affaire Boutonnet est arrivée, quelqu'un a donné sa parole d'honneur qu'il n'y avait aucune relation avec Boutonnet. Il a fallu reconnaître que cette parole d'honneur était nulle. Lorsqu'on a lu à Rennes le memento Schneider, le colonel a donné sa parole d'honneur qu'il n'avait pas fait ce rapport ; le commandant Cuignet l'a forcé à reconnaître que sa parole d'honneur était nulle. Par conséquent quand on donne une parole d'honneur dans les affaires d'espionnage, et le Conseil de guerre de Rennes a été bien fixé à cet égard, cela n'a pas de valeur puisque souvent on est obligé de se rétracter.

M. le Procureur général. Comment avez-vous connu le fait Ferret et à quelle époque ?

R. Je connais très bien l'affaire. J'ai connu le fait Ferret vers le mois de juillet, peu de temps avant le Conseil de guerre de Rennes. Un ancien secrétaire du service d'état-major qui avait connu Ferret est venu me raconter le fait. J'ai fait venir Ferret qui est un brave homme qui avait quitté le service de la garde républicaine et qui était ordonnateur des pompes funèbres à Paris. Je lui dis : « Voici le fait qu'on vient de me raconter, est-ce exact ? » « C'est absolument vrai ». Je lui dis: « Pourquoi n'en avez-vous pas parlé plus tôt. » « Je n'y ai pas pensé. Maintenant je suis prêt à en témoigner ». Je lui dis : « Vous direz ce que vous savez ». Postérieurement au Conseil de guerre de Rennes, j'ai rencontré Ferret ; c'était à l'exposition, près du pont de l'Alma. Il me salue et me dit : « Eh bien mais, on m'a reproché de ne pas en avoir parlé plus tôt. Mais j'en avais déjà parlé à l'époque à plusieurs personnes, notamment à un garçon de bureau du Ministère que j'ai vu dernièrement auquel j'ai rappelé le fait. Il s'en est rappelé, c'est un nommé Bouchet. » « Très bien, ai-je dit ; gardez ce souvenir et si on vous appelait de nouveau, vous pourriez faire venir le nommé Bouchet. » Voilà ce que j'ai connu depuis.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez su que le lendemain de la mort du colonel Henry, les clichés du Ministère de la guerre ont été triés et détruits ?

R. Après la mort du colonel Henry ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le lendemain ou le surlendemain.

R. Non, je n'ai pas connu ce fait. Que représentaient ces clichés ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'étaient des clichés photographiques gardés dans le service des renseignements de différentes photographies qui avaient été faites. Lesquelles ? Je n'en sais rien. Ils ont été détruits après avoir été triés par deux officiers du Service. On ne vous a pas rendu compte ?

R. Je ne me rappelle pas ce fait-là.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Rappelez bien vos souvenirs. C'est un fait qu'on ne peut oublier quand il s'est commis. Ce sont des clichés photographiques faits dans le service. Ils avaient une valeur puisqu'on les gardait. Le colonel Henry se tue, le lendemain on va trier dans ces clichés un certain nombre d'entre eux pour les détruire. Ce sont deux officiers de service qui font cela et on ne vous en rend pas compte ?

R. Quels sont ces officiers ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est M. Mareschal et M. Junck. Il y a eu 150 clichés détruits. Je crois même, qu'il y avait trois officiers et que le capitaine Fritsch y était.

R. Je ne vois pas trop à quoi cela fait allusion. Nous étions souvent encombrés de clichés : on en faisait de toutes espèces de pièces. Si on avait gardé tous les clichés, on aurait fini par être encombré. De temps en temps, quand les clichés n'étaient plus utiles, on pouvait craindre des indiscrétions, on les détruisait. C'est arrivé non pas une, mais vingt-cinq fois. Y a-t-il eu coïncidence pour la destruction de ces clichés avec la mort du colonel Henry, je ne peux le dire, mais je suis intimement convaincu qu'à propos de la mort d'Henry et précisément à cause de la mort du colonel Henry on n'a pas détruit les clichés. Personne ne m'en a rendu

compte. Si on a détruit des clichés à ce moment, c'était la destruction habituelle qu'on faisait de temps en temps quand les pièces n'étaient plus utiles.

M. le Procureur général. On ne vous rendait pas compte de ces opérations ?

R. On ne me rendait pas compte de ce détail intérieur, de même qu'on ne me rendait pas compte quand on faisait un cliché.

M. le Procureur général. Il y a tout de même une coïncidence ennuyeuse. D'un autre côté, je vous ferai remarquer que le service est loin d'être encombré ; car il y a nombre de pièces qui sont loin d'être garnies.

R. Je ne veux pas dire que c'était encombré au point de ne pouvoir mettre une pièce de verre ; mais cela veut dire que les armoires dans lesquelles on conserve ces pièces à l'abri d'une indiscrétion et fermées à clef pouvaient être encombrées en ce sens qu'il était gênant d'en conserver trop à la fois.

M. le Procureur général. J'entends et je comprends qu'on détruise un nombre considérable de clichés ; je ne comprends pas facilement qu'on en détruise 150, ce n'est pas un dégagement du service.

R. Je n'ai aucun souvenir précis à cet égard, les officiers pourront en témoigner mieux que moi.

Un Membre de la Cour. Vous, aviez-vous sous votre haute direction le service des renseignements ?

R. Parfaitement.

Un Membre de la Cour. Ce service des renseignements était dirigé par un officier supérieur, commandant ou lieutenant-colonel, Henry, Sandherr ou Picquart. Etait-ce vous qui remettiez l'argent aux correspondants du service des renseignements ? Les payements qu'on faisait aux agents indicateurs étaient-ils faits par vous ?

R. Jamais par moi. Voulez-vous que je vous dise comment se faisait le maniement des fonds ? A la fin de chaque

mois ou au commencement du mois suivant, le chef du service venait avec son livre-journal. Nous voyions ce qu'on avait fait dans le courant du mois et je lui donnais ce qu'on appelle un chèque. J'avais un carnet de chèques. Je lui donnais un chèque de 32 ou de 40.000 francs du temps de M. Cavaignac. Je donnais ce chèque ou je le faisais signer quand le chef d'état-major était là ; mais à la fin c'est moi qui avais le carnet. Le chef du service emportait ce chèque et allait le toucher chez l'agent-comptable du Ministère, qui est un comptable régulier. Il emportait son argent qu'il enfermait dans sa caisse et je n'en voyais plus rien. Je n'ai jamais eu un sou du service des renseignements et je tenais essentiellement à n'en avoir pas un sou.

UN MEMBRE DE LA COUR. Ainsi vous n'êtes pas en mesure de garantir l'exactitude des mentions portées sur le registre, le livre-journal ?

R. Absolument pas, je ne garantis que l'honorabilité des p. 237 officiers. Quand ils faisaient de gros payements, autant que possible je les engageais à être deux ensemble, de façon, je ne dirai pas à se contrôler l'un et l'autre, mais à abriter leur responsabilité réciproque.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous ne pouvez pas garantir que les payements indiqués comme faits à tel individu arrivaient à cet individu ?

R. J'en avais la certitude morale ; mais je ne les voyais pas faire, c'est incontestable. On pourrait contester à ce compte-là tous les payements portés sur le registre du service des renseignements.

UN MEMBRE DE LA COUR. Il n'y avait naturellement pas de reçu donné par les parties prenantes ?

R. C'est-à-dire que quand un officier faisait une expédition, allait porter à un correspondant, dans un pays neutre de l'argent pour, en échange, obtenir des documents importants, c'est-à-dire lorsqu'il emportait une certaine somme, quelquefois il faisait signer un reçu : mais alors cet individu mettait un nom de guerre. C'était seulement pour se dégager auprès du chef de service. Au point de vue de la comptabilité, cela n'avait aucune valeur.

Un Membre de la Cour. On a versé au dossier deux documents que voici, revêtus de votre signature : pour copie certifiée conforme. Ce ne sont pas des originaux. Le premier est ainsi intitulé : étude d'ensemble et classement des documents provenant du service des renseignements et se rapportant à l'affaire Dreyfus, établi conformément aux ordres de M. le général Billot, Ministre de la guerre ! C'est ce qu'on a appelé le rapport Wattinne.

R. Oui, fait à la machine à écrire.

Un Membre de la Cour. A ce rapport était joint un bordereau ou plutôt un inventaire.

R. Ce que j'appelle le bordereau.

Un Membre de la Cour. Oui, c'est un document qui com prend l'énumération d'un grand nombre de pièces et c'est intitulé « inventaire, copie », c'est signé par vous.

R. C'est le rapport Wattinne et ce que vous dites est une annexe du rapport Wattinne.

Un Membre de la Cour. Je vois figurer dans cet inventaire sous le n° 104 la mention suivante :

« Reçu en avril 1895, lettre de B à A, relative au télémètre, signée « Alexandrine ».

C'est précisément une des deux lettres qui vous ont été présentées à la dernière audience, la lettre qui porte le n° 267.

Un Conseiller. C'est la pièce qui figure dans le bordereau d'avril 1895.

M. le général Gonse. (Après avoir examiné le rapport.) Oui, c'est bien mon bordereau. D'après les ordres du Ministre, j'en ai fait faire deux ou trois exemplaires.

Un Membre de la Cour. On nous a expliqué que c'était le général Billot qui avait possédé cette copie.

R. Moi, je sais que je n'en ai emporté aucune.

Un Membre de la Cour. Dans tous les cas vous avez reconnu la mention : lettre de B à A relative au télémètre. p. 2

Mᵉ Mornard. Je désirerais poser une question au général Gonse sur deux points sur lesquels il a déposé. D'abord, en ce qui concerne la pièce 26. Si la pièce relative à la livraison des chemins de fer est arrivée en avril 1894, comment le général Gonse explique-t-il qu'elle ait été envoyée au ministre et au chef d'état-major seulement par les bulletins de renseignements du 1ᵉʳ avril 1895, c'est-à-dire près d'un an après son arrivée ?

R. Est-ce que je n'ai pas dit cela dans ma déposition avant-hier ?

M. le Président. On peut répondre deux fois à la même question.

Un Membre de la Cour. Il me semble que le Général avait répondu à une partie de la question. Il a dit qu'il lui paraissait impossible qu'elle fût arrivée le 28 mars et qu'elle figurât dans le bordereau du 1ᵉʳ avril. Mais sur l'espace de temps qui se serait écoulé jusqu'en 1895, il ne s'est pas expliqué, il a été interrompu.

M. le Général Gonse. Il me semble extraordinaire qu'une pièce arrivée le 28 mars puisse figurer au bordereau du 1ᵉʳ avril à cause des opérations qui doivent se faire entre le moment où la lettre est écrite et celui où elle arrive au service des renseignements. Puis il fallait que cette pièce fût reconstituée. Il me paraît impossible que cela ait été fait dans un temps si serré. Ce serait la première fois que ce serait arrivé au service des renseignements : la première pièce, je ne la connais pas ou du moins mon attention n'a pas été appelée sur elle. Pour moi, la seconde pièce devait être antérieure au 28 mars 1895. De combien de temps ? Je l'ignore. Quant à la première pièce (nᵒ 26) je lui donne la date d'avril 1894. Pour moi, je ne pas extraordinaire qu'une pièce reste oubliée dans les archives. Comme elles ne sont pas bordereautées à l'arrivée, comme je l'ai dit, on ne peut avoir de contrôle. Ce sont des pièces qui peuvent être oubliées. Je ne dis pas que celle-ci ait été oubliée, mais elles peuvent être oubliées. Elles peuvent rester un temps indéfini jusqu'à ce qu'une circonstance quelconque les fasse apparaître. Les officiers qui les retrouvent ou les reprennent ont la possibilité de retrouver la date sans faire

d'erreur grossière parce qu'elles sont classées dans des chemises toutes spéciales. Par conséquent, si on la retrouve en avril 1895, cela n'a rien d'impossible. Les officiers que vous ferez venir, si vous ne les avez déjà entendus, vous renseigneront, le commandant Lauth par exemple, sur les erreurs que ces classements peuvent donner puisqu'il n'y avait pas d'enregistrement à l'arrivée. Il ne pouvait y en avoir à raison de la multiplicité des pièces qui arrivaient. C'est une lacune, je le reconnais ; mais il n'y avait pas de classement. Ces officiers vous donneront des explications beaucoup plus complètes que je ne le pourrais moi-même.

Me MORNARD. Toujours en plaçant cette pièce 26 à la date d'avril 1894, comment expliquer qu'elle n'ait pas été comprise parmi les dossiers communiqués aux juges de 1894 ?

R. Je m'attendais à la question. A première vue c'est clair. Je commence par vous dire que je n'en sais rien parce que ce n'est pas moi qui ai fait le dossier de 1894, c'est le colonel Sandherr. A-t-il écarté cette pièce avec intention ou l'a-t-il laissé de côté par erreur ? je n'en sais rien. Il n'y a rien d'extraordinaire qu'il l'ait laissée de côté, étant inspiré de cette idée de ne pas communiquer ou de communiquer le moins possible les documents secrets. Car à ce moment le service des renseignements n'avait pas été l'objet des indiscrétions qui ont eu lieu depuis. Il était fermé, grâce à Dieu, à ce moment. Le colonel Sandherr a-t-il écarté cette pièce ou l'a-t-il oubliée ? Je n'en sais rien. Mais si on se reporte au bordereau de 1898, on trouve des pièces qui avaient autant d'intérêt que celle-là et qui n'ont pas été communiquées. Cette pièce dans le rapport Wattinne porte le n° 48. Il y avait des pièces avant qui pouvaient avoir un certain intérêt pour l'affaire et on n'en a communiqué que quatre.

p. 239

Me MORNARD. Le général Gonse a déclaré n'avoir jamais vu M. de Valcarlos et de ne pas savoir si les mensualités lui avaient été remises. Mais M. le général Gonse sait-il qui a pris l'initiative d'allouer des mensualités à M. de Valcarlos ?

R. Je l'ai dit avant-hier ; je crois l'avoir dit ; mais j'ai été dérangé et interrompu, de sorte que j'ai fait la moitié de ma déposition. Les premières mensualités ont été données en avril 1895.

Mᵉ Mornard. D'après la note de M. le contrôleur général Crétin, elles auraient commencé en 1894.

R. J'ai le souvenir d'avril 1895. C'est à ce moment qu'il était entré en relations plus directes avec le service des renseignements. Je ne connais pas d'une façon absolue l'origine des relations entre Valcarlos et le colonel Sandherr attendu que c'est Sandherr qui a dû traiter cela directement. Mais je suis porté à croire que c'est Sandherr qui a pris l'initiative. Sandherr était excessivement préoccupé du réseau d'espionnage que la Triple-Alliance faisait autour de nous. Les attachés militaires formaient un syndicat (il me semble l'avoir déjà dit). Sandherr était extrêmement préoccupé de ce réseau d'espionnage qui nous entourait à l'abri de l'immunité diplomatique. Il cherchait les moyens de combattre. On lui disait : combattez, mais ne vous exposez pas, combattez à couvert, dans l'ombre. Il fallait qu'il cherche un peu de tous les côtés. Valcarlos s'est présenté. Est-ce de bonne volonté ou a-t-il été au-devant de lui ? Je n'en sais rien ; toujours est-il que c'est à ce moment que le colonel Sandherr a fait ses négociations.

Mᵉ Mornard. Le général Gonse peut-il certifier, indépendamment de l'assertion d'Henry, l'époque à laquelle M. de Valcarlos aurait révélé qu'un officier traître existait au Ministère de la guerre et spécialement au deuxième bureau ?

R. Je l'ai su par l'intermédiaire de ces Messieurs du service des renseignements et d'une façon définitive au moment où on a constitué le dossier secret.

Mᵉ Mornard. Par conséquent le général Gonse n'a eu connaissance de cela...

R. J'ai dû avoir connaissance de cela avant ; mais comme cela ne nous intéressait pas directement, je ne me rappelle plus exactement la date à laquelle j'ai eu ce renseignement ; mais j'ai souvenir de l'avoir eu précis au moment où on a constitué le dossier secret et je dois dire que cela ne m'a pas étonné. Donc je le connaissais déjà avant. Je ne puis dire la date exactement.

Mᵉ Mornard. Le général Gonse connaît-il dans les dossiers de l'état-major quelque chose qui puisse donner créance

à l'insinuation que Dreyfus aurait fait des actes d'espionnage au profit de la Russie ?

R. Je ne connais rien à ce sujet et je n'en ai jamais entendu parler.

M. LE PRÉSIDENT. Votre déposition est terminée.

Dont lecture a été donnée ce jour vingt-cinq mars mil neuf cent quatre au témoin qui déclare ajouter l'observation suivante : « En ce qui touche la destruction des clichés photographiques, après la mort d'Henry, j'aurais pu me borner à faire remarquer qu'à cette époque, j'avais quitté le service » et lequel témoin a signé avec le président et le greffier.

Signé : GONSE, CHAMBAREAUD, TOURNIER.

10

p 240

26 Mars 1904. — Déposition du Commandant Matton

MATTON (Pierre-Ernest), 49 ans, chef-d'escadron d'artillerie, chef d'état-major de la 26e division d'infanterie, à Clermont-Ferrand.

M. LE PRÉSIDENT. Connaissiez-vous l'accusé ?

LE TÉMOIN. Je le connaissais.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'aviez pas de relations de service avec lui ?

LE TÉMOIN. Non, Monsieur le Président, je le connaissais parce qu'il avait été à l'Ecole de guerre un an après moi.

M. LE PRÉSIDENT. En 1894, vous étiez attaché au service des renseignements. Avez-vous eu connaissance de quelques détails sur l'arrivée du bordereau ?

LE TÉMOIN. J'étais, en effet, en 1894, au service des rensei-

[illegible] je ne voulais pas m'en [illegible] que de ce [illegible]

[illegible] une foule de ques- [illegible] que ce n'était pas la [illegible] de m'occuper de choses autres que celles [illegible]. Aussi, n'étant pas invité, je n'ai pas [illegible]

[illegible] comme tout le monde a pu le savoir, que [illegible] devant le Conseil de guerre : mais,

je le répète, je n'ai jamais eu à m'occuper personnellement de l'affaire.

Cependant, un jour, le colonel Sandherr m'a remis entre les mains une dépêche en me disant : « Voilà une dépêche qui paraît se rapporter à l'affaire Dreyfus ; je vous prie d'aller au Ministère des affaires étrangères et d'essayer de déchiffrer vous-même cette dépêche ; car la traduction qu'on en donne n'est peut-être pas suffisamment exacte ».

Je me rendis au Ministère des affaires étrangères ; je fus mis en rapport avec M. Delaroche-Vernet, qui à ce moment-là était chargé du « Chiffre ». Il me montra le dictionnaire chiffré à l'aide duquel il déchiffrait les dépêches. J'acquis la conviction que cette dépêche ne pouvait pas être déchiffrée dans l'état actuel du dictionnaire qu'il avait. En ce qui concerne un certain nombre de mots, il y avait des doutes, c'est-à-dire qu'il avait mis en regard de ces mots une série d'interprétations qui étaient souvent différentes les unes des autres ; en sorte que la dépêche en question pouvait être comprise aussi bien dans un sens que dans un autre.

D'ailleurs, ainsi que je l'ai fait remarquer au colonel Sandherr en revenant, pour moi, cette dépêche, avec le sens qu'on lui avait donné, ne signifiait rien. Je lui ai dit : « Vous pourriez la traduire de telle ou telle autre manière », et lui ai indiqué les différents sens qu'on pouvait mettre à la place des mots.

Il ne m'en reparla plus et l'affaire en resta là.

Je dois dire (je ne sais si j'y suis retourné ou si c'est le même jour,) qu'au Ministère des Affaires étrangères on m'a dit : « Nous croyons ne pas avoir complètement le chiffre d'un certain attaché militaire, et nous voudrions bien l'avoir ». On me montra ce que l'on pensait être le dictionnaire chiffré de cet attaché militaire.

Il me vint une idée et je répondis : « Il me semble qu'on pourrait très bien avoir tout au moins la confirmation de ce que vous avez et même davantage, il suffirait de faire envoyer à l'attaché militaire en question un télégramme dont on saurait d'avance le contenu, et vous arriveriez ainsi à découvrir quel est le chiffre de la dépêche ».

Je communiquai cette idée au colonel Sandherr en rentrant au Ministère. et il m'autorisa à procéder comme j'en avais l'idée. De sorte que je fis envoyer une dépêche très

complète par un agent qui était à ma disposition à l'attaché militaire en question, dépêche contenant un récit que j'avais inventé de toutes pièces, récit que, s'il voulait véritablement accomplir la fonction dont il était chargé, il devait immédiatement communiquer à son gouvernement par la voie télégraphique. Je m'étais arrangé de façon à dire à cet attaché militaire que dans deux jours il se passerait tel fait important dans l'Etat-Major de l'armée qu'il représentait et par conséquent, recevant ce papier, il devait immédiatement, pour prévenir le fait, envoyer une dépêche à son Gouvernement.

Cela ne manqua pas, la dépêche passa et l'employé des Affaires étrangères, M. Delaroche-Vernet, quelque temps après, descendit un jour au bureau du colonel Sandherr avec le déchiffrement de cette dépêche, en disant : « Voici ce que nous venons de voir passer ».

Je lui répondis : « Voulez-vous me permettre ? Je vais aller chercher l'original ». J'allai dans mon bureau, j'en tirai la pièce que j'avais écrite : c'était mot pour mot la dépêche qu'il avait déchiffrée. Je lui dis : « Vous pouvez être sûr maintenant d'avoir le chiffre ».

Je parle de cette question parce que ce chiffre peut avoir une importance quelconque au point de vue du déchiffrement d'autres dépêches dont il a été question.

Je dois ajouter ceci : c'est que le second chiffre, dont nous avons obtenu la confirmation par le procédé dont je viens de parler, n'avait rien à voir avec le premier, c'est-à-dire avec p. 242 le chiffre qui avait servi à déchiffrer la dépêche dont je parlais tout à l'heure et qui pour moi n'avait aucune importance. A mon sens, ces deux chiffres étaient deux chiffres différents.

Je n'ai jamais suivi d'une façon complète l'affaire Dreyfus, je n'ai pas voulu la suivre. Je savais fort peu de choses, et je n'ai pas voulu que ce peu de choses pût être dénaturé parce que je pourrais lire dans les débats.

Voilà, Messieurs, quelle était mon impression et je crois que c'est à peu près tout ce que j'ai à vous dire.

M. le Président. Y a-t-il d'autres questions à poser au témoin ?

M. le Procureur général. La première traduction qu'on

avait faite au Ministère de la Guerre, pour la porter au Ministère des Affaires étrangères, était-elle relative à Dreyfus ?

LE TÉMOIN. Non, il n'y était en aucune façon question de Dreyfus. C'était excessivement vague... Si je voyais la dépêche, je la reconnaîtrais.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. On ne pouvait pas en conclure qu'il s'agissait du capitaine Dreyfus ?

LE TÉMOIN. On ne pouvait rien en tirer du tout à mon avis.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Même avec la traduction qu'on avait apportée ?

LE TÉMOIN. Non.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est que vous savez que le colonel du Paty de Clam a prétendu que cette première traduction qu'on a portée au Ministère de la Guerre portait ces mots :
« Arestato capitano Dreyfus ... »
Est-ce cela ?

LE TÉMOIN. Non, du tout. Cela n'avait rien à voir avec cela.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Si je vous indique celle-là, c'est que c'est celle qu'on a lue au Conseil de guerre de Rennes et à l'occasion de laquelle le général Roget a dit :

Puisqu'on rouvre la discussion sur cette dépêche, je demande que l'on entende le capitaine Matton.

LE TÉMOIN. En effet, mon nom a été prononcé à ce moment-là au Conseil de guerre de Rennes ; et comme on ne me citait pas et que je me voyais mis en cause par cette déposition, j'écrivis au Président du Conseil de guerre ; je lui envoyai même une lettre chargée lui demandant de m'entendre, puisqu'on me mettait en cause. Je n'en ai jamais reçu de réponse.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le général Roget a ajouté : « Je demande qu'on entende le capitaine Matton qui a participé à la traduction de ce télégramme. »

LE TÉMOIN. Ce n'est pas du tout ce télégramme.

M. le Procureur général. Et vous n'avez pas gardé le souvenir de celui qu'on vous a montré ?

p. 243 Le Témoin. Si je le voyais, je le reconnaîtrais peut-être... Il doit avoir été conservé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères ou au bureau des renseignements au Ministère de la Guerre.

M. le Procureur général. Pourrait-on faire quelque recherche et le retrouver ?

Le Témoin. Je répète que cette traduction n'a aucune espèce de valeur.

M. le Procureur général. Et en aucun cas on ne peut en tirer quoi que ce soit contre le capitaine Dreyfus ?

Le Témoin. Absolument pas ; même avec la traduction qu'on avait apportée tout d'abord et qui n'était pas du tout certaine, parce que, je le répète, il y avait aux mots plusieurs sens différents.

M. le Procureur général. Et quant à celle que je viens de vous lire, vous n'en avez jamais eu connaissance ?

Le Témoin. Non.

Me Mornard. Le commandant Matton pourrait-il nous dire combien de temps les papiers qui arrivaient par la voie ordinaire prenaient à être reconstitués avant d'être envoyés au Ministre par le bulletin de renseignements ?

Le Témoin. Les papiers n'étaient pas envoyés au Ministre. Voici comment cela se faisait. On apportait dans une enveloppe un tas de découpures : elles étaient remises au commandant Henry. Le commandant Henry, qui ne connaissait aucune langue étrangère, faisait un tri : il prenait ce qui était en français et priait les officiers qui étaient là de lire le reste. Alors c'était un officier, comme le commandant Lauth ou moi-même, qui recollions les morceaux et qui tâchions de reconstituer quelque chose. Quand cela avait l'air d'avoir une valeur, on le gardait ; quand cela n'en avait aucune, on le brûlait. Et alors, ce qui allait au Ministre, c'était ce qu'on pouvait tirer de ces papiers-là. Souvent il n'allait rien au Ministre ou au Chef d'état-major général. Parfois, quand il

y avait quelque chose d'intéressant, on en faisait un tirage qu'on communiquait au Chef d'état-major, au Ministre et quelquefois au 2e bureau de l'état-major à titre de renseignement.

Me Mornard. Et dans quel délai faisait-on la communication au Ministre ?

Le Témoin. Presque immédiatement. Immédiatement lorsque le document avait un intérêt quelconque.

M. le Procureur général. Vous ne voyez aucune difficulté à ce qu'un papier arrivé au Ministère le 28 mars puisse faire partie d'une communication le premier avril ?

Le Témoin. Aucune difficulté. Le colonel Sandherr, quand il avait quelque chose d'intéressant, se hâtait de le communiquer.

Un Membre de la Cour. Si le papier avait de l'importance ?

Le Témoin. Il communiquait ce qu'il y avait d'important.

M. le Procureur général. Vous ne croyez pas non plus qu'il ait été possible qu'un document d'avril 1894 ait été communiqué en avril 1895 seulement ?

Le Témoin. Ceci est une autre affaire. Cela me paraît impossible ; car de deux choses l'une : ou le document avait de l'importance ou il n'en avait pas. S'il avait de la valeur et qu'on voulût avoir un complément de renseignements, cela pouvait durer un mois, mais jamais un an. p. 244

Je dois ajouter (je suis tenu de le faire) que je n'ai pas demandé à aller au service des renseignements quand je suis sorti de l'Ecole de guerre ; j'en suis sorti avec le n° 15, les 14 premiers sont entrés à l'Etat-major de l'armée. Je n'y suis pas entré, bien que ce fût mon désir ; je suis entré comme stagiaire au gouvernement militaire de Paris. Je suis allé passer un hiver en Russie pour apprendre la langue. Puis je suis rentré à l'État-Major du Ministère. Avant que j'eusse fini mon stage, on me mit au service des renseignements, dont je ne connaissais pas la nature. Néanmoins, comme tout officier doit le faire, je fis mon service. Je suis même heureux d'avoir vu ce qui se passait, parce que c'est

un service important en temps de guerre, et que tout officier de l'Etat-Major doit être au courant.

Etant dans cette disposition d'esprit, si j'avais trouvé dans ce service quelque chose qui me parût contraire aux sentiments d'honneur, à tous les sentiments de dignité que doit avoir un officier, certainement je n'y serais pas resté, j'aurais demandé immédiatement à en sortir.

Je dois dire que pendant tout le temps que j'y ai été avec le colonel Sandherr, il m'a semblé qu'on mettait dans la direction de ce service une honnêteté aussi parfaite qu'il était possible. Le colonel Sandherr a disparu ; le colonel Picquart est arrivé. Je ne sais pas ce qui s'est passé ensuite, parce que j'ai demandé à en sortir comme cela avait été mon intention d'abord, et à passer au deuxième bureau de l'Etat-Major de l'armée. Mais pendant que j'ai été à ce service, je l'ai considéré comme mené avec la plus grande honnêteté.

M. le Procureur général. Le colonel Sandherr était un parfait honnête homme ?

Le Témoin. Il fallait qu'il en fût ainsi dans ce service, car vous concevez que, maniant les fonds secrets, il aurait été facile de faire de grands écarts.

Le colonel Sandherr avait pris soin d'organiser son affaire de façon qu'on ne pût pas le soupçonner d'avoir profité du service dont il était chargé. A la caisse, je crois qu'il y avait une double clef : Gribelin, l'archiviste, en avait une, et le colonel Sandherr avait l'autre ; de façon que les fonds ne pussent pas sortir sans qu'il y eût un contrôle fait soit d'une façon, soit d'une autre.

Ce service était certainement difficile et il y fallait un jugement très droit. Je crois que, tant que le colonel Sandherr a été là, la chose a été bien dirigée, parce qu'il avait ce jugement droit qui était nécessaire.

Mais, quand il a disparu, je dois dire qu'à mon opinion les sous-ordres qui étaient là n'étaient pas capables de lui succéder. Il y avait là le lieutenant-colonel Cordier qui n'était pas capable de diriger ce service et qu'à mon avis on n'aurait pas dû garder. Le colonel Henry également était absolument incapable de succéder au colonel Sandherr. C'était les deux sous-ordres directs. Il y avait ensuite le capitaine Lauth

et moi qui étions en troisième ligne et qui n'avions rien à voir à la direction de la chose.

On a mis le colonel Picquart pour remplacer le colonel Sandherr un peu hâtivement, parce qu'il n'a pas eu le temps de prendre la suite : il y a là une série de traditions, de manières de faire auxquelles il faut être habitué. Picquart est arrivé un peu n'étant pas au courant. J'ai été pendant six mois sous ses ordres puisque je ne suis parti du service qu'à la fin de 1895. Pendant le temps que j'y ai été, j'ai eu peu de rapports avec lui. Il m'a dit en arrivant : « Je sais que vous êtes au courant de votre service particulier ; veuillez continuer comme vous avez l'habitude de faire ». C'est ce que j'ai fait.

J'avais demandé déjà à passer au 2ᵉ bureau qui était plus dans mes aptitudes, et, à la fin de l'année, j'ai quitté le service des renseignements.

p. 24

Je dois dire que, pendant le temps que j'y ai été, je n'ai pas eu le moindre soupçon qu'il se passât quelque chose qui ne dût se passer.

UN MEMBRE DE LA COUR. Etait-il d'usage au bureau de détruire les clichés photographiques qu'on avait fait de certaines pièces ? Avez-vous été témoin de destructions de ce genre ?

LE TÉMOIN. On peut dire qu'on y détruit tout. Tout ce qui paraît être inutile est détruit.

UN MEMBRE DE LA COUR. Oui, mais vous aviez un certain nombre de clichés rangés dans les armoires. Est-ce que de temps en temps on faisait une destruction générale des clichés qui pouvaient encombrer les armoires ?

LE TÉMOIN. Je n'en ai pas connaissance ; mais cela devait se passer ainsi, parce qu'enfin on ne peut conserver indéfiniment..... C'est d'ailleurs la règle adoptée pour toutes les archives de la Guerre.

UN MEMBRE DE LA COUR. Mais vous n'en avez pas connaissance ?

LE TÉMOIN. Non.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Alors on se débarrasse d'une quantité assez considérable de papiers ?

Le Témoin. Oui, je suppose, des papiers, des clichés. Quand un cliché a fini de servir et qu'on en a tiré ce qu'on avait à en faire..... (C'est toujours momentané, ces choses-là, on ne peut s'encombrer indéfiniment, les locaux ne le permettraient pas) ; il est naturel à mon avis que le chef de service décide qu'on détruira.

M. le Procureur général. Qui peut prendre cette résolution ?

Le Témoin. Il faut que ce soit toujours le chef de service, il me semble.

M. le Procureur général. Toujours ?

Le Témoin. A moins qu'il ne délègue son subordonné ; il peut dire d'une façon générale : « Détruisez ce qui vous paraît être en trop ».

M. le Procureur général. Vous n'en avez jamais fait détruire pour votre compte ?

Le Témoin. Non. Notez que ce service était très autonome ; par le fait le chef de service était obligé de prendre une foule de décisions, et de les prendre presque toutes. Il soumettait naturellement au sous-chef d'état-major de l'armée, qui à ce moment-là était le général Gonse, et au Ministre avec lequel il communiquait directement, certaines questions ; mais enfin, toute la besogne courante, c'était lui qui la prenait sous son bonnet. D'autant mieux que, si quelquefois la décision se faisait attendre, ce qui pouvait arriver par suite d'hésitations en haut lieu, par suite du peu de connaissances qu'on pouvait avoir des détails de la question, si on mettait un certain temps à décider, on pouvait laisser échapper des occasions.

M. le Procureur général. Qui avait la direction du service au lendemain de la mort d'Henry ?

». 246 Le Témoin. Je ne sais pas, je n'y étais plus ; j'y ai été jusqu'en 1895 seulement.

Je voudrais ajouter un mot. J'ai été étonné qu'on ne me mêlat pas davantage à l'affaire : étant donné que le colonel Sandherr m'avait montré cette pièce, j'ai été étonné qu'on ne me mêlat pas ensuite à l'instruction de l'affaire. Je me suis

expliqué la chose par ce fait que j'étais de la même arme que le capitaine Dreyfus : on n'a peut-être pas voulu qu'un officier de la même arme fût mêlé à la question. D'ailleurs, elle n'était pas absolument dans mon service ; elle y aurait peut-être été un peu en ce sens qu'il s'agissait de questions d'artillerie dans ce bordereau ; mais elle était plutôt du service du capitaine Lauth qui était chargé des relations avec la puissance en question.

M. le Procureur général. Lorsque le colonel Sandherr vous a montré le bordereau, vous a-t-il dit comment il était arrivé au service ? Vous a-t-il parlé de la voie ordinaire ?

Le Témoin. Non, il ne m'a rien dit du tout. Mais j'ajouterai qu'on ne disait jamais comment cela arrivait ordinairement ; c'était sous-entendu, mais il ne m'a rien dit.

M. le Procureur général. Vous êtes resté, avez-vous dit, pendant six mois dans le service, après le départ du colonel Sandherr ; vous y étiez par conséquent au mois de janvier 1895. Avez-vous, à ce moment-là, entendu parler des aveux que Dreyfus aurait faits lors de la dégradation ?

Le Témoin. Je répète ce que je vous ai dit tout à l'heure : je ne m'en suis pas occupé.

M. le Procureur général. J'entends bien ! mais enfin, sans vous en occuper... ?

Le Témoin. Je savais ce qu'on entendait vaguement dire ; mais je ne me souviens pas qu'on ait parlé des aveux.

Un Membre de la Cour. Ce qui arrivait par la voie ordinaire n'arrivait-il pas habituellement en petits morceaux ?

Le Témoin. En général, oui.

Un Membre de la Cour. Vous avez vu le bordereau. Il est à peine déchiré ; il ne présente pas l'aspect de ce qui arrivait par la voie ordinaire !

Le Témoin. Je ne puis pas me rappeler s'il était déchiré ou non.

Pour moi d'ailleurs cela n'avait pas d'importance ; j'étais tellement convaincu que ce qui se passait là était régulier

qu'il suffisait que Sandherr me présentât une pièce comme étant arrivée pour que j'admette qu'elle était arrivée.

Le bordereau est-il déchiré ou ne l'est-il pas ? Je ne sais pas. Cependant, si je devais pencher d'un côté, je dirais qu'il n'était pas recollé, mais je ne l'affirmerais pas.

UN MEMBRE DE LA COUR. Les choses qui arrivaient par la voie ordinaire étaient très généralement en grand nombre de fragments ?

LE TÉMOIN. En général, oui.

UN MEMBRE DE LA COUR. Je voudrais bien que le témoin précisât ce qu'il a dit au point de vue de cette contre-preuve qu'il avait imaginée, c'est-à-dire envoyer une dépêche qui serait chiffrée par l'agent étranger à l'aide de laquelle on pourrait vérifier le chiffre qui avait été attribué par le Ministère des Affaires étrangères ou le Ministère de la Guerre à la p. 247 dépêche originaire. Il ne semble pas résulter de la déposition du témoin que cette contre-preuve ait été aussi nette que nous pensions.

LE TÉMOIN. Voici ce que j'ai dit tout à l'heure. J'avais vu cette première dépêche à laquelle je n'attribuais pas d'importance ; on m'avait montré le chiffre ; ce chiffre n'était pas complet, on n'en avait pas la traduction exacte. Puis on m'a montré un autre chiffre et l'on m'a dit : « Nous voudrions bien avoir ce chiffre exact, mais nous ne savons pas si nous l'avons ». J'ai répondu : « Nous allons essayer ». C'est alors que j'ai imaginé la contre-preuve dont j'ai parlé. Et alors, M. Delaroche-Vernet, l'employé des Affaires étrangères, est arrivé à avoir la traduction complète à un mot près.

Vous savez que pour arriver à déchiffrer un télégramme chiffré, pour avoir un chiffre, il faut avoir le plus grand nombre de noms propres possible, parce que ces noms propres, qui ne sont pas dans le dictionnaire, peuvent se décomposer en morceaux... On a alors intérêt à avoir le déchiffrement de dépêches dans lesquelles il y a beaucoup de noms propres et j'en avais mis tant et plus dans la dépêche.

M. Delaroche-Vernet était arrivé à déchiffrer à un mot près. Alors j'ai dit : « Vous avez le chiffre, puisque vous avez la traduction exacte ».

UN MEMBRE DE LA COUR. De ce chiffre dont le Ministère des

Affaires étrangères ne pouvait dire s'il était exact et complet, on avait fait usage pour déchiffrer une dépêche envoyée par l'agent A à l'agent B.

Le Témoin. Il est possible que cela ait été fait en dehors de moi. Sandherr ne nous disait pas tout. Mon impression est nette à cet égard : il y a des choses qu'il gardait pour lui. Il nous laissait une partie de la besogne ; mais il ne nous disait pas le reste.

Il est donc possible qu'au Ministère des Affaires étrangères on ait essayé de déchiffrer le télégramme, chose que j'ignorais, et qu'on cherchât à avoir le déchiffrement complet.

Un Membre de la Cour. La dépêche qu'on vous a montrée vous a paru insignifiante ?... Vous ne vous êtes pas demandé pourquoi on vous la communiquait ?

Le Témoin. Si ; j'ai pensé qu'on essayait de voir si cela n'avait pas une relation avec l'affaire Dreyfus, et je crois que le colonel Sandherr me l'a dit...

Un Membre de la Cour. Vous n'avez jamais vu dans cette dépêche le mot « capitaine Dreyfus » ?

Le Témoin. Jamais de la vie ; ce n'était pas cette dépêche.

M. le Procureur général. Savez-vous si la traduction arrêtée entre le Ministère de la Guerre et le Ministère des Affaires étrangères a été faite avec le chiffre que vous avez donné ?

Le Témoin. Pas du tout ; il est possible que le chiffre dont il s'agit ait été relatif à une autre dépêche qu'on ne m'avait jamais montrée.

Lecture faite.......

Signé : Matton, Chambareaud, Tournier.

p. 248

11

26 Mars 1904. — Deuxième déposition du Lieutenant-Colonel du Paty de Clam

M. le Président. Colonel, avez-vous apporté le document qui vous a été demandé ?

Le Témoin. Oui, Monsieur le Président, et, pour faciliter le travail matériel, je l'ai rédigé sous forme de déclaration qui pourra être annexée à ma déposition. Je vous demande la permission de vous lire cette déclaration :

Conformément au désir exprimé par la Cour et avec l'autorisation de Monsieur le général Mercier, ministre de la guerre en 1894, je vous remets une copie du brouillon du commentaire...

Un Membre de la Cour. Est-ce le document même que M. du Paty de Clam apporte ?

Le Témoin. C'est la copie du document ; car je vous demande la permission de faire photographier le document. Comme je sais que vous êtes pressés d'avoir ce document, je vous le donne en copie ; mais, si vous le désirez, vous pouvez compter que vous aurez le document lui-même.

Un Membre de la Cour. Nous ne sommes pas pressés.

M. le Président. Nous pensions que vous auriez apporté le document lui-même.

Le Témoin. Il y a une impossibilité matérielle à cela. Vous comprenez, Monsieur le Président, que je n'ai pas apporté, des saisies ayant déjà été faites chez moi, des documents originaux et contemporains : ils sont en lieu sûr. Mais vous aurez ce document ; ne vous inquiétez pas.

Toutefois, nous pouvons discuter, si vous le voulez bien, sur la copie que je vous apporte.

M. le Président. Quand vous aurez le document, vous nous le donnerez... Dans combien de temps ?

Le Témoin. Je vous demande une huitaine de jours.

M. le Président. Jeudi prochain... Mais nous serons dans les vacances de Pâques.

Le Témoin. Je ne pourrai pas vous l'apporter jeudi ; c'est-à-dire que je ne crois pas avoir pour ce jour-là les photographies qui me sont nécessaires.

M. le Président. Alors vous l'apporterez après Pâques.

Un Membre de la Cour. Ce sera trop loin. On doit vous faire très rapidement ce que vous désirez comme photographies.

Le Témoin. Je pensais pouvoir vous remettre la copie qui vous aurait permis de discuter, et vous auriez eu ensuite le document lui-même.

M. le Président. Dans ce moment-ci, nous n'avons pas à discuter. Vous nous avez promis cette pièce ; vous pouvez la produire ; à quelle époque croyez-vous pouvoir nous la donner ?

Le Témoin. J'estime qu'il me faut à peu près une huitaine de jours.

Un Membre de la Cour. M. le Président et le greffier recevant le dépôt, un procès-verbal du dépôt serait très régulier. De sorte que vous pourriez apporter le document à huitaine.

Le Témoin. C'est comme vous le voudrez. Vous me l'avez demandé avant-hier ; hier j'ai fait les démarches nécessaires ; j'ai demandé au général Mercier la permission de vous le communiquer ; il m'y a autorisé ; aujourd'hui je vous en apporte la copie pour discuter si vous le voulez.

M. le Président. Ce qu'il nous faut, c'est le document.

Le Témoin. Eh bien ! vous l'aurez.

Un Membre de la Cour. Du moment que le témoin déclarerait sous serment — la sténographie le recueillant — qu'il apportera l'original, je pense qu'on pourrait lui laisser lire sa copie aujourd'hui. Je ne vois aucun inconvénient à cela, je crois même que ce serait plus utile.

Le Témoin. Je vous certifie que vous aurez le document

en original. J'ajoute que la pièce que j'ai ici est la copie textuelle, exacte, avec les ratures du document. Je vous promets de vous l'apporter et de le déposer aussitôt que je pourrai le faire.

Je suis à vos ordres : mais je crois que nous aurions pu discuter sur la copie que je certifie absolument authentique.

M. LE PRÉSIDENT. Ne discutons pas. Nous recevrons votre document quand vous serez prêt à l'apporter. Vous n'aurez qu'à le remettre au greffier et j'en constaterai le dépôt avec lui.

Si vous discutez sur le double aujourdh'ui, c'est-à-dire sur la copie, cela ne vous dispensera pas de nous remettre l'original.

LE TÉMOIN. D'ailleurs, il n'y a aucun malentendu ni aucune espèce de réticence de ma part.

UN MEMBRE DE LA COUR. Par conséquent il serait utile d'entendre la lecture aujourd'hui.

LE TÉMOIN. Cette pièce porte des abréviations ; sans une copie vous ne pourriez pas la lire.

p. 250 M. LE PRÉSIDENT. Nous avons d'autres témoins à entendre.

LE TÉMOIN. Ce n'est pas une discussion qui aura lieu ; c'est un simple dépôt. Voulez-vous que je dépose aujourd'hui la copie ?

UN MEMBRE DE LA COUR. Pour expliquer les abréviations, à l'original vous joindrez une copie complète.

LE TÉMOIN. Il y a d'abord la question du remplacement des abréviations par un texte complet. Ainsi, par exemple, il y a S.S. : ici j'ai mis « Section de Statistique ». Ou bien il y a E.M.A. ; j'ai mis « Etat-Major de l'armée ».

Indépendamment de cela, il y a toute une partie qui a été refaite parce qu'en marge nous avions mis « peu clair » ; c'est pour cela que nous l'avons recommencée. Je voulais vous expliquer pourquoi elle est peu claire et pourquoi on a été obligé d'en recommencer la rédaction. Néanmoins je mettrai cette copie, qui supprime les abréviations, à l'appui de l'original.

M. le Président. Voulez-vous la déposer ?

Le Témoin. Je la dépose.

M. le Président. Nous vous demanderons des explications, s'il y a lieu.

Le Témoin. Je déclare en outre que je vous déposerai l'original aussitôt que je le pourrai.

Un Membre de la Cour. Il faut constater le dépôt.

Le Témoin. Je vous donne la copie et j'ajouterai à la fin de mes déclarations : aussitôt que je le pourrai, je vous remettrai l'original du document.

Voici ma déclaration :

Conformément au désir exprimé par la Cour et avec l'autorisation de M. le général Mercier, Ministre de la guerre en 1894, je vous remets une copie du brouillon du commentaire établi sur des pièces secrètes, par le colonel Sandherr et par moi, en 1894, conformément aux ordres du Ministre de la guerre d'alors.

Je me tiens à votre disposition pour vous donner sur le texte de ce commentaire toutes les explications que vous jugerez utile de me demander.

Le général Mercier pourra vous certifier que le texte de ce brouillon diffère seulement par des détails de rédaction, ne touchant point au fond, du commentaire définitif qui lui a été remis par le colonel Sandherr en 1894.

(En lui montrant le texte original quand je vous l'aurai donné, il pourra vous certifier que cela diffère extrêmement peu, et par la question de rédaction seulement, du commentaire définitif qui lui a été remis en 1894 par le colonel Sandherr.)

MM. les généraux Mercier, de Boisdeffre et Gonse vous indiqueront s'il y a des différences quant au fond, entre ce commentaire et celui qui a été communiqué aux juges du procès de 1894 et dont la copie a été détruite en 1897. Il y avait, d'après mes souvenirs et mes notes contemporaines, des différences de forme entre le document que je vous remets et le document détruit en 1897 que j'ai vu à cette époque dans le cabinet du général Gonse. Ces différences de forme tiennent notamment à ce que la copie des pièces secrètes commentées était insérée dans le texte ainsi qu'un dessin schématique de la note-memento « *Doutes, preuve* ».

Ceci vous permettra, si vous voyez les généraux Gonse, p. 251 Mercier et autres, de leur faire comparer le document dont je vous remettrai l'original aussitôt que je le pourrai. Ces Messieurs pourront vous dire s'il y a des différences entre ce document et celui qui a été communiqué aux juges, quant au fond.

Je sais, moi, qu'il en avait quant à la forme.

Je demande maintenant à ajouter quelques mots à mes précédentes dépositions sur le point que voici :

Lorsque le commandant Esterhazy a comparu devant un conseil d'enquête en août 1898, je lui ai fait poser en ma présence la question ci-après par M. le général Florentin, président du conseil :

Lors de ma première entrevue avec le commandant Esterhazy, je lui ai demandé en présence de M. Gribelin à quelle époque il avait vu pour la première fois le texte du bordereau et le commandant Esterhazy a répondu sans hésiter que c'était lors de la publication du fac-similé de ce bordereau dans le *Matin*. Est-ce exact?...

Le commandant Esterhazy interrompit en disant : « Mais parbleu ! »

Le maintient-il?

Le commandant Esterhazy répondit : « Mais, oui, évidemment ! » d'un air stupéfait.

Pour des raisons que j'ignore, cet incident si grave, qui coupait la retraite au commandant Esterhazy vers la légende du bordereau écrit par lui ou calqué par lui, ne figure pas au procès-verbal de la séance du Conseil, non plus qu'un autre incident sans intérêt dans l'espèce.

Mais l'incident dont je viens de donner les détails s'est produit devant cinq autres officiers, dont quatre encore vivants peuvent en témoigner en faisant appel à leurs souvenirs.

En outre, le Ministre de la guerre d'alors, M. Cavaignac, en a été informé sur-le-champ. Je le sais par mon conseil et ami M. Joseph Ménard, qui le tenait d'une personne, M. Judet, je crois, à qui M. Cavaignac en avait parlé dès cette époque.

Ainsi, plusieurs témoins pourront vous certifier que le commandant Esterhazy a déclaré qu'il ne connaissait pas le texte du bordereau avant la publication faite en 1896 et cela dans des circonstances où rien ne l'obligeait plus à dissimuler la mission qu'il prétend aujourd'hui avoir reçue du colonel Sandherr.

Je vous ai exposé d'autre part comment il est manifestement impossible que certaines lettres d'Esterhazy...

Le Témoin interrompt sa lecture pour dire ceci :

Je suis ici pour dire la vérité. Si elle vous gêne, j'en suis fâché...

M. le Procureur général. Ne dites pas des mots comme ceux-là !

Le Témoin reprenant la lecture de la déclaration :

...portant des dates antérieures à la saisie du bordereau soient authentiques quant à la date, puisqu'elles portent des tares de graphisme volontaires qu'on retrouve dans le fac-similé du « Matin » où elles sont dues à des causes accidentelles, mais non dans le bordereau original où elles n'existent pas. J'en ai signalé quelques-unes. Les officiers qui ont étudié la question en détail et dont vous connaissez les travaux vous en signaleront d'autres.

Je vous ai donné le nom de ces officiers : le colonel Martin Prevet, un commandant de Versailles dont vous avez le nom, et un troisième officier que je ne peux pas nommer, qui se-

rait frappé comme l'a été le commandant Corps, qui pour avoir essayé de dire la vérité a été rayé du tableau d'avancement en décembre dernier.

Voilà ma déclaration, je vous la donne. Nous aurons les explications que vous voudrez quand je vous aurai remis le document original. p. 252

M. LE PRÉSIDENT A LA COUR. Voulez-vous recevoir la copie ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Parfaitement.

Me MORNARD. Puis-je poser une question au témoin au sujet d'un incident de Rennes ?

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

Me MORNARD. Je lis dans la déposition du colonel Picquart:

A un moment donné, nous avons eu la preuve que A connaissait les indications contenues dans une note de la direction de l'artillerie. A une date..., je ne sais plus laquelle..., je crois que c'est en 1896, du Paty de Clam s'est immédiatement offert pour procéder à une enquête, et il a été prouvé qu'il s'agissait d'une correspondance entre la direction de l'artillerie et le premier bureau.

On a dit depuis qu'il s'agissait d'une question dont s'était occupé le commandant Bayle, mort depuis.

Je voudrais savoir si c'est M. du Paty de Clam qui a fait les recherches à l'effet de découvrir les origines de cette fuite, et qui a constaté la disparition.

LE TÉMOIN. Monsieur le défenseur, je me souviens très bien du fait ; en 1896...

Me MORNARD. La fuite date, je crois, de 1895.

LE TÉMOIN. Mettons 1895. Du reste il sera facile de retrouver la date ; il a été constaté qu'une pièce, dans laquelle il était question de l'artillerie lourde affectée aux armées avait été livrée à l'agent A ; il me semble me rappeler que, dans le document saisi chez l'agent A, cet agent se demandait pourquoi il n'y avait pas d'artillerie lourde affectée à la neuvième armée. Des recherches ont été faites pour savoir d'où pouvait provenir cette fuite ; elles ont été faites en dehors de moi, à la direction de l'artillerie, au premier bureau qui était chargé de l'organisation des armées d'opérations, et finalement et accessoirement au troisième bureau.

C'est alors que le colonel Boucher, chef du troisième bu-

reau, m'a fait venir et m'a demandé de rechercher dans l'armoire de fer si nous n'avions pas trace des documents de correspondance avec le premier bureau concernant l'organisation de la neuvième armée. Nous avons retrouvé une correspondance du premier bureau destinée à être soumise, je crois, au Conseil supérieur de la guerre, dont le troisième bureau était chargé de préparer les ordres du jour et de rédiger les procès-verbaux... je vous demande pardon d'être un peu lent à rechercher, parce que c'est un peu lointain, tout cela...

Parmi les documents que nous avons trouvés dans l'armoire de fer figurait une correspondance du premier bureau indiquant, autant que je puis me le rappeler, les motifs pour lesquels il n'y avait pas d'artillerie lourde à la neuvième armée.

Je crois me souvenir, par parenthèses, que la note de l'agent portait qu'un numéro manquait pour tromper, ce qui était exact, dans le numérotage des armées.

Nous sommes allés avec le colonel Boucher au premier bureau et nous nous sommes adressés au colonel Marsaud, qui faisait fonctions de chef de bureau à ce moment-là ou qui était chef de bureau, je ne peux pas me le rappeler. Nous lui avons demandé qui avait fait la minute de cette correspondance avec le troisième bureau en vue de la séance du Conseil supérieur de la Guerre destinée à déterminer la proportion d'artillerie lourde affectée aux armées. Il nous a indiqué la section chargée de ce travail.

p. 253 Nous nous sommes rendus à cette section. L'officier a recherché dans ses archives la minute de la lettre en question. Lorsqu'on est arrivé à l'emplacement de cette minute, elle manquait.

M. le Président. Manquait-elle ?

Le Témoin. Il manquait la minute de la note ou la minute de la note et le bordereau d'envoi ; en un mot, il manquait la pièce essentielle : il y avait une note épinglée disant, si je m'en souviens bien, que la lettre originale se trouvait dans l'armoire de fer du troisième bureau. Mais la minute de cette lettre, rédigée au premier bureau et qui aurait dû se trouver dans le dossier, manquait.

On a demandé à l'officier chargé de ce service qui avait

établi cette minute. Il a répondu : « Le chef de la section d'alors (mars 1893) ». Le nom de cet officier qui était le chef de la section intéressée en mars 1893 était le commandant Bayle. L'officier a dit : « C'est ou le commandant Bayle ou son stagiaire qui a établi cette note ».

Le colonel Marsaud est allé rechercher la liste des stagiaires et leurs emplois en mars 1893, et on a constaté qu'à ce moment le capitaine Dreyfus était le stagiaire du commandant Bayle.

Je n'ai pas parlé de cet incident dans mes précédentes dépositions parce que le commandant Bayle était mort. On l'a trouvé mort d'une chute de cheval, aux environs du Mans, antérieurement aux recherches dont je viens de vous parler, et par conséquent il était impossible d'élucider si le fait de la disparition de cette minute incombait au commandant Bayle ou au capitaine Dreyfus, ou si elle provenait de tout autre motif.

Voilà ce que j'avais à dire sur cet incident.

Me Mornard. Je vous remercie, colonel. Il résulte de votre déclaration que la disparition de la minute a été constatée tant par vous que par le colonel Marsaud.....

Le Témoin. Et par le colonel Boucher. Je ne parlerais pas ainsi s'il n'y avait pas un témoin vivant, le colonel Boucher.

Le colonel Marsaud est mort ; mais il y a peut-être encore l'officier qui était à ce moment-là au premier bureau et dont j'ai oublié le nom, l'officier qui a fait les recherches sans savoir de quoi il s'agissait et qui en arrivant à cela dit : « Tiens ! c'est drôle, cela manque ».

On pourrait le demander au colonel Boucher.

M. le Président. Vous n'avez plus rien à dire ?

Le Témoin. Non, Monsieur le Président. Il est entendu que, dès que je le pourrai...

M. le Président. Le colonel dépose une copie de sa déclaration, suivie d'une copie du commentaire dont il apportera l'original aussitôt qu'il le pourra.

La copie du commentaire est ainsi conçue, sauf la substitution des lettres A et B à des initiales existantes.

Note.

Les papiers que possède la section de statistique permettent d'établir :
1° Qu'il y a eu des fuites au Ministère ;
2° Qu'elles se sont produites à l'Etat-Major de l'armée ;
3° Qu'elles ont eu lieu successivement dans les différents bureaux.
4 *pièces A. Note memento de A...* (sans date).
(Texte et traduction joints.)

. 254 *Commentaire.* — Mon correspondant m'inspire des doutes. Il me faut des preuves. Par exemple : son brevet (?..

PEU CLAIR. { Les relations directes sont bien compromettantes pour moi. « Eviter de négocier personnellement », comme je l'ai déjà fait (?) ou avais l'intention de le faire, car « apporter ce qu'il possède » prouve qu'il y aura des entrevues. (Comparer la lettre incriminée : « Sans nouvelles..... me voir »). « Absolue »... (?) « secret trop long : « puissance » peu compréhensible. (Douteux, réservé). « N'ayons aucun rapport avec les corps de troupes. » « N'attachons de valeur qu'à ce qui provient du Ministère. »

Résumé. — 1° Un officier a fait des propositions de trahison à A... 2° Celui-ci se méfie ; il lui faut des garanties : il ne négociera pas lui-même et se contentera de se faire apporter les documents. L'officier ne se nomme pas, puisque A... a des doutes sur son identité. 3° A... pose en principe : si c'est un officier de troupes, c'est inutile d'entrer en rapports ; si c'est un officier du Ministère, alors seulement les documents ont de la valeur.

Conclusion. — 1° A... tire des renseignements du Ministère, puisqu'il fait fi des renseignements qui pourraient provenir d'une autre source. 2° Mais il y a peut-être un officier de troupe qui lui a fait des propositions. 3° Applicable aux deux cas.

B. 1re lettre de B... à A... écrite fin janvier 1894, probablement le 31. (Texte joint.)

Commentaire. Il s'agit d'une question de mobilisation. Un officier appartenant ou ayant appartenu au 1er bureau de l'état-major de l'armée est bien qualifié pour y répondre.

La lettre du colonel Davignon dont il est question ici est datée du 4 février. — B... avait donc écrit déjà quand il a expédié la lettre ci-jointe. On ne peut faire que des conjectures sur l'interversion des dates de ces deux lettres. Peut-être B... aura-t-il réfléchi avant d'envoyer sa lettre au colonel Davignon et ne l'aura-t-il expédiée que quelques jours plus tard, après avoir parlé à A... Peu importe d'ailleurs, pour les conclusions à tirer.

Le colonel Davignon, alors chef du 2e bureau de l'état-major de l'armée, en l'absence du colonel de Sancy, était par cela même chargé des relations officielles avec les attachés militaires étrangers.

On craint que le colonel Davignon ne vienne à s'apercevoir que A... s'occupe de cette question avec son ami.

Son ami ne peut être autre que l'officier dénoncé par V... qui, au mois de mars 1894, a avisé secrètement notre service des renseignements que ses collègues allemands et italiens (V... étant attaché espagnol) ont un officier à leur dévotion au 2e bureau de l'état-major de l'armée. Il tient le renseignement de (se reporter à l'original). Il a confirmé son dire devant témoin tout récemment (Note jointe D).

L'officier ami de A... doit être en relations assez suivies avec le colonel Davignon, pour que ce dernier soit en mesure de remarquer qu'il s'occupe d'une question ayant fait l'objet d'une correspondance officielle avec B... On est donc amené à conclure que l'ami de A... est un des collaborateurs habituels du colonel Davignon qui, en dehors de l'absence du colonel Sancy, s'occupait plus spécialement de la section allemande au 2e bureau.

Résumé. 1° A..., en février dernier, a un ami initié aux travaux confidentiels du 1er bureau : 2° cet ami est, en ce moment, dans l'orbite du colonel Davignon.

Conclusions. Grandes chances pour que ce soit un stagiaire ayant passé par le 1er bureau et, à ce moment, à la section allemande du 2e bureau.

C. 2e lettre de B. à A. datée du 16 avril 1894. p. 255

(Texte joint.)

Commentaire. L'absence annoncée rejette à la fin d'avril toute correspondance ultérieure sur le même objet. Fait à noter. Les plans directeurs, sont en dépôt :

1° A la section des levés de précision du service géographique.

2° (Partiellement) au service du Génie.

3° (Partiellement) à la section des places fortes au 1er bureau de l'état-major de l'armée.

Dès qu'on eut saisi la lettre ci-jointe, on ouvrit une enquête discrète au service géographique et au service du Génie. Cette enquête n'aboutit pas.. On omit de faire des recherches au 1er bureau de l'état-major de l'armée. Là, les plans directeurs sont enfermés dans une pièce où ils sont dans une armoire dont le mot de cadenas n'a pas été changé depuis le 1er juillet 1894.

Ces plans n'étant plus consultés souvent, on n'a pu avoir que peu de renseignements sur la question de savoir si on a pu les retirer sans qu'on le sache pour les calquer ou les photographier.

(L'initiale D caractéristique peut désigner le capitaine DR... qui avait travaillé pendant plusieurs semaines à la section des places fortes pendant son stage au 1er bureau.)

Il y a donc (d'après la lettre) eu relations, puis brouille : l'auteur de la trahison cherche à renouer.

Il se peut donc que la lettre incriminée marque la fin de la brouille et que ce « *ce canaille de D...* » soit la même personne que l'auteur de ladite lettre incriminée.

Résumé. 1° L'officier (ou la personne) qui a livré les plans directeurs de Nice en avril 1894 peut avoir appartenu à la section des places fortes du 1er bureau puisque les plans s'y trouvaient.

2° Le nom du traître commence par un D.

3° Le personnage alors brouillé avec A. cherche à renouer avec lui.

Conclusions générales.

Les faits énumérés ci-dessus B. C. D. peuvent s'appliquer au capitaine Dr...

Dans ce cas, l'ami que A. a près du colonel Davignon, le D... qui a livré les plans de Nice, l'auteur de la lettre incriminée et le capitaine Dr... ne seraient que seule et même personne.

Lecture faite.......

Signé : Du Paty, Chambareaud, Tournier.

Le même jour le lieutenant-colonel du Paty de Clam a

adressé la lettre suivante au Président de la Chambre criminelle.

Paris, 26 mars 1904, 5 heures.

Monsieur le Président,

En raison des difficultés que je rencontre à faire photographier rapidement et sûrement le document qui vient de rentrer en ma possession, je renonce à cette reproduction et je dépose le document ci-joint entre vos mains

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : LIEUT.-COL. DU PATY DE CLAM.

Le document a été versé aux débats : pièce cotée 108.

». 256

12

26 Mars 1904. — Première déposition de M. le Général Mercier

MERCIER (Auguste), 70 ans, général de division du cadre de réserve, à Paris, 6, rue de Cérisoles.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'étiez pas en relation avec l'accusé ?

LE TÉMOIN. Aucunement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez demandé à être entendu, Général. Sur quel point désirez-vous donner des explications à la Cour ?

LE TÉMOIN. Je désire donner des explications sur les faits qui sont invoqués comme faits nouveaux pour demander la revision.

M. LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous nous dire s'il était question, à Rennes, d'un bordereau sur papier fort, dont le bordereau qui est connu ne serait qu'un décalque ?

LE TÉMOIN. Monsieur le Président, j'ai déjà répondu à cette question au Conseil de guerre de Rennes. Je n'ai ja-

mais eu connaissance d'une telle pièce officiellement, pendant que j'étais Ministre, ni pendant que j'étais en activité de service.

Maintenant, pour vous dire toute la vérité, puisque vous me la demandez, quelques semaines avant le Conseil de guerre de Rennes, j'ai été prié par M. le colonel Stoffel, ancien attaché militaire à Berlin, d'aller le voir : il avait une communication à me faire. Je me suis rendu chez lui. Il m'a parlé alors non pas d'un bordereau annoté, mais d'une lettre de l'Empereur d'Allemagne au comte de Münster ; il m'a dit avoir vu la photographie de cette lettre ; il m'en a récité le texte allemand ; il me l'a traduite en français, et m'a dit qu'il croyait devoir porter cela à ma connaissance.

Je lui ai répondu que l'authenticité de cette lettre me paraissait très douteuse, que son contenu même ne me paraissait pas avoir de garanties d'authenticité, et il m'a dit qu'il en avait parlé au comte de Münster avec qui il était personnellement très lié et que le comte de Münster ne lui avait pas démenti l'authenticité de cette lettre.

Je lui ai répondu que cela ne me paraissait pas suffisant ; que dans tous les cas, s'il désirait qu'il fût fait état de ce qu'il venait de me dire, il faudrait que ce fût lui qui vînt déposer devant le Conseil de guerre de Rennes, et qu'il décidât celui de ses amis, en la possession de qui était la photographie de la lettre dont il me parlait, à venir apporter lui-même cette photographie au Conseil de guerre, et à expliquer comment elle était en sa possession.

Le colonel Stoffel m'a répondu qu'il ne voulait être mis en avant à aucun titre devant le Conseil de guerre de Rennes, ni son ami non plus. Par conséquent, il n'en a plus été question.

Voilà la seule connaissance que j'ai eue — et vous voyez de quelle façon vague — d'une soi-disant lettre de l'Empereur d'Allemagne, dans laquelle il aurait été fait personnellement mention de Dreyfus. Mais jamais dans aucun procès, ni dans celui de 1894, ni dans celui de 1899, il n'a été question, comme pièce authentique, d'un bordereau quelconque autre que le bordereau sur papier pelure.

p. 257

M. le Président. Par conséquent rien n'a pu donner lieu à cette légende.

Le Témoin. C'est une légende complètement inexacte ; rien, rien, rien n'a pu y donner lieu.

M. le Président. Pour préciser vos souvenirs : vous avez, devant le Conseil de guerre de Rennes, dans le résumé que j'ai sous les yeux, ajouté : « Enfin, les fuites qui se sont pro- « duites à l'Etat-Major général et dont je n'ai pas fait men- « tion encore, du premier semestre 1893, au premier bureau, « d'une note sur l'emploi de l'artillerie lourde de campagne, « note en date du 27 mars 1893, dont la copie se trouve « encore dans les archives de l'Etat-Major général, mais dont « la minute a disparu du quatrième bureau. » Vous affirmiez là, dans cette charge nouvelle, qu'une minute avait disparu. Maintenez-vous cette accusation ou cette déposition ?

Le Témoin. A moins qu'elle ait été retrouvée depuis, Monsieur le Président, je maintiens cela. A ce moment, c'était vrai. Je ne sais pas si depuis, au Ministère de la Guerre..... Voulez-vous me permettre de chercher dans mes notes de cette époque-là ce qui est relatif à cette pièce ? Voulez-vous me permettre de vous lire cette note ? elle date de cette époque :

Note sur l'artillerie lourde de campagne. — Dans une note qui fut remise au bureau des renseignements à la fin de 1895, A. se préoccupe de l'affectation des batteries de 120 à la neuvième armée et recherche comment il peut se faire qu'une de nos armées n'ait pas de batteries de 120 qui lui soit affectée. — Une armée manque donc, écrit-il.

Or, il n'avait pu arriver à cette découverte, exacte d'ailleurs, qu'à l'aide de documents très confidentiels sur l'affectation de l'artillerie lourde de 120 aux armées.

Une enquête s'imposait. Elle fut dirigée par le lieutenant-colonel Marsaud, sous-chef du premier bureau de l'Etat-Major. Sans qu'on songeât personnellement à Dreyfus, qui était absent depuis un an, l'enquête établit que la troisième direction de l'artillerie avait adressé le 23 mars 1893, au premier bureau, une note relative à l'affectation aux diverses armées de l'artillerie lourde de 120, et copie de cette note existe encore dans les archives du premier bureau, qui transmit la note elle-même au troisième bureau pour être soumise au Conseil supérieur de la guerre.

Le premier bureau avait consigné cet envoi dans une note personnelle résumant l'étude qu'il avait faite de la question à ce point de vue. Cette note existe encore en copie dans les cartons de notes du Chef d'Etat-Major général, à la date du 7 mars 1893. Mais la minute de cette note ne fut pas retrouvée au premier bureau lors de l'enquête. Or, il est de règle, dans les bureaux du ministère, de ne jamais détruire une minute. La minute disparue ne pouvait être que de la main du commandant Bayle, aujourd'hui décédé, ou du capitaine Dreyfus qui lui était alors adjoint comme stagiaire.

M. le Président. La note avait disparu ?

Le Témoin. Oui, d'après l'enquête qui a été faite à la fin de 1895.

M. le Président. Et si elle existait actuellement ?

Le Témoin. Eh bien ! Monsieur le Président, si elle existait actuellement, ce serait une présomption qui disparaîtrait de l'amas de présomptions qui avaient été relevées contre Dreyfus. Il y en avait à ce moment-là, je crois, une dizaine que je citais dans ma déposition ; s'il y en a une et même deux de moins.....

M. le Président. La pièce qui est relative à l'organisation des chemins de fer ?..... Je précise : « Ajoutez enfin à « cette fuite que je vous ai déjà signalée au quatrième bu- « reau, lorsque le commandant B. écrit à A. : Je vais être « mis en possession de l'organisation des chemins de fer ». p. 258

Le Témoin. C'est sur ma déposition que vous lisez ce texte ?

M. le Président. Je lis votre déposition sténographiée.

Le Témoin. Il y a d'abord une erreur de peu d'importance. Il n'y a pas « organisation militaire », dans le texte, il y a : « L'organisation des chemins de fer français... » C'est une rectification à faire.

M. le Président. On va vous lire la pièce même.

Un Membre de la Cour. C'est la pièce qui porte le numéro 26 du dossier secret de Rennes ; elle est ainsi conçue :

Mon cher, j'ai reçu ; merci. Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse, parce que, pour le 31, je dois envoyer à Rome, et avant ce temps, vous aurez à recopier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

Le Témoin. Comme j'ai cité de mémoire, n'ayant pas le texte sous les yeux, c'est une simple erreur.

Eh bien ! Monsieur le Président, sur cette pièce-là, je crois qu'il y a eu une erreur de ma part en ce sens que je ne crois pas l'avoir connue en 1894 ; et lorsque Me Demange, pendant le cours du procès, m'a demandé à un certain moment de lui citer les pièces qui avaient fait partie du petit dossier secret qui avait été communiqué aux juges du Conseil de guerre, j'ai compris cette pièce parmi celles qui

avaient dû être communiquées. Je ne puis pas répondre absolument que ce soit une erreur : cependant je le crois, parce que depuis j'ai voulu me renseigner et j'ai demandé au commandant du Paty de Clam, qui avait formé le dossier et en avait fait le commentaire, si cette pièce y était comprise. Il m'a affirmé que non. Il doit donc y avoir une erreur de mémoire de ma part, ce qui n'est pas surprenant quand, sans document écrit, on se trouve appelé à faire la nomenclature de pièces qui ont composé un dossier cinq ans auparavant.

Il est donc probable que cette pièce ne m'était pas connue en 1894 : et c'est probablement d'après le renseignement qui m'avait été donné postérieurement au procès de 1894, et au moment du Conseil de guerre de Rennes, que j'ai cru que cette pièce avait été communiquée en 1894.

Je demanderai seulement à faire sur cette pièce une observation : c'est que cette pièce, par le fait, ne constitue pas un acte de trahison, ne peut pas servir à déterminer la culpabilité de Dreyfus, et n'a pas pu, dans l'esprit des juges, être un point d'appui pour leur faire décider la condamnation de Dreyfus, car cette pièce ne dit pas qu'on a livré l'organisation des chemins de fer, elle dit « qu'on va livrer ». Or dans ma déposition à Rennes, j'ai précisément établi la différence essentielle qu'il y avait entre les pièces qu'on « a livrées » et les pièces qu'on « va livrer ». Ainsi, pour le Manuel de tir, je dis :

> J'aborde la discussion des points énumérés dans le bordereau. J'aborde la question du Manuel de tir. J'en dirai très peu de mots.
>
> Le Manuel de tir n'a réellement pas été livré par le fait même du texte du bordereau ; il ne constitue point un fait de trahison proprement dit, parce que le manuel n'a pas été envoyé. Cependant je dois appeler l'attention sur ce fait que les termes de la phrase du bordereau relative au manuel de tir se prêtent très bien à la situation qu'occupait le capitaine Dreyfus à ce moment.

p. 250 Je n'ai pas fait la même observation sur cette pièce-là ; mais je vois, dans la sténographie de sa plaidoirie (troisième volume, p. 630), que Mᵉ Demange, qui est un avocat trop expérimenté et de trop de talent pour ne pas faire ressortir cela, a dit :

> J'arrive à une lettre de B... à A... qui est relative à l'organisation des chemins de fer.
>
> Eh bien ! Messieurs, voilà encore une chose assez curieuse dans une affaire de trahison ! Notez bien que la lettre ne dit pas qu'on l'a reçue ; elle dit qu'on va la recevoir. Par conséquent, elle ne prouve même pas

que c'est un acte d'espionnage. On va recevoir l'organisation des chemins de fer, c'est tout ce qu'on dit.

Et après avoir fait observer que cette organisation des chemins de fer aurait pu être livrée dans les compagnies de chemins de fer aussi bien qu'au Ministère, Mᵉ Demange ajoute :

Je vous assure que l'Inquisition, qui employait des moyens tout à fait cruels pour obtenir ce qu'elle croyait être la vérité, des arguments comme ceux-là, elle ne les aurait jamais retenus.

On peut faire à cela une objection et dire : « Pourquoi en avez-vous parlé ? » Parce que toute pièce qui est dans un dossier, nous sommes obligés d'en parler. Si nous n'en faisons pas une arme à notre usage, il faut empêcher qu'on en fasse une arme contre nous, c'est-à-dire une arme au profit de quelqu'un qu'on veut substituer à celui que nous accusons. Voilà dans quel sens nous en avons parlé.

Mais les juges du procès n'ont pas pu s'y tromper ; ils étaient prévenus aussi bien par moi que par Mᵉ Demange que tout ce qui ne constituait pas un fait de trahison accompli ne pouvait être invoqué comme preuve de culpabilité.

Je vous demande pardon de vous donner mon opinion ; mais quand même il serait démontré (ce qui ne l'est pas pour moi, quant à présent) que cette pièce n'a pas été connue en 1894, et qu'elle serait d'une date postérieure, cela ne pourrait pas être invoqué comme un fait établissant l'innocence de Dreyfus, parce que, quand on a cru et admis qu'elle était de 1894, elle n'a pas pu être invoquée comme un fait établissant sa culpabilité.

M. le Président. Vous désiriez vous expliquer sur ce qu'on appelle les faits nouveaux. Vous pouvez vous expliquer.

Le Témoin. Celui-là en est un. Celui sur lequel vous m'avez demandé des renseignements, Monsieur le Président, en est un aussi, puisqu'il avait été invoqué par M. Jaurès dans son discours à la Chambre : la soi-disant existence d'un bordereau annoté de la main de l'Empereur d'Allemagne.

Il y a aussi un fait nouveau dont on a parlé, c'est ce qu'on a appelé le faux témoignage Cernuszky.

Je ne sais pas ce que M. Cernuszky a dit ou n'a pas dit, puisqu'il a été entendu en audience secrète, je sais que nous,

témoin à charge dans le procès de Rennes, nous ne pouvons accepter à aucun degré la responsabilité de la comparution et du témoignage de Cernuszky.

M. Cernuszky m'a écrit, pendant le procès du Conseil de guerre de Rennes, pour me demander à être entendu. Je ne lui ai pas répondu. Il est venu alors à Rennes ; c'était un dimanche matin, c'était, je crois, le dernier dimanche avant la fin du procès. Il est venu chez moi accompagné de deux personnes qui se donnaient comme ses répondants, qui étaient des personnes d'une certaine position sociale à Paris ; je ne me rappelle plus leurs noms : l'une d'entre elles était un administrateur de la Compagnie des Petites-Voitures.

M. Cernuszky m'a demandé de le faire citer comme témoin et m'a brièvement exposé ce qu'il comptait dire. Ni ce que M. Cernuszky m'a dit sur ce dont il voulait témoigner, ni ce qu'il m'a raconté de son existence, ne m'a paru pouvoir p. 260 inspirer une confiance suffisante pour prendre la responsabilité de demander sa citation. Je lui ai absolument refusé.

J'ai su après qu'il était alors allé chez le Commissaire du Gouvernement ; et c'est le Commissaire du Gouvernement qui, au nom du Gouvernement, a demandé sa comparution et son audition.

Il y a eu une autre pièce dont on a parlé comme d'un fait nouveau ; c'est la pièce 371 qui porte une initiale suspecte.

M. le Président. « D. m'a apporté. »

Le Témoin. Cette pièce-là, je n'en ai pas fait usage contre Dreyfus ; je l'ai citée dans ma déposition, mais uniquement pour mettre M. le comte Tornielli en contradiction avec lui-même. Voici ce que j'ai dit :

> Il se trouve au dossier secret une lettre de B. à A., lettre qui a été reçue, paraît-il, en 1894, mais qui avait été laissée de côté et qui n'est entrée dans le dossier secret qu'en 1896, car je n'ai pas connu cette lettre. En voici le texte...

J'en donne le texte :

> Le docteur m'a défendu de sortir. Ne pouvant aller chez vous demain, je vous prie, de venir chez moi dans la matinée car D. m'a apporté beaucoup de choses très intéressantes. Il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps.

On dit donc dans cette lettre : « D. m'a apporté des choses très intéressantes ». Or, le comte Tornielli a dit dans ses

déclarations à M. Trarieux que l'initiale D., dans la lettre « Ce canaille de D. » devait être attribuée à un alcoolique du nom de Dubois qui, effectivement avait livré certaines choses, mais n'avait jamais rien livré d'intéressant. Si donc Dubois n'a jamais rien livré d'intéressant, l'initiale ne peut s'appliquer à lui.

Un Membre de la Cour. A qui donc s'applique-t-elle ?

Le Témoin. Vous voyez qu'il y a là une contradiction. C'était simplement pour faire ressortir cette contradiction que j'ai cité cette lettre. Je ne savais pas qu'elle fût déclarée suspecte ; mais dès cette époque elle l'était, et je crois que la Cour n'a aucun doute à cet égard.

Du reste, Monsieur le Président, je me permettrai d'insister près de vous pour que, à l'égard de tout ce dossier secret, vous vouliez bien faire comparaître le commandant Cuignet qui a été chargé de le présenter au Conseil de guerre de Rennes et de donner des explications sur chaque pièce, sur sa valeur réelle, sur la façon dont elle pouvait être interprétée. Moi, je suis dans l'impossibilité de donner ces renseignements, car presque toutes ces pièces du dossier secret sont postérieures à mon départ du Ministère, et, à partir de mon départ, je n'ai plus eu aucune connaissance de ce qui s'y passait.

M. le Président. Le commandant Carrière a fait état, dans son réquisitoire contre Dreyfus, de cette même pièce que vous dites n'avoir invoquée qu'à titre très accessoire !

Le Témoin. Monsieur le Président, je ne sais pas ce qui a pu pousser le Commissaire du Gouvernement à faire état de cette pièce. Naturellement, il a fait sa plaidoirie comme il l'a entendu et je n'ai pas besoin de vous dire que je n'y suis pour rien.

Mais, vis-à-vis des juges qui, eux, étaient prévenus que cette pièce était suspecte, elle ne pouvait pas par conséquent avoir d'autorité, et je crois que le commandant Cuignet, à cet égard, n'avait laissé aucune incertitude aux juges du Conseil de guerre de Rennes.

Voulez-vous me permettre aussi, Monsieur le Président ?... Il y a encore un fait, je crois, qui a été invoqué

comme fait nouveau, c'est l'incident du marquis de Valcarlos.

La Cour me permettra d'exprimer un très sincère regret de ce qui s'est produit au sujet du marquis de Valcarlos. Lorsque le marquis de Valcarlos nous a donné ses renseignements qui ont été utilisés lors du procès de 1894, il était dans une brillante situation ; il était attaché à l'ambassade d'Espagne à Paris à titre civil après y avoir été auparavant attaché au titre militaire. Il avait de plus le grade de colonel dans l'armée espagnole. Le marquis de Valcarlos avait épousé une jeune fille dont trois autres sœurs avaient épousé des officiers de l'armée française. Il avait donc tout naturellement beaucoup de sympathie pour l'armée française et je suis convaincu que la façon dont il nous a renseignés a été déterminée par cette sympathie.

p. 261

On a voulu affaiblir la portée de son témoignage en disant qu'il avait touché des fonds du service des renseignements. Il paraît que c'est vrai. Je dis il paraît, parce que cela ne s'est pas fait pendant que j'étais au Ministère de la guerre. D'après les renseignements qui m'ont été donnés au moment du Conseil de guerre de Rennes, les premiers fonds touchés par le marquis de Valcarlos l'ont été le 30 mars 1895. Les derniers ont été touchés le 27 août 1898. Par conséquent les renseignements donnés par le marquis de Valcarlos, datant du premier semestre de 1894, n'ont aucun rapport avec les fonds qu'il a touchés depuis au service des renseignements. Et je prie la Cour de bien vouloir considérer que le rôle qu'il a joué par intérêt pour la France et pour ses parents de l'armée française lui a fait perdre sa position d'attaché à l'ambassade d'Espagne, lui a fait perdre sa position militaire ; il a été obligé de donner sa démission et, par conséquent, dans une très large mesure, il a vu son existence brisée. C'est d'autant plus fâcheux que je crois qu'on aurait pu éviter le bruit qu'on a fait autour de son nom. Moi, je ne l'ai pas nommé, quoique je fusse autorisé par lui en 1894, si cela devenait indispensable, à le nommer et à demander qu'il fût cité comme témoin.

Quand je dis, autorisé par lui, ce n'est pas tout à fait exact. Je n'ai pas été en relations personnelles avec lui, c'est son beau-frère, le colonel de la Cornillière, qui a servi d'intermédiaire entre nous deux et qui m'a apporté cette assurance

de sa part. Il n'y mettait comme condition qu'une chose, c'est que, autant que possible, son nom ne fût pas prononcé et qu'il ne fût appelé que s'il était indispensable de le désigner nominativement au Conseil de guerre de Rennes.

Je me permettrai de rappeler à la Cour de cassation que presque à la même époque, au mois de décembre 1899, lorsque la Haute-Cour de justice a siégé, M. Hennion est venu déposer devant la Haute-Cour. Il a lu des rapports relatifs à des accusés qui étaient signés par des agents secrets de la Police. Les défenseurs des accusés ont demandé qu'on leur donnât les noms des signataires. Plusieurs membres de la Haute-Cour ont appuyé cette demande. La Haute-Cour en a délibéré et, conformément à l'avis exprimé par M. le Procureur général Bernard, actuellement Président de Chambre à la Cour de cassation, la Haute-Cour a rendu un arrêt décidant que les noms de ces agents ne seraient pas livrés à la publicité. Je regrette infiniment pour beaucoup des agents du Ministère de la Guerre et notamment pour le marquis de Valcarlos que la même discrétion n'ait pas été observée.

En tous cas, si le fait d'avoir été dans une certaine mesure qu'il ne m'appartient pas de déterminer, puisque tout cela s'est passé après mon départ du Ministère, mais dans une certaine mesure, employé à titre presque permanent par le bureau des renseignements, si ce fait-là devait déconsidérer jusqu'à un certain point son honorabilité, ce qui ne m'est pas démontré, en tout cas, cela ne s'appliquerait pas à une époque où il nous a donné les renseignements dont il a été fait état en 1894-1899, puisqu'à cette époque il était complètement désintéressé.

Un Membre de la Cour. Il y a deux points à éclaicir relativement à la pièce 371 et à la pièce 26. La lettre 371 a été retenue dans la demande en revision formée par M. le Garde des Sceaux comme un fait nouveau. Je crois d'ailleurs que M. le général Mercier a déjà donné lecture de la lettre 371, c'est la lettre : « car D. m'a apporté beaucoup de choses très intéressantes... ». Voici pourquoi M. le Garde des Sceaux a retenu ce fait comme fait nouveau. C'est que vous avez parlé, dans les termes que vous venez d'indiquer d'ailleurs, de cette lettre devant le Conseil de Rennes et, d'autre part,

p. 262 M. le commandant Carrière en a fait un argument contre la défense. Il est très essentiel de savoir, et M. le général Mercier pourra nous renseigner à cet égard, si cette lettre n'a pas été falsifiée, si à la place du D ne se trouvait pas une autre lettre qui a été gommée ou grattée et si cette lettre n'était pas un P.

Voici sur quels faits la demande en revision se fonde pour établir qu'il y a eu une falsification, la substitution d'une lettre à une autre. Une copie de cette lettre se trouve dans un bulletin de renseignements qui a été adressé, le 21 mars 1894, à M. le Ministre de la Guerre qui était, je crois, alors, M. le général Mercier. Ce bulletin de renseignements est signé : pour le Général, Chef d'Etat-Major général de l'armée, le Lieutenant-colonel Sandherr. Voici la copie de la pièce dont l'original se trouve entre vos mains :

Hier au soir j'ai fini par faire appeler le médecin qui m'a défendu de sortir. Ne pouvant aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée car P... m'a apporté beaucoup de choses très intéressantes et il faut partager le travail ayant seulement 10 jours de temps, etc...

Je fais passer à M. le général Mercier le bordereau qui contient la copie de la lettre.

Le Témoin. Oui, eh bien, cela m'a été probablement communiqué en 1894, mais je n'en ai aucune espèce de souvenir.

M. le Procureur général. Cela ne peut avoir été communiqué en 1894, c'est en 1895.

Le Témoin. Le bordereau porte la date de 1894, voilà pourquoi je dis que cela a dû m'être communiqué en 1894, mais je n'en ai aucun souvenir.

Le précédent Conseiller. Mais la découverte de ce document est postérieure à la décision du Conseil de guerre de Rennes. Ce fait peut donc être retenu comme fait nouveau. Il est évident que, s'il est établi, c'est du reste une question de droit sur laquelle la Cour de cassation a à décider, qu'au lieu d'un D il y avait un P, cette pièce, dont le Commissaire du Gouvernement s'est servi comme d'un document accusateur contre Dreyfus, devient au contraire, dans une certaine mesure, une pièce de défense pour lui.

Le Témoin. J'ai dit moi-même, dans ma déposition, que

cette pièce a été reçue, paraît-il, en 1894, mais avait été laissée de côté et n'est entrée dans le dossier secret qu'en 1896. Il n'en a pas été fait usage par conséquent en 1894 et il n'est pas étonnant que je n'en aie pas conservé le souvenir du tout.

Le précédent Conseiller. C'est à Rennes qu'il en a été fait usage.

Le Témoin. A Rennes, je n'en ai fait usage, moi, que pour mettre M. l'Ambassadeur d'Italie en contradiction avec lui-même, lorsque j'ai soutenu cette thèse qu'il ne fallait pas attacher une grande importance aux démentis officiels de la diplomatie, parce qu'à chaque instant on est obligé d'en faire de cette nature, que nous-mêmes nous en avions fait et j'en ai donné un exemple lorsque nous avons démenti officiellement qu'il fût question des ambassades étrangères pour la question du bordereau ; vous venez d'en avoir un autre exemple, il y a huit jours à peine, puisque l'Ambassade japonaise avait formellement démenti qu'elle eût des relations occultes avec le Ministère de la Marine, tandis que son attaché naval a déclaré au contraire que lui en avait et qu'il avait cherché à entrer en relations avec le fourrier Martin. J'ai dit qu'il ne fallait pas attacher d'importance à ces démentis et je me suis servi de cette pièce précisément pour le montrer.

Le précédent Conseiller. Vous en avez parlé dans les termes que vous indiquiez tout à l'heure mais il n'en est pas moins vrai que le Commissaire du Gouvernement s'est appuyé sur cette pièce pour soutenir l'accusation.

Le Témoin. Mais c'était devant des juges qui étaient prévenus que cette pièce ne méritait aucune confiance et c'est sous ce rapport que je me permets d'insister auprès de la Cour pour qu'elle veuille bien entendre le témoignage formel du commandant Cuignet ; c'est une chose qui me paraît indispensable.

Un Membre de la Cour. Il est peut-être très difficile d'apprécier quelle est l'influence qu'une charge produite aux cours des débats peut avoir eue sur l'esprit des juges et je

crains que M. le commandant Cuignet ne puisse pas nous instruire à cet égard.

LE TÉMOIN. Une pièce signalée comme fausse et qui du reste n'a pas été employée par les témoins à charge comme une charge ne peut avoir eu d'influence sur les juges.

Du reste permettez-moi de vous faire remarquer d'une manière générale que toutes ces allégations de faits nouveaux se rapportent non pas à des preuves proprement dites de la culpabilité de Dreyfus, mais à de simples présomptions. Elles n'ont pas été invoquées comme preuves, mais comme de simples coïncidences qui venaient s'ajouter à ce que nous considérons comme des preuves, c'est-à-dire l'examen technique du bordereau, l'examen cryptographique du bordereau et les aveux.

UN MEMBRE DE LA COUR. Je poserai également quelques questions au sujet de l'autre pièce, la pièce 26. Cette pièce a été invoquée par un grand nombre de témoins, 5 ou 6 ; par vous, Monsieur le Général, par M. Cavaignac, par le général de Boisdeffre, le général Zurlinden, le général Gonse. C'est celle qui est ainsi conçue :

> Mon cher,
>
> J'ai reçu, merci ; il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié car il est nécessaire que je finisse pour le 31 ; je dois envoyer à Rome et avant ce temps vous aurez à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

Voici ce que vous avez dit à cet égard :

> A la même époque, c'est-à-dire le 1er trimestre de 1894, on a saisi une lettre de B à A dans laquelle il le prévient qu'il va avoir à sa disposition l'organisation militaire des chemins. Eh bien cette organisation militaire des chemins de fer français ne pouvait provenir que du 4e bureau. Or, le capitaine Dreyfus avait été dans le 4e bureau pendant tout ce temps-là. Cette lettre de B est du commencement de 1894. Le capitaine Dreyfus était non seulement au 4e bureau, mais il était attaché à la section qui était la plus importante au point de vue des transports stratégiques et à la fin de son stage, au 4e bureau, on a fait aux stagiaires une conférence sur l'organisation des chemins de fer.

A la même audience, vous avez ajouté en parlant des fuites qui avaient été constatées :

> Lorsque B écrit à A : je vais être mis en possession de l'organisation militaire des chemins de fer c'est exactement au moment où Dreyfus quittait le 4e bureau et avait été mis lui-même au courant de cette organisation.

Le général de Boisdeffre a également beaucoup insisté sur cette lettre, le général Gonse et le général Zurlinden lui-même. Enfin M. le commissaire du Gouvernement Carrière s'appuie sur cette lettre pour soutenir que Dreyfus s'est rendu véritablement coupable de la trahison qui lui était reprochée. C'est donc une pièce qui a eu dans le débat une grande importance. Il importe beaucoup à la Cour de savoir à quelle époque cette lettre est arrivée. Pouvez-vous nous renseigner à cet égard ?

Le Témoin. Cela ne m'est pas possible ; j'ai cru qu'elle était arrivée en 1894, puisque je l'ai citée parmi les pièces communiquées aux juges de 1894. On me dit qu'il s'élève des doutes à cet égard ? Ces doutes ne peuvent être tranchés que par les officiers qui à ce moment ont eu connaissance du dossier secret et qui faisaient partie du bureau des renseignements, le commandant Cuignet, le commandant Lauth, le capitaine François et M. Gribelin, qui peuvent donner des renseignements à cet égard. Pour moi, il m'est impossible de vous en donner. Je crois, d'après ce qui m'a été dit depuis, que cette pièce avait été employée en 1894. Si elle avait été réellement employée, la question du fait nouveau tomberait d'elle-même. Ce ne serait pas un fait nouveau, puisque la pièce aurait déjà servi en 1894. Mais si, d'après les renseignements qui vous seront donnés par les officiers qui seuls pourront vous renseigner, c'est-à-dire ceux que je viens de vous citer, MM. Cuignet, Lauth, François et Gribelin, il est démontré ce qui, je crois, ne l'est pas encore, que cette pièce ait une date postérieure à 1894, évidemment l'emploi qu'on en a fait dans le procès de 1899 n'est plus justifié. Mais, comme je vous le disais tout à l'heure, cet emploi n'a jamais pu être considéré comme constituant une preuve de culpabilité, puisque le fait de trahison n'a pas été accompli de toute façon, même si la pièce date de 1894, le fait de trahison n'a pas été accompli et ce point a été nettement signalé à l'attention des juges par Me Demange et par moi-même.

J'avais appelé l'attention des mêmes juges sur un autre fait, relatif au Manuel de tir en disant ceci : nous pouvons le discuter, mais on ne peut l'invoquer comme preuve de culpabilité. La disparition de ce fait ne constituerait donc pas une preuve d'innocence.

Un Membre de la Cour. Ce ne pouvait être une preuve de culpabilité contre Dreyfus, mais c'était au moins, et c'est à ce titre qu'on a invoqué ce fait, de nature à jeter la suspicion sur Dreyfus en ce qui concerne les autres faits.

Le Témoin. Ce serait, je le répète, une présomption de moins si la non-existence de cette pièce en 1894 est démontrée.

Un Membre de la Cour. Je crois que vous pourriez nous aider à dissiper les doutes en ce qui concerne la date de la pièce. Il est évident que, si vous avez invoqué cette pièce comme entrée au service des renseignements en 1894, si vous avez invoqué cette date devant le Conseil de Guerre de Rennes, c'est que vous la croyiez exacte. Mais je crois que vous pourriez nous aider à dissiper les doutes qui peuvent s'élever à cet égard. Voulez-vous examiner la pièce ?

Le Témoin. Je suis à votre disposition.
(La pièce est soumise à M. le général Mercier.)

Le précédent Conseiller. Vous remarquerez que la partie supérieure de la lettre présente une déchirure.

Le Témoin. Oui, et la partie inférieure aussi.

Le précédent Conseiller. Vous remarquerez en outre à la partie inférieure à gauche.....

Le Témoin. La date : avril 1894.

Le précédent Conseiller. Que signifie, suivant vous, d'après les usages que vous avez connus lorsque vous étiez Ministre de la guerre, cette mention ? Est-ce la date de l'arrivée du document ou la date de la lettre elle-même ?

Le Témoin. Je ne puis vous donner là-dessus que des renseignements un peu vagues, parce que les pièces ne me venaient pas directement comme cela. Je crois qu'en principe p. 265 on ne marquait pas la date d'arrivée des documents parce que cette date était toujours elle-même très indécise. Les papiers qui étaient apportés par ce qu'on a appelé la voie ordinaire pouvaient séjourner longtemps dans un tiroir, comme ils pouvaient avoir été jetés, immédiatement après avoir été reçus par l'agent A. De sorte que dans le même

panier on pouvait trouver des papiers qui étaient d'une date récente, comme on pouvait en trouver qui étaient vieux de cinq ou six mois. Et comme les lettres n'étaient pas datées elles-mêmes, il était alors difficile de leur donner une date d'origine précise. Je crois que, dans les dépositions devant le Conseil de guerre de Rennes, ce fait a été signalé par le colonel Cordier, comme il a été signalé par les officiers employés au bureau des renseignements. Généralement les pièces ne portaient pas de date d'arrivée, mais le commandant Lauth pourra vous renseigner mieux que moi là-dessus, puisque ce sont des choses qui se passaient devant lui journellement.

Un Membre de la Cour. Ne pouvez-vous nous dire de quelle écriture est cette inscription ?

Le Témoin. Je ne la connais pas du tout.

Un Membre de la Cour. On nous dit que cette mention « avril 1894 » était de l'écriture d'Henry.

Le Témoin. Je ne crois pas avoir jamais vu l'écriture d'Henry. Vous pourriez, pour vous renseigner, faire venir Mme Henry et lui demander si elle reconnaît cette écriture.

Un Membre de la Cour. Nous avons communiqué la pièce à M. Gribelin, qui, d'une façon à peu près formelle, a déclaré que c'était l'écriture d'Henry et c'est aussi l'avis de M. le général Gonse.

A quelle époque avez-vous eu pour la première fois connaissance de ce document ?

Le Témoin. Ce doit être au moment où nous devions aller devant le Conseil de guerre de Rennes. C'est à ce moment probablement, au moment où je me suis occupé de préparer ma déposition et de citer les différentes pièces qui avaient été utilisées en 1894 qu'on a dû me dire : « mais cette pièce faisait partie de celles que vous avez vues en 1894 », et je l'ai ajoutée aux autres. Très probablement, voilà comment cela a dû se passer.

Un Membre de la Cour. Il n'est pas fait mention de cette lettre dans des états dressés en 1897, commencement de 1898, par M. le général Gonse, états qui contenaient l'énumération

définitive des pièces tendant à établir la culpabilité de Dreyfus. Il n'en a été fait mention pour la première fois que dans le rapport de M. Wattinne dont vous avez entendu parler, bien postérieur à votre sortie.

LE TÉMOIN. Tous ces événements se sont passés après mon départ du Ministère.

UN MEMBRE DE LA COUR. Ce qui tendrait à faire croire que, jusqu'à l'époque, juin 1898, personne n'avait songé à faire application de la lettre à Dreyfus. Est-il vraisemblable que cette lettre, qui serait d'après le rapport Wattinne arrivée en avril 1894 au service des renseignements, soit restée sans être communiquée au chef d'Etat-Major général et au Ministre de la Guerre jusqu'au mois d'avril 1895 ?

LE TÉMOIN. C'est très possible.

LE PRÉCÉDENT CONSEILLER. Même pour une pièce de cette importance ?

p. 266 LE TÉMOIN. Même pour une pièce de cette importance, parce que le colonel Sandherr autant que possible ne nous saisissait de communications de ce genre que quand il y avait ce qu'on appelle des recoupements, c'est-à-dire quand il y avait deux probabilités au lieu d'une, pour que la chose dont il nous saisissait fût authentique.

UN MEMBRE DE LA COUR. J'ai ici le bulletin des renseignements ou plutôt un double bulletin. On faisait périodiquement, et à des intervalles très rapprochés, deux bulletins de renseignements adressés l'un au Ministre, l'autre au Chef d'Etat-Major. J'ai les deux bulletins dressés le 1er avril 1895 de la main de Gribelin, l'archiviste, signés par le colonel Sandherr et qui contiennent chacun une chemise ainsi conçue : « Copie de deux lettres adressées à A par B », et je vois précisément que la première de ces copies est la lettre dont il était donné lecture tout à l'heure. Seulement cette lettre est datée, elle est du 28 mars, 3 heures du soir. Il y a donc une date, 28 mars, qui, comme vous le voyez, a disparu. La date ne se retrouve plus sur la lettre, mais sur chacune des deux copies dont je viens de parler. Il est donc certain que cette lettre a été écrite le 28 mars. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous pensiez qu'une lettre même de cette im-

portance arrivée au service des renseignements en avril 1894 a pu rester sans emploi jusqu'en avril 1895.

Le Témoin. Cela peut arriver.

Un Membre de la Cour. Ce serait cependant assez extraordinaire.

Le Témoin. Cette lettre porte le n° 26 ?

Un Membre de la Cour. Le numéro de cette lettre a changé plusieurs fois. Dans le rapport Wattinne, elle portait le n° 59. Elle a reçu plus tard un autre numéro, le numéro 26 qui est celui du dossier des pièces secrètes communiquées à Rennes.

Le Témoin. Par conséquent, cette pièce porte le n° 26. Si elle avait été numérotée en 1894, je ne m'expliquerais pas qu'elle eût un numéro aussi élevé.

Un Membre de la Cour. C'est le numéro du dossier qu'on a fait pour le Conseil de guerre de Rennes. Cela n'a pas d'importance, le numéro de la pièce.

M. le Procureur général. Le rapport Wattinne est bien postérieur aussi.

Un Membre de la Cour. Le rapport Wattinne est de juin 1898 et il indique la date d'arrivée de cette lettre au mois d'avril 1894.

Le Témoin. Je ne puis vous donner aucun renseignement sur des choses qui se sont passées postérieurement à mon départ.

Un Membre de la Cour. Il y a des raisons de penser que cette lettre portait une date qui a été supprimée et que cette date est 28 mars 1895, 3 heures du soir, 1895 ; s'il en est ainsi, c'est une pièce qui n'aurait pu être appliquée à Dreyfus puisqu'à cette époque il était détenu.

Le Témoin. 28 mars 1895 ?... Et le bordereau d'envoi ?

Un Membre de la Cour. Dans le bordereau du 1er avril 1895, il y a ceci : 28 mars ; pas de millésime ; 3 heures du soir. Il s'agit donc de savoir si c'est le 28 mars 1894 ou le 28 mars 1895.

p. 267 LE TÉMOIN. Et le bordereau est daté du 1er avril ?

UN MEMBRE DE LA COUR. 1895.

LE TÉMOIN. Ainsi, voici une lettre, écrite le 28 mars à 3 heures du soir et qui aurait été déjà dans un bordereau du 1er avril. Les bordereaux sont envoyés le matin au Ministre ; par conséquent, en trois jours, cela aurait été pris chez A, cela aurait été apporté par la voie ordinaire à l'officier qui était chargé de recevoir ces envois, c'est-à-dire le colonel Henry, cela aurait été reconstitué par le colonel Henry, recopié et envoyé dans le bordereau ? Cela me paraît extrêmement rapide. Il faudrait une véritable coïncidence d'événements tout à fait extraordinaire pour que cela puisse se passer aussi rapidement.

UN MEMBRE DE LA COUR. Nous avons vu figurer dans un certain nombre de bulletins des pièces arrivées récemment. Je ne les ai pas entre les mains, je n'ai que celui dans lequel se trouve la copie de la pièce 371. Cette pièce 371 est arrivée en mars 1894 et la copie, sans indication de quantième, figure sur le bulletin dressé le 21 mars.

LE TÉMOIN. Il peut y avoir un délai de 20 ou de 10 jours, mais la distance de trois jours me paraît, je vous demande pardon de l'expression, presque inadmissible. Maintenant, les officiers du bureau des renseignements qui ont la pratique de la chose, l'habitude de la manière dont ces choses se faisaient, pourront vous renseigner.

UN MEMBRE DE LA COUR. Nous avons posé la question à M. Gribelin et il n'a pu être affirmatif ni dans un sens, ni dans l'autre, autant que je me rappelle sa déposition. Il a dit, je crois, que le délai était un peu court, mais que c'était possible. Ce que la Cour voudrait, ce serait avoir votre avis.

Voici la seconde lettre : elle est écrite par B à A : elle porte le n° 267 du dossier secret de Rennes. Comme vous le voyez, elle porte en tête l'indication : 6 heures du soir. Ce n'est qu'une partie de la date. Le commencement a été déchiré. Si vous voulez bien regarder la partie inférieure de la pièce, vous y trouverez une mention qui après ce qui nous a été dit...

LE TÉMOIN. « Mon domestique vous a apporté aujourd'hui

à trois heures... » Et vous supposez que c'est cette première lettre à laquelle il est fait allusion dans la seconde.

UN MEMBRE DE LA COUR. Si vous voulez bien comparer les deux lettres, vous reconnaîtrez, je crois, qu'il est impossible de se tromper à cet égard, d'avoir le moindre doute.

LE TÉMOIN. Il n'est pas question du télémètre dans la première lettre.

UN MEMBRE DE LA COUR. Non, mais il est question d'une copie que B attend de A ; il est question aussi d'un envoi à Rome d'un travail pressant.

LE TÉMOIN. Ces deux lettres paraissent se faire suite.

UN MEMBRE DE LA COUR. Si vous voulez bien examiner les deux bulletins qui vous ont été remis tout à l'heure, vous constaterez que cette lettre est datée dans la copie du 28 mars, pas de millésime, 6 heures du soir.

LE TÉMOIN. 28 mars, 3 heures du soir.

UN MEMBRE DE LA COUR. Et la seconde 28 mars, 6 heures du soir.

LE TÉMOIN. Je ne puis vous renseigner.

UN MEMBRE DE LA COUR. Il paraît bien résulter que les deux pièces ont été écrites le même jour et que ce jour est le 28 mars 1895.

LE TÉMOIN. Je ne puis avoir aucune opinion là-dessus. Il me semble que M. Wattinne qui a fait l'examen et le classement de ces pièces, le commandant Cuignet, qui les a toutes revues, pourraient vous donner des renseignements à cet égard.

UN MEMBRE DE LA COUR. Et sur cette lettre comme sur la précédente, on remarque qu'après l'envoi du bulletin la date a été enlevée. Elle l'a été forcément après l'envoi du bulletin, puisque dans la copie la date qui se trouvait primitivement sur chacune de ces lettres est indiquée. C'est donc après que la copie a été faite que, dans un but difficile à s'expliquer, on a supprimé les dates.

Le Témoin. Je ne puis avoir aucune opinion là-dessus. Il faudrait une sorte d'expertise très attentive pour se faire une opinion alors qu'on n'a jamais eu connaissance du dossier secret, comme c'est mon cas.

Un Membre de la Cour. Pourrait-on admettre que ces deux lettres ont été écrites le même jour ? La Cour de cassation cherche la vérité à cet égard ; mais que ce jour ait été le 28 mars 1894, le fait ne parait pas possible parce qu'il se produirait alors cette chose singulière que deux lettres écrites le même jour, c'est-à-dire le 28 mars 1894, seraient entrées au service des renseignements, l'une en avril 1894, l'autre en mars 1895, et qu'après être restées séparées pendant un an, ces deux lettres se seraient trouvées réunies le même jour au moment où allait être envoyé le bulletin du 1er avril 1895. Je crois que cela paraît absolument invraisemblable. Il semble donc qu'on ne peut admettre d'autre date que celle du 28 mars 1895.

Le Témoin. Je ne puis vous donner là-dessus aucun renseignement ni même vous exprimer une opinion raisonnée parce qu'il faudrait étudier la chose plus que je ne puis le faire en ce moment. Ceux qui ont étudié le dossier secret (moi, je ne l'ai jamais eu sous les yeux) pourront, je crois, vous donner des éclaircissements.

Un Membre de la Cour. Nous en avons déjà demandé, si nous entendons d'autres témoins, nous leur en demanderons également, mais nous serions bien aises d'avoir votre avis également.

M. le général Mercier. Voulez-vous me permettre maintenant de dire quelques mots sur le réquisitoire de M. le Procureur général ? Je ne veux pas rentrer dans l'historique complet ni dans le débat complet de tout ce qui concerne l'affaire Dreyfus. C'est une très grosse question qui ne peut se se traiter au pied levé. Mais je voudrais cependant réagir contre deux ou trois des affirmations de M. le Procureur général, parce que je désire que la Chambre criminelle ne reste pas sous l'influence morale que certaines de ses affirmations peuvent avoir.

M. le Procureur général dit entre autres choses, pour ce qui me concerne, que dans l'incident Freystatter, pour la

communication de pièces secrètes au Conseil de Guerre et entre autres de la dépêche B : « M. le capitaine Freystatter affirme, M. le général Mercier nie... » Et il a l'air de vous dire, Messieurs les Conseillers : choisissez entre les deux affirmations. Je désire que la Cour sache bien que ce n'est pas comme cela que la question doit être posée. Le capitaine Freystatter a affirmé ; j'ai affirmé en sens contraire, mais en appuyant mon affirmation d'autres témoignages irrécusables et je demande la permission à la Cour de lui lire la partie de ma déposition qui concerne ce point, parce que Messieurs les Conseillers ne peuvent sans doute avoir lu tout ce qui concerne l'affaire Dreyfus, ce n'est pas possible.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Si, si nous avons tout lu.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Lorsque j'ai demandé la parole, c'était après la lecture de la déposition écrite du commandant du Paty.

Voici ce que je tiens à lire :

LE GÉNÉRAL MERCIER. Je demande pardon d'abuser encore quelques instants de l'attention du Conseil, mais je crois absolument nécessaire de revenir ici, à propos de la déposition de M. le colonel du Paty de Clam, sur l'incident créé par la déposition du capitaine Freystatter. Ce n'est pas que cet incident fasse partie de la question qui vous est soumise. Il se rapporte à de prétendus faits qui se seraient passés lors du procès de 1894. Or, pour vous, le procès de 1894 n'est plus, puisque, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à cette barre, l'arrêt de la Cour de Cassation qui a cassé et annulé le jugement de 1894 a fait table rase devant vous, et que, par conséquent, vous pourriez ne tenir aucun compte de ce qui a été fait à cette époque.

Mais il y a une autre considération : c'est qu'on me fait l'honneur de me considérer comme un des principaux témoins du procès de 1899. Or, il est incontestable que ce qu'a dit ici M. le capitaine Freystatter est de nature à exercer une influence sur la façon dont vous pourrez apprécier mes dépositions. Il est certain, par exemple, que toute la presse qui soutient la cause du capitaine Dreyfus, à la suite de la déposition du capitaine Freystatter a fait des articles violents dans lesquels j'ai été traité de faussaire, accusé d'usage de faux ; qu'on a réédité aussi une autre accusation qui avait déjà fait long feu, celle relative au faux et usage de faux pour la pièce dite : « Cette canaille de D... » Je crois qu'il est indispensable de liquider cette question devant vous, et, à ce sujet, je me féliciterai de l'heureux hasard qui a fait que la déposition du capitaine Freystatter, qui devait être ici, d'après l'ordre assigné aux témoins, la dernière entendue, ait été intervertie par suite de circonstances indépendantes de ma volonté ; car si sa déposition s'était produite au dernier instant, le temps m'aurait manqué pour opposer à cette déposition autre chose que ma simple affirmation et celle du colonel Maurel et, par conséquent, il aurait pu rester des doutes dans les esprits.

(J'insiste sur ce point parce que ce n'était pas l'effet du

hasard. La déposition du capitaine Freystatter devait être entendue la dernière, parce qu'elle était complètement inattendue pour moi ; et j'aurais été dénué de toute espèce de moyen de la contredire si on lui avait conservé le rang qu'on lui avait d'abord donné. J'en ai les preuves écrites dans mon dossier.)

Aujourd'hui, grâce à cette interversion des tours des dépositions, j'ai eu du temps devant moi pour me procurer et pour vous apporter des renseignements qui vont, je l'espère, complètement éclairer cette question.

J'ai dit que j'avais donné l'ordre, en 1894, de ne tenir aucun compte des deux traductions successives de la dépêche B qui m'avaient été présentées comme venant du Ministère des Affaires étrangères. A ce sujet mon témoignage peut être confirmé par celui du général de Boisdeffre ici présent et qui a reçu cet ordre. Quant à l'exécution de cet ordre, lorsqu'il s'est agi de réunir le commentaire et les pièces qui accompagnaient le commentaire pour les envoyer au colonel président du Conseil de guerre, il y a un autre témoignage qui peut être apporté devant vous, c'est celui de M. l'archiviste Gribelin.

L'archiviste Gribelin a été chargé, au moment où on réunissait ces pièces au bureau des renseignements, de faire le bordereau de ces pièces, afin qu'on conservât trace au bureau des renseignements de ce qu'elles étaient transmises au Ministre de la Guerre. M. Gribelin peut vous affirmer
270 que la dépêche de B ne faisait aucunement partie de ces pièces. Le pli cacheté qui contenait le commentaire de ces pièces a été fait en ma présence, en la présence du général de Boisdeffre, dans mon cabinet, par le colonel Sandherr, après que chacune de ces pièces et le commentaire ont été mis sous mes yeux ; ce pli cacheté a été remis au commandant du Paty de Clam pour être apporté au Président du Conseil de guerre.

Je rappellerai que, contrairement à mes ordres et qu'à mon insu, à ce moment-là, on avait conservé une copie de ce commentaire.

Eh bien, cette copie, elle a été retrouvée en 1896. Le général Gonse l'a eue entre les mains et peut vous affirmer qu'il n'était aucunement question de la dépêche de B.

Mais ce n'est pas seulement le général Gonse qui l'a eue entre les mains, le colonel Picquart l'a eue aussi entre les mains.

Il s'en est même servi pour faire, dans trois documents successifs, l'énumération des pièces qui composaient ce dossier secret et qui étaient discutées dans le commentaire ; ces trois documents successifs dans lesquels le colonel Picquart a fait cette énumération sont : sa lettre au Garde des Sceaux, sa déposition devant la Cour de cassation et sa déposition ici devant le Conseil de guerre.

Eh bien, le colonel Picquart n'a jamais dit que la dépêche de B fît partie de ce commentaire et eût fait partie du dossier secret qu'il a eu entre les mains.

J'ajoute que, maintenant que vous avez reçu la déposition du colonel du Paty de Clam, ce dernier vous affirme que lui, qui a écrit le commentaire sous l'inspiration du colonel Sandherr, n'y avait aucunement compris la dépêche de B. Par conséquent, tous ces témoignages sont absolument concordants.

Le colonel du Paty repousse du reste, avec indignation, l'idée qu'il aurait pu ouvrir le pli secret qui lui aurait été confié et y introduire des pièces qui n'y auraient pas été mises par moi.

Malgré tout, comme il pouvait subsister un certain doute, j'ai tenu

à me renseigner directement auprès des membres du Conseil de guerre de 1894.

J'ai consulté successivement le capitaine Roche, le commandant Gallet, le colonel Eichmann et le commandant Platty.

Le capitaine Roche m'a répondu par la lettre que voici :

LE PRÉSIDENT. Vous la verserez au débat ?

LE GÉNÉRAL MERCIER. Oui, Monsieur le Président :

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des souvenirs qui me sont restés et qui ont rapport à la communication du dossier secret au Conseil de guerre de 1894.

Je me souviens très nettement avoir vu la pièce désignée sous ce titre : « Ce canaille de D... » Cette pièce était accompagnée de deux, trois ou quatre autres.

La première m'a frappé à cause de l'initiale qui correspondait à celle du nom de Dreyfus. Il est probable que si une autre pièce contenant le nom entier m'avait été montrée, j'en aurais conservé le souvenir *a fortiori*; mais je ne puis vous affirmer ni l'avoir vue, ni ne pas l'avoir vue.

Cette déclaration est la déposition à peu près littérale que j'aurais faite devant le conseil de guerre si j'avais été convoqué. »

Je verse, Messieurs, cette lettre au dossier.

Les déclarations que m'ont faites le commandant Gallet et le colonel Eichmann, et que j'ai envoyé recueillir par deux officiers : le colonel d'Aboville, ici présent, pour ce qui concerne le commandant Gallet, sont absolument identiques.

Elles se résument en ceci : « Nous n'avons aucun souvenir d'avoir vu une traduction de la dépêche B dans les pièces qui ont été communiquées, mais nous ne pourrions pas l'affirmer sous la foi du serment, parce que notre attention s'est presque exclusivement portée sur la pièce : « Ce canaille de D... » et que nous n'avons conservé qu'un souvenir très vague des autres pièces qui accompagnaient celle-là.

p. 271

Eh bien, Messieurs, ces trois déclarations suffisent déjà à constituer une preuve à elles seules.

Et, en effet, pourquoi l'attention de ces juges du Conseil de guerre ne s'est-elle portée que sur la pièce « cette canaille de D... » ? C'est parce qu'il y avait dans cette pièce quelque chose qui leur semblait s'appliquer directement à la personnalité du capitaine Dreyfus à cause de l'initiale D mais si on leur avait montré une pièce comme la traduction que nous a donnée par le capitaine Freystatter dans laquelle le nom de Dreyfus était en toutes lettres, et qui aurait constitué une charge accablante pour Dreyfus, il est incontestable que le souvenir de cette pièce serait nettement resté dans leur esprit. J'ajoute que le commandant Platty m'a écrit la lettre suivante : c'est le quatrième des juges qui restent du Conseil de guerre de 1894, le cinquième étant décédé :

Mon Général,

J'ai lu dans les journaux la déposition du capitaine Freystatter relative à des pièces secrètes qui auraient été communiquées aux juges du Conseil de guerre de 1894. Je certifie que la dépêche chiffrée de B., à son Gouvernement, connue sous le nom d' « émissaire prévenu » n'a pas été communiquée, et qu'à ma connaissance cette pièce n'a jamais fait partie du dossier secret.

Je verse également cette pièce au dossier.

Ainsi, Messieurs, le témoignage du capitaine Freystatter se dresse seul, absolument « isolé, devant vous, en contradiction avec tous les faits constatés, en opposition ou en contradiction avec tous les témoins. »

J'ai tenu à faire cette déclaration pour atteindre le résultat que je cherchais déjà à Rennes, c'est-à-dire que mon témoignage ne soit pas suspect d'être un faux témoignage.

J'ajoute qu'il y a, dans le rapport de M. le Procureur général, des erreurs que je relèverai plus tard, lorsque le moment sera venu, mais je tiens à en signaler dès maintenant pour ne pas laisser ce rapport agir sur l'esprit des membres de la Cour de cassation. Il est fait très habilement, avec un talent incontestable, et, naturellement, son influence peut être très grande. M. le Procureur général dit que, pour ce qui concerne le rapport sur Madagascar, attribué au capitaine Dreyfus, ce rapport aurait pu tout aussi bien être attribué au commandant Esterhazy, car il y avait à ce moment, dans le journal « le Yacht », un article sur Madagascar signé de Weill, qui était un ami d'Esterhazy.

Voilà ce que dit le rapport de M. le Procureur général, je ne crois pas me tromper. Eh bien ! cet article du « Yacht » n'est pas de Maurice Weil, auquel fait allusion M. le Procureur général : il est d'Emile Weill, lequel est mort.

M. le Procureur général. C'est entendu, cela a été dit. Si vous aviez lu, vous auriez vu que c'est indiqué. Cela a été mal sténographié, mais sur ce point il y a eu une rectification à l'audience même.

Le Témoin. Je ne puis parler que de ce que j'ai vu dans les journaux.

M. le Procureur général. Il a été dit ici même qu'il y avait eu erreur et que le Weil qui avait fait l'article n'était pas ami d'Esterhazy, que c'était un Weil avec un seul *l*. Tout cela a été dit tout au long dans une rectification à l'audience même.

Le Témoin. J'ajoute que Emile Weill, ancien officier de marine mis à la porte du Ministère de la Marine par M. de Mahy pour des indiscrétions, était parent de la famille Hada-

mard et par conséquent de Dreyfus. Ainsi, au lieu d'un ami d'Esterhazy, c'est le parent de Dreyfus.

M. le Procureur général signale dans son réquisitoire que le bordereau contient, au point de vue de l'artillerie, des « âneries » (c'est son expression, ou, au moins, c'est l'expression que la sténographie a publiée dans les journaux), qui ne pouvaient pas permettre à des gens compétents de l'attribuer à un officier d'artillerie.

Je ne conteste pas la très grande compétence de M. le Procureur général en artillerie, mais enfin, dans les personnes qui ont étudié l'affaire Dreyfus et qui se sont prononcées pour la culpabilité d'Alfred Dreyfus, il y a eu deux Ministres de la guerre qui étaient des généraux d'artillerie, il y a eu le général Deloye, longtemps Directeur de l'artillerie au Ministère de la guerre, plus tard Président du Comité de l'artillerie, qui a affirmé que le bordereau pouvait être de Dreyfus et qu'il ne fallait pas du tout tenir compte des réserves faites par le colonel Hartmann à cet égard. Il y avait enfin, au Conseil de guerre de Rennes, sur les sept juges qui le composaient, six officiers d'artillerie. Il me semble que cela donne des garanties suffisantes pour qu'on ne traite pas d'âneries des choses qui ont été prises au sérieux par un aussi grand nombre d'officiers dont c'était le rôle professionnel d'être compétents.

Je ne veux pas insister davantage ; plus tard, si c'est nécessaire, nous examinerons à fond les arguments produits par M. le Procureur général et nous tâcherons d'en faire justice, mais j'ai tenu dès aujourd'hui à faire devant la Cour une protestation à cet égard pour ne pas laisser l'influence incontestable que peut avoir M. le Procureur général sur la Cour prendre un développement exagéré.

Un Membre de la Cour. Le témoin nous a dit tout à l'heure, au sujet de la pièce 371, à deux reprises, que cette pièce n'avait pu exercer aucune influence sur l'esprit des juges à Rennes. Comment peut-on dire d'une pièce qu'elle n'a eu aucune influence sur l'esprit des juges, alors que le Commissaire du Gouvernement s'est appuyé énergiquement sur cette pièce pour soutenir l'accusation ?

Le Témoin. J'ai déjà répondu à cette objection et j'ai dit que nous ne pouvons pas, nous autres, témoins à charge, être

responsables de la façon dont M. le Commissaire du Gouvernement a fait son réquisitoire.

Les observations que M. le Commissaire du Gouvernement a faites au sujet de cette pièce n'ont pu avoir d'influence puisque les juges étaient dûment prévenus que cette pièce était suspecte et qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. Le témoignage de M. le commandant Cuignet vous donnera, je crois, à cet égard, toute espèce de garantie.

Un Membre de la Cour. Le témoin pourrait-il nous dire ce que contenait la lettre à laquelle a fait allusion le colonel Stoffel dans la conversation qu'il a eue avec lui à propos d'un souverain étranger ?

Le Témoin. Très vaguement... Je ne me rappelle qu'une expression de cette lettre, celle-ci, je crois : cette canaille de D... Eh bien, rien que ces mots-là m'ont fait croire qu'il n'était pas possible qu'un souverain étranger s'exprimât dans ces termes-là ; cela m'a paru tout à fait invraisemblable.

Un Membre de la Cour. A quelle occasion cette lettre aurait-elle été écrite par le souverain étranger en question ?

Le Témoin. Je n'ai attaché aucune importance à cette idée du colonel Stoffel... Si vous désirez entendre le colonel Stoffel, Monsieur le Président, vous le ferez citer. Je ne me serais pas permis de rappeler cette conversation, parce que le colonel Stoffel m'avait demandé instamment de ne pas le mettre en cause, si l'objet de cette conversation et les allégations du colonel Stoffel n'avaient pas été divulgués dans les journaux... Je les ai lues dans plusieurs journaux : par conséquent, je pense qu'il n'y avait pas d'indiscrétion à dire devant vous qu'en réalité le colonel avait eu... (je ne l'ai pas revu depuis)... à ce moment-là cette conviction-là. Je n'ai attaché aucune importance à cela. La preuve en est que je n'ai même pas pris la traduction de la lettre par écrit. J'ai pensé que c'était une erreur du colonel Stoffel.

p. 273

Un Membre de la Cour. Le général Mercier nous a parlé des relations de M.de Valcarlos avec le service des renseignements. Nous avons entendu le marquis de Valcarlos. Il a tout nié ; il a reconnu avoir reçu une fois 1,500 francs, mais il a nié avoir reçu des mensualités et il a de plus affirmé que jamais il n'avait fourni ni à Guénée, ni à Henry les renseigne-

ments dont il a été question devant le Conseil de guerre de Rennes...

Le Témoin. J'ai dit tout à l'heure ce que je pensais au sujet du très grand désagrément qu'entraînait pour le colonel de Valcarlos la complaisance qu'il a eue pour nous en 1894, mais, d'après ce que j'ai lu dans les journaux, la Cour de cassation a entre les mains un carnet qui constate les sommes qui lui ont été fournies pendant le cours des années 1895, 1896, 1897 et 1898 jusqu'au 27 août, comme on vous le disait tout à l'heure. Par conséquent, vous pouvez juger si son affirmation est ou n'est pas exacte. Est-ce que la Cour n'a pas le détail des sommes ?

Le même Membre de la Cour. Si. Il y a trois registres, trois livres journaux. Sur un premier journal qui a été commencé, où son nom figure pour la première fois, à partir du mois de décembre 1894, on a plus tard, à l'aide de surcharges, remplacé les initiales V C par les initiales H G.

Le Témoin. D'après les renseignements qui m'ont été apportés un peu avant le Conseil de Guerre de Rennes, lorsque je me suis occupé de préparer ce que je dirais devant le Conseil de Guerre de Rennes, il n'a été donné d'argent à M. Valcarlos qu'à partir du 30 mars 1895. La première somme est de 800 francs...

Le même Membre de la Cour. Je crois que c'est à partir du mois de décembre 1894. Cela ne fait pas d'ailleurs une très grande différence.

Le Témoin. Cela fait une différence pour moi, Monsieur le Conseiller, parce qu'au mois de décembre 1894 j'étais encore au Ministère de la guerre et je ne crois pas qu'on ait donné de l'argent au colonel Valcarlos.

Le même Membre de la Cour. Si vous le désirez, nous ferons venir les registres et nous vérifierons si vous croyez que ce point a de l'importance. Dans le rapport de M. le Contrôleur général Crétin, c'est bien l'époque qui est indiquée : décembre 1894.

Le Témoin. Il y aurait là une erreur.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Non, non, il n'y a pas d'erreur. Nous avons vérifié le fait.

LE TÉMOIN. Pour moi, c'est le 30 mars 1895 qu'il a commencé à toucher 800 francs, ensuite il a touché...

LE MÊME CONSEILLER. 400 francs en moyenne.

LE TÉMOIN. Oui, tout près de 17,000 francs pendant les années 1895, 1896, 1897 et 1898.

LE MÊME CONSEILLER. Par mensualités de 400 francs, sauf quelques gratifications exceptionnelles de temps en temps.

p. 274 LE TÉMOIN. Je désirerais beaucoup de ne pas être obligé d'être trop dur pour M. Valcarlos. Je comprends très bien le sentiment du très grand mécontentement qui l'anime et j'en ai donné la raison tout à l'heure devant la Cour de cassation. Cependant si cela devenait indispensable, je demanderais à être confronté avec lui, parce que ce que je dis, j'en suis absolument certain.

UN MEMBRE DE LA COUR. Est-ce que vous étiez en rapports personnels avec lui à ce moment-là ?

LE TÉMOIN. Non, c'était le colonel La Cornillière qui nous a servi d'intermédiaire.

UN MEMBRE DE LA COUR. Avant le procès de Paris de 1894, est-ce que vous étiez en rapports personnels avec M. de Valcarlos ? Est-ce que vous saviez personnellement qu'il fût attaché au service des renseignements ?

LE TÉMOIN. Non : il n'y était pas attaché pendant que j'étais Ministre. Il a deux fois donné des indications à M. Guénée, une fois au colonel Henry, en les priant de les transmettre.

UN MEMBRE DE LA COUR. Mais en dehors de vous ?

LE TÉMOIN. Absolument.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous n'aviez pas de rapports avec lui ?

LE TÉMOIN. J'ai dû lui serrer la main comme aux autres Membres du Corps diplomatique, quand il venait au Minis-

tère de la Guerre, mais personnellement je ne le connais pas. C'est son beau-frère, le colonel La Cornillière, qui a servi d'intermédiaire entre nous. Son beau-frère ne connaissait pas du tout ses rapports avec le service des renseignements, c'est moi qui les lui ai indiqués.

UN MEMBRE DE LA COUR. A quelle époque ?

LE TÉMOIN. En 1899, un peu avant le Conseil de guerre de Rennes. C'est à ce moment-là que j'ai dit au colonel La Cornillière : « Je suis désolé de ce qui arrive, mais enfin il est très possible qu'à Rennes je sois obligé de faire citer Monsieur votre beau-frère comme témoin. Alors il faudrait que vous le préveniez parce qu'il vaut mieux qu'il sache à quoi s'en tenir ». Le colonel La Cornillière a été très impressionné, très ému de ce que je lui disais ; il est allé trouver son beau-frère, d'après ce qu'il m'a dit ; il a eu une explication très vive avec lui ; il lui a beaucoup reproché d'avoir fait cela sans que lui, colonel La Cornillière, soit prévenu et ils ont abouti à cet arrangement que M. Valcarlos consentait à être cité comme témoin, si c'était indispensable, et à venir affirmer devant le Conseil de guerre de Rennes ce qui était contenu dans la déposition de M. Guénée et du colonel Henry, mais il y mettait pour condition que je m'efforce jusqu'au dernier instant de ne pas le mettre directement en cause et c'est dans ces conditions que j'ai été devant le Conseil de guerre de Rennes où j'ai tenu ma parole, puisque je n'ai pas insisté pour qu'on demandât son nom.

UN CONSEILLER. De la conversation que vous avez eue avec M. La Cornillière est-il résulté pour vous l'impression ou la conviction que M. de Valcarlos avait en effet donné les renseignements au service de statistique en 1894, au sujet de l'affaire Dreyfus ?

LE TÉMOIN. La conviction absolue. J'ai montré au colonel La Cornillière cette note relative...

LE MÊME CONSEILLER. La note de Guénée ?... p. 271

LE TÉMOIN. Voulez-vous que je vous la lise ? La voici :

« L'agent Guénée avait des relations assez étroites avec une personne appartenant au monde des deux personnages associés pour l'espionnage. Cette personne, de nationalité étrangère également, était par suite de

ses relations assez au courant de ce qui se passait dans le monde de l'espionnage international ; elle était connue de l'agent Guénée depuis 1892, ainsi que le prouve la lettre qu'elle lui écrivait le 29 octobre 1892, dont le timbre à date de l'enveloppe porte : Paris, 6, boulevard Malesherbes (7[me]), 29 oct. 92.

La comparaison de l'écriture de cette lettre avec celle des autres écritures à d'autres personnes ne laisse aucun doute sur l'authenticité du document dont voici le texte :

Mon cher Guénée, venez chez moi le jour qu'il vous plaira. Je suis toujours à la maison après le déjeuner de une heure à deux heures ou le matin, jusqu'à midi. Venez le plus tôt possible. — Signé : de Valcarlos.

Le colonel de Valcarlos était, comme on l'a déjà dit, à même de se renseigner sur les menées d'espionnage de A et de B. Il les voyait fréquemment dans leur monde spécial et avait même avec chacun d'eux des rapports d'amitié, comme le témoignent deux documents visés au dossier : une carte-télégramme adressée par lui à A et une lettre à lui adressée par B. Or, en mars 1894, au cours d'une conversation avec l'agent Guénée, le colonel lui dit :

Il faut vous rappeler ce que je vous ai déjà dit au sujet des relations qui existent entre A et B. Dites bien à ces Messieurs que ces relations prennent chaque jour un caractère qui semble plus intime et tout ce que fait l'un est immédiatement transmis à l'autre ; ils travaillent en quelque sorte en commun. Dites bien de ma part au commandant Henry qui pourra le répéter au colonel ; au Ministère de la guerre il y a lieu de redoubler de surveillance, car il résulte de ma dernière conversation avec eux qu'ils ont dans les bureaux de l'Etat-Major un officier qui les renseigne admirablement.

Quelques jours après, au commencement d'avril, il renouvelait sa recommandation à l'agent Guénée dans les termes suivants :

Vous avez un ou plusieurs loups dans votre bergerie, cherchez. Je ne saurais trop vous le répéter, je suis certain du fait.

L'agent Guénée consigna ces deux conversations dans deux rapports qu'il remit au Service des renseignements. Le commandant Henry ayant eu l'occasion de se mettre personnellement en rapport avec le colonel Valcarlos, amena la conversation sur l'espionnage en général ; presque aussitôt le colonel déclara spontanément et affirma à plusieurs reprises :

Un officier du 2[e] Bureau de l'Etat-Major, ou ayant appartenu en tout cas à ce bureau, en mars et avril 1894, renseignait A et B. Je suis sûr de ce que je dis, mais je ne connais pas le nom de l'officier. Du reste si je le connaissais, je ne vous le dirais pas.

C'est cette lettre que j'ai montrée à M. de la Cornillière, en lui disant : Voilà ce qui sera produit à Rennes et voilà ce qui peut nécessiter la comparution de votre beau-frère comme témoin...

Un Conseiller. Eh bien, quand le colonel, après avoir conféré avec M. de Valcarlos est revenu vous voir, Général, vous a-t-il apporté une dénégation de la part de M. de Valcarlos ?

Le Témoin. Non, du tout, il m'a dit qu'il avait eu une explication très vive, et qu'en définitive ils avaient abouti à cette conclusion que le colonel consentait à paraître comme témoin au Conseil de guerre, si c'était indispensable, et à confirmer verbalement le témoignage écrit que je viens de vous lire.

Un Conseiller. Il vous a affirmé que M. de Valcarlos consentait à confirmer verbalement ce témoignage ?

M. le Procureur général. Comment expliquez-vous qu'il nie tout aujourd'hui, alors qu'il consentait au contraire à le confirmer ?

Le Témoin. Je l'explique comme je l'ai dit tout à l'heure parce qu'il est exaspéré de voir les conséquences que cela a eues pour lui.

Un Conseiller. Pourquoi a-t-il eu une explication très vive avec M. de la Cornillière ? Je ne vois pas quel était le motif de cette explication, du moment qu'il consentait à apporter son témoignage, je ne vois pas comment une altercation a pu se produire ?

Le Témoin. Parce que le colonel de la Cornillière a su que, depuis une certaine époque, M. de Valcarlos était attaché au service du Bureau de statistique et qu'il y touchait de l'argent. C'est très certainement ce qui a provoqué l'explication pénible entre les deux beaux-frères. Ce n'est pas le fait d'avoir rendu service à l'armée française et à la nation française, mais le fait, au point de vue mondain, d'avoir touché de l'argent au bureau de statistique.

Un Conseiller. De quelle date, Général, est la note dont vous avez donné lecture ? A quelle époque a-t-elle été rédigée au bureau des renseignements ?

Le Témoin. Elle a été rédigée en 1894. Du reste, je crois. elle a fait partie certainement — si ce n'est pas celle-là, c'est une autre à peu près identique — des pièces communiquées au Conseil de guerre de Rennes en 1899.

M. le Procureur général. C'est ce qu'on appelle le *Rapport Guénée*.

Le Témoin. Oui.

Un Conseiller. La sincérité des déclarations fournies par M. de Valcarlos est attestée d'une part, en dehors de l'incident de M. de la Cornillière, sur lequel je ne reviens pas, d'une part par Guénée et d'autre part par Henry ?

Le Témoin. Oui.

Le même Conseiller. Ce n'est que sur ces deux témoignages que le bureau des renseignements aurait été édifié sur le rôle que jouerait Dreyfus. Tant vaut la sincérité du témoignage Guénée et des rapports faits par Henry, tant vaut l'exactitude des renseignements qu'a eus le bureau des renseignements sur le rôle joué par Dreyfus ?

Le Témoin. Oui, mais je crois qu'au bureau des renseignements il y a d'autres officiers qui connaissent M. de Valcarlos... M. le Président n'a pas interrogé M. Gribelin à cet égard ?

Un Conseiller. Il a dit qu'il ne l'avait jamais vu personnellement.

Le Témoin. Le commandant Lauth et le colonel Gendron pourront peut-être vous donner des renseignements à cet égard.

p. 277 M. le Procureur général. J'aurais plusieurs observations et questions à poser. Je n'ai rien à dire des observations par lesquelles M. le général Mercier a terminé sa déposition en ce qui concerne le réquisitoire du Procureur général. Il nous a promis de faire la discussion ultérieure de ce que pouvait contenir le réquisitoire, qu'il connaît d'ailleurs mal, mais ce sera une affaire de discussion...

M. le général Mercier. Auriez-vous la bonté de m'envoyer un exemplaire authentique de votre réquisitoire ?

M. le Procureur général. Volontiers, quand il y en aura de faits...

Il y a deux choses, Général, en fait de réquisitoire : il y a un premier réquisitoire écrit qui a été remis à la Cour, dans lequel j'ai exposé les faits en indiquant d'un côté quelles étaient les allégations des uns et les réponses des autres et en laissant la Cour juge de ces questions. J'affirme que, dans ce réquisitoire écrit, vous ne trouverez pas un mot qui puisse choquer personne. Celui-là, je pourrai vous en faire remettre un exemplaire, si vous le désirez.

Il y a d'un autre côté — et c'est à cela que vous vous référez exclusivement d'après ce que j'ai cru comprendre — la sténographie faite pour certains journaux, notamment pour le *Temps* je crois, l'*Aurore*, ou quelques autres de ce genre. De cette sténographie, je n'ai rien à dire, attendu que je ne la connais comme vous que par les journaux, et j'indique qu'il y a de nombreuses inexactitudes, des passages entiers qui ont disparu, des pages entières qui ne sont pas venues et des expressions qui ont tout à fait dénaturé ce que j'ai dit. Ainsi, par exemple, pour ne prendre qu'un point, vous m'avez dit que la sténographie prétend que j'ai parlé des « âneries » qui auraient été commises. Je ne me rappelle pas avoir prononcé ce mot. L'idée... Oh ! certes, oui. J'ai dit qu'il y avait eu des inexactitudes commises par les généraux eux-mêmes quand ils avaient parlé des questions d'artillerie et, pour le dire, je me suis appuyé, vous pourrez vous y référer, sur le témoignage du général Sébert qui, vous le connaissez mieux que moi, peut avoir une certaine autorité en pareille matière, mais c'est de la discussion et cela nous fait perdre notre temps, ce n'est point sur cela que je veux insister, j'aurai quelques questions à vous poser, en vous priant d'y répondre :

Comment le bordereau est-il arrivé au Ministère de la guerre, d'une façon bien précise, en deux mots simplement ?

Le Témoin. Le bordereau est arrivé au Ministère de la guerre par la femme Bastian.

M. le Procureur général. Par ce qu'on appelle la voie ordinaire ?

Le Témoin. Oui.

M. le Procureur général. A quel moment l'avez-vous vu pour la première fois ?

Le Témoin. Je ne puis répondre d'une façon précise à cette question. Cela doit être dans les derniers jours de septembre ou au commencement d'octobre.

M. le Procureur général. Qui vous l'a montré ?

Le Témoin. C'est, je crois, le colonel Sandherr et le général de Boisdeffre qui sont venus ensemble me l'apporter.

M. le Procureur général. Vous vous êtes rendu compte à la lecture du bordereau que les documents étaient très importants, avez-vous dit devant le Conseil de Rennes. Comment expliquez-vous l'opposition qui s'est établie entre votre déclaration sur ce point et celle de M. le Président Casimir-p. 278 Périer qui, je vous le rappelle, devant le Conseil de guerre de Rennes, a affirmé que, lui rendant compte de l'incident, vous lui aviez dit, soit spontanément, soit sur sa demande à lui, que les documents énoncés au bordereau étaient sans grande importance ? M. Casimir-Perier a ajouté, ce sont ses expressions mêmes, il a dit encore : « J'affirme l'exactitude absolue de ma mémoire..., le général Mercier a même ajouté qu'il suffisait de prendre au Ministère de la guerre quelques mesures pour que ces révélations n'eussent plus aucune importance ».

Le Témoin. C'est la question ? J'ai dit à Rennes que c'était une erreur complète de M. Casimir-Perier. Il n'est pas possible, à la simple lecture des documents énoncés dans le bordereau, notamment pour ce qui concerne les formations de l'artillerie et surtout pour ce qui concerne les troupes de couverture, de nier que ces documents sont très importants. Naturellement, mon affirmation se trouvant en contradiction avec celle de M. Casimir-Perier, j'ai tenu à donner devant le Conseil de guerre de Rennes une autre affirmation. J'ai dit pendant que se déroulaient les débats devant ce Conseil de guerre : « Le commandant Bertin-Mourot, qui était un des officiers de l'Etat-Major général, sous-chef de bureau, je crois, à ce moment-là, est venu, extrêmement ému, me dire : « Mon Général, Monsieur le Ministre, c'est extrêmement grave ! Nous sommes en train de préparer un plan de mobilisation,

une nouvelle répartition des troupes de couverture ; si tout cela est livré à l'ennemi, nous risquons, en cas de guerre, de nous trouver dans une position très désavantageuse ». Je lui ai répondu : « Je suis de votre avis, je l'ai déjà dit au Président de la République. Allez-le lui répéter ; vous lui direz que vous venez de ma part ». Et le commandant Bertin-Mourot, dans sa déposition devant le Conseil de guerre de Rennes, a confirmé la déclaration que j'avais faite.

M. le Procureur général. Quel motif vous a fait désigner M. du Paty de Clam comme officier de police judiciaire ?

Le Témoin. Ce n'est pas moi qui l'ai désigné, c'est le général de Boisdeffre.

M. le Procureur général. Agissant par vos ordres, après vous en avoir référé ; il n'avait pas qualité pour déléguer quelqu'un comme officier de police judiciaire...

Le Témoin. Il m'a proposé M. du Paty de Clam.

M. le Procureur général. C'est sur l'indication du général de Boisdeffre que vous l'avez choisi... Vous nous avez parlé tout à l'heure du bordereau sur papier fort, de la lettre que vous a montrée le colonel Stoffel.

Le Témoin. Il ne me l'a pas montrée.

M. le Procureur général. Quest-ce qu'il vous a montré ?

Le Témoin. Il ne m'a rien montré. Il m'a récité de mémoire le texte allemand. Comme mes souvenirs en allemand sont un peu effacés, il m'en a fait la traduction française verbalement.

M. le Procureur général. Il ne vous a absolument rien montré, pas plus une photographie qu'autre chose ?

Le Témoin. Non.

M. le Procureur général. Il vous a dit qu'il avait une photographie...

Le Témoin. Non pas qu'il avait une photographie, mais qu'un de ses amis avait une photographie... P. 279

M. le Procureur général. Jamais vous ne l'avez possédée ?

Le Témoin. Je ne l'ai jamais vue.

M. le Procureur général. Je vous demande pardon de vous poser cette question, mais je désire déblayer toutes choses et comme nous cherchons tous la vérité, il faut toujours faire justice de toutes les allégations qui ont été imprimées. Il a été dit dans le *Gaulois*, dans un article du 14 août 1899, non seulement que vous connaissiez ce bordereau sur papier fort et qu'il y avait une photographie de ce bordereau, mais que cette photographie, vous personnellement, Monsieur Mercier, comparaissant devant le Conseil de Rennes comme témoin, vous l'aviez dans votre poche et on vous adjurait de la produire...

Le Témoin. Je ne suis pas responsable de ce qui a été dit...

M. le Procureur général. C'est bien entendu.

Le Témoin. Remarquez qu'au 14 août, j'étais à Rennes, je ne lisais même pas les journaux, je n'en avais pas le temps.

M. le Procureur général. Je vous ferai remarquer cette coïncidence. Le 14 août, vous avez répondu précisément à cet article antidaté d'un jour, qui a dû arriver à Rennes le 14 août au matin, vous y avez répondu sur une question qu'un des membres du Conseil de Rennes vous a posée. C'est précisément pour cela que je tiens à ce que vous répétiez bien que jamais à aucun moment vous n'avez vu, ni connu, ni eu une photographie quelconque du document ; cela peut avoir un intérêt.

Le Témoin. Une photographie de quel document ?

M. le Procureur général. De ce document, du bordereau...

Le Témoin. Il y a deux choses qu'il ne faut pas confondre. Il y a le bordereau soi-disant écrit sur papier fort annoté...

M. le Procureur général. C'est celui-là...

Le Témoin. Jamais il n'en a été question.

M. le Procureur général. Vous ne l'avez jamais vu d'aucune façon, pas plus par une photographie qu'autrement ?

Le Témoin. Non ; et alors il y a la pièce du colonel Stoffel... Ce n'est plus du bordereau qu'il s'agit, mais d'une lettre manuscrite d'un souverain étranger. Il y avait autant que je me le rappelle — mais je ne voudrais pas que l'on n'attachât beaucoup d'importance à ces souvenirs très vagues — « Exigez donc de cette canaille de Dreyfus qu'il nous donne rapidement les documents qu'il nous a promis ; nous le payons assez cher pour être exigeants... » ou quelque chose de ce genre. Je n'y ai attaché aucune importance.

M. le Procureur général. Vous n'avez jamais eu cette photographie entre les mains ? Lors du Conseil de guerre de Paris en 1894, il a été donné communication au Conseil d'un dossier secret. C'est vous qui l'avez fait constituer...

Le Témoin. Oui.

M. le Procureur général. Par qui ?

Le Témoin. Par le colonel Sandherr, par le commandant du Paty ; le général de Boisdeffre l'a vu et assisté à la confection.

M. le Procureur général. Affirmez vous que la pièce « Organisation des chemins de fer » y était comprise ?

Le Témoin. J'ai toutes raisons de croire qu'elle n'y était pas.

M. le Procureur général. Vous êtes en désaccord, vous nous l'avez dit tout à l'heure, avec le capitaine Freystatter, qui affirme que dans le dossier il y avait la dépêche : « Dreyfus arrêté, émissaire prévenu ».

Le Témoin. Je vous ai lu ce que j'ai dit, je crois que c'est très concluant.

M. le Procureur général. On fait un rapprochement entre la production de cette pièce que vous avez déclaré ne pas avoir faite au Conseil de guerre de Rennes, alors que le capitaine Freystatter l'affirme, et ce qui s'est passé à Rennes pour la production de ce même document. En effet, vous désiriez, semble-t-il, que le Conseil de Rennes eût cette traduction sous les yeux. Pourquoi ne l'avez-vous pas produite vous-même ?

Le Témoin. Je ne désirais pas du tout qui l'ait sous les yeux...

M. le Procureur général. Alors, je continue... Pourquoi l'avez-vous remise au général Chamoin en priant celui-ci de la communiquer au Conseil de guerre ?

Le Témoin. Non pas !

M. le Procureur général. C'est ainsi que je l'ai compris d'après les pièces...

Le Témoin. Il y a eu au contraire une explication très nette à cet égard devant le Conseil de guerre de Rennes.

M. le Procureur général. Vous allez la donner, Général. C'est pour éviter toute équivoque et dissiper toute incertitude que j'appelle votre attention sur ce point. De ce que j'ai lu dans la sténographie de Rennes, il semblait résulter qu'ayant reçu de M. du Paty de Clam une note donnant précisément cette dépêche ou cette traduction de dépêche du 2 novembre 1894, vous l'avez remise au général Chamoin.

Le Témoin. Oui, c'est exact, je ne crois pas que ce soit la traduction de la dépêche, je crois que c'est le texte lui-même.

M. le Procureur général. Je vais vous le montrer, nous avons la sténographie : c'est à la page 227 du volume que je vais vous donner... Voilà la lecture de la pièce que vous avez vous-même remise au greffier Coupois ; le texte en italien est là et au dos se trouve la traduction. Vous voyez que c'est une note qui devait être remise, si j'ai bien compris...

Le Témoin. Voici ce qui s'est passé. Au moment où je suis parti pour Rennes, le commandant du Paty de Clam était malade et je ne l'ai pas vu ; je ne le voyais pas depuis longtemps déjà du reste. Il m'a fait remettre une copie de la dépêche de B, avec une lettre dans laquelle il m'indiquait que si on remarquait sur l'original telle ou telle chose, cela indiquerait qu'il y avait eu une altération de l'original, ou quelque chose dans ce genre, je ne me rappelle plus exactement le texte de la pièce. J'ai remis cela au général Chamoin en lui disant : « De vous à moi et sans qu'il y ait rien d'officiel dans ce que nous faisons, pouvez-vous, puisque vous avez les originaux entre les mains, voir si les choses que signale

le commandant du Paty de Clam sont dans l'original ? Vous aurez l'obligeance de me le dire... » Voilà ce qui s'est passé...

M. le Procureur général. Et ensuite...

Le Témoin. Ensuite le général Chamoin, alors que je lui avais demandé que cela se passât entre nous deux, a montré la dépêche à Me Labori, et c'est alors que Me Labori a fait une scène assez vive et a demandé, puisque j'avais remis cette pièce au général Chamoin, qu'elle fût versée au dossier. C'est alors que le général Chamoin et moi sommes venus devant le Conseil expliquer comment les choses s'étaient passées. Le général Chamoin a déclaré qu'effectivement c'était une erreur de sa part, attendu que cela devait se passer entre lui et moi.

M. le Procureur général. Est-ce que la communication n'avait pas été faite par le général Chamoin à huis clos ? C'est là le grave de la chose...

Le Témoin. Que voulez-vous, si le général Chamoin a fait une chose qui n'était pas convenue entre nous, puisqu'au contraire, il avait été convenu qu'il aurait l'obligeance de me donner ce renseignement sans que cela eût rien d'officiel, ce n'est pas ma faute... Du reste il l'a déclaré.

M. le Procureur général. Il en a fait son *mea culpa ;* il a reconnu que sa conduite en cette circonstance avait été irrégulière ; il s'en est expliqué à l'audience très durement pour lui-même.

Le Témoin. Il a été tout ce qu'il y a de plus franc et loyal en la circonstance.

M. le Procureur général. Ce qu'il y a de grave, c'est que cette note comprenait des faits qui ont été reconnus inexacts et qui étaient qualifiés de faux par le général Chamoin. De sorte que cela vous mettait peut-être un peu dans une situation désagréable, il faut le reconnaître. Remarquez que c'est la même dépêche sur laquelle vous êtes en désaccord avec M. Freystatter ; seulement cela se passait à Rennes, alors que le fait Freystatter se passait à Paris.

Le Témoin. Permettez, la question du Paty est de savoir laquelle des deux traductions est la vraie ; la question Freys-

tatter, c'est de connaître s'il y a eu ou non une traduction, quelle qu'elle soit. Ce sont deux questions différentes.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous savez que vous avez fait dresser à l'appui des pièces communiquées au Conseil de guerre de Paris un commentaire...

LE TÉMOIN. Oui.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Qui l'a dressé ?

LE TÉMOIN. C'est le colonel du Paty de Clam qui l'a rédigé.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Savez-vous ce qu'il contenait exactement ?

p. 282 LE TÉMOIN. Exactement, non, mais à peu près.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. En combien d'exemplaires avait-il été fait ?

LE TÉMOIN. Il ne devait avoir été fait qu'en un exemplaire.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il y en a plusieurs.

LE TÉMOIN. Je le sais bien, puisque je l'ai dit dans ma déposition. Lorsqu'on m'a rapporté cet exemplaire du commentaire venant du Conseil de guerre et contenant les quatre pièces, puisqu'il est bien établi maintenant qu'il n'y en avait que quatre, j'ai rendu ces pièces qu'il contenait au colonel Sandherr en lui disant : « Mettez-les dans les coffres-forts et dans les dossiers auxquels elles appartiennent ». Quant à ce commentaire, je l'ai jeté au feu en disant au Colonel : « Je ne veux pas qu'il en reste trace ».

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Comment avez-vous pu jeter au feu une pièce qui était un document officiel ?

LE TÉMOIN. Non, pas officiel...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Officiel à ce point qu'il émanait de vous, Ministre de la guerre.

LE TÉMOIN. Il avait été fait pour moi, au contraire.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Attendez, Général, il a été fait pour vous, c'est à merveille, mais une fois qu'il a été fait pour vous, il a été par vous communiqué au Conseil et par conséquent comme document officiel.

Le Témoin. Non, pas officiel puisqu'il ne faisait pas partie de la procédure ; il a été communiqué officieusement, au contraire.

M. le Procureur général. Officieusement, non, mais officiellement parce que, si je ne me trompe, ce n'est pas M. Mercier qui l'a adressé à M. Maurel, mais le général Mercier, Ministre de la Guerre, qui a écrit au Colonel présidant le Conseil de guerre, en lui soumettant les pièces pour qu'elles fussent mises sous ses yeux. C'est bien comme cela que les faits se sont passés ?

Le Témoin. Oui.

M. le Procureur général. Eh bien, vous avez cru que vous aviez le droit, vous, Ministre de la Guerre, de détruire un document de cette nature dans ces conditions-là.

Le Témoin. C'est mon opinion.

M. le Procureur général. Eh bien, nous verrons cela. Sur ce point, je suis prêt à vous suivre et je crois que vous avez commis un acte de la plus haute gravité.

Le Témoin. Ce n'est plus la question...

M. le Procureur général. Je vous demande pardon, c'est bien encore la question.

Le Témoin. La question de 1894 n'est plus celle que vous avez à examiner.

M. le Procureur général. Je vous demande pardon, elle est bien celle qui s'agite encore aujourd'hui, attendu qu'il s'agit toujours de savoir si Dreyfus était innocent ou coupable ou condamné dans des conditions irrégulières, cela revient toujours au même et vous aurez beau faire et beau dire, la question de la condamnation de Paris pèse toujours sur la situation, car c'est pour ne pas la démentir qu'on s'est laissé aller à condamner à Rennes... p. 28

Le Témoin. C'est une interprétation qu'on ne peut pas admettre ; quand des juges prononcent...

M. le Procureur général. C'est de la discussion...

Le Témoin. Lorsque des juges se prononcent, ils le font suivant leur conscience.

M. le Procureur général. C'est entendu, je n'en doute pas. Vous n'avez gardé de ce commentaire absolument rien ?

Le Témoin. Moi ? Rien !

M. le Procureur général. Ni l'original qui a été brûlé par vous, ni une seconde copie ?...

Le Témoin. J'ignorais qu'elle existât.

M. le Procureur général. Ni une note ni un extrait, vous n'avez rien gardé ?

Le Témoin. Non, rien.

M. le Procureur général. Ni fait garder par personne ?

Le Témoin. Au contraire, je donnais implicitement l'ordre qu'on ne gardât rien, puisque je le détruisais.

M. le Procureur général. Le colonel du Paty a gardé un brouillon de cette note.

Le Témoin. Il me l'a dit.

M. le Procureur général. Il nous l'a remise, il nous en a remis tout au moins une copie qu'il a faite, en promettant d'ailleurs de nous faire remettre l'original : vous entendez ce que je veux dire ; une pièce minutée qu'il a écrite avec le colonel Sandherr. Connaissez-vous ce commentaire ?

Le Témoin. Le colonel du Paty m'a demandé l'autorisation de le délier du secret professionnel et de vous remettre ce commentaire ; je la lui ai donnée.

M. le Procureur général. Il serait peut-être bon de communiquer cette copie à M. le général Mercier pour qu'en ayant pris connaissance, il nous dise ce qu'il en pense et notamment si c'est bien le commentaire qu'il a fait dresser et qu'il a remis au Conseil de guerre.

Très certainement cela n'est pas complet, car il vise quatre autres pièces et je n'en vois que trois.

(M. le Procureur général fait demander la pièce qui ne se trouvait pas en ce moment au dossier et ne peut être placée sous les yeux de M. le général Mercier.)

p. 284 M. le Procureur général. Vous avez écrit au colonel Pré-

sident du Conseil pour lui donner des instructions en 1894. Quant à la communication du dossier au Conseil, vous n'avez pas gardé une note quelconque ?

LE TÉMOIN. Non, je n'ai pas écrit de lettre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je crois qu'elle a été écrite.

LE TÉMOIN. Je pense avoir des souvenirs bien précis et je crois qu'il y avait écrit sur l'enveloppe qui contenait ce dossier : « A Monsieur le Président du Conseil de guerre pour être ouvert dans la salle des délibérations à toutes fins utiles », ou quelque chose de ce genre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez indiqué, m'a-t-il semblé, c'est pour cela que je parle d'une note, dans votre déclaration du Conseil de Rennes, que vous lui aviez donné des instructions dont j'ai là le texte même ; c'est facile à retrouver... vous allez voir que c'est bien ce que vous avez dit vous-même et sur ce point, il ne peut y avoir de discussion entre nous. Vous avez dit : « Craignant que la divulgation du dossier n'entraînât de graves complications politiques, ce dossier a été mis sous les yeux du Conseil ainsi qu'un commentaire et il a été remis le deuxième jour ou tout au moins le matin du troisième par le commandant du Paty au Président du Conseil de guerre en lui faisant dire (c'est vous qui parlez) « qu'il n'avait pas le droit de lui donner l'ordre positif, mais qu'il lui donnait un ordre moral sous sa responsabilité, d'en donner communication aux juges du Conseil de guerre, parce qu'il estimait qu'il avait là des présomptions graves dont il était indispensable qu'il eût connaissance ». Ce sont les termes dont vous vous êtes servi, tome II, p. 457 et tome I, p. 197 et 199.

LE TÉMOIN. Ce doit être cela à peu près.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ce n'est pas oralement ?

LE TÉMOIN. Cela s'est fait de la façon que je vous ai dite.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Sous cette forme de résumé que vous avez annoté.

Permettez-moi de vous dire que cela ne signifie pas un ordre positif ou moral : il y a toute une distinction qui ne résulte pas de la suscription.

Le Témoin. D'ordre positif, je n'avais pas le droit d'en donner. On n'a pas le droit de donner des ordres à un Président du Conseil de guerre : il a un pouvoir discrétionnaire pour faire ce qu'il veut ; mais je lui ai indiqué que je croyais utile qu'il ouvrît cela et que je lui dise l'usage qu'il devait en faire.

M. le Procureur général. Il fallait le lui dire oralement par le porteur du pli ou lui écrire d'une façon quelconque. Vous ne le lui avez pas fait dire par le colonel qui portait le pli, je crois ?

Le Témoin. Non.

M. le Procureur général. Vous ne lui avez pas écrit davantage ?

Le Témoin. Non, je suis sûr de n'avoir pas écrit de lettre.

M. le Procureur général. Ni lettre, ni note, ni rien de ce genre ?

p. 285

Le Témoin. Si, une note.

M. le Procureur général. Oui, telle que vous l'avez indiqué tout à l'heure. Vous avez envoyé, quelque temps après la condamnation, le 31 décembre 1894, le colonel du Paty à la prison du Cherche-Midi pour voir Dreyfus et provoquer de lui des explications ; un rapport vous a été fait du résultat de cette démarche : qu'est devenu ce rapport ?

Le Témoin. Je ne sais pas même si un rapport a été fait.

M. le Procureur général. Il ne peut pas ne pas avoir été fait un rapport, un procès verbal. Vous ne croyez pas que du Paty en ait fait un ; il nous a dit qu'il avait fait un rapport écrit.

Le Témoin. C'est possible.

M. le Procureur général. Vous ne l'avez pas gardé ?

Le Témoin. Je n'avais de trace de cela que la lettre de Dreyfus m'avait écrite et que j'ai versée.

M. le Procureur général. Dans laquelle il proteste de son innocence et dit qu'il n'a aucun aveu à faire. De sorte que

voilà bien quelle était la situation : du Paty est revenu dans ces conditions vous rendre compte de ce qui s'était passé et des protestations d'innocence de Dreyfus. Alors, comment expliquez-vous les aveux prétendus du 5 janvier 1895 ?

Le Témoin. Je n'ai pas à les expliquer ; ils existent. Demandez à Dreyfus des explications, mais je ne puis pas vous en donner. Au moment où il a fait ces aveux sous l'influence de cette cérémonie de dégradation militaire. Dreyfus pouvait être dans un état d'esprit tout différent de celui où il était dans l'intérieur de sa prison.

M. le Procureur général. Ensuite, vous avez entendu le capitaine Lebrun-Renault sur ce qui s'est passé pendant cette scène des aveux. Quel jour l'avez-vous entendu ?

Le Témoin. Le lendemain.

M. le Procureur général. Que vous a-t-il dit ?

Le Témoin. Il m'a dit ce qu'il avait entendu.

M. le Procureur général. Eh bien quoi ?

Le Témoin. Je vais vous lire ma déposition à cet égard.

(L'audience est suspendue.)

M. le Procureur général. Je vous demandais, avant la suspension d'audience, si vous aviez entendu M. Lebrun-Renault et ce qu'il vous avait dit. Vous alliez me donner lecture de ce que vous aviez déjà déclaré, je crois ?...

Le Témoin. Je regardais dans ma déposition ce que j'avais dit. J'ai simplement dit :

M. le capitaine Lebrun-Renault est assigné en témoignage ; il vous expliquera lui-même ce qui s'est passé ; ce que je puis vous dire, c'est qu'aussitôt que j'ai appris par la presse les aveux qu'on attribuait au capitaine Dreyfus, j'ai fait venir le capitaine Lebrun-Renault. Il vint chez moi le lendemain de la scène de la dégradation. Je lui fis répéter exactement ce qu'il avait entendu, ce qui s'était passé. Il vous le dira lui-même ; je n'insiste donc pas là-dessus, mais j'insiste sur le fait que le résultat de ce qu'il m'a dit a été de me donner la conviction complète que les aveux avaient été faits. La preuve que cette conviction était complète de ma part est que je jugeai que la chose valait la peine d'être portée immédiatement à la connaissance de M. le Président de la République et de M. le Président du Conseil et que je donnai l'ordre à M. le capitaine Lebrun-Renault de se rendre immédiatement chez eux. M. Lebrun-Renault vous dira de

p. 286

quelle façon peu agréable il a été reçu par l'entourage de M. le Président de la République et ce qui s'est passé. Mais M. le Président de la République a dit devant la Chambre criminelle que je lui avais envoyé M. Lebrun-Renault pour qu'il le réprimandât de son indiscrétion. La mémoire de M. le Président de la Répulbique l'a sans doute trompé ; mais en tout cas, vous, officiers, vous ne pouvez pas ignorer que moi, Ministre de la guerre, si j'ai un reproche à faire sur un acte de discipline, j'ai autorité, j'ai qualité pour le faire moi-même et vous ne pouvez pas penser un seul instant que je puisse faire intervenir pour cela la haute personnalité de M. le Président de la République. J'ai envoyé M. Lebrun-Renault au Président de la République et au Président du Conseil pour leur répéter la scène des aveux. Or, cette scène extraordinaire ne leur a pas été répétée ! Parce que M. le Président de la République et M. le Président du Conseil, encore sous l'émotion très vive de la scène que je vous ai racontée et des menaces de guerre imminente avec l'Allemagne étaient hypnotisés par ces questions, et qu'ils voulaient à toute force étouffer des aveux dans lesquels le nom de l'Allemagne était prononcé. Je dois reconnaître que ces aveux à ce moment-là, tout en donnant une satisfaction morale à ceux qui les entendaient comme le Président de la République, n'avaient aucune utilité extérieure ni intérieure. A l'extérieur, ils pouvaient nous créer de très grandes difficultés ; à l'intérieur, ils ne nous étaient d'aucune utilité ; car le Gouvernement à ce moment-là n'était pas attaqué par ses adversaires comme ayant montré trop de sévérité vis-à-vis du capitaine Dreyfus. Il était attaqué en particulier par M. Jaurès qui, je crois, est en ce moment ici et par M. Millerand, le Ministre actuel, le membre du Cabinet actuel, pour n'avoir pas fait fusiller le capitaine Dreyfus ; et dans la séance de la Chambre où cette attaque a eu lieu, M. Jaurès a été expulsé *manu militari* de la Chambre pour la violence de ses attaques, et dans cette même séance j'ai déposé un projet de loi sur l'espionnage et la trahison, punissant de mort ce dernier crime, projet qui depuis lors en est encore là. Vous voyez donc que ces aveux n'avaient pas d'importance à ce moment...

Voilà ce que j'ai dit à Rennes et ce sur quoi j'insiste ici, c'est qu'à ce moment-là, on a été à deux doigts de la guerre avec l'Allemagne ; je l'ai dit ; je n'ai pas pu préciser la date exacte à laquelle s'est passée cette scène, mais depuis, j'ai pu la préciser, parce que j'ai eu des renseignements à l'Elysée même ; c'est le 12 décembre, et non pas le 6 janvier que cette menace de guerre a été imminente pour nous.

M. le Procureur général. Vous aviez donc la conviction que des aveux avaient été faits et vous n'en avez pas fait dresser procès-verbal ?

Le Témoin. Non, je n'en ai pas fait dresser procès-verbal par l'excellente raison qu'à ce moment il n'y avait pas de révision possible.

M. le Procureur général. Pardon ! au contraire, absolument possible, puisqu'en définitive elle est toujours possible quand il y a condamnation ; quand une condamnation est

intervenue, il y a toujours une revision possible. Il n'y a pas de revision possible, quand il y a un acquittement, mais c'est le contraire quand il y a une condamnation.

Le Témoin. La loi sur la révision ne date que de 1895. p. 26

M. le Procureur général. Elle est dans le Code d'instruction criminelle depuis 1808, avec des conditions différentes, qui ont été élargies par la loi nouvelle, mais elle existait déjà. Par conséquent, la revision était possible dans des conditions que la loi avait déterminées et quand vous receviez la constatation d'aveux qui avaient été faits, c'était bien le moins d'en faire dresser procès-verbal : vous ne l'avez pas fait.

Le Témoin. Je ne l'ai pas fait, parce que je ne considérais pas qu'il y eût de révision possible.

M. le Procureur général. Bien. Vous avez envoyé, nous avez-vous dit, M. Lebrun-Renault au Président de la République et au Président du Conseil pour leur répéter les aveux qu'il avait entendus et la déclaration qu'il venait de vous en faire.

Le Témoin. Oui.

M. le Procureur général. Vous a-t-il rendu compte de la démarche qu'il a faite ?

Le Témoin. Je ne crois pas ; il n'est pas venu me rendre compte ; ce n'est qu'après que j'ai su ce qui s'était passé.

M. le Procureur général. Vous l'avez su par le Président de la République et par le Président du Conseil ?

Le Témoin. Probablement, je ne me rappelle pas ; je n'attachais aucune importance à cela, parce qu'on ne demandait qu'une chose, c'est qu'on ne parlât plus de cela et surtout plus de l'Allemagne.

M. le Procureur général. Pardon ! Je comprends très bien dans le public et dans la presse ; mais de vous, Ministre de la guerre, à M. le Président de la République ou du Conseil, il en était, au contraire, fortement question et il ne pouvait pas ne pas en être question. Vous ne vous êtes pas

préoccupé de savoir comment les ordres donnés à M. Lebrun-Renault ont été exécutés ?

Le Témoin. Je ne crois pas, je n'en ai pas souvenir.

M. le Procureur général. Permettez-moi de vous dire que nous pouvons en tirer telles conséquences que de droit. Vous vous êtes borné à envoyer à l'Agence Havas la note que voici :

> Le Ministre de la guerre a interrogé le capitaine de la Garde républicaine Lebrun-Renault sur les affirmations qui lui sont attribuées par certains journaux relativement à une conversation avec l'ex-capitaine Dreyfus. Le capitaine Lebrun-Renault a certifié au Ministre qu'il n'a fait aucune communication ni aucune confidence à un représentant de la presse.

Vous avez envoyé cette note à l'Agence Havas ?

Le Témoin. Est-ce moi qui l'ai envoyée ?

M. le Procureur général. L'Agence Havas publie cette note : « Le Ministre de la guerre a interrogé..... »

Le Témoin. Je crois que cela doit être le Président du Conseil.

p. 288 M. le Procureur général. Sur les indications que vous lui auriez fournies, probablement.....

Le Témoin. Non pas, c'est toujours la même idée : on ne voulait pas que l'Allemagne fut mise en cause et c'est pour cela qu'on étouffait les aveux tels que les avaient répétés M. Lebrun-Renault et on dément qu'ils aient fait l'objet d'aucune communication aux journaux ; c'est toujours la même obsession.

M. le Procureur général. Vous avez pleine et entière confiance dans le colonel Sandherr, nous avez-vous dit ?

Le Témoin. C'était un très honnête homme.

M. le Procureur général. Qui incontestablement ne pouvait pas dire autre chose que ce qui était la vérité ?

Le Témoin. J'en suis convaincu, à moins d'être trompé lui-même.

M. le Procureur général. Eh bien, avez-vous connu la

lettre que le 5 janvier 1895, c'est-à-dire le jour même de la dégradation, il a écrite à un de ses amis, de Civry, directeur de l'*Echo de l'Armée*, qui lui écrivait pour lui demander des renseignements : « On dit que Dreyfus a fait des aveux : il n'y a pas eu d'aveux ». Avez-vous connu cette lettre ?

Le Témoin. Non.

M. le Procureur général. Je vais vous en donner lecture :

Mon cher Civry,

Non, ne publiez pas l'article que M. Georgin vient de me communiquer ; il ouvrirait la porte à des discussions inutiles, car je vous le dis sincèrement, il n'est pas exact : Dreyfus n'a pas fait des aveux au capitaine de la Garde républicaine, ainsi qu'il vous l'a été dit. C'est pourquoi il ne peut pas être fait état de ces aveux et pourquoi vous ne devez pas les opposer aux protestations publiques du condamné. Celui-ci a simplement rappelé les paroles du Ministre, que le commandant du Paty de Clam avait été chargé de lui rapporter. Le capitaine qui, sans raison, a ébruité la conversation qu'il eut avec le condamné avant la dégradation, a omis involontairement de placer dans la bouche du condamné. en parlant de ce propos du Ministre : « Si j'ai livré des documents, disait-il, c'était pour en avoir...

....

J'ignore le texte complet de ces propos, mais soyez-en sûr...............
Cette erreur pourrait soulever des protestations de la défense ou de la famille. Passez donc cet incident sous silence............................

....

....

......................Vous avez mieux à faire. Georgin est de mon avis.

Tout à vous.

Sandherr.
5 janvier 1895.

C'est-à-dire le jour même de la dégradation.

Le Témoin. Je ne connais pas cette lettre et elle m'étonne beaucoup de la part du colonel Sandherr. p. 289

M. le Procureur général. Elle aurait été remise par M. de Civry au Ministre de la guerre pour être versée au dossier du Conseil de guerre de Rennes. Vous ne l'y avez pas vue ?

Le Témoin. Non, je ne l'ai pas vue.... Mais, connaissez-vous M. de Civry ?

M. le Procureur général. Non.

Le Témoin. M. de Civry est-il une personne en qui on puisse avoir une très grande confiance ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je ne sais pas ce qu'est M. de Civry.

LE TÉMOIN. Ah ! mais précisément, je vous engage, Monsieur le Procureur général, à faire une enquête...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. La lettre est écrite par le colonel Sandherr, remise au Ministre, sauf à vérifier ce que cela vaut.

LE TÉMOIN. M. de Civry — c'est un souvenir que j'ai dans l'esprit — a eu des histoires pénibles : il ne m'inspire aucune espèce de confiance.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous verrons si nous trouvons la lettre du colonel, comme cela a été publié dans la presse. Je vous ai demandé si vous la connaissiez voilà tout ; vous ne la connaissez pas, c'est entendu.

LE TÉMOIN. Non, et, en tout cas, il y a dans cette lettre une chose que le colonel Sandherr n'aurait pas pu, je crois, écrire : c'est de dire que c'étaient mes paroles que Dreyfus avaient répétées, parce que jamais je n'ai tenu ces propos et le colonel Sandherr ne me les aurait pas attribués de sa propre autorité.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ah ! non, il s'agit des paroles que M. du Paty aurait tenues en votre nom, disant qu'il parlait en votre nom : cela ne veut pas dire que vous les ayez tenues. Il dit : M. du Paty me disait qu'il avait envoyé auprès de lui pour savoir s'il n'aurait pas commis quelque acte d'amorçage... Je crois que cela s'appelle ainsi ?...

LE TÉMOIN. J'ai répondu et j'ai démenti tout cela dans ma déposition de Rennes. J'ai montré précisément par la lettre que j'ai reçue du capitaine Dreyfus que je n'avais pas pu lui faire d'ouverture pour ainsi dire de ce genre-là, parce qu'il y aurait fait allusion dans sa lettre qu'il m'a écrite.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est tout à fait mon avis : ce qui prouve qu'il n'y a pas eu d'aveu... Je ne dis pas autre chose : je prétends que du moment que Dreyfus vous écrit, après la démarche faite auprès de lui, qu'il est innocent, il ne peut pas avoir fait des aveux contraires...

par un attaché militaire à son gouvernement, saisi par nous, c'est tout différent. Nous pouvons parfaitement admettre qu'un attaché militaire, qui écrit à son gouvernement, lui dit la vérité : c'est son devoir ; nous pouvons admettre au contraire qu'un diplomate qui s'adresse à nous, ne nous dit pas toujours tout ce qu'il sait.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Seulement, quand il y a des documents favorables, on ne les produit pas, et quand ils sont défavorables, on s'empresse de les produire.

LE TÉMOIN. Je vous demande pardon ! j'ai produit tous ceux qui étaient à ma connaissance. Vous faites une confusion : il ne faut pas considérer le rapport d'un attaché militaire à son gouvernement comme une communication de ce gouvernement au gouvernement français.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Parfaitement... Et je fais si peu de confusion que voici à quoi je fais allusion : quand il s'est agi de la dépêche adressée à B. par son chef d'Etat-Major, elle était favorable à Dreyfus : on l'a bel et bien mise de côté ; quand il s'est agi de rapport Schneider, défavorable, croyait-on, à Dreyfus, on l'a produit. Voilà ce que je dis et il n'y a pas de confusion. D'un autre côté, je maintiens ce que dis : c'est que quand vous vous trouvez en présence de témoignages qui vous paraissent mauvais, vous les jetez de côté et quand ils sont bons...

LE TÉMOIN. Lesquels ai-je jetés de côté ? Lesquels ont été gardés au Ministère de la guerre sans être produits en justice ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je vous ferai l'énumération tout au long dans le réquisitoire.

LE TÉMOIN. En quelle année ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Depuis le commencement jusqu'à la fin .

LE TÉMOIN. Si vous vouliez dire si vous voulez parler de 1894, ou de 1895, je pourrais vous répondre. Si c'est en 1899, je vous répondrai de suite que ce n'était pas moi qui étais Ministre de la guerre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Allons ! le document auquel je faisais allusion, la réponse du Chef d'Etat-Major de l'agent p. 292 B à cet agent est du mois de décembre 1894. C'est vous qui étiez Ministre de la guerre. La dépêche est arrivée et vous l'avez gardée, vous ne l'avez pas produite.

LE TÉMOIN. Je ne comprends pas. Voulez-vous donner communication de cette pièce.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je vais vous la montrer.

Le 31 décembre 1894, onze heures du matin...
Nous n'avons pas encore reçu les nouvelles dont il est question dans votre rapport, mais étant donnés le moment actuel, vos doutes et la difficulté de répondre par le télégraphe, votre Seigneurie aurait mieux fait de s'abstenir d'entrer en quelque relation que ce soit avec cette per-personne. En conséquence, le Chef d'Etat-Major de l'armée vous engage à interrompre pour quelque temps toute relation avec une / la personne compromise.

Signé du Chef d'Etat-Major de l'armée.

Cette dépêche est arrivée le 31 décembre 1894 ; on pouvait y voir quelque chose à tirer en faveur du condamné, car il était alors condamné...

LE TÉMOIN. Il n'y avait plus à le communiquer au Conseil de Guerre ; c'était fini...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Cela n'a pas été produit même au Conseil de Guerre de Rennes.

LE TÉMOIN. Alors, nous y revenons... Je n'accepte aucune responsabilité pour ce qui a été produit comme dossier secret au Conseil de Guerre de Rennes, je n'avais plus mes entrées au Ministère de la Guerre, je n'ai pu y prendre aucun renseignement : le dossier secret a été communiqué très incomplet, puisque lorsque le commandant Cuignet a été appelé pour donner des explications sur ce dossier au Conseil de Rennes, il a constaté l'insuffisance du dossier et il a été envoyé à Paris, au Ministère de la Guerre, pour rechercher les pièces qui manquaient.

UN MEMBRE DE LA COUR. Je crois, Général, qu'on avait communiqué au Conseil de Guerre de Rennes, en 1899, les documents qu'on avait communiqués à la Cour de cassation : il est étrange qu'on soit allé rechercher alors d'autres docu-

ments dont la Cour de cassation n'avait pas eu connaissance.

LE TÉMOIN. Encore une fois, je n'y suis pour rien : en 1899, non seulement le Gouvernement agissait en faveur de Dreyfus, mais il nous était absolument impossible, même aux témoins à charge, de prendre le moindre renseignement au Ministère de la Guerre, dont nous aurions cependant eu besoin pour éviter de petites erreurs.

Mᵉ MORNARD. Le général Mercier, sur une interpellation de Mᵉ Labori, a refusé de répondre à une question qui lui était posée par celui-ci : je voudrais savoir si le général Mercier consentirait aujourd'hui à répondre à la même question.

Mon confrère Labori lui demandait de quelle manière il s'était procuré la traduction de ce rapport de l'agent militaire Schneider auquel M. le Procureur général faisait allusion. M. le général Mercier a refusé de répondre : est-il d'humeur de répondre aujourd'hui à cette question ?

LE TÉMOIN. Une traduction de quoi ?

Mᵉ MORNARD. Du rapport Schneider qu'on a daté de 1897, rapport de l'attaché militaire autrichien, dans lequel il exprime des doutes sur l'innocence de Dreyfus... p. 293

LE TÉMOIN. Rapport qu'il a été obligé de reconnaître authentique après, en disant que c'était une note et pas un rapport.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ce n'est pas cela qu'il a dit ; il a déclaré que le rapport pouvait avoir existé à telle époque déterminée, mais qu'avec la date qu'on lui donnait, c'était un faux. C'est ce qu'il a dit en public.

Mᵉ MORNARD. La question est de savoir comment le général Mercier l'a eu.

LE TÉMOIN. La question a été tranchée en audience secrète.

Mᵉ MORNARD. Nous vous demandons précisément de faire connaître tout.

LE TÉMOIN. Je ne sais pas du tout ce qui a été dit en audience secrète.

M. le Procureur général. C'est vous qui avez produit le document. Général, avec la date qu'il porte.

Le Témoin. J'ai produit ce document et le Conseil de Guerre a constaté son authenticité.

Me Mornard. Avec la même date.

M. le Procureur général. Eh bien, nous verrons cela.

Me Mornard. M. Mercier ne veut pas faire connaître comment il a eu ce document.

Le Témoin. Je ne m'en souviens pas ; cela m'a été remis comme beaucoup d'autres notes, à ce moment-là, je vous dis que nous n'avions pas la possibilité de consulter de documents au Ministère de la Guerre : nous étions obligés de les recevoir un peu de toutes mains.

Me Mornard. En ce qui concerne l'importance des documents que vise le bordereau, comment le général Mercier concilie-t-il son opinion avec les termes mêmes du bordereau où l'auteur qualifie ce qu'il envoie de simples renseignements intéressants et où le seul document présenté par lui comme important est le Manuel de tir... M. le général Mercier prétend que les documents visés par le bordereau, qui sert de base à l'accusation, sont des documents très importants. Eh bien, je demande à M. le général Mercier comment il concilie cette opinion avec les termes mêmes du bordereau où l'auteur qualifie ce qu'il envoie de simples renseignements et où le seul document présenté par lui comme ayant de l'importance est le Manuel de tir ?

Le Témoin. Je n'ai pas d'explications à donner là-dessus : je constate simplement, par l'énoncé des documents envoyés par le bordereau, que dans ces documents, il y en a de très importants et que le Manuel de tir, pour moi, est le moins important.

Me Mornard. Je fais observer au général Mercier que son opinion est en plein désaccord avec l'opinion du rédacteur même du bordereau.

Le Témoin. Si nous voulions discuter à fond l'affaire Dreyfus, la discussion technique du bordereau, etc., je

demande alors à être prévenu d'avance, de manière à ce que je puisse me préparer à cette discussion. Aujourd'hui, je me suis préparé à venir donner à la Cour les explications qu'elle croirait devoir me demander sur les faits invoqués comme faits nouveaux. Si c'est une reprise complète de l'affaire Dreyfus, de pied en cap avec toute la discussion qu'elle comporte, il faudrait le savoir. p. 294

Me MORNARD. Il ne s'agit pas d'une discussion technique du bordereau. M. Mercier a déclaré...

LE TÉMOIN. Sur une question que m'a posée M. le Procureur général. Ce n'est pas de ma propre autorité que j'ai été sur ce terrain.

Me MORNARD. M. le Procureur général vous faisait observer que vous étiez en complet désaccord avec M. le Président Casimir-Périer sur l'importance qu'on avait attribuée aux documents livrés dans le bordereau et vous avez déclaré, contrairement à l'affirmation de M. le Président Casimir-Périer, que ces documents étaient très importants.

LE TÉMOIN. Et en appuyant mon témoignage de celui du lieutenant-colonel Bertin-Mourot.

Me MORNARD. Eh bien, je vous demande comment vous conciliez cette opinion sur l'importance des documents avec les termes du bordereau, où l'auteur fait remarquer lui-même que le seul document présentant de l'importance est le Manuel de tir.

LE TÉMOIN. Il ne dit pas que ce soit le seul document... Il dit qu'il envoie des renseignements intéressants.

Me MORNARD. Et où le Manuel de tir est le document qui soit le plus difficile à se procurer.

LE TÉMOIN. Quelques renseignements intéressants : 1°, 2°..., 5°, il met le Manuel de tir ; il dit : ce dernier document est très difficile à se procurer ; je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Il insiste longuement là-dessus, mais en somme, il ne le met qu'en cinquième lieu.

Me MORNARD. C'est une énumération.

Le Témoin. Dans une énumération, on met en tête les documents qu'on considère comme les plus importants...

Mᵉ Mornard. M. le général Mercier connaît-il l'étude graphique qui vient d'être publiée sur le bordereau, qui est assortie de nombreuses planches photographiques, qui indique comme auteur un ancien élève de l'Ecole polytechnique ?

Le Témoin. Je la connais.

Mᵉ Mornard. Est-ce que M. le général Mercier prend la responsabilité de cette étude et de l'exactitude des planches qui l'accompagnent ?

Le Témoin. Je ne prends aucune responsabilité : elle n'est pas de moi ; seulement, je la crois très bien faite et je la considère comme irréfutable.

Mᵉ Mornard. Mais vous ne prenez aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des planches.

p. 295 Le Témoin. Non.

Mᵉ Mornard. M. le général Mercier connaît-il des faits ou des documents qui puissent servir de base à l'accusation dirigée contre Dreyfus d'avoir eu des relations d'espionnage avec la Russie ?

Le Témoin. Absolument aucun.

Mᵉ Mornard. Une dernière question relative à de Valcarlos. M. Mercier disait tout à l'heure que les mensualités payées à M. de Valcarlos auraient commencé en 1895. Or, voici ce que dit M. le contrôleur général Crétin dans son rapport : « à partir du mois de décembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895, on y voit régulièrement figurer sur les registres des mensualités au nom de H. G., service de Paris, mais il y a surcharge évidemment, et l'œil le moins exercé reconnaît sans peine sous ces lettres l'initiale V. C. » Est-ce que le général Mercier a eu connaissance des mensualités payées à de Valcarlos pendant son ministère ?

Le Témoin. Non, je l'ai dit tout à l'heure et je le répète : il m'a été donné en 1899, quelques semaines avant le Conseil de guerre de Rennes, l'indication de sommes d'argent

qu'avait touchées M. de Valcarlos ; cela commençait le 30 mars 1895 et cela s'arrêtait le 27 août 1898.

Un Membre de la Cour. Je puis à cet égard éclaircir une petite question, Général. Vous disiez que vous n'aviez pas pu vous procurer ces renseignements au Ministère de la guerre. Qui est-ce qui vous a donné ces renseignements ?

Le Témoin. Je ne me rappelle plus.

Le même Membre de la Cour. S'il a été payé une mensualité pendant votre ministère, Général, ça a pu être à votre insu et sans qu'il ait été donné un ordre à cet égard.

Le Témoin. Oui, mais je ne crois pas que ce soit vrai. En tout cas, vous dites que ce serait au mois de décembre...

Le précédent Conseiller. Pour éclaircir cette petite question à laquelle vous attachez de l'importance, j'ai fait venir la comptabilité et je vois cette mention, au mois de décembre : « Commandant Henry, affaire H. G. », on voit très bien que les initiales H. G. ont été substituées à d'autres initiales, à V. C. évidemment, une bien petite somme, 49 fr. 50. Je ne trouve rien au mois de janvier, je ne trouve rien au mois de février, et au mois de mars, je vois H. G. sur V. C. évidemment, service de Paris 800 francs.

Le Témoin. C'est ce que je vous disais.

Le précédent Conseiller. Aux mois suivants, c'est-à-dire sous l'administration de vos successeurs, cette mensualité continue à être payée régulièrement.

Le Témoin. Je vous disais que cela ne commençait qu'en mars 1895...

Le précédent Conseiller. C'est vrai. Un premier payement a eu lieu au mois de décembre ; mais il y a eu une interruption de deux mois et c'est au mois de mars...

Le Témoin. Un payement de 49 francs...

Le précédent Conseiller. C'est un premier payement minime.

M. le Procureur général. Vous nous avez parlé de la

démarche faite par M. la Cornillière auprès de M. de Valcarlos. M. de Valcarlos a été entendu par la Cour ; il a déjà en effet, parlé de cette démarche, mais il lui a donné un sens tout différent de celui donné par vous-même ; il prétend qu'on lui a envoyé — je lis — M. le colonel la Cornillière pour lui dire : « Si vous bougez. vous n'avez qu'à vous en aller en Espagne ; « votre carrière est brisée ».

Le Témoin. Je ne comprends pas le sens de cela.

M. le Procureur général. Le sens qu'a voulu évidemment donner M. de Valcarlos à cela, c'est qu'on a envoyé auprès de lui M. la Cornillère pour le menacer.

Le Témoin. Mais pour le menacer de quoi ?

M. le Procureur général. Il prétend qu'il n'a jamais dit à personne, et notamment au Ministère de la guerre, que Dreyfus ou quelque officier du Ministère de la guerre trahit, qu'on a fait auprès de lui mainte et mainte démarche pour l'amener à dire le contraire et qu'enfin, devant sa résistance, on lui a envoyé son beau-frère pour lui dire : si vous bougez, on vous brise.

Le Témoin. Comment aurait-on pu le briser ?

M. le Procureur général. De la façon la plus simple, en disant ce qu'on a dit : à savoir, qu'il était un espion.

Le Témoin. Un espion, c'est beaucoup dire.

M. le Procureur général. Un agent du service des renseignements, cela suffit.

Le Témoin. Cela a été dit au procès de Rennes, beaucoup trop dit à mon avis ; comme je vous l'ai expliqué, ce n'est pas ma faute ; c'est le colonel Picquart qui a commencé à entrer dans cette voie et il est certain que cet infortuné M. de Valcarlos, à ce moment-là, a dû être extrêmement effrayé de voir la publicité qui allait s'attacher à son nom dans ce sens là : cela lui fermait toutes ses relations officielles, mondaines, diplomatiques, etc... C'est ce que son beau-frère a dû lui dire.

Un Membre de la Cour. Ne pouvons-nous pas entendre M. la Cornillière ?

LE TÉMOIN. Il est mort.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Quel est l'autre beau-frère de M. de Valcarlos, qui est officier.

LE TÉMOIN. Il a deux beaux-frères : M. de Brémond d'Ars, colonel, ou lieutenant-colonel, et le capitaine de Franclieu, capitaine de cavalerie.

UN MEMBRE DE LA COUR. Ils n'ont pas été au courant de l'incident ?

LE TÉMOIN. Je ne le crois pas.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ne savez pas qu'ils aient été en rien mêlés à la chose ? Pourquoi avez-vous choisi le colonel la Cornillière pour lui faire cette communication ? Vous étiez en relations avec lui ?

LE TÉMOIN. Oui, il était colonel d'un régiment d'infanterie, mais il avait été breveté et attaché militaire en Espagne.

Lecture est faite........

Signé : MERCIER, CHAMBAREAUD, TOURNIER.

13

28 Mars 1904.

Déposition de M. le Général Zimmer

ZIMMER (Emile-Pierre), général de brigade, sous-chef d'État-Major général de l'armée, à Paris, 94, boulevard de la Tour-Maubourg.

D. Voudriez-vous fournir à la Cour de cassation des renseignements sur les faits constatés dans un procès-verbal dressé par vous et par le capitaine Targe, le 30 juillet 1903 ?

R. Me trouvant, par suite de mes fonctions, dépositaire de la clef d'un coffre-fort placé dans un des locaux du bureau des renseignements, coffre-fort dans lequel avaient été réu-

nis, m'a-t-on dit, après l'affaire de 1898, toutes les pièces et documents qui n'avaient pas été déjà conservés au cabinet du Ministre, je fus appelé à assister à la visite de ces pièces et documents par le capitaine Targe, officier d'ordonnance du Ministre. M. le capitaine Targe avait été chargé par le Ministre de rechercher dans les dossiers de toute nature se trouvant au bureau des renseignements, toutes les indications de nature à l'éclairer dans l'enquête qui avait été prescrite.

Le 30 juillet, au cours de ces recherches, M. le capitaine Targe appela mon attention sur la copie d'une pièce qui a été fréquemment citée au cours des divers procès relatifs à l'affaire Dreyfus. Cette pièce était une lettre de B. à A., et le capitaine Targe me fit remarquer que, contrairement à la version généralement adoptée, la personne désignée jusque-là par la lettre D se trouvait, dans cette copie, désignée par la lettre P. Le capitaine Targe me demanda d'en dresser procès-verbal avec lui, ce que nous fîmes séance tenante. Afin de bien identifier la pièce, j'ajouterai que cette copie commence ainsi : « Mon très cher ami, hier au soir j'ai fini par faire appeler le médecin... »

Lecture faite........

Signé : Chambareaud, Zimmer, Tournier.

298

14

28 Mars 1904.

Déposition de M. le Contrôleur général Crétin

Crétin, Louis-Charles, 58 ans, contrôleur général de 1re classe de l'armée, directeur au Ministère de la guerre, à Paris, 32, avenue Duquesne.

M. le Président m'a posé la question de savoir si j'avais quelques observations à présenter au sujet de diverses allégations émanant des personnes visées dans le rapport que j'ai déposé. J'ai lu dans les journaux une lettre de M. le gé-

néral Gonse dans laquelle cet officier général exprime que le contrôleur général Crétin parait ignorer le fonctionnement du service des renseignements. Il est impossible d'appliquer dans ce service les règles ordinaires de la comptabilité, prétend M. le général Gonse. Quoique n'ayant, en effet, aucune expérience du fonctionnement du service des renseignements, je reconnais volontiers que la nature même de ce service exige des précautions particulières ; que par exemple il n'est guère possible de désigner par leur nom véritable les parties prenantes ; qu'on ne peut exiger d'elles des quittances régulières. Mais ces concessions étant faites, j'estime que cette comptabilité doit réunir les conditions essentielles à toute comptabilité, autrement elle ne servirait à rien et ne procurerait aucune garantie à l'autorité responsable de l'emploi des fonds. Parmi ces conditions figure en première ligne l'obligation de tenir les écritures au jour le jour, de n'y apporter aucune modification sans qu'elle soit dûment expliquée et approuvée et surtout de ne pas refaire en entier une comptabilité existante. Or, c'est précisément le défaut de ces conditions que j'ai relevé dans le rapport que j'ai adressé au Ministre. Quant aux allégations de M. de Valcarlos, il m'est évidemment impossible d'y contredire, n'ayant aucune preuve à lui opposer.

M. le Procureur général. N'a-t-il pas été quelquefois délivré de reçus et en a-t-on représenté au témoin ; sait-il ce que les autres sont devenus ?

R. Mon examen ne s'est porté que sur les documents qui m'ont été présentés par M. le Ministre de la guerre. J'ignore donc s'il existe des reçus de cette nature et s'il en a existé et si quelques-uns ont disparu.

(*Sur interpellation*) : Je persiste dans les conclusions de mon rapport du 4 novembre 1903 et je résume ainsi les conclusions de ce rapport : les registres qui ont été soumis à mon examen par M. le Ministre de la guerre étaient au nombre de quatre. L'un, n° 1, le brouillard, et qui est afférent aux années 1896, 1897 et 1898, et trois journaux de caisse, l'un, n° 2, commençant au 4e trimestre 1890 et se terminant le 31 octobre 1897 ; le 3e, n° 4, commençant le 1er janvier 1896 et se terminant le 30 juin 1900. Une chose m'a frappé tout d'abord, c'est que sur ces deux derniers journaux il y

avait une période commune : 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897. Pour chercher à m'expliquer cette sorte de double emploi, je me suis reporté au brouillard et j'ai constaté qu'entre ce brouillard et les inscriptions du journal de caisse n° 3, il n'y avait aucune divergence : au contraire, il y a quelques différences notables entre les inscriptions du brouillard et celles du registre n° 4 à partir du 1er novembre 1897. D'où j'ai été fondé à conclure, et cela n'est d'ailleurs pas contesté par l'archiviste Gribelin qui a tenu les écritures, que le registre n° 4 a été ouvert seulement à l'époque où on a cessé de p. 299 tenir le registre n° 3, soit en novembre 1897. Ces différences sont notamment les suivantes : le registre n° 3 ne porte aucune signature : au contraire, sur le registre n° 4, à la fin de chaque mois, et à partir de novembre 1896, on relève la signature du chef de service, Henry, et le visa du sous-chef d'état-major général, général Gonse. Autre différence : tous les payements indiqués par le registre n° 4 comme ayant été faits à *Juana*, sont inscrits au registre n° 3 tantôt avec la mention V. C. (*service de Paris*), tantôt à partir de juin 1896, avec la mention *Vésigneul (service V. C.)* ou simplement *Vésigneul*. Cependant, en octobre 1897, on voit réapparaître, sans doute par inadvertance, V. C. *service de Paris*

J'insiste sur ce point que cette inadvertance a été commise, non pas sur le registre n° 4, où l'on ne trouve jamais que le mot « *Juana* », mais sur le registre n° 3.

L'examen des registres a donné lieu encore à l'observation suivante : Si l'on se reporte au journal de caisse n° 2, afférent aux années 1891-1895, on voit des mensualités attribuées à une personne qu'on désigne sous le nom de H. G. Il est évident qu'il y a eu surcharge et sous ces initiales on reconnaît très nettement les initiales V. C. Il y a donc eu l'intention manifeste de faire disparaître de toute comptabilité du service des renseignements les allocations faites soit sous le nom de V. C., soit sous le nom de *Vésigneul*. J'ai cherché à me rendre compte des motifs qui avaient pu inspirer cette substitution d'écriture. Il est d'usage au service des renseignements de désigner les correspondants sous des noms de guerre et on comprend très bien qu'à un moment donné on ait cru prudent de remplacer les initiales V. C. qui étaient transparentes par un nom d'emprunt comme *Vésigneul*. Mais on ne conçoit pas quelles ont pu être les préoccu-

pations légitimes qui, au mois de novembre 1897, ont conduit non seulement à substituer un nouveau nom de guerre (*Juana*) à celui de *Vésigneul*, mais encore à refaire toute une une comptabilité afin que ce nom de *Vésigneul* ne figure plus nulle part. La seule raison que je sois parvenu à me donner, c'est la crainte qu'on aurait eue que le lieutenant-colonel Picquart, qui avait été chef du service des renseignements jusqu'en novembre 1896, et qui connaissait par conséquent ce nom de guerre de *Vésigneul*, n'eût la possibilité de faire appel à la comptabilité du service pour étayer l'opinion qu'il avait sur l'agent V. C.

Me Mornard. M. le contrôleur général Crétin, en réponse au général Gonse qui excipait de sa bonne foi en faisant remarquer que l'on avait conservé les premiers registres après en avoir fabriqué de nouveaux, M. le contrôleur général Crétin a répondu dans une note versée par M. le capitaine Targe, que la conservation des anciens registres s'expliquait : 1° parce que les faussaires voulaient se réserver la faculté de produire les anciens ou les nouveaux registres suivant les besoins de la cause, et qu'elle s'expliquait d'autre part par l'honorabilité de M. Gribelin qui, comme comptable, n'aurait pas été jusqu'à la destruction de registres de comptabilité. M. le contrôleur général Crétin persiste-t-il dans ses déclarations ?

R. Ce ne sont pas tout à fait les termes de la note que j'ai adressée à M. le Ministre et dont d'ailleurs je maintiens les conclusions. Pour que l'excuse de M. le général Gonse fût acceptable, il faudrait admettre que les auteurs de la substitution d'écriture avaient l'intention de produire les deux comptabilités à toute réquisition, ce qui est invraisemblable. Si au contraire, ils se réservaient en gardant les deux comptabilités, de produire, suivant les circonstances, l'une ou l'autre, l'intention délictueuse n'en existe pas moins et l'excuse disparaît. La vérité, à mon avis, est que sans doute, il a dû venir à la pensée du chef de service de détruire la comptabilité qui avait été remplacée. Peut-être n'a-t-il pas osé donner cet ordre formel ; peut-être l'a-t-il donné. Mais l'archiviste Gribelin, qui, je crois, au fond, est un honnête homme, a senti se réveiller en lui ses scrupules de vieux comptable et a reculé devant un acte qui, chez l'esprit le

plus simple, s'associe toujours à une idée de fraude ou de malversation.

D. Quelles explications a fournies à ce sujet M. l'archiviste Gribelin ?

p. 360 *R.* Je dois signaler à la Cour que de mon rapport il semble résulter que je ne l'ai rédigé qu'après que j'ai interrogé l'archiviste Gribelin, mais je me référais à une note contenant les déclarations faites par cet officier d'administration, soit devant le Ministre, soit plutôt devant le capitaine Targe.

J'ai interrogé M. l'archiviste Gribelin, à la requête du Ministre, sur différents points, postérieurement à mon rapport. Je lui ai demandé s'il était à sa connaissance que l'agent désigné sous le nom de V. C. ait, malgré le silence des registres à cet égard, effectué des remboursements, comme cela avait été dit devant le Conseil de guerre de Rennes. Il m'a répondu négativement sur ce point. Je lui ai demandé en second lieu s'il savait quels avaient été les motifs de la substitution d'écriture, à laquelle il s'était prêté. On craignait, m'a-t-il répondu, que le lieutenant-colonel Picquart ne brûlât cet agent. Je lui ai demandé en troisième lieu s'il savait quels motifs avait invoqués le lieutenant-colonel Henry auprès du général Gonse pour lui demander à la fois vingt-deux signatures sur un registre. Il m'a répondu : « Je l'ignore, mais sachant la confiance absolue que le général Gonse avait dans le colonel Henry, je suis convaincu qu'il a signé sans demander aucune explication. » J'ai demandé en outre à M. l'archiviste Gribelin s'il pouvait m'expliquer une substitution de chiffres qui figure au mois d'avril dépense de 15.000 francs, pour achats de documents, a été, par surcharge, majorée de mille francs, ce qui a obligé, pour établir la balance entre les recettes et les dépenses, à forcer également le chiffre des recettes. L'explication suivante m'a été donnée par M. l'archiviste Gribelin. Le lieutenant-colonel Henry avait dit que son prédécesseur, le lieutenant-colonel Picquart, gaspillait les fonds secrets et payait souvent des documents bien au delà de leur valeur. Ce serait pour étayer cette affirmation qu'il aurait forcé la dépense du 20 avril 1896.

Je demande à la Cour la permission de lui faire, à propos

de cet incident, une remarque que j'ai omise tout à l'heure. Si, suivant la théorie exposée par M. le général Gonse, la comptabilité du service des renseignements n'avait aucun caractère sérieux, si on pouvait sans inconvénient substituer des écritures à d'autres, l'exemple que je viens de citer montrerait quel parti dangereux un chef de service pourrait tirer de cette tolérance ; notamment, en faisant disparaître la trace des dépenses qu'après coup il se rendrait compte avoir été abusives ou inopportunes.

Lecture faite.......

Signé : CHAMBAREAUD, CRÉTIN, TOURNIER.

15

28 Mars 1904.

Déposition de M. le Capitaine Hallouin

HALLOUIN (Louis-Étienne-Auguste), capitaine à l'état-major de l'armée, à Paris, 101, rue de la Boëtie.

Au mois de décembre 1895, un memento de l'agent A est parvenu à notre service de renseignements. Ce memento faisait allusion à une lettre de la 3e direction relative à l'affectation de batteries de 120 à la neuvième armée.

Nous savons par les indications contenues dans le dossier p. 301 secret que des recherches furent entreprises au Ministère de la guerre après l'arrivée de ce memento. Ces recherches permirent, paraît-il, de constater :

1° Que le document visé par l'agent A était une note de la 3e direction, en date du 23 mars 1893 ;

2° Qu'un résumé de cette note avait été rédigé par le 1er bureau de l'état-major de l'armée pour le 3e bureau, le 27 mars de la même année.

La minute de ce résumé aurait dû, par conséquent, être retrouvée dans les archives du 1er bureau. Comme il fut impossible de remettre la main sur cette pièce, on supposa que l'auteur du détournement, et par suite de l'acte de trahison, était Dreyfus, stagiaire, en 1893, dans la section de M. le commandant Bayle, où le résumé avait été rédigé.

Des dossiers de cette première enquête, dirigée par M. le lieutenant-colonel Marsaud, et d'une contre-enquête qui semble avoir été faite par M. le lieutenant-colonel de Castelnau, en 1898, il ne nous reste actuellement que deux fiches, non signées, et dont l'une est même écrite au crayon. On n'a retrouvé aucun rapport officiel relatant les résultats de ces deux enquêtes et les conditions dans lesquelles elles se sont effectuées.

Afin d'élucider la question, M. le Ministre de la guerre a bien voulu me prescrire de procéder discrètement à des investigations nouvelles et de rechercher si la minute du 27 mars 1893 avait réellement disparu. Ces recherches préliminaires ont été suivies d'une enquête officielle dirigée par l'un des généraux, sous-chef d'état-major, enquête dont le dossier vous a été soumis.

Je déposerai en premier lieu sur les faits que j'ai été appelé à constater, et j'exposerai ensuite comment ces faits peuvent être interprétés.

Permettez-moi de vous indiquer d'abord, en quelques mots, les règles de la procédure suivie à l'état-major de l'armée en ce qui concerne l'expédition des affaires courantes.

Tout officier chargé de traiter une question commence par rédiger un brouillon qu'on nomme « minute ». Ce brouillon est confié à un secrétaire qui le met au net et porte dans l'angle supérieur de la minute la mention : expédié le ... (ou une autre mention ayant la même signification).

La pièce revient ensuite à l'officier intéressé, qui soumet l'original à l'autorité compétente. Après la signature, l'archiviste du bureau inscrit un numéro d'enregistrement sur la minute et sur l'original.

L'original est alors envoyé au bureau destinataire qui l'inscrit aux entrées, et la minute est classée dans les archives du bureau expéditeur.

Ceci posé, il est facile de comprendre que certaines particularités relevées sur la copie du résumé du 27 mars 1893, annexée au dossier secret, paraissent au premier abord tout à fait singulières.

Cette copie, conforme à l'original joint au dossier, ne porte ni l'indication du bureau destinataire, ni celle de la signature du chef du bureau expéditeur ; il n'y est fait aucune

mention de l'enregistrement à l'entrée et à la sortie par les bureaux compétents.

Nous tirons de là cette première conclusion qu'il ne saurait exister de minute authentique de ce document, puisque la formalité de l'enregistrement a été omise.

Mais, en outre, les irrégularités apparentes sont trop nombreuses pour qu'on puisse les attribuer à la négligence d'un archiviste ou d'un secrétaire. Il est nécessaire de trouver une autre explication. Cette explication est d'ailleurs des plus simples. Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une véritable note envoyée directement de bureau à bureau, mais d'une simple fiche annexée à un dossier complet de présentation au Conseil supérieur de la guerre.

Par suite, c'est en vain qu'on a cherché dans la correspondance du 1er bureau, avec les autres bureaux et avec les Directions, la trace d'une minute sur laquelle cette fiche aurait été copiée. La minute, si elle existait, devait avoir été classée dans un dossier spécial : « Notes pour le chef d'état-major (rapports au Ministre qui préparent et précèdent la présentation des affaires au Conseil supérieur de la guerre) ».

On a précisément retrouvé une copie du résumé du 27 mars 1893, dans un dossier de notes pour le chef d'état-major. Sur cette copie, la mention « minute » a été portée au crayon de la main de M. le commandant Bayle. p. 302

Notez que le commandant Bayle a quitté l'État-Major de l'armée en juillet 1895 et est mort en novembre 1895, par conséquent avant l'arrivée du memento et antérieurement à toute enquête.

Telles sont les données du problème ; je passe maintenant à leur interprétation et à celle de quelques faits connexes.

Je vous demanderai de vouloir bien parcourir cette fiche à laquelle j'ai donné le nom, peut-être impropre, de résumé. Vous y verrez que le 1er bureau ne s'est pas contenté d'analyser les propositions du Service de l'Artillerie, mais qu'il a émis un avis, posé des conclusions, touchant ces propositions.

Dans le cas où l'agent A aurait véritablement reçu une note contenant les appréciations du premier bureau, portant l'*attache* de l'Etat-Major, *attache* à laquelle il tenait par-dessus tout, pourquoi cet agent eût-il employé dans son memento l'expression inexacte « lettre » ou « note de la 3e

direction », au lieu d'écrire simplement : « note de l'Etat-Major » ?

Si le memento est authentique, tout porte à croire que c'est bien une note de la 3e direction qui est tombée entre les mains de l'agent A, puisqu'il l'affirme lui-même, et non pas une note du 1er bureau.

Jusqu'à présent, l'accusation portée à ce sujet contre Dreyfus avait toujours été basée sur la disparition de la minute du premier bureau. Mais une minute, surtout lorsqu'elle n'a pas été enregistrée, n'a pas plus de valeur qu'une simple copie sur un papier à entête du Ministère.

Dès lors, quel intérêt aurait eu Dreyfus à détourner cette pièce alors qu'il lui était si facile de la copier en choisissant, pour effectuer cette opération, un jour où, commandé de service, il fût resté seul au 1er Bureau entre onze heures et demie et deux heures de l'après-midi ?

Enfin, cette minute, dépourvue de tout caractère d'authenticité, a-t-elle réellement disparu ? Nous n'avons pas retrouvé le brouillon primitif, mais il est vraisemblable que le commandant Bayle a détruit lui-même ce brouillon informe, maculé, pour le remplacer par la copie sans rature, sur laquelle il a écrit au crayon le mot *minute*. Comment expliquer autrement l'existence de cette mention qui n'a évidemment pas été apposée sans motif ? On a objecté que le commandant Bayle, s'apercevant de la disparition de sa minute, aurait fait prendre après coup une copie sur l'original. Je concède volontiers que la copie a été, en effet, prise sur l'original, plus net que le brouillon ; mais, si le commandant Bayle se fût aperçu de la disparition d'une pièce qui indiquait la composition tenue secrète de notre ordre de bataille, il en eût rendu compte à ses chefs hiérarchiques immédiatement, et, par conséquent, avant le mois de juillet, époque à laquelle il a quitté le Ministère de la guerre. Cette fuite importante eût été signalée au Chef d'Etat-Major et au bureau des renseignements. Toute enquête fût, par suite, devenue inutile lors de l'arrivée du memento, en décembre 1895.

D'autre part, vous verrez, en examinant les pièces de comparaison, que le commandant Bayle, dans d'autres circonstances, n'a conservé que des minutes définitives, écrites par des secrétaires, corrigées de sa main et sur lesquelles il avait porté également de sa main la mention « minute ».

Le général sous-chef d'Etat-Major chargé de l'enquête, dans le rapport qui est au dossier, considère comme admissible l'hypothèse de la destruction du brouillon par M. le commandant Bayle, encore qu'à son avis le fait soit anormal à l'Etat-Major de l'armée. Pour moi, la véritable anomalie consiste surtout dans l'omission de l'enregistrement. Pour le reste, tout dépend des habitudes prises. Il m'est arrivé assez souvent de recopier ou de faire copier mes minutes et de détruire ensuite les brouillons devenus inutiles. Cette manière de faire n'a jamais été considérée par moi comme une faute au point de vue du service d'Etat-Major.

Vous possédez actuellement tous les éléments d'appréciations ; je n'ai pas à conclure. Je tiens seulement à déclarer hautement que les pièces jointes à l'enquête récente de l'Etat-Major de l'armée auraient dû être produites devant le Conseil de guerre de Rennes ; elles étaient en effet de nature à faire tomber, peut-être, une charge formulée nettement par M. le colonel Jouaust dans l'interrogatoire de l'accusé.

Voici maintenant les motifs de cette déclaration. En 1899, M. le général Chamoin dont j'étais l'officier d'ordonnance, ignorait, comme je les ignorais moi-même, tous les faits que je viens de vous exposer. Ni l'un ni l'autre nous n'avions reçu la mission de contrôler la valeur des pièces du dossier dit « secret ». Simples exécutants, nous ne pouvions pas songer à prendre l'initiative d'une enquête à une époque où, comme vous le savez, toutes les passions étaient déchaînées, alors surtout qu'à la moindre erreur commise, nous courrions le risque d'être vilipendés et traînés dans la boue.

Comme pièces utiles à consulter par la Cour, je verse aux débats : 1° la copie d'une fiche jointe à l'original de la note du 27 mars 1893 ; 2° la copie d'une fiche laquelle, jointe à la note de la 3ᵉ direction, est du 24 mars 1898. Cette dernière fiche paraît être de la main de M. le lieutenant-colonel de Castelnau ; une remarque faite au pied de cette fiche serait de la main de M. le capitaine Darde ; 3° les procès-verbaux, au nombre de deux, qui viennent d'être annexés, les 17 et 18 mars 1904, l'un à l'original de la note du 27 mars 1893, l'autre à la copie de cette même note, sur laquelle est inscrit le mot « minute ».

Lecture faite........

Signé : CHAMBAREAUD, HALLOUIN, TOURNIER.

16

28 Mars 1904.

Déposition de l'Officier d'administration Dautriche

DAUTRICHE (Grégoire), 51 ans, officier d'administration de 1re classe, à Paris, 16, rue Bois-le-Vent.

D. Vous avez rédigé, à la date du 6 octobre, un procès-verbal relatif à la découverte de la copie d'une pièce ainsi conçue : « Mon très cher ami, hier au soir j'ai fini par faire appeler le médecin.... » Le 17 octobre, vous avez dressé, avec MM. le capitaine Targe, et l'archiviste Gribelin, un second procès-verbal, constatant la découverte de la copie de deux lettres signées Alexandrine, lesdites copies datées, la première, du 28 mars, 3 heures du soir, la seconde, du 28 mars, 6 heures du soir.

Maintenez-vous les constatations de ces deux procès-verbaux ?

p. 301 *R.* Oui, Monsieur le Président, et je confirme le contenu de ces deux procès-verbaux, qui sont écrits de ma main.

Lecture faite........

Signé : CHAMBAREAUD, DAUTRICHE, GIRODON.

17

28 Mars 1904.

Déposition de M. Bohnholtzer

BOHNHOLTZER, employé à l'atelier photographique du Ministère de la guerre.

Le 28 mars, a comparu le sieur Bohnholtzer, employé à l'atelier photographique du Ministère de la guerre, lequel,

lecture faite de sa déclaration du 27 octobre 1903, a déclaré persister dans les termes de cette déclaration faite à M. le Ministre de la guerre.

Signé : CHAMBAREAUD, BOHNHOLTZER, GIRODON.

18

28 Mars 1904. — Déposition de M. Darly

DARLY, gardien de bureau au Ministère de la guerre.

D. Vous avez été attaché au service de photographie, qui dépend de la section des renseignements.

R. Oui.

D. A quelle époque ?

R. Aux environs de Pâques 1897 ou 1898.

D. N'avez-vous pas été chargé à une certaine époque de détruire des clichés. A quelle époque ? Combien y avait-il de clichés ? p. 305

R. Oui, aux environs du mois de septembre ; il y avait à peu près 150 clichés.

D. Avait-on trié ces clichés ?

R. Je ne saurais pas le dire.

D. Je vous relis votre déclaration à M. le Ministre de la guerre. Est-elle bien l'expression de la vérité, et vous y persistez ?

R. Oui, mais je ne puis préciser lequel de MM. les capitaines Mareschal, Fritsch ou Junk m'a donné l'ordre de détruire ces clichés. Je persiste dans ma déclaration du 27 octobre 1903.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Est-ce la seule fois que vous

ayiez détruit des clichés. ? A quelle occasion cela a-t-il été fait ?

R. A l'occasion d'un déménagement et de changement d'atelier, et c'est la seule fois.

M. LE CONSEILLER BARD. En quoi consistait cette destruction de clichés ? N'était-ce pas dans un lavage ?

R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous un grand nombre de clichés en dehors de ceux que vous avez détruits ?

R. J'en avais d'autres, mais sans pouvoir en préciser le chiffre.

D. Que faisiez-vous de ces plaques de verre une fois lavées et grattées ?

R. Je les rangeais avec les autres.

D. En quoi le changement d'atelier nécessitait-il une destruction des clichés ?

R. Probablement pour mettre un peu d'ordre.

Lecture faite........

Signé : CHAMBAREAUD, DARLY, GIRODON.

---

p. 306

19

28 Mars 1904. — Déposition de l'Agent Brücker

BRÜCKER (Martin-Joseph), 52 ans, à Paris.

D. Comment le bordereau est-il arrivé dans le service des renseignements ?

R. Je ne puis pas le dire d'une façon certaine : je ne lisais pas tous les papiers qui me passaient par les mains, et qui étaient fort nombreux. Je ne sais rien du bordereau, qui sert de base à l'affaire. Est-ce moi qui l'ai apporté au service ? Je n'en sais rien. Si c'est avant l'affaire Millescamps,

ou dans les six mois qui ont suivi la condamnation, ce doit être moi ; depuis, ce n'est certainement pas moi ; l'affaire Millescamps est, si je ne me trompe, de novembre 1893 ; l'accusée avait été condamnée à cinq ans, et elle a dû être libérée en 1898. Dans tous les papiers que j'ai vus, et ils sont nombreux, je n'ai trouvé ni lu aucune allusion à Dreyfus, si ce n'est dans les papiers d'un attaché militaire autrichien, qui, à l'occasion du procès alors en cours, rendait compte des incidents qui se produisaient à son gouvernement, et dans les papiers de l'ambassade de l'agent B, à une époque que je ne puis préciser, mais qui est postérieure au procès. La femme Bastian m'avait donné un jour le signalement d'un officier qui, disait-elle, était venu dans la maison de A ; j'ai transmis ce signalement au Ministère de la guerre environ six mois avant l'arrestation de Dreyfus ; je l'ai remis au commandant Henry avec qui j'étais en relations habituelles ; je ne voyais le colonel Sandherr que dans les cas sérieux ; je ne puis reproduire ici ce signalement : il y a trop loin, et j'en ai donné tant d'autres. C'est aussi trop grave pour que je le dise : je ne suis ni pour ni contre : je m'en réfère au rapport que j'ai écrit.

D. Quand pouviez-vous avoir les papiers que vous remettiez au Ministère de la guerre ?

R. Les papiers étaient remis chez une concierge où j'allais les prendre tous les jours. Je les recollais tout de suite, et je les remettais immédiatement au Ministère ; c'est ainsi qu'il a été procédé jusqu'à l'affaire Millescamps, où j'ai été brûlé. L'officier dont j'ai donné le signalement parlait, d'après la femme Bastian, très bien le français, sans accent allemand ; d'ailleurs, il parlait aussi l'allemand.

(Sur interpellation, le témoin ajoute :)

Vous me demandez quel était le délai le plus court dans lequel les papiers produits par Mme Bastian arrivaient au bureau des renseignements, et quel était d'autre part le délai le plus long.

Pour ce qui est du délai le plus court, il n'était pas impossible que ce fût le jour même, mais cela était très rare. Mais les papiers obtenus par exemple le lundi pouvaient très bien arriver le mardi soir. Quant au délai le plus long, s'agis-

sant des papiers écrits dans la langue de l'agent A, qui m'est familière, ce délai le plus long ne dépassait pas trois jours. J'entends par là que les papiers n'étaient recueillis pour mon compte que le matin, et qu'ils étaient apportés dans le lieu convenu dans la journée même. Lorsque je passais les prendre, ce même jour, je me mettais dès le lendemain matin p. 307 à les recoller, et à deux heures ou deux heures et demie, je les portais à destination. Il en a été du moins ainsi jusqu'au moment où j'ai cessé ce service.

D. En mars et avril 1895, étiez-vous encore chargé d'apporter les papiers et de les recoller ?

R. Certainement non.

Lecture faite........

Signé : Chambareaud, Brucker, Girodon.

20

28 Mars 1904. — Déposition de Mme Bastian

Bastian, *née* Marie Caudron, 50 ans, à Lillers.

D. Avez-vous connu Dreyfus ?

R. Je l'ai vu chez le comte d'A..., qui demeurait à l'ambassade. Je l'y ai vu une fois dans une soirée : il donnait deux soirées, une la veille de Noël, l'autre la veille de l'an, c'est à une de ces deux soirées-là, mais je ne puis préciser. Un domestique nommé Joseph, dont j'ignore le nom de famille, m'a montré un monsieur avec un binocle et le nez busqué, habillé en civil, et m'a dit que c'était un capitaine français, très bon pour Allemand. Tout le monde était en habit et cravate blanche, il pouvait y avoir 100 ou 150 personnes, rien que des hommes. J'ai répondu au domestique : « très bon, très bon », mais c'était ironiquement, car j'ai le cœur français.

D. A quelle époque ?

R. La veille de Noël ou du jour de l'an, peut-être sept ou huit mois avant l'arrestation de Dreyfus. Je l'ai dit au colonel Henry la première fois que je l'ai vu après cette soirée, et il m'a répondu : « Vous n'avez pas demandé son nom ? »

D. Comment avez-vous su que c'était Dreyfus ?

R. Lorsque le colonel Henry m'a montré la photographie de celui-ci, après son arrestation, j'ai répondu : « C'est bien ce type de figure-là ». Il m'a montré cette photographie un soir aux Champs-Elysées, sous un bec de gaz. C'était au moment où Dreyfus venait d'être arrêté ; je ne puis pas vous dire si c'est un ou deux jours après.

D. Comment n'avez-vous pas parlé de ce fait à des personnes qui auraient pu en témoigner en temps utile, par exemple à l'époque du procès de Rennes, alors que vous aviez quitté l'ambassade en question, et que par conséquent vous n'aviez plus rien à craindre, et qu'il y avait un grand intérêt à ce que tout fût connu ?

R. Pourquoi ne m'a-t-on pas fait comparaître à Rennes ? J'étais toute prête à y aller, mais on ne m'y a pas appelée.

D. Vous nous avez parlé d'une lettre relative à la poudre sans fumée ; voudriez-vous vous expliquer ?

R. Je suis rentrée à l'ambassade, j'ai vu sur le bureau de A... qui laissait tous ses papiers éparpillés, croyant que je ne savais pas lire, une lettre ainsi conçue : « Monsieur, connaissant le secret de la poudre sans fumée, l'ayant à ma disposition, je pourrai la vendre à votre puissance » et signée F. S. Elle était toute cassée en petits morceaux ; le lendemain je l'ai donnée au colonel Henry, à 7 heures du matin.

D. Comment se fait-il que vous l'ayiez lue, si elle était en petits morceaux ?

R. Elle était sur le panier, sur les autres petits morceaux dans le panier, et j'ai même dit au colonel Henry : « Vous l'avez en petits morceaux ». J'ai moi-même prévenu le colonel Henry par un petit bleu, et j'avais mis l'en-tête de lettre relative à la poudre sans fumée. Il me répondit : « tâchez de

l'avoir et votre pain est assuré, vous ne rentrerez pas à l'ambassade ».

D. A quelle époque cela s'est-il passé ?

R. La veille de l'arrestation de Dreyfus qui fut arrêté le jour où j'ai donné cette lettre ; j'ai vu son arrestation sur les journaux, le soir, sur *la Presse*, « Crime de la haute trahison » et j'ai dit à mon mari : « tiens, le voilà arrêté ».

D. On vous a demandé tout à l'heure combien vous receviez en dernier lieu, de rémunération.

R. 250 francs, dont 150 pour mon mari et 100 pour moi. C'est le colonel Henry qui me remettait ces sommes, et il me faisait signer un reçu de 250 francs. Quand c'était Brücker, il me remettait 25 francs, et je lui donnais reçu.

Un jour le capitaine Suns avait un gros paquet de papiers qu'il brûlait dans sa cheminée. Je suis arrivée, j'ai pu arrêter le feu, et j'ai emporté tout ce qui n'avait pas brûlé.

Après le procès de Rennes j'ai été complètement abandonnée, on ne m'a plus rien donné du Ministère : Gallifet m'a fait dire qu'il ne donnerait pas un sou, et pourtant, pendant 14 ans que j'étais restée à l'ambassade, j'ai rendu bien des services. J'aimais bien mes maîtres, qui étaient bons pour moi, et ce sont les français qui m'ont fait souffrir et m'ont abandonnée avec mon mari malade à ma charge. Tout le monde m'a tourné le dos, même dans ma famille, j'ai même été battue parce que j'avais accusé Dreyfus, qu'il était innocent, que moi, j'étais une sale carottière. J'ai beaucoup souffert à cause de ce monstre-là. Ma mère m'a craché à la figure.

D. Vous savez que ce n'est pas sur un document relatif à la poudre sans fumée que Dreyfus a été condamné.

Avez-vous eu connaissance du bordereau qui a été la base de l'accusation ?

R. Non, Monsieur, je me bornais à ramasser les papiers que je trouvais dans le panier. Je suis bien contente d'être venue ici : si vous m'aviez connue, vous ne m'auriez pas laissée dans la misère.

309 J'ai reçu des secours d'une dame charitable, Mme Jourdain, sans elle je serais morte de faim.

D. Est-ce que jamais vous n'avez été questionnée par des journalistes ?

R. Oui, beaucoup à Paris, mais je ne les recevais pas, mais depuis que je suis dans mon pays, j'ai eu la visite de deux journalistes de la *Libre Parole* qui d'ailleurs ne m'ont rien dit que bonjour. Ils étaient accompagnés de M. Barbier, agent électoral, un d'eux m'a dit s'appeler Roy, de la *Libre Parole ;* il m'a dit qu'il voulait me connaître, et Barbier a demandé ce qu'on m'avait fait pendant les dernières élections, ainsi qu'à mon mari.

Avant le procès de Rennes, un homme décoré est venu comme je déjeûnais, et m'a demandé si je connaissais la femme Millescamps. J'ai soupçonné que c'était un Prussien, j'ai empoigné mon couteau et lui ai dit : « Tu vas me dire de la part de qui tu viens, ou je t'éventre comme un cochon ». Il m'a alors dit venir de la part de Waldeck-Rousseau, mais je ne me suis pas fiée à son boniment. Tout cela se passait avant le procès de Rennes. J'ai donné un tour de clef à ma porte, pour l'empêcher de se sauver, et je suis descendue tout de suite l'escalier, j'ai dit à ma concierge d'aller chercher les agents, parce que j'avais un voleur chez moi. Je l'ai fait conduire chez M. le Commissaire de police du quartier de la rue Surcouf, et l'ai accompagné. Là, je désirais parler au commissaire lui-même ; il nous a entendus, mais je ne sais pas comment l'affaire s'est terminée. Quelques jours après, la *Libre Parole* parlait d'une dame Bastian ; j'ai vu le journal, où il y avait une photographie d'une femme qui avait un couteau dans le dos ; cela m'a fait penser « à moi, si cela m'arrivait aussi ». Sur le portrait, cette femme était habillée en soldat. J'ai tant souffert, que je ne sais pas comment je ne suis pas devenue folle. C'était quelques jours avant le procès de Rennes, j'étais encore dans ma place, je ne l'ai quittée que peu après.

D. Depuis, vous a-t-on encore fait des menaces ?

R. Oui, dans mon pays, tout le monde me tourne le dos, je ne sais ce qui a pu me faire une pareille réputation.

D. Vous avez reçu des secours d'une dame Jourdain, en avez-vous reçu d'autres personnes ?

R. Oui, plusieurs personnes sont venus me voir rue Sur-

couf ; elles voulaient me voir, ayant entendu parler de moi ; elles ne sont pas revenues. Mme Jourdain me donne 150 francs par mois depuis quatre ans. Sans elle, je serais morte de faim, n'ayant pas cent sous, et mon mari sur les bras. Tout le monde a peur des Juifs, et personne ne veut voir cette pauvre femme que je suis. On me traite comme un chien ; il n'y a plus de Français en France, je suis contente d'être venue ici, je vais pouvoir dormir cette nuit. Vous ne m'auriez pas laissée dans cette situation si vous m'aviez connue : je suis toute petite, mais je ne vous crains pas. Si vous aviez agi comme cela, et m'aviez laissée mourir de faim, vous seriez tous des lâches. Dire que c'est un sale coco de Dreyfus qui est cause que je suis dans cet état. Ah ! si je le tenais entre mes mains. Vous voyez si j'ai souffert !

Me MORNARD. Combien de fois faisiez-vous vos livraisons de papier, par semaine ?

R. Cela dépendait ; trois ou quatre fois par semaine.

p. 310 *D.* Avant le procès de Rennes, quelqu'un vous a-t-il interrogée ?

R. Je n'avais jamais vu de juges en robes avant aujourd'hui. Le général Mercier m'a fait venir un soir chez lui, Mme Mercier était là. Il m'a dit : « Je vais être forcé de vous dénoncer, et de vous faire citer à Rennes, mais vous aurez toujours une pension de 250 francs par mois toute votre vie ». Et après, va te promener, il n'a plus été question de rien.

D. Lui avez-vous parlé de la visite de Dreyfus chez M. d'Arco ?

R. Je ne crois pas lui en avoir parlé. Après le procès de Rennes, je suis allée chez le général Mercier, je me suis mise à genoux (*le témoin se met à genoux*) et je l'ai supplié de ne pas m'abandonner. Il m'a mise à la porte très malhonnêtement, en me disant : « et ne revenez plus ». Je lui avais écrit de mon pays, je lui ai demandé s'il avait reçu ma lettre, il m'a répondu que oui, mais qu'il ne m'avait pas répondu pour ne pas se compromettre. Oh ! les sales Juifs, je voudrais être en face d'eux pour leur cracher à la figure ; je leur f..... sur la g.....

Signé : CHAMBAREAUD, femme BASTIAN, GIRODON.

21

29 Mars 1904.

Déposition de M. le Colonel de Fontenillat

DE FONTENILLAT (Philippe-Paul-Alexandre), 50 ans, colonel commandant le 9e cuirassiers, à Noyon.

D. Vous n'avez pas connu Dreyfus avant le procès ?

R. Jamais. Je n'ai pas été en relations avec lui, je ne lui ai jamais parlé et ne l'ai vu de ma vie.

D. On a trouvé dans les bureaux du Ministère de la guerre une note écrite et signée par vous, en date du 6 novembre 1897, dans laquelle vous rendiez compte d'un entretien que vous aviez eu deux jours avant, avec le colonel B. (Nous appelons le colonel B, l'attaché militaire d'une puissance étrangère). Veuillez me dire si vous confirmez le contenu de cette note, que je vous communique.

R. C'est textuellement ce qui m'a été dit.

D. Vous n'avez pas d'autres renseignements à fournir ?

R. Non.

D. A qui ce rapport a-t-il été remis par M. de Fontenillat ?

R. Au général Gonse, à qui je l'avais d'abord fait oralement, et qui, sur l'ordre du général de Boisdeffre, m'a ensuite prié de le mettre par écrit. p. 31

D. Cette communication a-t-elle provoqué une réflexion du général Gonse ?

R. Le général Gonse ne m'a rien dit. Il a rapporté ensuite la conversation au général de Boisdeffre, le lendemain ou le surlendemain, je ne sais pas au juste, il y a sept ans de cela.

D. Lorsque l'agent B a donné à M. le commandant de Fontenillat la parole d'honneur de l'attaché militaire A, lui a-t-il fait l'impression d'un homme absolument sincère ?

22

29 Mars 1904.

Deuxième déposition de M. le Général Mercier

M. le Président. Général, je dois vous donner connaissance d'une partie de la déposition de la femme Bastian ; voici ce qu'elle nous a dit hier :

Je n'ai jamais vu de juges en robe avant aujourd'hui...

Cela n'a pas trait à la question.

... Le général Mercier m'a fait venir un soir chez lui ; Mme Mercier était là. Il m'a dit : « je vais être forcé de vous dénoncer et de vous faire citer « à Rennes ; mais vous aurez toujours une pension de 250 francs par mois « toute votre vie ». Et après, dit-elle, va te promener, il n'a plus été question de rien.

D. Lui avez-vous parlé de la visite de Dreyfus ?

R. Je ne crois pas lui en avoir parlé.

Après le procès de Rennes je suis allée chez le général Mercier, je me suis mise à genoux (et le témoin se met à genoux), je l'ai supplié de ne pas m'abandonner. Il m'a mise à la porte malhonnêtement en me disant : Ne revenez plus.

Je lui avais écrit de mon pays ; je lui ai demandé s'il avait reçu ma lettre ; il m'a répondu que oui, mais qu'il ne m'avait pas répondu pour ne pas se compromettre... Oh ! les sales Juifs, je voudrais être en face d'eux pour leur cracher à la figure...

Qu'avez-vous a dire sur cette déposition ?

M. le Général Mercier. Monsieur le Président, je laisse de côté les expressions que, évidemment, on ne peut pas reprocher à Mme Bastian qui n'en a pas d'autres à sa disposition.

Effectivement, je l'ai fait appeler avant le procès de Rennes, elle était encore à ce moment-là à l'ambassade d'Allemagne comme domestique. C'était la première fois que je la voyais. Je lui dis : « Il est très possible qu'à la suite des incidents qui se produiront au procès de Rennes, le Conseil de guerre exige de vous entendre personnellement ; dans le cas où il l'exigerait, je suis naturellement obligé de dire votre nom et de vous faire citer ; je crois devoir vous en prévenir parce qu'alors votre position à l'ambassade d'Allemagne deviendra très difficile. C'est à vous à voir si vous

voulez y rester ou si vous voulez la quitter avant que cet incident possible se produise ».

p. 313 Alors Mme Bastian naturellement s'est beaucoup plainte et elle a dit : « Mais je ne sais pas quoi faire, je suis sans ressources ».

Je lui ai dit : « Il est probable que le Ministère de la Guerre, qui vous a fait une pension depuis plusieurs années, continuera à vous la faire ». Ce n'est pas du tout en mon nom personnel que j'ai pris cet engagement, Monsieur le Président ; j'ai dit qu'il était probable que le Ministère de la Guerre continuerait à lui faire une pension si elle était obligée de quitter l'ambassade d'Allemagne.

Je crois me souvenir — mais ceci est un peu plus vague dans mon esprit — je crois me souvenir qu'ayant discuté la chose avec elle, il a été convenu qu'elle simulerait une maladie de façon à se dispenser pendant quelques jours, peut-être même quelques semaines, de reparaître à l'ambassade d'Allemagne, et qu'une fois le procès terminé à Rennes, elle verrait dans quelle situation elle se trouvait, et s'il lui était possible d'y rentrer.

Je passe maintenant au second entretien que j'ai eu avec elle. Elle est venue, en effet, me demander un secours personnel, elle est venue me demander de la prendre à ma charge. Je ne le pouvais pas. Elle m'a dit qu'elle se trouvait à ce moment sans ressources, qu'elle n'avait même pas de quoi manger ; je lui ai remis une pièce de vingt francs pour qu'elle puisse déjeuner et dîner ce jour-là. J'ai su que, depuis, quelques personnes se sont occupées d'elle et qu'on lui a fait une toute petite existence très précaire qui suffit maintenant à ses besoins, le Ministère de la Guerre ayant cessé toute espèce d'allocation.

M. le Président. Elle n'a plus la pension de 250 francs par mois dont il était question dans sa déposition ?

M. le général Mercier. Non, Monsieur le Président ; depuis que le général de Galliffet a pris le Ministère de la guerre toute espèce de pension, toute espèce de secours lui a été supprimé, je crois.

M. le Président. Monsieur le Procureur général, avez-vous des questions à poser au témoin ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mon Dieu, je ne puis m'empêcher de faire une réflexion. Je suis étonné que M. le général Mercier ait fait venir un témoin chez lui pour lui parler de ce que ce témoin aurait à dire, le cas échéant, devant la justice, alors surtout qu'il se réservait de la désigner à la justice ?

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Je répondrai à M. le Procureur général que je n'ai pas du tout parlé avec Mme Bastian de ce qu'elle aurait à dire devant le Conseil de guerre. Mais, étant donnée la situation qu'elle occupait à l'ambassade d'Allemagne, situation qui, en définitive, la faisait vivre depuis de nombreuses années, j'ai cru de mon devoir de la prévenir que cette situation se trouvait compromise et qu'il était possible qu'elle fut obligée de rompre avec l'ambassade d'Allemagne à la suite des incidents qui pourraient se produire à Rennes.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. L'avez-vous désignée au Conseil de guerre de Rennes ?

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Je ne l'ai pas désignée ; voici dans quels termes, je me suis exprimé à Rennes... Il s'agit du bordereau :

« La déposition de Mme Henry et la déposition du commandant Lauth vous fixeront sur la manière dont le bordereau a été remis au colonel Henry et dont il a été reconstitué par lui. Il a été remis en morceaux, reconstitué par lui, le soir même du jour où il a été remis et il a été porté au Bureau des renseignements le lendemain ou le surlendemain matin suivant que le jour où il a été reçu était un samedi ou un jour de la semaine.

M. le Président m'a alors fait la demande suivante : p. 314

Je vous demande de préciser un point : l'agent qui se procurait des documents les remettait-il directement au commandant Henry, ou y avait-il un intermédiaire ?

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Il n'y avait pas d'intermédiaire ; c'était l'agent lui-même qui les remettait au commandant Henry. Du reste, Monsieur le Président, si le Conseil désire connaître ce témoin et l'interroger, je suis à sa disposition.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est ce que je disais. « Je suis à sa disposition », vous aviez pris toutes vos précautions...

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Je n'ai pris aucune précaution relativement au témoignage que Mme Bastian aurait à faire.

Je dis que je suis à la disposition du Conseil pour lui désigner le témoin nominativement s'il désire le citer.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. N'est-ce pas une précaution que de la faire réfléchir sur son témoignage en lui indiquant ce qui se passera ?...

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. C'est une interprétation...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Parfaitement, comme aussi, c'est une constatation que de dire que vous avez donné de l'argent à cette femme...

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Quel argent ?...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est vous qui venez de le dire !

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Voilà une malheureuse qui est venue me dire : « Je n'ai pas de quoi manger », je lui ai remis vingt francs.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Quelles sont les personnes qui lui donnaient des secours et que tout à l'heure vous avez désignées sans les nommer ?

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Je n'ai pas le droit de les nommer.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Au contraire ; nous vous demandons la vérité, nous vous demandons de faire connaître tout.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Je dois dire la vérité sur tout ce qui me concerne...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. La vérité sur tout ce que vous savez.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Je n'ai pas le droit de nommer les personnes qui confidentiellement m'ont dit certaines choses

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il n'y a pas de confidence en justice.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Monsieur le Président appréciera, je m'en rapporte à lui.

M. LE PRÉSIDENT. C'est la Cour qui doit apprécier, et non pas moi tout seul.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. La Cour appréciera.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. La Cour vous demande de dire tout ce que vous savez, ce que vous avez juré de dire ; vous avez juré de dire toute la vérité.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. La vérité pour ce qui me concerne .La Cour me rendra ce témoignage que je m'explique avec la plus grande loyauté et la plus entière franchise sur tout ce qui concerne ; sur d'autres personnes, il y a des choses que je n'ai pas le droit de dire.

p. 31

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. J'insiste pour que la Cour demande au général Mercier de faire connaître les personnes qu'il connaît et qui payent la femme Bastian.

Le Général veut-il répondre ?... La Cour ordonne-t-elle au témoin de répondre ?... Je pose la question d'une façon très nette : Le général Mercier nous dit connaître les personnes qui payent la femme Bastian, je lui demande de faire connaître les noms de ces personnages, et je demande à la Cour de décider s'il doit parler ou se taire. C'est bien simple.

M. LE PRÉSIDENT. Général, vous refusez de répondre ?

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Monsieur le Président, je crois que ce renseignement n'a aucun intérêt...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je vous demande pardon !

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. Monsieur le Procureur général, je vous prie de me laisser parler, chacun de nous a la parole à son tour.

Je crois que les renseignements que j'aurais à donner n'ont aucun intérêt pour la Cour. Il s'agit de dames, de personnes charitables qui n'ont été mêlées ni aux évènements de 1894, ni aux évènements de 1899. Si cela devait avoir un intérêt quelconque pour faire apparaître une vérité aux yeux de la Cour, je n'hésiterais pas à le dire ; mais il s'agit là uniquement d'une œuvre de charité faite par des personnes qui ne sont en rien mêlées à l'affaire Dreyfus. Je crois vraiment que je puis demander à la Cour de me dispenser de donner les noms.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous nous battons pour quelque chose de simple, car la femme Bastian a nommé une

personne qui précisément lui donne 150 francs par mois ; par conséquent le Général peut bien indiquer les noms.

M. le Général Mercier. C'est l'affaire de Mme Bastian, je ne suis pas obligé de prendre exemple sur elle.

M. le Procureur général. La Cour appréciera l'attitude que vous prenez en refusant de dire ce que vous savez être la vérité.

M. le Président. Pas d'autres questions ?

Vous pouvez vous retirer, Général.

Lecture faite.....

Signé : Chambareaud, Mercier, Tournier.

---

p. 316

23

29 Mars 1904.

Déposition de M. le Général Chamoin

Chamoin (Eugène-Victor-Auguste), 58 ans, général de brigade, à Paris, 14 rue Dupont-des-Loges.

M. le Président. Vous ne connaissiez pas Dreyfus avant le procès ?

Le Témoin. Non, Monsieur le Président.

M. le Président. Général, on vous a fait appeler probablement et sûrement au sujet de la traduction du télégramme du 2 novembre. Il y a eu un procès-verbal au sujet de la traduction de ce télégramme, procès-verbal qui a été signé par vous, Général, par le commandant Cuignet et par M. Paléologue : vous maintenez les termes de ce procès-verbal ?

Le Témoin. Absolument.

M. le Procureur général. Je désirerais que le général Chamoin voulût bien s'expliquer sur ce procès-verbal. Je

sais bien qu'il l'a signé avec le commandant Cuignet, mais à la suite de ce procès-verbal, il a ajouté toute une note qui semble au contraire décliner la responsabilité du rapport. Je voudrais bien que, sur ce point, le témoin s'expliquât d'une façon complète.

LE TÉMOIN. Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de dire d'une façon détaillée, si je n'abuse pas des instants de la Cour, quel a été mon rôle, comment je suis entré dans l'affaire Dreyfus, comment j'ai été appelé à connaître du télégramme du 2 novembre ?.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

LE TÉMOIN. Bien qu'il soit toujours ennuyeux de parler de soi, je pense qu'il est nécessaire que la Cour sache dans quelles conditions je suis entré dans l'affaire Dreyfus, de façon a être bien fixée sur mon rôle au moment où j'ai eu à connaître de la dépêche du 2 novembre.

Tout d'abord, et M. le Président veut bien permettre de dire toute ma pensée, je dois dire qu'en ce qui concerne mes impressions sur l'affaire Dreyfus, il y a d'abord, sans arrière-pensée aucune, les lettres que j'ai écrites au jour le jour au Ministre de la guerre, au général de Galiffet, qui m'en avait prié, pour lui donner mes impressions sur les audiences, sur les personnes, sur la physionomie et aussi sur le pronostic que moi, Chamoin, seul, je pouvais tirer sur le résultat de l'affaire.

P. 317

Ceci dit, j'arrive au rôle que j'ai joué tout d'abord dans l'affaire Dreyfus. Je n'étais au courant de rien du tout en ce qui concerne l'affaire Dreyfus, quand j'ai été nommé général de brigade le 16 décembre 1898 ; j'étais dans la position de disponibilité, je venais de passer deux années au Havre où j'avais été absorbé par le commandement de mon régiment, quand je reçus le 2 décembre 1898, une lettre du chef de cabinet du Ministre de la guerre me disant que j'étais désigné d'office pour entrer en relations avec la Chambre criminelle de la Cour de cassation et pour suivre les dépositions dans l'affaire Dreyfus. J'en fus très surpris.

Mon premier mouvement fut de me rendre de suite auprès du chef de cabinet du Ministre, non pas pour protester (je n'ai pas l'habitude de protester contre les désignations

qu'on me donne, j'en ai donné des preuves), mais parce que je me disais que mon ignorance des choses de la justice et de l'affaire Dreyfus ne me désignait nullement pour entrer dans cette affaire. Le général Pamart, chef de cabinet du Ministre, me dit qu'il ne pouvait que s'en rapporter à la décision de M. le Ministre de la guerre. M. de Freycinet, que je vis, me dit: « Je vous ai choisi, vous avez tout ce qu'il faut pour suivre l'affaire comme je l'entends ; votre désignation est maintenue. » Je me suis incliné et j'ai fait de mon mieux.

J'entrai de suite en relations avec la Chambre Criminelle : je fis ma visite au Garde des Sceaux, à M. le Procureur Général Manau, à M. le Président Loew ; le lendemain j'étais installé ici dans le cabinet de M. Melcot et on me donnait connaissance de toutes les dépositions qui avaient été faites.

Quelle était ma mission ?

M. le Président. Vous pouvez vous aider des notes que vous avez.

Le Témoin. Voici la lettre qui m'investissait de ces fonctions :

Paris, le 28 décembre 1898.

Général,

Il m'a paru désirable qu'avant la publication des éléments que réunit la Cour de cassation au sujet de la revision du procès Dreyfus, un délégué du Ministre de la Guerre pût prendre connaissance des dépositions recueillies, afin de provoquer, s'il y avait lieu, auprès de la Cour, les rectifications que suggérerait la lecture de renseignements erronés, de nature à égarer l'opinion et à nuire aux intérêts dont j'ai la garde.

La Chambre criminelle, à laquelle j'ai fait parvenir l'expression de ce sentiment, a bien voulu émettre l'avis qu'un semblable délégué pourrait, en effet, être admis à prendre connaissance des dépositions, sans déplacement, par l'entremise de Monsieur le Procureur général.

Je vous ai choisi pour cette haute et délicate mission, dont vous apprécierez toute l'importance. Je vous adjoins, pour faciliter votre tâche, M. le Capitaine Guignet, attaché à mon Cabinet, qui est fort initié aux détails de cette affaire.

Je vous prie de vous mettre, le plus tôt possible, en rapport avec M. le Garde des Sceaux et avec M. le Procureur général de la Cour de cassation, que j'ai avisés de votre désignation.

Signé : de Freycinet.

C'était dans les derniers jours de décembre 1898. Je me suis alors attaché à connaître toutes les dépositions qui avaient été faites, je les étudiais de mon mieux, et chaque soir je rendais compte à M. de Freycinet du sentiment que j'éprouvais ou plutôt de ce qu'il y avait dans ces dépositions.

C'est ainsi que pendant près de deux mois je n'ai pas fait d'autre service que celui-là.

J'insiste sur ce point que mon rôle était uniquement d'être en relations avec la Chambre criminelle de la Cour de cassation pour connaître des dépositions et pas autre chose. p. 318

Sont survenus divers incidents. La loi de dessaisissement est intervenue à ce moment-là et on a été dans l'obligation de représenter le dossier secret à la Cour, toutes Chambres réunies. Ce dossier secret avait d'ailleurs été présenté une première fois par M. le commandant Cuignet à la Chambre criminelle, il s'était produit à cette occasion divers incidents, et M. de Freycinet me désigna alors, bien que je ne connusse pas le dossier qui existait au Ministère de la guerre, pour présenter ce dossier secret.

Un mot sur ce dossier. Je ne connaissais pas du tout le dossier — je viens de le dire, — la Cour me permettra de lui dire ce que je crois savoir au sujet de la constitution de ce dossier.

M. le Président. Vous êtes là, Général, pour dire tout ce que vous savez.

Le Témoin. D'ailleurs, je suis un de ceux qui ont entendu beaucoup parler de l'affaire, qui ont reçu beaucoup de confidences à son sujet, et qui sont peut-être à même de bien éclairer la situation.

Donc je crois savoir, en ce qui concerne le dossier secret (ce renseignement, je le tiens plutôt du commandant Cuignet qui était capitaine à ce moment, et d'autre part de mon entourage au ministère) je crois savoir que le dossier secret a été constitué de la manière suivante :

Tout d'abord, quand les bruits de revision vers 1896-1897 existaient et que la campagne de presse que vous connaissez mieux que moi battait son plein, on a pensé au Ministère de la guerre qu'il était essentiel de réunir toutes les pièces qui pouvaient être de nature à éclairer la situation. C'est ainsi que fut constitué le premier dossier dit « secret », avec le commentaire qui a porté le nom de « rapport Gonse-Wattinne ». C'était du temps du ministère du général Billot, il y avait là un certain nombre de pièces qui constituaient le dossier, à telles enseignes que quand vous examinez le dossier secret vous voyez un numérotage d'ordre qui est écrit

à l'encre rouge et qui est de la main de M. le général Gonse.

Arrive le ministère Cavaignac. On remet le dossier au Ministre ainsi que le rapport Gonse-Wattinne ; le dossier et le rapport ne sont pas jugés établis d'une manière suffisante ou qui plaise à ceux qui à ce moment dirigeaient les affaires. Alors le capitaine Cuignet fut chargé de refaire le dossier secret, d'étudier à nouveau toute la question, somme toute de présenter au Ministre de la guerre un nouveau rapport et surtout une nouvelle constitution de dossier : ceci se passait, je crois, vers novembre, ou peut-être octobre... je n'en sais rien. Toujours est-il que quand je suis arrivé, moi, à pénétrer au Ministère de la guerre, à entrer dans le cabinet où travaillait le capitaine Cuignet, à être pour ainsi dire attaché au cabinet du Ministre de la guerre, M. de Freycinet, en ce qui concerne l'affaire Dreyfus, j'ai trouvé la situation suivante : moi, chargé des relations avec la Cour de cassation, l'autre officier, le capitaine Cuignet, chargé de tout ce qui constituait le travail de cabinet au Ministère de la guerre.

Je décline donc hautement en ce moment devant vous, Monsieur le Président, toute espèce de responsabilité sur la constitution du dossier secret.

Je fus amené à connaître ce dossier dans les circonstances suivantes :

La loi de dessaisissement étant intervenue, la Cour de Cassation ayant exprimé le désir de voir le dossier secret, le Ministre de la guerre voulut bien me confier cette mission. Je ne connaissais pas le dossier secret, je me fis mettre rapidement au courant par le capitaine (ou le commandant) Cuignet. Je parcourus très vite ce dossier, et je reconnus qu'il m'était difficile d'arriver tout seul, avec ce gros dossier, à être en état de répondre à toutes les questions qui pouvaient m'être posées. Je demandai alors au Ministre l'autorisation d'emmener avec moi le capitaine Cuignet pour m'assister, et je dirai même pour m'aider dans les explications à donner à la Cour.

Ce qui fut dit fut fait. C'est ainsi que nous avons eu la p. 319 présentation du dossier secret faite par moi. Ceux de Messieurs les Conseillers qui étaient là doivent se rappeler comment je prenais chaque pièce l'une après l'autre. Il y avait deux bordereaux, un qui était entre les mains de M. le premier Président, l'autre que j'avais. Je lisais une

pièce, si cette pièce demandait une explication, je la donnais si je le pouvais ; si elle demandait une discussion que j'estimais plus difficile à fournir, je donnais la parole à M. le capitaine Cuignet. La présentation du dossier secret n'a appelé, je crois, aucune discussion à ce moment. Mon œuvre s'est achevée là et je suis reparti avec le dossier secret. Cela se passait, si je me le rappelle bien, dans le courant de mars.

Sont intervenus divers incidents sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, car je vous demanderai la permission de parler très en détail de la dépêche du 2 novembre 1894, c'est-à-dire de la prendre depuis l'origine jusqu'à la fin ; ma personnalité y a été trop mêlée, comme le disait tout à l'heure M. le Procureur Général, pour que je ne tienne pas à cœur, moi aussi, de vous donner mon sentiment et ma pensée en ce qui concerne cette dépêche. Sont survenus des incidents sur lesquels je n'ai pas à insister : le départ du commandant Cuignet du Ministère de la Guerre, sa mise en non-activité par retrait d'emploi à la suite de communications faites à la presse. J'étais absent ce jour-là, mais quelle n'a pas été ma stupéfaction en revenant le lendemain à Paris, après la Pentecôte, de voir que le commandant Cuignet n'était plus là ! J'étais d'autant plus surpris que je m'étais confiné dans mon rôle, que je trouvais déjà assez lourd, auprès de la Cour de Cassation, et que je ne connaissais rien de tous ces nombreux et volumineux dossiers que vous avez peut-être entre les mains : dossier Picquart, dossier Esterhazy, dossier du Paty de Clam... enfin il y en avait des masses.

Je dis, somme toute, mon désarroi à M. Krantz, qui était ministre de la Guerre. M. Krantz fit appel à mon dévouement en me disant : « Puisque vous connaissez un peu les choses, c'est une raison de plus pour que je continue à avoir confiance en vous ». Je lui exposai alors que je ne pouvais pas rester seul et je lui demandai un officier d'ordonnance. Son choix se porta sur le capitaine Hallouin qui en était digne à tous égards ; c'est en effet, un excellent officier, très devoué, très consciencieux, très méthodique.

Nous nous sommes mis à l'œuvre tous les deux. Nous avons commencé par prendre connaissance de tous les dossiers qui se trouvaient dans les deux armoires dont les clefs m'avaient été remises par le général Davignon le jour même de mon retour de la campagne. J'étais donc alors seul chargé

non seulement du dossier secret pour les éventualités à venir, mais aussi de tout ce qui concernait la correspondance qui à ce moment-là devenait plus délicate et plus sérieuse.

Le procès en revision continuait près la Cour de cassation. J'avais à m'occuper de la dépêche du 2 novembre 1894, et enfin est arrivé l'arrêt de juin...

M. LE PRÉSIDENT. 3 juin.

LE TÉMOIN. ... cassant le jugement et renvoyant devant le Conseil de guerre de Rennes. M. le général de Galliffet, qui était alors ministre de la Guerre, m'a donné toutes ses instructions, et il m'a désigné d'office pour me rendre à Rennes. J'étais tellement lancé dans l'affaire qu'il ne pouvait pas me venir un seul instant à l'esprit de décliner quoi que ce soit comme responsabilité et comme action.

Me voilà parti à Rennes. J'avais des instructions, et mes instructions en ce qui concerne le dossier secret étaient les suivantes ; elles ont peut-être déjà été lues, je vous demande seulement la permission de lire cette phrase ;

Les pièces du dossier y seront produites par le délégué du ministre de la Guerre, qui donnera tous les éclaircissements nécessaires sur leur nature, leur origine et leur signification.

Indépendamment de cela, le général de Galliffet m'avait dit : « Il est bien entendu que nous sommes neutres, vous êtes mon délégué, ma bonne volonté est acquise aux uns comme aux autres, aussi bien à ceux d'un bord qu'à ceux de l'autre, je veux que vous teniez la balance égale entre les deux et je veux que votre accès soit le même pour les uns comme pour les autres, j'aurai à faire respecter l'arrêt quel qu'il soit, et pour cela j'ai besoin d'être renseigné au jour le jour sur tout ce qui se passera, par conséquent vous présenterez le dossier secret d'abord, dans les conditions que je vous ai indiquées, sans conclure, sans faire connaître l'opinion du ministre, ni des ministres qui ont précédé, opinion qui a pu vous être donnée ; en ce qui concerne les renseignements que vous me donnerez, vous me les adresserez en toute sincérité, en soldat, quelles que puissent en être les conséquences. »

J'ai exécuté ces ordres de mon mieux. J'ai communiqué le dossier secret dans les conditions qui m'avaient été indi-

p. 320

quées — je reviendrai tout à l'heure sur un incident qui s'est produit et qui a trait à la fameuse dépêche du 2 novembre que je traiterai dans son ensemble. — J'ai donc communiqué le dossier secret au Conseil de guerre de Rennes comme je l'avais communiqué à la Cour de cassation, dans les mêmes conditions. Je lisais une pièce, la pièce lue par moi (j'étais seul en ce moment, le capitaine Moreau, qui m'avait été adjoint comme officier d'ordonnance, n'a pas eu à prendre la parole un seul instant) je la faisais passer entre les mains de tous les juges, entre les mains des deux avocats ; Dreyfus, qui était entre ses deux avocats, la voyait ; elle revenait ensuite entre les mains des sept juges suppléants ; elle me faisait retour et je la rendis à mon officier d'ordonnance qui la remettait à sa place.

Il est intéressant que je dise ici ce qui se passait dans les séances à huis-clos. On n'en a pas parlé, avec raison, mais la chose est tellement simple, lumineuse, facile, qu'il m'est agréable au contraire de dire à la Cour comment les choses se sont passées.

Tout d'abord, j'avais cherché à mettre mes relations, conformément à une qualité qui m'est naturelle, sur le terrain de la courtoisie, je dirai presque de très grande facilité qui me paraissait nécessaire pour bien traiter la question, surtout une question aussi grave que celle-là. Les passions étaient déchaînées, nous le savions tous, et vous devez vous rendre compte combien il était difficile et peut-être pénible d'être délégué du Ministre de la Guerre. Général, ayant tous mes amis, toutes mes relations, plutôt d'un côté que de l'autre, vous devez comprendre combien il m'était difficile de garder cette bonne humeur et cette amabilité qui sont mon apanage et qui m'ont peut-être nui dans la circonstance. Mais je n'insiste pas sur ce point.

J'ai donc présenté chaque pièce l'une après l'autre, y mettant le plus de vérité possible dans ma diction, y mettant quelquefois même du sentiment qui a été relevé par M° Demange dans certaines circonstances, même dans sa plaidoirie, quand il a dit avec quel sentiment pénible j'avais lu les lettres adressées par Dreyfus pendant qu'il était à l'île du Diable, lettres qui sont dans le dossier secret.

Pour les pièces qui demandaient une explication, une signification, comme disaient mes instructions, je m'efforçais

de donner les deux significations, de dire, par exemple : « Il y a une lettre d'un ambassadeur, qui est écrite en allemand, elle est d'une écriture difficile à lire. »

On a beaucoup discuté sur un certain mot de cette lettre, dont le sens est important à fixer et qu'il était difficile de lire. A qui ai-je demandé quel était ce mot ? A Dreyfus lui-même. Je lui ai dit : « Vous avez une connaissance suffisante de la langue allemande pour me dire quel est ce mot-là. »

Je vous indique cela, Monsieur le Président, pour vous dire sur quel terrain j'ai cherché à mettre, je ne dirai pas la discussion, mais la présentation, la conversation. Cela a eu lieu à ce point que tout à l'heure nous verrons quelles ont été mes relations avec les deux avocats, et en particulier avec Mᵉ Labori, avec lequel j'ai eu à un moment donné une difficulté.

La présentation du dossier secret, sauf l'incident dont je parlerai tout à l'heure — car il faut que je revienne à la question de M. le Procureur général, c'est-à-dire à la dépêche du 2 novembre 1894, pour la traiter dans son ensemble et ne pas mêler les affaires — la présentation du dossier secret s'est faite alors et tout naturellement, tout simplement mais sans aucun incident. Il ne pouvait pas en être autrement, puisque, comme je l'ai dit dans une de mes lettres, notre dossier n'était pas bien riche en arguments.

p. 321 J'éprouve en ce moment le besoin de vous dire une pensée qui me vient à l'esprit. Puisque je parle du dossier, j'éprouve le besoin de vous dire (je continuerai tout à l'heure ma déposition) combien j'ai été attristé, peiné et même écœuré quand, après avoir pris connaissance du rapport de M. le Procureur général, j'ai vu que j'avais, moi, par ordre c'est vrai, mais, somme toute, moi, apporté un dossier qui contenait des faux, des faux si faciles à reconnaître, et que j'avais pu amener, si légère soit-elle, une conviction dans l'esprit des juges qui étaient appelés à connaître et à donner leur avis, leur oui ou leur non, dans l'affaire Dreyfus.

J'avoue que depuis que j'ai lu ce rapport, je suis profondément attristé, je suis profondément écœuré ! Je tenais à le dire à la Chambre criminelle, car enfin, après une carrière heureuse, pleine de satisfactions, quand je rencontre sur ma route un devoir aussi pénible que celui-là à accomplir, que

j'ai accompli dans des conditions dans lesquelles ma conscience ne me reproche rien, avoir été peut-être dupe... mais complice jamais !...

Je vous demande pardon de mon émotion, elle dépasse les bornes que je m'étais fixées en entrant dans cette enceinte. Je vous prie de m'excuser...

M. le Procureur général. Elle est toute naturelle.

Le Témoin. J'ai eu un mouvement peut-être exagéré, indigné, et que je n'aurais pas dû avoir devant vous.

M. le Procureur général. Voulez-vous me permettre de vous dire que jamais personne n'a eu la pensée d'une complicité de votre part. Jamais personne n'y a pensé.

Le Témoin. Je vous remercie, Monsieur le Procureur général, vous me faites grand plaisir. Vous savez comme moi ce que sont l'opinion publique, les conversations, et quelle impression peuvent en retirer certains personnages. C'est pourquoi je me suis laissé aller à parler avec ce sentiment dont je m'excuse encore devant la Cour et qui a dû lui sembler dépasser les bornes.

M. le Procureur général. Comme le sentiment que vous exprimiez tout à l'heure s'est formé à la suite de la lecture de mon réquisitoire écrit, je tiens à préciser la situation: Jamais personne n'a pensé pareille chose de vous.

Le Témoin. Vous me faites grand plaisir.

Je reviens, en m'excusant de cette digression, à ce que je vous disais tout à l'heure. Mon rôle de délégué du Ministre de la guerre consistait donc, d'après les instructions qui m'avaient été données par le général de Galliffet, à connaître tous les faits qui se passaient, à servir d'intermédiaire officiel entre le Président du Conseil, quelquefois même le général commandant le corps d'armée, et le Ministre de la guerre. C'est ainsi que j'ai eu à échanger une correspondance officielle avec le Ministre de la guerre, correspondance qui doit se trouver aux archives...

Un Membre de la Cour. Nous l'avons.

Le Témoin. Indépendamment de cela, j'étais chargé d'une correspondance toute officieuse. Je ne sais pas, Monsieur le

Président, si vous avez les lettres que j'ai écrites au Ministre de la guerre en lui envoyant mes impressions personnelles...

M. le Procureur général. Voici le dossier, Général, je vous le remettrai. Vous avez demandé, paraît-il, à ce que ces pièces fussent versées. D'ailleurs, il y a là une lettre de vous. Je vous les donne pour que vous vous en serviez. Nous vous demanderons précisément d'analyser tout cela.

p.322 Le Témoin. Donc, jusqu'à la fin, les choses ont été ainsi, et qu'il me suffise de dire que j'ai cherché à mettre mes relations avec les uns et les autres sur le même pied. J'ai eu des relations avec le colonel Picquart, avec le commandant Lauth, avec M. Trarieux, avec le général Mercier, avec le commandant Cuignet ; mes relations ont toujours été ce que j'ai cru devoir les faire, c'est-à-dire courtoises, même aimables. Le dossier secret a été communiqué dans ces conditions-là.

Ne pensez-vous pas, Monsieur le Président, que je pourrais, pour finir cette communication secrète, parler de l'incident du huis-clos concernant Cernuszki ? J'ai vu dans le rapport de M. le Procureur général que du huis-clos on ne savait rien ; je suis dégagé du secret professionnel, et comme tel n'ai-je pas le devoir de vous dire mon impression sur la séance Cernuszki ?

M. le Procureur général. Absolument, et nous y tenons essentiellement, Général.

Le Témoin. Autant que mes souvenirs me servent — c'est du reste dans le rapport de M. le Conseiller Boyer que je l'ai cherché et ensuite dans le rapport de M. le Procureur général — c'est le 4 septembre qu'une lettre est arrivée au Président du Conseil de guerre d'un nommé Cernuszki, qui se disait témoin et qui avait des choses à raconter ; cette lettre est arrivée avec une note. Je n'ai pas le souvenir que cette note ait été lue au Conseil de guerre. L'a-t-elle été ? Je ne le sais pas.

M. le Procureur général. Pardon ! elle a été lue tout au long.

Un Membre de la Cour. Le compte rendu sténographique le constate.

LE TÉMOIN. Je ne me le rappelais pas ; il y a déjà quatre ou cinq ans de cela, et il y a des détails qui échappent.

Donc on a reconnu à cette lettre qu'il était nécessaire d'avoir une audience à huis-clos ; elle a eu lieu. Cette audience a produit une profonde sensation ; je ne dois pas vous le laisser ignorer. Cernuszky, je l'ai mis dans une lettre... Est-ce qu'à distance il ne serait pas préférable que je lise les termes de ma lettre au lieu d'essayer de me rappeler ce qui s'est dit ? Ce sera peut-être un peu plus long, mais ce sera certainement beaucoup plus net. Voici ce que j'écrivais, le 6 septembre, au général Galliffet :

Mon Général,

J'ai dit au capitaine Hallouin, de la manière la plus claire, mais sans prononcer un nom...

Je vous dirai que chaque jour, en sortant de la séance, j'allais au téléphone. J'avais une communication téléphonique directe avec le capitaine Hallouin pour lui raconter mes impressions d'audience ; il en rendait compte au général de Galliffet. Puis, dans l'après-midi, au greffe, où j'étais chez moi, somme toute, avec mes papiers et où je recevais les avocats, ceux qui avaient qualité pour me demander une communication, j'écrivais mes lettres...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Voudriez-vous lire auparavant votre lettre du 4 septembre, qui commence précisément ces premières allusions que vous faites à l'incident Cernuszki ?

LE TÉMOIN lisant : p. 323

Rennes, le 4 septembre 1899.

Mon Général,

Quelle matinée ! L'intervention de M. Cernuszki, lieutenant de cavalerie autrichienne, réfugié politique, d'une ancienne famille royale de Serbie, a jeté le désarroi dans les esprits. Demain, il doit tout dire à huis-clos. Et M° Labori doit déposer des conclusions, grosses de menaces, puisqu'il demande au Conseil de décider si, par la voie diplomatique, on demandera les notes envoyées par le bordereau....................

Rennes, le 5 septembre 1899.

Mon Général,

Avec la convocation Cernuszki, étranger, nous avons eu les conclusions de M° Labori, demandant les documents par voie diplomatique. Le Conseil a rejeté ces conclusions à l'unanimité. Immédiatement, M° Labori a lancé des citations pour appeler en témoignage.......................

Nous y reviendrons tout à l'heure.

J'arrive maintenant à l'historique de la dépêche du 2 novembre 1894. Je demande à la Cour la permission de traiter cette question depuis le comencement.

UN MEMBRE DE LA COUR. Je désirerais poser une ou deux questions avant de quitter le point concernant Cernuszki. Je voudrais demander à M. le général Chamoin, quoiqu'il ne se rappelle pas le nom de Mosetig, s'il a bien le souvenir qu'il a été parlé d'un conseiller aulique.

LE TÉMOIN. Sur ce point, il n'y a pas de doute : un conseiller aulique, de Vienne. D'ailleurs mes lettres ont été écrites au courant de la plume, avec une allure qui n'a rien d'officiel, vous le voyez ; ce n'est pas le ton général d'un officier écrivant à son ministre, c'est au contraire le ton d'un homme investi d'une mission de confiance écrivant à celui qui lui a demandé de lui dire tout ce qu'il pense. Je réponds ici très nettement, monsieur le Conseiller : Oui, la personne en question était un conseiller aulique, de Vienne.

UN MEMBRE DE LA COUR. Une autre question serait celle-ci : Vous indiquez dans votre lettre qu'il a été parlé d'un sieur Hoffmann, dont l'adresse est donnée à Paris ; pourriez-vous préciser davantage ? Est-ce que Hoffmann est indiqué comme étant une des quatre personnes ?

LE TÉMOIN. Parfaitement. Voici comment la chose a été présentée par Cernuszki. J'ai reçu des confidences non seulement d'un conseiller aulique, de Vienne, mais encore d'un officier, Schœnebeck...

UN MEMBRE DE LA COUR. Un officier allemand condamné pour espionnage.

LE TÉMOIN. Il a dit ceci très nettement : « Je vais vous donner les noms des agents français qui sont en relations avec les différents bureaux d'espionnage, et ces noms sont Weil, Dreyfus, Guénée, Hoffmann, un officier français dont je ne veux pas dire le nom parce qu'il a été tué en Afrique, et enfin un autre dont je ne me rappelle plus le nom, mais commençant par Le...

UN MEMBRE DE LA COUR. Cela fait six.

LE TÉMOIN. Parfaitement.

Un Membre de la Cour. Il disait tenir ces renseignements d'une part d'un conseiller aulique, de Vienne, et d'autre part d'un officier allemand.

Le Témoin. Schœnebeck.

M. le Procureur général. Vous le dites dans votre lettre.

325 Un Membre de la Cour. Et vous le saviez sans doute à ce moment.

Le Témoin. Ce sont des choses que j'ai écrites dans toutes la sincérité de mon âme, avec ma plume qui marchait très vite, sans brouillon aucun :

> Ces renseignements lui ont été donnés par un conseiller aulique, de Vienne, et par un officier allemand, M. Schœnebeck, de Munich. Ce dernier pourrait bien être cet officier allemand condamné pour espionnage à Paris, en 1895.

Un Membre de la Cour. Ceci, c'est de mémoire. Ce Schœnebeck était un officier de l'armée allemande : il a été condamné pour espionnage au profit de l'Allemagne.

Le Témoin. Par un tribunal français. C'est bien le sentiment que j'en avais.

Un Membre de la Cour. Est-ce que, lorsque Cernuszki a écrit qu'il était malade, il a été fait quelques vérifications ?

Le Témoin. Rien du tout. On a lu à la séance le papier dans lequel il disait qu'il était malade et on a passé outre : on a déclaré qu'il était malade et qu'il ne viendrait pas, et la séance a continué sans aucune interruption.

A ce sujet-là, on a mis dans un journal ce fait qu'il était si peu malade qu'on avait vu le général Chamoin se promener avec lui dans les rues de Rennes. Cette assertion a été démentie par le général de Galliffet, qui d'ailleurs ne m'en avait pas parlé, et j'ai cru devoir l'en remercier dans une lettre. Le journal a dit alors : « Eh bien, nous montrerons des photographies du général Chamoin. » Ce point est un peu en dehors de ce que je dois dire ici, mais enfin je suis devant vous pour raconter toutes mes impressions de mon séjour à Rennes.

Or, je m'étais promené, en effet, avec un monsieur portant un chapeau gris, mou, semblable à celui que portait

M. Cernuszki ; ce monsieur était le secrétaire de M. Paléologue, car je ne me promenais à Rennes qu'avec M. Paléologue, son secrétaire, et le capitaine Moreau. Je n'ai jamais eu de relations qu'avec ces personnes-là.

Ceci dit...

Un Membre de la Cour. Vous ne savez pas si M. Cernuszki était arrivé depuis longtemps à Rennes quand il a déposé, et si, quand il est arrivé, il était accompagné d'une autre personne qui l'aurait conduit à Rennes ?

Le Témoin. Non, monsieur le Conseiller, je ne peux pas vous répondre à ce sujet-là.

La vie que je menais était une existence tout à fait recluse. J'habitais l'Hôtel Moderne et je restais dans ma chambre, ou bien j'étais au greffe dans l'après-midi, ou bien j'étais à la séance le matin ; en dehors de cela, j'estimais que mon devoir — étant donnés surtout mes débuts, sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, et qui furent plutôt malheureux pour moi — me commandait une réserve absolue, me défiant de moi-même, de mon caractère, de ma manière d'être. J'y reviens, parce que c'est la vérité et que c'est mon sentiment.

Un Membre de la Cour. Je remercie le général Chamoin. Je n'ai pas d'autres questions à lui poser.

Un Membre de la Cour. Je voudrais demander à M. le général Chamoin s'il ne se rappelle pas que, pendant le huis clos, Cernuszki a parlé d'une entrevue qu'il aurait eue dans un hôtel, à Paris, avec un officier étranger occupant dans l'armée de son pays une très haute situation, qui, devant lui, aurait tiré d'une enveloppe des papiers intéressant la défense nationale et qui lui aurait expliqué qu'avec les Juifs on pouvait se procurer tout ce qu'on voulait en y mettant le prix ?

Le Témoin. J'ai bien lu cela dans votre rapport, mais je n'en ai pas le souvenir. P. 326

Un Membre de la Cour. C'est dans la lettre.

Le Témoin. Quelle lettre, monsieur le Rapporteur ?

Un Membre de la Cour. La lettre adressée par Cernuszki

au Président du Conseil de guerre, lettre à la suite de laquelle on l'a convoqué pour le lendemain pour l'interroger à huis-clos. Voici ce qu'il disait au sujet de cette communication:

« Un mois après, c'est-à-dire vers la fin de septembre, Cernuszki revit l'officier étranger à Paris dans un hôtel, où celui-ci était logé. L'officier étranger tira de deux volumineuses enveloppes des documents importants, notamment des cartes routières d'état-major, contenant des renseignements de réquisitions, cantonnements, viabilité, etc., un graphique de l'exploitation des chemins de fer de l'Est et P.-L.-M. en vue de la mobilisation, avec en marge des annotations sur les quais d'embarquement. Cernuszki ayant demandé à l'officier comment il avait pu obtenir ces renseignements, celui-ci répondit : En France, on peut tout avoir en y mettant le prix, et puis, à quoi bon avoir des Juifs si on ne s'en servait pas ! »

Et cet officier étranger, avant ce propos, aurait dit à Cernuszki que Dreyfus était son informateur au Ministère de la guerre.

Le Témoin. Je ne me rappelle pas cette particularité.

Un Membre de la Cour. Il en a parlé dans la lettre, mais peut-être pas dans le huis-clos.

Le Témoin. Je n'en ai pas le souvenir. Je ne puis m'en référer qu'à ce que j'ai écrit parce que j'ai là une certitude. Or, j'aime mieux ne rien dire, parce que je ne sais pas.

Un Membre de la Cour. Il est probable que le propos vous aurait frappé s'il avait été dit.

Le Témoin. J'arrive à l'historique de la dépêche du 2 novembre 1894, historique tel que je l'ai présenté à la Cour de Rennes.

Vous savez qu'il y a dans le dossier secret une pièce n° 44, laquelle établie sur papier vergé, est écrite tout entière de la main du général Gonse : elle avait été placée là au début, quand j'ai appris à connaître le dossier secret, non pas comme transcription littérale de la dépêche qui avait été envoyée, mais pour appeler l'attention dans le dossier secret sur ce télégramme du 2 novembre.

Pourquoi voulait-on appeler l'attention sur ce télé-

gramme ? C'est qu'au cours des travaux qui étaient faits en 1896 et 1897 pour reconstituer le dossier touchant l'affaire Dreyfus, on avait cherché à avoir des renseignements sur ce télégramme du 2 novembre 1894, dont il ne subsistait plus aucune trace au Ministère de la guerre ; le général Billot s'était adressé à M. Hanotaux, qui avait dit : « Non, c'est un papier d'Etat, l'affaire Dreyfus est terminée. Je n'ai pas à vous donner cela. »

M. le général Gonse et le lieutenant-colonel Henry se sont ensuite adressés, également sans succès, à M. Paléologue et au Sous-Secrétariat d'Etat des postes et télégraphes. M. Paléologue s'était borné à réciter de mémoire au lieutenant-colonel Henry la dépêche traduite.

On avait fait appel à la mémoire des officiers qui avaient connu de l'affaire en 1894 et on avait reconstitué plusieurs versions, et à une question que je posai au commandant Cuignet au sujet de la pièce 44, il me répondit : « C'est moi qui l'ai trouvée dans une des armoires, je n'ai trouvé que celle-là et je ne l'ai mise dans le dossier que pour attirer l'attention sur ce télégramme. »

p. 32

C'est ce que j'ai dit, moi, à la Cour de cassation toutes Chambres réunies ; c'est ce qui a provoqué notre confrontation avec Paléologue, et c'est ce qui nous a amenés somme toute au déchiffrement officiel.

Quand j'ai présenté la question au Conseil de guerre de Rennes, j'ai dit la même chose, j'ai dit : « Cette pièce n° 44 n'avait d'autre but que d'appeler l'attention sur ce fameux télégramme, mais la chose n'est pas à retenir contre l'accusé, puisque aujourd'hui est venu le procès-verbal qui donne la véritable traduction de la dépêche et qui montre bien que cette dépêche n'est pas du tout une charge pour l'accusé. »

Néanmoins, on a tant parlé de cette dépêche du 2 novembre 1894 que j'ai cru utile de donner au Conseil de guerre l'historique de cette question, pour qu'on n'y revienne pas et qu'elle soit vidée à fond, et alors je fis le récit que voici :

Ce sont des choses que vous connaissez tous, mais enfin j'éprouve le besoin, pour l'ensemble de l'action à laquelle je vais être tout à l'heure mêlé, de dire le début. Ce que je dis en ce moment est le résultat de tout ce que je sais de l'ensemble de l'affaire, ce n'est pas ce que je savais au début, c'est ce que j'ai su à la fin.

Dès le 2 novembre 1894, l'attaché B déposait au bureau de la rue Montaigne un télégramme chiffré, l'adresse était « Le Chef d'Etat-Major, à Rome », la signature était le nom de l'agent B. Suivant les habitudes, ce télégramme ayant une allure diplomatique était envoyé par le receveur du bureau de la rue Montaigne au bureau central, et suivant les habitudes encore, on en envoyait une copie ou un décalque à chacune des administrations que cela pouvait intéresser. Cela se fait pour tous les télégrammes intéressant soit la sûreté de l'Etat, soit des personnages diplomatiques un peu importants ; cela se fait pour beaucoup de télégrammes de la presse. C'est ainsi que vous voyez arriver au Ministère de l'intérieur d'abord la plus grande partie de ces télégrammes, et d'autres à l'Elysée dont l'officier de service prend connaissance et qu'il signale au Président de la République.

La copie de ce télégramme est donc envoyée aux Affaires étrangères. Elle avait été faite de la main de l'employé — qui écrivait très bien — sur un papier à en-tête du Ministère des postes et des télégraphes. Cette copie chiffrée est envoyée immédiatement au bureau du chiffre, où étaient un certain nombre d'attachés, qui se mettent à travailler. Il existait à ce moment des relations intimes, affectueuses même, entre le bureau des renseignements et les Affaires étrangères, à ce point que certains officiers, dont un m'a été cité, qui s'appelle le commandant Matton, que d'autres encore, notamment le colonel Sandherr, passèrent au bureau du chiffre parce qu'on leur avait dit : « Il y a une affaire intéressante. »

Les attachés du bureau du chiffre commencent donc à travailler. Ils sont un peu désorientés, parce que l'agent B. ne s'était pas servi du chiffre connu ; enfin on finit par trouver un autre chiffre, qui était plutôt un chiffre de commerce, et on finit par découvrir un certain nombre de mots.

A l'Etat-Major, le bureau des renseignements a été tenu au courant, parce qu'il était en relations sympathiques et amicales avec le bureau du chiffre, des différents essais qui ont été faits, des différentes choses trouvées, mais — et la chose est jugée maintenant et bien définitivement — il y a eu à la fin, après ces différents essais où les mots « Germania-Emissaire », tous les mots que nous connaissons, avaient été mis, il y a eu à la fin un télégramme envoyé offi-

ciellement comme traduction définitive du télégramme du 2 novembre, et cette traduction définitive était :

Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel afin d'éviter les commentaires de la presse.

On communiqua ce télégramme au Ministre de la guerre, qui dit qu'il n'y avait pas à en faire état contre l'accusé — c'est ce qu'on a raconté — et qui donna l'ordre de ne pas en faire usage.

A-t-il été communiqué aux débats de 1894 ? N'a-t-il pas été commuinqué ? Un juge dit qu'il a été communiqué, le Président du Conseil de guerre ne se le rappelle pas. J'en reparlerai tout à l'heure quand je lirai mes lettres.

Il y eut ceci de particulier, c'est que lorsqu'on voulut reconstituer le dossier de l'affaire Dreyfus, on ne retrouva plus rien du tout, il n'y avait plus le dossier relatif à la dépêche !

Vous vous rappelez que lors de l'enquête qui a amené les discussions au Parlement pour la loi de dessaisissement, des controverses s'étaient établies au sujet de ce télégramme ; des mots avaient été prononcés, les uns doutant de la bonne foi du témoin ; ces mots avaient été publiés dans *le Temps*, je crois, ils avaient été cités ensuite à la tribune, et ils appelèrent l'attention du Ministre des Affaires étrangères, qui demanda des explications au Ministère de la Guerre. Ces explications ont amené un échange de correspondance, et alors je fus chargé par le Ministre, M. de Freycinet, d'essayer d'amener la concorde entre les deux agents, l'un du Ministère de la guerre et l'autre du Ministère des affaires étrangères. Il s'agissait simplement de les mettre d'accord et d'essayer de servir d'intermédiaire entre eux. Je fis de mon mieux dans une première réunion, mais je ne réussis pas.

Je connus alors la déclaration qui avait été faite à la Cour de cassation par M. Paléologue au nom du Ministère des affaires étrangères, dans laquelle la pièce 44 était qualifiée de faux.

Quand le Ministre de la guerre a eu connaissance de cette déclaration, il m'a chargé de faire une autre déclaration pour répondre aux dires de M. Paléologue. Cette déclaration, je tiens à dire à la Cour que j'en avais rédigé le texte, qu'il avait été soumis à l'approbation de M. de Freycinet, et que M. de Freycinet l'avait corrigé en certaines de ses parties. Par

conséquent, quand je suis arrivé ici, j'avais dans ma mémoire exactement les termes mêmes de la déclaration que le Ministre désirait que je fisse à la Cour. Je fis cette déclaration.

Au cours de la déclaration, nous n'étions pas d'accord M. Paléologue et moi. Je fus amené à dire que je voyais dans le dossier, qu'il voulait bien me communiquer pour la première fois, des mots qui rappelaient ceux qui avaient été mis dans la première traduction dont on avait gardé le souvenir, et alors j'exprimai cette idée devant la Cour qu'il n'était pas possible qu'on ne se mit pas d'accord, et que, puisque nous hésitions sur la fin d'une dépêche dont le commencement était connu, il était plus commode et plus simple que M. le Président voulût bien demander à l'Administration des postes de nous donner le texte de la dépêche ; qu'avec ce texte, nous travaillerions ensemble de bonne volonté et que nous arriverions certainement à nous mettre d'accord.

Ce qui fut dit fut fait. Je fus moi-même chargé par le Premier Président d'aller trouver M. le chef de Cabinet du Ministre des postes, qui m'envoya au chef du bureau des télégrammes officiels, lequel me dit : « Le télégramme ? je l'ai là ».

On l'a apporté dans le cabinet de M. le Premier Président, et c'est alors que nous avons eu un procès-verbal.

Nous avons d'abord reconnu que la pièce était authentique. Pourquoi ? Parce qu'elle était tirée sur du papier à en-tête du Ministère des postes et des télégraphes, et parce qu'elle avait été, elle, non pas recopiée comme les autres exemplaires envoyés aux différents ministères, mais décalquée sur l'original lui-même.

Que se passe-t-il, en effet, au bureau du chiffre ? C'est un M. Chabot qui me l'a dit « Quand le télégramme qui arrive et « dont nous avons à prendre la copie, nous dit-il, est écrit avec « l'encre permettant d'en prendre des décalques, nous le fai- « sons parce que c'est plus vite fait; quand nous ne le pouvons « pas ou que la quantité d'encre n'est pas suffisante, nous en « tirons des copies à la presse à copier en nombre possible, « et les autres copies nous les faisons à la main ». C'est ce qui explique qu'un des exemplaires gardés à l'Administra-

tion des postes avait été décalqué, tiré à la presse à copier sur l'original, et que les autres exemplaires, entre autres celui envoyé aux Affaires étrangères, avaient été écrits de la main d'un employé.

Nous reconnaissons donc d'accord, M. le Premier Président étant là, l'authenticité du papier. M. Paléologue avait apporté le chiffre, nous traduisons la dépêche, elle se traduit avec la plus grande facilité, et naturellement nous signons un procès-verbal constatant que la pièce qui nous avait été donnée est authentique et fixant la traduction. Voici ce procès-verbal :

Paris, le 27 avril 1899.

Par ordre de M. le Premier Président de la Cour de cassation, les soussignés :

MM. le général Chamoin et le commandant Cuignet, délégués du Ministre de la guerre, d'une part ;

M. Paléologue, secrétaire d'ambassade, délégué du Ministre des affaires étrangères, d'autre part ;

Se sont réunis le 27 avril 1899, dans le Cabinet de M. le Premier Président, à l'effet de procéder au déchiffrement du décalque du télégramme du 2 novembre 1894, signé Panizzardi, tel qu'il a été remis à M. le Premier Président de la Cour de cassation par l'administration des postes et des télégraphes, avec les explications contenues dans la lettre du Chef de Cabinet du sous-secrétariat d'Etat de cette administration, en date du 2 avril 1899.

La traduction, opérée de concert par les trois délégués, a fait ressortir le texte suivant :

Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse.

En foi de quoi, lesdits délégués ont signé le présent procès-verbal.

Signé : Général CHAMOIN, commandant CUIGNET, PALÉOLOGUE.

J'arrive, M. le Procureur général, à répondre à la question que vous m'avez posée tout à l'heure. A peine ce procès-verbal était-il signé que le commandant Cuignet dit : « Mais, ce n'est pas l'écriture de l'agent B... » M. le Premier Président lui répondit : « Qu'est-ce que cela fait que ce ne soit pas « l'écriture de l'agent B.... du moment que nous avons le « télégramme ? »

Rappelez-vous dans quelle situation nous étions, les uns et les autres : l'un connaissant très bien toutes les pièces du dossier, ayant lu beaucoup de papiers de l'agent B...,l'autre (moi), n'ayant jamais vu ces papiers. Rappelez-vous l'état des esprits à ce moment. Et alors, quand le commandant me dit : « Ce n'est pas l'écriture de l'agent B... », je n'ai eu qu'un

mot à lui répondre : « Si vous reconnaissez que ce n'est pas «de l'écriture de l'agent B...il faut qu'il existe une mention de « ce sentiment-là, vous n'avez qu'à rédiger un papier », il m'a prié de le signer avec lui et je l'ai signé. Le voici :

Paris, le 27 avril 1899.

Les soussignés, général Chamoin et commandant Cuignet, ont opéré le déchiffrement du télégramme du 2 novembre 1894, en présence de M. Paléologue, sur une copie conforme au calque de l'original déposé au bureau de la rue Montaigne, par le lieutenant-colonel Panizzardi ou par son ordre.
Ce calque a été remis à la Cour de cassation par l'Administration des télégraphes. Il est signé : Panizzardi.
L'examen de l'écriture, texte et signature, a permis de reconnaître que ladite écriture n'est pas de la main du lieutenant-colonel Panizzardi.
Les soussignés ont fait part de cette constatation à M. Paléologue.

Signé : Général Chamoin. — Commandant Cuignet.

Pourquoi ai-je signé ce papier ? Mon Dieu ! il ne m'est pas difficile de le dire. Je l'ai signé parce qu'à ce moment-là (nous étions au mois d'avril) je ne connaissais pas grand p. 330 chose de l'affaire Dreyfus, sauf les dépositions faites devant la Chambre criminelle. J'en ai rendu compte au Ministre de la guerre qui m'a approuvé, car je n'ai pas été désapprouvé un seul instant par mes chefs — et c'est ma grande satisfaction — et qui m'a dit que ce n'était pas le moment de susciter de nouvelles aventures, étant donné que nous avions enfin obtenu le procès-verbal, étant donné d'autre part que l'importance du fait que le télégramme soit écrit par celui qui l'envoie ou par un autre ne change rien au fond de l'affaire et est tout simplement une question de forme. Par conséquent, l'incident était clos en ce qui concerne cette question-là.

M. le Procureur général. Pas tout à fait, me semble-t-il, car il y a eu une autre pièce que voici, qui deux jours après a été écrite et qui est signée par vous et par le commandant Cuignet. C'est la pièce à laquelle je faisais précisément allusion, dans laquelle vous référez de l'incident Paléologue, et où après avoir écrit ceci, vous ajoutez une note qui n'est plus de votre main.

Le Témoin. C'est du 29 avril. La voici :

Nous soussignés,
Général Chamoin,
Commandant Cuignet,
avons demandé à M. Paléologue, à l'issue de la conférence tenue, le

27 avril 1899, dans le cabinet de M. le Premier Président de la Cour de cassation, et consacrée au déchiffrement de la dépêche Panizzardi, de nous laisser prendre copie de deux pièces contenues dans son dossier et ci-après désignées :

1° La copie du télégramme remise par l'administration des postes et des télégraphes au Ministère des affaires étrangères, le 2 novembre 1894, à dix heures du soir, laquelle copie a servi aux premiers essais de déchiffrement exécutés au Ministère des affaires étrangères, et sur laquelle on lit, entre autres mots, les mots suivants écrits, — « relations » — « ambassade » — « Germania » — « émissaire ».

C'est ce que je disais tout à l'heure à la Cour.

« 2° Une copie du télégramme chiffré, faite par les agents du bureau du Chiffre au Ministère des affaires étrangères, sur laquelle on lit la traduction définitive, telle qu'elle est reproduite sur la pièce n° 1 ci-jointe, avec cette différence que le texte se termine par ces mots : « notre émissaire prévenu », que ces mots sont barrés au crayon noir, et marqués au-dessous d'un point d'interrogation.

C'est ce qui existe, en effet, autant que mes souvenirs me servent, dans le dossier qui est entre les mains de M. Paléologue.

M. Paléologue nous a répondu qu'il ne pouvait faire droit à notre demande avant d'en avoir référé à M. le Ministre des affaires étrangères.

Signé : Général CHAMOIN. — Commandant CUIGNET.

A la suite de cette note se trouve la mention ci-après, de la main du commandant Cuignet, mais sous ma signature :

Ce jourd'hui, 29 avril, M. Paléologue a fait connaître au général Chamoin que M. le Ministre des affaires étrangères ne voulait pas donner l'autorisation de prendre copie des pièces ci-dessus désignées, mais que ces pièces pouvaient être consultées sur place au Ministère des affaires étrangères.

Signé : Général CHAMOIN.

La situation était celle-ci : on a demandé à prendre copie des pièces du dossier que j'appellerai diplomatique. Cela n'avait à mon sentiment qu'un intérêt secondaire, car ce dossier existait entre les mains de M. Paléologue, et il peut être produit à la Cour, comme il l'a été devant le Conseil de guerre. p. 331

J'ai donné toutes ces explications au Conseil de guerre. Je dois ici m'expliquer sur ce qu'on a appelé l'incident Mercier-Chamoin.

Le jour de l'ouverture des débats, au moment où j'entrais au lycée, — j'ai déjà dit cela à huis-clos une première fois, et en public à la demande de Mᵉ Labori, je vous demande pardon d'y revenir, bien que j'abuse, je le sens, des instants de la Cour...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Pas du tout, dites ce que vous avez à dire.

Le Témoin. Je crains de vous prendre trop de temps... Je rencontrai le général Mercier, que j'ai connu depuis toujours pour ainsi dire, quand il était au Ministère de la guerre et que j'étais officier d'ordonnance du Président de la République. Je le saluai respectueusement, comme il convient ; il s'est approché de moi et il m'a dit : « Voulez-vous me permettre de vous remettre ce papier et de vous demander d'en prendre connaissance ? » Voilà ses mots exacts. — « Parfaitement, mon Général ». J'ai mis le papier dans ma poche. Nous avons eu une première audience et, quand je suis rentré à mon hôtel, j'ai pris connaissance de ce papier. Il est aux débats. La première page révèle, avec un soin minutieux, la connaissance très approfondie de la question du déchiffrement du télégramme avec ses deux traductions ; c'était, à la deuxième et troisième pages, toute une discussion sur le télégramme. Il y avait, entre autres, l'avis d'un commandant nommé Musnier, cryptographe assez expert, qui disait que le télégramme reproduisant deux groupes semblables de chiffres, deux mots semblables devaient se retrouver dans le texte du télégramme : et comme, dans le texte donné par le Ministère des affaires étrangères, deux mots semblables n'existaient pas, c'était que le texte n'était pas bon. C'était ensuite des choses qui m'ont paru peu sérieuses, où il était dit qu'il fallait examiner si, en ajoutant des queues à des 0, on ne pouvait pas en faire des 6 ou des 9, si, avec des 1 on ne pouvait faire des 4, et si avec ces modifications, on ne pouvait pas avoir un autre déchiffrement.

Pour moi, pénétré de la traduction de la dépêche du 2 novembre, qui affirmais que la traduction trouvée était exacte, qui avais été assez heureux pour mettre l'accord et faire cesser cette espèce de désarroi dans lequel nous étions, je considérai que cela n'avait pas de valeur, et j'étais bien décidé à le rendre au général Mercier à la première occasion que j'aurais de le rencontrer.

On n'est pas parfait. Je ne suis pas très habile en questions de justice et de jurisprudence. Je ne sais pas jusqu'à quel point je peux aller, moi soldat, pour ne dépasser la note et m'exposer à des conséquences quelquefois fâcheuses. Toujours est-il que j'ai commis l'acte irréfléchi, l'erreur que voici : je m'en suis confessé déjà deux fois, il ne me coûte pas du tout de le faire une troisième.

Quand je suis arrivé, devant le Conseil de guerre, au premier déchiffrement, surtout à l'hésitation qu'on avait eue, au Ministère de la guerre, pour donner les différentes traductions, surtout la traduction finale, j'ai dit : « Mon Dieu, on a accusé certains officiers d'état-major d'être complices de faux ou d'avoir cherché à mettre dans le dossier des pièces fausses, — le mot m'a semblé lourd, je l'ai relevé devant la Cour de cassation, je le relève encore, je crois à la bonne foi, par caractère, de beaucoup de gens, et ce n'est que quand le mal m'est prouvé que je m'incline »... J'avais tort... « Mais j'ai le droit de vous dire que les officiers qui ont connu l'affaire, en 1894, ont eu la mémoire assez bonne pour se rappeler les différentes traductions... et, quand je trouve une seule traduction dans le dossier secret, je pense que cette traduction est pour appeler l'attention, et je suis fondé à vous dire ici qu'il ne faut pas incriminer la mémoire des officiers d'Etat-Major qui l'ont connue. J'avais dans mon sentiment le devoir de dire que s'il y avait eu une faute commise, il n'y en avait pas eu d'autre, et que l'action des officiers qui s'occupaient de cette question, n'était pas d'essayer d'embrouiller la justice ». Alors, dans un mouvement irréfléchi, j'ai dit : « Mon Dieu, si je le voulais, je pourrais prendre dans mon dossier, c'est-à-dire ma serviette, qui n'est pas le dossier secret, un papier sur lequel je retrouve exactement le mot pour mot du télégramme que vous connaissez ».

p. 332

Mouvement malheureux, évidemment, irréfléchi, erreur d'un homme qui n'aurait pas dû la commettre dans la situation dans laquelle il était, je le reconnais. J'ai donc pris ce papier ; je ne l'avais pas dans la main que je me disais déjà : « Tu viens de faire une chose que tu n'aurais pas dû faire. » Alors j'ai dit ceci : « Je vais vous lire la première partie de ce papier ; vous y trouverez le texte exact des différentes traductions données, les unes accusant Dreyfus, et l'autre, celle que je vous donne comme la vraie et qui n'est pas à retenir contre l'accusé. Je vais faire passer le papier... » Il n'y avait pas de raison pour ne pas faire passer celui-là comme tous les autres ; mais j'ai dit : « Je vous demande de ne pas regarder la seconde ni la troisième page, qui contiennent des élucubrations inexactes, et comme la question n'est pas à remettre en discussion, ne les regardez pas. » Le papier circule, personne ne dit rien. Quand il arrive à hauteur de

Mᵉ Labori, il dit tout simplement : « Alors, je ne peux regarder la seconde ni la troisième page ? » J'ai dit : « Non, je vous le demande. » Il n'a pas regardé. Le papier m'est revenu, je l'ai remis dans mon carton, pas dans le dossier.

Je suis rentré chez moi et à partir de ce moment, Monsieur le Président, je n'ai pas besoin de vous dire que j'ai été hanté par l'idée que j'avais commis une erreur. Le but, il n'y en avait pas de but, si ce n'était de prouver que mes camarades avaient eu la mémoire fidèle en reproduisant les différentes traductions proposées avant qu'on n'ait été d'accord devant la Cour de cassation, puisque j'avais commencé par dire que la pièce n'était pas à retenir contre l'accusé. Voilà ce que je tiens à dire et ce qui a été reproduit par les avocats.

Cela fait, j'ai pensé que je devais sortir de cette situation. Je suis allé trouver Mᵉ Labori avant qu'il n'entre en séance, et je lui ai dit : « Je crois que j'ai commis une erreur. » Il m'a dit : « Oui, j'ai pris mes conclusions. » « Mais enfin nous pouvons peut-être causer, si je vous montre la deuxième, la troisième page... » « Je ne veux pas les voir. » J'ai dit : « Au moins nous allons les lire en séance, vous ferez ce que vous voudrez, mais je crois que vous devriez les lire... » Il m'a dit : « C'est le général Mercier qui vous a donné ce papier ? » « Parfaitement... » L'entretien a été tout à fait cordial.

Nous nous rendons en séance ; j'achève la lecture du dossier, et j'ai dit : « Maintenant, Monsieur le Président, Messieurs, j'éprouve le besoin de vous dire qu'avant-hier j'ai fait une chose que je n'aurais pas dû faire ; je vous demande la permission de lire la deuxième et la troisième pages du document que j'aurais pu ne pas montrer. » Le Président m'a dit : « Faites ce que vous voudrez, l'incident n'a pas d'importance. » J'ai lu la deuxième et la troisième pages de mon papier, nous n'en avons même pas causé, parce qu'il n'y avait rien à retenir de cela. J'ai rendu compte à mon Ministre, qui m'a écrit en disant : « C'est un acte irréfléchi, mais je vous couvre pour tout ce que vous avez fait »; je dis cela parce que j'en suis reconnaissant au général de Galliffet, et que vous le trouverez relaté dans une lettre de moi qui commence par ces mots : « Je suis encore ému de votre bienveillance. »

Les choses en étaient là quand, deux jours après, le général Mercier m'envoya son fils, qui est officier, pour me demander de lui rendre le papier. J'ai répondu au fils : «Mon ami, vous direz au général que, par suite de circonstances particulières, je me suis servi de ce papier... » J'ai omis de dire que j'avais proposé au Président du Conseil de le lui donner ; il m'avait dit : « Non, nous n'en avons pas besoin. » Donc, quand le général me l'a demandé, j'ai dit : « Non, je m'en suis servi devant le Conseil, je le garde. » Le fils insistait, je lui dit : « Mon parti est pris, j'en ai rendu compte au Ministre, je garde mon papier pour ce qui pourrait se produire. »

Vous savez l'attentat dont Me Labori a été malheureusement victime, vous savez qu'il est revenu un certain lundi ; dès le jour suivant, il interrogeait le général Mercier. Ceci est dit au long dans le compte rendu sténographique. M. le p. [illegible] général Mercier a dit : « Je ne sais pas de quoi vous voulez« parler, le général Chamoin pourrait répondre... » Je ne m'attendais pas à la question. Je bondis à la barre, et je racontai ce que j'ai raconté à la Cour.

J'ai dit que je regrettais cet acte, je me suis accusé peut-être plus que je n'aurais dû le faire en disant que j'avais commis une erreur. J'ai été vilipendé, mais cela ne m'a pas arrêté, cela m'a donné une leçon et, à partir de ce moment, je réponds que je n'ai pas fait la moindre erreur, la moindre « gaffe », pour me servir du mot militaire que j'ai employé dans mes lettres. C'est tellement exact, que M. le général de Galliffet, très bienveillant pour moi, a bien voulu me remettre une lettre d'éloges dont je suis très fier.

Cela dit, le procès de Rennes s'est terminé. Je me suis rendu à Paris ; grâce au capitaine Hallouin, qui avait beaucoup travaillé et mis en ordre les dossiers, tout cela a été remis en place et nous avons quitté le Ministère le 14 ou le 15.

Voulez-vous que je dise maintenant un mot au sujet des chiffres interchangeables ? Le chiffre dont s'est servi l'agent B. diffère, comme procédé, de ceux dont on se sert habituellement. Quand il faut noter par exemple la page 5, on mettra oo5, on remplace par des o.... M. Paléologue vous expliquera cela mieux que moi. Voici ce qui a pu mettre M. Munier dans l'erreur ; mes souvenirs me servent parce que j'ai été

assez mêlé à cette question ; il y a dans le télégramme le chiffre 17 et une autre fois 17. 17 tout court, puis oo17, et M. Munier disait : « Du moment qu'il y a encore 17 cela veut dire la même chose que la première fois. » C'est inexact ; il ignorait qu'on pouvait représenter des mots par des nombres de 2, 3 ou 4 chiffres.... Je n'insiste pas davantage.

Avant de terminer sur le dossier secret, je dois dire deux mots des cours de l'Ecole de guerre, qui avaient été copiés par le comte d'A... attaché à une ambassade.

Un Membre de la Cour. Vous êtes un peu en désaccord avec le général Mercier ; vous prétendez qu'en vous remettant cette pièce, qu'il avait dans sa poche, il vous a dit : « Veuillez en prendre connaissance. » Il ne vous a dit que cela ? M. le général Mercier que nous avons entendu nous a donné une autre explication. Il vous aurait communiqué ce dossier pour que vous lui donniez un renseignement.

Le Témoin. Je n'ai pas compris cela. J'ai compris que M. le général Mercier me remettait une pièce, et, comme j'étais délégué du Ministre, j'avais qualité pour recevoir les communications qu'on pouvait me faire, et j'ai admis, de la part du général Mercier, qu'il me donnait ce papier pour mon usage.

Un Membre de la Cour. Et il a même ajouté, je n'ai pas la sténographie sous les yeux : « De vous à moi. » Il aurait fait cette communication de lui à vous pour obtenir un renseignement ; cela exclut l'idée que vous pouviez vous servir de la pièce devant le Conseil de guerre.

Le Témoin. Si la chose a été dite ainsi, je n'en ai pas souvenir, et ce n'est pas du tout ce qui m'a fait agir ; certainement, s'il en avait été ainsi, j'aurais agi de toute autre manière..... C'est le malentendu dont il a été question. Quand une question semblable a été posée au général Mercier, il a dit : « Alors, c'est qu'il y a un malentendu entre M. Chamoin et moi. » S'il y a malentendu, c'est possible, mais alors je dirai ceci : du moment que j'avais le papier et que je m'en étais servi, je ne pouvais plus m'en dessaisir. J'ai toujours dit que M. le général Mercier m'avait donné ce papier à moi, pour que j'en prenne connaissance.

Un Membre de la Cour. Je n'assistais pas à l'audience

des Chambres réunies à laquelle a été produit le télégramme de novembre ; vous qui l'avez vu, pourriez-vous nous dire si, dans le corps du télégramme, tout était en chiffres ou bien s'il y avait des mots intercalés ?

Le Témoin. L'adresse seule était en clair et la signature, tout le reste était en chiffres. Je dirai à ce propos que ce qui a dérouté le premier travail, c'est qu'on a voulu donner une signification au premier chiffre, or ce chiffre n'est autre que le chiffre de l'enregistrement de la pièce. Cela commence par un numéro, X, ce qui est le numéro d'ordre du cahier d'enregistrement, et ce qui ne fait pas corps avec le télégramme.

p. 334

Un Membre de la Cour. En somme c'est sur l'adresse et la signature que M. Cuignet disait ne pas reconnaître l'écriture de l'attaché B ?

Le Témoin. Il y a en clair l'adresse et la signature de l'agent B ; tout le reste en chiffres.

Pour les cours de l'Ecole de guerre, mon professeur en dossier secret était M. Cuignet, puisque moi je ne le connaissais pas ; je n'avais pas reçu aucun ordre d'aucun des Ministres en ce qui touche sa composition et l'étude spéciale de chacun de ses éléments ; j'étais uniquement chargé de porter les papiers ; le dossier était composé de trois parties, une dans laquelle il y avait des faux, l'autre dans laquelle il y avait des pièces douteuses, et la plus grosse dans laquelle étaient les pièces authentiques. Il y avait pour moi à énoncer l'avis suivant, en ce qui concerne les cours de l'Ecole de guerre : il y avait à dire que cette copie, faite par le comte d'A. avait été la copie des cours professés à l'Ecole de guerre l'année où Dreyfus manquait.

C'était si facile à vérifier, qu'avant j'ai voulu procéder à cette vérification. Je cherchai les cours de l'année pendant laquelle Dreyfus était à l'Ecole. Le texte était à peu près semblable à la copie produite, mais ce n'était pas littéral. Je sais par expérience, que les professeurs font toujours le même cours à peu près, mais il n'y a pas moins quelques modifications d'une année à l'autre. Je me dis : « Cherchons une autre année. » J'ai trouvé que cela correspondait aux cours de 1892-94 professés par M. Ancel. On retrouvait la

copie exacte dans la partie saisie. Quand je suis arrivé à la Cour de cassation, j'ai dit : « Voici la copie. Le fait n'est pas à retenir. On pensait que c'était la copie des cours de l'année où l'accusé était à l'Ecole, mais un nouvel examen a montré que ce n'était pas à retenir. »

J'ai dit la même chose au Conseil de guerre de Rennes, et je crois me rappeler que Mᵉ Demange y fait allusion dans sa plaidoirie.

Mais il fallait laisser une trace de cela. J'avais à côté de moi le capitaine Hallouin, au caractère duquel j'ai rendu hommage. Pendant mon absence, ayant à régler, d'après les ordres que je lui avais donnés, tous les dossiers qui étaient dans le bureau, il a eu à cataloguer les cours. Il était au courant de ce que je viens de dire et de ma pensée, et c'est lui qui a rédigé la note jointe à ces cours, dans laquelle il déclare que la copie qui est dans le dossier secret n'est pas la copie des cours de l'année où Dreyfus était à l'Ecole de guerre. Il m'a semblé qu'il devait y avoir trace de cela, parce que, après nous, les dires du général Chamoin n'existaient plus.

Quand je suis revenu de Rennes, le capitaine Hallouin m'a dit : « Voici la note que j'ai rédigée : lui donnez-vous votre approbation ?... » Je ne sais pas si je l'ai signée ou non, je me rappelle bien la note que fis joindre au dossier.

UN MEMBRE DE LA COUR. En voici la copie. Note mise par le général Chamoin dans un scellé.

LE TÉMOIN. Enfin, peu importe ; ce que je tiens à dire c'est que le capitaine Hallouin a rédigé cette note et moi je l'ai approuvée, et j'ai dit de la joindre au dossier.

UN MEMBRE DE LA COUR. La date est 19 septembre 1899.

LE TÉMOIN. C'est-à-dire quand nous étions revenus, puisque la condamnation est du 9 : quand nous étions revenus à Paris et que nous liquidions tous ces papiers, que nous les mettions en ordre. Le jugement était rendu, il n'y avait plus qu'à s'incliner, se taire et mettre les papiers en ordre, et nous en aller. Voilà pourquoi j'ai fait rédiger cette note. Je tenais à dire cela parce qu'il en a été question.

p. 335

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. La déclaration que vous aviez faite sur ce point avait été faite à huis clos ?

Le Témoin. Oui.

M. le Procureur général. Parce qu'il n'y en a pas trace dans la sténographie.

Le Témoin. C'est en communiquant cette pièce qui était du dossier secret. On avait pensé que c'était un cours de l'année où Dreyfus était à l'Ecole de guerre, on a reconnu que ce n'était pas cela, que c'était la copie du cours professé en 1893-94 ; le fait n'est pas à retenir contre l'accusé, c'est un papier qui n'a aucune valeur.

M. le Procureur général. La note disait qu'il résultait des débats à huis-clos que la copie des cours n'était pas imputable à Dreyfus...

Un Membre de la Cour. Quel était le titre du comte d'A...?

Le Témoin. Il était secrétaire d'ambassade. Ces messieurs ont un bureau commun et, quand il y a beaucoup de papiers, l'un d'eux peut dire à son voisin : « J'ai 150 pages à copier, vous seriez bien aimable de m'en copier une cinquantaine. » Vous savez par quel moyen ces papiers sont venus et ils avaient été mis dans le dossier, comme un point précis à la charge de l'accusé.

M. le Procureur général. Votre impression sur le Conseil de guerre ?

Le Témoin. J'avais, comme je l'ai dit tout à l'heure, reçu l'ordre du Ministre de la guerre, de lui rendre compte au jour le jour, de mes impressions personnelles ; je l'ai fait aussi fidèlement que possible ; sans préparation, en écrivant au courant de la plume ; le ton de mes lettres l'indique ; elles avaient un caractère intime; j'écrivais sur du petit papier, ce n'était pas une chose officielle. J'ai reçu ces lettres au mois d'octobre dernier, je les avais conservées très soigneusement, et je ne les avais montrées à personne ; seul, le capitaine Hallouin en connaissait l'existence, car c'est lui qui les a reçues du général de Galliffet et me les a rendues. Comme elles renfermaient mon opinion personnelle, le général a estimé que je devais les avoir ; je les ai gardées, je ne les ai pas même montrées aux miens. J'estimais que le jugement rendu, mon devoir, à moi surtout, qui avais été

délégué, qui avais assisté à toutes choses, qui avais tout connu, était de me taire ; j'ai pris pour ligne de conduite, depuis quatre années, de vivre beaucoup plus retiré que je ne le faisais auparavant, de façon à ne pas être exposé, sentant que tout n'était peut-être pas dit, que les choses pouvaient revenir ; je me suis mis à l'écart laissant les uns et les autres dire sur mon compte tout ce qu'on voulait. C'est ainsi que j'ai été, dans mon rôle qui n'est pas très connu, décrié par les uns et par les autres. J'ai pour moi la conscience d'avoir été un bon exécuteur des ordres ; cela me suffisait comme tâche.

Cela fait, puisque M. le Procureur général désire que je lui donne mon impression personnelle, je dirai qu'elle est toujours la même ; je ne demande pas mieux, si vous le désirez, que de donner lecture de mes lettres, puisque je les ai versées au débat.

Je l'ai fait, parce qu'ayant reçu une lettre du Ministre à peu près ainsi conçue : « Je réunis en ce moment tous les documents qui ont trait à l'affaire Dreyfus, je vous prie de m'envoyer la correspondance que vous avez dû échanger p. 336 au cours des débats de Rennes, soit avec le Ministre de la guerre, soit avec toute autre personne. » J'ai répondu la lettre suivante :

Le général Chamoin, commandant la 5ᵉ brigade d'infanterie, à M. le Ministre de la guerre.

Par votre lettre du 30 octobre courant, vous voulez bien me demander de vous faire parvenir la correspondance que j'ai dû, au cours de la mission spéciale dont j'ai été chargé au procès de Rennes, entretenir avec M. le Ministre de la guerre, ou avec toutes autres personnes.

Vous me demandez, en outre, de vous adresser le cahier d'enregistrement, ainsi que toutes les autres pièces de caractère officiel, dont je serais resté détenteur.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que je n'ai aucune pièce de caractère officiel, relative à cette mission. Tous les documents, tous les dossiers, les lettres, les minutes, cahiers d'enregistrement, etc., que j'ai eus entre les mains, soit avant le procès (car j'ai été désigné, dès le 25 décembre 1898, pour suivre le procès de revision près de la Cour de cassation), soit pendant ou après le procès, ont été remis au bureau spécial organisé au cabinet du Ministre.

J'étais le chef de ce bureau depuis le 14 mai 1899 ; mon adjoint était le capitaine Hallouin, actuellement attaché à l'Etat-Major de l'armée.

Nous avons fait un classement méthodique de tous les dossiers, de tous les documents, lettres, minutes, etc. Toutes les pièces ont été cataloguées avec le plus grand soin, réunies aux dossiers, lesquels ont été remis à divers services ou directions du Ministère.

Mais, si je n'ai en ma possession aucune pièce officielle, je détiens une série de lettres personnelles, représentant ma correspondance journalière

avec M. le Ministre, pendant mon séjour à Rennes. J'ajoute que je n'ai écrit, à ce sujet, à aucune autre personne.

Après chaque séance, j'avais, par le téléphone, un long entretien avec le capitaine Hallouin, pour que le Ministre pût, par son intermédiaire, être de suite au courant des incidents de la séance.

Indépendamment de ce compte rendu, M. le Ministre m'avait demandé de lui écrire une lettre toute personnelle, sans aucun caractère officiel, pour lui donner la physionomie de la séance, mes impressions franches, nettes sur toutes personnes et toutes choses, sur l'accusé, sur le public, la ville, etc... Ces lettres, je le répète, n'avaient aucun caractère officiel, je les écrivais au sortir de la séance, au courant de la plume, me laissant aller, souvent sur un ton familier, à mes impressions du moment; c'était ce que désirait le Ministre.

M. le général de Galliffet, après avoir pris connaissance de chaque lettre, la remettait au capitaine Hallouin ; celui-ci les réunissait en un dossier.

A mon retour de Rennes et quand je quittai le cabinet du Ministre, après liquidation du bureau spécial, M. le général de Galliffet me fit la remise de ces lettres.

Elles lui étaient personnelles, n'avaient aucune allure officielle. Il ne voulut pas les laisser dans les archives; il ne voulut pas davantage les conserver.

Je les ai conservées ; et, suivant le désir que vous voulez bien m'exprimer, je vous les adresse.

Peut-être après en avoir pris connaissance, et tenant compte de leur caractère tout personnel, du ton même de leur style, et surtout des opinions émises par moi, en toute liberté et toute confiance, sur les personnes et sur les événements, peut-être jugerez-vous, Monsieur le Ministre, qu'elles ne doivent pas prendre place dans un dossier officiel.

J'avais espéré pouvoir les conserver, me tenant d'ailleurs tout prêt de les donner en communication à toute personne autorisée ; jusqu'à présent, nul ne les a vues. Je voulais ainsi laisser à mes enfants un souvenir vrai des impressions de leur père dans cette affaire, où, précisément, le rôle que j'ai joué, en vertu d'une mission pour laquelle j'avais été désigné d'office, a été peu connu, jugé bien diversement et souvent décrié. p. 337

Le dossier comprend vingt-huit lettres.

La première est du 6 août, veille de l'ouverture des débats ; la dernière est du 8 septembre, veille du jour où le jugement a été rendu.

Il n'y a pas eu de lettres les dimanches 13, 20 et 27 août, ni le 15 août, ni le dimanche 3 septembre (jours où le Conseil de guerre n'a pas siégé).

La lettre du 14 août est de M. le capitaine Moreau, alors au 41ᵉ à Rennes (actuellement au 128ᵉ) et qui m'avait été adjoint pour la durée de mon séjour. Cet officier a dû faire le compte rendu de la séance du 14. J'avais dû quitter Rennes après la séance du 12 août, pour venir assister le 14 aux obsèques de ma mère, que j'avais laissée, en partant, sous le coup d'une attaque de paralysie et qui avait succombé le 11.

Je suis rentré à Rennes dans la nuit du 15 au 16.

Le samedi, 2 septembre, je n'ai pas écrit, me rendant le soir même à Paris, pour voir M. le Ministre le dimanche 3 septembre.

Enfin, je n'ai pas rendu compte de la séance du 9 septembre, jour où l'arrêt fut rendu. J'ai quitté Rennes le soir même pour rentrer à Paris.

Signé : Général CHAMOIN.

A cette lettre, le Ministre m'a répondu en me disant : « Je ne puis admettre la distinction que vous faites entre

votre correspondance officielle et votre correspondance officieuse. Vous étiez délégué officiel du Ministre de la guerre, par conséquent, tout ce que vous avez écrit à ce sujet a un caractère officiel. » Le Ministre m'invitait alors à lui envoyer d'autres lettres dont il m'indiquait la suscription, ou plutôt le numéro d'enregistrement. J'ai répondu au Ministre en lui disant que je n'avais plus rien par devers moi, mais que j'étais à sa disposition pour faire la recherche des lettres signalées. Le capitaine Hallouin est venu me dire : « Les lettres qu'on vous demande sont celles que vous écrivait le Ministre de la guerre, le général de Galliffet »

J'ai répondu alors ceci : «Les lettres que m'écrivait le général de Galliffet avaient une allure personnelle. Elles traitaient d'ailleurs de questions autres que l'affaire Dreyfus. Le général de Galliffet me les adressait à titre personnel ; ceci étant, j'ai cru de mon devoir de les détruire, et cela depuis longtemps. J'ai, moi, le souvenir de certains passages, j'ai souvenir des recommandations qu'il me faisait ; c'est ce à quoi je faisais allusion en disant qu'il m'avait prié de lui écrire franchement, en soldat, de dire que sa bonne volonté était acquise à tout le monde, que la vérité devait sortir éclatante »... Je ne me sers pas de ses expressions pittoresques, vous le connaissez assez pour savoir qu'il ne les ménageait pas. « Je veux la balance égale entre tous ; je veux m'incliner devant l'arrêt quel qu'il soit. »

A la suite de cela, et sachant que l'affaire revenait ici, je pensais qu'il était de mon devoir de ne pas laisser ces lettres dans les archives du Ministère, je pensais que c'était même pour moi une obligation, puisque je savais que je serais appelé, étant donné mon rôle et mon nom mêlé à toute cette affaire, qu'il était de mon devoir de demander que ces lettres soient versées. C'est alors que j'ai écrit la lettre que voici :

Le général Chamoin, commandant la 5 brigade d'infanterie, à M. le Ministre de la guerre.

Au cours de l'enquête ouverte devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation, mon témoignage sera certainement invoqué.

Dans me déposition j'ai l'intention de faire état des lettres, que, sur votre ordre, j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 1er novembre dernier.

Je vous serai, en conséquence, reconnaissant de vouloir bien faire verser ces documents au Greffe de la Cour de cassation, dans les mêmes conditions que les autres dossiers du Ministère.

Signé : Général Chamoin.

Voilà comment toutes les lettres que j'ai écrites au Ministre de la guerre, et que je pensais devoir rester dans la grande intimité du Ministre et moi, sont aujourd'hui versées au débat et mises au grand jour. Je n'en suis pas fâché parce qu'elles donnent l'impression d'un officier qui a assisté à tous les débats, et chez lequel, le sentiment peut-être a dominé le raisonnement ; je ne dis pas le contraire, je m'en flatte. J'ai écrit ces lettres, comme je vous le disais tout à l'heure, tout simplement, au courant de la plume, avec tout mon cœur et je vous les livre telles quelles. Si la Cour le désire, je puis en donner lecture.

M. le Président. Nous les avons au dossier.

Me Mornard. Monsieur le général Chamoin a-t-il connaissance d'une lettre ou d'une note écrite par un souverain étranger, et relative à Dreyfus ?

Le Témoin. Non, du tout.

Me Mornard. Il n'y a eu aucune communication à Rennes, à cet égard ?

Le Témoin. Non ; vous faites allusion au bordereau annoté ou bordereau sur papier fort ?.... En aucune espèce de façon. J'ai assisté à toutes les séances, sauf celle du 14 août, et pour moi, rien, rien de semblable ne peut être invoqué. En mon âme et conscience, je crois que la chose est beaucoup plus simple : le papier en question, — mais je n'ai pas qualité pour entrer dans ce débat, — a été envoyé et pris comme on sait. En tout cas, pour répondre à la question qui m'est posée, je dis : non, à ma connaissance aucune lettre, aucun papier de la nature indiquée, n'a été communiqué au Conseil de guerre de Rennes.

Me Mornard. Les membres du Conseil de guerre de Rennes ne discutaient pas cette hypothèse ?

Le Témoin. Les membres du Conseil que j'ai vus étaient ceux qui venaient individuellement, soit au greffe, soit chez moi pour revoir les pièces du dossier secret. Quelques-unes ont attiré l'attention des membres du Conseil, par exemple la pièce 53 de l'attaché militaire S. qui a été suspectée de

faux et qui a été reconnue vraie. Il y a eu aussi deux ou trois autres pièces souvent examinées, les pièces 56-57, relatives à une ambassade d'une autre puissance.... Mᵉ Hild, secrétaire de Mᵉ Labori, venait souvent. Mais je me suis abstenu de causer aux membres du Conseil et de chercher à pénétrer leurs sentiments. Je cherchais à le savoir d'intuition, d'après ce que j'entendais dire et ce que je pouvais pénétrer dans le visage des uns et des autres, ce que je pouvais conclure des questions faites et des observations échangées. Je ne sais pas si les membres du Conseil ont pu parler entre eux d'une pièce semblable à celle que vous dites.

Mᵉ MORNARD. Et personnellement, le général Chamoin ne connaît aucune pièce de cette nature.

LE TÉMOIN. Aucune.

Mᵉ MORNARD. Monsieur le général Chamoin a-t-il connaissance de faits ou de documents pouvant servir de base à l'accusation portée contre Dreyfus d'avoir entretenu des relations d'espionnage avec la Russie ?

LE TÉMOIN. Du tout.

Mᵉ MORNARD. Aucune pièce, aucun document ?

P. 339 LE TÉMOIN. Je n'en vois pas.

Mᵉ MORNARD. Monsieur le général Chamoin pourrait-il nous dire par quel moyen M. le général Mercier a eu communication des documents qu'il a apportés au Conseil de guerre de Rennes ?

LE TÉMOIN. La question que vous me posez ainsi, ne s'applique pas seulement à M. le général Mercier, elle s'applique à tous les témoins de l'affaire Dreyfus. Dans le réquisitoire de M. le Procureur général il est question, aussi bien de la discussion sur le dossier secret faite par M. le général Mercier que celle des autres généraux ou officiers. La différence, c'est que M. le général Mercier, au lieu de parler de mémoire de ces pièces, avait un dossier renfermant chacune de ces pièces : il en donnait lecture et les remettait ensuite au greffier.

Cette situation n'a pas été sans appeler mon attention ;

j'en ai rendu compte au Ministre. Je me suis demandé à un moment donné si des réserves n'auraient pas dû être faites par le Commissaire du gouvernement. C'était le devoir du Commissaire du Gouvernement de dire : « ce sont des documents du dossier secret ; vous n'avez pas qualité pour les posséder, ni surtout pour les verser aux débats ».

Ces dossiers, on les a beaucoup travaillés depuis 1894. Ils ont été entre les mains de bien des personnes ; comment serais-je en mesure de dire de quelle manière ceux qui ont des pièces entre les mains les ont obtenues ? Je n'en sais rien.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre question ?.... Vous pouvez vous retirer.

Lecture faite........

Signé : CHAMBAREAUD, CHAMOIN, GIRODON.

24

24 Mars 1904.

Déposition de M. le Général Zurlinden

ZURLINDEN (Emile-Auguste-François-Thomas), 66 ans, général de division du cadre de réserve, à Paris, 15, avenue Carnot.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas connu Dreyfus avant le procès ?

M. LE GÉNÉRAL ZURLINDEN. Non.

D. Vous n'avez pas eu de relations avec lui ?

R. Non.

D. Monsieur le Procureur général, avez-vous des questions à poser ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. M. le général Zurlinden était p.

Gouverneur militaire de Paris lors du procès en révision qui a eu lieu en 1898 ?

R. Oui.

M. le Procureur général. Du 22 novembre 1898 au 5 décembre 1898 avez-vous reçu tous les jours des rapports du capitaine de la garde républicaine Herqué qui était chargé d'accompagner devant la Cour de cassation le lieutenant-colonel Picquart ?

Le Témoin. Je crois me rappeler, en effet, qu'il m'est arrivé des rapports de ce genre-là au Gouvernement militaire de Paris. Ces rapports étaient donnés à l'Etat-Major qui n'y attachait pas grande importance : je ne crois même pas les avoir vus.

M. le Procureur général. Ce n'est pas vous qui les aviez demandés ?

Le Témoin. Non.

M. le Procureur général. Vous les avez pourtant reçus sans rien dire.

Le Témoin. Je ne puis vous affirmer que je les ai reçus, vu que je n'ai aucun souvenir à cet égard. Je crois me rappeler qu'il est en effet venu des rapports à l'Etat-Major du Gouvernement militaire de Paris où il vient tant de papiers. Parmi les papiers qui arrivent, quelques-uns, qui sont importants, sont soumis au Gouverneur militaire de Paris. D'autres, au contraire, restent entre les mains du Chef d'Etat-major qui en parle si c'est nécessaire, si les circonstances l'y obligent.

M. le Procureur général. Vous croyez que ces documents et ces rapports n'avaient pas d'importance, que le capitaine Herqué, chargé d'accompagner un témoin devant la Cour de cassation, se permettait d'écrire sur la Cour de cassation des appréciations au moins singulières.... Vous ne vous rappelez pas cela ?

Le Témoin. Non ; je me rappelle très vaguement avoir entendu parler de la chose. Je crois, qu'à ce moment-là, cela a fait un certain bruit, qu'on en a parlé dans la presse....

etc.; mais mes souvenirs sont très vagues, je n'ai plus du tout pensé à cette affaire depuis quelques années. Je ne puis donc rien préciser ; il me semble cependant me rappeler que nous en avons écrit au Ministre de la guerre qui devait être M. de Freycinet.... Enfin, je ne peux rien préciser à cet égard.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est un fait en effet si peu important que de faire — le mot a été dit à la tribune par M. le sénateur Bérenger — espionner la Cour de cassation par un capitaine de gendarmerie chargé d'escorter un témoin, que cela a pu passer de votre esprit.

LE TÉMOIN. Au point de vue d'un ordre donné par moi, je puis vous affirmer qu'il n'en a jamais été question.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous en avez en tout cas pris la pleine et entière responsabilité. Voici votre lettre du 28 février 1899 au Ministre de la guerre :

Général Zurlinden, gouverneur militaire de Paris au Ministre de la guerre.

Hier au Sénat M. le sénateur Bérenger est revenu sur le rôle du capitaine Herqué de la Garde républicaine en disant que cet officier avait été chargé par ordre de faire le métier d'espion près de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Je vous serais reconnaissant de protester énergiquement contre ce passage du discours de l'honorable M. Bérenger.

Le capitaine Herqué avait été chargé par mon ordre de conduire le lieutenant-colonel Picquart devant la Cour de cassation par déférence pour — le grade qui est encore possédé par le prévenu ; conformément à nos règlements, le capitaine Herqué avait à nous rendre compte personnellement des incidents survenus pendant l'exercice de cette mission.

Dans ses rapports journaliers, cet officier a été amené à rendre compte des marques de déférence, qui devaient, nécessairement, lui sembler exagérées, que le lieutenant-colonel Picquart recevait de certains magistrats de la Cour.

Tout en approuvant l'initiative dont cet officier a fait preuve en cette circonstance, je n'avais pas cru devoir donner suite à ses rapports fournis du 22 novembre au 5 décembre 1898 ; ils sont restés jusqu'au 5 janvier 1899 classés parmi les pièces confidentielles du Gouvernement militaire de Paris. Pendant cette période ils n'ont été communiqués à personne, je ne vous en avais même pas rendu compte et je ne vous en ai parlé pour la première fois qu'à cette date du 5 janvier 1899 au moment où ces rapports ont été mis en lumière par les faits qui ont amené l'enquête devant M. le Premier Président Mazeau et qui émanaient de la Cour de cassation elle-même.

Il n'y a rien dans cette manière d'agir qui permette de nous attribuer le sentiment bas d'espionnage que l'honorable M. Bérenger nous prête si facilement.

Quoiqu'il ne s'agisse là que d'un incident, bien secondaire dans la grave affaire qui agite si profondément notre pays, je vous serais reconnaissant

de le placer sous son véritable jour : une armée n'est bonne que quand elle a des sentiments élevés dans le cœur.

Signé : Général Zurlinden.

J'avais donc le droit de dire que vous connaissiez ces rapports, qu'ils vous avaient été remis, que le capitaine Herqué, agissant par ordre, devait vous rendre personnellement et vous rendait personnellement compte de sa mission, et que vous approuviez « l'initiative que cet officier a prise en cette circonstance ». J'avais le droit de dire tout cela puisque ce sont les termes mêmes de la lettre que je viens de placer sous vos yeux.

Le Témoin. Je crois qu'il y a deux points dans les observations que vient de présenter M. le Procureur général.

J'ai en effet l'air d'avoir approuvé les rapports qui ont été fournis ; mais si vous voulez bien prendre les faits tels qu'ils se sont passés, en réalité, aucun ordre précis n'a été donné par moi à ce capitaine dont je ne me rappelle plus le nom...

M. le Procureur général. Le capitaine Herqué.

Le Témoin. Aucun ordre précis ne lui a été donné par moi ; il a agi comme agissent toujours les officiers qui sont désignés pour accompagner des prévenus, il n'a reçu aucune instruction spéciale. Chaque jour, à la suite de sa mission, il rendait compte dans des rapports particuliers de ce qu'il avait vu à la Cour de cassation. Il en a rendu compte dans les termes que M. le Procureur général vient d'indiquer.

Mais ces rapports n'avaient, à notre point de vue, aucune importance ; je le répète, ils ne m'ont même pas été soumis, je ne les ai connus que lorsqu'il s'est produit une histoire à cet égard, lorsque la presse en a parlé et lorsque M. Bérenger y a fait allusion à la tribune du Sénat. Alors je me suis informé. Comme j'ai pensé que cet officier avait simplement exagéré le but de sa mission, qu'il s'était laissé entraîner par les passions du moment, j'ai cru que mon rôle était, non pas de l'excuser complètement, mais enfin de faire en sorte que le Ministre de la guerre ne puisse pas prendre des mesures trop sévères à son égard. C'est dans cet ordre d'idées que j'ai écrit cette lettre, n'attachant, quant à moi, aucune importance particulière à cette affaire qui en réalité n'en avait pas, vu que ces rapports étaient versés à mon

état-major, qu'on considérait la chose comme tellement peu grave qu'on ne me les avait même pas soumis et que ces rapports ne devaient pas sortir du secret dans lequel doivent rester les choses d'état-major.

M. le Procureur général. Permettez-moi de dire que je regrette qu'avec votre autorisation, au moins tacite, de pareils faits aient pu se produire, qu'un officier de gendarmerie, accompagnant un prévenu, ait pu venir faire des rapports sur les magistrats qui étaient chargés d'interroger la personne qu'il accompagnait, que vous l'ayez couvert et que vous ayez estimé que son initiative devait être approuvée. Je trouve que tout cela est extrêmement fâcheux de la part d'un officier qui a été Ministre de la guerre, qui à ce moment était Gouverneur militaire de Paris.

Sur ce point, j'ai fini.

Avez-vous entendu parler du bordereau sur ce papier annoté de la main d'un souverain étranger dont il a été tant question dans la presse ?

Le Témoin. Non.

M. le Procureur général. A aucun moment ?

Le Témoin. A aucun moment.

M. le Procureur général. Pendant que vous étiez au Ministère de la guerre, il n'en a jamais été question ?

Le Témoin. Jamais. J'ajoute même que lorsque j'étais témoin au procès de Rennes, je n'en ai jamais entendu parler. J'ai entendu parler pour la première fois de ce bordereau annoté au moment où M. Jaurès en a parlé à la Chambre. J'ai été tout étonné du bruit qu'on faisait autour de ce fait qui, à Rennes, n'avait produit dans mon esprit aucune impression, vu que je ne me doutais pas de son existence.

M. le Président. Par conséquent, vous n'avez jamais entendu dire qu'il eut été soumis aux juges de Rennes ?

Le Témoin. A aucun moment.

M. le Procureur général. Vous avez basé votre conviction sur les recherches faites au moment de la découverte

du bordereau pour trouver une écriture semblable à celle du bordereau ?

Le Témoin. Je vous demande pardon, je n'ai pas très bien compris.

M. le Procureur général. Le bordereau sur papier fort existait si peu que vous pensiez que le bordereau sur papier calque était bien l'original, puisqu'on a recherché la similitude d'écriture qui pouvait faire découvrir le coupable.

Le Témoin. Evidemment.

M. le Procureur général. Vous avez constaté que le point de départ de l'affaire, c'était la similitude qu'on avait cru trouver entre l'écriture du bordereau et l'écriture de Dreyfus ?

Le Témoin. Il est incontestable pour moi que le point de départ de l'affaire a été la découverte du bordereau et la similitude entre l'écriture de ce bordereau et l'écriture de Dreyfus.

343 M. le Procureur général. Le *Gaulois* a publié, à différentes reprises, particulièrement le 14 mars dernier, un article intitulé « La Revision » et qui porte la signature « Général Zurlinden » ; cet article est-il de vous ?

Le témoin. Oui.

M. le Procureur général. Il a été publié avec de nombreux points qui, de temps en temps, semblent indiquer que la phrase aurait été coupée, expurgée ; ces points sont-ils de vous ou ont-ils été ajoutés par le journal ?

Le Témoin. L'article a été publié tel que je l'ai donné.

M. le Procureur général. Eh bien, j'y vois que la Cour de cassation a à se demander comment elle fait son devoir suivant votre impression :

D'abord, dites-vous, il est à remarquer que, devant la Cour de cassation, la défense de Dreyfus a été présentée et par son avocat, et par le Procureur général, et par le Conseiller rapporteur. Personne ne s'est trouvé là pour faire respecter la chose jugée, pour lier, coordonner les preuves de la culpabilité, pour veiller même aux intérêts du pays, car, si la France doit avoir l'horreur de l'injustice, de la condamnation d'un innocent, il

lui importe aussi que les traîtres soient punis, et surtout qu'ils ne soient pas réintégrés à la légère dans l'armée.

C'est bien votre sentiment et vous estimez que les magistrats ne sont point pour veiller aux intérêts du pays ?

LE TÉMOIN. Mon sentiment est absolument ce que j'ai écrit et voici ce qui m'a poussé à le dire : Lorsque l'enquête a été faite pour la première fois devant la Chambre criminelle en 1899, j'étais à ce moment Gouverneur militaire de Paris ; j'avais déjà remarqué qu'à cette époque, non seulement l'avocat, mais aussi M. le Procureur général et M. le Conseiller rapporteur, avaient été amenés, par leur conscience bien entendu, à parler dans le sens de la défense de l'accusé, et qu'il n'y avait personne pour lier, pour coordonner, pour présenter, pour défendre en somme les intérêts de l'armée et du pays, qui existent incontestablement, vu que le pays a le plus grand intérêt à ce qu'il n'y ait pas de traîtres dans les rangs de son armée, et à plus forte raison dans les rangs de ses officiers. A ce moment, en 1899, j'ai été tellement frappé de cette idée, que j'ai écrit au Ministre de la guerre (c'était M. de Freycinet) pour le prier de désigner, parmi les officiers généraux connaissant l'affaire, quelqu'un qui pourrait être chargé, non pas de défendre l'armée, mais de défendre l'opinion du Ministre de la guerre, de défendre également l'accusation devant la Cour de cassation. J'ai même cité le nom du général Roget. M. de Freycinet a chargé le général Chamoin. C'est le général qui a été désigné, pour ainsi dire sur ma demande, par M. de Freycinet, pour représenter, en quelque sorte, le Ministre de la guerre, c'est-à-dire les intérêts généraux de l'armée, devant la Chambre criminelle en 1899.

C'est une idée tout à fait analogue que j'ai émise dans cet article. Il n'y a eu dans mon intention aucune idée de manquer de déférence à la Cour de cassation.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous sommes heureux de recevoir de vous ce témoignage après ce qui s'est passé précédemment.

UN MEMBRE DE LA COUR. Remarquez que tous les Ministres de la guerre ont été entendus ici, vous en particulier, et ont développé leur manière de voir, qu'ensuite nous avons en-

tendu le général Roget qui a également développé la thèse du Ministère de la guerre. Par conséquent vous vous faites peut-être une idée inexacte de la situation lorsque vous dites que ces intérêts-là n'ont pas été défendus.

p. 341 J'ajoute. que si vous examinez le rapport du Conseiller rapporteur vous y trouveriez l'intégralité même des documents que vous aviez versés au dossier.

Le Témoin. Pour ne pas exagérer la portée de cet incident, je crois qu'il faut voir exactement ce que j'ai dit et s'en tenir aux termes. Je parle de lier, de coordonner, devant une assemblée comme la vôtre, une assemblée aussi importante que celle de la Cour de cassation, lorsque les éléments de la défense sont présentés avec un ensemble parfait par plusieurs magistrats, avec une grande hauteur de vues, une grande élévation de sentiments, il est certain que l'accusation ne se trouve pas dans les mêmes conditions que la défense. Comme cette accusation, je le répète, représente un intérêt très grave pour le pays, comme il est de la dernière importance pour notre armée qu'il n'y ait pas de traîtres dans le rang des officiers, je crois qu'il y a là une lacune.

M. le Procureur général. Si M. le général Zurlinden avait connu mon réquisitoire écrit, il n'aurait pas pu écrire ce qu'il a écrit dans son article, car il aurait vu que je me suis attaché à résumer de la façon la plus exacte tous les arguments qui ont été donnés par ceux qui soutiennent l'accusation : par le général Mercier, par le général Roget, par le général Deloye, et tous ceux que l'accusation a suscités de la façon la plus précise. Dans ces conditions, il aurait vu que les intérêts du pays comme ceux de l'armée ont été défendus de la manière la plus énergique.

Le Témoin. J'ajoute, même, si vous voulez bien me le permettre, Monsieur le Procureur général, que dans votre réquisitoire que j'ai lu avec la plus grande attention, j'ai vu que vous ne négligiez aucun détail et que, même en ce qui concerne le lieutenant-colonel Picquart, vous étiez entré complètement dans l'affaire en en montrant toutes les difficultés : par conséquent votre tâche a été remplie avec la plus grande conscience. Mais il n'en est pas moins vrai

que votre opinion définitive est pour la défense de Dreyfus de même que l'opinion de M. le Conseiller rapporteur ; par conséquent que vous vous êtes joint à l'avocat, tandis que de l'autre côté il n'y a personne.

M. le Procureur général. Vous avez, dans la suite de cet article, indiqué que tous les coreligionnaires de Dreyfus s'étaient cotisés et avaient apporté au prévenu des ressources considérables. Je croyais que cette question était vidée et que l'histoire du syndicat n'existait plus. C'est le 14 mars 1904 que vous écriviez cela, aviez-vous quelques faits vous permettant d'appuyer cette indication ?

Le Témoin. Tous les renseignements qui me sont venus un peu de tous les côtés ont confirmé cette opinion que j'ai émise. Je l'ai dit dans cet article, je suis loin de blâmer cette intervention des juifs pour leur coreligionnaire, je trouve même que cette solidarité, cette énergie, avec lesquelles ils ont voulu le défendre jusqu'au bout, sont réellement touchantes. Mais il n'en est pas moins vrai que de tous les côtés des renseignements sont venus confirmer l'opinion que j'ai émise.

Ainsi, au fond de la Pologne, dans un endroit tout à fait écarté, un petit marchand juif qui avait affaire à un de mes amis, propriétaire dans ce pays, lui a dit : « Nos rabbins nous demandent de l'argent pour un de nos coreligionnaires condamné irrégulièrement en France ».

A Bayonne, où, il y a deux ou trois ans, j'ai passé un certain temps pendant l'hiver, il y a un faubourg appelé Saint-Esprit, situé sur la rive droite de l'Adour... c'est l'ancien quartier juif qu'autrefois on barrait la nuit avec des chaînes pour empêcher les juifs de pénétrer dans la ville pendant la nuit. Eh bien, dans ce quartier je sais que les rabbins ont retenu pour l'affaire Dreyfus des fonds qui revenaient précédemment aux juifs pauvres ; ils leur ont déclaré que, pendant quelque temps, on serait obligé de ménager les fonds qu'on leur donnait afin de pouvoir venir en aide à Dreyfus. Ces juifs pauvres ont même fini, une fois l'affaire Dreyfus jugée, par réclamer pour rentrer dans leurs fonds. p. 345

Ce sont ces faits que j'ai cru pouvoir citer.

Je crois qu'il est incontestable qu'on n'aurait pas pu faire la campagne de presse qui a été faite si on n'avait pas disposé d'argent.

UN MEMBRE DE LA COUR. On fait bien des collectes pour les « Petits Chinois », cela indique-t-il l'existence d'un syndicat ? Il y a l'œuvre de la « Sainte-Enfance », c'est connu, c'est notoire, en tirez-vous cette conclusion qu'il y a un syndicat ?

LE TÉMOIN. J'ai simplement constaté, tout en admirant les Juifs pour leurs sentiments de solidarité et d'énergie : je crois qu'il est impossible d'admettre que l'introduction de l'argent étranger en France pour l'affaire en question soit une bonne chose.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez dit dans la suite de l'article :

> Lorsque les défenseurs de Dreyfus ont voulu dégager le lieutenant-colonel Picquart des accusations dirigées contre lui au sujet du « petit bleu » ils n'ont pas hésité à faire appel à l'Allemagne.

Et puis plus loin :

> Pourquoi n'a-t-on pas fait pour Dreyfus ce qu'on n'a pas hésité à faire pour le lieutenant-colonel Picquart ? Le grand Etat-Major allemand a entre les mains la clef de l'affaire Dreyfus, il aurait pu intervenir d'une façon nette, précise, et déclarer, non pas en termes vagues, mais avec preuves à l'appui, que les défenseurs de Dreyfus ont eu raison de faire leurs grands efforts et de tirer des fers un malheureux que nos tribunaux militaires ont condamné par deux fois pour trahison.

Votre sentiment est celui-là ?

LE TÉMOIN. Absolument, Monsieur le Procureur général.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous désiriez par conséquent qu'on fasse appel à l'Allemagne...

LE TÉMOIN. Mon impression à cet égard est très profonde.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Veuillez nous la donner.

LE TÉMOIN. Je crois que l'Allemagne a entre les mains absolument tous les documents qui représentent la trahison et qui sont énoncés dans le bordereau. Les Allemands qui suivent ces débats, qui ont retenti non seulement en France mais dans le monde entier, les Allemands savent très bien

quelles sont les preuves qu'on a voulu donner, au point de vue des expertises d'écritures, pour démontrer la culpabilité de Dreyfus : ils savent également quelles sont les discussions techniques qu'on a voulu faire pour montrer quels étaient les documents énoncés par le bordereau qui avaient été réellement livrés à l'Allemagne ; ils savent aussi que, devant les Chambres réunies, le Conseiller rapporteur a déclaré qu'à son avis. c'était non pas Dreyfus, mais Esterhazy qui avait écrit le bordereau ; ils sont au courant de tout ce qui s'est passé chez nous au point de vue de cette affaire, nous pouvons en être certains, ils l'ont suivie avec grand intérêt, d'autant plus qu'ils pouvaient, à un certain point de vue, être compromis dans ces débats. Eh bien ! qu'est-ce qu'ils ont produit quand on leur a demandé leur aide ?

Quand je vois dans le *Reichs-Angeiger*, journal officiel de Berlin du 8 septembre 1899, le Gouvernement impérial dire que, pour satisfaire un devoir d'humanité mais en même temps en évitant de sortir des limites que trace la loyauté, il croit devoir renouveler les déclarations qui ont été faites : 1° par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris. M. de Munster, qui a déclaré une première fois que Dreyfus n'avait eu aucun rapport ni direct. ni indirect avec les membres de l'ambassade, et 2° par M. de Bulow devant le Reichstag allemand, déclaration dans laquelle il dit qu'aucun agent allemand n'a jamais eu de relations, de liaison avec Dreyfus, à mon avis ces déclarations sont loin d'être celles que l'Allemagne aurait pu faire. En effet, du moment où elle a entre les mains les documents concernant la trahison, elle aurait très bien pu ne pas rester dans le vague au point de vue de cette trahison. Elle s'est contentée de dire son avis au sujet des relations que Dreyfus a eues ou non avec ses agents. Or il est certain qu'une trahison peut être faite par des intermédiaires et que le traître a intérêt à ce que la puissance pour laquelle il trahit ne connaisse pas son nom de même qu'il a intérêt à dissimuler son écriture. Par cela même que l'Allemagne déclare qu'aucun de ses agents n'a eu de liaison avec Dreyfus, cela ne veut pas dire que Dreyfus n'ait pas trahi. L'Allemagne dégage simplement ses agents.

p. 346

Mais elle aurait pu faire autre chose. Elle a les documents entre les mains. Elle aurait pu faire ce qu'elle a fait pour le

lieutenant-colonel Picquart. A ce moment elle a jeté par-dessus bord cette loque morale d'Esterhazy, elle a déclaré — c'est M. Paléologue qui l'a rapporté au Conseil de guerre de Rennes — qu'Esterhazy était un traître, qu'il avait communiqué par petits bleus avec le colonel Schwarzkoppen. Elle aurait pu faire quelque chose d'analogue pour dégager Dreyfus.

Elle sait ce que nous avons dit pour prouver la culpabilité de Dreyfus. Elle aurait pu affirmer, par exemple, que les déclarations que nous avons faites étaient fausses et que les documents qu'elle a entre les mains ne répondent pas à ce que nous avons dit dans nos dépositions devant les différentes juridictions qui se sont occupées de cette affaire.

Enfin, il a été dit d'une manière formelle devant la Cour de cassation que c'est Esterhazy qui avait fait la trahison. Cet Esterhazy avait été lâché par l'Allemagne quelques semaines auparavant dans cette communication dont j'ai parlé, faite par M. Paléologue ; l'Allemagne n'avait donc plus de ménagements à garder vis-à-vis de cet homme. Si Esterhazy avait réellement commis la trahison du bordereau, l'Allemagne l'aurait déclaré avec la plus grande facilité, n'ayant plus rien à ménager.

Eh bien, du moment où l'Allemagne, qui a tout entre les mains, se borne à rester dans les termes vagues et ne dément que les relations de Dreyfus avec ses agents, mon impression est très profonde et est défavorable à Dreyfus.

M. le Procureur général. La Cour verra si elle peut vous donner satisfaction.

A la fin de votre article vous avez indiqué qu'il y avait une brochure faite sur le « bordereau » par un ancien élève de l'Ecole polytechnique, vous regrettez qu'on ne l'ait pas entendu, vous ne le nommez pas, qui est-ce ?

Le Témoin. Je ne le connais pas.

M. le Procureur général. Mais ni nous non plus ! il est assez difficile d'interroger quelqu'un dont on ne connaît pas le nom, comment le faire venir ?

Le Témoin. Il me semble que la Cour de cassation a des moyens...

M. le Procureur général. Où s'adresser pour connaître son nom ?

Le Témoin. Cet ancien élève de l'Ecole polytechnique a publié une brochure, il a évidemment donné son nom à l'imprimeur, je crois qu'un imprimeur n'aurait jamais publié une brochure comme celle-là sans connaître le nom de l'auteur.

M. le Procureur général. Vous ne le connaissez pas ?

Le Témoin. Je ne sais pas son nom. Je crois qu'il est très intéressant pour la Chambre criminelle de la Cour de cassation de faire faire une enquête sur l'œuvre de cet officier qui est évidemment sincère. Quand on voit un ancien officier, dont, je le répète, j'ignore le nom, publier une œuvre de cette importance, c'est-à-dire engager le public à vérifier la démonstration qu'il fait, il y a là, je crois, des garanties de sincérité qui sont faites pour frapper la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Puisque vous voulez bien m'y autoriser, M. le Procureur général, je me permets d'insister pour que vous le fassiez citer, de même que je me permets d'insister pour que la Chambre criminelle veuille bien entendre le commandant Corps qui, je crois, s'est adressé à M. le Conseiller-rapporteur...

M. le Procureur général. Vous pouvez être tranquille sur ce point, les investigations seront complètes.

Le Témoin. Je connais le commandant Corps, c'est un chef de bataillon du génie très distingué. Au moment où j'étais Gouverneur militaire de Paris, en 1899, il était attaché à l'Etat-Major de la Défense de Paris et par conséquent sous les ordres du général Borius qui se trouve être son beau-père... Le général Borius est l'ancien chef de la maison militaire du Président de la République, M. Carnot ; c'est ou plutôt c'était, car il est décédé, un homme des plus estimés de l'armée, des plus honorés, un esprit très pondéré, très calme. C'est avec l'autorisation du général Borius son beau-père, que le commandant Corps, dans l'été de 1899, avant le procès de Rennes, m'a fait transmettre un travail

qu'il venait de faire au sujet du bordereau. Le commandant Corps s'occupe beaucoup de mathématiques, les questions de géométrie et autres l'intéressent beaucoup. La démonstration de M. Bertillon qu'il avait trouvée dans le *Figaro* l'avait frappé : il l'avait étudiée pensant trouver M. Bertillon en faute, et, au lieu de cela, il a été obligé de convenir qu'il disait vrai, que ses preuves étaient exactes. Il a fait une démonstration dans laquelle il a cherché à simplifier celle de M. Bertillon, mais en somme il arrive aux mêmes conclusions que lui.

Depuis cette époque cet officier, dont j'ai transmis du reste à ce moment le rapport au ministre de la Guerre, a continué ses études. Il est absolument convaincu. C'est un témoin qu'il importe d'entendre.

Un Membre de la Cour. A-t-il eu les documents originaux à sa disposition et a-t-il pu prendre lui-même les mesures nécessaires pour son travail ?

Le Témoin. Je ne saurais entrer dans ces détails. Comme ensemble j'ai connu son travail, il m'avait frappé par sa simplicité : c'est une simplification très nette de la théorie et des grandes démonstrations de M. Bertillon qui sont longues à suivre. C'est à cet égard-là qu'il est intéressant. Au fond il arrive aux mêmes conclusions que M. Bertillon et ce sont surtout les conclusions qui sont importantes, à savoir que le bordereau est écrit à l'aide d'une écriture particulière, à l'aide de certains procédés en quelque sorte géométriques dont on trouve tous les éléments dans la lettre dite « du buvard. » Il y a là évidemment, quand la démonstration est faite encore plus simplement que ne l'a faite M. Bertillon, il y a là des preuves qui seraient absolues si elles parvenaient à vous convaincre et qu'il importe d'étudier.

M. le Procureur général. Ce sera vérifié, soyez sans inquiétude, nous étudierons cela.

Un Membre de la Cour. M. le général Zurlinden nous a dit tout à l'heure, qu'avant le discours de M. Jaurès à la séance de la Chambre des députés du 6 avril dernier, il n'avait pas entendu parler d'un bordereau annoté par un

souverain étranger ; mais n'a-t-il pas entendu parler d'une lettre écrite par le même souverain ?

LE TÉMOIN. Je ne me rappelle rien à cet égard. L'ai-je entendu ? Je n'en sais rien, dans tous les cas cela est passé de mon esprit comme un de ces mille racontars qui n'ont aucune importance.

Mon opinion est très nette : Le point de départ de l'affaire Dreyfus, c'est la découverte, par hasard, du bordereau et de la ressemblance de l'écriture de ce bordereau avec l'écriture de Dreyfus, ce sont les vérifications d'écritures qui ont suivi, les rapports des premiers experts à l'époque où il n'y avait pas encore de passions dans le public, et ensuite la démonstration de M. Bertillon, démonstration faite par un homme d'une compétence extraordinaire au point de vue des investigations criminelles, d'un homme qui, d'après ses chefs de service, a une perspicacité qui touche au génie, qui de plus avait tout intérêt en quelque sorte à agir en sens contraire vu qu'on l'a criblé de sarcasmes et qu'on l'a même menacé de lui enlever sa place.

Quand on voit l'opinion d'un homme sérieux, grave comme celui-là persister malgré tout, quand on voit la démonstration de cet homme vérifiée et appuyée par plusieurs officiers qui sont ou étaient — au moins ceux que je connais — d'une honorabilité parfaite, comme le capitaine Valerio, aujourd'hui décédé, comme le commandant Corps, comme cet ancien élève de l'Ecole polytechnique dont j'ignore le nom, quand on voit cela il y a de quoi être frappé. C'est l'impression qui a été produite sur mon esprit.

Quant à tous ces petits racontars, toutes ces histoires de bordereau annoté, de lettre, etc., tout cela, si j'en ai entendu parler, est passé sur mon esprit sans laisser aucune trace vu que j'ai toujours considéré ces choses-là comme insignifiantes.

Mᵉ MORNARD. Est-ce que le général Zurlinden certifie exactes les constatations et les planches qui figurent dans l'ouvrage dont il parlait tout à l'heure ?

LE TÉMOIN. Je ne puis rien certifier ; il aurait fallu que je puisse faire une enquête sérieuse, approfondie, pour donner un certificat comme celui-là devant la Chambre criminelle

de la Cour de cassation, il aurait fallu que j'aie les documents entre les mains ; cela m'est absolument impossible. Je déclare simplement qu'il est important d'étudier et de faire cette enquête.

Mᵉ Mornard. Par qui le général Zurlinden pense-t-il que les frais de cette publication ont été supportés ? Est-ce par le syndicat dont il parlait tout à l'heure ?

Le Témoin. Je n'ai aucun renseignement à cet égard. Je ne l'ai connue que par hasard il y a très peu de temps, c'était peut-être deux ou trois jours avant l'article du *Gaulois*. Je n'ai aucun renseignement, je ne sais pas du tout ce qui s'est passé.

Mᵉ Mornard. Le général Zurlinden sait qu'il y a eu non seulement une campagne de presse favorable à Dreyfus, mais une autre, bien autrement importante, contraire à Dreyfus. Qui a fait les frais de la campagne de presse contraire à Dreyfus ?

Le Témoin. Je ne vois pas qui aurait pu faire ces frais ; dans tous les cas, je n'ai aucun renseignement à cet égard.

M. le Procureur général. Pendant que vous étiez au Ministère de la guerre, vous n'avez pas su que quelques fonds avaient été employés à cela ?

Le Témoin. A ce point de vue, je puis vous déclarer nettement que je n'ai aucun souvenir d'une demande quelconque faite à ce sujet-là.

J'ai été deux fois Ministre de la guerre ; une première fois en 1895, dans le Cabinet Ribot ; à ce moment-là, l'affaire Dreyfus venait d'être terminée ; elle était classée, je n'ai pas eu à m'en occuper.

p. 349 La seconde fois que j'ai été Ministre de la guerre, c'était dans le Cabinet Brisson, en 1899, je l'ai été pendant douze jours ; pendant ces douze jours, j'ai à peine suffi à tout le travail qui m'incombait pour me former une opinion et avoir une idée nette à apporter devant le Conseil des Ministres. Je dois ajouter que cette opinion s'est trouvée contraire à celle que je pensais devoir suivre.

M. le Procureur général. Si je pose la question, c'est que

certains officiers de l'Etat-Major ont reconnu eux-mêmes avoir porté des articles aux journaux, notamment à la *Libre Parole*, à l'*Intransigeant ;* on s'est demandé si, étant donné que ces officiers venaient de l'Etat-Major, ce n'était pas le Ministère de la guerre qui faisait les frais.

Le Témoin. Je le répète, je n'ai même pas eu le temps de m'occuper des différents détails, je n'ai donc aucun renseignement à cet égard ; néanmoins, je suis persuadé qu'il n'y a jamais rien eu de ce genre.

Me Mornard. Le général Zurlinden a-t-il jamais eu connaissance de faits ou de documents pouvant servir de base à l'accusation dirigée contre Dreyfus d'avoir eu des relations d'espionnage avec la Russie ?

Le Témoin. Je ne sais rien à cet égard.

Me Mornard. Enfin, le général Zurlinden pourrait-il donner à la Cour des explications sur la lettre à lui adressée par le général de Pellieux, lettre dans laquelle le général de Pellieux se plaignait de ce qu'on l'eût fait travailler sur des faux lorsqu'il dirigeait l'instruction de l'affaire Esterhazy ?

Le Témoin. Je puis donner à la Chambre criminelle des renseignements précis sur cette affaire-là, renseignements d'autant plus précis que lorsque l'incident a été porté à la Chambre des députés, autant que je me rappelle, par M. Jaurès, qui a attaqué vivement M. Cavaignac, j'ai été amené à retrouver mes souvenirs un peu vagues à cette époque ; depuis, devant la Chambre des députés, le Ministre de la guerre lui-même, le général André, est venu apporter une série de documents qui ont rafraîchi complètement ma mémoire. Je puis donc être très précis sur ce point.

C'était fin août 1898, le 31 août, je crois ; le faux Henry venait d'être découvert. Le général Borius, qui était le chef direct du général de Pellieux, est venu me trouver et m'a apporté une lettre, la lettre dont vient de parler Me Mornard, dans laquelle le général de Pellieux écrivait au Ministre de la guerre qu'il avait été dupe de gens sans honneur et qu'il demandait sa mise à la retraite parce qu'il pensait que sa situation dans l'armée était compromise, ayant été mêlé à

cette histoire de faux. Cette lettre était rédigée dans les termes que vous connaissez, qui étaient très blessants non seulement pour le malheureux Henry, mais aussi pour le chef de l'Etat-Major.

Le général de Pellieux était un officier que j'estimais beaucoup. J'ai cru comprendre qu'il y avait de sa part un mouvement de révolte qui pouvait, non pas être très facile à expliquer, mais qui pouvait être excusé.

J'ai fait venir le général de Pellieux, j'ai cherché à voir s'il avait des raisons quelconques à me donner pour appuyer cette mauvaise opinion qu'il avait du chef de l'Etat-Major de l'armée ; il ne m'en a donné aucune. Il était très surexcité, très monté et surtout désolé de penser que ses enfants pourraient lui reprocher de n'avoir pas assez défendu l'honneur de leur nom.

J'ai cru que, dans l'intérêt de l'armée et pour conserver dans nos rangs cet excellent officier, il fallait lui donner le temps de la réflexion et ne pas envoyer immédiatement cette lettre au Ministre de la guerre, car alors il aurait fallu procéder immédiatement à une enquête et sa situation eût été probablement compromise complètement. Je lui ai donc dit que je lui donnais deux ou trois jours pour réfléchir, que je préviendrais son chef, le général Borius, et que d'ici deux ou trois jours, nous verrions ce qu'il y aurait à faire. p. 350 Deux jours après, le général de Pellieux est venu retirer sa lettre, je l'ai rendue au général Borius en lui disant que le général de Pellieux avait retiré se demande de mise à la retraite.

Puis je n'ai plus entendu parler de cela. Nous avons été à ce moment très surmenés par le suicide d'Henry, par tout ce qui s'est passé. Moi-même j'ai été appelé à succéder à M. Cavaignac. Il y a eu une série de préoccupations qui m'ont enlevé le souvenir exact de ce qui s'est passé à ce moment-là.

Ce qu'il y a de certain c'est que huit mois après, alors que j'étais redevenu Gouverneur militaire de Paris, le nouveau Ministre de la guerre, M. Krantz, m'a fait part de son désir de faire une enquête sur tous les officiers généraux ou autres mêlés à l'affaire Dreyfus ; il m'a parlé du général de Pellieux ; j'ai dit au Ministre de la guerre : « Si vous vou-

lez avoir une idée très nette du général de Pellieux, je vais vous remettre la lettre qu'il m'avait envoyée pour demander sa mise à la retraite, vous verrez qu'il était au contraire en quelque sorte monté contre l'Etat-Major. »

Dans la lettre d'envoi par laquelle je lui adressée cette demande de mise à la retraite du général de Pellieux qui datait déjà de huit mois, j'ai mis un post-scriptum, que je croyais que le général de Pellieux avait retiré sa première demande sur la demande ou après avoir vu le Ministre de la guerre qui était alors M. Cavaignac. M. Cavaignac ne se rappelle rien. Moi, je le répète, je me rappelais peu cet incident, mes souvenirs ont été rafraîchis par les documents qui ont été apportés à la Chambre des députés par le Ministre de la guerre ; mais il est bien certain que si j'ai écrit cela de ma main en post-scriptum le jour où j'envoyais cette demande c'est que je croyais à ce renseignement, vu que le Ministre de la guerre allait pouvoir le vérifier immédiatement ; deux ou trois jours après, le général de Pellieux était dans son cabinet et le Ministre de la guerre pouvait lui demander : « Alors c'est sur la demande de M. Cavaignac que vous avez retiré cette demande de mise à la retraite ? »

Mais il s'était passé six ou huit mois depuis le moment où les premiers événements avaient eu lieu, ma mémoire m'avait-elle trompé ? au lieu du Ministre de la guerre était-il question du Ministère de la guerre ? était-ce le chef de cabinet du Ministre au lieu de M. Cavaignac ? Je crois que si la Chambre criminelle a intérêt à savoir le fond de cette affaire elle pourra interroger le général Roget ; le général Roget était chef de cabinet de M. Cavaignac, un chef de cabinet a l'esprit moins tendu que son chef, le général Roget se rappellera peut-être quelque chose.

Me Mornard. Quels étaient les faux dont se plaignait le général de Pellieux ? Il se plaignait qu'on l'eût fait travailler sur « des faux, » quels étaient ces faux ?

Le Témoin. Il s'agissait du faux Henry, je crois.

Me Mornard. Cela fait un.

Le Témoin. C'est, je crois, de l'exaltation de sa part. Si on lui avait dit : quels faux ? il aurait été sans doute embar-

rassé pour répondre. C'est comme lorsque je lui ai dit : « qu'avez-vous à reprocher au chef d'Etat-Major ? » il a eu un mouvement de colère très vive. Le général de Pellieux était un homme très droit, très ferme, mais en même temps emporté ; cette idée que son nom était attaché à cette histoire de faux, que devant la Cour d'assises il avait été, lui le général de Pellieux, appelé à lancer ce faux comme une chose réelle, cette idée l'avait profondément troublé et humilié. C'est ce sentiment de révolte qui, dans un premier mouvement, a amené sa lettre ; je crois qu'elle n'était pas fondée sur autre chose qu ecela.

M. le Procureur général. Les termes n'étaient peut-être pas tout à fait pesés.

p. 351 Mᵉ Mornard. Quels arguments le général Zurlinden a-t-il fait valoir auprès du général de Pellieux pour l'engager à retirer cette lettre ?

Le Témoin. Ceux que je viens de dire. Je tenais beaucoup à conserver le général de Pellieux dans l'armée et, comme en demandant sa mise à la retraite, il me semblait qu'il obéissait à un mouvement de colère qui serait passé dans deux jours, je lui donnais deux jours pour réfléchir. Je crois qu'au point de vue de ce chef il n'y avait pas d'autre solution à prendre. Tout autre chef ayant de la confiance, ayant de l'estime pour un subordonné qu'il voit en proie à une excitation qui, il faut bien le dire, était un peu justifiée, car il était terrible pour le général de Pellieux d'avoir été mêlé à cette abominable affaire, tout autre chef, je crois, aurait agi de même.

Un Membre de la Cour. Le témoin a dit tout à l'heure que lors de son entrée dans le Cabinet Brisson il avait une opinion sur l'affaire Dreyfus et que cette opinion après son entrée dans le Cabinet Brisson, s'est modifiée. Quels sont les documents et les faits qui ont pu modifier son opinion ?

Le Témoin. C'est au mois de septembre 1898 que le faux Henry a été découvert, j'étais Gouverneur militaire de Paris, je venais d'avoir à régler l'affaire du Conseil d'enquête d'Esterhazy. Devant ce Conseil d'enquête, un membre de l'Etat-Major, qui a joué un très grand rôle dans l'affaire Dreyfus, le lieutenant-colonel du Paty de Clam, avait été mis au pied

du mur par Esterhazy, et il avait été forcé, après certaines réticences, d'avouer que c'était lui qui avait dicté la lettre d'Esterhazy au Président de la République.

Cette attitude du lieutenant-colonel du Paty de Clam avait impressionné péniblement le Conseil d'enquête dont le président était le Grand-Chancelier actuel, le général Florentin ; moi-même j'étais impressionné péniblement par cette affaire. Quand après cela le faux Henry a éclaté, quand ce crime a été dévoilé comme ayant été commis dans un coin de l'Etat-Major de l'armée, cela venant après cette histoire d'Esterhazy, j'avoue que je partageais le trouble très grand qui a régné en France à ce moment. J'étais convaincu qu'il était indispensable qu'un officier général voulût bien se sacrifier pour voir clair dans les agissements de l'Etat-Major, pour voir si, en dehors de ce faux Henry, en dehors de ces petites interventions bizarres du lieutenant-colonel du Paty de Clam, il n'y avait pas autre chose. A ce moment-là je croyais qu'Henry avait joué un rôle initial, que c'était lui qui avait dénoncé Dreyfus, etc... Il me semblait qu'il était plus que probable que la revision s'imposerait.

C'est dans cet état d'esprit que je me rappelle avoir prié le Président de la République, M. Félix Faure, que j'ai vu la veille du jour où j'ai été nommé Ministre de la guerre, de veiller, dans l'intérêt de l'armée, à ce que le Ministre qui succèderait à M. Cavaignac fût un officier général de manière à voir clair, à voir ce qui s'était passé exactement et à prendre les mesures qu'exigeraient les intérêts de l'armée et de la justice. C'était là un rôle de sacrifice, un rôle qui devait vous attirer d'un côté ou de l'autre des désagréments, des haines. Aussi lorsque M. Brisson est venu me trouver pour me demander de l'aider, à voir si la revision pouvait se faire, j'ai accepté à contre-cœur, car je savais très bien où j'allais. Mais j'ai accepté avec l'idée de voir de près si, comme je le pensais, la revision ne s'imposait pas.

C'est alors que je me suis mis à étudier le dossier. Mon opinion s'est faite, non pas seulement sur le dossier secret, mais sur le dossier judiciaire de l'affaire Dreyfus, sur les pièces soumises au Conseil de guerre, sur les expertises d'écriture... etc. C'est lorsque j'ai vu que les juges avaient pu honnêtement déclarer Dreyfus coupable, lorsque ma con-

viction à moi a été faite. c'est alors que je suis passé au dossier secret et aux autres renseignements : mais ma première opinion s'est faite sur les constatations d'écritures. sur le dossier judiciaire.

p. 352 Un Membre de la Cour. Voulez-vous préciser un point. Vous parlez du dossier qui a été soumis aux juges de 1894 et qui a fait votre conviction ?

Le Témoin. Oui.

Le Précédent Membre de la Cour. Le dossier de 1894. mais en y comprenant. bien entendu. les pièces secrètes...

Le Témoin. Non. Je me suis informé des pièces secrètes — je l'ai déjà dit dans une déposition en 1899 — je me suis informé de ces pièces pendant que j'étais au Ministère. A ce moment la presse s'est emparée de l'affaire. je dis : « On a parlé de dossier secret communiqué au Conseil de guerre, où est-il ? » On n'a pu me donner aucun renseignement. il n'en existait plus trace au Ministère de la guerre à ce moment. je n'ai rien trouvé.

Un Membre de la Cour. Vous n'avez pas interrogé les officiers mêlés à l'affaire ?

Le Témoin. J'ai interrogé. on ne m'a rien dit.

Un Membre de la Cour. Le général Gonse ?

Le Témoin. Je n'ai pas fait d'enquête d'une façon spéciale à cet égard ; j'ai demandé s'il y avait trace de cela, on m'a dit que non.

Cependant, Monsieur le Conseiller. voici comment j'ai été appelé, malheureusement un peu tard, à m'occuper de cette affaire-là :

J'ai donné ma démission un samedi après une séance du Conseil de cabinet des Ministres. Le vendredi soir, vers 4 heures. le Garde des Sceaux. M. Sarrien. était venu me trouver dans mon cabinet au Ministère de la guerre et m'avait dit à brûle-pourpoint : « Voudriez-vous envoyer un télégramme au général Mercier afin que nous l'interrogions pendant la nuit au sujet de sa communication de pièces secrètes aux juges du premier Conseil de guerre ? » Il était

4 heures du soir, c'était un véritable événement que de faire venir pendant la nuit un commandant de corps d'armée, surtout alors que je n'avais aucun renseignement à fournir à cet égard, que je n'avais pas fait d'enquête, que je ne savais rien. Il y avait là, à mon avis, une précipitation qu'il était difficile d'admettre, s'agissant d'un ancien Ministre ; un ancien Ministre ne relève pas de ceux qui lui ont succédé, mais de la Haute-Cour. Il y avait donc là un procédé que je trouvais un peu leste. J'ai alors dit simplement à M. Sarrien que j'étais de son avis, qu'il était peut-être intéressant de voir, de consulter le général Mercier, mais qu'il fallait d'abord faire intervenir le Conseil des Ministres ; comme il y avait conseil le lendemain, je le priai d'attendre jusqu'au lendemain afin qu'alors on prenne une décision sur le point de savoir s'il fallait ou non faire venir le général Mercier.

Je me rappelle même avoir déclaré au Conseil des Ministres que je ne connaissais rien à cet égard-là, je l'ai dit à la Chambre criminelle...

UN MEMBRE DE LA COUR. Il suffisait d'interroger le général Gonse.

LE TÉMOIN. Il est certain que si, au lieu de donner ma démission, j'étais resté Ministre de la guerre, cela s'imposait à mon esprit, j'aurais dès le lendemain fait une enquête approfondie au lieu de me borner à dire, comme je l'avais fait : « Qu'est-ce que cette affaire dont parlent les journaux ? on parle de communication secrète, y a-t-il quelque chose au Ministère de la guerre à cet égard ? » On m'a répondu : non.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous avez en effet dit qu'il n'y avait aucune trace de cela, ce qui est inexact.

UN MEMBRE DE LA COUR. Le général Zurlinden était Gouverneur de Paris au moment du suicide d'Henry ; se rappelle-t-il à quelle heure il a été prévenu de ce suicide ? p. 353

LE TÉMOIN. Vous dire exactement l'heure, c'est assez difficile ; cependant nous étions au mois d'août, c'était peu après le coucher du soleil...

Un Membre de la Cour. Le Mont Valérien n'est-il pas relié par un fil au gouvernement militaire ?

Le Témoin. Oui, par un fil spécial ; seulement ce jour là le fil spécial ne fonctionnait pas pour cause de réparations quelconques, on était obligé de se servir d'un raccord avec le télégraphe ordinaire. C'est à cause de cela qu'on peut expliquer que M. Brisson, qui était à ce moment président du Conseil, a eu connaissance de la nouvelle du suicide du lieutenant-colonel Henry avant le Gouverneur militaire de Paris. J'en ai des preuves qu'il serait facile de contrôler. Lorsque l'officier de service m'a apporté le télégramme du Mont Valérien j'étais en train de dîner, je suis descendu bien vite et je me suis précipité au téléphone pour rendre compte immédiatement de cet événement tragique à M. Cavaignac, Ministre de la guerre. Au Ministère de la guerre on m'a répondu que M. Cavaignac était chez M. Brisson, à la place Beauvau. J'ai immédiatement téléphoné place Beauvau ; une voix que j'ai reconnue être celle de M. Brisson, m'a répondu : « Comment ! le colonel Henry s'est suicidé et on ne m'en a pas rendu compte !... » Je ne savais pas pourquoi M. Brisson s'étonnait, je venais précisément en rendre compte au Ministère de la guerre dès que j'avais été prévenu. En réalité M. Brisson avait dû apprendre la chose un peu avant ; il s'agissait d'un télégramme si important qu'on avait dû, non pas l'intercepter, mais le communiquer immmédiatement au Ministère de l'intérieur en même temps qu'on le communiquait au Gouverneur militaire ; il l'avait reçu quelques minutes avant nous.

Il paraît — je l'ai su plus tard — qu'il avait téléphoné à l'officier de service, le capitaine de génie Biais. M. Brisson était tellement convaincu que nous lui cachions la vérité ou que M. Cavaignac lui cachait la vérité qu'au téléphone le capitaine Biais l'entendait dire : « Voyez-vous, ils perdent du temps, ils cherchent à savoir ce qu'ils vont préparer pour expliquer... etc. » C'est un malentendu venant tout bonnement de ce que M. Brisson a reçu comunication de ce télégramme avant que le gouvernement militaire ne l'ait reçu, parce que ce jour-là les télégrammes passaient par la voie ordinaire au lieu de passer par le fil spécial. L'explication est très simple et très vraie.

Un Membre de la Cour. Un cycliste militaire n'a-t-il pas apporté un rapport qui est arrivé en même temps que la dépêche ?

Le Témoin. Je crois que le rapport est arrivé un peu plus tard. Je me rappelle qu'on m'a dit que M. Cavaignac était au Ministère de l'intérieur ; lorsque j'ai téléphoné au Ministère de l'intérieur on m'a dit : « Il vient de repartir pour le Ministère de la guerre ». Je me suis rendu bien vite à pied des Invalides au Ministère de la guerre et là, dans une demi-obscurité, j'ai trouvé plusieurs officiers attendant M. Cavaignac.

M. le Président. Vous n'avez plus de questions à poser?... Général, vous pouvez vous retirer ; mais vous voudrez bien revenir jeudi à 3 heures pour signer votre déposition.

Le témoin ajoute : Je n'ai pas entendu les dernières paroles de M. le Procureur général, rapportées pages 7 et 8, sans cela, j'aurais protesté contre elles, comme je l'ai fait dans le temps, contre les attaques de la presse et de M. le sénateur Bérenger. Je n'avais donné aucun ordre particulier au capitaine Herqué : les rapports qu'il a fournis ont été classés sans être communiqués ; je ne les ai connus que par les attaques dont j'ai été l'objet. A ce moment-là, indigné, je ne pouvais que couvrir mes officiers, déclarer au Minis- p. 354 tère de la guerre que s'il avait à sévir, c'était moi qu'il devait frapper, et protester vivement contre l'idée que le Gouvernement militaire de Paris avait voulu manquer de déférence à Cour de cassation. Ce fut l'objet de la lettre au Ministre citée par M. le Procureur général. Je dois ajouter que, si mes souvenirs sont exacts, j'ai fait à ce moment une démarche personnelle auprès de M. Mazeau, premier Président de la Cour de cassation, pour clore définitivement cet incident.

Lecture faite........

Signé : Chambareaud, Zurlinden, Girodon.

25

29 Mars 1904. — Déposition de M. Paléologue

PALÉOLOGUE (Maurice), 45 ans, Ministre plénipotentiaire, à Paris, rue de Beaune, n° 1.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je voudrais bien connaître ce que M. Paléologue sait des conditions qui ont entouré l'arrivée du bordereau au Ministère de la guerre.

R. Je n'ai été témoin d'aucun fait relatif à l'arrivée du bordereau au Ministère de la guerre, je n'ai été mêlé à aucune circonstance de l'incident, sinon je n'aurais pas manqué d'en déposer devant la Cour quand j'ai eu l'honneur de comparaître devant elle en 1899.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez su bien des choses qui vous ont été dites, vous savez à quoi vous en tenir sur une foule de circonstances. Ainsi par exemple, le bordereau était-il déchiré ou non ? A qui a-t-il été remis ? De qui venait-il ? Par qui était-il écrit ? Il y a beaucoup d'indications que vous pouvez nous fournir, j'en suis convaincu.

R. Je prie la Cour de m'excuser si je ne peux pas répondre sur cette question, mais il ne s'agit là que de conjectures. Je reconnais que, par suite de mes fonctions, j'ai pu entendre dire beaucoup de choses, mais pour tout ce dont je n'ai pas la preuve, c'est-à-dire pour tout ce qui n'est que matière à raisonnement et à déduction, je ne me crois pas capable de m'en porter garant sous la foi du serment.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous ne vous demandons pas de vous porter garant, nous vous demandons de nous faire le récit de ce que vous avez pu voir ou entendre dire au cours de vos fonctions mêmes et à l'occasion précisément de l'exercice de vos fonctions. Il n'est pas possible que vous n'ayez pas beaucoup de choses utiles à dire.

R. La question que me pose M. le Procureur général est une des plus troublantes qui se soient posées devant ma

conscience. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle s'est posée. Elle s'est posée à Rennes même, dans des conditions qui m'ont beaucoup ému, et je suis tout à fait au regret sur ce point de ne pas pouvoir répondre. Je ne crois pas que, lorsqu'un témoin a dit très complètement et très sincèrement p. 355 tout ce qu'il sait, c'est-à-dire tout ce à quoi il a été mêlé, on puisse lui demander ce qu'il pense. J'ai été très frappé de ce que, dans cette affaire Dreyfus, tous les témoins ont pu se livrer à des conjectures, chacun a donné son explication de l'affaire. Il est certain que, mêlé à cette affaire comme je l'ai été, j'ai mon opinion sur beaucoup d'incidents, mais en toute sincérité je ne me reconnais pas le droit de l'exposer devant la justice. Tout ce que je puis faire, c'est de m'expliquer sur les faits auxquels j'ai été mêlé, mais je ne me reconnais pas le droit de donner mon opinion personnelle.

Dans la connaissance que j'ai pu avoir de l'affaire Dreyfus, il y a deux sortes de faits. Il y a : 1° les faits auxquels j'ai été mêlé personnellement, sur lesquels je dois mon témoignage absolu : 2° les faits qui ne m'ont été révélés que par la connaissance que j'ai eue du dossier diplomatique, dont je ne peux pas me porter garant et sur lesquels je dois des explications seulement quand je montre le dossier. Je supplie la Cour de croire que mon désir de l'aider est complet, mais vraiment, en matière de conjectures, je ne me crois pas le droit de parler.

M. le Président. Aussi n'est-ce pas sur des conjectures que l'on vous demande de parler, mais un témoin peut déposer même sur un ouï-dire. Si vous avez appris des choses, même indirectement, vous pouvez répondre.

R. En ce qui touche mon opinion, j'ai sans doute mon interprétation personnelle de ce qui s'est passé. J'ai nécessairement réfléchi à ce que mes fonctions m'ont permis de voir et d'entendre. Mais les conclusions auxquelles je suis arrivé n'ont de valeur que pour moi, car la preuve matérielle me manque. Je ne pourrais articuler que des présomptions. Je supplie la Cour de croire qu'il n'y a pas là un manque de courage de ma part, mais le sentiment très net que j'ai de ma responsabilité.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Qu'avez-vous connu des notes qui étaient contenues dans le bordereau ?

R. Je n'ai su que ce que j'ai l'honneur de dire en 1899, à savoir, d'abord qu'il existait ou que j'ai entendu dire qu'il y avait cinq notes, dont trois ou quatre étaient entre les mains de la nation de A. et une entre les mains de la nation de B.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Dans quelles conditions et pourquoi cette différence ?

R. Il y avait une pièce sur Madagascar qui aurait été remise à l'attaché militaire B. par son collègue, l'attaché A.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Pourquoi ?

R. Parce que la pièce paraissait devoir intéresser moins la puissance de A. Comme il y avait un commerce très intime d'espionnage entre ces deux personnages et que la pièce de Madagascar ne pouvait pas intéresser l'Etat-Major de la puissance de A., celui-ci l'avait passée à son collègue B. On a affirmé que cette pièce était à..... capitale du pays de B. .

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. On ne vous a pas dit à ce moment que cette note de Madagascar pouvait avoir été prise, par exemple, dans un journal ?

R. Non. Mes conjectures, les seules que je puisse indiquer, c'est que je crois qu'une partie de ce document émanait du Ministère de la guerre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Si vous avez des scrupules en ce qui touche les faits sur lesquels je vous demande de vous expliquer et si vous ne voulez pas déposer, vous n'aurez pas ces scrupules pour vous expliquer sur le télégramme du 2 novembre 1894.

p. 356 Nous vous demandons là-dessus des explications complètes. Vous avez été en désaccord particulièrement avec le capitaine Cuignet. Vous avez été en désaccord avec le colonel du Paty de Clam qui donne du télégramme une traduction toute particulière que vous avez vue au Conseil de guerre de Rennes. Vous avez vous-même des explications à nous

fournir sur la traduction qui a été admise officiellement. C'est là-dessus que je vous demande de déposer.

R. En ce qui touche la version du télégramme, je pense que je n'ai rien à ajouter à la déposition que la Cour a reçue de moi. Je ne peux que me référer aux explications antérieurement données à cette barre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. On revient sur cette question avec tant d'intensité que le colonel du Paty de Clam, dans la déposition qu'il a faite il y a trois ou quatre jours devant nous, prétend que la version officielle que vous donnez du télégramme est carrément fausse et que la véritable c'est « Arrestato capitano Dreyfus... » Par conséquent, il est indispensable que vous vous expliquiez bien sur ce point.

R. Il me faudrait pour cela absolument voir le dossier...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Qu'entendez-vous par le dossier ?

R. Le dossier des Affaires étrangères, le dossier diplomatique.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je ne l'ai pas.

LE TÉMOIN. Ce dossier, qui contient les pièces et documents, a été mis sous scellés par ordre du Ministre des Affaires étrangères au lendemain du procès de Rennes et jusqu'à présent, il n'a pas été ouvert.

UN MEMBRE DE LA COUR. En ce qui touche cette pièce du 2 novembre, avez-vous des déclarations nouvelles à faire autres que celles que vous avez précédemment faites dans l'enquête de la Cour de cassation ?

R. Je n'ai aucune déclaration autre à faire. Je ne peux que confirmer entièrement et pleinement tout ce que j'ai dit, étant donné qu'à ce moment-là, la question qui s'est posée du fait du commandant Cuignet était relative non plus à la version, mais à l'authenticité même de la pièce. Je crois qu'il y a eu un malentendu qui tient à des questions d'ordre matériel. Je demanderai à la Cour la permission de lui lire une petite note que j'ai rédigée pour M. Delcassé, lorsque les

discussions se sont produites. Il y a là une question de fait et pour ainsi dire de papier.

Le télégramme du 2 novembre 1894 a reçu trois formes successives :

1° la forme d'un autographe ;
2° la forme d'un décalque ;
3° la forme d'une copie.

1° *Autographe*. — L'autographe, c'est-à-dire le feuillet manuscrit déposé par l'expéditeur au bureau télégraphique de la rue Montaigne, a été détruit par l'Administration des télégraphes à l'expiration des délais réglementaires.

Par exemple, l'autographe, c'est-à-dire ce que l'agent B. ou son secrétaire, peu importe, a déposé au bureau télégraphique de la rue Montaigne, c'est cette feuille de papier jaune que je prends comme exemple...

Le ministre des Affaires étrangères n'a jamais possédé cet autographe et ne pouvait en aucune façon le posséder. L'Administration des télégraphes ne livre, en effet, que sur réquisition judiciaire le texte original des dépêches qu'elle transmet. Seule, la justice militaire avait qualité, en 1894, pour faire saisir le feuillet manuscrit déposé au bureau de la rue Montaigne, mais on sait que le général Mercier avait décidé qu'il ne serait pas fait état de ce document dans le procès.

p. 357

Par conséquent, en ce qui concerne ce document, nous n'avons jamais eu qualité au ministère des Affaires étrangères pour en faire la saisie et pour le posséder.

2° *Décalque*. — Le décalque pris par l'Administration des télégraphes, le 2 novembre 1894, sur l'autographe, a été conservé aux archives de la rue de Grenelle jusqu'au mois d'avril 1899, date à laquelle la Cour de cassation l'a fait saisir.

Ce décalque est une feuille de papier mince avec lequel on prend des copies. Ce décalque a été pris par l'administration des télégraphes sur le feuillet autographe un peu humidifié ; c'est ainsi que cette feuille de papier mince devient ce que l'on appelle le décalque. Lorsque les originaux sont écrits avec une encre ordinaire, on ne peut pas prendre plus d'un décalque, l'encre ne s'y prête pas. C'est alors que l'on prend une troisième pièce que l'on appelle une copie.

3° *Copie*. — La copie prise par l'administration des télégraphes, le 2 novembre 1894, sur l'autographe, a été transmise aussitôt après au ministère des Affaires étrangères.

Cette copie porte l'en-tête imprimée de l'administration des télégraphes, un numéro d'enregistrement apposé par cette administration, etc.... c'est-à-dire tous les signes propres à certifier la provenance et la date du document. On y relève encore nombre de mots tracés par les agents du minis-

tère des Affaires étrangères qui ont opéré le déchiffrement du télégramme en 1894.

L'authenticité de la pièce est en outre avérée par seize documents connexes.

La Cour de cassation et le Conseil de guerre de Rennes ont, d'ailleurs, reconnu que le décalque et la copie sont identiques, contemporains et, par suite, irrécusables. Et, à l'audience du 24 août 1899, M. le général Chamoin, délégué du ministre de la guerre, s'est prononcé dans le même sens, avec autorité.

Si d'ailleurs le moindre doute subsistait, il suffirait, pour le lever, de produire la pièce même qu'on discute aujourd'hui. Elle est dans le dossier diplomatique de l'affaire Dreyfus, dossier clos et scellé après le procès de Rennes et qui n'a pas été rouvert depuis.

Vous le voyez, il y avait trois feuilles de papier, le 2 novembre 1894 ; l'une de ces feuilles, l'autographe, ce qui est écrit de la main de l'agent B., est déposée au bureau télégraphique de la rue Montaigne. On en prend un décalque, lequel est conservé à l'administration des télégraphes. Vous l'avez fait saisir en 1899. On en prend ensuite une copie que l'on envoie au ministère des Affaires étrangères. A l'expiration des délais réglementaires, cet autographe renvoyé au bureau de la rue Montaigne est détruit comme tout télégramme quelconque. Alors, que reste-t-il ? Il reste : 1° le décalque qui est à l'administration des télégraphes et 2° la copie qui est au ministère des Affaires étrangères. Lorsqu'en 1899, la Cour a fait saisir ce qui restait, c'est-à-dire ce décalque, elle a comparé et elle a vu que le décalque et la copie étaient identiques.

Lorsqu'au mois de mars 1899, j'ai présenté à la Cour le dossier diplomatique, j'ai parlé souvent tour à tour du décalque et de la copie. L'explication de cette différence de langage est très simple. Lorsque je me suis présenté devant la Cour, je ne pouvais parler que de la copie, puisque c'était la copie que je tenais entre les mains. Puis après la saisie, nous avons eu le décalque et alors j'ai parlé du décalque. En un mot, le décalque et la copie, c'est la même chose. Voilà la raison pour laquelle j'ai prononcé tantôt le mot décalque et tantôt le mot de copie.

Il est donc bien entendu que l'autographe, c'est-à-dire ce qui a été écrit par l'agent B., a été détruit dans les délais réglementaires et il est resté alors deux autres pièces. C'est ce qui explique que lorsque le général Gonse, au mois d'avril 1899, est allé demander à l'administration des télégraphes

de lui donner l'original, c'est-à-dire l'autographe, on lui ait répondu que l'original avait été détruit. S'il avait été plus au courant professionnellement de cette procédure, il aurait demandé non pas l'original, mais le décalque et on lui aurait donné ce décalque. Voilà, au point de vue de l'authenticité p. 358 des pièces, tout ce que je crois pouvoir dire à la Cour. Il reste la question de la traduction.

La question de traduction , qui est très discutée, me paraît tranchée par les documents qui sont dans le dossier des Affaires étrangères et que ne connaît certainement pas le colonel du Paty de Clam.

Quand ce télégramme a passé par Paris, en novembre 1894, nous n'avions rien déchiffré de l'agent B. ; on se trouvait donc en présence d'un chiffre tout à fait nouveau et s'il n'y avait pas eu les rapports très intimes existant entre le service des renseignements et le ministère des Affaires étrangères, on n'aurait pas communiqué la traduction à l'état d'ébauche. On a eu quelque peine à opérer le déchiffrement. Je crois me rappeler que c'est à la date du 11 novembre au plus tard qu'il a été complètement arrêté. Puis la Cour se rappelle que le colonel Sandherr, pour vérifier notre traduction, nous a tendu un piège. Il a fait remettre à un agent en connivence avec B., mais qui était aussi dans sa main, une dénonciation fictive. Cette dénonciation portait quelque chose comme ceci : « Le nommé un tel (un nom très compliqué) est à Rome afin de nous donner des documents et il va partir dans quelques jours ». Immédiatement B. a télégraphié ce renseignement à son gouvernement. Le télégramme passe chez nous par la même procédure, nous le déchiffrons, puis on porte la traduction au colonel Sandherr qui en constate l'exactitude.

Il y a plus. Nous avons toute une série de correspondances télégraphiques de B. dans les années qui ont suivi. Or, de deux choses l'une. Si vous admettez notre traduction, tous les télégrammes de B., pendant les dix-huit mois qui ont suivi, ont un sens très exact, très précis, parfaitement vérifiable. J'entends par vérifiable la possibilité de constater l'existence du fait signalé. Ainsi je me rappelle qu'à certaine époque, il a été fait une démarche au ministère de la guerre pour savoir quel était le prix des mulets dans l'armée fran-

çaise. On peut alors vérifier si cette démarche a été faite. Si on admet notre traduction, on constate que pendant dix-huit mois, toute cette correspondance se comprend. Si on ne l'admet pas, il devient impossible de traduire aucun des autres télégrammes, et il faut admettre que, pendant dix-huit mois, B. et l'Etat-Major de son pays ont échangé des télégrammes sans se rien dire. Par conséquent, les nombreux télégrammes qui suivent et qui sont dans le dossier prouvent l'exactitude de notre traduction.

Me MORNARD. Le témoin a assisté à la déposition de Cernusky à huis-clos devant le Conseil de guerre. Peut-il fournir des explications sur les faits articulés par le témoin Cernusky ? Cernusky n'avait-il pas mis en cause le docteur Mosetig, conseiller aulique de la cour d'Autriche, et n'avait-il pas déclaré tenir de lui une partie de ces révélations ?

R. J'ai assisté à l'audience à huis-clos où a comparu le témoin Cernusky. J'ai eu l'impression que Cernusky était un homme au courant des pratiques de l'espionnage, il parlait comme quelqu'un qui avait été mêlé d'une façon ou d'une autre à des faits de cette nature et qui était au courant de ces questions-là. Il a prononcé devant nous des noms... Il s'exprimait très bas. Je crois que les avocats eux-mêmes — Me Mornard n'était pas là — ne pouvait pas entendre. Il était visiblement gêné, très troublé, et sentait peser sur lui la crainte d'une poursuite en faux témoignage. Il a beaucoup balbutié, il s'exprimait fort mal et il a demandé l'indulgence du Conseil de guerre. Somme toute, il n'a rien dit de précis ni de positif. J'ai eu seulement l'impression qu'il était au courant de faits d'espionnage. Je crois que cette déposition n'a produit aucun effet sur l'esprit des membres du Conseil de guerre.

Me MORNARD. M. Paléologue a-t-il conservé le souvenir que M. Mosetig, conseiller aulique d'Autriche, ait été mis en cause par Cernusky ?

R. Certainement.

Me MORNARD. M. Paléologue a-t-il jamais eu connaissance de faits et de documents pouvant servir de base à l'accusati

dirigée contre Dreyfus d'avoir eu des relations d'espionnage avec la Russie ?

R. Jamais.

Mᵉ Mornard. Ni dans le dossier diplomatique, ni ailleurs?

R. Jamais.

Mᵉ Mornard. Enfin M. Paléologue a-t-il jamais eu connaissance de faits relatifs à une prétendue lettre d'un souverain étranger ou d'un bordereau annoté par le dit souverain ?

R. Je n'ai eu, à cet égard, qu'une conversation avec le lieutenant-colonel Henry. Je crois me rappeler, mais pour en être certain j'aurais besoin de le contrôler et je n'ai pas ouvert le dossier qui est sous scellés, que c'est dans les premiers jours de novembre 1897. Je sortais du ministère des Affaires étrangères. J'ai rencontré le lieutenant-colonel Henry sur le quai. Je commençais à être troublé et très ébranlé dans la croyance de la culpabilité. C'est alors que j'ai causé avec le lieutenant-colonel Henry. Je lui ai demandé : « Qu'y a-t-il, somme toute ? » Il m'a répondu : « Il y a beaucoup de choses, il y a ceci... il y a cela... » Et il a fini par me dire : « Il y a bien autre chose ». Je lui ai demandé ce qu'il y avait encore et il m'a dit : « Il y a une lettre de l'Empereur d'Allemagne ». J'en étais très étonné et lui ai répondu : « Une lettre de l'Empereur d'Allemagne à qui ? » — « Au comte de Munster, à l'ambassadeur ». Je lui répliquai tout de suite : « Est-ce que vous ne confondez pas avec la lettre du comte de Munster relative à l'affaire Dreyfus ? » — « Je ne peux pas en dire davantage », m'a-t-il répliqué. Je suis resté très sceptique, ne pouvant admettre un instant qu'un souverain étranger écrive ainsi sur une question d'espionnage. Professionnellement, je sais la différence qu'il y a entre une lettre d'un souverain et d'un ambassadeur. Ce dont je suis certain, c'est que dans les tout premiers jours de novembre 1897, le lieutenant-colonel Henry a parlé d'une lettre de ce souverain étranger à son ambassadeur et relative à l'affaire Dreyfus. Depuis lors, je n'en ai pas entendu parler.

Mᵉ Mornard. Monsieur Paléologue n'a aucune indication sur le texte de cette lettre ?

R. Le lieutenant-colonel Henry était très réservé sur ces questions-là, et j'avais moi-même comme instructions d'être très réservé dans mes rapports avec ceux qui s'occupaient d'espionnage. Le lieutenant-colonel Henry faisait peu de confidences et il était allé à l'extrême limite de ce qu'il croyait pouvoir me dire.

Mᵉ MORNARD. Il avait l'air très gêné ?

R. Oui, j'ai eu cette impression. Plus on avançait dans cette affaire, plus il était gêné avec moi.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Cela se comprend.

LE TÉMOIN. En ce qui concerne son faux, j'avais des raisons particulières de croire que la pièce était fausse. Je n'ai jamais d'ailleurs pu me défendre d'un certain scepticisme en ce qui concerne la découverte du faux Henry. Je n'ai pas encore réussi à comprendre comment la falsification n'a été reconnue que le 13 août 1898, alors que depuis le 20 novembre, on était édifié sur la valeur du document. J'ai rencontré le colonel Henry, à ce moment, je lui ai parlé de cette pièce ; c'était au lendemain de l'affaire du général de Pellieux. Henry m'a dit : « Le général de Pellieux a eu bien tort de la « produire ; on ne devrait pas parler publiquement de ces « pièces-là. » Lui-même ne me l'a jamais montrée ; il me l'a récitée plusieurs fois sans jamais me la montrer.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous voulez parler du mois de novembre précédent, c'est-à-dire de novembre 1897 ? p. 360

LE TÉMOIN. Oui. Il a fallu neuf mois pour que la falsification de la pièce fût reconnue.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous disiez à la Cour, Monsieur Paléologue, que le Gouvernement était fixé sur la valeur de cette pièce dès novembre 1897. Comment et à l'occasion de quoi était-il fixé ?

R. Il s'agit du dossier diplomatique...

UN MEMBRE DE LA COUR. Je crois que vous l'avez déjà dit.

LE TÉMOIN. Il y a des documents qui établissent que, dès

le mois de novembre 1897, l'attention avait été appelée sur le caractère apocryphe de la pièce.

Un Membre de la Cour. Ce n'est qu'après l'usage que l'on avait fait de cette pièce au procès Zola, que le Gouvernement étranger, à l'agent duquel elle était attribuée, a pu édifier le Gouvernement français...

R. C'est avant le procès, si j'ai bon souvenir, et il y a un fait qui me permet d'être assez affirmatif. Je rencontrai le colonel Henry, parce que nos heures de bureau coïncidaient. Je me rappelle lui avoir dit le lendemain du procès : « Cela a été bien chaud, hier. Comment avez-vous sorti cette pièce ? » Je lui ai fait part des doutes très sérieux que nous avions à cet égard. Mes doutes étaient antérieurs... Je ne me rappelle pas très exactement la date du procès Zola.

M. le Président. Il a eu lieu en février 1898.

R. Ce dont je suis sûr, c'est du mois de novembre...

Un Membre de la Cour. A ce moment, rien ne semblait révéler l'existence de cette pièce, puisque c'est le procès Zola qui l'a fait connaître pour la première fois au public.

R. Il y a eu à ce moment un article dans un journal.

Un Membre de la Cour C'est l'article de l'*Eclair*.

R. Cet article a fait allusion à cette pièce.

Un Membre de la Cour. Dans cet article, Dreyfus était nommé en toutes lettres.

Le Témoin. On attribuait la pièce à B... A ce moment, d'une façon détournée, nous avons su, à n'en pas douter, que cette pièce était fausse, et les indices se sont précisés.

Un Membre de la Cour. M. Paléologue fait allusion à un article de l'*Eclair*...

Le Témoin. Oui, je sais qu'un journal, j'ignore lequel, vers le mois de novembre, a parlé d'une pièce dans laquelle Dreyfus était nommé et en l'attribuant plus ou moins directement à B...

Un Membre de la Cour. Il s'agit d'un article de l'*Eclair* qui porte « Cette canaille de Dreyfus ». Le nom y était en toutes lettres à ce moment-là.

Le Témoin. C'est alors que l'ambassadeur de la puissance de B... s'en est plaint à son Gouvernement dans les conditions que nous avons pu connaître.

Un Membre de la Cour. Dans l'article, il était dit qu'il p. 36[illegible] y avait une pièce où Dreyfus était nommé en toutes lettres.

M. le Procureur général. Aux dates des 10 et 14 septembre paraissaient dans l'*Eclair*, en réponse à un article du *Figaro*, deux articles conçus dans les termes les plus violents contre Dreyfus et donnant des renseignements sur la communication du dossier secret aux juges de 1894. Il était évident que ces indications émanaient d'un personnage mêlé de très près à l'affaire. L'article du 14 mentionnait une pièce en ces termes : « Décidément, cette canaille de D... devient trop exigeant ! »

Le Témoin. Je crois que c'est un article un peu postérieur.

M. le Procureur général. Il y a eu une série d'articles.

Le Témoin. C'était aux environs de cette date. Mais ce dont je suis certain, c'est que le premier avertissement nous est venu au mois de novembre.

Me Mornard. Lorsque le lieutenant-colonel Henry vous a parlé d'une lettre d'un souverain étranger, il ne vous en a point indiqué les termes ?

Le Témoin. Du tout.

M. le Président. Il n'y a pas d'autre question à poser au témoin ?... (Au témoin) : Vous pouvez vous retirer.

Lecture faite........

Signé : Chambareaud, Paléologue, Girodon.

26

29 Mars 1904

Déposition de M. le Lieutenant-Colonel Rollin

ROLLIN (Nicolas-Paul-Ferdinand-Albert), 51 ans, lieutenant-colonel commandant le groupe de zouaves de Paris, à Vincennes, rue de Paris, n° 18.

UN MEMBRE DE LA COUR. Au mois de novembre 1898, vous avez eu à examiner : 1° des manuscrits de cours saisis chez Dreyfus au mois d'octobre 1894, 2° une copie de cours de fortifications faite par le comte d'A... attaché à une ambassade étrangère. Voudriez-vous faire connaître à la Cour ce que cet examen vous a révélé et ce que vous pouvez dire à ce sujet ?

R. A cette époque, j'étais officier d'ordonnance de M. de Freycinet. Je travaillais dans le même bureau que le commandant Cuignet. Je m'occupais des relations du Cabinet avec le service des renseignements que je devais reprendre p. 362 quelque temps après et que j'ai repris en effet à la chute du Ministère. Parmi les papiers qui ont été trouvés au bureau des renseignements se trouvaient des papiers d'une certaine écriture que j'ai reconnue comme concordant parfaitement avec l'écriture du comte d'A... dont vous venez de parler. En regardant le dossier que le commandant Cuignet avait fait venir de l'État-Major et qu'on avait apporté au cabinet du ministre, j'ai remarqué que dans le cours de fortifications il manquait certaines pages. Ces pages traitent de l'organisation des états. C'était justement cette partie du cours qui était traitée sur les pages qui provenaient d'où vous avez dit tout à l'heure. J'ai fait cette constatation matérielle avec le commandant Cuignet et j'ai certifié cette constatation. Je crois même qu'il en a rendu compte immédiatement à M. de Freycinet.

UN MEMBRE DE LA COUR. Voici du reste le procès-verbal que vous avez dressé :

Nous soussignés, Rollin, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, offi-

cier d'ordonnance du ministre de la guerre, et Cuignet, capitaine d'infanterie hors cadre au 4° bureau de l'Etat-Major de l'armée, détaché provisoirement au cabinet du ministre de la guerre, certifions le fait suivant :

Le 19 novembre courant, le lieutenant-colonel Boissonnet, chef du 3° bureau de l'Etat-Major de l'armée, fit parvenir au cabinet du ministre un certain nombre de paquets scellés, indiqués sur le bordereau ci-joint, et contenant les documents saisis chez Dreyfus après son arrestation en 1894.

Ces documents étaient restés depuis cette époque renfermés dans une armoire du 3° bureau de l'Etat-Major de l'armée.

En faisant l'inventaire de ces documents, le commandant Rollin et le capitaine Cuignet ont constaté la particularité suivante au sujet du cours de fortification permanente professé en 1890-92 à l'Ecole supérieure de guerre et dont Dreyfus possédait un exemplaire.

Alors que presque tous les cours dont Dreyfus était le détenteur, et notamment les deux premières parties du cours de fortification permanente ont été reliés, il n'en est pas de même de la troisième partie (Organisation défensive des Etats) dont la première section a été trouvée incomplète dans le paquet n° 6, pages 81 à 134, et la deuxième section a été trouvée complète dans le paquet n° 5. Or, c'est précisément un fragment de la troisième partie du cours de fortification permanente dont on possède la copie de la main du comte d'A..., secrétaire à l'ambassade de la nation de l'agent A.

Cette copie reproduit les pages 140 à 149 de la deuxième section ; mais de ce qui précédait le comte d'A... avait déjà copié 94 pages de son écriture.

Il résulterait deux choses de cette constatation ; d'une part, que le cours saisi chez Dreyfus était incomplet ; d'autre part, que la copie du comte d'A... aurait été prise sur les cours de Dreyfus.

Le Témoin. J'ai fait une constatation matérielle...

Un Membre de la Cour. Je crois pouvoir dire qu'il y a eu une erreur. Le général Chamoin, le 19 septembre 1899, a examiné à la fois et la copie faite par le comte d'A... et les cours saisis chez Dreyfus. Il a constaté que les cours saisis chez Dreyfus étaient professés à l'Ecole de guerre, pendant qu'il était élève de cette école, c'est-à-dire de 1890 à 1892. Au contraire, la copie faite par le comte d'A... attaché à une ambassade étrangère, avait été prise sur des cours professés à la même école de 1892 à 1894, époque à laquelle Dryefus n'était plus élève.

Le Témoin. Je n'ai pas eu à m'occuper de cela, je me suis borné à faire une constatation matérielle.

M. le Procureur général. Qui a fait cette vérification ? Est-ce vous ou le commandant Cuignet ?

R. C'est le commandant Cuignet et moi, tous les deux ensemble.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez cru qu'il y avait des manquants ?

R. Oui, il manquait des pages.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. A quel endroit, dans quelle section ?

R. Dans la partie traitant de l'organisation des Etats.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Dans la partie qui traite de l'organisation des Etats, il y a deux sections, il y en a une qui va de la page 81 à la page 134 dans le paquet n° 6 et une seconde section qui était dans le paquet n° 5. Laquelle était incomplète ?

R. Je ne me rappelle pas les numéros.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Voyez votre procès-verbal lui-même et expliquez-moi donc un peu la rédaction que vous avez employée. Veuillez-nous donner le sens de ce que vous nous dites dans ce procès-verbal, de façon à ce que nous comprenions ?

LE TÉMOIN. (Après avoir lu le procès-verbal qui lui est communiqué.) Ceci est de ma main.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Dans quelle section de la troisième partie étaient les manquants que vous constatés ?

R. Je ne peux pas me le rappeler.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Cependant votre procès-verbal est fait pour le constater !

R. Je ne me le rappelle pas.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est cependant tout à fait décisif et capital. Vous dites qu'il y des manquants, que ces manquants sont dans le cours de Dreyfus. Vous constatez que cela manque dans la troisième partie. Je vous fais observer que dans la troisième partie il y a deux sections : dans quelle section les manquants existaient-ils ?

R. Je ne m'en souviens pas.

M. le Procureur général. Votre procès-verbal devrait nous le dire, il est fait pour cela. Qu'est-ce qu'il constate et qu'est-ce que vous en déduisez ?

R. Je constate que les pages qui provenaient du secrétaire d'ambassade, le comte d'A... correspondaient à une partie du cours de fortification qui traitait de l'organisation défensive des Etats et que cette partie-là manquait dans le cours qu'on a apporté. Voilà tout ce que j'ai constaté, pas autre chose.

M. le Procureur général. C'est là où est l'erreur, cette partie ne manque pas.

R. Je ne sais pas où elle était.

M. le Procureur général. Vous avez constaté vous-même qu'elle ne manquait pas, puisque vous dites que la 2e section de la première partie est complète.

R. Je ne veux pas jouer sur les mots...

M. le Procureur général. C'est précisément que vous avez fait une équivoque dans votre traduction qui vous a ensuite conduit à venir dire devant le Conseil de guerre que la seconde section manquait alors qu'elle est complète. p. 36

R. Il manquait des pages que ce soit dans la 2e ou dans la 3e section. Nous avons fait cette constatation qu'il manquait des pages dans la partie du cours traitant de l'organisation des Etats.

M. le Procureur général. Cette partie ne correspondait pas le moins du monde à ce qu'a copié le comte d'A..., attendu que cette portion copiée par le comte d'A... correspond à une partie du cours de Dreyfus qui est complète, d'après votre constatation...

R. Elle ne l'était pas...

M. le Procureur général. Oui, elle l'était, attendu que vous l'avez constaté vous-même. Vous dites que la première section était complète, que la seconde section était complète ; or, qu'est-ce que cette section ? C'est celle qui préci-

sément correspond à la partie qui a été copiée par le comte d'A... et dont vous donnez les pages. De telle sorte qu'il y a eu là une équivoque créée par votre procès-verbal et qu'en définitive j'ai le droit de dire après ce que nous venons de voir qu'il a été très mal fait, puisqu'il crée une équivoque.

R. On n'a pas cherché à créer une équivoque. Ce que je peux affirmer, c'est que dans les cours que l'on a apportés à ce moment, je ne parle pas de la première ni de la deuxième section, nous avons constaté qu'il manquait un certain nombre de pages.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oui, dans la troisième partie, première section. Cette partie où les pages manquent, dit-on, n'est pas la partie copiée par le comte d'A...

UN MEMBRE DE LA COUR. Voici sur ce point la note qui avait été rédigée par M. le général Chamoin, le 19 septembre 1899.

UN MEMBRE DE LA COUR. Cette discussion avec le témoin n'a peut-être pas beaucoup d'intérêt. Il faudrait avoir la pièce sous les yeux et alors on pourrait discuter avec lui, mais sans la pièce, c'est bien difficile.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Les pièces sont là.

UN MEMBRE DE LA COUR. C'est une note du 19 septembre 1899 rédigée par le général Chamoin et dans laquelle je lis ce qui suit :

Au cours de sa déposition devant la Chambre criminelle, M. le commandant Cuignet a parlé de la copie faite à l'ambassade de la puissance de l'agent A. d'un cours de l'Ecole de guerre, sur l'organisation défensive des Etats (pièce 27 du dossier secret).

Cet officier supérieur a cru pouvoir affirmer que cette copie était la reproduction littérale des cours professés en 1890-92 et 1892-94.

D'un examen plus approfondi de la question, il résulte :

1° Que la copie saisie à l'ambassade d'A. est en effet la reproduction littérale du cours 1892-94.

2° Que, par contre, elle représente des différences notables avec le texte du cours de 1890-92 qui correspond aux années d'école de l'ex-capitaine Dreyfus.

Il résulterait de cette note que ce n'est pas sur le cours de Dreyfus qu'a été prise la copie, mais sur le manuscrit d'un cours postérieur à l'époque où Dreyfus était élève à l'Ecole de guerre.

LE TÉMOIN. Ce sont des cours que l'on a apportés à l'Etat-Major général et que l'on nous a donnés comme étant des cours saisis chez Dreyfus. Je me suis borné à faire cette constatation avec le commandant Cuignet, je n'ai pas eu d'autre rôle. Il était facile de faire une enquête à ce moment-là, mais je n'avais pas qualité à cet effet. p. [illegible]

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ce que je constate, c'est que vous affirmez que les manquants dans le cours de Dreyfus ont lieu dans la troisième partie, et que vous prenez soin de ne pas indiquer qu'ils se produisent dans la seconde section, alors que les manquants n'ont d'utilité que dans la seconde section, puisque c'est cette seconde section qui aurait été copiée par le comte d'A... D'un autre côté, vous avez fait votre vérification avec une telle légèreté, permettez-moi de vous le dire, que vous n'avez même pas constaté que la copie du comte d'A... était la copie du cours 1892-1894 et non du cours 1890-92.

R. Je me suis borné à faire cette constatation matérielle. Je n'étais pas chargé de la confection du dossier ni de le commenter ; le commandant Cuignet en était seul chargé. Je n'avais à tirer aucun commentaire de ce dont j'étais témoin. J'ai certifié qu'il y avait des manquants et que ces manquants correspondaient à la partie qui traite de l'organisation défensive des Etats.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est ce que je vous demandais tout à l'heure précisément, à savoir si les constatations et vérifications avaient été faites plus spécialement par vous ou par le commandant Cuignet ?

R. Par nous deux.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Elles ont été mal faites, je le maintiens, puisqu'en définitive elles créent une équivoque.

R. On a signalé immédiatement les faits au Ministre. Cette constatation pouvait être le point de départ d'une enquête...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Elle a été faite et c'est pour cela qu'on a reconnu l'inexactitude de tout ce que vous avez dit.

R. Non, ce n'est pas une inexactitude absolue...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez déclaré que les manquants se trouvaient dans la troisième partie, sans dire si c'était dans la première, ou dans la deuxième section. Or cette constatation n'a d'utilité que si les manquants se trouvent dans la seconde section.

R. Il est dit que cette partie traite de l'organisation défensive des Etats : cela précise suffisamment...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Non.

UN MEMBRE DE LA COUR. Ce n'est pas une inexactitude ; on peut lui reprocher de n'avoir pas précisé, mais il n'a pas commis d'inexactitude.

LE TÉMOIN. J'ai constaté une chose, je l'ai signée. J'ai cru devoir signer cette constatation, tout en n'ayant aucun intérêt à le faire. J'étais resté en dehors de l'affaire jusque-là, mais je n'ai pas cru pouvoir me dérober et ne pas signer, ce qui aurait été une sorte de lâcheté que je n'ai pas voulu commettre. Il y avait un fait matériel à constater et j'ai signé cette constatation avec le commandant Cuignet. Je n'avais pas qualité pour faire faire une enquête : je n'étais pas chargé de la confection du dossier secret et je n'avais pas à le commenter.

366 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Toute la question est de savoir si vous vous avez pu commettre une erreur. Vous prétendez que non, tandis que le général Chamoin prétend que vous avez commis une erreur. Les questions que l'on vous a posées n'ont pas d'autre importance que cela.

R. Il y avait des manquants et, dans tous les cas, il était assez bizarre de constater que c'était cette partie qui avait été copiée par le secrétaire d'ambassade, c'est indéniable.

UN MEMBRE DE LA COUR. Ce n'est pas la copie du même cours.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Non, ce n'était pas le même cours.

R. Les cours se ressemblent presque tous.

M. le Procureur général. C'est là qu'est votre erreur et c'est ce que je vous reproche de ne pas avoir vérifié. Non seulement le général Chamoin l'a vérifié, mais le général André l'a vérifié page à page, ligne à ligne : les cours sont différents.

R. Il y avait en bas « Cours 1890-92 ». On a envoyé à l'État-Major tous ces cours en disant : « Voilà tous les cours saisis chez Dreyfus ». Comme il avait été à l'école en 1890-92, il était naturel que nous pensions que les manquants appartenaient aux cours de Dreyfus.

M. le Procureur général. Les cours de 1890-92 sont ceux de Dreyfus quand il était à l'Ecole de guerre, et les cours copiés par le comte d'A... sont de 1893-94. Nous en avons fait la constatation matérielle en chambre du Conseil.

Un Membre de la Cour. Vous avez remarqué que dans les cours saisis chez Dreyfus, il manquait un certain nombre de pages ?

R. Parfaitement.

Un Membre de la Cour. Vous dites avoir retrouvé ces pages dans ce qui était copié par le comte d'A...?

R. Non, je ne les avais pas ; je dis que cela traitait de la même partie du cours : l'organisation défensive des Etats.

Un Membre de la Cour. Le texte qui a été copié par le comte d'A... est différent, vous ne le saviez pas.

R. Cette coïncidence de manquants sur la même partie du cours, dans les cours que l'on nous envoyait de l'Etat-Major comme ayant été saisis chez Dreyfus, nous a amenés à faire la constatation que je vous indique.

Un Membre de la Cour. Où avez-vous constaté le manquant ?

R. Au cabinet du ministre, après qu'on nous a apporté le paquet.

UN MEMBRE DE LA COUR. Comment avez-vous eu entre les mains ce qui a été copié par le comte d'A...?

R. Cela provenait du bureau des renseignements.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous avez constaté qu'il manquait le même nombre de pages ?

p. 367 *R.* Non, il manquait la partie du cours où on traitait de l'organisation défensive des Etats.

UN MEMBRE DE LA COUR. Manquait-il plus ou moins ? S'il ne manque que 25 pages dans l'original et que dans la copie, il n'en manque que 20 ou 21, cela a un intérêt considérable. Pour que votre constatation ait une portée quelconque, il faut que les manquants que vous avez constatés dans les documents saisis chez Dreyfus correspondent exactement aux passages que vous constatez dans la copie d'A... Autrement, il faudrait attribuer le manquant à d'autres circonstances qu'à la communication qui résulterait de votre procès-verbal. Quand vous avez rédigé votre procès-verbal, vous avez bien vu le parti qu'on en pouvait tirer.

R. Je pensais que l'on ferait une enquête, une vérification.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous compreniez bien que cela tendait à démontrer que les cours de Dreyfus avaient été communiqués au comte d'A... et que c'était sur cette communication qu'il en avait pris copie.

R. C'était facile à vérifier.

UN MEMBRE DE LA COUR. Je vous pose cette question pour que nous puissions nous rendre bien compte de votre constatation. Avez-vous au moins eu soin de préciser le nombre de pages manquant dans ce que j'appelle l'original et le nombre de pages manquant dans la copie ?

R. Voici ce que je dis dans le procès-verbal :

.... Il n'en est pas de même de la troisième partie Organisation défensive des Etats dont la première section a été trouvée incomplète dans le paquet n° 6, pages 81 à 134, et la deuxième section a été trouvée complète dans le paquet n° 5.

On peut ne pas avoir toutes les pages : nous n'avions

souvent que des documents tronqués que nous recevions de certaine façon.

Un Membre de la Cour. Qu'avez-vous eu entre les mains ?

R. J'ai eu d'une part le cours 1890-92.

Un Membre de la Cour. Où a-t-il été saisi ?

R. Il provenait de l'Etat-Major de l'armée et avait été saisi dans la perquisition faite chez Dreyfus. D'autre part, j'ai eu entre les mains, provenant du service des renseignements, une copie où il était question de l'organisation défensive des Etats : or, la partie manquant dans le cours de 1890-92 traitait également de l'organisation défensive des Etats.

Un Membre de la Cour. Est-ce que cela allait d'un chapitre à un autre ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Un Membre de la Cour. Alors, cela traitait de l'organisation défensive des Etats ; quel rapprochement avez-vous fait avec le reste ?

R. Je me suis borné à faire une constatation, je n'ai pas fait de rapprochement, je n'étais pas chargé du dossier secret. J'ai fait cette constatation matérielle qui pouvait servir de point de départ à une enquête.

Un Membre de la Cour. Dans la copie du comte d'A... envoyée par le bureau des renseignements, n'y avait-il absolument que la partie traitant de l'organisation défensive des Etats ?

R. A peu près... Je ne puis m'en rappeler exactement à cinq ans de distance. J'ai eu cela peu de temps entre les mains. Nous avons fait tous les deux notre constatation et nous avons rendu compte au Ministre. J'ai cru ne pas devoir me refuser à signer cette constatation avec le commandant Cuignet. Voilà tout ce que j'ai eu entre les mains et depuis cinq ans je n'en ai plus entendu parler.

Un Membre de la Cour. Votre constatation m'aurait paru

importante si vous aviez dit dans votre procès-verbal que le bureau des renseignements vous avait remis une copie de toutes les parties qui manquaient dans les cours saisis chez Dreyfus, mais qui ne contenait que cela. Si la copie contient ce qui a été dit avant ou ce qui a été dit après, la constatation perd de son importance. Cela prouve que pour copier ce cours, le comte d'A... a eu autre chose que les cours de Dreyfus.

R. On aurait pu faire une enquête à la suite de notre constatation matérielle. Je le répète, je n'avais pas qualité pour prescrire cette enquête, car je n'étais pas chargé de constituer le dossier secret. Voilà tout ce qu'il m'est possible de dire à cinq ans de distance.

Mᵉ MORNARD. Le témoin qui a été le chef du service des renseignements a-t-il eu connaissance d'une lettre d'un souverain étranger et d'un bordereau annoté relatif à Dreyfus ?

R. Jamais. Du reste, lorsque j'ai pris la direction du service des renseignements, je l'ai prise à la seule condition de n'avoir jamais à m'occuper de l'affaire Dreyfus. J'ai pris la direction du service du bureau des renseignements à un moment où ce n'était pas agréable, en 1899. Assurément, je n'avais rien à y gagner, et j'aurais été plus tranquille en rentrant dans un régiment. Mon seul but était d'essayer de réparer la brèche que l'affaire avait faite dans le service, c'était le seul mobile qui me guidait. Je le répète, j'ai mis comme condition de ne pas à avoir à m'occuper de l'affaire Dreyfus ; je ne voulais pas m'occuper du passé, mais seulement du présent.

Mᵉ MORNARD. N'avez-vous jamais eu connaissance de faits ou documents pouvant servir de base à l'accusation dirigée contre Dreyfus d'avoir été en relations d'espionnage avec la Russie ?

LE TÉMOIN. Non.

Mᵉ MORNARD. Le témoin pourrait-il nous dire comment le général Mercier s'est procuré les documents qui ont servi à étayer sa déposition devant le Conseil de guerre de Rennes,

documents qui émanaient du ministère de la guerre et que, d'ailleurs, il a versés aux débats ?

LE TÉMOIN. Je l'ignore.

Lecture faite........

Signé : CHAMBAREAUD, ROLLIN, GIRODON.

Après lecture de sa déposition, le témoin ajoute l'observation suivante :
Je tiens à ajouter que je n'ai jamais été en relations directes ou indirectes avec M. le général Mercier, avec lequel j'ai causé pour la première fois aujourd'hui dans les couloirs de la Cour de cassation. Je n'ai jamais fourni au général Mercier aucun document, à aucune époque, ni autorisé les officiers sous mes ordres à se départir vis-à-vis de lui de la discrétion professionnelle.
Je ne sais pas si antérieurement à ma prise de possession du service, des documents ont été communiqués au général Mercier par les officiers du bureau des renseignements. Je ne sais pas non plus si des pièces, qui sont arrivées pendant que j'étais à ce bureau, auraient été communiquées à mon insu ou après mon départ au général Mercier.

Lecture faite........

Signé : CHAMBAREAUD, ROLLIN, GIRODON.

27

p.

18 Avril 1904. — Déposition de M. Jaurès

JAURÈS (Jean), député, demeurant à Paris, 7, rue des Châlets.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne connaissiez pas Dreyfus ?...

LE TÉMOIN. Je ne le connaissais pas avant son retour en France, je le connais maintenant.

D. Vous n'aviez pas avec lui des relations de domesticité ou autres ?...

R. Non.

D. Dites ce que vous savez au sujet de l'affaire pour laquelle vous êtes cité.

R. Monsieur le Président, je suppose que, si j'ai été appelé devant la Chambre criminelle, c'est surtout à raison de la question que j'ai présenté devant la Chambre relativement à la légende du bordereau annoté. C'est là-dessus, alors, que je vous demande la permission de vous donner quelques explications.

Il a été affirmé très souvent, pendant bien des années, par beaucoup de journalistes, par des hommes politiques, qu'il existait à la charge de Dreyfus une pièce dans laquelle se trouvaient écrits quelques mots de l'Empereur d'Allemagne lui-même, établissant sa culpabilité.

Il y a deux périodes dans cette affirmation : dans la première, il s'agissait d'une lettre écrite par l'Empereur d'Allemagne à son ambassadeur, lettre où l'Emperereur d'Allemagne presse son ambassadeur d'obtenir de Dreyfus des renseignements le plus rapidement possible.

Peu à peu cette idée s'est transformée, s'est précisée, et, dans la seconde période, il ne s'agit plus d'une lettre écrite par l'Empereur à son ambassadeur relativement à Dreyfus ; la lettre devient une annotation, ou marginale, ou annexée au bordereau lui-même ; et ceux qui produisent ce système disent que le véritable bordereau, le bordereau original écrit par Dreyfus, n'est pas le bordereau écrit sur papier pelure qui a été soumis aux juges, que c'est un bordereau sur papier fort ; que ce bordereau sur papier fort, écrit de la main de Dreyfus, est parvenu à Berlin ; que l'Empereur l'a vu et annoté ; qu'il y a inscrit : « Faites que cette canaille de Dreyfus se dépêche », et que le bordereau revenu de Berlin à l'ambassade allemande à Paris, a été saisi sous cette forme. C'est par l'impossibilité de produire en justice et de produire devant le public un document portant la signature d'un souverain étranger et pouvant entraîner des complications diplomatiques, que l'Etat-Major a été déterminé à produire aux juges, non pas le bordereau original, mais un

décalque de ce bordereau original, qui est le bordereau sur papier pelure.

Voilà les deux phases de l'affirmation.

Je n'en aurais pas été frappé, je n'y aurais vu qu'une de ces inventions, une de ces imaginations de la presse se livrant à toutes sortes de polémiques ; mais ce qui m'a amené à croire que l'idée de lettre de l'Empereur d'Allemagne, se muant ensuite en bordereau annoté, que cette idée avait pu jouer dans le développement de l'affaire Dreyfus un rôle important, c'est que nous ne sommes pas en face d'affirma- p. 370 tions accidentelles, particulières et temporaires : c'est qu'il y a une affirmation d'ensemble, continue, produite systématiquement par tout une grande presse, par toute la presse qui avait pris position contre le capitaine Dreyfus, et renouvelée depuis le jour où M. Scheurer-Kestner a en quelque sorte rouvert l'affaire, jusqu'au lendemain même de la grâce dont Dreyfus a bénéficié.

L'*Intransigeant*, la *Libre Parole*, la *Patrie*, le *Jour*, la *France*, le *Gaulois*, la *Vérité*, la *Croix*, en un mot tout l'ensemble des journaux qui soutenaient la culpabilité du capitaine Dreyfus ont unanimement et continûment produit l'affirmation de la lettre de l'Empereur Guillaume et du bordereau annoté. Je ne veux pas fatiguer la Cour en faisant passer sous ses yeux tous ces journaux ; je voudrais cependant, par quelques lectures, lui faire comprendre comment j'ai eu l'impression d'une campagne systématique et concertée.

C'est d'abord l'article du 15 septembre 1897 de l'*Intransigeant* : « Dreyfus et Guillaume II » :

> Dreyfus était exaspéré depuis longtemps de la campagne antisémite menée par plusieurs journaux.
>
> Très ambitieux, il se disait que juif, il ne pourrait jamais atteindre aux sommets de la hiérarchie qu'il rêvait.
>
> Et il pensait que, dans ces conditions, il serait préférable pour lui de reconnaître comme définitifs les résultats de la guerre de 1870, d'aller habiter l'Alsace où il avait des intérêts et d'adopter enfin la nationalité allemande.
>
> C'est alors qu'il songea à donner sa démission, à quitter l'armée.
>
> Mais auparavant, il écrivit directement à l'Empereur d'Allemagne, afin de lui faire part de ses sympathies pour sa personne et pour la nation dont il est le chef, et lui demander s'il consentirait à lui permettre d'entrer avec son grade dans l'armée allemande.
>
> Guillaume II fit savoir au capitaine Dreyfus, par l'intermédiaire de l'ambassade, qu'il était préférable qu'il servît le pays allemand, sa vraie

patrie, dans le poste que les circonstances lui avaient assigné, et qu'il serait considéré à l'Etat-Major allemand comme un officier en mission en France.

La promesse lui fut faite en outre qu'en cas de guerre il prendrait immédiatement rang dans l'armée allemande.

Dreyfus accepta ces conditions et la trahison commença : elle dura jusqu'au jour où le traître fut arrêté.

Ce préambule était nécessaire à ce qui va suivre : une des fameuses pièces secrètes est une lettre de l'Empereur d'Allemagne lui-même.

Elle fut dérobée, photographiée et replacée où elle avait été prise.

Dans cette lettre adressée à M. de Münster, Guillaume II nommait tout au long le capitaine Dreyfus, commentait certains renseignements et chargeait l'agent de l'ambassade communiquant avec lui d'indiquer au traître les autres renseignements à recueillir, nécessaires à l'Etat-Major allemand.

Telle est l'origine de la principale pièce secrète.

Nous possédions depuis longtemps une version qui nous avait été fournie par une personnalité militaire des mieux placées pour être admirablement informée, analogue à celle que nous publions aujourd'hui en toute certitude.

Nous avons tenu d'ailleurs à nous entourer de toutes les garanties possibles avant de livrer ces importantes révélations au public, rien, encore une fois, que la source d'où elles émanent soit des plus autorisées.

Un attaché militaire étranger à qui nous les avons soumises nous a déclaré ce qui suit :

J'ignorais les détails extrêmement curieux que vous possédez sur les relations de Dreyfus avec le haut Etat-Major allemand ; mais ce que je sais du fond de l'affaire y correspond admirablement. De même que la plupart de mes collègues attachés militaires des puissances étrangères, j'ai entretenu des relations de camaraderie assez intimes avec le colonel Schwartzkoppen, et il m'arriva souvent, dans les conversations nombreuses que j'eus avec lui, de faire allusion à l'affaire Dreyfus.

p. 371 Et voici résumé ce que j'ai appris :

Quelques jours avant l'arrestation de Dreyfus, le comte de Münster, ambassadeur d'Allemagne, s'était rendu chez M. Charles Dupuy, président du Conseil des Ministres, et lui avait tenu le langage suivant :

On a soustrait dans les bureaux de l'ambassade une liasse de documents, huit lettres qui m'étaient adressées. C'est une véritable violation du territoire en temps de paix.

J'ai le regret de vous informer que si ces lettres ne sont pas restituées immédiatement, je quitterai Paris dans les vingt-quatre heures.

Les documents furent rendus séance tenante au comte de Münster.

Seulement ils avaient été photographiés, et ce sont ces photographies qui ont été mises sous les yeux des juges du conseil de guerre.

Sur les huit lettres, sept émanaient de Dreyfus.

Cette déclaration, sur la sincérité de laquelle aucun doute n'est possible, confirme absolument les renseignements publiés plus haut d'autre source.

Des huit lettres soustraites, sept étaient de Dreyfus. La huitième était évidemment la missive impériale où le capitaine Dreyfus était nommé et qui fut la cause du langage tenu par l'ambassadeur allemand à M. Dupuy.

Voilà le thème que pendant quatre ans la grande presse va renouveler et développer. Le gouvernement de M. Méline a beau opposer un démenti, l'*Intransigeant* maintient son affirmation. Le *Jour*, la *France* déclarent que ce n'est pas là

une hypothèse, que M. Rochefort en a la preuve matérielle, la certitude absolue, et que, si le Gouvernement nie, c'est parce qu'il y est tenu par des raisons de prudence, à raison même de la gravité du document.

Et lorsque s'ouvre le procès Zola en cour d'assises, pendant même que les débats se déroulent, à Suresnes, dans une réunion publique, M. Millevoye reprend ce thème. Voici le compte-rendu de la réunion que donnait le journal *le Temps :*

M. Millevoye, faisant l'historique de l'affaire Dreyfus, arrive à la pièce secrète.

Elle existe? crie-t-on de toutes parts.

Eh bien, oui, citoyens, elle existe, dit l'orateur. Voulez-vous en connaître la teneur?

Oui, oui!

La voilà; cette pièce dit : « Que cette canaille de Dreyfus envoie au plus tôt les pièces promises. Signé... Guillaume.

Cette révélation est accueillie par un rire général. Ce sont, pendant cinq minutes, des clameurs étourdissantes que percent des lazzi à l'adresse du conférencier.

Est-ce la dame voilée qui vous a communiqué cette lettre? demande ironiquement quelqu'un...

L'orateur termine en disant que, vu les déclarations de M. de Bulow, la publication de la pièce secrète prouverait le parjure de l'Empereur d'Allemagne et ce serait la guerre.

Messieurs, dans le débat de la Chambre, j'ai rappelé à M. Millevoye cette affirmation ; je lui ai demandé d'où il tenait cette idée, ce fait. Il m'a répondu (vous pourrez le retrouver au *Journal officiel*) que je n'avais pas qualité pour l'interroger, que je n'étais pas son confesseur et qu'il répondrait à un juge d'instruction légalement saisi.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ici pour donner connaissance à la Cour d'une lettre que je viens de recevoir de M. Millevoye ?...

Comme pour M. Jaurès, et sur le désir qui en a été exprimé, j'avais invité M. Millevoye à se présenter aujourd'hui devant la Chambre criminelle pour être entendu dans les explications qu'il pourrait avoir à fournir sur l'incident auquel M. Jaurès fait allusion. Voici la réponse que je viens de recevoir :

10, avenue Bugeaud, Paris.

17 avril.

Monsieur le Procureur général,

J'ai reçu l'invitation que vous avez bien voulu m'adresser de la part de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

p. 372 J'exprime à la Cour le regret de ne pouvoir me rendre à sa convocation. Je ne me crois pas autorisé à faire connaître l'origine des renseignements qui m'ont été communiqués relativement à l'affaire Dreyfus.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L. MILLEVOYE

La Cour verra ce qu'elle aura à en penser...

Je vous demande pardon de vous avoir interrompu : mais j'ai pensé qu'il était nécessaire de donner ce détail immédiatement.

M. JAURÈS. Je n'ai pas qualité pour apprécier ce point. Mais je me borne à dire que si, à la Chambre, M. Millevoye a déclaré qu'il refusait de me répondre, pas un instant il n'a contesté l'exactitude matérielle du compte-rendu du journal *Le Temps*.

Il est donc établi, après *L'Intransigeant*, après *Le Jour*, après *La France*, voilà M. Millevoye et *La Patrie*, qui, solennellement, affirment qu'il existe à la charge de Dreyfus une lettre de l'Empereur d'Allemagne établissant sa culpabilité.

Messieurs, cette campagne a continué pendant toute la suite de l'affaire : elle a redoublé après la découverte du faux Henry et l'aveu du colonel Henry. On a essayé précisément d'expliquer ce faux en disant que, si le colonel Henry avait été conduit à fabriquer contre Dreyfus une pièce fausse, c'est parce qu'il ne pouvait produire, sans déchaîner la guerre, la véritable pièce secrète, qui portait une annotation de l'Empereur d'Allemagne. Et ainsi l'hypothèse, l'idée d'une lettre de Guillaume II ou d'un bordereau annoté a été renouvelée à ce moment pour expliquer et pour justifier, en quelque mesure, le faux Henry.

La veille du procès de Rennes, la même affirmation se reproduit. *Le Petit Caporal* annonce que le général Mercier produira devant le conseil de guerre de Rennes cette pièce secrète. Pendant les débats, *Le Gaulois*, *La Libre Parole* affirment aux juges l'existence de ce document secret. *Le Gaulois* publie une lettre ouverte au général Mercier, au lendemain de sa déposition devant les juges de Rennes, et dans cette lettre ouverte *Le Gaulois* dit au général Mercier : vous avez fait vaillamment votre devoir en soutenant la vérité devant les juges de Rennes, mais vous n'avez pas tout dit, vous n'avez pas dit tout ce que vous savez : vous n'avez pas

dit qu'il existe à la charge de Dreyfus une lettre signée de l'Empereur Guillaume II, et l'heure est venue cependant de ne plus rien ménager et, dans l'intérêt de la patrie, de dire toute la vérité, quelles que puissent être les conséquences qui en résultent. *La Libre Parole* dans un long article reproduit la même affirmation, dans le même sens.

Et même, Messieurs, après la grâce, et craignant qu'une partie du pays n'interprétât cette grâce dans un sens favorable au condamné, la presse catholique, notamment, *La Croix*, *La Vérité*, reproduit la même affirmation ; *La Vérité*, dans un article très développé, *La Croix* dans l'article du 21 septembre 1899 :

Pourquoi Dreyfus est-il gracié ?

Les Dreyfusards eux-mêmes sont surpris de la hâte mise par le Président de la République à gràcier Dreyfus, car plusieurs comptaient sur un nouveau procès, d'où sortirait l'acquittement.

Ils ont dû y renoncer sur la menace de la production d'une photographie de l'original du bordereau qu'un homme d'Etat en situation d'être bien informé nous assure contenir l'annotation suivante, de la main même de l'Empereur Guillaume :

Envoyez-moi le plus vite possible les pièces indiquées ; faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche.

WILHEM. (*sic*).

Le général Mercier possède une des photographies dudit bordereau ; sept autres personnes en possèdent un autre exemplaire.

M. Loubet ne peut pas évidemment ignorer ces détails. p. 373

Et le 25 septembre 1900, à propos des menaces de poursuites dirigées contre le capitaine Cuignet, M. Rochefort écrit, sous le titre « Les mystères du Mont-Valérien » — c'est la dernière lecture que je ferai à la Cour, — un article dont je prie la Cour de remarquer le ton affirmatif, catégorique :

Lorsque le commandant Cuignet a entendu accuser de faux ses anciens camarades, qui avaient comme lui contribué à démasquer un traître, lorsqu'il a pu lire dans les yeux de poisson malade du crapuleux André la joie profonde que procurait à cet être infect les ignominies dont un député millerandiste couvrait les généraux, il s'est écrié :

« En voilà assez ! »

Et il a écrit sa lettre dénonçant la fausse dépêche Panizzardi.

....

En second lieu, les débats qui s'engageront devant le Conseil d'enquête répandront sans aucun doute sur toutes les impostures dreyfusistes une lumière dont le chat-huant nommé André se serait volontiers passé.

Car nous aussi nous en avons assez, et je prie, pour ma part, le commandant Cuignet de me citer en témoignage, et devant les juges du conseil d'enquête, et devant le jury de la Seine. On saura alors comment le bordereau écrit sur papier fort par le félon a été à l'empereur d'Alle-

magne lui-même, qui l'a retourné à Schwartzkoppen annoté de sa main impériale et agrémenté d'une recommandation signée en toutes lettres.

On y apprendra que Casimir-Perier, à qui la diplomatie allemande voulait arracher la grâce immédiate du condamné au conseil de guerre de Paris, s'est vu forcé de quitter la Présidence de la République, faute d'avoir trouvé à ce moment ce que Loubet a si facilement trouvé plus tard : un ministère assez infâme pour accepter, au lendemain même de sa seconde condamnation, la mise en liberté du galérien de l'île du Diable.

On y constatera au moyen de quel subterfuge il a été convenu entre le même Casimir-Périer et l'ambassade d'Allemagne, que la pièce n° 1 du dossier, c'est-à-dire le bordereau annoté, serait considérée comme « n'existant plus», preuve évidente qu'elle existait, attendu que le néant ne peut porter aucun numéro.

On y démontrera aussi que le faux Henry n'en était pas un, mais la copie commentée d'une pièce authentique dont il y avait danger à faire connaître l'auteur.

On y verra également reparaître le fameux document : « Cette canaille de D... lequel a été traduit de l'allemand par ce mot peu français : « ce » canaille de D... ; le traducteur ayant confondu les genres, et le Gouvernement ayant ajouté des points après le D majuscule, alors que le nom de Dreyfus était tracé tout au long sur la note qui se terminait ainsi :

« Envoyez-moi au plus tôt les pièces désignées. Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche. »

A cette époque il y avait peut-être du patriotisme à se taire. Il y en a maintenant à parler.

Cela est du 25 septembre 1900, et c'est de décembre 1897 qu'étaient les premières affirmations de *l'Intransigeant*.

Ainsi, je le répète, et c'est là ce que je voulais marquer, nous ne sommes pas en face d'une affirmation passagère, d'un invention née de l'effervescence et du désordre de la polémique ; nous sommes en face d'une affirmation continue, qui ne se produit pas seulement dans *l'Intransigeant*, mais dans tous les grands journaux, de toutes les nuances, du parti qui a pris position contre Dreyfus ; c'est la même phrase qui est imputée par tous à l'Empereur d'Allemagne ; c'est le même texte : « Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche ». Et à toutes les périodes de l'affaire : lorsque les premiers doutes s'éveillent dans l'esprit de M. Scheurer-Kestner et qu'il faut étouffer la campagne naissante ; lorsque le procès Zola risque d'ébranler l'opinion, lorsque la revision est légalement ouverte, lorsqu'elle se continue, dans la période qui précède le procès de Rennes, p. 374 au lendemain de la grâce, toutes les fois que la grande presse qui a pris position contre Dreyfus peut craindre que la condamnation soit ébranlée, que le procès soit revisé, que l'opinion se retourne contre ceux qui ont mené certaines campagnes, toujours à ce moment-là la pièce est invoquée comme

la pièce suprême, décisive, comme réserve de l'accusation ; c'est un document secret portant la signature de l'empereur Guillaume II. Et ce document est utile deux fois : d'abord, authentique, il accable l'accusé, il n'y a plus de discussion possible ; et puis, sa gravité même permet d'expliquer qu'on ne l'ait pas produit ouvertement devant l'opinion ; elle permet même de tenter une sorte d'apologie des faux qui ont été commis et avoués, et qui ne seraient qu'une sorte de substitut, de représentation incomplète d'une pièce authentique dont la gravité ne permet pas la publication.

Ainsi, c'est la gravité même de ce document qui fait que toute la presse obstinée à empêcher la revision renouvelle sans cesse cette affirmation, cette légende, et, par la simultanéité de l'affirmation, par sa continuité, par l'entente de tous les grands journaux, par la connivence du *Gaulois*, de *la Libre Parole*, de *l'Intransigeant*, de M. Drumont, de M. Millevoye, de M. Rochefort, par cette affirmation constamment et incessamment répétée, elle essaie de donner au public, au sujet de l'existence de cette pièce, une sorte de certitude équivalente à celle qui aurait résulté de la production de la pièce elle-même.

Eh bien ! je me suis demandé comment s'expliquait cette continuité, ce caractère évidemment systématique de la campagne. Il faut, pour expliquer cet accord et cette persévérance des grands journaux qui, s'ils soutenaient en cette question la même thèse, appartiennent pourtant à des nuances diverses, il faut, pour expliquer l'unité de cette campagne, une certaine unité d'inspiration, il faut que ce soit d'un centre déterminé, précis qu'ait émané ce renseignement. Quelle que soit aujourd'hui la témérité de la presse, quelle que soit la juste confiance du journaliste dans la crédulité du public, lorsque les passions sont surexcitées, il est impossible que toute la presse d'un parti considérable se soit risquée dans une affirmation aussi audacieuse, aussi scandaleuse si elle n'était pas exacte, sans avoir au moins quelques références des autorités constituées qui se seraient engagées à garantir l'exactitude du document.

Tout à l'heure, j'ai fait allusion à l'article de *l'Intransigeant*, aux déclarations de M. Millevoye ; mais l'article de *l'Intransigeant* a été précédé de quelques semaines de la

visite faite à M. Rochefort par M. Pauffin de Saint-Morel qui était alors l'officier d'ordonnance de M. le général de Boisdeffre ; mais, quelques jours avant que M. Millevoye parlât, à Suresnes, comme il l'a fait, je l'ai rencontré aux Champs-Elysées, nous avons causé de l'affaire... je n'avais pas alors la certitude personnelle que j'ai acquise depuis... je lui ai exprimé les inquiétudes qui m'assiégeaient ; je lui ai parlé tout en descendant les Champs-Elysées, et il m'a dit : « N'ayez crainte, n'ayez souci : les preuves matérielles sont flagrantes ; il y a des dossiers classés : le dossier A, le dossier B, et il y a dans un de ces dossiers un document décisif qu'il est malaisé de produire, mais un document décisif, et si vous le connaissiez, vos scrupules seraient dissipés. »

Il a été évident pour moi, lorsque, quelques semaines après, M. Millevoye, à Suresnes, a affirmé l'existence de la pièce secrète annotée ou écrite par Guillaume II, il a été évident pour moi que c'est à cette pièce secrète qu'il faisait allusion dans la conversation que nous avons eue ensemble. Et il m'en indiquait la situation officielle dans le dossier avec une telle autorité que je ne doutais pas que M. Millevoye, de très bonne foi, ait accueilli des déclarations qui pouvaient lui être faites à ce moment par des groupes ayant une certaine autorité.

Mais, du reste, la preuve matérielle existe en quelque sorte, du moins, la certitude existe que si le lieutenant-colonel Henry n'est pas le seul auteur... je ne le sais point, et je crois que dans l'état actuel des choses il est malaisé de le savoir,... de cette affirmation, du moins il a contribué à la garantir. Il y a sur ce point le témoignage qui a été donné devant la Cour de cassation elle-même dans une enquête antérieure par M. Paléologue. M. Paléologue a déclaré à la Cour que, le 3 novembre 1897, comme il parlait avec le colonel Henry de la reprise possible de l'affaire, le colonel Henry avait fait une allusion très nette devant lui à l'existence d'une lettre portant l'inscription de la main de Guillaume II. Eh bien, c'est dès le lendemain de ce jour — je prie la Cour de se reporter sur ce point aux précisions que j'ai données dans le débat de la Chambre, — c'est au lendemain même du jour où le lieutenant-colonel Henry affirmait à M. Paléologue l'existence de cette pièce qu'a commencé dans *la Presse*,

p. 375

dans *la Libre Parole*, dans *le Jour*, dans *la France*, la campagne la plus systématique relativement à ce document.

En sorte que si la presse antirevisionniste s'est engagée toute ensemble dans cette voie, c'est parce qu'il y avait, au service des renseignements, des hommes qui garantisaient l'exactitude de ce document et qui lui déclaraient, sans doute, être prêts, à l'occasion, à produire ce document même, s'il en était besoin pour légitimer leur affirmation.

Il me semble, Messieurs — ceci n'est de ma part qu'interprétation et conjecture, — il me semble qu'au procès Zola, lorsque le colonel Henry a parlé de confidences que, sous le sceau du secret le plus absolu, le colonel Sandherr lui avait faites, il se ménageait la possibilité de produire la pièce de Guillaume II dont il avait entretenu M. Paléologue comme d'un legs mystérieux, mais certain et authentique que le colonel Sandherr lui aurait transmis.

Il faut vous dire que lorsque le colonel Sandherr m'a remis ce dossier le 16 décembre 1894, je lui ai dit : « Mais comment se fait-il que vous n'ayez plus besoin de ce dossier-là ? Il m'a répondu : « J'en ai un plus important et je vais vous montrer une lettre de ce dossier ». Il m'a fait voir une lettre en me faisant jurer de n'en jamais parler. Il m'a dit : « J'ai « avec cela quelques documents, mais je les garde par devers moi et je « m'en servirai si besoin est. »

Il me paraît donc certain que la campagne systématique menée par la presse au sujet de ce document se rattachait, comme à son centre, au lieutenant-colonel Henry.

Messieurs, Esterhazy a été entendu, vous le savez, par le Consul général de France à Londres, et au Consul de France, il a montré, sans vouloir, je crois, lui en laisser l'original, une lettre d'Henry lui disant, peu de temps après le discours de M. Millevoye à Suresnes : « C'est convenu, nous ne nous servirons plus de la lettre impériale » . (Je crois me souvenir qu'il la désignait par une autre expression). « On en a stupidement parlé... » Stupidement parlé, c'était pour le discours de Suresnes, qu'on a trouvé imprudent parce qu'il jetait trop tôt dans la discussion une pièce dont on attendait des effets d'autant plus grands qu'elle serait restée dans la pénombre.

Mais, je me permets de soumettre une remarque sur cette note d'Henry à Esterhazy : Ou bien elle est authentique, et

elle démontre avec certitude qu'Henry possédait la lettre signée de Guillaume II, elle démontre avec certitude que cette lettre était dans une sorte de dossier latéral et mystérieux composé alors contre la revision ; si cette note de Henry à Esterhazy est authentique, elle démontre donc que la lettre de Guillaume II, devenue bientôt le bordereau annoté, matériellement existait, et jouait dans les calculs, dans le plan du parti antirevisionniste un très grand rôle.

Mais, si cette note n'est pas authentique, si Esterhazy, pour la produire au Consul ou à d'autres personnes, a fabriqué la note d'Henry relative à ce document, c'est un indice, à mon sens, encore plus grave du rôle qui lui était destiné à cette époque par le parti antirevisionniste.

Quelle a été toujours la préoccupation d'Esterhazy, quel a été son moyen de défense ? C'est de montrer qu'en toutes choses il avait agi d'accord avec ses chefs ; il a toujours essayé pour se sauver, de les compromettre, de les engager. avec lui et derrière lui. Par conséquent, s'il a fabriqué cette pièce, c'est pour montrer qu'il y avait accord entre Henry et lui, quant à l'usage d'un document d'une importance extrême. Mais comment Esterhazy se serait-il risqué, pour établir ses relations avec l'Etat-Major, ses relations avec ceux qu'il appelait les grands chefs, à fabriquer une pièce fausse relative au bordereau annoté ou aux lettres de Guillaume II si, dans l'Etat-Major même, ces lettres de Guillaume II n'avaient pas une sorte de crédit ?

p. 376

Pour démontrer ses relations avec les chefs, s'il a fabriqué cette pièce fausse d'Henry, il n'aurait pas choisi comme matière de ce faux un fait qui fut ignoré de l'Etat-Major, ou que l'Etat-Major pût contester le jour où Esterhazy aurait voulu se servir de la pièce Henry pour démontrer au général Gonse, au général Mercier, au général de Boisdeffre, qu'il avait été mêlé à toutes les opérations de l'État-Major ; il eût été trop facile au général Gonse, au général de Boisdeffre, au général Mercier de dire : « Mais c'est une absurdité, c'est une insanité ! que parlez-vous dans cette note d'un bordereau annoté ou d'une lettre de Guillaume II ? Il n'a jamais existé rien de pareil. » Il fallait qu'Esterhazy fût assuré de l'impossibilité où seraient les hommes qu'il voulait compromettre avec lui de contester le rôle secret joué par la pièce dont je

parle ; il fallait qu'il en fût assuré, si cette note est fausse, pour avoir fait de ce document la matière d'un faux.

En sorte que, dans les deux cas, que la note d'Henry produite par Esterhazy soit authentique ou qu'elle ait été établie par Esterhazy afin de démontrer avec précision ses relations avec ceux qu'il appelait les grands chefs, dans les deux cas, elle démontre avec certitude que la pièce signée de Guillaume II tenait dans le plan de campagne du parti antirevisionniste une place importante.

Il me paraît donc établi, et par la campagne de presse, et par les liens qui la rattachaient nécessairement à certains groupes d'inspirateurs qui avaient intérêt à produire sur ce point comme sur d'autres des pièces fausses, il me paraît certain que la pièce a joué, dans le plan et dans l'action de certains groupes, un très grand rôle. Je crois que c'était en quelque sorte le faux de réserve.

Il y avait deux lignes de faux : les pièces fausses qu'on produisait en première ligne, qu'Henry n'a pas hésité à jeter dès la première heure, quand le jugement de 1894 a été menacé... Il y a quelque chose de vrai dans le système de ceux qui disent que les pièces fausses qui ont été produites étaient le substitut d'une autre pièce plus dangereuse ; je suis convaincu, en effet, qu'il y avait deux lignes de pièces fausses : l'une que l'on pouvait risquer, d'abord parce qu'il n'était pas, après tout, incroyable de supposer, si imprudent, si invraisemblable que cela fût, que deux attachés militaires avaient correspondu au sujet de Dreyfus en le nommant ; c'était invraisemblable, mais enfin, à la rigueur, on pouvait supposer que cela serait admis. Et puis, au cas où ces pièces ne produiraient pas l'effet nécessaire, au cas où la discussion en démontrerait l'inanité, l'autre document restait comme une ressource, comme une réserve que l'on reproduirait mystérieusement, ou dont on affecterait de ne pouvoir parler qu'avec la plus grande prudence, à raison même de sa gravité.

Il est très difficile, dans ces conditions, de mesurer l'effet qu'un document de cet ordre a pu produire sur les esprits ; il n'est pas douteux qu'il en a été fait un grand usage. Et, aussitôt après le débat à la Chambre, une confirmation éclatante que la Cour connaît est venue, lorsque M. Ferlet de

Bourbonne a reconnu qu'il avait toujours cru à l'existence du bordereau et qu'il en tenait l'assurance et la certitude du colonel Stoffel.

M. Ferlet de Bourbonne n'est pas le seul auquel le colonel Stoffel ait parlé de cette pièce. M. Robert Mittchel reconnait, dans un article du *Gaulois* dont j'ai indiqué la date, que le colonel Stoffel lui a affirmé à lui-même l'existence de ce document : le général Schneegans a déclaré que le colonel Stoffel lui avait affirmé l'existence matérielle de la pièce. D'où le colonel Stoffel pouvait-il le tenir ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Voulez-vous me permettre encore une interruption ?

Le colonel Stoffel, que j'avais convoqué aujourd'hui, comme vous et comme M. Millevoye, m'écrit...

Paris, le 17 avril.

Monsieur le Procureur général,

p. 377 En réponse à l'invitation que vous avez bien voulu me transmettre hier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, contrairement au récit de certains journaux ou de personnes mal informées, je ne connais, se rapportant à l'affaire Dreyfus, ni un seul fait, ni le moindre détail qui puisse être considéré comme un renseignement utile dans l'enquête à laquelle procede la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Je vous prie donc de lui demander, pour moi, l'autorisation de ne pas me présenter devant elle à l'audience de demain 18 avril.

Je suis, avec une considération distinguée, Monsieur le Procureur général, votre tres dévoué serviteur,

Signé : Colonel STOFFEL.
12, rue Lamennais.

Je tenais à vous lire cette lettre pour vous faire connaître l'état d'esprit de M. le colonel Stoffel.

M. JAURÈS. En ce qui me concerne, je n'ai qu'une chose à dire, c'est lorsque j'ai affirmé, à la Chambre, que cette pièce avait pu déterminer contre Dreyfus un assez grand nombre de convictions, la confirmation s'est produite le lendemain, puisque M. Ferlet de Bourbonne a déclaré que sa conviction, comme celle de beaucoup d'autres, avait été provoquée par cette pièce : c'est M. Ferlet de Bourbonne qui a mis en cause cette pièce ; c'est lui qui, dans une lettre publique, a déclaré tenir du colonel Stoffel l'existence du bordereau annoté.

Messieurs, il n'était venu jusqu'ici, et je crois qu'on peut dire même, après la communication qui vient d'être faite,

il n'est venu jusqu'ici, quant au fond des choses, aucun démenti ; et si le fait n'est pas contesté, si M. le colonel Stoffel a affirmé à la fois à M. Robert Mittchel, au général Schneegans, à M. Ferlet de Bourbonne, l'existence du bordereau annoté et l'inscription de quelques lignes de la main de Guillaume II, d'où le colonel Stoffel pouvait-il le tenir ?

Suivant qu'on adopte la forme de la première période ou la forme de la seconde, il s'agit ou bien d'une lettre écrite par l'empereur Guillaume à l'ambassadeur d'Allemagne, à Paris, ou bien d'un bordereau retourné à Berlin, avec une annotation de Guillaume II, à l'ambassade à Paris ; mais, toujours, c'est dans l'ambassade que le document a été saisi ; il n'a pas été apporté directement à M. le colonel Stoffel ; il ne peut lui avoir été affirmé, lui avoir été montré que par le service des renseignements, ou par des personnes tenant d'assez près au service des renseignements pour avoir auprès de M. le colonel Stoffel quelque crédit. Par conséquent, sur ce point encore, la preuve est faite que c'est au service des renseignements, tel qu'il fonctionnait alors, que se rattache le bordereau annoté.

Je crois, Messieurs, qu'il a été fait sourdement, obscurément, un usage très étendu de ce document. M. Joseph Reinach m'a montré la copie d'une lettre dictée par M. Emile Ollivier, où M. Emile Ollivier dit : « Je n'ai pas vu le document, mais l'existence m'en a été affirmée par les personnes les plus dignes de foi et les plus en état de savoir exactement les choses ».

Sur l'usage qu'aurait fait de ce document M. le général Mercier, non pas en justice, mais dans les cercles mondains où l'on déterminait le mouvement d'opinion, j'ai eu un certain nombre de confidences. M. le docteur Weiss, de la Faculté de médecine de Paris, m'a affirmé qu'à Toulouse, chez son beau-frère, il a entendu M. de Champreux déclarer que le général Mercier affirmait à ses amis l'existence de ce document.

M. Brissaud, professeur à la Faculté de médecine de Paris, m'a déclaré — il m'a dit pouvoir me raconter cela sans rompre le secret professionnel parce que c'était tout à fait en dehors de la consultation proprement dite ; — qu'appelé chez un de ses clients, rue de Berry, je crois,

quelques temps avant le procès de Rennes, il a, dans l'antichambre, croisé le général Mercier ; il a dit, en souriant, à la maîtresse de la maison : « Eh bien, j'espère que le général Mercier vous a convaincue ? » Elle lui a répondu : « Oui, et il vous convaincra aussi le jour où il vous montrera, comme il nous l'a montrée à nous-mêmes, l'écriture de l'empereur d'Allemagne. »

p. 378

Messieurs, à Rennes même, quoi qu'il soit malaisé de saisir la trace de ces choses, pendant toute la durée du procès, le bruit courait presque tous les jours que le bordereau annoté ou la lettre de Guillaume II arrivait mystérieusement, non pas par des communications légales, ou explicites, mais par des communications latérales, par des conversations, arrivait à déterminer l'opinion de quelques juges.

M. Bernard-Lazare m'a affirmé au procès de Rennes, et c'est là ce qui donne un certain intérêt à ce détail... j'ai passé tout le temps du procès à Rennes, — eh bien ! très fréquemment, des rumeurs nous apprenaient qu'au Cercle militaire l'existence de ce bordereau annoté était quotidiennement affirmée. Je me rappelle encore l'émotion de M. Bernard-Lazare venant me dire : « Vous ne savez pas où on en est maintenant ? C'est avec le bordereau annoté de l'empereur d'Allemagne que, non pas devant les juges, mais au Cercle militaire, avec l'espoir que les officiers présents agiront sur l'esprit des juges eux-mêmes, c'est au Cercle militaire même qu'on affirme, que l'on montre peut-être le bordereau annoté ».

C'était poussé à un point que M. Le Héno, un journaliste qui a signé du pseudonyme de Jacques Dhurr un certain nombre de publications, ayant un de ses parents dans l'armée et ayant appris par lui qu'il était question au Cercle militaire du bordereau annoté, cherchait, comme journaliste, le moyen de pénétrer au Cercle militaire pour s'en assurer et contrôler la chose.

M. Vyrouboff m'a dit que M. le général Jourdy, qui était, au Conseil de guerre de Rennes, président suppléant, prétendait qu'il n'avait pas vu le moins du monde produire cette pièce devant les juges, mais enfin que les juges s'en entretenaient.

Je crois qu'un des moyens d'action sur l'esprit des

hommes a été précisément cette sorte de propagande mystérieuse, d'affirmations mystérieuses. La pièce agissait d'autant plus qu'à raison de son système même elle ne pouvait pas être produite et être discutée.

Voilà, Messieurs, ce que je savais sur ce point, ce que j'avais appris et ce qui fait que j'avais cru devoir porter la question devant le Parlement, devant l'opinion ; car il me semblait qu'il n'y avait pas là une de ces inventions qu'on peut mépriser, que l'on peut dédaigner, mais un plan systématique, délibéré, une manœuvre frauduleuse concertée, continuée, poursuivie, une forme de faux infiniment plus dangereux que le faux défini et précis, que l'on saisit, que l'on discute ; le faux à l'état de légende, le faux en quelque sorte impersonnel, le faux inévitable, agissant d'une façon d'autant plus redoutable qu'il ne se précise pas par la production matérielle d'un document ; mais qu'on laisse toujours supposer la production possible de ce document redoutable. je crois que c'est un des éléments qui ont contribué à former dans notre pays, vous me permettrez de dire, à fausser longtemps l'opinion.

M. le Président.. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous aviez la certitude de la fausseté de ce document ; sur quoi l'appuyez-vous ?

M. Jaurès. D'abord, Monsieur le Président, sur une singulière invraisemblance qu'il y a à supposer qu'un chef d'Etat intervienne de sa personne, par sa signature, dans les affaires d'espionnage ; que les chefs d'Etat s'en désintéressent, je ne le dis pas ; mais qu'un chef d'Etat ne prenne pas, dans ces sortes d'affaires si délicates, des précautions élémentaires, c'est d'une invraisemblance absolue.

Il était déjà singulier que, dans la pièce connue sous le nom de faux Henry, les deux attachés militaires eussent commis l'imprudence de nommer le capitaine Dreyfus, au moment où l'opinion était éveillée : l'Allemagne sait, parce qu'il y avait déjà eu des difficultés entre elle et nous, qu'il y a un service de contre-espionnage qui fonctionne en France ; que par conséquent des documents qui parviennent à l'ambassade allemande peuvent être saisis, peuvent être interceptés ; à plus forte raison des documents faisant le voyage

› 379 de Berlin à Paris. Il était donc tout à fait invraisemblable que deux attachés militaires aient nommé Dreyfus, et c'était si invraisemblable que, pour ceux qui savaient voir et prenaient garde, ç'avait été une des premières marques du faux. Mais si les attachés militaires commettaient l'imprudence de nommer Dreyfus en toutes lettres, eux du moins signaient d'un pseudonyme. Ici, c'est l'Empereur d'Allemagne qui, pour accumuler toutes les imprudences, inscrit en toutes lettres sur le document de trahison, le nom de Dreyfus et sa propre signature ! c'est une gageure d'imprudence et d'absurdité.

De plus, si ce document est authentique, il est de 1894, il est antérieur au premier procès Dreyfus, puisque c'est précisément la saisie de ce document qui aurait constitué la charge décisive : mais alors, si le document a été saisi en 1894, comment s'expliquer tout le procès de 1894 ? comment s'expliquer, après que le bordereau est arrivé au service des renseignements, la longue hésitation, les longs tâtonnements du service des renseignements ? Plusieurs semaines se sont écoulées avant que les soupçons se portent sur Dreyfus : il a fallu une demi-ressemblance d'écritures qu'a cru constater M. d'Aboville pour que les soupçons se portent sur Dreyfus : on a été sur le point d'abandonner l'instruction faute de preuves : il a fallu recourir à des preuves comme l'épreuve singulièrement hasardeuse de la dictée. Comment expliquer toutes ces hésitations, toutes ces incertitudes, si l'on avait saisi un document authentique, où le nom même du capitaine Dreyfus était inscrit avec certitude de trahison et avec garantie de l'Empereur même au profit duquel il trahissait ? Puisqu'on n'a pas fait usage du document en 1894, puisque tout démontre qu'en 1894 on ne le possédait pas, c'est qu'il a été fabriqué ultérieurement, c'est qu'il a été une des pièces fausses qui ont été fabriquées en 1896 ou en 1897, quand il a fallu créer le dossier.

M. le Procureur général. Ne savez-vous pas que M. Ferlet de Bourbonne a dû faire certaines confidences à Madame Séverine ?

M. Jaurès. Je le sais d'autant mieux que c'est Madame Séverine qui m'a révélé le nom de M. Ferlet de Bourbonne.

Madame Séverine m'a raconté qu'en voyageant après le procès de Rennes, pour rentrer à Paris, elle avait lié conversation avec un très galant homme, d'une politesse exquise, d'une courtoisie parfaite, qui lui avait dit : « Nous ne sommes pas d'accord, mais si vous saviez ce que je sais, vous seriez convaincue comme moi de la culpabilité de Dreyfus ». Et il a raconté alors à Madame Séverine... Je suis convaincu que M. Ferlet de Bourbonne — je vous demande pardon : il y a peut-être impertinence à lui rendre ce témoignage — mais je suis convaincu qu'il est de bonne foi, je suis convaincu qu'il a interprété la déclaration du colonel Stoffel comme une preuve catégorique que le service des renseignements avait saisi la pièce où le nom de l'Empereur d'Allemagne était accolé au nom du capitaine Dreyfus... C'est ce qu'il a expliqué à Madame Séverine et ce que Madame Séverine a raconté dans la *Fronde*, et c'est là ce qui m'a permis de dire ensuite que M. Ferlet de Bourbonne avait été mêlé à cette campagne. Et il l'a de très bonne foi reconnu par une lettre publique dans laquelle il reconnait la vérité de cette affirmation.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Et, en ce qui concerne M. Semenoff, n'y a-t-il pas eu communication...?

M. JAURÈS. Mes souvenirs sont moins précis... M. Semenoff m'a déclaré que M. Ferlet de Bourbonne lui avait fait sur ce point des déclarations, mais je ne me rappelle pas qu'il y ait eu dans les déclarations de M. Semenoff quelque chose de particulier, au delà de ce que j'ai dit moi-même à la Cour.

UN MEMBRE DE LA COUR. Le témoin sait-il quelque chose des confidences qui auraient été faites par le commandant Merle ?

M. JAURÈS. M. Dumas, dont j'ai cité le nom à la Chambre en avril 1903, a écrit ce que j'ai lu à la Chambre. M. Dumas m'a affirmé que M. Merle, lorsqu'il parlait du bordereau annoté, manifestait le trouble le plus grand. M. Dumas, m'a déclaré tenir de M. le commandant Merle, que c'étaient des documents non connus du public qui avaient déterminé sa conviction, et que, lorsque M. Dumas lui avait dit : « Mais

enfin, est-ce que ce serait le bordereau annoté ? », le commandant Merle s'était dérobé, s'était refusé à répondre, mais en manifestant le trouble le plus grand, et en déclarant à M. Dumas : « Eh bien ! si j'ai été trompé, je m'expliquerai lorsqu'une enquête sera ouverte. »

Voilà ce que M. Dumas m'a raconté relativement à cet entretien qu'il a eu avec le commandant Merle.

Lecture faite......

Signé : CHAMBAREAUD, JAURÈS, GIRAUDON, TOURNIER.

L'an mil neuf cent quatre, et le vingt-deux avril, par devant nous, Garas, conseiller à la Cour de cassation, délégué par la Chambre criminelle, a comparu M. Jean Jaurès, — qui, après serment prêté, dans les termes de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, a déposé comme suit :

« Je vous prie de joindre à ma déposition du dix-huit de « ce mois ma lettre du 20 avril courant à M. le Procureur « général, que vous me représentez, ainsi que les deux nu- « méros du journal *La Patrie* qui l'accompagnait.

« Je dépose entre vos mains, à l'appui de ma déposition, « et pour y être joints, l'article de *L'Intransigeant*, du mois « de décembre 1900, dont j'ai donné lecture à la Cour, et « l'article du journal *La Vérité*, du 17 octobre 1899, auquel « j'ai fait allusion dans la même déposition. »

Lecture faite, le témoin persiste et signe avec nous et le greffier.

Après la lecture, le témoin ajoute :

« Je vous prie de joindre également à ma déposition une bro- « chure ayant pour titre *Le Faux impérial* et qui est la re- « production du discours que j'ai prononcé, le 6 avril 1903, « à la Chambre des députés.

« Je me permets de signaler, à la page 56, l'article du « *Gaulois* où M. Robert Mitchell reconnaît tenir du colonel « Stoffel, et directement, l'existence du bordereau annoté, et « de même, à la page 55, le texte d'une note dictée par « M. Emile Ollivier sur la même pièce. »

Signé : GARAS, CHAMBAREAUD, Jean JAURÈS, GIRODON.

A la déposition de M. Jean Jaurès sont annexés :

1° Un numéro du journal *La Patrie*, en date du 5 décembre 1895.

2° Un numéro du journal *La Patrie*, en date du 4 mai 1898;

3° Un extrait du journal *La Vérité*, en date du 17 octobre 1899 :

4° Un extrait du journal *L'Intransigeant*, en date du 25 septembre 1900 ;

5° Une brochure intitulée *Le Faux impérial.* Discours prononcé à la Chambre des députés, séances des 6 et 7 avril 1903 ;

6° La lettre suivante adressée par M. Jean Jaurès à M. le Procureur général près la Cour de cassation.

L'HUMANITÉ

Journal socialiste quotidien
110, rue de Richelieu

Paris, mercredi 20 avril 1904.

p. 381

Monsieur le Procureur général,

Comme complément à ma déposition de lundi dernier, j'ai l'honneur de vous adresser, en vous priant de les soumettre à la Cour, les deux documents ci-inclus. Le premier, du mois de décembre 1896, confirme d'une façon saisissante la thèse que j'ai soutenue. Au moment où M. Millevoye écrivait cet article, le public commençait à s'émouvoir : la note publiée par *l'Eclair* lui avait appris que le jugement de 1894 avait été rendu sur des pièces secrètes. Mais il ignorait tout du fond de l'affaire. Seul, Henry, redoutant les révélations du colonel Picquart, commençait à communiquer des notes à la presse et à préparer son plan de campagne. C'est l'époque où il a fabriqué son fameux faux. Or, l'article de M. Millevoye contient tous les traits de la légende du bordereau annoté : un document qui porte le nom de Dreyfus, qui a passé par Berlin et qui compromet l'Empereur d'Allemagne en personne. On peut dire que le faux Henry par excellence, celui dont il attendait, en cas de péril, le moyen de défense le plus formidable, c'est le bordereau annoté. L'article de M. Millevoye est, je crois, le premier reflet, dans la presse, de l'audacieuse légende créée par le chef du service des renseignements.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, ma considération la plus distinguée.

Signé : Jean JAURÈS.

28

18 Avril 1904. — Déposition de Mme Séverine

Mme Guébart, *dite* Séverine, 40 ans, journaliste, à Paris, 32, rue de la Victoire.

M. le Président. Vous n'étiez pas en relations avec Dreyfus, vous ne le connaissiez pas ?

Le Témoin. Aucunement.

M. le Président. Voulez-vous expliquer dans quelles conditions vous avez entendu parler du bordereau annoté par l'Empereur d'Allemagne ?

Le Témoin. Une de mes amies avait perdu son mari : nous allions à l'enterrement à Saint-Remy-lès-Chevreuse et je me trouvais dans le train avec M. Ferlet de Bourbonne, que je connaissais un peu, mais que je connaissais surtout comme s'étant occupé beaucoup de ce que j'appelle la question de la survivance, c'est-à-dire de la question Naundorff. Pendant le trajet, M. Ferlet de Bourbonne se mit à parler de p. 382 l'affaire Dreyfus et me dit : « Mon Dieu ! je sais quelles sont vos idées, mais voulez-vous que je vous donne la preuve de la culpabilité de Dreyfus ? » J'étais un peu incrédule, mais je crois que dans cette affaire aussi grave on n'a pas le droit de négliger quoi que ce soit et que la plus petite parcelle de vérité peut servir à obtenir une vérité beaucoup plus grande. Je lui répondis donc : « Je le veux bien.»

Il sortit son portefeuille et il me montra un petit papier sur lequel il y avait, autant que mes souvenirs peuvent le préciser : « Dites à cette canaille de Dreyfus qu'il se dépêche». Il y avait cela ou quelque chose d'équivalent ; je ne saurais reconstituer absolument les termes mêmes, car lorsque je les ai écrits, je n'étais pas tout à fait certaine de mon texte que je reconstituais de mémoire : mais je crois bien qu'il y avait : « Dites à cette canaille de Dreyfus qu'il se dépêche, signé : Wilhem. »

Je dis alors à M. Ferlet de Bourbonne : « Qu'est-ce que c'est

que cela ? » Il me répondit : « C'est l'annotation faite de la main même de l'Empereur d'Allemagne sur l'original du bordereau et que l'on a supprimé dans le décalque qui a été fait par Esterhazy. » Et il ajouta : « C'est la pièce qui a été soustraite à l'ambassade d'Allemagne, que M. de Münster alla réclamer, de laquelle il fut question, je crois, pendant la nuit historique, et qui faillit motiver la démission de M. Casimir-Perier. »

Mais il me dit : « On a rendu la pièce, mais auparavant on en avait fait tirer des photographies ; il y en a eu cinq épreuves ; une a été communiquée aux juges du Conseil de guerre en 1894. »

Je crois qu'il m'a dit qu'une autre avait été montrée par M. Pauffin de Saint-Morel à Rochefort. Il me dit enfin : « C'est une de ces photographies qui a d'abord été communiquée aux journaux dont on ne pouvait pas décider la conviction. » Il ajouta que le général Mercier avait sur lui, à Rennes, dans un sachet qu'il portait à son cou, une de ces épreuves photographiques. C'est cela qu'on désignait sous le nom du « coup de foudre », et que le général Mercier se réservait de jeter au Conseil de guerre (j'emploie les expressions de M. Ferlet de Bourbonne), s'il voyait que l'impression du Conseil de guerre pût se déterminer en faveur de Dreyfus.

M. Ferlet de Bourbonne, — je l'ai juré, je le répète — m'a dit textuellement ce que je dis aujourd'hui.

De plus, il m'a alors à ce moment là désigné le général de Saint-Germain comme ayant communiqué la pièce au Conseil de guerre de Rennes. Je crois que sur ce point M. Ferlet de Bourbonne se trompait ; je crois que ceux qui ont été mêlés à cette affaire n'ont souvent pas agi par eux-mêmes, mais ont fait agir leurs femmes dans les milieux où on évoluait ; je crois que dans les salons de Rennes (ceci est une conviction, je n'en ai pas la preuve, c'est l'impression que nous en avions tous là-bas, et qui, du reste, a été mise dans quelques livres, entre autres un livre d'Ajalbert), je crois que, par les femmes, à Rennes, on a agi sur les juges du Conseil de guerre, ce qui a permis à certains maris de dire qu'ils n'avaient rien fait et même de le jurer.

Certainement cette pièce a existé. Je crois M. Ferlet de Bourbonne incapable d'une pareille invention ; si plus tard

il a essayé d'atténuer ce qu'il m'avait dit, il l'a reconnu ensuite dans un article de la *Petite République*, en avril 1903.

J'ajoute autre chose. A Rennes, je me suis trouvée voisine de la chambre qu'occupait le général Chamoin ; je n'ai pas l'habitude d'écouter aux portes et surtout dans cette affaire je ne l'ai pas fait : mais ma chambre était assez étroite, et à ma table de travail on parlait très haut dans la chambre voisine, il m'est arrivé d'entendre quelques mots d'une causerie à voix très haute : « Mercier, le coup de foudre, le bordereau annoté, l'Empereur d'Allemagne. »

Je n'en sais pas davantage.

M. le Président. Monsieur le Procureur général, avez-vous des questions à poser ?

M. le Procureur général. Aucune.

p. 383 Le Témoin. Maintenant, je me permets d'ajouter que j'appelle d'une façon toute particulière l'attention de la Cour sur un fait, à propos duquel vous ne m'interrogez pas, mais qui a peut-être son importance : je veux parler des conditions de la mort de Lemercier-Picard.

Il m'a écrit trois lettres, dont une dans laquelle il témoignait ses craintes d'être assassiné. Je n'ai pas la prétention d'indiquer en quoi que ce soit à la Cour ce qu'elle a à faire, mais enfin je crois qu'il y aurait un très grand intérêt à savoir tout ce que l'on pourra de ce côté là.

M. le Procureur général. Avez-vous quelques détails à donner ?

Le Témoin. J'ai simplement les trois lettres qu'il m'a écrites et que j'ai reproduites ; dans la troisième de ces lettres, il disait ceci : « Devant les menaces incessantes dont je suis l'objet, je n'ai pas osé, etc. ». Il avait l'attitude d'un homme traqué, poursuivi, très inquiet, et, six jours après, on apprit sa mort.

M. le Procureur général. Une instruction a été ouverte à ce sujet ; elle a abouti à un non-lieu. C'était au moment de sa mort.

Le Témoin. Je le sais, mais je crois qu'au fur et à mesure que les débats se dérouleront, des choses nouvelles arrive-

ront constamment. Je crois que de ce côté là, tant qu'on pourra chercher, il y aura des choses très importantes à savoir.

Dans une de ces lettres, Lemercier-Picard me disait qu'il allait mettre ses papiers en sûreté à Bruxelles. J'avais supprimé cela, parce qu'à ce moment je craignais de mettre la justice sur une mauvaise piste.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je ne vois pas bien ce que nous pourrions chercher. Où chercher, et que faire ? Vous avez ces trois lettres ?

LE TÉMOIN. J'ai les trois lettres.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous pourriez nous les donner?

LE TÉMOIN. Très volontiers. J'ai même remis à M. Bertulus trois photographies des pièces.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Elles doivent être au dossier. Je vous dirai même que je me suis préoccupé de cette question et que j'ai demandé le dossier ; aujourd'hui même on va me l'envoyer.

LE TÉMOIN. En tout cas, je ferai venir les pièces pour les remettre à la Cour.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous verrons ce qu'il y a à faire, s'il y a quelque chose à faire. Cela doit remonter à six ans environ ?

LE TÉMOIN. Je crois que Lemercier-Picard est mort en 1898.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Cela fait six ans. Enfin, nous verrons, et s'il y a quelque chose à faire, nous le ferons.

LE TÉMOIN. Maintenant, dans le cas où, d'une façon quelconque, M. Ferlet de Bourbonne contesterait mes paroles, je demanderais à la Cour de vouloir bien me confronter avec lui : mais je ne crois pas que cette contestation puisse se produire, car j'ai dit l'absolue vérité.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il a d'ailleurs donné dans les journaux des indications qui cadrent avec ce que vous dites. p. 384

Le Témoin. Seulement, Monsieur le Procureur général, après l'apparition d'un article où je racontais ces faits, il a laissé passé deux ans, et, au bout de ces deux ans, il a envoyé à la *Fronde* un semblant de petite rectification qui était assez obscure. Enfin, s'il y avait la moindre contestation au sujet de ce qu'il m'a dit, je serais à votre disposition.

Me Mornard. Madame Séverine sait-elle si Lemercier-Picard était employé au bureau des renseignements ?

Le Témoin. J'en ai la certitude absolue.

Me Mornard. La preuve ?

Le Témoin. Dans une de ses lettres, il me dit simplement ceci (c'était au lendemain d'une déposition qui visait le faux Henry) : « Mis hier en jeu par la déposition d'un des chefs de l'Etat-Major », ce qui semblerait indiquer qu'il était employé au bureau des renseignements. Du reste, je crois qu'au moment de sa mort le fait a été établi.

D'ailleurs, au bureau des renseignements, lorsqu'il essayait d'emprunter de l'argent, on lui a donné deux ou trois cents francs. Or, je ne sache pas qu'il soit d'usage de donner une somme de cette importance à un homme duquel on n'a pas reçu de services.

M. le Procureur général. Nous verrons le dossier. Ainsi que je vous l'ai dit, je l'ai demandé.

Le Témoin. Maintenant, voici un petit détail qui est très romanesque : c'est pour cela que je ne l'ai pas raconté. Je vais le dire devant vous malgré cela. Il s'agit d'une petite coïncidence de laquelle peut-être on pourra tirer des déductions.

Esterhazy avait un parent qui était officier en Algérie, lieutenant-colonel ou général, un parent qu'il a connu tout enfant et duquel il a dû entendre raconter beaucoup de choses. Or, Lemercier-Picard a été retrouvé rue de Sèvres identiquement quant à la ficelle, quant à l'agenouillement, quant à l'étranglement qu'on peut supposer préalable, dans la même situation que le prince de Condé à Chantilly. Eh bien, le parent d'Esterhazy avait été très bien avec la baronne

de F... dès son enfance, Esterhazy a entendu raconter l'histoire de Chantilly.

Dans une affaire de cette nature, un petit détail peut avoir de l'importance ; je l'indique pour le cas où il pourrait mettre la Cour sur la piste. Je ne dis pas que c'est Esterhazy qui a tué Lemercier-Picard, je donne simplement cette indication.

Lecture...

Signé : CHAMBAREAUD, LA BORDE, SÉVERINE, GIRODON, TOURNIER.

A la déposition de Mme Séverine sont annexées quatre lettres signées « Durandis » et une lettre signée « Lemercier-Picard ».

29

18 Avril 1904. — Déposition de M. Séménoff p. 385

SÉMÉNOFF (Eugène), 43 ans, homme de lettres, à Asnières, 16, avenue Péreire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne connaissiez pas Dreyfus ?

LE TÉMOIN. Je le connais depuis la mort de Zola. Je l'ai rencontré pour la première fois à l'enterrement. Auparavant, je ne connaissais ni lui ni personne de sa famille.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous dire ce que vous savez au sujet du bordereau sur papier fort et les conversations que vous auriez pu avoir sur ce point ?

LE TÉMOIN. Lors d'une enquête sur l'affaire Dreyfus que j'ai faite pour un journal de Saint-Pétersbourg, *les Novosti*, j'ai appris que l'auteur d'une interview que Mme Séverine a publiée, à la fin de l'année 1900, était le comte Ferlet de Bourbonne. A cette époque, on parlait beaucoup dans le

monde politique et dans le journalisme de Paris d'un document qu'on appelait, je ne sais pourquoi, la garde impériale.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est le mot d'Esterhazy.

LE TÉMOIN. Au début, je m'intéressais à cette affaire comme journaliste. J'habite Paris depuis près de vingt ans et au moment de l'affaire Dreyfus, en 1894, je n'y ai pas prêté beaucoup d'attention : pour moi, comme pour beaucoup probablement, Dreyfus était coupable parce qu'il avait été condamné par sept officiers : l'idée ne m'était pas venue de mettre en doute pour un instant le résultat de cette affaire. Ce n'est que trois ans après, dans les rédactions et dans la société, à Paris, que j'ai commencé à apprendre des choses très bizarres, qui ont jeté le trouble dans mon esprit et dans ma conscience sur cette affaire.

C'est précisément dans les salons plutôt hostiles au régime actuel et où fréquentaient des parents de M. du Paty de Clam que j'ai appris sur ce dernier des choses surprenantes, son opinion sur lui-même, sur sa science graphologique, sa haine pour certaine race. Et lorsqu'on a recommencé à parler, grâce aux propos de M. le sénateur Ranc et d'autres, de la possibilité de la reprise de cette affaire, dans ce milieu on condamnait la manière d'être de M. du Paty de Clam, et d'un autre côté, on accusait tout de même Dreyfus, le croyant coupable, non seulement lui, mais ses parents, race, disant qu'on avait fait tout le possible pour acheter avec de l'argent le moyen de le rendre libre.

Cela, au point de vue moral, m'a beaucoup troublé. Ce qui m'a troublé davantage encore, c'est que, lorsque l'affaire a commencé, on a accusé de la même façon des personnes portant des noms illustres, que partout et chez nous, en Russie en particulier, on estimait beaucoup comme les meilleurs représentants de la France. Lorsque, par exemple, devant moi, on disait que Zola avait reçu un million pour défendre Dreyfus, cela nous a paru une énormité. Lorsqu'on a accusé ensuite les meilleurs savants, Duclaux, Grimaux, Anatole France, d'autres comme Mirbeau, comme Marcel Prévost, et même des représentants de la justice de France, cela nous a paru tout à fait hors de toute proportion. Au point

de vue moral, cela a déjà jeté une suspicion sur la manière dont on comprenait l'affaire dans certains milieux. Et lors- p. 386 que sont arrivés ces bruits sur M. du Paty de Clam, le doute a commencé même sur le fond de l'affaire.

J'avais eu l'occasion de rencontrer Bernard Lazare, dans la rédaction du *Journal* la première année de sa fondation, alors que je faisais des lettres sur la Russie, et ensuite dans d'autres rédactions. Il m'a annoncé qu'il s'occupait de l'affaire et que bientôt allaient paraître des brochures dans lesquelles il prouverait l'innocence de Dreyfus. Je connaissais et j'estimais beaucoup M. Bernard Lazare, mais je considérais cette affirmation comme un peu exagérée, et lorsque je lus les brochures, je ne fus pas entièrement convaincu. Cet ensemble et d'autres considérations ont jeté un tel trouble dans mon esprit que, ayant appris que Zola connaissait la vérité sur cette affaire, je suis allé chez lui et je l'ai prié, non seulement comme journaliste, mais encore comme homme, de me dire s'il savait quelque chose de décisif et si les faits étaient vraiment tels qu'on le disait. M. Zola m'a raconté alors tout ce qu'il avait appris par M. Leblois, qui était venu chez lui avec une lettre d'introduction de M. Marcel Prévost, et j'ai appris par Zola, d'après M. Leblois, tout ce qu'on savait à cette époque, c'est-à-dire au commencement de l'hiver 1897.

Après cette conversation avec Zola, j'ai commencé toute une série d'articles dans le journal *Les Novosti*, de Saint-Pétersbourg, qui ont été reproduits en extraits dans le *Temps*, dans le *Matin*, sur ce que j'apprenais de l'affaire.

Je vous raconte ce début pour vous dire que depuis, soit en France, soit en dehors de la France, je me suis adressé à toutes les personnes susceptibles de connaître la vérité. C'est ainsi que, étant délégué russe au congrès de la presse, à Rome, sur la recommandation de personnages assez haut placés, j'ai pu voir le colonel, actuellement le général Panizzardi, précisément quelque temps après sa conversation avec un autre témoin, Henri Casella. Il m'a reçu comme un homme privé et, pendant une demi-heure, il n'a pas voulu me parler de l'affaire Dreyfus ; mais je lui ai dit que je ne lui demandais pas une interview, que ce que je désirais, c'était de causer avec un homme qui était au centre de l'affaire

et connaître ce qu'il savait, ce qu'il sentait, ce qu'il pourrait me dire ; ne lui cachant pas que, tout en ne publiant rien de cela dans un journal, si je faisais un livre sur l'affaire, la conversation y figurerait. Je m'adressais donc à lui au point de vue historique.

Finalement, la conversation a commencé à rouler sur l'affaire ; pendant une heure et demie il m'a raconté tout ce qu'il a pu ; sur l'honneur et sur tout ce qui lui était cher, il m'a juré que, jusqu'à son arrestation, il ne connaissait pas Dreyfus, ni de nom, ni d'une autre façon ; que lui-même n'avait pas de relation directe avec la personne qui renseignait le colonel de Schwartzkoppen. Pour la commodité de son travail, il demandait à M. de Schwartzkoppen de voir la personne qui le renseignait ; M. de Schwartzkoppen lui disait : « Mon cher ami, je ne vous conseille pas de vous rencontrer avec cette personne, c'est une fripouille (ou quelque chose comme cela), vous n'auriez que des désagréments. » Quant à Dreyfus, ni lui, ni M. de Schwartzkoppen n'ont eu de relations avec lui.

J'ai demandé à M. Panizzardi une recommandation pour M. de Schwartzkoppen; il me l'a donnée volontiers, mais il m'a prévenu que probablement il ne me recevrait pas ou qu'il ne me parlerait pas de l'affaire. C'était à l'époque du congrès de la presse à Rome, en avril 1898.

Après mon retour à Paris, où j'habite avec ma famille, j'allais tout de même partir pour Berlin avec des recommandations assez bonnes pour voir M. de Schwartzkoppen lorsque je rencontrai M. Bernard Lazare à qui je répétai ce que M. Panizzardi m'avait dit. M. Bernard Lazare me dit : « Je ne vous conseille pas d'aller à Berlin parce que je sais qu'une autre personne doit aller voir M. de Schwartzkoppen dans la même intention et peut-être obtenir du Gouvernement allemand des documents qu'Esterhazy a transmis à Berlin. » Devant ce conseil, je me suis incliné et je ne suis pas allé à Berlin.

Je vous dis cela sans pouvoir nommer cette personne ; car ayant reçu votre convocation hier, je n'ai pas eu le temps de demander si je pouvais nommer certaines personnes au p. 387cours de ma déposition ; mais je crois que cette personne est allée à Berlin et a vu des personnalités qui sont à même

dire, c'est que c'est une personne tout à fait honorable, quelqu'un qui était l'ami du comte de Münster, non seulement l'ami personnel, mais encore l'ami de l'ambassade, car il venait là-bas et y faisait de la musique. Cette personne tenait ce récit du comte de Münster. »

Je lui posais plusieurs questions en lui nommant plusieurs personnes qui pouvaient être dans ce cas. « Non, ne me demandez pas ce nom, je ne vous le dirai pas : si je me décide à vous le dire, je vous le dirai tout carrément. » Je lui ai nommé le comte de Gontaut-Biron, le marquis de la Ferronnays, le colonel Stoffel, M. de Turenne, c'est-à-dire des personnes qui étaient dans les premiers temps à Berlin, soit comme attachés militaires, soit comme représentant du Président de la République. Mais il m'a dit que cette personne lui avait confié le récit sous le sceau du secret, et que, lorsqu'il lui avait dit qu'il ne garderait pas le secret parce qu'il s'agissait d'une affaire importante, cette personne s'était fâchée avec lui en lui disant que, si elle tenait à garder le secret, c'est parce qu'elle l'avait promis au comte de Münster.

Nous nous sommes revus une troisième fois, et M. Ferlet de Bourbonne est entré dans d'autres détails. Il m'a raconté que l'affaire l'intéressait, d'abord parce qu'il avait connu Esterhazy dans les zouaves pontificaux, ensuite parce qu'il connaissait d'autres personnes mêlées à cette affaire, des militaires et, entre autres, le colonel Henry. Il m'a fait un portrait sévère d'Esterhazy, le représentant comme un joueur, un noceur, mais un homme incapable de trahison ; s'il trahissait, s'il était en relations avec A..., c'était sur l'ordre du colonel Sandherr. Quant au colonel Henry, il a fait son éloge : il m'a dit qu'il rencontrait le colonel Henry et Mme Henry lorsqu'ils habitaient à la campagne et qu'ils prenaient alors leurs repas chez Laduré, rue Royale. Je cite cette circonstance parce que M. Ferlet de Bourbonne m'a raconté dans la suite un fait qui peut vous intéresser aussi, à savoir qu'avant le procès de Rennes, M. Ferlet de Bourbonne, qui s'intéressait beaucoup à l'affaire, a rédigé une note que Mme Henry devait lire devant le Conseil de guerre. Il a remis cette note écrite pour Mme Henry par M. Laduré.

Faisant l'éloge de M. le colonel Henry, il était plus sévère pour d'autres militaires et voici pourquoi.

Lorsqu'il a été décidé qu'un nouveau Conseil de guerre se réunirait à Rennes, M. Ferlet de Bourbonne, d'après ses propres paroles, faisait toutes les démarches possibles pour que la vérité éclatât ; pour cela, il fallait produire le bordereau annoté ou le bordereau accompagné de l'annotation de l'Empereur d'Allemagne. D'après lui la personne qui pouvait le faire était le général Mercier, qui portait toujours sur lui cette lettre annotée. Beaucoup de personnes (trois, cinq ou sept) avaient vu la photographie de cette annotation ; il y avait des personnes qui, dans *le Gaulois* et dans *la Libre Parole*, réclamaient d'une manière plus ou moins ouverte au général Mercier de produire le bordereau annoté. Lui-même, M. Ferlet de Bourbonne, faisait toutes les démarches possibles pour publier le récit qu'il tenait de cette personne, qu'il ne m'avait pas nommée, que j'ai su depuis être le colonel Stoffel, mais pas par lui. Il voulait faire, dans les journaux, le récit qu'il m'avait fait à moi sur le bordereau et voici ses expressions : « Aucun journal n'a voulu publier la chose ». Je crois même qu'il a fait une tentative dans un journal de langue française en Suisse, à Genève, je crois.

Ayant échoué de tous les côtés et le général Mercier ne parlant pas, il a fait une tentative suprême au *Petit Caporal*, dont le directeur était un député, M. Cunéo d'Ornano ; il lui a porté le récit qui a été accepté et qui devait paraître le lendemain. C'était avant le procès de Rennes ; je crois que c'était au mois d'août 1899, je ne me le rappelle pas exactement ; il est facile de retrouver la date, le journal annonçait déjà l'apparition, pour le lendemain, de ce récit concernant la pièce secrète qui jetterait une lumière définitive sur l'affaire ; mais le jour même, m'a dit M.Ferlet de Bourbonne, le général Mercier lui-même ou quelqu'un de sa part est venu à la rédaction et a empêché la publication, et, le lendemain, a paru une note explicative dans le journal, disant que pour certaines raisons, une personne intéressée était venue demander de ne pas publier et que, comme la pièce secrète serait produite à Rennes, le journal ne pouvait pas la produire.

M. Ferlet de Bourbonne, très contrarié, a dépêché de suite M. le député Firmin Faure auprès du général Mercier : mais, dit M. Ferlet de Bourbonne, il a vu Mme la générale Mercier

qui lui a expliqué que le Général ne recevait pas, qu'il se préparait pour le procès de Rennes, que Mme la générale Mercier vivait dans des transes horribles, qu'elle ne se confiait à personne, ayant peur que le général Mercier fût empoisonné, qu'elle faisait elle-même le marché et qu'elle préparait elle-même la cuisine de son mari, que le général Mercier avait reçu des offres d'argent, des millions de dot pour ses fils, que naturellement, ces offres ayant été rejetées, il recevait depuis des lettres de menaces. De cette façon, la démarche de M. Firmin Faure n'a pas abouti.

M. Ferlet de Bourbonne a dit qu'il s'était adressé à d'autres personnes, entre autres à M. Rochefort, le rédacteur en chef de l'*Intransigeant* ; M. Rochefort, à une autre époque, a même publié un article sur la pièce secrète, article pour lequel M. Ferlet de Bourbonne a dit que c'était surtout lui qui l'avait documenté.

Quand le procès de Rennes est arrivé, M. Ferlet de Bourbonne et ses amis espéraient que le général Mercier ferait le nécessaire et produirait la pièce secrète, le document le plus important... Il a même employé une expression plus forte : « qu'on jetterait à la face du traître le document accablant. » Il a fait une critique très sévère de quelques témoins, « il a dit comme par exemple : « le général de Boisdeffre s'est conduit d'une manière... il a employé un mot très fort. Le général Gonse était plus crâne. D'ailleurs, le général de Boisdeffre a déjà trahi, lâché Esterhazy et Henry. Quant à Cavaignac, il n'a rien pu faire, parce que c'était un politicien gonflé. En ce qui concerne le général Mercier, il n'a pas eu d'estomac pour produire le document important.

P. 390 Et à ma question : « Pourquoi n'ont-ils pas fait cela au procès de Rennes ? » M. Ferlet de Bourbonne m'a expliqué que c'était le Gouvernement qui avait fait une pression sur tous les témoins militaires, en annonçant que, s'ils disaient tout ce qu'ils savaient, ils seraient punis disciplinairement. On a menacé le général Mercier d'arrestation et, lorsque le Gouvernement a su qu'il allait tout de même parler, on a envoyé M. Delcassé à Saint-Pétersbourg pour sonder le Gouvernement russe sur son attitude en cas de guerre, à cause

de la révélation du général Mercier et pour savoir comment la Russie se comporterait.

C'est dans ces circonstances que le général Mercier n'a pas eu l'estomac, comme dit M. Ferlet de Bourbonne, d'aller au bout et de produire la pièce.

D'ailleurs on n'avait pas besoin, au point de vue de l'influence sur les juges, de produire la pièce, publiquement peut-être, parce ce que — et ici, je ne cite pas textuellement, mais je raconte aussi fidèlement que possible — parce que les militaires étaient toujours ensemble. Le général Mercier n'a pas eu besoin peut-être de montrer spécialement la pièce à des juges : mais certainement la photographie du bordereau était reproduite dans les milieux militaires de la ville de Rennes, car ils étaient toujours ensemble ; on était en famille. Voilà à peu près l'expression de M. Ferlet de Bourbonne.

De sorte que, voyant que, même au procès de Rennes, on n'avait pas produit la pièce, M. Ferlet de Bourbonne a considéré comme de son devoir de révéler l'existence de ce document dont il était absolument sûr.

Voilà à peu près le récit que m'a fait à différentes reprises M. Ferlet de Bourbonne sur tout ce qui concerne le bordereau annoté.

M. le Président. Vous n'avez pas d'autres explications à donner ?

Le Témoin. Presque tout ce que je viens de dire a été publié par moi avec plus de suite dans une meilleure forme. Je n'ai pas nommé partout M. Ferlet de Bourbonne : mais je l'avais prévenu que tout ce qu'il me dirait serait publié dans un journal russe.

Il m'a demandé de lui montrer mes articles avant de les envoyer. J'ai d'abord jeté l'ensemble de ce qu'il m'avait dit sur le papier, en français ; puis j'ai écrit les articles en russe, je les ai traduits et je les lui ai montrés. J'ai parlé de tout ce qu'il m'avait dit, même de sa personne. C'étaient des articles littéraires ; ils ne constituaient pas un témoignage, mais je me suis étendu longuement. De sa main, il a rayé tout ce qui le concernait personnellement et même certains passages, comme par exemple la critique des militaires, et celui qui avait trait à Madame Henry. Mais il a tellement rayé des

pages, que je lui ai dit : « Il ne me restera pas grand chose, cela ne tient pas debout : alors je vous nommerai comme l'auteur de l'interview de Madame Séverine, je produirai tout ce que vous avez rayé, et je mettrai le tout dans la bouche d'un X... » Et il m'a répondu que c'était entendu.

J'ai alors publié quand même tout ce qu'il avait rayé de sa main dans *les Novosti*, sans le lui attribuer ; mais ici, je dois dire toute la vérité. Ensuite un journal de Paris a reproduit le résumé de mon enquête de tout ce que j'avais appris de M. Ferlet de Bourbonne. La Cour pourra peut-être avoir intérêt à vérifier ce que je viens de dire, avec les articles de *l'Européen*, auxquels je me reporte pour les détails que j'ai omis.

M. le Procureur général. A quelle époque ?

Le Témoin. Les 7, 14 et 21 mars 1903. Ensuite, j'ai publié quelques souvenirs sur l'affaire Dreyfus dans le même journal, *l'Européen* de cette année, numéros 110, 112, 118, et de l'avant dernier samedi, où j'ai pu écrire un petit souvenir sur Cernuszky, que j'ai eu l'occasion de voir à Rennes, où j'ai passé cinq semaines comme rédacteur des *Novosti* pendant le procès.

Un Membre de la Cour. Comment le témoin a-t-il su que c'était le colonel Stoffel qui avait fourni les renseignements qui lui ont été révélés ?

p. 391 Le Témoin. On disait que le colonel Stoffel avait parlé à M. Ferlet de Bourbonne ; je l'ai appris depuis que j'ai causé avec lui. Je crois que c'est dans les articles de Jaurès.

M. le Procureur général. C'est au moment des publications de M. Ferlet de Bourbonne ?

Le Témoin. Je crois qu'il a écrit une lettre à M. Jaurès l'année dernière. C'est quelques semaines après.

Un Membre de la Cour. Vous n'avez pas dit à M. Ferlet de Bourbonne : Ce n'est pas le colonel Stoffel ?

Le Témoin. Il a commencé par me dire ceci : « Je ne vous nommerai pas la personne pour le moment, je vous dirai peut-être son nom plus tard. » Alors, avec un air dégagé, je lui ai dit : « C'est peut-être le comte de Gontaut-Biron... qui

était ambassadeur, le marquis de la Ferronnays, (que je connaissais personnellement ainsi que toute sa famille) qui avait été attaché militaire ou attaché à l'ambassade. Je lui ai dit : « C'est peut-être le comte Gontaut-Biron, ou M. de la Ferronays ou M. de Turenne, ou le colonel Stoffel » que j'ai nommé troisième ; il m'a répondu : « Non, ne procédez pas par élimination : si j'ai à vous le dire, je vous le dirai moi-même. » Mais il ne m'a pas nommé la personne. C'est après que j'ai appris par les journaux que c'était le colonel Stoffel.

Mᵉ MORNARD. Est-ce que M. Séménoff est encore détenteur de son interview corrigée par M. Ferlet de Bourbonne.

LE TÉMOIN. Il est possible que j'aie encore le résumé que j'ai fait ; mais j'ai été convoqué hier, et je n'ai pas eu le temps de rechercher. Je n'ai avec moi que les numéros de *l'Européen*, pour les déposer si on me le demande.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Si vous le voulez. Si vous pouviez retrouver les feuilles...?

M. LE PRÉSIDENT. Si vous les avez quand vous viendrez signer votre déposition, vous les apporterez.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous ne nous avez pas dit si le récit de M. Ferlet de Bourbonne paraissait avoir une vraisemblance quelconque.

LE TÉMOIN. Ce que je vous dis est ma propre impression. J'ai vu M. Ferlet de Bourbonne trois fois ; chaque fois nous avons passé deux ou trois heures ensemble ; M. Ferlet de Bourbonne entrait dans des détails, il m'expliquait toute l'affaire ; mais il y avait des impossibilités.

Ainsi, je lui ai dit : « Nous savons tous que jusqu'à l'arrivée du bordereau on ne pensait pas à Dreyfus ; il y avait des fuites, on était inquiet ; mais ce n'est que la rentrée précipitée du colonel d'Aboville qui a permis d'avoir une présomption contre Dreyfus ; ensuite on savait que c'était plutôt l'agent de l'Allemagne, le colonel de Schwartzkoppen, qui était la principale personne et non l'Italie et ce que vous me racontez est en contradiction avec des faits ! »

Il me répondait : Mais non ! voilà ce que vous ne comprenez pas, c'est par l'Italie qu'on a appris tout cela. » Pour M. Ferlet de Bourbonne, le bordereau qu'on a obtenu de la

façon qu'il me disait était la dernière indication, mais d'après lui, on soupçonnait Dreyfus auparavant. Tout ce qui s'est fait officiellement, me disait-il, avait pour but de cacher la vérité, d'éviter la guerre ; la conduite du Gouvernement français avait pour but d'éviter la guerre ; le Gouvernement était tellement contre l'affaire Dreyfus, surtout le
p. 302 ministre des Affaires étrangères, M. Hanotaux, que c'est plutôt contre la volonté de M. Hanotaux que le premier procès a été fait. D'ailleurs, ajoutait M. Ferlet de Bourbonne, tout cela on le saura ; car M. Hanotaux prenait des notes tous les jours et les conservait dans une armoire.

Je lui disais que cela ne correspondait pas à ce que l'on savait. Il me répondait : « Ne faites pas attention, on masque précisément la vérité parce que la vérité pourrait être la guerre. »

Nos conversations ont eu plusieurs phases. Au commencement, je lui disais : cela ne tient pas debout. Mais M. Ferlet de Bourbonne trouvait toujours une réponse de suite. Depuis le commencement jusqu'à la fin il m'a paru d'une bonne foi dont je ne doute pas encore actuellement ; il m'a paru être un homme très convaincu, souffrant même parfois de la manière dont ses amis se conduisaient dans cette affaire, en ce qu'ils n'allaient pas jusqu'au bout carrément.

M. Ferlet de Bourbonne m'a dit même qu'il avait écrit une lettre ouverte à l'Empereur d'Allemagne, dans laquelle il le priait de déclarer la vérité pour qu'on la sache. Je ne sais pas si cette lettre a été publiée ; mais je sais qu'il avait écrit une lettre destinée à être publiée dans un journal, dans laquelle il invitait l'Empereur d'Allemagne à se prononcer et à dire la vérité.

Puisque nous parlons de l'honorabilité absolue de M. Ferlet de Bourbonne, et de sa bonne foi, je dois dire que quelque temps après la publication faite dans les journaux, alors que j'étais absent (c'était les vacances de Pâques), il est venu chez moi et a dit à Mme Séménoff qu'il avait besoin de me voir à mon retour. Lorsque je suis rentré, je le lui ai fait savoir et il m'a fixé un rendez-vous. Il m'a alors demandé un service, il m'a dit que j'avais été loyal vis-à-vis de lui en ne le nommant pas alors qu'il ne voulait pas être nommé, et il m'a demandé d'aller avec lui au journal *La Fronde*, pour

faire une rectification, ou donner un démenti à Mme Séverine. J'ai omis de dire qu'au cours de nos conversations précédentes, il recherchait dans ses archives certaines dates, il prenait des articles de *L'Intransigeant* ou de *La Libre Parole*, il me les expliquait, il faisait des commentaires ; lorsqu'il lisait l'article de Mme Séverine, il ne le démentait pas ; mais lorsqu'il voyait que Mme Séverine disait que le général Mercier avait un scapulaire sur lui, qu'il l'avait montré à certains juges, M. Ferlet de Bourbonne disait : « L'a-t-il montré à certains juges, je n'en sais rien exactement, mais étant ensemble, certains ont vu la photographie du bordereau, c'est sûr. »

Alors, je lui ai répondu : « Je n'ai pas assisté à votre conversation avec Mme Séverine, je ne peux rien démentir ; pour le reste, je n'ai aucune qualité, je ne suis rien dans cette affaire. »

Il insista en me disant : « Je suis allé à *La Fronde*, et j'ai dit que j'allais venir avec M. Semenoff. » « Alors, lui dis-je, j'irai avec vous pour dire que je ne suis absolument pour rien dans cette affaire, que je n'ai pas assisté à votre conversation avec Mme Séverine et que ni Mme Séverine, ni vous ne peuvent me citer comme témoin de ce qui s'est passé. »

Je suis allé avec lui à *La Fronde*, et j'ai répété devant une dame qui était secrétaire de la rédaction : « Je n'ai aucune rectification à faire, je n'ai aucun démenti à donner, parce que je n'ai pas assisté à la conversation. » M. Ferlet de Bourbonne, devant moi, a rédigé une note qui a paru un jour ou deux après dans *La Fronde*.

A ce moment, je me suis aperçu que M. Ferlet de Bourbonne était beaucoup plus réservé et paraissait mécontent. J'ai pensé que des amis, peut-être des journalistes, lui avaient dit qu'il s'était trop avancé et que les dreyfusards pouvaient profiter de ses lettres et de ses confidences. Voilà l'impression qu'il m'a produite ; mais je n'ai jamais eu à me plaindre ni à trouver qu'il disait autre chose que ce qu'il avait dit auparavant.

Me Mornard. Lorsque M. Ferlet de Bourbonne a rectifié et corrigé l'article de M. Séménoff, était-ce parce qu'il en contestait l'exactitude ou simplement parce qu'il ne voulait pas être nommé ?

Le Témoin. Il trouvait que les expressions étaient trop fortes, il disait : « Ce que je vous ai dit à vous, je ne peux pas le dire publiquement ».

Me Mornard. M. Séménoff a parlé de Cernuszky qu'il avait rencontré à Rennes. A-t-il quelques détails à donner sur ce témoin ?

Le Témoin. Non, je l'ai vu à partir de son arrivée, trois ou quatre jours avant la fin du procès de Rennes. Il était descendu à l'hôtel où je me trouvais depuis le commencement du procès, au Grand-Hôtel de Rennes.

Son témoignage nous a frappés, ainsi que la manière (c'est peut-être indiscret de ma part) dont on l'a interrogé ; cela a d'ailleurs frappé tout le monde à Rennes. Mais ce qui nous a frappés particulièrement, c'est le compagnon de M. Cernuszky. C'était un Monsieur qui ne le quittait jamais, excepté quand Cernuszky allait au lycée, où se tenait le Conseil de guerre, ou bien lorsque M. Cernuszky allait voir les témoins de la partie adverse, les témoins contre Dreyfus ; c'est à ce moment là que ce Monsieur restait seul ; autrement il était toujours avec lui.

Il était arrivé avec lui et il est parti avec lui. Il avait l'air non d'un valet de chambre, mais d'un préposé à la surveillance de M. Cernuszky. Cela a frappé tout le monde à l'hôtel, car ceux qui n'habitaient pas l'hôtel ne pouvaient pas observer les mêmes faits.

Nous étions des journalistes de tous les pays lorsque Cernuszky est venu ; personne ne le connaissait. Quelques confrères ont télégraphié ou écrit pour savoir d'où Cernuszky venait. Les réponses qui ont été reçues étaient déplorables, mais elles sont arrivées trop tard.

M. le Procureur général. Qu'est-ce que c'était que ce compagnon ? Pouvez-nous donner un peu son signalement ?

Le Témoin. C'était un homme assez fort de corpulence ; il parlait très peu. Lorsque Cernuszky n'était pas là, nous le voyions souvent au bureau de l'hôtel, en bas, où nous recevions nos journaux et nos lettres. Quand on parlait des événements de la ville, il écoutait.

A l'hôtel, il y avait des personnes qui disaient que, si

on acquittait Dreyfus, les poignards sortiraient tout seuls : que les étrangers, même les parisiens, ne connaissaient pas le pays des chouans ; que toutes les mesures étaient prises ; mais qu'on ne connaissait pas l'esprit de la population, qui généralement est très cachottière, et que des malheurs pouvaient arriver. Souvent il souriait, et il avait l'air de s'intéresser beaucoup à cela ; mais lui-même était une énigme, et pour tout le monde c'était frappant.

Je ne sais pas son nom, je ne l'ai pas demandé ; mais si je le voyais, je le reconnaîtrais, car j'ai gardé une impression assez forte de son apparition et de son séjour à Rennes.

UN MEMBRE DE LA COUR. Est-ce qu'il paraissait de nationalité étrangère ?

LE TÉMOIN. Méridional..., brun..., il pouvait être français.

UN MEMBRE DE LA COUR. Vous ne l'avez pas entendu parler ?

LE TÉMOIN. Non, ou s'il parlait, il ne prononçait que des monosyllabes. Je n'ai pas gardé l'impression d'une conversation avec lui. Il était souriant, il avait l'air de s'intéresser à ce qui se passait.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Quel âge à peu près ? p. 394

LE TÉMOIN. Entre quarante et cinquante ans.

Me MORNARD. Est-ce que M. Séménoff connaît quelque chose qui puisse accréditer l'accusation contre Dreyfus d'avoir fait de l'espionnage au profit du Gouvernement russe ?

LE TÉMOIN. Je ne sais rien de précis ; mais ce que j'ai entendu dire dans différentes maisons russes, c'est qu'on n'a jamais connu, c'est qu'on n'a jamais pensé ni cru à n'importe quel acte de cette nature de la part de Dreyfus.

Je sais (ce n'est qu'un racontar), on me disait dans la colonie russe que le grand-duc Wladimir était très mécontent de la façon très légère dont certains représentants russes à l'étranger, surtout à Paris, parlaient de Dreyfus. On pensait que ces représentants agissaient sous l'influence de leurs amis parisiens, de généraux ou de diplomates antidreyfusards.

31

23 Avril 1904.

p. 398

Déposition de M. le Colonel Stoffel

STOFFEL (Eugène-Georges-Henri-Céleste), 84 ans, colonel en retraite, à Paris, 12, rue Lamennais.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous eu avec Dreyfus des relations de parenté ou autres ?

LE TÉMOIN. En aucune façon.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous dire à la Cour ce que vous savez au sujet du bordereau sur papier fort qui a été imputé à Dreyfus et qui aurait été annoté par un souverain étranger ?

LE TÉMOIN. Monsieur le Président, voulez-vous me permettre, tout d'abord, de porter à votre connaissance une lettre du ministre de la guerre, que le ministre de la guerre vient de m'adresser et dans laquelle il me donne des ordres sur la conduite que j'ai à tenir dans tout le cours de ma déposition ?...

Le ministre de la guerre commence, dans cette lettre, par m'autoriser à déposer devant la Chambre criminelle et il termine comme il suit :

Toutefois, Colonel, vous devrez vous abstenir absolument de prononcer au cours de votre déposition les noms des personnes dont la mise en cause pourrait entrainer des complications diplomatiques ou nuire au bon fonctionnement de notre service de renseignements.

M. le Président comprendra, d'après cela, la réserve qui m'est imposée, réserve, qui, je le crains, me mettra dans l'impossibilité de répondre à beaucoup de questions que M. le Président croira devoir m'adresser.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne vous en adresse aucune ; je vous demande de déclarer ce que vous savez et ce que vous pouvez dire à la Cour, en présence de cette lettre, au sujet du bordereau sur papier fort.

LE TÉMOIN. Je n'ai absolument rien à répondre, M. le

exactement à quelle date il remonte, je ne puis trop le dire ; mais voici ce qui s'est passé !

C'était tout à fait au début de l'affaire Dreyfus, avant le procès Zola, tout au moins ; j'ai, un jour, rencontré dans une maison, j'ai croisé sur le palier de l'escalier le général Mercier, que je ne connaissais pas, mais que j'ai très bien reconnu d'après son visage; la personne qui m'accompagnait l'a salué, il l'a saluée... je vois la chose encore assez précise. Je sortais d'une maison où j'étais aller exercer ma profession médicale ; j'étais très étonné de cette rencontre et j'ai commis l'indiscrétion, après l'avoir vu passer, de dire : « Voilà le général Mercier, qui a le témoignage écrit de l'Empereur d'Allemagne ! »

Il est probable que cette parole avait un ton un peu dubitatif ou sceptique, car la personne à laquelle je parlais reprit tout de suite : « Mais, certainement, Monsieur, le général Mercier a cette preuve, vous pouvez la voir, elle vous ferait votre conviction tout de suite » .

Mais ce n'était pas le lieu de parler de cette affaire ; je ne sais pas ce qui s'est passé à ce moment, j'ai salué, je suis parti et voilà tout.

J'ai raconté cet incident de conversation à M. Reinach et à Mᵉ Demange, et, en revenant, le soir, en causant, Mᵉ Demange m'a demandé : « Pourriez-vous me donner des renseignements ? ». Je lui dis d'abord : « C'est très difficile, parce ce que j'étais là comme médecin, et puis, je ne sais pas exactement... Je sais simplement que c'est rue de Berry que la chose s'est passée ».

Quelques jours après, je crois, pas très longtemps, j'ai reçu une lettre de M. Alfred Dreyfus me demandant si je pourrais lui fournir des renseignements sur cet incident ; je lui ai écrit ; je n'ai pas gardé copie de cette lettre, mais elle existe certainement entre les mains de Mᵉ Mornard. Et puis, quelque temps encore après, j'ai reçu la visite de M. Jaurès qui m'a dit : « Je sais cette histoire que vous avez racontée à Mᵉ Demange et à M. Reinach ; pourriez-vous me donner quelques renseignements un peu précis sur cette affaire ? » Je lui répondis : « Précis, non, pas plus que ce que j'ai dit ; voici tout ce dont je me souviens et, au surplus, cela remonte à cinq ou six ans, peut-être davantage, c'était

tout à fait au début de l'affaire Dreyfus ». — « Mais, me dit M. Jaurès, je ne cherche pas du tout à en faire état, je veux simplement établir une certaine concordance de date pour une enquête que je fais... » et, à ce moment, en effet M. Jaurès préparait son discours à la Chambre à propos de l'élection Syveton.

A quoi j'ai répondu : « Ceci est très facile, attendu que j'ai tous mes carnets et que je suis sûr de n'être allé en consultation rue de Berry qu'une seule fois ; je suis sûr, par conséquent, de retrouver la date, du moment que je retrouverai l'adresse rue de Berry et le nom ». J'ai donc recherché la rue de Berry, et je n'ai en effet trouvé dans mes carnets qu'une seule consultation à cette adresse ; j'ai retrouvé le nom que je n'avais pas à dire à M. Jaurès, qui, d'ailleurs, ne me l'avait pas demandé ; j'ai retrouvé la date, et comme il me demandait la chose d'une façon un peu pressante, je lui envoyai simplement ma carte de visite avec la date du 20 ou 21 novembre 1898, je ne me rappelle plus exactement.

Au moment où j'ai cherché dans mes carnets, ma femme m'a aidé, et lorsque la rue de Berry a été trouvée, elle m'a dit : « Il doit y avoir une confusion de date, car, moi, je me souviens d'autre chose ». Mais, à ce moment j'étais tellement hanté par l'idée de la rue de Berry, j'étais tellement sûr, il y avait des souvenirs si précis qui se rattachaient à la rue de Berry, que j'ai dit : « Non, certainement, c'est cette date-là », et j'ai indiqué cette date à M. Jaurès.

J'ai été délégué au Congrès international de Madrid, à Pâques dernier, et, pendant la semaine du congrès, un soir, un de mes amis, le professeur Reclus, qui était avec moi, me dit : « Je viens de lire un journal de Paris dans lequel il est rapporté que vous avez donné, relativement au bordereau annoté, une indication de date et de lieu qui a été fournie par Jaurès ».

396 Alors, à ce moment, ma femme m'a dit : « C'est bien ennuyeux, car moi je suis sûre qu'il y a une erreur. » Elle a rafraîchi mes souvenirs. Il s'agissait de quelque chose d'analogue à ce qui s'était passé antérieurement : j'étais en consultation, en effet, rue de Berry, à la date indiquée, chez la personne indiquée, avec un de mes collègues et comme, souvent, au moment de l'affaire, après la consultation, on

parlait d'autre chose que de la consultation, il a été question du bordereau annoté, il en a été question très longuement, avec des détails précis concernant ce fait qu'un ami intime de la maison était le colonel Stoffel.

Les deux dates et les deux lieux se sont superposés si bien que le fond des choses reste le même ; mais il y a une interversion à faire en ce qui concerne la date que j'ai donnée à Jaurès, à qui, d'ailleurs, immédiatement, de Madrid, j'ai écrit : « Je regrette beaucoup que la date et le lieu aient été publiés... »

A mon sens la chose reste la même ; mais cette observation est bien intéressante, à mon point de vue, car elle me montre à quel point peut se déformer, s'altérer le souvenir. Il y a une superposition, il y a deux choses et, maintenant, au fur et à mesure que je cherche à les démêler, à les dissocier, je m'embrouille peut-être encore plus. La chose qui reste, c'est simplement le fait que, dans une conversation avec une dame qui me paraissait connaître le général Mercier, il a été fait allusion à un document, lettre de l'Empereur d'Allemagne, ou dossier secret, ou bordereau annoté, peu importe, à un document émanant de source impériale et qui pouvait faire immédiatement la certitude sur la culpabilité du capitaine Dreyfus.

M. le Président. Monsieur le Procureur général, n'était-ce pas à peu près à l'époque du procès de Rennes que le journal plaçait ce souvenir ?

M. le Procureur général. Le journal, Monsieur le Président, fait bien allusion, en effet, à la date qu'indique M. le docteur Brissaud ; voici quel est le texte même de cet article qui a été publié dans le *Temps*, par M. Jaurès, le 20 avril :

Un des médecins les plus connus et les plus estimés de Paris, le docteur Brissaud, professeur à la faculté de médecine, m'a raconté (ceci est tout à fait en dehors du secret professionnel) qu'appelé en consultation, il y a quelques années, dans une famille de la rue de Berry, il croisa dans l'antichambre le général Mercier. Celui-ci sortit et, quand la consultation fut terminée, le docteur Brissaud dit en souriant à la maîtresse de maison : « M. le général Mercier vous a-t-il parlé du bordereau annoté ? » Oui, répondit-elle avec une grande énergie, et il a fait mieux que nous en parler, il nous l'a montré et c'est décisif ». Cela se passait exactement le 21 novembre 1898, trois mois après la découverte du faux Henry, à un moment où le général Mercier éprouvait le besoin de raffermir autour de lui les convictions ébranlées.

Voilà l'article que je connais... je ne connais pas autre chose.

Un Membre de la Cour. Le témoin a dit que l'incident premier, l'incident originaire s'était passé avant le procès Zola ?

Le Témoin. Probablement, ou tout à fait au commencement du procès Zola ou immédiatement avant.

M. le Conseiller. C'est que, au mois de novembre 1898, il y avait huit mois que le procès Zola était terminé...

Le Témoin. Parfaitement, au mois de novembre 1898, il y avait huit mois que le procès Zola était terminé... Mais, la date du 21 novembre n'est pas exacte, c'est la date d'une autre visite.

p. 397

M. le Conseiller. Mais pourriez-vous préciser un peu ? était-ce longtemps après le procès Zola ?

Le Témoin. Je puis dire... ceci est ma conviction personnelle, que la preuve de la culpabilité n'était pas faite ; j'hésitais encore, j'étais encore très remué, mais je n'avais pas d'opinion tout à fait ferme : par conséquent je crois que c'est avant le procès Zola, ou aux premiers jours du procès Zola.

M. le Conseiller. Mais la question de la revision ou de l'innocence du capitaine Dreyfus était-elle déjà agitée dans le public ?

Le Témoin. Ce doit être au commencement de l'année 1898.

Un autre Membre de la Cour. La personne dont il s'agit vous a-t-elle dit qu'on lui avait montré le bordereau annoté ainsi qu'il est allégué dans la lettre, ou dans l'article qui vient d'être lu par M. le Procureur général ?

Le Témoin. Il me semble que cette personne avait l'air de me dire : « Mais c'est chose courante ». Et, autant que je me souvienne, elle avait l'air de répondre à un scepticisme peut-être par une exagération de conviction : « Vous pouvez le voir... on va vous le montrer... Il ne tient qu'à vous de le voir ». Comme si c'était une chose entendue, comme si le

général Mercier avait la preuve évidente de la culpabilit
Mais cela a duré une demi-minute.

Ce que j'ai dit à M. Jaurès, et que vient de rappeler M.
Procureur général, me paraît plus précis. Ces jours dernie
pour fixer mes souvenirs, je me demandais si c'était m
qui étais entré le premier, ou le visiteur, le général Mercie
et si nous nous étions croisés dans tel sens ou tel autre. I
en effet, je crois avoir dit à la maîtresse de la maison... je
sais pas si c'est dans le ton qu'il y avait un peu de scep
cisme ou dans la forme même : « Vous a-t-il montré d
lettres de l'Empereur d'Allemagne ? ... » Voilà tout. Ma
elle ne m'a pas proposé de me les faire voir... Elle ne m'a
dit, en me retenant : «Je vous en prie, vous allez les voir...
Mais ce n'est qu'une conversation, c'est très vieux ; je vo
demande pardon de ne pas pouvoir être plus précis, j'aur
bien voulu préciser mes souvenirs et j'ai été très contra
lorsque mon témoignage a été invoqué, puisque je m'éta
engagé à le fournir ; mais mon témoignage a été dénatu
quant à la date et quant au lieu.

M. le Conseiller. Je vous demande pardon de renouvel
ma question : pouvez-vous affirmer que la personne dont
s'agit vous ait dit que le général Mercier lui avait montré
bordereau annoté ?

Le Témoin. La formule qui est restée dans mon espr
c'est : « Nous le savons... nous connaissons le dossier
Mais je ne puis l'affirmer... Enfin, je crois que je finirais p
inventer en cherchant trop.

Lecture faite........

Signé : Chambareaud, Brissaud, Bercho
Jouvenet, Tournier.

mais je déclare que je n'en ai jamais vu un et que je n'ai jamais dit à personne que j'en eusse vu.

M. le Président. Monsieur le Procureur général, certains témoins n'ont-ils pas fait parler le colonel dans une circonstance donnée ?...

M. le Procureur général. Mais oui, Monsieur le Président ; seulement il ne s'agissait pas du bordereau ; M. le général Mercier nous a raconté, autant qu'il me souvienne, qu'un ami avait montré au colonel Stoffel une lettre d'un souverain étranger mettant en cause nominativement Dreyfus, et que le colonel Stoffel avait raconté le fait. Eh bien ! quelque chose est-il vrai en cette circonstance ?

M. le Président. Vous a-t-on fait parler à tort ?

Le Témoin. On n'a fait que cela, Monsieur le Président. Je n'ai jamais dit à personne que j'eusse vu le bordereau, ni une lettre d'un souverain étranger. Que j'eusse dit qu'il en existât un, c'est autre chose ; mais je n'ai jamais dit à personne que, moi, j'en eusse vu un.

D. Ne vous a-t-on pas montré une photographie du bordereau ?

R. Jamais.

Un Membre de la Cour. Ou d'une lettre ?

R. Jamais, jamais je n'ai vu de photographie, soit d'une lettre, soit du bordereau, soit de quoi que ce fût.

D. Comment expliquez-vous qu'on ait pu vous faire parler avec cette précision ?

R. Je ne peux m'expliquer cela que d'une façon... Cela me fait sourire ! On m'a fait passer pour propagandiste, pour quelqu'un faisant de la propagande afin d'accuser Dreyfus, que je ne connais pas ; je commence par dire que cela me p. 400 fait sourire parce que personne n'est moins propagandiste que moi. Je vis tranquille, je ne vais nulle part ; je ne vois personne. Sous prétexte que j'ai occupé certaines positions, on croit que je cours tout Paris pour faire de la propagande contre Dreyfus !... Je vis tranquille, je m'occupe d'études,

je ne vois personne. Mais il m'est arrivé, comme à tout le monde, de me trouver en compagnie de deux ou trois amis et de parler de l'affaire Dreyfus ; j'ai pu, naturellement, donner mon appréciation, faire connaître mon jugement, et alors les personnes qui m'ont entendu ont pu mal comprendre, ou ajouter, pour une raison quelconque ; mais, encore une fois, je reviens aux déclarations que j'ai faites tout à l'heure.

Naturellement, dans des conversations intimes, car je n'en ai jamais eu d'autres, sur l'affaire Dreyfus, avec deux ou trois amis, j'ai pu porter des jugements, porter des appréciations, comme tout le monde a le droit de le faire ; mais que j'aie fait de la propagande, c'est tellement ridicule !... Je ne vois absolument personne, je vis retiré avec mes livres, et personne n'est d'un caractère moins propagandiste que moi.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Voici, colonel, ce que le général Mercier a dit dans sa déposition au sujet de ce fait :

Le témoin, a demandé un membre de la Cour, pourrait-il nous dire ce que contenait la lettre à laquelle a fait allusion le colonel Stoffel, dans la conversation qu'il a eue avec lui, à propos d'un souverain étranger ?...

LE TÉMOIN. Avec lui !... avec qui ?...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Avec le général Mercier... Vous auriez eu , a-t-on dit, une conversation avec le général Mercier au sujet de cette pièce.

Le général Mercier répond, très vaguement :

Je ne me rappelle qu'une expression de cette lettre, celle-ci, je crois : « Cette canaille de D... ». Eh bien, rien que ce mot là me fait croire qu'il n'était pas possible qu'un souverain étranger s'exprimât dans ces termes, et cela m'a paru tout à fait invraisemblable.

UN MEMBRE DE LA COUR. A quelle occasion cette lettre aurait-elle été écrite par le souverain étranger en question ?

Et le général Mercier a répondu :

Je n'ai attaché aucune importance à cette idée du colonel Stoffel. Si vous désirez entendre le colonel Stoffel, vous le ferez citer. Je ne me serais pas permis de rappeler cette conversation parce que le colonel Stoffel m'avait demandé instamment de ne pas le mettre en cause, si l'objet de cette conversation et les allégations du colonel Stoffel n'avaient pas été divulgués dans les journaux. Je les ai lues dans plusieurs journaux; par conséquent, je pense qu'il n'y a pas d'indiscrétion à dire qu'en réalité le colonel avait eu à ce moment cette conviction. Je n'ai attaché aucune importance à cela. La preuve en est que je n'ai pas même pris la rédac-

tion de la lettre par écrit. Je pense que c'était une erreur du colonel Stoffel.

Et puis, plus loin, à la page 67, on est revenu sur la question et il a été demandé :

Vous nous avez parlé tout à l'heure du bordereau sur papier fort, de la lettre que vous a montrée le colonel Stoffel...

LE TÉMOIN. Il ne me l'a pas montrée...

Qu'est-ce qu'il vous a montré ?

Il ne m'a rien montré ; il m'a récité de mémoire le texte allemand. Comme mes souvenirs en allemand sont un peu effacés, il m'en a fait la traduction française, vraisemblablement.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il ne vous a absolument rien montré, pas plus une photographie qu'autre chose ?

401 LE TÉMOIN. Non.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il vous a dit qu'il avait une photographie ?

LE TÉMOIN. Non ; non pas qu'il avait une photographie, mais qu'un de ses amis avait une photographie.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ne l'avez jamais possédée ?

LE TÉMOIN. Je ne l'ai jamais vue.

Voilà quelle est la question, et voilà ce qui a été répondu. Il en résulterait donc que vous auriez eu une conversation avec le général Mercier ?

LE TÉMOIN. Je me rappelle en avoir eu une, oui : oui, je me rappelle très bien en avoir eu une.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Dans laquelle vous auriez dit qu'un de vos amis avait en mains la photographie d'une lettre d'un souverain étranger, et vous en auriez donné le texte en allemand ?...

LE TÉMOIN. Il n'y a pas un mot de vrai ; je n'ai jamais dit qu'un de mes amis m'ait produit une photographie... D'abord, je n'ai jamais dit au général Mercier qu'un de mes amis possédât une photographie. Maintenant, j'ai très bien pu lui donner le texte allemand, parce que j'ai des raisons que je croire que ce texte allemand existe... J'ai des raisons que je ne peux pas donner, que je ne donnerai pas : cela touche à des considérations dans lesquelles je ne peux pas entrer ; il faudrait citer des personnes, et comme j'ai eu l'honneur de vous le dire tout à l'heure...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Voulez-vous me permettre, colonel, de vous faire observer que la lettre du ministre de

la guerre n'a pas d'autre portée que celle-ci : elle vous autorise à donner tous les faits, sauf à ne pas citer de noms.

LE TÉMOIN. Cela m'est impossible... Les faits et les noms se fondent tellement, s'enchevêtrent de telle façon qu'il n'y a pas de faits si je ne cite pas de noms. Je ne peux pas ; il m'est impossible de vous dire tout ce que je sais si je ne cite pas de noms ; et alors je refuse de répondre.

Ainsi, je le répète, je n'ai jamais vu le bordereau, jamais, l'Empereur d'Allemagne ; je n'ai jamais rien vu. Je n'en nie pas l'existence, je ne dis pas que cela n'a pas existé...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Alors sur quoi se baser pour le prouver ?

LE TÉMOIN. Je ne puis pas donner de base à M. le Président... Remarquez que je ne dis pas que la lettre n'a pas existé, et avec le texte allemand : je ne dis pas cela. Maintenant, vous me direz : prouvez-le ? Non, je m'y refuse.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Quel était le texte allemand ?

LE TÉMOIN. Il était dans tous les journaux, ce n'est pas moi qui l'ai donné ; mais il était dans tous les journaux, il est connu.....

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous ne connaissons pas les journaux.

LE TÉMOIN. Mais je ne l'ai plus mot pour mot. Mais à peu près, selon moi; car enfin, je ne peux pas vous donner la preuve... Qui me l'a dit ? Quel est le gros personnage, ou quels sont les gros personnages qui m'ont instruit confidentiellement ? Je ne le dirai pas ; mais que ce soit une lettre de l'Empereur d'Allemagne ou que ce soit une annotation, comme on l'a dit, il était demandé qu'on envoyât le plus vite possible les pièces indiquées sur le bordereau : « Envoyez le plus vite possible les pièces indiquées ; faites que cette canaille de Dreyfus se dépêche ». Voilà ce qu'il y avait en allemand, cela me revient maintenant.

Vous me demanderez : avez-vous vu cela ? Non, je ne l'ai pas vu. Je vous cite le texte parce qu'il a été dans une foule de journaux.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Et c'était signé ?..

LE TÉMOIN. Et c'était signé « Wilhem ». Je puis bien vous dire cela, je ne suis pas le premier à le dire.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous vous retranchez derrière certain secret relativement aux noms ; mais remarquez que les noms ont été publiés aussi dans les journaux...

LE TÉMOIN. Les noms comportent les faits...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mais les noms des personnes ont été publiés aussi dans les journaux !

LE TÉMOIN. Cela ne fait rien, je me refuse à en dire davantage... Il y a beaucoup de faux dans le récit de ma conversation avec le général Mercier...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Sur quels points ? veuillez le préciser ?

LE TÉMOIN. Je viens de le dire. Entre autres choses, quand je lui aurais dit qu'un de mes amis possédait une photographie... C'est complètement faux, je n'ai jamais dit cela au général Mercier. Mais il est fort possible que j'ai dit au général Mercier ce texte allemand ; je ne me le rappelle pas : il y a si longtemps de cela... Il faut que ce soit vrai, puisqu'il le dit.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il a dit autre chose que vous dites ne pas être exact : il peut s'être trompé sur un autre détail aussi bien que sur celui-là... Remarquez que je n'en sais rien, c'est une simple observation...

LE TÉMOIN. Je puis très bien lui avoir cité le texte de cette lettre que je citais tout-à-l'heure, parce que je connaissais tout cela ; mais je n'ai pas pu lui dire, parce que j'aurais fait un mensonge, qu'un de mes amis m'aurait montré la photographie. Je n'ai pas pu lui dire cela, parce que ce n'est pas vrai.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ainsi, vous ne voulez vous expliquer d'aucune sorte sur la raison qui vous porte à penser que cette annotation, ce texte que vous venez de nous indiquer, existe ou non ?

R. Je suis bien décidé à ne pas violer le secret des confidences qui m'ont été faites par des personnes haut placées, bien décidé... et je me conforme aux ordres que le ministre m'a donnés.

M. le Procureur général. Non, non ! Vous ne les comprenez pas tels qu'ils nous ont été expliqués.

R. Je comprends parfaitement que vous, vous les expliquiez d'une certaine façon...

M. le Procureur général. Nous ne les expliquons pas.

Le Témoin. Je vous demande de ne pas m'appliquer la maxime : *Cedant arma togæ*. Moi, je suis officier, je me conforme aux ordres du ministre. Indépendamment de cela, je vous le dis, rien ne me fera violer le secret des confidences qui m'ont été faites.

M. le Procureur général. La Cour verra la foi qu'elle doit à un témoignage qui ne veut pas s'expliquer.

Le Témoin. Je sais très bien que mon témoignage aurait beaucoup plus de valeur, et qu'il n'aurait même de valeur que si je pouvais entrer dans le détail des faits...

M. le Procureur général. Il n'aura de valeur qu'à ce titre.

Le Témoin. Si je citais des personnes, des confidences qui m'ont été faites et des choses qui m'ont été montrées, je sais très bien que cela aurait de la valeur ; mais je me refuse à entrer dans cette voie-là.

M. le Procureur général. Une preuve qu'on refuse de produire, cela n'existe pas.

Un Membre de la Cour. Le témoin vient de nous parler de choses qui lui ont été montrées ; mais la phrase qu'il vient de nous réciter ne lui a pas été montrée ; il ne l'a pas vue ; il n'a pas lu le document, c'est bien entendu ? Vous n'avez vu aucun document ?

Le Témoin. Non, Monsieur.

M. LE CONSEILLER. On vous a seulement fait part de ce que vous rapportez en ce moment, c'est bien entendu ?

LE TÉMOIN. Non, je n'ai pas vu le document.

M. LE CONSEILLER. Par conséquent, vous parlez d'après des propos que vous avez recueillis et qui vous inspirent confiance... ?

LE TÉMOIN. Oh ! qui m'inspirent la plus entière confiance... Je n'ai jamais vu ni bordereau, ni lettre d'un souverain étranger ; mais ma conviction est que les pièces ont existé, précisément d'après les faits que je demande à taire.

Mᵉ MORNARD. D'après les confidences qui ont été faites à M. le colonel Stoffel, est-ce que la lettre en question aurait été dérobée à l'ambassade d'Allemagne pour lui être ensuite restituée ?

LE TÉMOIN. Vous me demandez ce que je sais à ce sujet : autrement dit : « Savez-vous si la lettre a été dérobée à l'ambassade d'Allemagne...? ».

Mᵉ MORNARD. Pour lui être ensuite restituée.

LE TÉMOIN. Eh bien non, je ne sais pas où elle a été prise... ce peut être à l'ambassade d'Allemagne : ce peut être chez l'attaché militaire, M. de Schwartzkoppen : ce peut être ailleurs : je ne sais pas, je ne suis pas fixé sur ce point-là.

Mᵉ MORNARD. La personne qui vous a renseigné...

LE TÉMOIN. Inutile de m'interroger sur ce point, je ne répondrai pas.

p 404

Mᵉ MORNARD. Voici une déposition faite devant la Cour en 1899 : elle est du comte de Turenne qui dépose en ces termes :

Je n'ai aucune connaissance d'un document diplomatique constatant la culpabilité ou l'innocence de Dreyfus. Le seul fait que je puisse porter à la connaissance de la Cour, c'est une conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec M. le comte de Munster, le 24 avril dernier. A cette époque, le bruit courait dans Paris que des lettres émanant de l'Empereur, et adressées, soit à Dreyfus, soit à l'ambassadeur d'Allemagne, étaient renfermées dans un des dossiers. Personnellement, je ne croyais point à l'existence de ces lettres ; le soir dont il s'agit, M. de Munster m'ayant pris à part me

parla des bruits courants sur l'existence de ces lettres. Il comprit aussitôt à ma réponse que je n'y croyais point. Il me dit qu'il en était heureux et ajouta qu'il était très satisfait de pouvoir me confirmer dans mon opinion.

Ainsi donc M. le comte de Turenne déposait que M. de Münster avait déclaré que ces lettres n'existaient pas ; est-ce que la personne qui a renseigné M. Stoffel contredirait le témoignage de M. de Münster à cet égard et serait en état de le contredire ?

LE TÉMOIN. Quoi ? Contredire le témoignage de M. de Münster ?...

Me MORNARD. Le comte de Turenne déclarait que M. de Münster lui avait affirmé l'inexistence de ces lettres ; est-ce que M. le colonel Stoffel estime que M. de Münster déguisait la vérité quand il s'exprimait ainsi vis-à-vis du comte de Turenne ?

LE TÉMOIN. Vous me demandez mon appréciation sur la conversation du comte de Turenne avec l'ambassadeur d'Allemagne...?

Me MORNARD. Non, pas votre appréciation...

LE TÉMOIN. Je ne sais pas les raisons que l'ambassadeur a pu avoir pour nier.

Me MORNARD. Mais est-ce que la personne qui a renseigné M. le colonel Stoffel était en état de pouvoir contredire M. de Münster sur ce point ?

LE TÉMOIN. Je n'en sais rien...

Me MORNARD. Vous ne savez pas si la personne qui vous a renseigné...?

LE TÉMOIN. Je n'ai jamais parlé d'une personne qui m'a renseigné... ce sont des questions à côté ; je n'ai pas parlé d'une personne qui m'a renseigné ; il y en a peut-être deux, il y en a peut-être dix : vous me faites jouer un rôle que je n'ai jamais joué, vous me faites dire des choses que je n'ai pas dites... D'après vous, j'ai l'air d'avoir été mis au courant de certaines choses par une personne (appelons-la A) ; or, je n'ai jamais dit cela !... Ma conviction vient peut-être du témoignage de plusieurs comme elle peut parfaitement venir

d'un seul. Dans tous les cas, je n'ai pas parlé d'une personne qui aurait été mon renseigneur.

Me MORNARD. Alors c'est la réunion de différents témoignages ?

LE TÉMOIN. Je ne dis pas cela non plus ; je ne dis rien ; je ne veux pas entrer dans ces détails.

Me MORNARD. Parmi les dix ou douze personnes qui ont formé la conviction de M. le colonel Stoffel...

p. 405 LE TÉMOIN. Il n'y en pas dix ou douze... J'ai dit que pas plus un que dix ou douze, je ne veux pas vous dire qui a formé ma conviction.

Me MORNARD. Vous ne savez pas si les personnes qui ont formé votre conviction étaient détenteurs de la vérité au même titre que M. de Münster ?

LE TÉMOIN. Etaient détenteurs de la vérité...? Je ne peux vous répondre qu'une chose, c'est que j'ai parfaitement confiance dans leur honorabilité et dans leur sincérité, et que je crois ce qu'elles m'ont indiqué, comme je vous croirais, Monsieur, si vous me disiez que votre maison a brûlé hier.

Me MORNARD. Sans doute, personne ne doute de la sincérité de ces personnes ; mais la question est celle de savoir si ces persones étaient en état d'être parfaitement renseignées sur les faits.

LE TÉMOIN. Je serais bien naïf si j'avais fondé l'opinion que je vous ai exprimée sur des témoignages de personnes qui n'étaient pas croyables ou en situation de savoir ; il faut que les personnes dont je parle aient été en situation et capables de me donner des renseignements qui ont formé ma conviction, naturellement.

Me MORNARD. Des renseignements qu'elles possédaient par leurs fonctions ?...

LE TÉMOIN. Je ne réponds plus ; je ne veux pas entrer dans des détails de personnes non seulement au point de vue des noms, mais au point de vue de leurs positions pour vous renseigner. Je ne réponds pas parce que je ne veux pas que ma

déposition puisse mener à des tensions diplomatiques ; il faudrait un rien pour cela ; je ne le veux pas ; encore une fois je suis dans les termes des ordres du ministre de la guerre ; le ministre de la guerre, vous avez pu le voir d'après sa lettre, m'ordonne d'être excessivement prudent dans ma déposition.

M. le Procureur général. Comment le colonel explique-t-il la lettre qu'il m'a écrite l'autre jour et dans laquelle il déclare qu'il n'a rien d'utile à faire connaître à la Cour, ni un seul fait, ni le moindre détail qui puisse être considéré comme un renseignement utile dans l'enquête à laquelle procède la Cour de cassation ?

Le Témoin. J'ai eu l'honneur de vous répondre de la sorte parce que je recevais précisément la lettre de M. le ministre de la guerre. Je n'ai pas voulu entrer dans des détails. En même temps que je recevais l'invitation courtoise que vous m'avez adressée, je recevais également la lettre, dont j'ai lu tout à l'heure un passage, de M. le ministre de la guerre. Estimant d'après cette lettre-là que ma déposition devait avoir des entraves, que je devais rester sur une très grande réserve, j'ai jugé que tout ce que je pourrais dire ne serait pas des renseignements utiles pour la Cour ; c'est pourquoi je vous ai répondu dans les termes que vous venez d'indiquer..... Encore une fois cette réponse que j'ai eu l'honneur de vous faire n'est que la conséquence des ordres que je recevais en même temps de M. le ministre de la guerre.

Un Membre de la Cour. M. le colonel Stoffel pourrait-il nous dire au moins ceci : est-ce que les personnes qui l'ont renseigné et dans les déclarations desquelles il a pleine confiance sont de nationalité française ou de nationalité étrangère ?

Le Témoin. Non, Monsieur, je ne réponds pas ; tout ce que je puis vous dire, c'est que ces personnes étaient en situation d'être admirablement renseignées ; quant à dire si elles étaient anglaises, espagnoles, allemandes ou françaises, je ne réponds pas.

M. le Procureur général. Avez-vous fait connaître au p

général Mercier, colonel, les personnes, que nous ne vous demandons pas de nous désigner, qui vous ont renseigné ?

Le Témoin. Non, du tout.

M. le Procureur général. Vous ne lui avez rien dit de cela ?

Le Témoin. Rien du tout. Bien qu'il y ait quatre ou cinq ans de cela, je puis vous assurer que je ne lui ai nommé personne.

M. le Procureur général. Vous ne lui avez pas fait connaître la source des renseignements sur lesquels vous basez votre appréciation ?

Le Témoin. Je ne l'ai fait connaître à personne au monde... Non, non, je ne suis pas assez lié avec lui, vous pouvez être certains que je ne lui ai pas indiqué ces personnes-là.

M. le Président. Pas d'autres questions ?...
Colonel, vous pouvez vous retirer ; vous voudrez bien venir lundi à une heure, pour signer votre déposition.

Lecture faite........

Signé : Chambareaud, Stoffel, Berchon,
Jouvenet, Tournier.

32

23 Avril 1904. — Déposition de M. Millevoye

Millevoye (Lucien), député, à Paris, 10, avenue Bugeaud.

M. le Président. Vous jurez.....?

Le Témoin. Je suis obligé de faire une réserve avant de prêter serment : je puis prêter serment de dire la vérité, rien que la vérité, rien de contraire à la vérité, mais pas de dire toute la vérité. Si la Cour veut m'entendre à titre de renseignement, je suis à sa disposition : si elle veut m'entendre

sous la réserve que je viens de faire, je suis également à sa disposition ; mais, en ce qui concerne la formule complète du serment, je fais la réserve que je viens d'indiquer.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais vous indiquer la formule du serment que les témoins prêtent......

LE TÉMOIN. Monsieur le Président, je puis m'expliquer entièrement sur les faits, mais je suis obligé de réserver des noms ; il y a des noms que le secret professionnel et diplomatique m'interdit de prononcer ici.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Quel secret professionnel ? p. 407

LE TÉMOIN. A qui ai-je l'honneur de parler ?..... à M. le Procureur général..... très bien.
Les révélations m'ont été faites en qualité d'homme politique.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il n'y a pas de secret professionnel en qualité d'homme politique ; où est-il écrit ?

LE TÉMOIN. Je vous demande pardon. Tout homme, à raison de sa profession, est tenu à certaines obligations... Je pourrais vous faire observer, d'ailleurs, que la parole donnée et reçue constitue une obligation suffisante.....

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Théorie de droit inexacte.

LE TÉMOIN. Nous discuterons en droit, mais laissez-moi compléter mes explications. J'estime que toute parole donnée ou reçue crée une obligation dont je suis juge au point de vue de ma conscience ; j'estime de plus que cette obligation se double de ce fait que les révélations n'ont pas été faites simplement à l'homme privé, mais à l'homme public ; j'estime enfin qu'en ma qualité de représentant du peuple, je n'ai pas le droit de révéler ce qui peut avoir un caractère diplomatique. Voilà mon raisonnement.
Si la Cour veut bien m'entendre en tenant compte de ces réserves, je suis prêt à m'expliquer par déférence pour elle et pour la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous refusez de prêter serment dans les formes légales ?

Le Témoin. Puisque M. le Procureur général invoque des questions de jurisprudence, il me paraît oublier un précédent qui se rapporte d'une façon directe à l'affaire qui nous occupe. Voici ce qui a été déclaré dans une autre enceinte et dans une circonstance dont M. le Procureur général aura sans doute gardé le souvenir :

Monsieur le Président, avant de déposer, je tiens à formuler une réserve...

M. le Président. Il vous faut d'abord prêter serment.

R. — Soit, mais je tiens à dire que je ne puis jurer de dire toute la vérité, car je considère que mon devoir est de ne pas parler.

Et au cours de sa déposition, ce témoin ajoutait :

Je visais la formule du serment et je disais ne pouvoir dire toute la vérité.

Celui qui s'exprimait ainsi était M. Casimir-Perier, appelé comme témoin devant la Cour d'assises de la Seine, lors du procès Zola.

M. le Procureur général. Je ne crois pas que M. Millevoye soit Président de la République.

Le Témoin. Votre observation, Monsieur le Procureur général, je n'en saisis pas bien la portée ; c'est un fait matériel : je ne suis pas Président de la République : mais si M. Casimir-Perier a formulé des réserves, c'était précisément à raison de ses fonctions...

M. le Procureur général. ...de Président de la République.

Le Témoin. Qui vous dit que je n'ai pas les fonctions de représentant du peuple ?

p. 408

M. le Procureur général. Oh ! Nous ne le contestons pas ; seulement je maintiens que les représentants du peuple n'ont pas de secret professionnel.

Le Témoin. C'est une erreur absolue ; tout homme a des devoirs généraux qui lui incombent, l'homme public comme les autres. Quand une révélation est faite à un homme à raison de sa fonction, à raison de sa fonction de médecin s'il est médecin, à raison de sa fonction d'avocat s'il est avocat, il peut avoir des réserves à faire ; or les révélations

m'ont été faites en qualité d'homme public; par conséquent, je formule d'une façon précise ces réserves.

M. le Président. Vous refusez pour la troisième fois de prêter le serment de l'article 317 du Code d'instruction criminelle : de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le Témoin. Rien que la vérité, oui, rien de contraire à la vérité, oui ; je formule seulement une réserve sur ce point spécial qu'il y a des noms qu'il m'est impossible de dire.

M. le Président. Si vous voulez bien prêter le serment dans les termes que je viens de dire, veuillez lever la main et dire : je le jure.

Le Témoin. Est-il entendu que cette réserve est acceptée ?

M. le Président. Non.

Le Témoin. Du moment où je vous déclare en mon âme et conscience que, si je suis interrogé sur les noms des personnes qui m'ont fait certaines révélations, je ne puis révéler ces noms, vous ne pouvez me demander le serment complet ; je rentre dans la réserve formulée devant la Cour d'assises par M. Casimir-Perier.

M. le Président. Vous ne voulez pas prêter le serment ?

Le Témoin. Je ne le puis.

M. le Président. La Cour va se retirer pour en délibérer.

Le Témoin. J'accepte de dire tout ce qu'il m'est permis de dire ; mais je ne peux prêter le serment tel qu'il m'est demandé ; il y a des réserves que je suis obligé de formuler.

M. le Président. Vous n'avez pas de réquisitions à prendre, M. le Procureur général ?

M. le Procureur général. Je ne tiens pas à faire de M. Millevoye un martyr ; la Cour verra comment elle aura à apprécier l'attitude du témoin, ce qu'elle aura à penser de cette attitude.

M. le Président. La Cour se retire pour en délibérer.

(L'audience suspendue à 1 heure est reprise à 1 heure 25.)

M. le Président. La Cour a entendu différents témoins qui se sont retranchés dans le secret professionnel : le Président n'a pas ici le pouvoir de vous entendre à titre de renseignement : vous devez prêter le serment de l'article 317 dont je vous répète la formule : de parler sans haine et sans crainte, p. 409 de dire toute la vérité et rien que la vérité. Maintenant si, dans votre for intérieur, vous estimez qu'il y ait quelques réserves à faire, c'est une affaire de conscience ; mais pour que la Cour puisse vous entendre, vous devez prêter le serment que j'ai indiqué.

Le Témoin. Sous la garantie de vos observations, Monsieur le Président, je suis prêt à prêter serment que vous m'indiquez : il dégage ma conscience et n'implique pas évidemment l'obligation de dire ce que ma conscience et mon honneur ne me permettraient pas de dire.

(Le témoin prête serment.)

M. le Président. Faites votre déposition, la Cour va la recevoir.

Le Témoin. Je voudrais qu'on me pose des interrogations. Sur l'affaire Dreyfus elle-même, si vous voulez me permettre cette observation, je ne sais que ce que la rumeur publique m'a fait parvenir à la suite d'une double sentence que je tiens pour parfaitement régulière.

M. le Président. Je crois que, dans une réunion publique, vous avez parlé du bordereau sur papier fort ; voulez-vous vous expliquer à ce sujet ?

Le Témoin. La réunion de Suresnes remonte, si mes souvenirs sont parfaitement exacts, à 1897...

M. le Procureur général. Je crois que c'est février 1898.

Le Témoin. C'est possible : cela remonterait donc à six années environ. A ce moment-là, il est parfaitement exact qu'il y avait une rumeur qui circulait autour d'un bordereau annoté de la main de l'Empereur d'Allemagne. Il est exact que j'ai reçu à ce moment-là une confirmation de la part d'un personnage qui m'a dit : Ce bordereau existe... C'est sur ce point que je fais mes résreves ; seulement si je ne puis

dire qui me l'a dit, je puis vous dire qui ne me l'a pas dit. J'affirme, sous la foi du serment, que ce renseignement n'émane d'aucun des membres du bureau des renseignements, ainsi que l'a insinué un de mes adversaires politiques. Je n'étais en rapport alors avec aucun des membres du bureau des renseignements ; je n'ai connu ni le colonel Sandherr, ni le colonel Henry, ni le commandant Pauffin de Saint-Morel que je viens de voir pour la première fois dans la salle des témoins ; je n'étais pas davantage en rapport avec l'Etat-Major ; je ne connais pas encore, si extraordinaire que cela puisse paraître, le général de Boisdeffre ; j'ai eu l'occasion de rencontrer depuis, mais bien après les faits dont je parle, le général Gonse avec lequel je n'ai jamais échangé aucune observation en ce qui concerne l'affaire Dreyfus. Je connaissais le général Mercier, puisqu'il commandait à Amiens une division, alors que j'étais député de cette ville ; j'eus l'occasion de le rencontrer bien antérieurement à l'affaire Dreyfus. Sous la foi du serment, j'affirme que le général Mercier ne m'a donné, relativement à cette lettre ou d'autres circonstances de l'affaire Dreyfus, aucun détail ; je n'ai eu de lui aucun renseignement particulier.

Je livrerais volontiers à la Cour le nom de l'auteur de cette confidence, s'il ne s'agissait pas d'un personnage étranger et si je ne voulais pas, d'une part, manquer à la parole donnée, et, d'autre part, provoquer les contradictions internationales ; j'en appelle au patriotisme de la Cour, je crois que ce serait dangereux et inadmissible.

J'entends bien dire qu'on peut provoquer cette contradiction internationale sans danger, qu'il n'y a qu'une vérité, que la vérité n'est ni française ni allemande. Eh bien ! ce n'est pas exact ; car il y a tout au moins une vérité judiciaire et une vérité diplomatique. Il y a une vérité judiciaire qui doit être absolue, j'en sais quelque chose, j'ai été magistrat ; mais il y a aussi une vérité diplomatique que je connais aussi, puisque j'ai touché aux affaires publiques, et qui est loin d'être absolue. Si par suite d'une révélation, vous arrivez à provoquer la comparution devant cette Cour d'un mandataire d'une puissance étrangère, êtes-vous bien sûrs que vous pourrez obtenir toute la justice avec toutes les garanties d'impartialité et de vérité ? Je ne le crois pas ; je crois

que tout représentant d'un puissance étrangère qui serait appelé devant vous déposerait, sous la foi du serment sans doute, mais serait lié par une raison d'Etat qui probablement, avec les obligations qui lui imposerait la discipline qu'il doit à son pays et à son gouvernement, dominerait même la préoccupation de la justice.

Je crois que dans ces conditions tout débat qui pourrait s'ouvrir sur ce point présenterait peu d'intérêt pour la vérité et de très grands dangers pour mon pays ; en ce qui me concerne, mon patriotisme se refuse à l'ouvrir.

Maintenant faut-il attacher à cette déclaration l'importance que certains défenseurs de Dreyfus paraissent y attacher ? Je ne le pense pas.

Tout d'abord, la déclaration politique, la déclaration de réunion publique, a-t-elle eu le retentissement qu'on lui attribue ? a-t-elle pu avoir l'influence qu'on lui attribue ? retentissement fort restreint à coup sûr. Vous savez que cette déclaration remonte à sept années environ. J'ai cherché dans la collection des journaux qui ont suivi le compte rendu du *Temps*, je n'y ai trouvé aucune allusion. On prétend qu'elle a un caractère grave et qu'elle aurait pu influencer l'opinion ; *le Temps* lui-même dit qu'elle avait été accueillie par l'incrédulité bruyante de l'auditoire. Donc elle a provoqué à ce moment un mouvement d'incrédulité plutôt qu'un mouvement d'émotion, puis dans la suite, rien ou presque rien. Dans les années qui ont suivi, silence complet sur cette déclaration.

A l'heure actuelle, je ne garantis pas l'authenticité, je ne veux pas me prononcer ; je l'ai faite sous la foi d'une confidence ; aujourd'hui il peut y avoir des confidences pour ou contre ; mais enfin à ce moment il est évident que l'opinion ne s'est pas émue, comme le prétendent les défenseurs de Dreyfus.

En tout cas, si elle avait eu ce caractère de gravité, si elle avait constitué un fait de nature à avoir une influence sur les juges futurs de Dreyfus, on pouvait poursuivre l'auteur de cette déclaration ; on pouvait me poursuivre pour publication de fausse nouvelle, pour diffamation ; on n'y a pas songé un seul instant. Non seulement on n'y a pas songé

un seul instant ; mais elle n'a pas fait l'objet de polémiques ou de commentaires dans les journaux.

Enfin chose plus grave, lorsque l'affaire est revenue une première fois devant la Cour d'assises de la Seine à propos des accusations de Zola, je n'ai été cité ni à la requête de l'accusation, ni à la requête de la défense ; lorsque l'affaire est revenue ensuite devant le Conseil de guerre de Rennes, je n'ai pas été cité non plus.

De deux choses l'une : ou le fait en lui-même paraissait sans importance, et alors j'ignore quelle influence il peut avoir sur les décisions anciennes et sur la vôtre ; ou au contraire il aurait été sérieux, trop sérieux, et il semble que de part et d'autre une sorte d'entente se serait établie pour qu'on le laisse en dehors du débat.

Dans tous les cas, ce que j'affirme, c'est que ni devant la Cour d'assises de la Seine, ni devant le Conseil de guerre de Rennes, je n'ai été appelé à en déposer, que je n'ai été appelé même à y faire la moindre allusion et qu'en ce qui me concerne je ne puis vous donner le moindre éclaircissement.

M. le Président. Monsieur le Procureur général, avez-vous une question à poser au témoin ?

M. le Procureur général. Ce n'est pas dans la réunion de Suresnes que pour la première fois vous avez parlé de cette pièce.

Le Témoin. Je l'ai lu dans un article de M. Jaurès ; je ne peux pas me souvenir de tous mes articles ; depuis huit ans j'écris tous les jours des articles dans *la Patrie ;* mais il paraît que M. Jaurès a été plus curieux ; il a fait des recherches ; je ne sais si les articles qu'il a cités sont postérieurs ou antérieurs à la réunion de Suresnes.

M. le Procureur général. Ils sont du 5 décembre 1896, c'est par conséquent plus d'un an avant. p. 411

Le Témoin. C'est à peu près à cette époque que les bruits qui circulaient étant arrivés à mes oreilles ; j'en ai demandé la confirmation au personnage en question qui me les a confirmés.

Dans tous les cas, j'insiste sur ce point, qu'à partir de la réunion de Suresnes, dans les années qui ont suivi, jusqu'au

moment de l'affaire de la Cour d'assises de la Seine, il n'y a été fait aucune allusion de ma part.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Si, je crois : il y a encore un article de *la Patrie* du 4 mai 1898 que M. Jaurès a joint aussi à sa déposition.

LE TÉMOIN. Je ne me le rappelle pas, c'est possible.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il est encore plus net et précise d'une façon plus catégorique.

LE TÉMOIN. Voulez-vous me permettre une observation ?... Tout cela, ce sont des polémiques de presse qui ne me paraissent pas avoir une très grande influence sur les décisions de justice. Ce qui serait évidemment très important, ce serait d'établir que j'ai été cité régulièrement pour en déposer, que le débat a déjà été soulevé de mon fait, par mon initiative, ou que tout au moins j'ai été appelé contradictoirement à m'expliquer sur ce point. Les adversaires comme les amis de Dreyfus n'y ont pas songé. Je le répète : ou cela est sans importance, et alors pourquoi suis-je ici, pourquoi m'appelle-t-on à déposer ? Pourquoi fait-on tout ce retentissement autour de ce fait ? Ou le fait, au contraire, est grave, trop grave même pour être soumis à un débat public. Il me semble que le moment de s'expliquer était celui où Dreyfus était devant ses juges : à ce moment toutes les contradictions étaient possibles ; je n'aurais pas été appelé seulement à en déposer comme j'en dépose en ce moment devant une Cour pour laquelle j'ai la plus grande déférence, mais où il n'y a pas de contradiction : j'aurais été appelé à en déposer contradictoirement avec Dreyfus lui-même, avec les défenseurs de Dreyfus... J'aurais fait les réserves que je fais en ce moment, mais enfin les juges de Dreyfus auraient apprécié. On n'y a pas songé, on s'en est bien gardé.

Non seulement on n'y a pas songé, mais permettez-moi d'ajouter qu'on ne l'a pas voulu. On n'a pas voulu soulever ce débat international entre les états-majors et les chancelleries ; on ne l'a pas voulu : il avait un caractère diplomatique.

Que la pièce soit vraie ou qu'elle soit fausse, elle a été sans influence sur le débat, et j'estime, en ce qui me concerne, qu'elle doit être écartée.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est votre avis : « sans influence sur le débat » ! d'autres témoins ont une opinion diamétralement opposée à la vôtre et ont des raisons sérieuses pour croire qu'au contraire, grâce à la façon dont la pièce a été mise en usage, elle a eu une influence sérieuse.

LE TÉMOIN. Permettez-moi... mais pardon, je vous laisse achever.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est tout ce que j'avais à dire.

LE TÉMOIN. Je ne suis pas chargé d'apprécier quelle a pu être l'influence extérieure de mes déclarations ; ce que j'affirme, c'est qu'à partir du moment où cette déclaration a été faite, où ces articles ont été publiés, on n'y a fait aucune allusion...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Si.

LE TÉMOIN. On n'a pas appelé la contradiction ; on ne m'a pas appelé à m'expliquer ; on a fait le silence autour de cet incident. M. Jaurès qui aujourd'hui mène grand tapage autour de cette affaire qu'il a exhumée à la Chambre, qui m'a demandé de m'expliquer une première fois à la Chambre, n'y a pas songé ; M. Zola, qui était à ce moment le défenseur le plus autorisé de Dreyfus, n'y a pas songé. On a eu deux occasions éclatantes de provoquer sur ce point des explications publiques et contradictoires, on les a volontairement négligées. p. 412

Par conséquent, je ne vois pas comment l'opinion du public, d'une part, et l'opinion des juges, d'autre part, ont pu être impressionnées par un incident qui remontait à deux années en arrière, autour duquel le silence s'était établi et que les défenseurs les plus autorisés de Dreyfus n'avaient pas relevé.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous oubliez précisément qu'au moment du procès de Rennes, la presse a ressaisi l'incident qui n'avait jamais été éteint dans la presse et a fait grand bruit autour de cela. La preuve, ce sont les articles divers qui à ce moment ont été publiés, particulièrement l'article du *Gaulois*, si vous voulez, qui est, si je ne me trompe, du 14 août 1899, c'est-à-dire au moment même où

le procès se déroulait, au moment où le général Mercier allait déposer, puisqu'il y avait dans cet article une sommation au général Mercier d'avoir à s'expliquer... ce que d'ailleurs il a fait en démentant le fait.

Par conséquent cela a eu une importance et jamais cela n'a été négligé, comme vous le pensez.

Le Témoin. Il me semble que votre argumentation fortifie singulièrement ma thèse ; car enfin vous attribuez au document une importance sinon matérielle, sinon de texte, du moins sur l'opinion ; il me paraît alors vraiment extraordinaire que les défenseurs de Dreyfus n'en aient pas saisi le Conseil de guerre de Rennes...

M. le Procureur général. Il est plus étonnant que les accusateurs de Dreyfus ne s'en soient pas servis d'une façon normale et loyale et se soient bornés à le colporter de porte en porte et de salon en salon, de façon à le faire parvenir aux juges... Remarquez que ce n'est pas moi qui dis cela, j'indique ce qui a été exposé devant la Cour par des témoins.

Le Témoin. Nous entrons dans la discussion ; mais au point de vue de la discussion, je vous ferai simplement observer que si l'impression, à laquelle je ne crois pas, s'était établie de façon à pouvoir influencer la conscience des juges, le droit et même le devoir des défenseurs de Dreyfus étaient de prendre ce fantôme corps à corps, de s'en expliquer une fois pour toutes. Leur omission volontaire me paraît ou un singulier oubli des devoirs de la défense, ou plutôt un aveu éclatant qu'on ne pouvait attacher à cet incident aucune importance.

M. le Procureur général. Je n'ai pas à dire aux défenseurs de Dreyfus leur devoir et je n'ai pas à discuter ici ; mais il est un point sur lequel je voudrais — car alors c'est un fait — avoir les explications de M. Millevoye ; ce sont les allégations et les raisonnements que M. Jaurès a fait valoir devant la Cour ; dans une lettre qu'il lui a adressée, M. Jaurès a fait observer que c'était M. Millevoye qui, le premier, avait lancé l'histoire du bordereau annoté, qu'il l'avait fait dans un article du 5 décembre 1896 avant que M. Scheurer-Kestner se fût occupé de la revision et au lendemain de la

première demande en revision de Mme Dreyfus. Dans cette lettre, M. Jaurès indique que personne ne savait à ce moment rien de cet incident du bordereau annoté, qu'il y avait bien eu l'interpellation Castelin, les articles de *l'Eclair* sur la communication secrète aux juges de 1894, mais que rien n'avait encore percé de l'histoire du prétendu bordereau annoté, que seul Henry communiquait aux journaux des notes et il en a conclu que c'était de lui, par conséquent, que M. Millevoye avait reçu les éléments de son article. p. 413

M. Jaurès a fait observer que, dans cet article, on retrouvait en effet tous les éléments du récit relatif au bordereau annoté, à savoir que le bordereau avait passé par le cabinet d'un souverain étranger, qu'il portait en toutes lettres le nom de Dreyfus et qu'il compromettait personnellement le souverain qui l'avait signé.

Voilà quelles sont les considérations de fait et quels sont les arguments que de cela M. Jaurès a tirés ; voilà ce que j'indique à M. Millevoye, qui ne le sait peut-être pas, de façon à ce qu'il puisse s'expliquer d'une façon complète.

Le Témoin. Je le sais d'autant plus que je m'en suis expliqué dans ma réplique à M. Jaurès. Je considère l'allégation de M. Jaurès comme une véritable diffamation. Je ne vois pas comment j'aurais pu, en mon âme et conscience, recevoir des communications du service des renseignements ; j'aurais considéré cela non seulement comme absolument incorrect, mais comme dépassant mon devoir professionnel. Je n'étais en relations avec aucun des membres du bureau des renseignements, je n'en connaissais aucun ; j'étais assez nouveau dans la carrière politique du journalisme à ce moment-là ; je n'étais pas en relations avec ces Messieurs.

Le fait n'était pas nouveau, comme le prétend M. Jaurès ; il circulait dans tous les bureaux de rédaction depuis plusieurs mois déjà. J'ai voulu m'éclairer, j'ai demandé une explication à quelqu'un qui me l'a donnée. Un point, c'est tout. Il n'y a pas à attacher à cette révélation plus d'imporatnce qu'elle n'en comporte. J'aurais pu évidemment m'abstenir de la lancer dans le feu d'une réunion publique à Suresnes, c'est possible ; j'aurais pu attendre l'occasion d'un débat contradictoire ; mais enfin là il y avait des adversaires poli-

tiques qui auraient pu me répondre : il y avait notamment M. Zévaès. Le fait à ce moment-là n'a pas été relevé. Il a paru un petit compte rendu dans *le Temps*, et le silence s'est établi sur ce point. L'intérêt qu'on y attache aujourd'hui est en quelque sorte posthume : il n'a pas soulevé du tout à ce moment l'émotion que vous lui attribuez.

M. le Procureur général. En somme, vous déclarez que vous ne vous portez pas garant en aucune sorte de l'authenticité du bruit dont vous vous êtes fait l'écho ?

Le Témoin. Je me porte garant que de la déclaration m'a été faite, mais pas de sa valeur absolue.

M. le Procureur général. Il paraît que les leçons du passé vous ont inspiré une réserve parfaite.

Le Témoin. Je vous en prie, Monsieur le Procureur général, vous êtes en présence d'un témoin qui est devant la Cour et qui, par conséquent, est tenu et a le devoir de peser et de ménager toutes ses paroles par le respect qu'il doit à la Cour...

M. le Procureur général. Je constate.

Le Témoin. ... et en face d'un représentant du peuple qui ne vous doit aucun compte de sa carrière politique : vous m'adressez une leçon que je n'accepte pas.

M. le Procureur général. Je vous adresse une leçon que les faits vous ont donnée à vous-même...

Le Témoin. Vous n'êtes pas juges des faits...

M. le Procureur général. Je tiens à rappeler ce qui s'est passé et je maintiens le droit que j'ai de le faire...

p. 414 Le Témoin. Et moi je maintiens le droit que j'aurai d'apprécier votre déclaration et de m'adresser à votre chef hiérarchique, le Garde des Sceaux.

M. le Procureur général. Je suis tout prêt à lui rendre compte de ce que je fais.

Le Témoin. Je n'ai pas à apprécier la façon dont vous rendez la justice ; mais vous n'avez pas à apprécier la façon dont je conduis ma carrière politique...

M. le Procureur général. Je ne l'apprécie pas.

Le Témoin. Ma carrière politique, mes adversaires et M. Jaurès lui-même lui ont rendu hommage dans la séance en question.

M. le Procureur général. M. Jaurès a même déclaré l'autre jour que quand vous avez lancé ce bruit, vous étiez de bonne foi.

Le Témoin. Que je me sois trompé, c'est possible, tout le monde peut se tromper ; dans tous les cas, l'intégrité de mon caractère et la valeur morale de ma vie politique sont au-dessus de toute espèce d'atteinte.

M. le Procureur général. Personne ne dirige d'attaque contre cela.

Le Témoin. Alors nous sommes d'accord.

Me Mornard. Je voudrais poser quelques questions au témoin.

Je commence par lui assurer que nul ici ne doute de la loyauté de sa parole, moi moins que personne.

Je voudrais savoir s'il a lui-même donné des renseignements au ministère de la guerre lorsqu'il a recueilli cette information dont il a fait usage dans son journal.

Le Témoin. Aucun.

Me Mornard. Le témoin pourrait-il confirmer les termes de l'annotation dont il lui a été donné connaissance, tels qu'il les a donnés à la réunion de Suresnes ou dans son journal ?

Le Témoin. Je ne puis à cet égard rien préciser d'une façon absolue. Il y a une indication, dans l'annotation de l'Empereur d'Allemagne, visant Dreyfus... ces souvenirs étaient à ce moment peut-être un peu plus frais qu'ils ne le sont aujourd'hui ; je crois que, sauf erreur, le texte que j'ai donné à la réunion de Suresnes est bien celui qui m'a été communiqué.

Me Mornard. M. Millevoye a-t-il vu lui-même le texte ?

Le Témoin. Je n'ai vu aucun texte ; des bruits circulaient, c'était un bruit courant dans les bureaux de rédaction à ce

moment ; M. Jaurès se trompe quand il prétend que ce fut une nouveauté. J'ai été appelé à en causer avec un personnage qui me confirma à peu près le texte que j'ai rappelé à la réunion de Suresnes.

Mᵉ MORNARD. Sans nommer ce personnage, M. Millevoye pourrait-il nous dire si ce personnage était en situation de connaître lui-même le document ?

p. 415 LE TÉMOIN. Je pouvais le supposer très en situation de le connaître. J'ajoute qu'il n'appartenait en aucune façon ni à l'Etat-Major, ni au service des renseignements.

Mᵉ MORNARD. Etait-il de nationalité française ou allemande ?

LE TÉMOIN. Il n'était pas de nationalité française, il n'était pas de nationalité allemande.

Mᵉ MORNARD. Ce n'est pas le colonel Stoffel, bien entendu ?

LE TÉMOIN. Non.

Mᵉ MORNARD. M. Millevoye faisait grief à la défense de ne pas l'avoir fait citer devant le Conseil de guerre de Rennes ; je lui fais observer qu'il est cité ici par la défense et qu'il peut s'expliquer catégoriquement. La Cour ne prononcera pas la revision si les témoins lui apportent la preuve certaine de la culpabilité de Dreyfus.

LE TÉMOIN. Mon cher maître, permettez-moi de vous faire observer que la question ainsi posée est très insidieuse, très habile ; vous la présentez avec une forme trop courtoise pour que je ne réponde pas quelque chose ; mais la question ne se pose pas ainsi. Si la question de l'innocence ou de la culpabilité de Dreyfus était liée à cet incident, si c'était là tout le procès nous pourrions discuter, mais estimez-vous vraiment que c'est là tout le procès ?

Mᵉ MORNARD. S'il y a un certificat authentique d'un souverain étranger attestant qu'il y a des relations...

LE TÉMOIN. Je vous pose une question à mon tour. Je n'ai pas figuré au procès de Rennes, je n'étais pas à Paris ; estimez-vous que la question ait été agitée à Rennes, estimez-vous qu'elle ait été un des éléments du procès de Rennes ?

Vous allez reviser ou confirmer le procès de Rennes, je n'en sais rien ; mais nous ne pouvons discuter que sur les bases du procès de Rennes. Or je puis déclarer que cette pièce n'a pas figuré au procès de Rennes, que je n'ai pas été appelé à déposer, qu'à ce moment cette question paraissait complétement éteinte, que ni directement, ni indirectement elle n'a fait l'objet d'un débat public ou contradictoire à ce moment. Je ne vois donc pas en quoi je pourrais être appelé à fournir des explications.

Mᵉ MORNARD. La Cour est saisie d'éléments qui lui permettraient de prononcer la revision de l'arrêt de Rennes ; le témoin n'ignore pas qu'il faut pour cela que la Cour soit en présence de présomptions d'innocence. Or, si le témoin apporte à la Cour la preuve de la culpabilité de Dreyfus, il est certain que par cela même il fermera la porte à la revision.

LE TÉMOIN. Je ne me constitue ni accusateur, ni défenseur. Je vous ai dit ce qu'était la pièce ; il vous appartiendra d'apprécier quel caractère elle peut avoir à vos yeux ; je vous répète en mon âme et conscience ce qui m'a été dit ; je ne puis en dire davantage.

Mᵉ MORNARD. Vous ne pouvez vous porter garant de sa valeur ?

LE TÉMOIN. Je l'ai dit moi-même.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus de questions à poser au témoin ?

Monsieur Millevoye vous pouvez vous retirer ; vous voudrez bien venir lundi vers deux heures pour signer votre déposition.

Le témoin, après lecture faite, ajoute en ce qui concerne p. 416 l'avant-dernière question de Mᵉ Mornard : « Je crois avoir « précisé ma pensée de la façon suivante et littérale : « Je ne « suis ici qu'un témoin : je n'ai donc pas qualité pour me cons- « tituer accusateur ou défenseur de Dreyfus. »

Signé : CHAMBAREAUD, BARD, MILLEVOYE, JOUVENET, TOURNIER.

33

23 Avril 1904. — Déposition de M. Rochefort

ROCHEFORT (Henri), 73 ans, homme de lettres, à Paris, 25, rue Marbeau.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous dire ce que vous savez au sujet du bordereau sur papier fort ou de la lettre qui aurait été annotée par un souverain étranger, relativement au bordereau imputé à Dreyfus ?

R. Ce que je sais, c'est que c'est Dreyfus qui a écrit le bordereau. Non seulement Dreyfus a écrit le bordereau ; mais il est le seul qui puisse l'avoir écrit. J'ai dans ma poche des lettres d'Esterhazy. Esterhazy, quand il a été accusé par les conspirateurs — car j'appelle cela un complot — d'avoir écrit le bordereau dans le but d'innocenter Dreyfus, est venu me trouver. Il m'a affirmé n'avoir jamais écrit ce bordereau. Il s'est plaint amèrement de cette accusation. Il a déclaré qu'il était un bon patriote, qu'il était bien malheureux, que sa carrière était brisée. Je lui ai donné quelque argent. Moi et quelques amis, nous l'avons aidé à vivre pendant quelque temps.

Au bout d'un certain temps, Esterhazy, obligé de partir pour l'Angleterre, a déclaré dans une lettre au *Matin* qu'il était l'auteur du bordereau. Or, il mentait à ce moment ou il m'avait menti à moi. Mais il est certain, indiscutable, qu'il n'était pas l'auteur du bordereau et ne pouvait pas l'être. *Le Matin* avait cité comme comparaison entre l'écriture de Dreyfus et celle d'Esterhazy la lettre d'Esterhazy, je crois, à son bottier ou à son tailleur. Cette lettre avait été évidemment fabriquée. Esterhazy n'a jamais vu le bordereau, ne l'a jamais eu entre les mains, ne l'a jamais lu. Seulement, il avait traîné la misère à Londres ; il avait cru devoir se laisser subventionner par des hommes qui n'étaient pas de notre parti et il avait écrit cette lettre en copiant sur le fac-similé du *Matin* l'écriture du bordereau. Mais quand, dans un journal, on fait un fac-similé, il y a toujours ce qu'on appelle des tares, une espèce d'écrasement du papier sur le plomb, de

sorte que l'écriture de Dreyfus était tout à fait modifiée et dénaturée, et comme Esterhazy ne connaissait pas ce fait d'imprimerie, il avait eu la naïveté de faire, par exemple, des pleins où étaient dans la véritable écriture de Dreyfus des déliés. Le bordereau avait été déchiré et recollé. Il y avait un I au milieu de la fente et un point sur cet I ; mais comme le bordereau avait été déchiré en deux, le point sur l'I avait été séparé, de sorte que cela faisait comme deux points. Ce pauvre Esterhazy, quand il a voulu faire semblant d'imiter l'écriture de Dreyfus, avait mis des trémas sur tous les I qu'il avait rencontrés, parce qu'il croyait que c'était un tréma, tandis que c'était en vérité un point qui avait été coupé en deux. Tout à l'avenant. J'ai fait un article dans *l'Intransigeant* dans lequel je disais : « Ce misérable s'est vendu par misère, il faut le plaindre ». Il m'a répondu par une lettre que j'ai là et que je dépose, dans laquelle il me couvre d'injures. Il y déclare qu'il n'a jamais rien reçu de moi... Je lui avais envoyé 1,300 ou 1,400 francs. Mais cela n'a pas d'importance ; il était exaspéré de mes articles, c'est son droit. p. 41

Voilà donc établi d'une façon certaine qu'Esterhazy n'a pas écrit le bordereau. Il y a des preuves que ce ne peut être que Dreyfus qui l'a écrit. Ces preuves, elles sont entre les mains d'un homme qui a fait, il y a quelques jours, une démonstration tout ce qu'il y a de plus topique et de plus clair à la salle des Ingénieurs civils avec des projections lumineuses, établissant d'une façon très nette que c'est Dreyfus qui a fait le bordereau d'une façon indiscutable et irréfutable. Il y avait beaucoup de monde, et tout le monde a été frappé de l'absolue logique de la démonstration. Ce monsieur s'appelle M. de Ménard. Vous pourriez l'appeler, l'interroger : je crois que cela vaudrait la peine parce que véritablement sa démonstration est très concluante, aussi concluante que celle de Bertillon, mais beaucoup plus claire et plus facile à saisir. Je vous dis : Je ne peux pas établir que le bordereau a été écrit par Dreyfus ; mais lui certainement, si vous le convoquez devant vous, l'établirait d'une façon irréfutable qui a frappé tout le monde et qui vous frappera certainement.

Maintenant, j'ai d'autres déclarations à faire.

M. LE PRÉSIDENT. Faites-les.

R. Je suis le premier chez qui le syndicat de la réhabilitation a fait une démarche extrêmement caractéristique. On est venu, non pas m'offrir de l'argent sur la table ; mais on m'a laissé entendre qu'on ferait tous les sacrifices si je voulais prendre en main la cause du traître. C'est M. Bernard-Lazare qui, en somme, a été l'instigateur et le chef de la campagne qui a été entreprise, qui est venu un jour chez moi avec le directeur du Cherche-Midi, M. Forzinetti, qui avait été le gardien de Dreyfus. Il est venu chez moi. Je ne le connaissais pas, je ne l'avais jamais vu. C'était un journaliste sans grande valeur. Il est entré d'une façon extrêmement agitée, comme un homme qui vient de découvrir un trésor, et il me dit : « M. Rochefort, je n'ai pas l'honneur de vous connaître, je viens vous dire une chose qui va vous frapper, et qui certainement va émouvoir l'opinion : Dreyfus est innocent. » J'ai dit : « Cela me paraît bien scabreux ce que vous me racontez. » — « Il est innocent, c'est incontestable », a reprit Bernard-Lazare. — J'ai dit : « Mais s'il est innocent, pourquoi avoir attendu si longtemps pour le savoir ? Quand il a été dégradé, il a déclaré que dans trois ans, on reconnaîtrait son innocence. Voilà justement trois ans qu'il vient d'être condamné, et comme on n'a pas découvert son innocence, comme il n'a pas été gracié, la campagne commence. Je comprends très bien ce que cela veut dire... » Il m'a dit : « Il est innocent, je vous assure. Du reste, je vous apporte une brochure établissant qu'il est innocent. » Il m'a apporté une brochure qui n'établissait rien du tout. Je lui ai dit : « Je ne peux entrer dans ces considérations. Vous voulez remonter un courant que vous ne remonterez certainement pas. » Je ne savais pas quelles proportions prendrait cette affaire. Il m'a dit : « Mais, vous savez, je vais vous parler franchement. On fera tous les sacrifices pour arriver à la découverte de l'innocence de Dreyfus. » J'ai dit : « Qu'appellez-vous des sacrifices ? » — « On fera les sacrifices d'argent nécessaires, etc., et vous qui avez de grandes influences dans la presse et sur l'opinion une certain autorité, si vous vouliez vous mettre à la tête de cette campagne... » J'ai tout de suite compris ce qu'on voulait dire. Si j'avais dit : « Je pourrais agir, mais il faudrait acheter des influences, il me faut trois millions... » Ma con-

viction est qu'on les aurait apportés le lendemain, en or, si j'avais voulu. J'ai dit : « Vous vous moquez de moi, adressez-vous à d'autres et allez vous-en ! » Et je l'ai mis à peu près à la porte.

Cette conversation était très intéressante... comme je demandais : « Pourquoi avoir attendu trois ans ? » On m'a dit : « C'est un secret. » Alors, si vous avez des secrets pour moi, il ne faut pas me raconter vos histoires.

p. 418

J'ai su depuis qu'on avait promis à Dreyfus qu'il aurait sa grâce dans trois ans. Mais qu'est-ce que c'est que « on » ? Il n'y a qu'un homme qui peut avoir promis à Dreyfus sa grâce, c'était M. Casimir-Perier. Pourquoi avoir promis la grâce ? Si on m'imputait un crime que je n'aurais pas commis, je n'attendrais pas trois ans pour faire établir mon innocence ; je tâcherais de l'établir le lendemain ou même à la minute. Je tiendrais à ne pas rester trois ans sous le coup de cette condamnation. Je compris tout de suite qu'il allait s'entreprendre une campagne de corruption absolue, indiscutable.

En effet, très peu de temps après, dans les journaux, c'est mon métier, je sais ce qui s'y passe, dans les journaux qui étaient couverts de dettes, qui étaient sur le point de sauter et de faire faillite, tout d'un coup le Pactole a coulé, notamment à *la Petite République*. Ils devaient à leur marchand de papier des sommes considérables, des sommes énormes à leur imprimeur. En huit jours, tout a été payé rubis sur l'ongle. Ils se sont installés dans un appartement luxueux ; ils ont fait ce que fait un malfaiteur après un mauvais coup ; il paye des verres d'absinthe avec des billets de banque. Voilà l'effet que cela m'a produit. Dans toute la presse, la plus malheureuse et la plus misérable, celle qui vivait d'expédients, l'argent a coulé tout d'un coup. Pour moi, il n'en faut pas plus : quand quelqu'un est innocent, il n'y a pas à donner tant d'or que cela pour l'établir. Maintenant, il y a une autre question, c'est celle d'Esterhazy, je peux montrer les lettres qu'il m'a écrites, elles sont intéressantes.

Il y a une autre question dont j'ai entendu parler tout récemment et que je tiendrais aussi à élucider, celle de M. de Valcarlós. M. de Valcarlos sur lequel M. Jaurès paraissait beaucoup compter, a été désigné comme ayant le pre-

nier confié au colonel Henry et à l'agent Guénée, non pas la culpabilité de Dreyfus, mais la trahison qui se pratiquait au ministère de la guerre. L'agent Guénée est mort, le colonel Henry est mort. Et on dit, on a laissé entendre, je ne connais pas M. de Valcarlos, qu'il aurait déclaré n'avoir pas fait ses confidences aux deux personnes précitées.

Or, M. de Valcarlos, qui était un attaché militaire d'Espagne, est venu souvent dans les bureaux de *l'Intransigeant*. Non seulement il y est venu : mais il y avait un de nos rédacteurs qui s'appelle M. Cloutier, qui a été nommé député, ayant été choisi par les comités électoraux qui l'ont élu aux dernières élections en 1902 précisément à cause de ses articles patriotiques sur l'affaire Dreyfus. Ces articles étaient dictés par M. de Valcarlos, qui venait chez nous pour s'enfermer avec lui dans une pièce et à la suite de ces conversations, notre rédacteur faisait les articles. Toute la rédaction a vu M. de Valcarlos : par conséquent, s'il avait, ce que je ne crois pas, l'idée de nier ces confidences à l'agent Guénée et au colonel Henry, il ne pourrait les nier à nos rédacteurs, notamment à M. Cloutier, qui en sortant avec lui allait dans le bureau du secrétaire de *l'Intransigeant* et lui disait : « Voici ce que Valcarlos m'a dit ». Ce fait, il me semble, a une certaine importance.

Il y a une question que Jaurès a beaucoup agitée, celle de mon entrevue avec le commandant Pauffin de Saint-Morel. On a brodé là-dessus. On a dit : « M. Pauffin de Saint-Morel est venu apporter le dossier ultra-secret des pièces secrètes ». J'ai vu dans les journaux du Bloc des considérations là-dessus à perte de vue.

M. Pauffin de Saint-Morel, que je connaissais, qui m'avait été présenté un jour au Bois de Boulogne, par M. Chauchard, le directeur du Louvre, un de mes vieux amis, est venu chez moi un jour. Il est resté dix minutes. C'était au commencement de l'entreprise de réhabilitation. Il m'a dit : « Monsieur Rochefort, je suis venu en passant... » Mais, comme ma maison est très surveillée, on sait ceux qui sont allés chez moi. Il était attaché à l'Etat-Major de M. de Boisdeffre et il m'a dit : « Vous voyez, on essaie une campagne. J'ai vu déjà vos articles ; je suis convaincu que vous n'y prendrez pas part ; je viens rassurer votre patriotisme et vous déclarer

que nous avons cent preuves de la culpabilité du traître. Par conséquent, ne craignez rien, vous pouvez marcher à fond ». Voilà ce que m'a dit M .Pauffin de Saint-Morel. Il ne m'a donné aucun détail. Il est resté peut-être dix minutes, voilà toute l'histoire, dont on a fait un monde. p. 419

Encore une autre affaire d'une certaine importance : c'est l'annotation du bordereau, soi-disant par un souverain étranger. Dans *l'Intransigeant*, comme dans tous les journaux, on a recueilli cette information comme on recueille les informations ordinaires ; on ne les garantit pas pour cela. On a fait de cela un fait nouveau. Or, cette annotation a été racontée non pas par nous autres, mais précisément par des amis de Dreyfus. Tenez, voici un journal, *l'Eclair*, qui reproduit la déposition de M. Bernard Lazare. Quand il est venu chez moi, il m'a apporté les bonnes feuilles d'une brochure qu'il avait faite en faveur de Dreyfus. C'était donc la première édition de la brochure. Il a compris qu'il avait fait une faute qui pouvait coûter cher à son client et, dans la seconde édition, il a précisément retranché la partie qui concernait l'annotation : ce qui était très grave. Il avait compris que c'était une faute qu'il avait commise. Voici l'article de *l'Eclair*.

Qui a divulgué le premier qu'il existait une pièce, laquelle portait : « Ce canaille de D. » ? *l'Eclair?* Non pas. *L'Eclair* a publié le premier une note concernant cette pièce, mais la divulgation, la livraison, la communication de la pièce ont été antérieures à l'article de *l'Eclair*. Nous l'avons établi par une interview de M. Mathieu Dreyfus. Nous allons le démontrer par un article de M. Bernard Lazare paru dans *l'Aurore* le 13 août 1898.

Citons M. Bernard Lazare.

« M. Fabre ne m'a posé qu'une question en me disant aimablement, ce qui était une invite un peu grossière, qu'il savait bien que je ne pourrais lui répondre : « Qui, m'a-t-il demandé, vous a dit qu'il y avait sur la pièce secrète l'initiale D. et non le nom de Dreyfus? Il a encore ajouté que j'allais certainement ne pas nommer mon informateur.

J'ai eu le regret de le contrarier et de lui dire que je ne faisais aucune difficulté à reconnaître que je tenais ce renseignement de M. Mathieu Dreyfus. »

Ainsi, lorsque six semaines après notre article du 15 septembre 1896, M. Bernard Lazare publiait une brochure établissant, parce qu'il l'avait sous les yeux, le texte exact de documents que nous connaissions mal, ne les ayant jamais vus, c'est que M. Mathieu Dreyfus lui en avait donné les moyens.

M. Mathieu Dreyfus avait, antérieurement à la divulgation pour laquelle nous sommes poursuivis, divulgué le document secret à M. Bernard Lazare.

Comment M. Mathieu Dreyfus avait-il pu divulguer ce secret d'Etat

pour lequel nous sommes poursuivis, pour lequel M. Lissajoux, qui ne l'a jamais possédé, est en prison et au secret? M. Bernard Lazare va nous le dire.

« Cette déclaration a paru, à ma grande confusion, désobliger M. Fabre. Il m'a demandé si M. Mathieu Dreyfus habitait Paris. Je me suis fait un plaisir de lui donner son adresse et M. Fabre a fait citer M. Mathieu Dreyfus devant lui. « De qui, lui a-t-il dit, tenez-vous le renseignement que vous avez communiqué à M. Bernard Lazare? » M. Mathieu Dreyfus a répondu en nommant les personnes desquelles il avait appris dans le premier semestre de 1895 et dès le 21 février de la même année l'existence d'un dossier secret sur lequel avait été condamné son frère et la présence dans ce dossier de la pièce : « ce canaille de D. ». Il a notamment affirmé savoir ce fait de Mᵉ Demange, lequel le tenait de M. Trarieux, sénateur, alors garde des Sceaux. »

Par conséquent, ce ne sont pas du tout les journaux, qu'on a appelés les journaux antidreyfusards, qui ont publié les premiers cette affaire ; c'est M. Mathieu Dreyfus qui a fait des confidences à M. Bernard Lazare, l'instigateur de la campagne, celui qui était venu me trouver.

Ayant été très mal reçu chez moi, il est parti chez François Coppée, qui ne l'a pas reçu beaucoup mieux. Il est allé ensuite chez Zola, car il a fait les trois étapes. Par conséquent, ce n'est pas du tout les journaux antidreyfusards, comme Jaurès l'a dit dans toute une série d'articles, qui ont dit cela. Nous sommes irresponsables, puisque ce n'est pas nous qui l'avons révélé. Les dépositions sont là, et M. Bernard Lazare a si bien compris qu'il avait commis une maladresse, p. 420 que dans la seconde édition de sa brochure, il a retranché cette déposition qui était dans la première que j'ai chez moi et que je retrouverai.

C'est donc bien clair : c'est M. Trarieux, Garde des Sceaux, qui a fait cette déclaration, et, pour que l'instruction soit complète, dit M. Bernard Lazare, dans *l'Aurore*, il faut absolument que M. Fabre fasse citer devant lui M. Trarieux et diverses personnes nommées par M. Mathieu Dreyfus. Donc, dans cette affaire de « ce canaille de D. » qu'on nous a imputée et pour laquelle on a inventé que nous avions imaginé une annotation d'un souverain étranger, elle n'a pas de raison d'être, puisqu'elle ne vient pas de nous ; c'est clair ; et M. Bernard Lazare n'est pas suspect, puisqu'il a été le promoteur de l'Affaire. Voilà tout ce que j'ai à dire.

M. le Procureur général. Vous avez publié dans *l'Intransigeant*, le 15 décembre 1898, toute l'histoire du bordereau

annoté dont vous avez donné le texte. D'où teniez-vous ces renseignements ?

R. C'était une information... Je suis bien embarrassé pour vous le dire... Nous l'avons recueillie, et nous en avons parlé comme tout le monde. Nous ne sommes pas les premiers qui aient donné ce texte. Tous les jounaux l'ont donné.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je crois que c'est votre article qui a donné le texte le premier. Il avait été question à mots couverts du bordereau annoté, mais on n'avait rien précisé jusque-là, et d'après ce qui nous a été dit (c'est M. Jaurès qui l'a dit devant la Cour l'autre jour), ce serait votre article qui, le premier, le 15 décembre 1898, aurait donné ce texte.

R. Je ne sais si c'est nous ; je ne me rappelle pas cet article.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous voyez la portée de cette question ; pour arriver à cette précision et donner le texte, il faut que vous l'ayez reçu de quelqu'un.

R. J'ai donné le texte du bordereau ou de l'annotation ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. De l'annotation.

R. Je le tenais de Bernard Lazare ; je ne pouvais le tenir que de lui, puisque c'est lui qui m'a remis les bonnes feuilles de sa brochure avant la publication.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous paraissez commettre une confusion. Je ne crois pas que M. Bernard Lazare, même dans les bonnes feuilles dont vous parlez, parle de l'annotation. Il a parlé de la pièce : « ce canaille de D. ». Mais la pièce « ce canaille de D. » n'est pas le bordereau annoté, c'est une autre pièce. Dans l'article que vous venez de nous lire, et dans la déclaration faite devant le juge d'instruction, il n'est question que de la pièce « ce canaille de D. ». De sorte que, dans votre esprit, il y a une confusion qui s'établit ; ce n'est pas dans l'article de Bernard Lazare incontestablement que vous pouvez avoir trouvé la matière de l'article du 15 décembre.

R. Je serais bien embarrassé de dire qui m'a donné le texte formel de cette annotation, si cette annotation est authentique — ce que j'ignore, ce que je ne crois pas ; cela me paraît bien invraisemblable. Il pourrait y avoir une lettre, à la rigueur, du souverain en question, disant : ce canaille de D. aura-t-il bientôt livré les pièces... C'est possible ; mais dans tous les cas, je tenais cela de la rumeur publique et de conversations de journaux. Personne n'est venu me donner le texte de l'annotation. Si quelqu'un était venu, je me le rappellerais certainement. Je sais que Jaurès attache à cela une importance énorme ; il a essayé d'en faire un fait nouveau. Il en a besoin. Mais je ne vois pas en quoi l'annotation peut empêcher que le bordereau n'ait été écrit par Dreyfus. Voilà ce que je me demande.

p. 421

Dans cette campagne on s'est toujours arrêté aux à-côtés ; on n'a jamais abordé la question en face. On dit : il y a M. Paufflin qui a fait ceci, cela. Mais ce sont des résidus ; cela n'a pas d'importance, ce sont des petits détails. On se perd dans les détails parce qu'on ne veut pas aborder la question au fond.

M. le Procureur général. Si, croyez bien que nous aborderons la question au fond.

R. Je sais bien... Ces informations qui étaient dans l'air, je les ai reproduites : je n'ai rien garanti. Je n'ai pas dit : je tiens cette information de Monsieur un tel ; je ne dis que ce que je sais.

J'ai eu aussi entre les mains la dépêche Panizzardi, qui avait été certainement grattée et même maladroitement ; mais je n'ai pas à dire qui me l'avait montrée. Je n'en ai pas parlé dans *l'Intransigeant*. Je sais qu'elle a été grattée parce que je l'ai vue.

Me Mornard. M. Rochefort a parlé tout à l'heure de lettres qu'Esterhazy lui aurait écrites : est-ce qu'il pourrait nous les communiquer ?

R. Certainement. Et aussi l'article de Clemenceau, où il demande pourquoi on n'a pas fusillé Dreyfus. Il se plaint amèrement qu'on lui ait sauvé la vie. C'est un article que nous avons reproduit ; très intéressant. Voici :

Et pour l'homme qui facilite à l'ennemi l'envahissement de la patrie, qui appelle les Bavarois de Bazeilles à de nouveaux massacres, qui ouvre le chemin aux incendiaires, aux fusilleurs, aux voleurs de territoire, aux bourreaux de la patrie, une vie paisible, toute aux joies de la culture du cocotier. Il n'y a rien de si révoltant.

Il a changé d'opinion, malheureusement, juste au bout de trois ans, lorsque l'or à coulé. Voilà ce qui m'inquiète ; c'est à cela que je mesure la sincérité des gens. Je vous dirai entre nous qu'on m'a fait souvent ce genre d'offres. J'aurais très bien pu, si j'avais voulu, en profiter. Je ne l'ai pas fait...

Voici deux lettres d'Esterhazy, 26 septembre 1898 :

Monsieur,

Les journaux dreyfusards de Londres publient ce soir avec joie votre article de ce matin sur mon compte. Rien ne saurait plus m'étonner ; il ne me surprend donc pas. Mais il est d'une générosité douteuse...

Je n'avais pas à lui faire de générosités, à Esterhazy, lui avec qui j'avais été très généreux et qui venait de me trahir.

... de me reprocher ce que vous avez pu faire pour me venir en aide, dans l'intérêt de la cause que vous servez... Il est vraiment bien peu adroit de tirer avec une si belle ardeur...

C'est tout ce qu'il y a de plus mal écrit.

... et vous-même sur ses propres troupes. C'est la tactique du reste suivie avec un extraordinaire ensemble par le parti...

Si vous vouliez lire vous-même. J'ai deux lettres ; dans l'une il commence par me remercier de lui avoir envoyé de l'argent et dans l'autre il dit que ce n'est pas vrai, qu'il n'en a jamais été envoyé ; enfin c'est un malheureux ! Je sais qu'il mourait de faim à Londres ; j'étais informé. Comme j'ai été proscrit à Londres avec le général Boulanger pendant six ans, j'y ai laissé quelques amis. On m'a donné quelques détails sur Esterhazy. On me disait qu'il était à Londres dans une misère noire ; et tout d'un coup il s'est trouvé asez à son aise. Tirez-en les conclusions.

Me Mornard. Lorsque M. Pauffin de Saint-Morel est allé trouver M. de Rochefort, il lui a dit : « Nous avons cent preuves... » Il n'en a spécifié aucune ?

R. Aucune. Je vous dis, il est resté, quand je dis dix minutes, je suis au-dessus de la vérité. Il ne s'est même pas

assis. Il m'a dit : « Je passais là ; je tiens à vous dire que vous pouvez aller de l'avant. Je vois que vous êtes avec la France, le pays et l'armée. Eh bien ! je vous dis que vous pouvez continuer, ne vous laissez pas circonvenir : nous avons cent preuves de la culpabilité du traître. » Il ne m'a rien montré ; il n'avait rien sur lui, d'ailleurs. Et quand il est sorti de chez moi, il a été observé évidemment ; on lui a infligé trente jours d'arrêts ; et il était venu en civil, envoyé par personne. Il ne m'a pas dit avoir été envoyé. Je ne sais pas si le général de Boisdeffre... Je ne le crois pas. Alors si un officier ne peut plus rendre visite à un journaliste sans avoir trente jours d'arrêts, la carrière devient difficile à suivre.

Mᵉ Mornard. M. de Rochefort a parlé d'une conférence qui avait été faite par M. de Ménard ?

R. Oui ; c'est un journaliste qui écrit sous le pseudonyme de Sarazanas. C'est un honorable garçon qui a fait une brochure que vous avez dû recevoir. Il a fait un résumé de cette brochure qui est tout ce qu'il y a de plus concluant.

Mᵉ Mornard. Ce n'est pas lui qui est l'auteur de la brochure verte... ?

R. Non, c'est un ancien élève de l'Ecole polytechnique.

Mᵉ Mornard. Est-ce que M. de Rochefort connaît son nom ?

R. Non... M. de Ménard vous donnera ces renseignements d'une précision excessive, avec une minutie qui frappe tout le monde. Je crois que vous ferez bien de le citer parce que sa démonstration est lumineuse.

Mᵉ Mornard. Dans un article dont je ne retrouve plus la date, mais qui est postérieur à l'arrêt du Conseil de guerre de Rennes, M. de Rochefort déclare précisément au sujet de la lettre de l'Empereur d'Allemagne, qu'il y aurait patriotisme à s'expliquer catégoriquement sur ce point. Est-ce que M. de Rochefort pourrait fournir les précisions qu'il visait par cet article ?

R. Je pourrais dire quelque chose d'assez grave. Si vous voulez que je vous le dise, je vous le dirai.

Quand j'ai demandé à Bernard Lazare pourquoi son client au moment de la dégradation avait dit cette parole : « Dans trois ans on reconnaîtra mon innocence » M. Bernard Lazare, dans une réponse assez embarrassée, m'a dit que M. de Münster, très troublé par cette affaire, était allé trouver M. Casimir-Perier, et il lui avait dit : « Dreyfus est en prison ; il peut savoir des choses qui nous gêneraient considérablement, et qui personnellement me gêneraient beaucoup. Il faudrait obtenir qu'au Conseil de guerre il ne parle pas ; non pas seulement pour les relations entre la France et l'Allemagne, mais pour moi-même dans un intérêt personnel... » M. Casimir-Perier, assez embarrassé, lui a répondu : « Qu'est-ce que vous voulez ? on ne peut pas l'empêcher de se défendre. Mais nous allons faire dire à Dreyfus qu'il se taise, qu'il ne relate pas certains faits qu'il pourrait connaître, et que, dans trois ans je signerai sa grâce. »

Mais comme les trois ans écoulés, M. Casimir-Perier avait donné sa démission, il n'a pas signé sa grâce, et c'est immédiatement trois ans après la condamnation que la grâce ne venant pas, la campagne a commencé.

Voilà ce qu'a dit M. Bernard Lazare.

Mᵉ Mornard. Alors vous tenez votre information de M. Bernard Lazare ?

R. Je l'ai poussé au commencement de sa visite, parce que je voulais savoir jusqu'où il irait. Quand il a vu que je rendais la main, il s'est avancé ; il m'a dit : « On fera tous les sacrifices qu'il faudra... ». Tous les sacrifices, il l'a répété trois ou quatre fois. Mais de vos sacrifices je n'en veux pas, si ce n'est que vous me laissiez tranquille et que vous alliez porter vos doléances ailleurs.

Mᵉ Mornard. C'est le fait le plus grave que M. de Rochefort connaisse ?

R. C'est tout ce que je connais.

Un Membre de la Cour. Vous avez dit en quelque sorte que M. de Valcarlos avait été l'inspirateur des articles rédigés par votre collaborateur ?

R. M. Cloutier, qui signait Charles Roger ; il a été député.

UN MEMBRE DE LA COUR. Comme M. de Valcarlos nous a déclaré qu'il n'avait jamais dit à personne, ni au commandant Henry, ni à Guénée, quoi que ce soit concernant Dreyfus ou l'affaire Dreyfus, ou les origines de l'affaire Dreyfus, pourriez-vous nous donner l'adresse de M. Cloutier...

R. Il est mort. Mais ce que je puis faire, c'est de vous donner l'adresse de mes collaborateurs, qui ont vu souvent M. de Valcarlos venir chez nous. M. de Valcarlos ne peut nier être venu chez nous, nous donner des renseignements. Qu'est-ce que l'attaché militaire d'Espagne serait venu faire à *l'Intransigeant*, journal connu pour son antidreyfusisme, s'il n'avait pas quelque chose à nous dire ? Il venait nous apporter des renseignements : il les a apportés incontestablement, puisque tous les articles de Cloutier avaient été dictés par lui.

Il paraît que M. de Valcarlos n'a jamais dit ni à Guénée, ni au colonel Henry le nom de celui qui a trahi : il a dit seulement : Je sais qu'on trahit au ministère de la guerre, à l'Etat-Major. Mais chez nous c'est autre chose, il a tout raconté. Il a vidé son sac à ce moment. Du reste, on savait, les noms avaient été prononcés, et c'est en 1894 qu'il a fait ses confidences à Henry et à Guénée : mais chez nous il a tout dit, il a tout raconté. Et je viens vous dire : si vous voulez le citer... Moi je ne le connais pas ; je vais très peu au journal, j'ai le téléphone : autrefois j'allais au journal, mais j'avais tant de monde autour de moi que j'ai pris le parti de ne pas aller au journal et d'envoyer mon article. Eh bien ! Valcarlos est venu chez nous souvent, il ne pourra pas le nier, parce qu'on le mettra en présence de nos collaborateurs. Il s'enfermait avec le rédacteur, qui, au secrétaire de la rédaction, disait : « Valcarlos m'a dit ceci, m'a dit cela. »

UN MEMBRE DE LA COUR. A quelle époque auraient paru ces articles inspirés par Valcarlos ?

R. On le trouvera facilement : au moment de la première revision. Nous avons fait des articles nombreux et nous étions très renseignés. Du reste M. Cloutier me l'a dit à moi également : je ne me rappelle pas s'il m'a dit le nom : il m'a dit : J'ai un diplomate étranger qui vient souvent au jour-

nal et qui me donne des renseignements précis. » Il a fait ses articles là-dessus. Vous le verrez, il y en a beaucoup .

Me Mornard. Etait-ce des informations payées qu'apportaient M. de Valcarlos ? p. 4:

R. Non, je l'ai même demandé, jamais. Il connaissait M. Cloutier, je ne sais pas où il l'avait vu.

Me Mornard. M. de Rochefort ne connaît pas M. de Valcarlos ?

R. On m'a dit que c'était un homme grand, fort. Je ne le connais pas ; je ne l'ai jamais vu.

Un Membre de la Cour. C'était en 1898 ?

R. Au moment de la première revision, il est venu chez nous, pas une fois, souvent. M. Pauffin de Saint-Morel est venu chez moi une fois ; mais lui, il est venu souvent à *l'Intransigeant*. Il y a notamment au journal un autre rédacteur qui l'a vu ; il est maintenant à *la Patrie*, il s'appelle M. Possien : il vous donnera tous les renseignements que vous voudrez.

Après lecture, le témoin ajoute :

M. de Valcarlos a, par une lettre publiée aujourd'hui dans *l'Intransigeant*, nié être venu au journal ; le contraire cependant n'est pas douteux. J'ai même appris depuis que c'était entre 6 et 7 heures du soir qu'il venait ; on appelait M. Cloutier qui disait ensuite : « Je viens d'avoir une conversation avec Valcarlos... » Il disait cela à M. Ayraud Degeorge, secrétaire de la rédaction.

Je précise d'autre part que la première somme déboursée par moi dans l'intérêt d'Esterhazy m'a été demandée par Me Tézenas, son avocat, à qui je l'ai envoyée pour faire face aux frais de copies de pièces qui étaient nécessaires pour la défense d'Esterhazy devant le Conseil d'enquête.

Lecture faite........

Signé : Chambareaud, Rochefort, Atthalin, Girodon, Tournier.

A la déposition de M. de Rochefort, sont annexées les pièces suivantes :

1° Un numéro du journal *l'Intransigeant*, en date du 22 février 1898 ;

2° Un extrait du journal *l'Eclair*, en date du samedi 2 septembre 1899 ;

3° deux lettres signées Esterhazy.

34

23 Avril 1904. — Déposition de M. le Commandant Pauffin de Saint-Morel

PAUFFIN DE SAINT-MOREL (Charles-Gabriel), 49 ans, chef d'escadrons au 40e régiment d'artillerie, à Verdun-sur-Meuse.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. M. Pauffin de Saint-Morel est allé voir M. Henri Rochefort à *l'Intransigeant* : je désirerais savoir ce qui s'est passé entre eux, ce qu'il lui a dit et pourquoi il y est allé, qui l'a envoyé.

p. 425 *R.* C'est, je crois, le 16 novembre 1897 que je suis allé chez M. Rochefort. Il faut dire que jamais je n'avais été mêlé à l'affaire Dreyfus. L'affaire Dreyfus, comme toutes les affaires du bureau des renseignements, ne passait pas par le cabinet du chef d'Etat-Major général. Nous n'en connaissions rien du tout. Ces affaires se traitaient entre le ministre, le général de Boisdeffre, le général Gonse et le service des renseignements. Je n'y ai été aucunement mêlé, et je n'aurais pas eu à m'en mêler, si le 16 novembre, au matin, un article attaquant directement le général de Boisdeffre n'avait paru ; si j'ai bon souvenir, il disait ceci : que le général de Boisdeffre, au lieu de se targuer et d'avoir une vaine gloriole pour avoir fait signer une convention russe, etc., ferait mieux de ne pas passer ses pièces contre Esterhazy au défenseur de Dreyfus.

Quand je suis allé le matin chez le général de Boisdeffre,

comme à l'ordinaire, un officier d'ordonnance avait déjà remis le journal à M. de Boisdeffre, qui était affecté d'être attaqué comme cela de tous les côtés ; d'autant plus que c'était entièrement faux, vu qu'il avait la conviction absolue de la culpabilité de Dreyfus, puisque je lui avais entendu dire plusieurs fois : « Si je pouvais avoir le moindre doute sur la culpabilité, je serais le premier à demander la revision. » De plus, quelque temps auparavant, il avait dit devant nous : « Il y a des preuves convaincantes de la culpabilité, et il n'y a pas de raison d'en faire mystère. » Et comme M. le général de Boisdeffre était très affecté de cet article, j'ai pensé qu'il y avait un moyen simple de dire à celui qui l'avait fait l'exacte vérité : que le général, étant convaincu de la culpabilité de Dreyfus, ne pouvait pas passer des pièces. Et je l'ai fait. Le directeur du journal a effectivement dit : « Je me suis trompé. » C'est une affaire tout à fait incidente à l'affaire Dreyfus, qui n'a pas trait au fond de l'affaire.

Maintenant, je dirai que j'en ai rendu compte. Je n'avais pas à me cacher de cette démarche. Il était à craindre que cette attaque ne se propageât et, comme cela affectait beaucoup le général de Boisdeffre, je suis allé trouver M. de Rochefort que je connaissais un peu ; je le voyais le dimanche aux courses, où j'allais à cette époque. Notre entretien n'a pas été très long, il était sept heures et demie autant que je peux me le rappeler. Aussitôt arrivé, M. de Rochefort m'a dit : « Eh bien ! Esterhazy ? Je ne l'ai pas défendu plus que cela, parce que je n'étais pas au courant de l'affaire. » Je lui ai dit : « En tout cas, on ne peut pas le substituer à Dreyfus, parce que, à l'Etat-Major, on a la conviction absolue de la culpabilité, qui est basée sur la chose jugée, et des preuves qu'on a à l'Etat-Major. » Et j'ai ajouté : « Je vous dis cela parce que ce matin a paru un article dans tel genre... » Et nous nous sommes séparés.

Maintenant, au procès Zola, en 1898, je crois, le président de la Cour m'a dit : « Mais vous n'avez remis aucun document à M. de Rochefort ? » J'ai dit : « Aucun. »

Depuis j'ai su, par une lettre particulière que j'ai reçue de M. Joseph Reinach, que je dois revenir sur ce point. Il me demande si j'ai montré seulement ou remis des documents, ou parlé. Je n'ai ni parlé, ni remis, ni montré aucun docu-

ment. La lettre de M. Reinach est très précise... Il me disait, très loyalement :

> Vous n'entrez en scène que dans le tome III. — novembre 1897 à septembre 1898. — de mon histoire de l'affaire Dreyfus... Il résulte à l'évidence des articles de Rochefort, ainsi que de conversations plus précises qui m'ont été rapportées, qu'il a cru alors à l'authenticité des lettres de l'Empereur d'Allemagne, et du bordereau annoté, sur papier fort, et photographié à sept exemplaires.
>
> Dans mon tome II qui vient de paraître, je raconte tout au long comment ces faux furent fabriqués...
>
> Et voici ma question précise : Vous êtes-vous contenté de parler de ces faux à Rochefort ou les lui avez-vous montrés...?

Eh bien ! je n'en ai pas parlé : je ne les connais pas. J'ajoute ceci, parce que je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée, s'il peut être fait justice de certains bruits qui couraient sur mon compte. Je n'ai parlé d'aucun document d'aucune sorte à qui que ce soit au monde, pas plus à Rochefort qu'à qui que ce soit. Je me suis occupé de cette affaire à titre d'incident, le 16. Avant, mes fonctions ne m'appelaient pas à m'en occuper : aucun papier n'est passé dans mon ca-

p 426

binet. Et, après le 16, j'ai eu trente jours d'arrêts. Le Ministre d'alors avait donné l'ordre qu'on ne fit rien avec la presse : comme ceci n'était pas relatif à l'affaire, j'avais cru pouvoir le faire. Mais j'en avais rendu compte à mon chef immédiatement : et, après, je n'ai pas eu à m'en occuper. Voilà tout.

M. le Procureur général. Vous aviez annoncé à M. de Boisdeffre que vous alliez au journal ?

R. J'ai dit à M. de Boisdeffre : « Il n'y a qu'un moyen de faire cesser cela, c'est d'aller dire ceci... »

M. le Procureur général. Vous y êtes allé avec son assentiment ?

R. Il ne m'a rien dit.

M. le Procureur général. Il ne vous a pas défendu d'y aller ?

R. Je lui en ai rendu compte après.

M. le Procureur général. Avez-vous eu des relations avec *l'Eclair* ou quelque autre journal ?

R. Aucune.

M. le Procureur général. Au moment de la publication de la pièce : ce canaille de D ... ?

R. Je ne connais aucune pièce. Il paraît, par une autre lettre que j'ai là, que cette insinuation s'est fait jour devant la Cour de cassation. Il paraît qu'un M. Marchand, que je ne connais pas personnellement, aurait dit à Picquart que j'avais fourni des renseignements ; je ne sais pas ce qu'il a dit au juste. Je n'ai pas vu le compte rendu de la Cour de cassation, de sorte que je n'ai pu vérifier... J'ai reçu, le 20 avril 1899, cette lettre.

Cette lettre me dégage complètement, je ne connais rien autre, je ne connais qu'une chose, c'est que j'ai vu la *Gazette des Tribunaux ;* M. le Procureur général a dit qu'il ne pensait pas que les renseignements fussent fournis par moi, autant que je me rappelle. C'est parfaitement exact. Et cette lettre en fait foi :

Mon Commandant,

Bien que je n'aie pas l'honneur d'être personnellement connu de vous, j'estime qu'après la déposition de M. Picquart, à la Cour de cassation, je vous dois, en toute loyauté, quelques explications.

Ces explications, les voici, nettes et formelles :

M. Picquart me fait dire que vous êtes allé en 1896 aux bureaux de *l'Eclair*. Je proteste de la façon la plus énergique contre cette assertion. Je ne vous ai, mon Commandant, jamais mis en cause, et je n'ai jamais rien dit, à mon ancien chef de service, qui pût l'autoriser à me prêter un pareil langage. Je déplore d'autant plus l'accusation de M. Picquart qu'elle constitue une odieuse calomnie, et que je vous sais, comme moi, d'ailleurs, absolument étranger à la campagne de *l'Eclair* dans l'affaire Dreyfus.

Je n'ai appris la chose que par cela, autant qu'il me souvienne. J'avais gardé cette lettre pour le cas où j'aurais eu à m'expliquer là-dessus. Je repète que je n'ai jamais parlé d'aucun document d'aucune sorte, et, à plus forte raison, je n'en ai montré aucun...

M. le Procureur général. Connaissez-vous les motifs qui ont poussé le colonel Henry à commettre son faux ?

R. Je n'en sais rien.

M. le Procureur général. Pas plus que des circonstances qui ont entouré la découverte des faux ?

R. J'avais quitté l'Etat-Major. Le jour où j'ai vu ce faux chez le général de Boisdeffre, c'est le jour où on l'a découvert. Son officier d'ordonnance l'a apporté de chez le Ministre, et là je l'ai vu. Le Ministre me l'a montré...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ne savez rien des conditions dans lesquelles s'est suicidé Henry ?

R. Je ne sais rien, je n'étais pas à l'Etat-Major.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Avez-vous eu quelques relations directes ou indirectes avec Esterhazy ?

R. Aucune.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Connaissez-vous quelque officier qui en ait eu avec Mᵉ Tézenas, défenseur d'Esterhazy ? Vous savez qu'on a dit que Mᵉ Tézenas avait été bien plutôt l'avocat de l'Etat-Major que d'Esterhazy : qu'il faisait prendre des communications à l'Etat-Major ?

R. Je n'ai rien su .

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous étiez chef de cabinet du général de Boisdeffre ?

R. Pas à ce moment. Parce que, au moment de l'affaire Dreyfus, je faisais deux ans de commandement à l'artillerie à cheval.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Avez-vous connu quelque chose des faux *Blanche* et *Speranza* qui ont été adressés à Picquart ?

R. Je ne sais rien de cela et je serais incapable d'en parler.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ignorez tout là-dessus ?

R. Parfaitement.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Avez-vous eu connaissance de la remise qui a été faite à Esterhazy, suivant son récit, du document libérateur ?

R. Pas au courant du tout.

M. le Procureur général. Vous avez connu le rôle de du Paty de Clam en 1896 ?

R. Non, je sais que M. du Paty de Clam a été officier de police judiciaire. Mais c'est au moment de 1894.

M. le Procureur général. Vous n'avez rien su de son rôle à l'occasion d'Esterhazy, des démarches qu'il a faites ?

R. Non ; j'en ai entendu vaguement parler, mais quant à savoir un fait précis...

M. le Procureur général. M. du Paty de Clam n'avait aucunes relations avec le cabinet du chef d'Etat-Major ?

R. Aucune.

M. le Procureur général. Il n'est venu apporter aucun renseignement au général de Boisdeffre ?

R. Au général de Boisdeffre, ou au général Gonse... Il a été, lui, avec Cuignet, à un moment, chargé de l'affaire Dreyfus. Mais alors il avait affaire directement au général Gonse et au général de Boisdeffre.

M. le Procureur général. Et vous n'avez jamais rien su de ce qui s'était passé.

R. Les affaires du service des renseignements étaient traitées directement par le chef d'Etat-Major général, le général Gonse, les officiers du service des renseignements.

M. le Procureur général. C'était le général Gonse qui, directement, écrivait ? Ainsi vous n'avez jamais été chargé par lui d'écrire ou de faire écrire à Esterhazy ?

R. Jamais.

M. le Procureur général. Jamais ?

R. J'ai su qu'il y avait un petit mot, où on avait dit, je crois, que c'était M. Bertulus, on avait trouvé un petit papier chez Esterhazy, et on pensait que c'était de moi... J'ignore totalement Esterhazy ; je l'ai vu pour la première fois au Palais de Justice, au moment du procès...

M. le Procureur général. Esterhazy déclare avoir reçu

des communications nombreuses de l'Etat-Major général. et j'avais pensé que, étant le chef du cabinet, vous pouviez savoir quelque chose...?

R. Je crois que jamais M. le général de Boisdeffre n'a correspondu avec lui. Je ne le crois pas.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Avec lui personnellement, et avec du Paty ? Esterhazy a en mains des lettres de du Paty, puisque M. du Paty le reconnait. Vous n'avez été mêlé à rien ?

.*R.* Rien du tout.

Me MORNARD. Est-ce que M. Pauffin de Saint-Morel était en relations avec M. Rochefort avant sa démarche ?

R. Je le voyais de temps en temps aux courses.

Me MORNARD. Est-ce que M. Rochefort vous a parlé de la démarche faite auprès de lui par M. Bernard Lazare, lorsque vous vous êtes présenté chez lui, ou par quelque autre personne dans le but d'entamer une campagne au profit de Dreyfus ?

R. Je ne me rappelle pas.

Me MORNARD. M. Pauffin de Saint-Morel a accompagné le général de Boisdeffre en Russie : saurait-il quelque chose qui pût donner créance à l'accusation contre Dreyfus d'avoir fait de l'espionnage au profit de la Russie ?

R. Je ne sais rien, je n'ai jamais entendu parler de rien. L'affaire Dreyfus est venue en 1894 et j'étais avec le général de Boisdeffre à ce moment en Russie. Je sais que M. le général de Boisdeffre a reçu quelques nouvelles de Paris au sujet de l'affaire : mais en Russie on n'en a pas parlé du tout. Je n'ai rien entendu.

Me MORNARD. Pas plus en France qu'en Russie, M. Pauffin de Saint-Morel ne sait rien à cet égard ?

R. Je ne sais rien.

Lecture faite........

Signé : CHAMBAREAUD, BERCHON, PAUFFIN DE SAINT-MOREL, JOUVENET, TOURNIER.

35

p. 1

23 Avril 1904.

Déposition de M. Ferlet de Bourbonne

FERLET DE BOURBONNE (Charles-Paul), 64 ans, ancien sous-préfet, ancien zouave pontifical, 8, rue Royale, à Paris.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous nous dire ce que vous savez au sujet du bordereau annoté qui serait une charge contre Dreyfus ?

R. Je ne sais, Messieurs, que ce que j'ai entendu dire à plusieurs reprises par le colonel Stoffel chez notre ami commun, le baron Rey-Roize, où nous nous retrouvions à peu près exactement chaque jeudi à dîner en intimité à cinq ou six. Le colonel Stoffel nous a raconté à plusieurs reprises — il y est même revenu plusieurs fois — ce qu'il a dit, du reste, à beaucoup d'autres personnes, et c'est là seulement tout ce que je sais sur le bordereau.

Le colonel Stoffel était très lié avec M. le prince de Münster : il l'avait connu en Prusse et il avait conservé avec lui des relations très suivies, à ce point que, dans une interview qu'un rédacteur du *Figaro* a été prendre au prince de Münster lors de son départ, M. Ferrari, du *Figaro*, raconte incidemment ce que je vous demande la permission de vous lire. C'est le *Figaro* du 30 novembre 1900, dans un article en première page intitulé : « Chez Son Altesse Sérénissime le prince de Münster de Derneburg », qui commence ainsi :

> Nous nous sommes rendu hier, dans l'après-midi, auprès de l'ambassadeur d'Allemagne, pour tenir de lui-même la confirmation de sa retraite, donnée par un journal allemand.

M. de Münster raconte les causes de sa retraite ou à peu près, et enfin :

> Pendant cette conversation, on faisait de la musique dans le grand salon. On y exécutait une sonate pour violoncelle et piano.
>
> L'ambassadeur nous dit en se levant : — Je vais entendre maintenant ma petite-fille, Mlle de Hindenburg, qui joue avec un excellent violoncelliste, le colonel Stoffel.
>
> — Le colonel Stoffel ?

— Non pas un Allemand, mais un Français, le même qui était attaché militaire à l'ambassade de France avant la guerre de 1870 et dont les rapports sur l'état de l'armée allemande furent si peu lus ou mal compris. Lorsqu'il quitta Berlin, où je l'avais connu chez le prince de Bismarck, il fut aide de camp de l'empereur Napoléon III, et, prisonnier à Sedan, il s'échappa pour rejoindre le corps du général Vinoy. Il s'est battu bravement contre nous, et maintenant il est encore de mes amis. On peut toujours s'entendre et s'apprécier entre gens qui ont fait leur devoir envers leur souverain et leur patrie.

Je vous lis cela, Messieurs, pour vous montrer l'intimité qui existait, et qui d'ailleurs n'est pas contestable, entre le colonel Stoffel et M. de Münster.

Le colonel Stoffel nous a raconté souvent ses entretiens avec M. de Münster, et un soir — ceci se passait entre les deux procès, je ne pourrais pas dire exactement la date — il nous a raconté l'entrevue qu'il venait d'avoir avec M. de Münster, son ami intime, et il nous a dit entre autres ce que c'était qu'un secret diplomatique, ce que le baron Rey-Roize et moi, qui dînions avec lui, ignorions complètement. Il nous dit : « Le comte de Münster est allé chez M. Casimir-Périer ; il n'y est pas allé comme ambassadeur, mais personnellement chargé tout spécialement par l'Empereur d'Allemagne de passer par-dessus le ministre des affaires étrangères ; il est allé réclamer une pièce qui avait été cambriolée à l'ambassade d'Allemagne, et cette pièce lui a été rendue quarante-huit heures après par M. Casimir-Perier. Cette pièce n'a été rendue qu'à la suite du serment solennel que M. de Münster a prêté et qu'il a demandé à M. Casimir-Périer de prêter avec lui, et ce serment consistait à déclarer que cette pièce serait dorénavant considérée comme n'ayant jamais existé. » Le colonel Stoffel a insisté là-dessus, disant que c'était un serment diplomatique qui anéantissait complètement la pièce produite.

Je n'en sais rien, rien ; mon ami le baron Rey-Roize n'en savait pas davantage, et c'est ainsi que je l'ai appris. J'aime assez approfondir la vérité, et, quelques jours après, je retournai chez le colonel Stoffel et je lui dis : « Mais, mon colonel, quelle est donc cette pièce ? » Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que depuis longtemps il était question, dans la presse, dans le public, de cette pièce secrète, et je n'en ai parlé qu'après le procès de Rennes. J'avais essayé peut-être pendant, mais je n'ai pas réussi. Mais après, j'ai

p. 430

parlé ; car il n'y avait plus d'inconvénient, puisque Dreyfus était condamné pour la seconde fois.

Le colonel Stoffel, alors, étant chez lui rue de Monceau, m'a tiré d'un dossier une feuille de papier et il m'a traduit — et ce dont je parle n'était pas une lettre, c'était, paraît-il, une note en marge, — il m'a traduit le papier sur lequel se trouvaient deux phrases allemandes qu'il lisait ; c'était une annotation de l'Empereur d'Allemagne ainsi conçue :

Envoyez-moi le plus tôt possible les pièces désignées. Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche. WILHEM.

Le colonel Stoffel m'a dit cela sans me demander le moins du monde le secret, de même que quand il nous l'a raconté au baron Rey-Roize et à moi, il ne nous a nullement dit que M. de Münster lui ait demandé le secret. C'était, du reste, au moment où Dreyfus était à l'île du Diable, que l'on croyait tout terminé et que peut-être M. de Münster pouvait avoir quelque raison pour n'avoir pas à garder cette nouvelle, je ne dirai pas ce secret, puisque cela semblait ne pas en être un pour lui. Voilà comment j'ai su cela.

Depuis, après le procès Dreyfus, j'ai eu l'occasion d'aller souvent à l'étranger ; je suis allé pour des intérêts de famille en Suisse, en Allemagne, et là j'ai été vraiment attristé de voir la façon dont on traitait et notre armée et la France à propos de l'affaire Dreyfus. J'ai raconté à l'étranger d'abord ce que je savais de l'affaire, afin de faire bien voir que l'armée avait fait son devoir et que, par conséquent, on n'avait point à l'incriminer. J'ai fait de mon mieux ; j'ai cru agir dans l'intérêt de mon pays et je ne cache pas que j'ai divulgué dans mes voyages à l'étranger, autant que j'ai pu, cette nouvelle.

J'en ai même parlé un jour dans un wagon avec Mme Séverine que j'avais rencontrée à l'enterrement de M. de Montgommery et, comme je connais un peu Mme Séverine, comme nous nous occupons tous deux d'une question qui nous est un peu sympathique, de la question de Louis XVII, de la question de légitimité, Mme Séverine étant en relations avec moi à propos de cette question, nous avons causé dans le wagon amicalement tous deux, et, naturellement, on est venu à parler de l'affaire Dreyfus qui n'était pas encore très éloi-

gnée, mais qui était finie, et je lui ai raconté à peu près ce que je savais.

Maintenant, Messieurs, vous savez ce que sont les reporters, surtout les reporters femmes, et elle a fait un article un peu exagéré là-dessus. Comme elle ne me citait pas dans cet article-là, je n'ai rien pu démentir. Mais lorsque tout récemment M. Jaurès, dans son discours qui a occupé deux p. 431 longues séances de la Chambre, — l'une qui contient 17 colonnes et l'autre 24, — a parlé de l'affaire Dreyfus en long et en large, et même en haut, je le reconnais, toutes ces questions-là sont revenues sur le terrain, et alors *la Fronde*, qui avait publié l'article de Mme Séverine, il y a deux ans, a cru devoir le republier en ajoutant que l'article avait été dicté ou du moins suggéré à Mme Séverine par moi-même.

C'est alors que j'ai écrit à *la Fronde* pour faire toutes mes réserves sur cet article, réserves que je n'avais pas pu faire, je le répète, deux ans auparavant, parce qu'à ce moment-là on ne me citait pas du tout comme l'auteur. Par conséquent, sur cet article, j'ai des réserves à faire.

Voilà, Messieurs, tout ce que je sais en ce qui concerne le bordereau. Maintenant si vous voulez m'interroger, Monsieur le Président, je suis à vos ordres.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous écrit la signature « Wilhem » avec un l ?

R. Je ne connais pas beaucoup l'allemand. Quand le colonel Stoffel m'a dicté, j'ai écrit Wilhem, à peu près. Quand j'ai écrit ma lettre à M. Jaurès pour répondre à ses 17 et 24 colonnes, — cela a fait du mouvement et du bruit, — j'ai écrit cette lettre-là très rapidement, et je ne savais pas comment s'écrivait Wilhelm. J'ai alors été obligé de reprendre l'article de Mme Séverine que j'avais sous la main, et j'ai vu que dans cet article-là elle l'écrivait elle-même sans l. Mais deux jours après, M. Jaurès a reçu ma lettre : mais il ne l'a publiée que dix jours après sa réception : il n'était pas là, a-t-il dit. Dans l'intervalle de ces dix jours, ayant pu contrôler l'exacte orthographe et sachant d'abord que je m'étais trompé parce que j'avais mis le 9 mars au lieu du 9 avril et que j'avais passé deux paragraphes, je lui ai écrit une rectification qu'il n'a pas cru devoir reproduire : il a prétendu qu'il ne l'avait pas

reçue. D'autre part, il n'a pas été fâché d'argumenter sur le manque d'l. J'ai même reçu une lettre anonyme dans laquelle mon correspondant me disait : « Monsieur, quand on ne sait pas écrire le nom de l'Empereur d'Allemagne, il n'est pas permis de s'occuper de la question Dreyfus ; vous avez écrit le nom de l'Empereur sans mettre un l, donc Dreyfus est innocent. »

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. M. Séménoff nous a aussi raconté la conversation qu'il avait eue avec M. Ferlet de Bourbone. M. Ferlet de Bourbonne peut-il nous donner quelques détails sur cette conversation ou même sur ces conversations, car il y en a eu plusieurs ?

R. Un jour arrive chez moi un monsieur qui me passa sa carte sous le nom de vice-président de la presse étrangère, et il me dit : « Monsieur, je suis le rédacteur d'un important journal de Russie, et nous sommes très désireux de savoir la vérité. » M. Séménoff se montrait patriote même, ni dreyfusard, ni antidreyfusard, et il me demande alors si je ne sais rien. « Je désire que vous ne publiiez rien sur mon compte, lui ai-je dit, sans m'en avoir référé. » M. Séménoff a cru devoir agir autrement ; il écrit en russe, et je n'avais pas vu les articles qu'il a publiés sur ma conversation avec lui. J'en ai vu seulement quelques extraits ; je sais qu'il a pu en publier, mais je ne sais rien du tout ; je sais seulement une chose, c'est qu'il avait mis en cause M. Firmin Faure, que j'ai nié cette mise en cause et que personne n'a pu répondre. J'ai été très mécontent moi-même qu'il ait ainsi envoyé des correspondances sans me les soumettre, parce qu'il était bien entendu qu'il ne devait rien publier sans me le montrer.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il nous a dit qu'il vous avait soumis un manuscrit et que vous l'aviez corrigé de votre main.

R. Il est certain que j'ai fait des ratures de ma main pour annuler complètement l'article, parceque je n'admettais pas qu'il écrivit des choses comme celles-là.

UN MEMBRE DE LA COUR. Je demande au témoin le nom de la personne chez qui le colonel Stoffel a dit cela ? p. 432

R. C'est le baron Rey-Roize.

Un Membre de la Cour. Le témoin nous a dit que le colonel Stoffel a pris, si je ne me trompe, un papier en allemand dont il lui a donné la traduction. Qu'est-ce que c'était que ce papier ? Le témoin l'a-t-il vu ?

R. Non, je me trouvais vers le milieu de la fenêtre du cabinet de M. Stoffel ; il est allé sur une petite table élevée fouiller dans des papiers d'où il a tiré une feuille. J'étais à deux ou trois mètres de lui ; je n'ai pas vu cette feuille ; il m'a dit que c'était en allemand. Je lui ai même dit : « Est-ce que le mot canaille est en allemand ? » Il m'a dit : « Oui, c'est en toutes lettres. » Je lui ai dit : « Et Wilhelm, et Dreyfus, est-ce en toutes lettres ? » « Oui, — c'est en toutes lettres, » m'a-t-il répondu.

Un Membre de la Cour. Est-ce que le colonel Stoffel vous a dit formellement que ce qu'il vous racontait lui avait été dit par M. de Münster ?

R. Formellement.

Un Membre de la Cour. Vous a-t-il dit qu'il avait vu lui-même l'original de la pièce ?

R. Non, il ne nous a jamais dit qu'il avait vu l'original, jamais, jamais. Du reste, je ne l'ai pas dit moi-même.

Un Membre de la Cour. Le fragment de papier sur lequel lisait M. le colonel Stoffel aurait été alors une note prise par lui d'après une indication donnée par M. le comte de Münster ?

R. C'est mon opinion. Il avait un papier sur lequel se trouvait l'annotation en allemand, et il me l'a traduite lui-même. Je n'ai pas vu le papier ; je n'ai pas lu l'allemand ; je le répète, il était à deux ou trois mètres de moi. Je ne sais pas quelle était la nature de la pièce sur laquelle il traduisait ainsi ces quatre lignes.

Un Membre de la Cour. M. le colonel Stoffel n'a pas expliqué dans quelles conditions il avait pris cette note ?

R. Non.

Un Membre de la Cour. Au moment où M. de Münster faisait cette communication était-il encore ambassadeur ?

R. Parfaitement ; c'était avant le procès de Rennes. Maintenant, quand le procès de Rennes a été sur le point de recommencer, le colonel Stoffel est venu me demander de ne pas parler de ce qu'il nous avait dit, et il l'a demandé à plusieurs autres personnes. Je lui ai dit : « Mon colonel, quand vous nous avez raconté cela, vous ne nous avez pas demandé le secret : M. de Münster ne vous l'a pas demandé à vous-même, j'en ai parlé à quelques amis ; il m'est impossible de faire ce que vous me demandez ; je réserve toute ma liberté de dire ce que je sais. »

Je dois ajouter que là-dessus M. le colonel Stoffel était furibond contre moi, parce que je ne voulais pas lui donner satisfaction, et il était furieux à ce point que, sans son grand âge — il avait 83 ans — j'aurais cru devoir agir.

Un Membre de la Cour. Alors, il est certain pour vous que M. le comte de Münster n'avait pas parlé d'une façon confidentielle à M. Stoffel ? p. 433

R. Parfaitement, et j'ai d'autres raisons qui me le font croire, mais qui ne viennent pas du colonel Stoffel.

Un Membre de la Cour. Mais, d'après la façon dont le colonel Stoffel vous a raconté l'incident, vous avez cru que ce n'était pas confidentiel ?

R. J'ai cru, au contraire, que M. le colonel Stoffel n'avait fait que suivre le désir de M. de Münster, et j'ai encore d'autres raisons pour le croire.

Un Membre de la Cour. Vous pourriez les donner ?

R. Ce sont des choses difficiles à dire.

Un Membre de la Cour. Si vous croyez devoir le faire ?

R. Je veux bien vous dire ceci, — et cela je le tiens d'un Allemand dont, par conséquent, je ne peux pas vous donner le nom ; c'est un autre ami de M. de Münster, celui-là. C'est ce confident qui m'a dit que M. de Münster était mécontent de son chef, l'Empereur d'Allemagne... Maintenant, je ne sais si je dois continuer...

UN MEMBRE DE LA COUR. Comme le prince de Munster est mort, cela n'a aucun inconvénient. On peut dire d'un ancien ambassadeur qu'à un moment donné il a été furieux contre son chef.

R. Je me bornerai à dire que l'Empereur d'Allemagne lui a envoyé sa démission à signer et que jamais depuis son départ de l'hôtel de l'ambassade d'Allemagne en France, M. de Münster n'aurait revu l'empereur d'Allemagne. Je n'entre pas dans d'autres détails : je crois qu'ils sont inutiles : mais voilà un fait qui m'a été affirmé : M. de Münster a écrit des mémoires...

UN MEMBRE DE LA COUR. Y aurait-il, dans l'esprit du témoin, quelque relation entre l'indiscrétion qui aurait été commise par M. de Münster et le mécontentement que M. de Münster a manifesté vis-à-vis de l'Empereur d'Allemagne ?

R. Je le crois. Ce n'est pas le colonel Stoffel qui m'a donné cette impression : c'est un Allemand, un ami de M. de Münster, avec lequel il a correspondu beaucoup et entre les mains duquel j'ai vu des lettres signées de M. de Münster lui-même.

Mᵉ MORNARD. Le témoin pourrait-il nous donner des renseignements sur ce qui s'est passé à Rennes à propos de ce qu'il vient de raconter à la Cour ?

R. C'est là que Mᵐᵉ Séverine a brodé, laissant entendre qu'on aurait montré aux juges le bordereau avec l'annotation de l'Empereur. Là-dessus, je ne sais rien ; je sais ce qu'on a dit dans la presse qui a été à ce moment-là, comme vous le savez, très curieuse, très verbeuse : mais je ne sais rien autre chose. Je ne suis jamais allé à Rennes : je n'ai jamais vu un juge de Rennes ; je ne peux rien dire là-desus.

Mᵉ MORNARD. Est-ce que M. Ferlet de Bourbonne sait et pourrait dire si les renseignements qu'il vient de donner à la Cour étaient également à la connaissance de M. le général de Saint-Germain ?

p. 431 *R.* Je n'en sais rien. Je ne sais qu'une chose ; c'est que Mᵐᵉ Séverine m'a demandé si je savais où habitait M. le général Mercier à Rennes. Je lui ai dit : « Je ne sais pas, mais je

crois qu'il habitait chez M. le général de Saint-Germain. » Là-dessus Mme Séverine a écrit son article. Mes réserves portaient principalement sur ce point. Il est certain qu'à Rennes tout le monde savait lire, et les journaux étaient nombreux en France. Il y a eu une surexcitation de l'opinion à la suite des nombreux mystères que cette affaire Dreyfus a soulevés. Tout le monde sait que le colonel Maurel a dit qu'il y avait une pièce qui l'avait convaincu et qu'il n'avait pas eu besoin de voir les autres ; tout le monde sait à Paris que le général Gonse, à propos du faux Henry, a dit : « Mais, en somme, Henry n'a pas commis un faux, comme on dit ; il n'a fait que prendre dans une pièce diplomatique. » Là-dessus Me Labori de répondre : « Mais qu'est-ce que cette pièce diplomatique ? » M. le général Gonse demande au Président s'il doit répondre et M. le Président de lui dire : « Ne répondez pas. » Puis c'est M. Hanotaux qui déclare qu'il a enfermé dans une armoire de fer une note de laquelle il dit : « Aujourd'hui, j'ai rappelé à M. le Président du Conseil et à M. le Président de la République les engagements pris sur le document en question ». Une autre fois, M. Hanotaux recommence et dit encore : « Aujourd'hui j'ai rappelé à M. le Président du Conseil les engagements pris au sujet de ce même document. »

Eh bien ! l'opinion publique qui voit tout cela est surexcitée et se dit : Il y a quelque chose. Puis c'est le général Mercier qui vient déposer et qui dit : « Je vous avertis d'avance et, je vous en prie, n'accordez aucune confiance aux dénégations même impériales. »

Eh bien ! en présence de cela, on se dit : il y a bien une pièce secrète qui intéresse l'Empereur, et c'est une pièce très grave, puisqu'on arrête les écrivains qui en parlent, qu'on arrête *L'Eclair*, qu'on empêche le colonel Maurel d'en parler et qu'on empêche le général Gonse de répondre ; que M. Hanotaux enferme une note sur ce document dans une armoire de fer et qu'il est certain que, dans cette armoire de fer, on n'enferme que des documents importants.

Eh bien ! l'opinion s'émeut et il n'est pas besoin d'être un Leverrier pour y voir clair, il suffit pour cela d'être un petit astronome, et les petits astronomes sont nombreux en France. Je le répète, tout cela a fait travailler l'opinion et tout

le monde s'est demandé et s'est dit : « Il y a quelque chose qu'on nous cache ».

Un Membre de la Cour. M. Hanotaux disait qu'il avait renfermé cette pièce dans une armoire de fer, et cependant cette pièce aurait été restituée ?

R. C'est la note et non le document qui était dans l'armoire de fer : vous pouvez lire cela dans la déposition de M. Hanotaux au procès de Rennes.

Un Membre de la Cour. Est-ce que cette pièce n'aurait pas été restituée à M. de Münster par M. Casimir-Perier ?

R. Elle a été restituée à mon avis, et sûrement, et c'est là-dessus que le serment dont je parlais tout à l'heure s'est prêté, et même le colonel Stoffel, disait : « Les Allemands sont si scrupuleux sur le serment que je crois bien que M. de Münster a apporté lui-même une petite bible pour le prêter. »

Un Membre de la Cour. Comment se fait-il alors qu'il en ait parlé ?... Comment alors en a-t-il raconté l'existence à M. Stoffel ?

Un Membre de la Cour. Il s'agirait d'une pièce qui aurait été restituée par M. le Président de la République à M. de Münster : ce ne pouvait donc être cette pièce-là qui a été enfermée ensuite dans l'armoire de fer.

R. Pas du tout, la pièce qui était enfermée dans l'armoire de fer était une note de M. Hanotaux.

p. 435 M. le Procureur général. Il y avait d'autres documents dans l'armoire de fer.

R. Il y a quelque chose qui semble insolite au public, c'est la démarche extrêmement matinale que l'Empereur d'Allemagne a faite, le lendemain de la démission de M. Casimir-Perier, à notre ambassadeur en Allemagne, M. Herbette, et si vous voulez me permettre de vous lire encore ici un article, vous verrez que cela est raconté tout au long dans *le Gaulois* du 18 décembre 1901, intitulé « La mort subite de M. Herbette » : on raconte sa vie, etc., et à la fin le rédacteur, Jean Villemer, dit :

Pendant cette période où M. Herbette devait s'avouer qu'il n'était pas *persona grata*, il eut cependant, un jour, ou plutôt un matin, de très bonne heure, la visite du Kaiser.

M. Herbette dormait. On le réveilla en lui disant que l'Empereur venait le voir et désirait lui parler. L'ambassadeur s'habilla précipitamment et se rendit au-devant de son impérial visiteur :

— Eh bien, Monsieur l'ambassadeur, que se passe-t-il donc à Paris ? Vous n'avez plus de gouvernement !

Plus de gouvernement ? Mais, Sire, je ne comprends pas.

— Comment ? Votre ministère est démissionnaire ; le Président de la République est démissionnaire ; c'est clair. Vous n'avez plus de gouvernement, et je viens chercher auprès de vous quelques renseignements plus rassurants. Savez-vous ce qui va se passer ?

M. Herbette tombait des nues. Il connaissait bien la chute du cabinet Dupuy, mais il ignorait encore la démission de M. Casimir-Perier.

Eh bien, toutes ces choses-là devaient naturellement faire travailler l'opinion publique en France. On lit, on réfléchit, on assimile. On disait : Cette pièce intéresse l'Empereur ; c'est une annotation faite en travers d'une pièce — je ne l'ai pas vue, mais c'est un Allemand qui me l'a dit — annotation écrite en grosses lettres avec un crayon dont se sert, paraît-il, l'Empereur d'Allemagne. C'est sur un rapport du grand Etat-Major allemand à M. Schwartzkoppen. Dans ce rapport, le grand Etat-Major allemand énumérait les pièces que l'Empereur d'Allemagne désirait avoir parmi celles qui lui étaient offertes, et cette lettre que l'Etat-Major envoyait à M. Schwartzkoppen est, comme toutes les autres lettres du même genre, passée sous les yeux de l'Empereur avant qu'elle ne fût mise sous enveloppe, et l'Empereur, l'ayant lue, l'a annotée des deux phrases que j'ai eu l'honneur de vous lire.

Un Membre de la Cour. Savez-vous à quelle date aurait eu lieu la saisie de cette pièce à l'ambassade d'Allemagne ?

R. C'est quelque temps avant la restitution.

Un Membre de la Cour. A quelle date a eu lieu la restitution ?

R. Je ne sais pas.

Un Membre de la Cour. N'avez-vous pas été frappé de la contradiction qui existe entre l'annotation dont vous avez parlé et les termes du bordereau ? D'après le bordereau, en effet, les documents sont envoyés ; tandis que la note :

« Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche » demande l'envoi de ces pièces.

R. Je n'ai pas d'assimilation entre tout cela. Ce dont il s'agit n'était pas une lettre, c'était une annotation de deux lignes. L'empereur voit l'énumération des documents que le grand Etat-Major réclame à M. Schwartzkoppen, et alors il lui dit : « Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche de nous les envoyer ».

p. 436 M. de Bülow a pu dire avec vérité que jamais le gouvernement allemand n'avait eu de relations avec Dreyfus, et l'ambassadeur d'Allemagne, M. de Münster, a pu dire également qu'il n'avait jamais connu Dreyfus ; mais l'empereur d'Allemagne ne pourrait pas dire qu'il n'a jamais écrit le nom de Dreyfus sur une lettre de son état-major. Et même, Messieurs, puisque nous parlons de M. de Münster, je vais en finir avec vous, parce que c'est une chose très simple et qui ne compromet personne : M. de Münster était un important personnage du Hanovre lorsque son pays a été conquis par la Prusse. L'Empereur d'Allemagne l'a choyé tout de suite ; il s'est rallié, mais c'était un homme extrêmement droit, très honnête et très sympathique à la France. Il a été envoyé comme ambassadeur en Russie, en Angleterre, puis en France. Ce vrai gentilhomme apprend un jour que le prédécesseur de M. de Schwartzkoppen, qui s'appelait M. Huene, est pris la main dans le sac, espionnant. Il s'entend avec le ministre des Affaires étrangères de France qui en avait la preuve et on renvoie M. Huene. Alors M. de Münster promet que dorénavant son ambassade ne sera pas l'asile de l'espionnage ; il l'a dit et cela a été répété plusieurs fois dans les journaux. Aussi, quand est arrivé l'affaire de Schwartzkoppen, cette pièce prise, M. de Münster était furibond contre l'empereur d'Allemagne, qui, à son insu, avait établi son correspondant Schwartzkoppen dans son ambassade ; j'ajouterai même quelque chose de plus extraordinaire encore, c'est que Mlle de Münster correspondait avec le gouvernement allemand à l'insu de son père.

Aussi M. de Münster répugnait probablement à se mêler à la démarche auprès du gouvernement français pour réclamer cette pièce. Alors l'Empereur d'Allemagne lui aurait dit : Ce n'est pas l'ambassadeur d'Allemagne qui ira trouver le

ministre des affaires étrangères de France, c'est M. de Münster qui ira personnellement trouver de ma part M. Casimir-Perier, et non pas le Président de la République.

Un Membre de la Cour. Tout cela, ce sont des explications personnelles.

R. Je dis tout cela d'après des renseignements qui m'ont été donnés par un Allemand. Puis, voilà encore quelque chose que je peux dire, c'est que M. de Münster, quand il a reçu sa démission à signer, s'est servi vis-à-vis de l'empereur d'Allemagne, devant témoins, d'un mot que je ne répèterai pas, même en allemand. J'ajoute qu'il a écrit des mémoires, et il y a un imprimeur en France qui les a achetés pour 300.000 francs. M. de Münster n'a pas voulu qu'ils fussent publiés en Allemagne ; il a cherché en France, dans une région que je ne dirai pas, pas plus que le nom de l'imprimeur, un imprimeur avec lequel il a signé un traité par lequel il lui vend ses mémoires 300.000 francs.

Un Membre de la Cour. Ces mémoires n'ont pas encore paru ?

R. Non.

Un Membre de la Cour. Quel inconvénient voyez-vous à dire le nom de l'imprimeur ?

R. Je l'ai promis, et je ne le dirai pas.

Un Membre de la Cour. C'est une simple opération commerciale.

M. le Procureur général. Qui paraît même mauvaise.

R. J'ai promis de ne rien dire. D'ailleurs, cela ne tient pas à l'affaire proprement dite.

Un Membre de la Cour. Si, parce que dans ces mémoires on pourrait peut-être trouver des renseignements.

M. le Président. Tout se tient. p. 437

Un Membre de la Cour. Vous dites qu'il existe des mémoires dans lesquels peut-être M. de Münster aurait déposé des secrets ; il serait peut-être intéressant de les connaître.

R. Je dis des choses qui sont peut-être nouvelles : mais enfin je ne peux pas en dire davantage.

Me Mornard. M. Ferlet de Bourbonne a dit qu'il parlait d'après des documents.

R. Non, pas d'après des documents : ce sont simplement des renseignements que j'ai recueillis à l'étranger.

Me Mornard. Il résulte des explications de M. Ferlet de Bourbonne l'affirmation par M. de Münster que Dreyfus n'aurait jamais eu de relations avec l'Allemagne.

R. Avec l'ambassade d'Allemagne.

Me Mornard. Mais que l'Empereur d'Allemagne ne pourrait pas faire la même affirmation.

R. J'ai dit que l'Empereur d'Allemagne ne pourrait pas dire qu'il n'a jamais écrit le nom de Dreyfus.

Me Mornard. Eh bien, je place sous les yeux du témoin ce que je lis dans le *Moniteur de l'Empire allemand :*

> Nous sommes autorisé à renouveler les déclarations ci-dessous que, en ce qui concerne le capitaine Dreyfus, le Gouvernement impérial, tout en restant dans la réserve que commande la loyauté dans une affaire intérieure d'une puissance étrangère, mais pour sauvegarder sa dignité propre, a faites pour remplir son devoir d'humanité.
>
> L'ambassadeur, prince de Munster, a remis, sur l'ordre de l'Empereur, en décembre et en janvier 1895, à M. Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, à M. Dupuy, Président du Conseil, et au Président de la République, M. Casimir-Perier, des déclarations réitérées que l'ambassade d'Allemagne en France n'avait jamais entretenu de relations, ni directes, ni indirectes, avec le capitaine Dreyfus.
>
> Le Secrétaire d'Etat, M. de Bulow, a fait, le 24 janvier 1898, devant la commission du Reichstag, la déclaration suivante :
>
> Je déclare de la façon la plus formelle qu'entre l'ex-capitaine Dreyfus, actuellement détenu à l'île du Diable, et n'importe quels organes allemands il n'a jamais existé de relations ni de liaisons de quelque nature qu'elle soit.

R. Par l'expression : organe allemand on n'aura pas voulu comprendre l'empereur lui-même, ce qui eût été peu respectueux.

J'ajoute que l'empereur serait intervenu seulement par annotation. Je vous ai dit ce que je savais ; je ne sais rien autre chose. Je n'ai rien vu, mais j'ai entendu.

M. le Président. Vous pouvez vous retirer. Je vous prie

seulement de vouloir bien revenir jeudi à une heure pour signer votre déposition.

Lecture faite........

Signé : CHAMBAREAUD, PETITIER, FERLET DE BOURBONNE, JOUVENET, TOURNIER.

A la déposition de M. Ferlet de Bourbonne sont annexées des coupures de journaux.

36

p. 41

23 Avril 1904. — Déposition de M. Rey-Roize

REY-ROIZE (Henri), propriétaire, 68 ans, 137, boulevard Haussmann.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous eu des relations avec Dreyfus ?

LE TÉMOIN. Je ne l'ai jamais vu.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le Procureur général, vous avait fait citer le témoin.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je l'ai fait citer, Monsieur le Président, à l'occasion de l'incident du bordereau annoté. *Le Temps* du 20 avril 1903 a publié un article sous le titre « Le bordereau annoté » ; cet article contient toute une polémique entre M. Jaurès et M. Ferlet de Bourbonne, M. Ferlet de Bourbonne ayant raconté qu'il tenait du colonel Stoffel toute une communication relative à un bordereau annoté ou à une lettre de l'Empereur d'Allemagne, disant : « Pressez l'envoi des documents par cette canaille de Dreyfus ». Voici l'article :

CHEZ M. REY-ROIZE.

Dans sa lettre à M. Jaurès, M. Ferlet de Bourbonne déclare qu'il a eu deux entrevues avec le colonel Stoffel. La première a eu lieu peu après 1894, chez un ami commun, demeurant boulevard Haussmann.

Cet ami commun est le baron Rey-Roize, qui habite, en effet, 137, boulevard Haussmann.

Nous lui avons demandé s'il avait gardé le souvenir des propos attribués par M. Ferlet de Bourbonne au colonel Stoffel.

M. Ferlet de Bourbonne et le colonel Stoffel, nous a-t-il répondu, sont, en effet, venus chez moi. Mais vous comprendrez le sentiment de délicatesse qui m'interdit à moi, maître de maison, de divulguer les conversations que mes hôtes ou mes amis peuvent avoir chez moi. Je commettrais une incorrection grave si je faisais part à un journaliste de confidences faites ici dans l'intimité et sous le couvert de ma discrétion.

D'autre part, je suis convaincu que le colonel Stoffel, que je connaissais intimement, avec qui j'ai voyagé notamment en Italie, désire ne pas être mêlé à ces discussions publiques. J'ai pour lui la plus grande estime. C'est un homme de valeur, qui a rendu à la France de grands services comme attaché militaire à Berlin, et aux rapports de qui on a eu, je crois, le tort de ne pas ajouter foi. Mais aujourd'hui il vit retiré, et, je vous le répète, il doit regretter qu'on ait mis son nom en avant dans cette affaire.

Quant à M. Ferlet de Bourbonne, il a agi, je n'en doute pas, dans d'excellentes intentions. Mais il a quelques loisirs, et cela lui permet de s'occuper de ces choses, de se mêler ainsi à diverses questions. En l'espèce, il attribue peut-être une trop grand importance à des propos du colonel Stoffel.

C'est tout ce que je puis dire, me refusant à une interview qui aurait pour moi cette première conséquence de restreindre le cercle de mes amis. p. 439 Je tiens à garder le secret sur ce qui se passe dans mon domicile privé.

Le Témoin. En effet, j'ai été interviewé, mais j'ai répondu que je ne pensais pas devoir divulguer des conversations ou des propos qui avaient été tenus chez moi dans la confiance de l'amitié et je n'ai rien dit.

M. le Procureur général. Voilà comment vous avez été mêlé à la question, et c'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien nous faire connaître ce qui s'est passé chez vous et ce que vous savez.

Le Témoin. Ce que vous venez de lire n'a pas été rédigé par moi.

M. le Procureur général. C'est entendu, je ne vous l'impute pas, je vous dis même où je le prends.

Le Témoin. Le sens général est vrai, mais il y a des tournures de phrases qui ne sont pas de moi.

M. le Procureur général. Dites-nous ce qui est de vous.

Le Témoin. Je vais vous dire tout simplement ce qui est arrivé chez moi.

M. le Procureur général. C'est tout ce qu'on vous demande.

Le Témoin. Le colonel Stoffel, qui est un ancien ami à moi, venait chez moi ordinairement le jeudi. Un jour, on vint à parler de l'affaire Dreyfus (on en parlait en ce moment-là un peu partout, bien que chez moi la politique soit bannie ; je m'occupe d'art, de littérature, et toutes les questions politiques ont très peu d'intérêt pour moi), enfin un beau jour, le colonel Stoffel nous raconta ceci :

Il était bien avec le comte de Münster et il nous dit à propos de l'affaire Dreyfus : Tenez, toute cette affaire se réduit à ceci :

Une pièce très importante a été saisie à l'ambassade d'Allemagne, et l'ambassadeur s'est transporté immédiatement chez M. Casimir-Perier en lui disant : Telle pièce a disparu de mon ambassade, il faut absolument qu'elle me soit restituée dans les vingt-quatre heures. En effet, l'ambassadeur revint le lendemain et cette pièce lui fut remise par le Président de la République.

Mes souvenirs sont très précis, car à ce moment-là le colonel m'a appris une chose que j'ignorais absolument : ce qu'il appelle le serment diplomatique. A ce moment-là, au moment où l'ambassadeur recevait des mains de M. Casimir-Perier ledit document, l'un et l'autre ont juré que ce document n'existait plus. Cela est resté frappé dans ma mémoire, car ce serment diplomatique m'a paru contraire au bon sens et à la conscience. En effet, voilà une pièce qui existe, et devant cette pièce on jure que désormais il sera permis, même en justice, de jurer que l'on n'a pas vu cette pièce et qu'elle n'existe pas ! Cela m'a paru singulier..... enfin je suis ici pour vous dire ce que j'ai entendu.

Le colonel Stoffel a même ajouté : « Les Allemands donnent à ces sortes de serments une grande importance, ils font cela très sérieusement, ils apportent la Bible, et généralement on jure sur la Bible. » Il ne m'a pas dit que la Bible avait été apportée, mais il nous a dit : « Les Allemands ajoutent à ce serment une grande importance, ils jurent sur la Bible. »

Ce serment fait, la pièce n'existait plus, et M. Casimir-Perier, pas plus que le comte de Münster, n'aurait dû en parler. Il paraît cependant qu'il en a parlé, puisque le colonel Stoffel est venu nous raconter cela.

Quant à moi, je n'en sais pas davantage, et je ne sais pas p. 440 exactement ce qu'était cette pièce. Il paraît qu'on appelait cela un bordereau, qu'il y avait là la note des documents qui étaient promis à l'ambassade d'Allemagne, et il paraît qu'en marge il y avait cette annotation de la main même de l'empereur : « Dites à cette canaille de Dreyfus que j'attends les pièces qu'il m'a promises et que j'en ai le plus grand besoin ». Je ne vous affirme pas ce texte, mais autant que je me rappelle, le sens était celui-là. Le colonel a dit cela en allemand, mais comme je ne connais pas l'allemand il nous a traduit cette phrase à peu près comme je viens de la dire.

M. le Président. Signé Wilhelm.

Le Témoin. Wilhelm... Je ne sais pas autre chose.

Me Mornard. Est-ce que le témoin peut préciser la date ?

Le Témoin. Non, ne me demandez pas de dates ; ainsi que je vous l'ai déjà dit, je ne m'occupe pas du tout de ces questions-là. J'ai dû faire un très grand effort pour venir faire ma déclaration, je me suis demandé si véritablement je n'étais pas tenu, comme maître de maison, de ne pas divulguer des propos qui m'étaient confiés dans l'intimité, et c'est par déférence pour la justice de mon pays que je viens de faire cette déclaration, mais je m'occupe d'art, de littérature, et j'ai la politique en exécration.. Quant à l'affaire Dreyfus, elle m'importait bien peu ; je la trouve insipide, assommante, c'est une affaire dont je prie mes amis de ne pas me parler, car cela finit par m'obséder. Dans mon salon on n'en parlait pas, je ne sais pas pourquoi le colonel est venu nous dire cela.

Un Membre de la Cour. Est-ce que le colonel Stoffel vous a fait connaître la personne qui le lui a raconté ?

Le Témoin. M. de Münster.

Un Membre de la Cour..Il vous l'a dit ?

Le Témoin. Parfaitement... Il était très ami avec l'ambassadeur. Je ne sais pas s'il l'a connu à Berlin, mais enfin, le colonel parle l'allemand et il s'intéressait beaucoup aux

choses de l'Allemagne. Je crois même qu'il faisait de la musique avec Mlle de Münster.

UN MEMBRE DE LA COUR. N'avez-vous pas été frappé de cette circonstance qu'après un serment aussi solennel l'ambassadeur d'Allemagne ait cependant raconté la chose au colonel Stoffel ?

LE TÉMOIN. J'en ai été frappé, en effet, et j'ai dit à mes amis : Comment se fait-il qu'un diplomate de l'âge de M. de Münster, un homme qui est rompu aux affaires diplomatiques et qui comprend tout, surtout la portée des mots, aille confier des secrets d'Etat à un ami, lequel va colporter cela dans tout Paris ? Evidemment , Monsieur le Conseiller, j'ai été frappé de cela.

UN MEMBRE DE LA COUR. Et M. le colonel Stoffel ne disait pas qu'on le lui avait raconté à lui-même sous le sceau du secret ?

LE TÉMOIN. Pas du tout. Si on le lui avait dit sous le sceau du serment, il ne l'aurait pas répété au milieu d'un cercle d'amis.

Signé : REY-ROIZE, CHAMBAREAUD, PETITIER, JOUVENET, TOURNIER.

---

37 p. 441

23 Avril 1904. — Déposition de M. Mitchell .

MITCHELL (Robert), 64 ans, ancien député, à Paris, 15, rue Vignon.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous des relations avec Dreyfus ?

LE TÉMOIN. Aucune.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous dire à la Cour ce que vous savez au sujet de l'affaire Dreyfus.

Le Témoin. Je voudrais être interrogé, car mon assignation ne porte pas la mention des faits sur lesquels je dois déposer.

M. le Président. Monsieur le Procureur général, avez-vous une question spéciale à poser au témoin ?

M. le Procureur général. J'ai demandé à M. Robert Mitchell de venir, parce que son nom a été prononcé par M. Jaurès dans sa déposition, à l'occasion du bordereau annoté. Je crois que M. Robert Mitchell a écrit dans *Le Gaulois* des articles à ce sujet : nous voudrions avoir des indications sur les renseignements avec lesquels il a fait ses articles et sur les sources où il a puisé les éléments de ses articles.

Le Témoin. A une époque qu'il me serait difficile de préciser, j'ai rencontré sur le boulevard, près le Crédit Lyonnais, le colonel Stoffel, avec lequel j'avais du reste d'anciennes relations. On a parlé naturellement de l'affaire Dreyfus (à cette époque, c'était à peu près l'unique sujet de toutes les conversations) et le colonel Stoffel m'a dit qu'il existait une note, une annotation de l'empereur d'Allemagne, dans laquelle Dreyfus était nommé en toutes lettres.

M. le Président. C'est tout ?

Le Témoin. Le colonel Stoffel ne m'a pas demandé le secret, j'ai répété le propos à différentes personnes, c'est ainsi qu'il a dû parvenir aux oreilles de M. Jaurès.

Un Membre de la Cour. Le colonel ne vous a pas demandé le secret ?

Le Témoin. Non.

Un Membre de la Cour. Vous a-t-il dit de qui il tenait le renseignement ?

Le Témoin. Non.

J'ai entendu dire depuis qu'il avait eu avec l'ambassade d'Allemagne des relations personnelles qui auraient pu, peut-être, le mettre sur la voie du document, si ce document existe.

p. 442 J'ajoute qu'en ce qui me concerne, j'ai dit au colonel

Stoffel qu'il me paraissait avoir été victime d'une mystification. C'était mon sentiment et c'est encore mon sentiment personnel ; mais ce sentiment, je ne le justifie par aucun document, aucune preuve, aucune affirmation ; je n'en sais rien. J'ai eu cette impression, mais ce n'est pas qu'une impression.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Quel est l'article que vous avez fait vous-même ? Est-ce celui du 14 août 1899 ?

LE TÉMOIN. Je n'ai pas fait d'article. M. Jaurès, à la tribune de la Chambre, m'avait mis en cause, et il m'avait paru que, dans la citation qu'il avait faite de mon nom, sa mémoire ne l'avait pas bien servi ; j'ai publié dans *Le Gaulois* une rectification, ou plutôt le discours de M. Jaurès ayant été reproduit par M. Ranc, qui joignait son témoignage à celui de M. Jaurès, j'ai écrit dans *Le Gaulois* une lettre rectifiant les faits.

Me MORNARD. Est-ce que le colonel Stoffel a dit à M. Robert Mitchell quel était le texte de la note qu'il possédait ?

LE TÉMOIN. Oui, il m'a récité le texte, il m'a dit : Il y a une annotation dont voici les termes.

Me MORNARD. Et vos souvenirs sont conformes à la publication qui a été donnée.

LE TÉMOIN. Je ne pourrais pas le dire, cela remonte très loin, et comme je ne croyais pas à l'authenticité de la lettre, je n'ai pas attaché une extrême importance à la communication du colonel Stoffel. Je ne me doutais pas qu'un jour cette lettre pourrait devenir un document ayant un caractère historique.

Me MORNARD. Vos souvenirs vous permettent-ils de préciser la date de cette conversation ?

LE TÉMOIN. Absolument pas.

Me MORNARD. Dans un autre ordre d'idées, est-ce que M. Robert Mitchell sait quelle est la personne qui a écrit dans *Le Gaulois* la lettre ouverte au général Mercier, le 14 août 1899 ?

Le Témoin. Ce sont des collaborateurs masqués qui nous sont généralement inconnus, qui ne viennent pas au journal. Si vous aviez l'article et si vous m'indiquiez la signature...

Me Mornard. Il n'est pas signé.

Le Témoin. Alors, c'est un article envoyé au journal par un auteur qui ne fait pas partie de la rédaction.

Lecture faite........

Signé : Chambareaud, Garas, Robert Mitchell, Jouvenet, Tournier.

38

p. 443

25 Avril 1904.

Déposition de M. le Général Billot

Billot (Jean-Baptiste), général de division, sénateur inamovible, 75 ans, demeurant à Paris, 15, avenue de Tourville.

M. le Président. Mon Général, veuillez prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité...

M. le Général Billot. Monsieur le Président, avant de prêter serment, je dois déclarer à la Cour que, le 4 novembre 1898, lorsque j'ai eu l'honneur d'être cité déjà devant la Chambre criminelle, ma citation m'est parvenue par l'intermédiaire du ministre de la guerre. Depuis cette époque, ma situation n'a pas changé ; j'étais général en chef en activité de service, maintenu sans limite d'âge pour avoir commandé en chef devant l'ennemi, j'étais en mission hors cadre comme sénateur inamovible élu par l'Assemblée nationale et vice-président de la Caisse des offrandes nationales ; je le suis encore : ma citation, en vertu de laquelle, par déférence que j'aurai toujours, je me suis rendu à votre convocation, m'est parvenue directement.

Par conséquent, pour vous dire que je dirai la vérité, toute la vérité, vous me permettrez d'ajouter que, dans la

convocation antérieure, j'ai été délié du secret professionnel par le ministre de la guerre ; comme général en chef, je n'en suis pas délié, même comme ancien ministre, en vertu de ce principe que la conscience seule d'un ancien ministre l'autorise à révéler les secrets d'Etat dont il peut être détenteur. Dans ces conditions-là, vous comprenez, Monsieur le Président, que mon serment doit être conditionnel et sous toutes réserves : réserves du secret professionnel militaire, dont je ne suis pas délié par le ministre de la guerre, et réserve des secrets d'Etat, que je suis tenu de garder, comme ancien ministre de la guerre.

M. le Président. Monsieur le Procureur général ?...

M. le Procureur général. Je n'ai rien à dire, Monsieur le Président, en ce qui me concerne : le général Billot a été relevé par le Ministre de la guerre de tout secret professionnel ; il estime qu'il ne doit pas...

Le Témoin. Pas aujourd'hui, Monsieur le Procureur général ; j'ai reçu directement ma citation par votre intermédiaire et je n'ai été relevé de rien ; conformément aux précédents, je peux très bien me considérer comme tenu à la réserve expresse de ne rien dire qui soit de nature à troubler nos relations diplomatiques, à compromettre le service des renseignements, ou à citer des personnalités qui pourraient être engagées, d'une manière qui n'est pas nécessaire...

M. le Procureur général. C'est entendu, c'est ainsi que je l'entends.

M. le Président. Vous avez déposé dans ces termes lors de la première réunion de la Cour ; je crois que vous pouvez prêter le serment de l'article 317, que je vous demande et vous y ajouterez les réserves que vous croirez devoir y ajouter.

Le Témoin. Sous les réserves que je viens d'avoir l'honneur d'indiquer à la Cour , je prête le serment.

M. le Président. Dites : je le jure.

Le Témoin. Je jure de dire la vérité.

M. le Président. Vos nom, prénoms, qualité, demeure.

LE TÉMOIN. Billot, Jean-Baptiste, général de division en activité de service, sénateur inamovible, en mission hors cadre, vice-président de la Caisse des offrandes nationales des armées de terre et de mer, 76 ans bientôt, 15, avenue de Tourville, Paris.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez jamais eu aucune relation avec Dreyfus, ni de parenté, ni autre ?

LE TÉMOIN. Aucune, d'aucune nature, si ce n'est de l'avoir vu comme témoin au procès de Rennes, où il était accusé.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le Procureur général, vous avez des questions à poser au général ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Parfaitement. Le général Billot sait que j'ai rendu hommage, autant qu'il a été en moi, à l'attitude qu'il a eue dans tout ce procès ; il a été mis en cause personnellement par différents témoins que nous avons entendus et dont les déclarations nécessitent par conséquent certaines questions que je poserai au témoin en lui demandant de vouloir bien y répondre dans la mesure où il croira devoir le faire.

Que savez-vous des conditions dans lesquelles le bordereau est arrivé au Ministère ; par qui a-t-il été apporté et à qui a-t-il été remis ?

LE TÉMOIN. J'ai déjà eu l'occasion de répondre à la Cour et au Conseil de guerre de Rennes que ceci était complètement étranger à ma connaissance, et je n'ai su, par l'enquête confidentielle à laquelle j'ai dû me livrer, que les renseignements qui ont été portés à la connaissance de la Cour lors de la première revision.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ne connaissiez rien ? Je vous demande pardon, parce que des incidents nouveaux se sont produits, qui exigent que la question soit renouvelée : c'est pour cela que j'appelle votre attention sur ce point : si vous avez appris depuis quelque chose, c'est le moment de le dire : si, au contraire, rien ne vous est parvenu, veuillez nous le dire.

LE TÉMOIN. Comme ministre, j'ai eu connaissance de l'affaire Dreyfus dans les conditions que j'ai exposées devant

la Cour dans deux séances successives et que j'ai exposées devant le Conseil de guerre de Rennes. Depuis cette époque-là, tout ce que je peux avoir entendu dire, je le dois au domaine des racontars et je crois que la Cour en se référant à mes dépositions antérieures, qui ont été sténographiées — la sténographie de ma déposition devant la Cour a été vérifiée par moi et signée par moi, celle du Conseil de guerre ne l'a pas été, par conséquent, je fais toutes réserves sur ce que les journaux ont publié et sur ce que les libraires ont pu imprimer à ce sujet, — mais dans ces conditions, la Cour sera complètement édifiée sur ce que je sais en se reportant à ma déposition.

M. le Procureur général. En ce qui touche la sténographie de Rennes, vous savez, général, que le colonel Jouaust, président du Conseil de guerre, a déclaré qu'il avait vérifié la sténographie ?

Le Témoin S'il l'a vérifiée lui-même, je pourrais à la rigueur m'en rapporter à lui, parce que le colonel Jouaust est un galant homme, il a dû le faire en toute conscience, mais ne l'ayant pas vue moi-même, je ne saurais en garantir l'exactitude.

p. 445

M. le Procureur général. Avez-vous été tenu au courant au jour le jour des recherches de Picquart contre Esterhazy ?

Le Témoin. J'en ai été tenu au courant au jour le jour ; j'ai déclaré cela à la Cour de cassation.

M. le Procureur général. Je suis obligé de vous poser à nouveau les questions.

Le Témoin. J'ai été tenu au courant par le chef d'Etat-Major des recherches de Picquart, et Picquart qui venait tous les jours à midi m'apporter le bulletin des renseignements. m'en a parlé lui-même. J'ai donné à Picquart les directives, comme nous disons, nécessaires pour tâcher d'arriver à un résultat.

M. le Procureur général. C'est dans ces conditions que vous avez été tenu au courant. Avez-vous chargé le colonel du Paty de Clam de s'occuper de l'affaire Dreyfus-Esterhazy ?

Le Témoin. Je n'ai jamais eu de relations avec le colonel du Paty de Clam, je l'ai vu une seule fois à mon cabinet, venant avec le sous-chef d'Etat-Major, et une autre fois, sans lui adresser la parole du reste, dans un voyage d'Etat-Major que je surveillais et inspectais comme ministre de la guerre.

M. le Procureur général. Avez-vous su que le colonel du Paty avait été employé à cet office par le général Gonse ?

Le Témoin. J'ai su que le colonel du Paty travaillait avec le général Gonse pour le service des renseignements, mais l'aide naturel du général Gonse était d'abord le colonel Picquart, chef du service des renseignements, de la statistique, et plus tard le commandant Henry.

M. le Procureur général. Avez-vous connu les relations qui ont existé entre Esterhazy et les officiers de l'Etat-Major à la fin de 1897 et au commencement de 1898 ?

Le Témoin. Je les ai complètement ignorées ; je peux ajouter — vous trouverez cela dans ma dépositon antérieure — que j'avais interdit toutes relations avec cet officier ?

M. le Procureur général. Vous ne savez rien de ce qu'on a appelé la Dame voilée ?

Le Témoin. Des racontars...

M. le Procureur général. De sérieux : je ne parle pas des racontars.

Le Témoin. Rien de sérieux.

M. le Procureur général. Lorsque Esterhazy rapportait le 14 ou le 16 novembre 1897 — je ne me rappelle pas la date précise — au ministère de la guerre ce qu'on a appelé le document libérateur, vous lui avez fait délivrer un reçu p. 446 par votre chef de cabinet. Le général de Torcy, qui était votre chef de cabinet, dit que c'est vous qui avez pris connaissance du contenu de l'enveloppe et que lui personnellement a ignoré ce que contenait cette enveloppe.

Le Témoin. Je ne pourrais pas préciser mes souvenirs à ce sujet ; tout ce que je peux dire, c'est que je prends la res-

ponsabilité de tous reçus concernant les pièces venues à mon cabinet, et le général de Torcy, qui est la loyauté en personne, tout ce qu'il y a de plus honorable au monde, n'a fait dans tous les cas que remplir son devoir.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oui, je ne dis pas cela... Mais si vous avez ouvert l'enveloppe et si vous avez dans cette enveloppe trouvé ce document étrange qu'on appelait le document libérateur, il serait bien singulier que ce fait ne vous eût pas frappé, parce que le document était très extraordinaire ; il était étrange que la pièce pût être entre les mains de quelqu'un qui n'était pas du ministère de la guerre, puisque c'était Esterhazy.

LE TÉMOIN. Je vous avoue que je n'y ai pas attaché d'importance. Je sais qu'il avait écrit des lettres que vous connaissez tous au Président de la République, il en a même adressé au ministre de la guerre. Il parlait de document libérateur ; cela paraissait extravagant et on n'a pas attaché autrement d'importance à cela.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous n'avez par conséquent fait faire aucune enquête sur cet incident ?

LE TÉMOIN. Aucune.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. D'un autre côté, pourriez-vous dire pourquoi le reçu remis par M. de Torcy à Esterhazy dit que ce document lui avait été remis — à lui Esterhazy — par une dame inconnue ?

LE TÉMOIN. Parce que, autant qu'il m'en souvient, dans sa lettre d'envoi du document, M. Esterhazy disait que le document lui avait été remis par une dame voilée ; ce n'est pas autre chose que ce qu'on fait toujours, quand on écrit couramment une lettre banale d'accusé de réception : on reproduit les termes de l'envoi.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ne savez pas ce qu'est devenu le document contenu dans l'enveloppe en question ?

LE TÉMOIN. Il a dû passer au service des renseignements. Je vous avoue qu'à cette distance, dans un service où on reçoit mille lettres par jour...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Qu'avez-vous connu des faux télégrammes signés Blanche et Speranza adressés à Picquart, alors qu'il était en Tunisie ?

LE TÉMOIN. On m'en a parlé à l'époque, mais je ne sais s'ils étaient faux ou non.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ne savez pas le rôle joué par le colonel du Paty dans les manœuvres dressées contre Picquart par Esterhazy ?

LE TÉMOIN. Je n'en sais que ce qu'on dit les journaux lorsque j'ai quitté le pouvoir, mais pendant mon ministère, vous pouvez vous référer à ce qui s'est passé à ce moment ; vous ne trouverez que cette indication que, par mon ordre, des instructions formelles avaient été données que ni les officiers d'état-major, ni personne n'eût de relations avec Esterhazy, que j'avais refusé de recevoir et que je n'ai jamais vu.

p. 447 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ignorez par conséquent quel mobile a pu pousser le colonel du Paty ?

LE TÉMOIN. Absolument !

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous n'avez rien su du faux Henry ?

LE TÉMOIN. J'ai appris qu'il était faux le jour où j'ai appris son arrestation.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Cette pièce vous avait été apportée le 2 novembre ?

LE TÉMOIN. Je ne pourrais pas préciser la date. Je ne sais pas si cette pièce a été apportée par le général Gonse ou par le général de Boisdeffre, je ne sais pas par qui elle est arrivée au bureau des renseignements, je l'ai déjà dit dans mes dépositions : vous pouvez vous y référer. J'ai dit que j'ai été frappé de ce télégramme, de cette pièce, puis une heure après — j'en ai été même satisfait — une heure après, je me suis ravisé en disant que je trouvais qu'il arrivait d'une manière très opportune... j'ai prononcé le mot dans une de mes dépositions, et alors, habitué comme je le suis à considérer

toutes les pièces d'espionnage comme suspectes — c'est peut-être la quatrième fois que je le lis, je tiens à le répéter — je n'ai pas attaché à ce document, pas plus qu'à tous les documents d'espionnage, une grande importance... Je suis le doyen de l'armée, vous l'avez vu par mon âge, je crois même que j'ai le bénéfice de l'âge sur la plupart des membres de cette Cour, puisque vous n'allez que jusqu'à 75 ans et que j'en ai bientôt 76... J'ai eu ce principe-là, ayant longtemps fait la guerre et dirigé le service des renseignements en campagne, que tout document venant de l'espionnage est suspect : il est très rare que l'espion, pour remplir sa mission, ne soit pas forcé de faire l'amorçage pour se renseigner, et dans ces conditions, la mentalité des espions et leur moralité coulent vite sur une certaine pente. C'est pour cela que j'ai toujours tenu les pièces venant de l'espionnage comme suspectes ; je ne me suis jamais servi de ces documents-là que comme recoupement... C'est un vieux géodésien qui vous parle ; j'ai été ingénieur géodésique au début de ma carrière et pour repérer le sommet des montagnes de la Corse, de Villefranche et de Notre-Dame d'Antibes, j'ai été obligé de procéder par recoupements. Eh bien, on arrive par l'expérience, en ce qui concerne le service des renseignements, à recouper — l'expression me paraît très juste comme géodésie : quand on a deux, trois ou quatre bases qui permettent de viser le même point, il est rare qu'on ne tombe pas juste. C'est pour cela que je me suis servi de cette image qui a été critiquée, je m'en souviens, mais je maintiens, et je crois qu'en matière de justice, pour arriver à des renseignements précis, quand vous ne prenez pas l'accusé la main dans le sac, c'est encore le seul système pour fixer la conviction du juge ou des membres du jury.

M. le Procureur général. A quel moment avez-vous connu les aveux de Dreyfus ou ce qu'on a appelé ces aveux ?

Le Témoin. Je n'en ai entendu parler qu'en lisant le dossier, et puis, toujours par la presse et aussi par l'enquête sommaire, confidentielle et discrète dont j'ai parlé encore dans ma déposition sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le procès Dreyfus.

M. le Procureur général. Pourriez-vous préciser si on

vous a montré à ce sujet quelques documents et lesquels ?

Le Témoin. Je ne m'en souviens pas.

p. 448 M. le Procureur général. Vous ne vous rappelez pas qu'on vous ait parlé d'une lettre notamment qui aurait été écrite par le général Gonse le 6 janvier 1895, le lendemain du jour où les aveux auraient été faits ?

Le Témoin. On m'a parlé de cette lettre, on me l'a même montrée ; c'est une lettre écrite par le général Gonse au général de Boisdeffre.

M. le Procureur général. A quelle date ?

Le Témoin. Cela doit être à l'époque des interpellations. Je suis entré au ministère le 30 avril et, ainsi que je l'ai déclaré à la Cour, je suis entré à cette époque au ministère pour refaire le plan de concentration des armées, qu'en ma qualité de membre du Conseil supérieur de la Guerre, je considérais comme défectueux. Je n'ai pas de prétention à l'infaillibilité. Je savais d'autre part, je l'ai déjà dit, que l'Allemagne avait dépensé, d'après le rapport de Jules Roche, 230 ou 250 millions pour refaire son artillerie ; je savais qu'on était à tâtonner dans l'armée française au sujet de notre système d'artillerie ; je trouvais là un péril absolument sérieux pour le pays et c'est pour cela que, malgré mon âge, je me suis décidé à prendre le fardeau du pouvoir. Je ne songeais pas à l'affaire Dreyfus, car je vous prie de croire que si j'avais pu supposer qu'elle occuperait la France huit années encore après mon entrée au ministère, malgré tout mon patriotisme, j'aurais hésité à me charger du pouvoir. Je n'en ai pas de regret, parce que j'ai doté la France d'une artillerie dont le secret est encore gardé et que je lui ai donné quelques autres choses. Voilà ce qui me console, non pas d'être appelé devant la Cour, mais d'être mêlé à cette affaire.

M. le Procureur général. Il n'a été fait état de la lettre du général Gonse, en date du 6 janvier 1895, et pour la première fois, que dans le rapport Gonse-Wattinne. Ce rapport, concernant les aveux de Dreyfus, vous l'avez eu en copie, et l'original a, dit-on, disparu : pourquoi n'avez-vous pas

donné copie de ce rapport, dont vous aviez une copie, à la Cour de cassation d'abord, et ensuite au Conseil de guerre ?

LE TÉMOIN. Personne ne me l'a demandé, Monsieur le Procureur général. Cependant j'en avais parlé à la Cour de cassation en 1898-1899, sans me croire autorisé à remettre la pièce elle-même, puisque j'étais tenu au secret professionnel.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. On vous a demandé de fournir tous les documents pouvant être utiles à la manifestation de la vérité.

LE TÉMOIN. J'avais laissé en mains propres à mon successeur le rapport qu'on appelle Gonse-Wattinne, ou Boisdeffre-Gonse, Wattinne n'étant qu'un lieutenant de réserve employé temporairement à ce service. Je l'ai remis à mon successeur en quittant le ministère. Avec son autorisation, j'en avais gardé une copie ; sur sa demande, je l'ai adressée récemment au général André. Vous devez l'avoir.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oui.

LE TÉMOIN. J'avais gardé cette copie pour ma gouverne, avec l'autorisation de mon successeur. Il y a eu même, si vous avez tout le dossier, des lettres, des correspondances échangées entre le Ministre et moi à ce sujet. J'ai été d'une netteté absolue, comme je le serai toujours. Ce rapport, je l'ai eu trois semaines ou un mois avant de quitter le pouvoir ; j'en ai donné connaissance à mon Président du conseil, M. Méline. Je n'ai pas eu le temps de faire rapporter tout le dossier à mon cabinet pour revoir tout cela, parce que nous avions autre chose à faire ; à cette époque, j'ai eu, avec mon ami l'amiral Besnard, ministre de la marine, quelque souci du côté de notre défense nationale, et, par conséquent, j'ai vu le rapport, je l'ai fait lire à M. Méline et, autant qu'il m'en souvient, ce rapport, qui avait été laborieusement préparé par des officiers sous la direction de M. le général Gonse, qui l'a signé, et l'autorité supérieure de M. de Boisdeffre, qui l'a approuvé, vous devez l'avoir en copie, même si vous n'avez pas l'original...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. L'original a disparu.

Le Témoin. Je n'en suis pas responsable, je l'ai donné à mon successeur, voilà tout ce que je peux vous dire.

M. le Procureur général. Vous n'avez pas cru devoir le donner, croyant que l'original était au ministère ?

Le Témoin. Un ministre de la guerre qui paraît en justice comme témoin et qui est tenu aux réserves que j'ai faites au début de ma déposition tout à l'heure n'a pas à aller au devant des communications qu'on ne lui demande pas ; il manquerait à son devoir, à mon avis, d'autant plus que ce rapport était confidentiel, pour le ministre seul, et que le ministre ne m'ayant pas délivré du secret professionnel dans les conditions précisément que j'indiquais tout à l'heure, attendu que dans ce rapport et dans le bordereau qui l'accompagne sont nommés des étrangers — vous avez le rapport sous les yeux, vous devez le savoir, on cite le nom de un ou plusieurs attachés militaires — dans des conditions pareilles, aller soumettre à la Cour de cassation, qui ne le demandait pas, ou au Conseil de guerre, qui ne me le demandait pas davantage, un rapport de cette nature, c'eût été manquer à mon devoir.

M. le Procureur général. Avez-vous eu connaissance des rapports de la section de statistique avec le marquis de Valcarlos ?

Le Témoin. Aucune.

M. le Procureur général. Par conséquent, vous n'avez pas su les renseignements que celui-ci donnait, disait-on, au service des renseignements ?

Le Témoin. J'ai entendu vaguement dire qu'il y avait un personnage, ami de la France, digne de toute créance, qui renseignait, mais quant à avoir des détails particuliers sur le marquis de Valcarlos, que je n'ai pas l'honneur de connaître, sur les relations qu'il peut avoir eues avec le service des renseignements, je n'en ai aucun.

M. le Procureur général. Vous n'avez pas su davantage s'il avait touché ou non des mensualités ?

Le Témoin. Je ne l'ai jamais su.

M. le Procureur général. Avez-vous jamais entendu parler d'un bordereau annoté de la main d'un souverain étranger ?

Le Témoin. Jamais.

M. le Procureur général. A aucun moment ?

Le Témoin. Non, je considère cela comme un roman.

M. le Procureur général. Pas plus d'une lettre d'un souverain étranger ?

Le Témoin. Pas plus de lettre que de bordereau, que de quoi que ce soit ; on ne m'en a jamais parlé pendant mon ministère.

p. 450

M. le Procureur général. Vous considérez cela comme un roman ?

Le Témoin. Oui : des romans de journaux, il y en a tant !

M. le Procureur général. Quels documents a-t-on communiqués au général de Pellieux, lorsqu'il a été chargé de faire une enquête, pour le convaincre de la culpabilité de Dreyfus ?

Le Témoin. Je ne pourrais le dire, je n'en sais rien, par la raison bien simple que j'avais chargé de cette enquête le Gouverneur militaire de Paris, le général Saussier, qui était mon ami et qui le reste. J'avais toute confiance en lui et ma confiance n'a jamais été démentie. Je lui ai, bien entendu, donné des ordres pour l'enquête, — j'ai déjà déposé de cela, et je ne le regrette pas, parce que mes sentiments n'ont pas changé envers lui — j'ai confié au général Saussier le soin de conduire cette enquête avec l'autorité, l'expérience et la perspicacité qui le distinguent et je ne suis pas entré dans le détail.

M. le Procureur général. Si je vous pose cette question, c'est que vous savez quelle publicité a été donnée à la lettre que le général de Pellieux a écrite, qui a été publiée. Je crois qu'il est utile de vous placer en présence de cette situation pour que vous puissiez faire vos déclarations d'une façon très nette. J'envisage la chose à cet égard.

M. LE GÉNÉRAL. BILLOT. Je suis bien aise de vous dire deux mots du général de Pellieux : il avait épousé la fille du général Gastu. Le général Gastu a été mon premier chef à l'armée d'Afrique en 1856 et 1857 dans l'expédition de Kabylie, sous les ordres du maréchal Randon, à côté de Mac-Mahon et autres généraux illustres. J'avais le grand honneur d'être aide de camp du général Gastu, homme modeste, qui est mort, laissant dans ma mémoire le souvenir du chef le plus digne et le plus droit que j'aie jamais connu. M. de Pellieux, jeune capitaine, dont j'ai connu le père chef d'escadron d'artillerie à la même expédition de Kabylie, avait épousé Mlle Gastu, après la mort de son père. Il est venu à Paris comme général de brigade, m'a demandé à être attaché à Paris, à raison de l'éducation de ses fils. Quoique Saussier eût un autre candidat pour le commandement de la place de Paris, je lui ai demandé — j'aurais pu lui ordonner, mais en pareille matière, je n'ordonnais pas à Saussier, il suffisait qu'il émît un désir pour que je déférasse à ce désir, sachant qu'il était juste, et il suffisait que j'émisse une volonté ou un désir à Saussier pour qu'il s'inclinât affectueusement et respectueusement — je lui manifestai donc le désir de prendre à la place de Paris M. de Pellieux ; il accepta immédiatement, quoiqu'il eut pour candidat un officier général très distingué, Tanchot, qui a fini sa carrière comme commandant de corps d'armée à Tours. Le général de Pellieux était commandant de la place ; je le voyais quelque fois, pas souvent : c'était un homme froid, très digne, très droit ; il fut employé par le Gouverneur de Paris à cette enquête d'Esterhazy. Il fut témoin dans l'affaire Zola et je me rappelle que dans l'affaire Zola, il prononça un certain jour les mots : « allons-y ! » et il dévoila, sans être délié du secret professionnel, une pièce secrète, qui était précisément le faux Henry, que personne ne savait faux parmi nous à ce moment. Je le fis venir à mon cabinet, c'est la première fois que je le vis. — « Pellieux, vous avez été bien loin, vous avez touché un peu au secret professionnel »... Il me répondit, dans sa loyauté : « Mon général, il fallait défendre l'honneur de l'armée. » Je lui dis : « Pellieux, qui est-ce qui est juge de l'honneur de l'armée : Est-ce moi ou vous ? J'en suis le premier juge et le premier défenseur. » Ces paroles-là parurent

le froisser, il quitta mon cabinet, je le reconduisis et je ne l'ai jamais revu depuis.

Quant à la lettre qu'il peut avoir écrite, je ne sais ce qu'elle dit, je ne l'ai pas connue pendant mon ministère, puisqu'il ne l'a écrite qu'après mon départ ; je n'ai pu le savoir que par des racontars et c'est lorsqu'elle a été produite à la tribune de la Chambre que j'en ai eu connaissance d'une manière positive ; mais, quant aux directions qui peuvent avoir été données à M. de Pellieux pendant l'enquête ou l'instruction qu'il a faite, j'y suis totalement étranger. p. 451

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. La lettre de M. de Pellieux dont je parle est du 31 août 1898.

LE TÉMOIN. J'ai quitté le Ministère le 1er juillet.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Elle est postérieure à votre départ. Vous ne savez ni de près ni de loin à quelles personnes elle fait allusion quand il parle...

LE TÉMOIN. Il ne peut faire allusion qu'à ceux qui l'ont dirigé dans l'enquête.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Et vous n'êtes pour rien dans cette direction ?

LE TÉMOIN. Pour rien. Je me suis borné à ordonner l'enquête.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le général Gonse a appris à un certain moment qu'on pensait que des relations pouvaient exister entre Picquart et une femme mariée, dont le nom est connu de tous, on pourrait le prononcer même sans indiscrétion...

LE TÉMOIN. Il n'a été connu de moi que par les journaux ; on ne l'avait pas prononcé devant moi, autant que mes souvenirs me permettent de l'affirmer.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il a noté ces relations pouvant exister entre Picquart et cette dame dans un memento qu'il a apporté et il écrivait : 1er mai 1898 : « Si mes soupçons sont confirmés, on agira sur le mari ». Puis, 6 mai, c'est-à-dire cinq jours après, le général de Pellieux écrivait, en

effet, au mari pour lui dénoncer les prétendues relations existant entre Picquart et sa femme. Le général Gonse a été questionné ici sur ce fait et il nous a dit qu'en tout cela, il agissait d'après votre ordre.

LE TÉMOIN. D'après mon ordre ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous entendez comment je m'exprime...

LE TÉMOIN. D'après l'ordre de M. le général Billot, ministre de la guerre ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Parfaitement. Le général Gonse nous a dit qu'il agissait d'après votre ordre et qu'il vous rendait compte. Je me suis élevé contre cette idée : c'est à vous de vous expliquer, général ; ai-je besoin de vous dire que je n'en crois rien...

LE TÉMOIN. Je me borne à vous dire que je n'ai donné aucun ordre pour la direction de l'instruction Pellieux, pour les directions que M. de Pellieux pouvait avoir vis-à-vis de telle ou telle personne ; je me suis toujours tenu dans la sérénité de mes fonctions ministérielles et je ne m'en suis jamais départi.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ce n'est pas vous qui avez dit au général Gonse : On agira sur le mari ?

p. 452 LE TÉMOIN. Jamais de la vie, pas plus que je n'ai autorisé Picquart, d'abord, et Gonse ensuite, à adresser dépêches ou lettres anonymes ou pseudonymes à Esterhazy. Du reste, le caractère à moi bien connu du général de Pellieux n'aurait pu un instant, à défaut de mon propre caractère, me faire céder à pareille suggestion.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est tout ce que je voulais vous faire dire. Je m'attendais à la réponse.

Vous avez parlé à Rennes d'un sieur Weil, ami d'Esterhazy. Savez-vous quelles étaient les relations qui existaient entre ce Weil et Esterhazy ?

LE TÉMOIN. Mais l'enquête d'il y a cinq ans à la Cour de cassation renferme de nombreuses lettres que j'ai adressées à M. le Président Loew, et où ce Weil précisément est cité

comme étant l'âme des démarches qui ont été faites auprès de moi pour faire entrer Esterhazy au Ministère de la guerre, soit au service des renseignements, soit à la direction de l'infanterie. Par conséquent, j'étais très au courant que M. Esterhazy était protégé de Weil.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ils étaient très liés l'un avec l'autre ?

LE TÉMOIN. Il fallait qu'ils le fussent puisque Weil avait en sa faveur dirigé sur le ministre MM. Jules Roche, de Montebello, Calmann-Maison, qui était mon officier d'ordonnance et le fils du sénateur, et Giovaninelli, son commandant de corps d'armée, qui est décédé, et le général Saussier, gouverneur de Paris.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il était donc très lié avec Esterhazy ; en tout cas, il lui portait un intérêt ?

LE TÉMOIN. Il le fallait ; je n'ai vu Weil qu'une fois ou deux, lorsqu'il était officier d'ordonnance territorial du Gouverneur de Paris. Esterhazy, je ne l'avais jamais connu, mais ces démarches qui étaient faites auprès de moi, démarches suscitées par Weil, ne pouvaient indiquer qu'une chose : c'est qu'ils étaient très liés ensemble.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Est-ce que le service des renseignements ne vous avait donné aucune indication sur Weil ?

LE TÉMOIN. J'en ai demandé à Picquart plusieurs fois, lorsque j'avais des doutes ; on a relevé ces doutes, MM. Barthou et Poincaré en ont parlé. J'avais dit à Picquart : « L'écriture du bordereau ressemble à celle de Weil, à celle de Mathieu Dreyfus, à celle d'une personne dont le nom m'échappe, cherchez de ce côté ; d'autant plus que Weil vous a été signalé par votre service des renseignements — cela résulte de son dossier spécial — comme pouvant être suspect ; cherchez de ce côté. » Jamais Picquart ne m'a apporté aucun renseignement d'aucune nature, me disant tout simplement : « Weil est tellement délié, tellement fin qu'il n'y a pas moyen de le saisir. Je ne trouve rien ».

M. le Procureur général. Est-ce que Weil venait souvent au ministère de la guerre ?

Le Témoin. Pas pendant mon ministère. M. de Freycinet avait interdit son entrée, je crois que c'est M. de Torcy qui m'a dit cela ; il avait été attaché à Vienne, il avait su que M. Weil y allait souvent et je crois que le général de Torcy m'a dit : M. de Freycinet a appelé l'attention sur Weil et je crois qu'il a donné des instructions pour qu'il ne fût pas admis à travailler aux archives... C'est un historien, un homme distingué, très instruit ; il a publié des livres sur la cavalerie ; il venait travailler aux archives du Ministère, faire des recherches.

p. 453 M. le Procureur général. Vous ne savez pas les conditions dans lesquelles il a été obligé de quitter l'armée à deux reprises différentes ?

Le Témoin. Je ne pourrais le dire, je n'en sais rien.

M. le Procureur général. Nous aurons des renseignements très précis à ce point de vue.

Il a été dit au cours de l'instruction que le contrôleur Martinie avait été envoyé par vous auprès de la famille Dreyfus et de la famille Hadamard. Est-ce exact ?

Le Témoin. J'ai eu l'occasion de déclarer à la tribune — et je n'ai pas un iota à retrancher à ce que j'ai dit — que je ne connais pas la famille Dreyfus, que je n'ai jamais eu de relations avec elle, que je n'ai jamais chargé personne d'aller trouver les familles Dreyfus ou Hadamard. Il y a une chose que j'ai faite, lorsque la Chambre des députés a décidé qu'une enquête aurait lieu sur les circonstances qui avaient précédé l'affaire Dreyfus ou qui l'avaient suivie, comme je l'ai déclaré à la Cour déjà et au Conseil de guerre : j'ai fait une enquête discrète et j'ai dit, lorsqu'on a parlé de bruits de revision — un mot trivial que je vais répéter : « Je voudrais bien savoir ce qu'ils ont dans le ventre ! » Est-ce qu'on ne pourrait pas savoir quelles preuves d'innocence ils peuvent avoir, parce que, pour introduire une affaire en revision, il faut avoir des présomptions d'innocence, presque une certitude de non-culpabilité. M. Martinie a déclaré qu'il n'était pas venu de ma part dans les journaux et partout ; je ne

sais pas ce qu'il déclare maintenant : ce que je sais, c'est que je n'ai donné pareille mission à personne ; vous me connaisez assez perspicace, assez réservé pour ne pas envoyer un délégué à la famille Dreyfus...

M. le Procureur général. Je ne suis pas fâché de vous entendre dire tout cela.

Le Témoin. Je n'ai pas un mot à changer à ce que j'ai dit à la tribune. La tribune de la Chambre n'est pas la justice, c'est vrai, quoique la meilleure manière de mener la politique soit d'agir à la tribune comme devant la justice.

M. le Procureur général. Au cours de votre déposition à Rennes, vous avez protesté contre des saisies de correspondances d'Esterhazy, que Picquart avait fait pratiquer ?

Le Témoin. J'avoue que j'ai été démonté par ce procédé.

M. le Procureur général. Je ne l'admets guère non plus.

Le Témoin. J'ai été démonté par ce fait que la direction des postes donnât à un officier attaché au service des renseignements, sur sa bonne figure, sur sa demande, une lettre destinée à un autre, sans un ordre des chefs, sans une réquisition légale, cela m'a démonté complètement.

M. le Procureur général. C'est que le malheur veut qu'après le départ de Picquart du service des renseignements, la surveillance sur Esterhazy a continué d'une façon plus active qu'avant ; les lettres ont été interceptées. Vous ne l'avez pas su ?

Le Témoin. Contrairement à mes instructions...

M. le Procureur général. Vous n'avez pas pu donner ces ordres ; vous ne savez pas qui les a donnés ?

Le Témoin. Contrairement à mes instructions, attendu que je vous l'ai dit, en présence de M. Picquart et de M. de Boisdeffre, je crois, ou du général Gonse, j'ai dit : avec des pratiques pareilles, vous compromettez le ministre et vous vous ferez envoyer aux galères... C'est tout au long dans une de mes dépositions.

M. le Procureur général. Parfaitement, d'une façon

générale, vous n'avez rien su de cette besogne de police qui se faisait au service des renseignements.

LE TÉMOIN. Je ne me souviens pas de l'avoir connue d'une manière précise, et surtout d'en avoir prescrit ou approuvé les détails.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Qui est-ce qui en est responsable ?

LE TÉMOIN. En matière de police, permettez-moi de vous dire que c'est toujours très délicat.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oui, mais enfin, il y a un chef responsable. Ce n'est pas vous qui en l'occasion n'en avez rien su, ne l'avez pas permis, mais défendu, mais il y a quelqu'un qui l'a laissé faire et qui l'a fait faire : qui ?

LE TÉMOIN. Je n'en sais rien, et je vais vous dire comment cela a pu se faire. Dans un rapport que j'ai publié au nom de l'Assemblée nationale il y a trente ans sur le service d'Etat-Major, j'avais parlé de l'organisation de ce service : c'est même de cette organisation qu'est sorti l'Etat-Major que nous avons, mais l'enfant a été un peu changé en nourrice : l'Etat-Major de l'armée, d'après mon rapport, devait et doit être le premier service, sous l'autorité et la direction du Ministre, qui est responsable, mais il ne doit pas être une corporation jusqu'à un certain point indépendante, comme l'ont été longtemps en Afrique les bureaux arabes à côté desquels j'ai eu l'occasion de travailler longtemps. Eh bien ! dans ces institutions-là, qui sont presque inamovibles, il se crée des traditions comme à la Préfecture de police, comme à la Sûreté générale, et alors, il arrive ce que vous avez un peu constaté dans vos enquêtes et ce que vous constaterez de plus en plus, c'est que dans ces institutions de police, personne n'est responsable et tout le monde l'est : c'est l'institution elle-même qui a ces agissements et qui fonctionne de la sorte... Je ne sais pas si je me fais bien comprendre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oui, je comprends ce que vous voulez dire.

LE TÉMOIN. Voilà comment je m'explique cela : ce sont

des agissements que j'ai trouvés, s'étant introduits dans l'institution dont nous avions jeté les bases à l'Assemblée nationale, en créant l'Etat-Major de l'armée. C'est du Barail, ministre de la guerre, qui le premier l'a fait entrer dans l'organisation du Ministère de la guerre. J'ai contribué, comme membre de l'Assemblée nationale, à faire voter les crédits nécessaires, étant rapporteur de la loi sur le service d'Etat-Major. Voilà comment j'explique la chose.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ces agissements n'en sont pas moins très graves, car voyez : cela devient une responsabilité anonyme pour des faits très graves.

LE TÉMOIN. C'est ce qui arrive à la police.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. A la police, il y a un chef tout à fait responsable : c'est le Préfet de police.

LE TÉMOIN. Au service des renseignements, il y a le chef du service de statistique ; à ce moment-là, c'était, je crois, Henry, ou je ne sais qui...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'était Henry, qui avait remplacé le colonel Picquart, mais sous la direction du général Gonse et sous la direction supérieure du général de Boisdeffre. p. 455

LE TÉMOIN. Rendrez-vous le ministre de l'intérieur et le Président du Conseil responsables de la police ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je ne cherche pas à faire remonter la responsabilité à vous, je cherche où est la responsabilité ; elle doit être quelque part.

LE TÉMOIN. Elle est au service des renseignements, à mon avis, à ce service dont je vous ai parlé, que j'assimilerai comme précédemment aux bureaux arabes.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. En Algérie, je veux bien, mais à Paris, je l'admets moins.

LE TÉMOIN. Le service des renseignements est une nécessité et la nécessité de rechercher ce qu'on veut trouver conduit humainement à Paris comme en Algérie aux mêmes

conséquences. C'est pour cela qu'il n'est pas bon que les officiers soient mêlés à la police .

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Voici précisément un point un peu plus précis où je vois votre nom intervenir d'une façon particulière : dans le dossier communiqué par le ministère de la guerre, nous avons trouvé le brouillon d'une délégation que vous auriez donnée, étant ministre de la guerre, en vertu de l'article 185 du Code d'instruction criminelle, au général Gonse, en vue de procéder comme officier de police, à une instruction contre Picquart. En vertu de cette délégation, le général Gonse s'est adressé à la poste le 12 novembre 1897, lui a donné une réquisition en vue de saisir des lettres adressées, non pas seulement au colonel Picquart, qui est militaire, mais à des civils, à M. Gay, beau-frère de M. Picquart, à Mᵉ Leblois. Est-ce que vous avez donné cette délégation comportant réquisition ?

LE TÉMOIN. J'ai délégué le général Gonse comme officier de police ; c'était sous sa responsabilité à faire ce que la loi lui permettait de faire.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous croyez que vous pouviez donner — c'est une question de droit concernant la justice militaire — que vous pouviez donner au général Gonse les fonctions d'officier de police contre Picquart, qui était aux tirailleurs algériens ?

LE TÉMOIN. Parfaitement ! il était en mission aux tirailleurs algériens, mais était toujours au service des renseignements.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il ne comptait plus.

LE TÉMOIN Je vous demande pardon ; il a compté au service des renseignements jusqu'à la fin ; il était en mission en Tunisie, il comptait aux tirailleurs, mais avait la mission spéciale d'organiser la mobilisation et le service des renseignements en Tunisie, et le général Gonse, comme officier de police judiciaire, en vertu du code de justice militaire de 1857, avait tous les pouvoirs nécessaires pour faire cette réquisition.

M. le Procureur général. Parfaitement, vis-à-vis de lui, mais pas vis-à-vis de civils.

Le Témoin. C'est tout autre chose, mais c'est à débattre : la question de savoir jusqu'où vont les pouvoirs de l'officier de police.

M. le Procureur général. Vous a-t-il rendu compte de la façon dont il accomplissait sa mission ? P. 456

Le Témoin. Je ne me rappelle pas.

M. le Procureur général. Il ne s'est pas borné à faire saisir à la poste les lettres de Gay et de Leblois : il a fait même venir au ministère un nommé B..., concierge d'une maison dans laquelle habitait une personne qu'on croyait être en relations avec Mathieu Dreyfus et l'a interrogé ; il a fait tous les actes d'un juge d'instruction vis-à-vis de civils.

Le Témoin. Est-ce que l'officier de police judiciaire... je ne sais pas, je vous demande pardon... n'a pas qualité dans certains cas de citer des témoins civils ?

M. le Procureur général. Oui, mais pas de saisir des lettres adressées à des civils, de cela je me permettrai de douter complètement.

Le Témoin. J'ai oublié un peu mon droit. J'ai été chef d'Etat-Major dans des conditions délicates où j'ai eu à diriger un procès qui ressemble par certains côtés à celui-ci : c'était le procès du massacre de la caravane de l'Oued Mohraine, où j'avais maille à partir avec des hommes très forts, notamment Jules Favre et M. Lucet, sénateur, qui ont été mêlés à ce procès. Ce n'était pas chose très facile ; enfin, tout alla bien, grâce à de bons conseils d'avocats... Galliffet était juge, Faidherbe était président du conseil, Rocher était commissaire du Gouvernement ; cela n'était pas chose facile. Mais je crois me rappeler, à travers tous mes souvenirs qui sont nombreux, que l'officier de police peut aller jusque-là.

M. le Procureur général. Je ne le crois pas. Je crois tout le contraire.

LE TÉMOIN. C'est un juge d'instruction.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oui, mais de deux choses l'une : ou il s'agit de témoins, il peut peut-être les entendre, mais pas faire saisir leurs lettres, ou alors il les considère comme des inculpés, auquel cas cela entraîne la compétence civile et le dessaisissement de l'officier de police militaire. Par conséquent, sur ce point nous pourrions discuter quelque temps, mais nous tomberons tout de même d'accord.

On trouve, d'un autre côté, dans le dossier du service des renseignements des notes nombreuses sur diverses personnalités du monde politique : Joseph Reinach, Deluns-Moitaud, Jules R... Est-ce que ces notes vous étaient communiquées : était-ce par votre ordre que cette surveillance était établie ?

LE TÉMOIN. Je ne me rappelle plus. Le service des renseignements avait ses traditions, que j'ai trouvées établies ; je n'ai pas eu à entrer dans le détail pour les corriger ; j'avais, si je puis employer cette expression triviale, d'autres chats à fouetter. J'ai eu l'occasion de le dire d'une manière solennelle devant le Conseil de guerre de Rennes, je le répète encore aujourd'hui. On a dit que M. de Freycinet, après trente jours de ministère, en avait passé vingt-neuf à étudier l'affaire Dreyfus. Quant à moi, j'y ai consacré beaucoup moins de temps que cela proportionnellement à mes vingt-six mois de ministère. J'avais de très gros soucis dont j'ai parlé au début de ma déposition et je n'entrais pas dans tous ces détails ; j'aurais manqué à tous mes devoirs de ministre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous n'avez pas su tout cela et ce n'est pas par votre ordre que cela s'est fait ?

LE TÉMOIN. Non, je n'ai donné l'ordre de surveiller que des personnes qui dépendaient de l'armée.

p. 457 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. En 1896, lors de l'interpellation Castelin, vous avez affirmé à la Chambre que Dreyfus avait été légalement condamné.

LE TÉMOIN. *Res judicata pro veritate habetur...*

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ne voyez pas ce que je

veux dire... *Res judicata*, en effet, jusqu'au moment de la revision ; cependant, quand vous avez dit cela à la tribune, ne vous avait-il pas été révélé, dès le mois de septembre 1896. deux mois auparavant, la communication secrète qui avait été faite au Conseil de guerre de Paris, en 1894 ?

LE TÉMOIN. Non, le général Mercier ne le savait pas lui-même. autant qu'il m'en souvient.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oh ! si, il le savait du premier jour, puisqu'il en a parlé tout de suite, et le général de Boisdeffre le savait bien, et le général de Boisdeffre ne vous avait-il pas, lui aussi, confirmé cette communication du dossier secret ?

LE TÉMOIN. Permettez, elle n'était pas sûre, puisque le général Mercier lui-même a déclaré qu'il ne l'avait apprise que plus tard, longtemps après le procès.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il ne peut pas avoir dit cela et votre souvenir sur ce point est inexact : il a reconnu que c'était lui qui avait fait faire le dossier secret, que c'était lui qui avait fait ajouter un commentaire et que, de sa main, il avait donné l'ordre au colonel Maurel, qui présidait le Conseil de guerre de Paris, de communiquer secrètement, en chambre du conseil, au Conseil de guerre, ce document qu'il considérait comme important. Il savait à quoi s'en tenir.

LE TÉMOIN. Je crois avoir lu dans la déposition, que j'ai relue depuis, que le général Mercier avait déclaré à Rennes ou à la Cour de cassation qu'il avait donné l'ordre moral — c'est son expression textuelle — à M. Maurel de communiquer, mais qu'il n'avait su que plus tard que ce dossier avait été réellement communiqué.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il ne discute pas sur ce point-là ; il hésite pendant quelque temps ; devant la Cour de cassation, il a refusé de le dire, et devant le Conseil de guerre de Rennes, quand il s'est trouvé en présence de la preuve absolument faite, il a reconnu le fait, qu'il avait donné l'ordre de communiquer, qu'il avait été exécuté, qu'ensuite le dossier lui avait été renvoyé et qu'il avait fait reclasser les

pièces dans le service et que le commentaire, il l'avait détruit de sa main, et par conséquent, sur ce point, il sait merveilleusement à quoi s'en tenir. Il n'est pas probable que le général de Boisdeffre...

LE TÉMOIN. Je ne savais pas jusqu'à quel degré cela avait été fait et j'ai délibéré pour savoir si j'avais le droit de faire une enquête. J'ai pensé que je ne l'avais pas.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez expliqué la chose en disant que vous ne saviez pas le fait d'une façon qui vous permît d'en faire état.

Vous ne détenez ni par vous ni par personne aucun document ou copie de documents qui se rapporte à l'affaire Dreyfus, ou aux autres affaires connexes ?

LE TÉMOIN. J'ai eu quelques notes, mais pas de documents originaux. J'ai récépissé de ce que j'ai laissé : la chose que je détenais, c'était la copie...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'était la copie du rapport que vous avez remis ; en dehors de cela, il ne vous reste rien que vous puissiez nous déposer ?

p. 458 LE TÉMOIN. Je pourrai chercher.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous cherchons la vérité quelle qu'elle soit et de quelque côté qu'elle doive tourner.

LE TÉMOIN. Je peux déclarer à la Cour que, si je trouvais dans mes papiers nombreux quelque chose de nature à éclairer la justice, j'aurais l'honneur d'écrire à M. le Président.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je n'ai plus de questions à poser.

Mᵉ MORNARD. Je voudrais demander à M. le général Billot de dire à la Cour s'il connaît quelque chose qui puisse accréditer l'accusation qui a été dirigée contre Dreyfus, pas judiciairement, mais dans les journaux, d'avoir fait des actes de trahison vis-à-vis de la Russie ?

LE TÉMOIN. Je n'en ai pas entendu parler.

Me Mornard. Le général Billot connaît cette accusation qui a été adressée ?

Le Témoin. Très vaguement... Dans quel journal ?

Me Mornard. Vous ne connaissez rien qui la justifie ?

Le Témoin. Non.

Me Mornard. Le général Billot, dans sa déposition, parlait du bulletin de renseignements qui lui était apporté par Picquart tous les jours ?

Le Témoin. Oui, à midi.

Me Mornard. C'était tous les jours que ce bulletin lui était apporté ?

Le Témoin. Oui, je n'ai vu le commandant Henry que deux fois : c'étaient les deux jours où Picquart était absent... excepté le dimanche, cependant.

Me Mornard. Enfin, le général Billot me permettra, pour compléter sa déposition, de replacer sous ses yeux ce qu'il disait devant le Conseil de guerre de Rennes et je lui poserai une question que j'adresse en toute sincérité à sa loyauté ; devant le Conseil de guerre de Rennes, il s'exprimait en ces termes :

> Le commandant Esterhazy, fût-il même l'auteur du bordereau, était incapable d'avoir par lui-même les documents énumérés dans le bordereau. N'y a-t-il pas eu une main qui lui a fourni ces documents ? La main de Dreyfus ? je ne le sais pas ; mais il y a quelquefois un intermédiaire. Il faut chercher les relations qui existeraient entre un troisième, celui qui est à la source des renseignements, celui qui les donne ; chercher de tous côtés.
>
> Deux mois durant, je fis chercher. On ne trouva pas. Ce fut un des motifs, et si j'avais connu la déposition de M. Laroche-Vernet, c'en aurait été un autre, ce fut un des motifs qui me déterminèrent à accéder à la demande de M. le Chef d'Etat-major de donner une mission spéciale à M. Picquart.
>
> Oui, j'ai eu non pas des doutes, mais des hésitations, des nuits sans sommeil : j'en ai encore quelquefois, entendez-vous bien ! parce que dans cette affaire, où pour moi, jusqu'à ce jour, la culpabilité de l'accusé reste, il y a des choses que je ne sais pas ; il y a des choses que tout le monde ignore ; il y a les variations du commandant Esterhazy. Il y a d'autres choses qui me sont inconnues.

p. 450

Le général Billot sait que depuis le débat devant la Chambre criminelle, depuis le Conseil de guerre de Rennes, d'autres faux se sont révélés qui avaient été commis en

faveur de l'accusation contre Dreyfus : alors, je demande véritablement à M. le général Billot : est-ce que sa conviction reste toujours la même ?

Le Témoin. Je ne sais rien des faux nouveaux ou autres qui peuvent avoir été faits ou découverts ; je ne peux savoir que ce que les journaux racontent et vous me permettrez de ne pas m'arrêter à ce que disent les journaux. Je suis trop habitué à la polémique pour m'y arrêter. Jusqu'à ce moment-ci, ma conviction reste ce qu'elle était à Rennes et jusqu'à preuve contraire, ou plus ample informé : qu'on me montre des documents nouveaux ou autres choses pareilles... Je ne peux pas déclarer autre chose à la Cour.

Me Mornard. Quelle est la base principale de la conviction de M. le général Billot ?

Le Témoin. La base principale, je vous l'ai déjà dit, je le répéterai encore, c'est la chose jugée... Pour que vous sachiez à quel degré je porte le respect de la chose jugée, je demanderai respectueusement à la Cour la permission de lui citer un fait : Lorsque j'étais ministre de la guerre, j'ai été appelé par le Conseil des ministres à poursuivre M. Zola pour la fameuse lettre « J'accuse » : cela n'était pas mon avis ; M. le Procureur général, dans son réquisitoire, a bien voulu le rappeler ; je trouvais que c'était une faute, parce que c'était faire reviser par une cour d'assises, qui n'était pas compétente, un procès jugé par un conseil de guerre : la Cour de cassation seule pouvait avoir ce rôle. Malgré cela, le Conseil passa outre. Si je ne donnai pas ma démission, je l'ai dit, c'est parce que j'avais une tâche plus haute : j'avais le matériel d'artillerie qui, si j'étais parti, serait peut-être encore à l'état d'expérience, j'avais d'autres choses graves à exécuter : c'est par patriotisme uniquement que je continuai ma tâche.

Le procès Zola a été soumis à la Cour de cassation. Dans tous les faits qui pouvaient être déférés à la Cour d'assises du chef de la lettre « J'accuse », il y avait le choix à faire. J'étais tellement convaincu que le jugement qui s'était produit sous mon ministère, le jugement d'Esterhazy, avait été régulier, régulièrement instruit, régulièrement mené que c'est ce cas-là seul que j'ai choisi pour le déférer à la cour

d'assises. La Cour de cassation, après le jugement et la condamnation de Zola, a cassé ce jugement, parce que le Ministre de la guerre n'aurait pas eu qualité pour porter la plainte au nom du Conseil. Dans ma conviction entière, conformément aux lois militaires et notamment au code de 1857. j'étais convaincu que le Ministre de la guerre ne faisait qu'user de son droit ; ma conviction n'a pas changé et si je n'ai pas donné ma démission devant l'arrêt de la Cour de cassation, et si j'ai exécuté cet arrêt en prévenant le gouverneur de Paris qu'il avait à réunir le Conseil de guerre en assemblée générale pour savoir s'il voulait déposer une plainte en diffamation, j'agissais contre un avis que j'ai encore, que je n'avais pas outrepassé mon droit ; respectueux de la Cour de cassation, respectueux de la chose jugée, ne voulant pas donner l'exemple du chef de la justice militaire, qui est le ministre de la guerre, en contradiction avec un des hauts corps de l'Etat, je me suis incliné et j'ai déféré l'affaire au gouverneur de Paris, qui a réuni ce conseil de guerre, lequel, aux termes des lois, doit être réuni en vertu d'un ordre de mise en jugement et nullement en assemblée générale. Eh bien, mon opinion n'a pas changé, j'en demande pardon à la Cour, je le lui dis respectueusement ; par déférence pour la chose jugée, voilà ce que j'ai fait.

Cet exemple doit vous indiquer ce qui m'a toujours guidé dans l'appréciation des affaires judiciaires, j'ai respecté la chose jugée... Je crois qu'on ne respecte jamais trop la chose jugée... Je vous demande pardon de cette digression.

Me Mornard. En somme, la réponse du général Billot est que la base de sa conviction, c'est l'autorité qui s'attache à la chose jugée.

M. le Président. Vous n'avez pas d'autres questions à poser au témoin ?

Me Mornard. Non.

M. le Président. Vous pouvez vous retirer.

Signé : *Général* Billot, Chambareaud, Garas, Girodon, Tournier.

39

25 Avril 1904.

Déposition de M. le Général Deloye

DELOYE (Denis-François-Félix), 66 ans et demi, général de division du cadre de réserve, à Paris, 7, avenue de La Bourdonnais.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. M. le général Deloye s'est présenté devant le Conseil de guerre de Rennes, pour déposer non pas comme témoin effectif, mais en quelque sorte comme expert.

R. Cela a été mon sentiment ; je l'ai ainsi compris. On m'avait fait venir pour cela.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Des faits vous ne saviez rien, et vous étiez appelé à donner votre avis sur les impossibilités que pouvaient présenter soit l'accusation, soit la défense. Votre rôle est bien ainsi précisé.

On a reproché à Dreyfus, en premier lieu, d'avoir livré l'obus Robin, et toute l'argumentation a été basée sur ce fait, que l'obus Robin et le projectile allemand qu'on appelle le schrapnel C 91, sont absolument semblables. J'ai lu en effet dans les débats de Rennes le passage suivant :

D. Est-il exact que le schrapnel allemand de 91 « ne présente aucune analogie avec l'obus Robin ? ».

Vous avez répondu :

Les projectiles étrangers présentent au contraire la plus grande analogie, une analogie telle qu'on ne connaît pas de projectiles d'une autre puissance étrangère qui soient fondés sur le même principe.

M. le général Deloye peut-il nous dire en quoi l'obus Robin et le schrapnel C 91 sont semblables ?

R. Voici : l'obus Robin est en quelque sorte, à l'époque où il est apparu, la traduction de l'obus français. Je m'explique : il y a, dans la manière de comprendre les obus, deux façons différentes. Le système français est fondé sur ceci :

que le chargement intérieur de l'obus doit faire corps compact, de telle façon que le choc du départ ne puisse le désagréger et rendre le projectile dangereux ; que même le choc des manutentions n'arrive pas à ce but. C'est une manière de comprendre le problème, mais elle a cet inconvénient, c'est que l'obus ainsi confectionné ne peut plus guère, en cas d'avarie soupçonnée, lorsque les approvisionnements sont devenus suspects, être remanié ; cela n'est pas possible. p. 461

Les Allemands sont partis d'un autre système, et tous leurs obus à peu près, du moins de mon temps quand j'étais en service, étaient conçus sur le même plan. La charge était amovible ; on faisait, de la partie exclusive du chargement, une espèce de tout, qui était lui-même compact ; on l'introduisait dans l'obus qui, pour cela, se dévissait, et ensuite on le calait au moyen de rondelles de pression, de colles en caoutchouc, et toute espèce de procédés techniques divers.

Lorsqu'on a voulu comparer l'obus Robin à l'obus allemand, un autre témoin de Rennes est venu dire : mais cela ne se ressemble pas ; il n'y a pas de rondelles dans l'obus français. Il n'y a pas ceci et cela... Eh oui ! c'étaient les moyens employés par les Allemands pour appliquer leur système de chargement amovible au système de l'obus Robin.

Le principe de l'obus Robin est celui-ci : à l'intérieur du projectile et pour faire qu'au moment où la fusée joue, le projectile éclate, le chargement intérieur est constitué avec de la poudre qui est comprimée, dans laquelle les balles sont noyées. C'est le principe qui, à cette époque, n'était pas connu, et il n'existe pas ailleurs. Le chargement s'effectue en introduisant de la poudre, en la tassant avec un calibre, de manière à faire le logement des balles en mettant les balles, puis une autre couche de poudre et des balles. Il y a des petits détails que je passe... Ceci est tout à fait le procédé employé par les Allemands.

Il est vrai que ce n'était pas dans leurs instructions. Les Allemands avaient deux instructions, une instruction publique, qui était pour l'usage de l'obus modèle C, dans laquelle ils disaient : l'obus est composé de ceci ; mais ils ne parlaient pas qu'il y avait de la poudre à l'intérieur. Les

troupes devaient recevoir cet obus des magasins de l'Empire. et en faire l'usage qu'on leur prescrirait. Mais il y avait, pour les ateliers de chargement, une instruction secrète, dont le service des renseignements avait donné une copie que je connaissais, dans laquelle c'était absolument le procédé français qui était employé.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est qu'en effet, à la direction de l'artillerie, au ministère de la guerre, on a reçu le 23 février 1893 et en 1896, les renseignements dont vous parlez sur le schrapnel C 91 allemand.

R. Je ne me rappelle plus la date, mais ce doit être cela.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je vous donne la date exacte : je ne me risquerais pas à vous la donner si elle n'était pas exacte.

Est-ce qu'à ce moment-là on a fait la remarque de la similitude de l'obus Robin avec le schrapnel ? Pas le moins du monde : personne n'en a parlé et ce n'est que plus tard que cette idée est venue : à quel moment d'une façon précise ? Quand le capitaine Rémusat a écrit la déclaration du 18 février 1898 ; c'est seulement à cette époque qu'on a fini par apercevoir ce qui, cependant, dites-vous, était si facile à voir, une similitude entre l'obus Robin et l'obus allemand.

R. Je ne puis vous dire les réflexions que l'on a faites à ce moment. D'abord, en février 1893, je n'étais pas encore à la direction de l'artillerie. Ensuite, lorsque je suis devenu directeur, on ne parlait pas beaucoup de l'obus Robin, en dehors de l'Ecole de pyrotechnie. C'était une matière défendue. Les jeunes gens qui travaillaient à la troisième direction, avaient pour consigne de ne pas parler en dehors de leur service. Je n'ai pas vu à ce moment des remarques faites ; mais je n'attache pas à ce fait une grande importance ; je n'ai pas de souvenirs du moment où la remarque a été faite.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il y a quelque chose qui vous aidera à préciser. Le 18 février 1898, la direction de l'artillerie a fourni au service des renseignements une note dans laquelle il est dit ce que vous disiez tout à l'heure à peu près, que l'organisation et le chargement du schrapnel C 91, sont calqués sur ceux de l'obus Robin ; et c'est ce qui a été ré-

pété aussi dans la note de février 1899, fournie à la Cour de cassation. Comment peut-on concilier cela avec les différentes autres pièces que j'ai sous les yeux, par exemple la lettre du 8 février 1899, du directeur de l'Ecole de pyrotechnie et la note du 9 février du Comité de l'artillerie ? Vous rappelez-vous ces documents ?

R. Non ; si vous m'en citiez le contenu ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je vais faire mieux que vous en citer le contenu, je vais les mettre sous vos yeux. Comme je crois qu'elles émanent de vous, il n'y aura pas de doute.

Par un bordereau du 24 mars 1896, la Section de statistique a adressé à la troisième direction la description avec croquis du projectile allemand dit schrapnel C 91...

Cela doit être de vous.

R. Non, non. La note n'est pas de ma main. Elle est de la main d'un officier dont j'ai reconnu l'écriture...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL continuant la lecture :

Or, l'organisation et le chargement de ces projectiles sont calqués sur ceux de notre obus Robin...

... Cet obus a été imaginé et proposé en 1888 par M. Robin, ingénieur civil attaché à l'Ecole de pyrotechnie ; il a fait l'objet dans cet établissement d'études longues et suivies, qui étaient considérées comme secrètes. Il a été adopté en 1895, seulement pour le calibre de 80, tandis que les Allemands le possédaient depuis 1891.

Il y a lieu de remarquer qu'en 1890 le capitaine Dreyfus était adjoint à l'Ecole de pyrotechnie, qu'il a quitté au mois de novembre 1890 pour rentrer à l'Ecole de guerre.

Or, cette note du 18 février 1898 est suivie d'une autre du 23 mai 1898, dans laquelle vous allez voir qu'on indique non plus les ressemblances, mais les différences profondes qui les séparent. Voici la note :

Les premières propositions de M. Robin concernant les obus à balles avec balles noyées dans la poudre comprimée, et allumage de cette poudre dans le voisinage du culot, datent du milieu de l'année 1887. C'est à cette époque qu'ont commencé les études théoriques et expérimentales de l'Ecole de pyrotechnie, lesquelles ne sont pas encore terminées aujourd'hui.

En octobre 1890, l'obus Robin était dans la période d'essais qui portaient alors sur le calibre de 80. Ce n'est qu'en 1895 qu'un obus à balles de 80 du type Robin a été adopté.

Analogies...

Voici les analogies. Puis alors les différences ; en

toute une série. Comment dans ces conditions peut-on dire. quand toutes les différences sont énumérées que l'un des obus est la copie de l'autre ?

R. Je n'ai pas dit la copie, j'ai dit la traduction, et ce mot rend bien ma pensée.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je disais « calqué » parce que ce mot est dans la note du 18 février.

p. 463 *R.* Si on avait prévu que la note viendrait ici, on eut pesé les termes mieux certainement. J'avoue que traduction s'applique mieux que calqué. Ce n'est pas le calque, c'est bien certain : il y a des différences, nous ne l'avons jamais caché, puisque les voilà énumérées. Cette note, je ne me souviens pas bien comment elle a été faite. Elle a été faite évidemment en réponse à une question.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Evidemment. Voici la question. sur la feuille.

Voici comment j'explique cela : le capitaine Rémusat, le 18 février 1898. avait indiqué qu'il avait reçu de Dreyfus une lettre lui demandant des renseignements sur l'obus Robin.

R. J'ai entendu parler de cela.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Cette note a été faite à ce moment pour savoir s'il y avait des ressemblances entre l'obus Robin et le schrapnel ; le capitaine Rémusat a alors fourni une déclaration écrite et c'est en suite de cette déclaration que cette note a été faite.

R. C'est probablement cela.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. On énumère les différences :

Différences : Dans l'obus Robin le culot fait corps avec l'enveloppe, l'ogive est vissée. Dans l'obus allemand, le culot est vissé, l'ogive fait corps avec l'enveloppe...

R. C'est le contraire : mais toujours pour arriver au même but : mettre à l'intérieur de l'obus Robin un bloc de poudre contenant à l'intérieur des balles. Voilà le point capital. C'est de cela que le projectile tire son efficacité : attendu que dans un projectile, ce qu'il y a d'important, ce sont les balles : tout le reste n'est qu'un moyen de faire arriver les

balles sur l'ennemi. Or, si, dans un projectile qui pèse un poids déterminé, vous mettez un certain nombre d'engins accessoires, qui ne sont pas des balles, il faut en mettre le moins possible, pour que votre obus soit le plus efficace possible. Et alors en mettant la poudre à l'intérieur pour noyer les balles, on évite ainsi le poids de la matière : soufre ou autre, destinée à maintenir les balles ; on a réduit le poids du projectile au minimum, et amené son efficacité au maximum.

Pour atteindre ce résultat, il y a eu plusieurs procédés. Je vous ai indiqué comment nos obus différaient en principe des obus allemands. Il y a des différences, c'est bien certain, et je vois que dans la note on s'y est étendu, pour donner consciencieusement l'impression de ces différences.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. La note du 9 février 1899 n'est pas moins nette. De cette note aussi il ne semble en rien résulter que les deux obus soient calqués l'un sur l'autre. Cela semble différent et il semble aussi résulter de cette note que les Allemands faisaient au même moment des recherches parallèles aux nôtres, passaient par les mêmes difficultés. Par conséquent, ils ne semblent pas avoir la communication de documents.

R. Voici une chose que je ne peux prouver évidemment, mais qui est bien mon impression, c'est que nous avons une bonne signature ; nos produits sont appréciés, et tout de suite ils sont appliqués sur le visa que nous en faisons. En somme nous l'avons adopté cet obus, si bien au point en 1890, nous l'avons adopté en 1895. Nous sommes longs pour les adoptions ; il est vrai qu'il y en avait alors une quarantaine de mille de faits, mais pour l'adoption définitive nous sommes longs. Les Allemands ne le sont pas ; c'est une autre manière de comprendre le service.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Savez-vous si la note que je vous ai remise tout à l'heure, indiquant toutes les différences de l'obus, a été communiquée au Conseil de guerre de Rennes ? C'est vous qui avez communiqué les documents ?

R. Non. Je suis arrivé à Rennes, porteur, par ordre du ministre de la guerre, de deux séries de documents : une

série que je devais remettre sous un pli cacheté, qui étaient je crois des documents pour M. Paléologue, qui était à Rennes... Je n'ai été là qu'un commissionnaire.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ce n'était que le dossier diplomatique.

R. Je ne sais pas : on me l'a remis, je l'ai porté.

Ensuite il y avait des documents que j'ai remis au délégué du ministre de la guerre, le général Chamoin, et qui ont été communiqués, — ceux qui n'étaient pas secrets.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Et ceux-ci étaient du dossier secret ?

R. Je n'ai pas souvenir si cela y était ou n'y était pas ; je ne peux pas le dire. Je sais qu'à une audience du Conseil de guerre, à une audience à huis clos, je ne me rappelle pas si ce n'est pas à deux, à une ou deux audiences à huis clos, la question de l'obus Robin a été longuement débattue. J'avais même le double des tables de construction de l'obus Robin, et j'avais les renseignements sur l'obus allemand, tels qu'ils avaient été traduits. Je les ai remis à ce moment : je ne sais pas ce qu'ils sont devenus.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Est-ce que M. le général Deloye ne sait pas que des espions avaient livré à une puissance étrangère le bulletin des questions à l'étude ?

R. Si, si.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Est-ce qu'il ne sait pas que dans les bulletins 8, 11, 12, 13, 15, il y avait les renseignements les plus précis sur l'obus Robin ?

R. Est-ce que ce sont ceux-là qui ont été livrés ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oui, parfaitement.

R. Je ne pourrais pas affirmer. Je sais qu'il y a eu, si je ne me trompe, deux bulletins de la Commission de Calais...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est autre chose : nous y reviendrons tout à l'heure. Mais pour les bulletins, ils ont été livrés. Je ne sais pas s'ils ont été tous livrés, mais ils donnent

des renseignements absolument précis sur la confection de l'obus Robin. Ils en donnent même le dessin. Voulez-vous le voir ?

R. Je me rappelle bien. C'est peut-être à ce moment qu'il a été défendu de faire des rédactions de bulletins des questions à l'étude. On ne s'avise jamais de tout. Il est certain que, de même que les pêcheurs à la ligne vont pêcher là où débouchent les eaux, les gens qui ont intérêt à savoir nos affaires vont se mettre près des établissements où aboutissaient les bulletins des questions à l'étude. On a supprimé ce bulletin. Cela a donné lieu à de grandes réclamations de la part des officiers qui disaient : Mais enfin on nous refuse des renseignements. Le ministre y a tenu la main ; depuis, je ne sais pas si cela a été rétabli, mais pendant très longtemps il n'y a pas eu de bulletin.

M. le Procureur général. La situation, en ce qui concerne les questions à l'étude, est simple. Le premier numéro est du 15 juin 1886 ; le dernier est du 16 novembre 1891. p. 465 Il y a eu seulement 16 bulletins publiés, et c'est seulement à partir du 14e que le bulletin est devenu confidentiel. Vous rappelez-vous ce détail ?

R. Et qu'on a même bien fait.

M. le Procureur général. Et alors, en 1891, on les supprime, mais on cherche à les faire rentrer des endroits divers où ils se trouvaient. Or, détail caractéristique et intéressant à retenir : il y avait 130 exemplaires, on a donné ordre de les faire tous entrer au Ministère de la guerre, pour les incinérer ; il en a manqué 95 à 98, sur 130, ce qui prouve en définitive que c'était absolument secret et que ceux qui en étaient les détenteurs tenaient à les conserver.

Les bulletins ont été livrés, ce n'est pas douteux, par Boutonnet, qui l'a reconnu. Il a déclaré qu'il fournissait des documents à une puissance étrangère. Il a été arrêté le 23 août 1890. Il y avait déjà à cette date jusqu'au numéro 12 qui était tiré.

R. Dans ces bulletins, y avait-il l'obus Robin ? Je ne sais pas.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous allez voir que non seulement il y avait une description de l'obus, mais il était encore complètement dessiné.

Les bulletins sont présentés au témoin qui les examine.

R. Avec cela on pouvait faire des études.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je le crois bien ! Vous pouvez voir : obus à balles proposé par M. Robin. Voici les dessins ; et vous voyez la description, elle est complète. Et puis l'étude de la Commission de Calais...

R. Je savais que pour Calais, Boutonnet avait livré deux documents.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ce n'est pas cela. Mais voici la description complète, avec gravures, dessins et mentions.

R. Ce sont des schémas.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Si vous voulez. Mais quand on a cela en mains, on n'a pas besoin d'avoir grand chose en dehors.

R. La preuve, c'est le travail que nous avons eu à faire à la suite de cela, jusqu'en 1895.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mais le travail qui a été versé au débat, et qui dit que les obus se ressemblent, semble un peu démenti par les documents que je vous montre.

R. Pas du tout. Du moins à mon estimation, cela n'est nullement démenti, c'est confirmé au contraire. Que l'obus Robin et l'obus allemand se ressemblent, en mon âme et conscience, j'ai juré de dire la vérité, je l'ai dite et je la maintiens ; ils se ressemblent. Que ce soit la traduction, cela l'est.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. D'une façon générale, quels sont les documents que vous avez produits à Rennes en dehors des documents à M. le général Chamoin sur la demande des défenseurs de l'accusé. Pouvez-vous l'indiquer ?

R. Les tables de construction... Après cela, je ne peux

p. 466 pas dire si on a envoyé tout le dossier sans tri. Il doit y avoir

une note, puisqu'on a fait un envoi, il y a un bordereau. Au ministère de la guerre, vous saurez cela.

M. le Procureur général. On ne trouve rien, c'est pour cela que je vous le demande. Je fais appel à vos souvenirs.

R. Il passait trop de pièces par mes mains pour que je puisse dire avec certitude : ceci a été communiqué et ceci ne l'a pas été. Pour que je le sache, il faudrait qu'il y ait eu un motif pour ne pas communiquer. Alors, cela aurait pu me rester dans l'esprit, je ne l'aurais pas communiqué pour tel motif. Mais je vous assure que jamais une telle idée n'a été dans notre esprit. Nous avons toujours eu l'intention de communiquer tout ce qui pouvait éclairer les tribunaux.

M. le Procureur général. En ce qui concerne le Manuel de tir, il résulte des documents versés à la Cour que, le 19 avril 1899, le colonel du 29e d'artillerie a reconnu que le projet de Manuel de tir de 1894 avait été tiré entre le 25 mars et le 25 avril 1894 à la presse régimentaire et distribué à tous les officiers.

R. Oui.

M. le Procureur général. Ce document ne portait point l'indication « confidentiel ». Savez-vous si ce renseignement a été donné au Conseil de guerre de Rennes ?

R. Oui, j'ai souvenir de cela, qu'on en a parlé et cela m'a fortement frappé, que ce document ne portât pas la mention « confidentiel ». Je me rappelle très bien qu'un colonel de régiment, oui, ce devait être le 29e, le colonel A...

M. le Procureur général. Non, Leclerc.

R. On avait fait cela dans un bon but, on n'avait pas l'intention ni l'idée qu'on était un peu imprudent parce qu'un tel document cela court, cela traîne.

M. le Procureur général. Je ne me plains pas de ce qu'on l'ait fait, je cherche simplement ce qu'il en a été. Le Manuel de tir était à ce moment, disait-on, un document confidentiel, et un officier de réserve, le lieutenant Bruyerre, a raconté le fait que je viens d'indiquer, qu'au 29e d'artillerie, dont il faisait partie, on avait tiré ce manuel à la presse régimen-

taire et qu'on l'avait donné non seulement aux officiers. mais aux sous-officiers, que tout le monde en définitive pouvait l'avoir. A la suite de cette déclaration, faite au Conseil de guerre, on a écrit au colonel du 29e d'artillerie, M. Leclerc, et on lui a demandé si c'était exact. On a reçu sa réponse. il n'y a pas de doute. Il déclare :

> Il a bien été tiré à la presse du régiment, en 189?, une certain nombre d'exemplaires du document visé par votre lettre. Je vous en envoie un qu'après beaucoup de recherches, j'ai pu trouver dans une batterie. Je n'ai pu savoir le nombre d'exemplaires tirés : mais celui que je vous envoie, portant l'indication « maréchal des logis fourrier », il est vraisemblable qu'on en a distribué à tous les officiers et aux officiers de réserve présents à cette époque.
>
> M. Bruyerre, qui n'est arrivé au camp que le 30 avril, n'a pu avoir l'exemplaire qu'il possède au plus tôt qu'à cette date.

Or, voici le projet de Manuel de tir et quand on le regarde, on y voit la description du frein hydro-pneumatique, c'est-à-dire du frein dont il a tant été fait état. On y trouve toutes les indications et les détails d'exécution.

R. Il faudrait préciser : c'est le frein hydraulique de 120.

p. 467 M. le Procureur général. Non, c'est le Manuel de tir que voici tout au long et dont on disait : il est difficile de se le procurer ; voici, il était à la disposition de tout le monde.

R. Non.

M. le Procureur général. De tous les officiers du régiment. Ce que je vous demande, c'est ceci : ce renseignement, à la suite de la déposition du lieutenant Bruyerre, a été réclamé au colonel du 29e d'artillerie. Il a été fourni par lui. A-t-il été communiqué au Conseil de guerre de Rennes ?

R. Je ne me rappelle pas à quelle époque il a été communiqué.

M. le Procureur général. Je n'ai pas trouvé dans votre déposition trace de ce fait. Je trouve le fait dans la déposition Bruyerre, qui a reproduit devant le Conseil de guerre ce qu'il avait dit devant la Cour de cassation. Mais je n'ai pas vu que vous ayez fait état de la communication du colonel Leclerc.

R. Pardon.

M. le Procureur général. Mon souvenir est ce que je

vous dis, je fais appel au vôtre. Je voudrais cette précision. La sténographie n'en porte pas trace, ou du moins je ne l'ai pas trouvée. Ce serait dans le huis clos, pour lequel nous n'avons pas de sténographie.

R. Je ne peux pas dire, je ne peux pas préciser. C'est lointain. Je sais que j'ai rendu compte. Sous quelle forme, à quelle date, je ne sais pas.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ne vous rappelez pas ? Voici en ce qui concerne le frein hydraulique du 120. Vous savez que la première partie du bordereau portait une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce. Sur quoi vous êtes-vous appuyé pour dire que cela s'appliquait au frein hydro-pneumatique dont la note donnerait les détails techniques de construction ?

R. Je n'ai pas souvenir d'avoir dit qu'elle donnait les détails techniques pour la construction, mais si vous voulez savoir pourquoi il s'agit de 120 court, c'est parce que le 120 long porte, comme le 155 long, un frein qui a été imaginé, du moins dont le premier spécimen a été créé par l'usine de Saint-Chamond, en quelque chose comme 1883, 1885. Fournir cela, ce n'était certainement pas fournir une primeur, cela avait huit ou dix ans de date. Quant au frein hydraulique du 120 court, c'était ce frein dont on ne parlait pas, qui avait paru étrange, cette pièce qui a deux tubes superposés ; cela appelait bien des questions. J'avais pensé que c'était de la nouveauté qu'il s'agissait et non pas de la chose ancienne. Voilà mon seul motif. On a dit que je ne savais pas ce que contenait la note du borderau. Evidemment. J'ai dit : il s'agit probablement du 120 court, parce que le 120 long a un frein qui n'est pas un mystère.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Croyez-vous que le frein du 120 court fût un mystère aussi utile à communiquer ?

R. Oui, un mystère utile à communiquer.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Croyez-vous bien cela ? Alors ne savez-vous pas que tout ce qui avait trait au frein hydro-pneumatique du 120 court avait été déjà communiqué à la puissance étrangère ?

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

port n° 1 du 17 janvier 1890, relatif aux épreuves de transport et de tir du matériel du 120 léger, n° 1 *bis*... (c'est bien le 120 court).

2° Un rapport n° 2 du 14 mars 1890, relatif à la même bouche à feu.

Onze dessins et photographies relatives à cette bouche à feu et à ses munitions...

C'est signé et envoyé et les documents ainsi transmis, les voici : c'est tout ce qu'il y a de plus clair. Il y a la description du frein hydro-pneumatique, la voici :

« Le fonctionnement du système est le suivant : affût, etc..... »

C'est le rapport de la Commission de Calais. Cela semble être le compte rendu du frein, de son fonctionnement et des essais qui ont été faits à la Commission de Calais.

R. Je vous dirai que cette puissance, d'une manière générale, était très friande de documents, surtout de documents officiels, et qu'elle tâchait de les avoir de plusieurs manières. Ainsi, il est arrivé dans mes mains, souvent, transmis par le service des renseignements, des questionnaires fournis à des espions par cette puissance, alors que nous savions très bien d'une façon certaine, qu'elle en connaissait la réponse. Cela lui servait non seulement à apprécier les espions, mais aussi sans doute à être plus sûre qu'on ne la trompait pas. Il y avait deux choses auxquelles elle tenait : les recoupements et puis les documents officiels. Les documents que vous nous montrez ont dû être précieux pour la puissance en question, puisqu'ils portent le caractère de documents officiels. Des racontars, même d'officiers, on n'y attache pas d'importance parce que l'on a, ou bien l'opinion d'un spécialiste, et alors elle est bornée au point où son attention se concentre, ou on a le récit de quelqu'un qui ne connaît les choses que par à peu près. C'est le document officiel qui fait foi. Cela a dû être précieux pour la puissance en question.

p. 460

M. le Procureur général. Cela a enlevé une grosse partie de l'importance que la communication du bordereau pouvait avoir.

R. Il y avait, je vous l'ai dit, le recoupement. Mais ceci, c'est un document officiel qui est difficilement imitable. Cela a une valeur. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la note annoncée dans le bordereau est indiquée comme

donnant la manière dont la pièce s'est comportée. Ce point qui est capital, les documents dont vous parlez n'ont pu l'indiquer. De sorte qu'il faut toujours conclure que la note annoncée par le bordereau pouvait avoir un grand intérêt.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. A-t-on fait connaître au Conseil de guerre de Rennes cette fuite Greiner ?

R. Moi, je ne l'ai pas fait connaître, puisque je ne la connaissais pas : d'autres ont pu le faire, je l'ignore.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Et il n'a pas été fait état de ces documents à Rennes ?

R. Si : je crois que dans la déposition de M. Hartmann cela a été relevé, les fuites Boutonnet et Greiner.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous, précisément, vous n'en avez rien dit ?

R. Je ne connaissais pas cela.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je me permettrai de faire une critique, non pas vis-à-vis de vous, Général, mais à l'égard de la façon dont l'affaire a été conduite. Je m'étonne qu'on ne vous ait rien dit. On le savait d'une façon bien précise puisqu'on rattachait l'incident à l'affaire Dreyfus. Voici pourquoi : l'enquête a été faite devant la Cour de cassation avant le Conseil de guerre de Rennes. Devant la Cour de cassation, au cours des débats, il a été fait allusion à ce fait : non seulement il y a été fait allusion, mais on a communiqué à la Cour de cassation ces documents mêmes. Et on ne vous en a rien dit ?

R. Je n'ai pas su autre chose que la déposition du commandant Hartmann.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous comprenez ce que je veux dire. Ce n'est pas un grief que je vous fais. Je m'étonne seulement qu'on ne vous ait pas mis au courant alors qu'on l'était. Il y avait là un détail bien utile à indiquer, c'est qu'en définitive, vous le voyez vous-même, la puissance étrangère avant 1894, dès 1892, avait en mains ces documents. Ce n'était pas inutile à dire au Conseil de guerre. C'était vous

qui, suivant la mission qu'on vous avait donnée, deviez éclairer le Conseil de guerre sur la situation au point de vue de l'artillerie. On ne vous en a rien dit.

R. Mais du tout ; je n'ai pas été chargé de conduire l'instruction au point de vue de l'artillerie ; j'ai été chargé de donner mon avis sur certaines questions techniques qui me seraient posées. p. 47

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. En même temps, de communiquer les documents utiles, c'est-à-dire ce qu'on a appelé le dossier secret, au point de vue de l'artillerie, du ministère de la guerre. Ce n'est pas vous qui l'avez fait, ce dossier, on aurait dû vous le donner complet.

Il résulte des documents fournis à la Cour par le ministère de la guerre, — c'est une correspondance qui a été échangée en mai et juin 1899, entre le directeur de l'artillerie au ministère de la guerre et diverses autorités militaires, — cette correspondance a été laissée au débat, qu'il existe une note donnant la composition de la batterie de 120 court. La description de ce matériel a été tirée à la presse régimentaire du 26e régiment d'artillerie. Cette note a été distribuée sous forme de brochure à tous les officiers du régiment. Elle est jointe au dossier que j'ai ici. On y trouve à la page 4 et 5 le croquis et la description du frein hydropneumatique.

R. Si j'ai bon souvenir, ce croquis est bien peu de chose et bien confus. Je me rappelle que cela a été fait au Mans. On s'était demandé si celui qui avait fait le dessin l'avait bien saisi.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Voici l'enveloppe à votre nom dans laquelle cela était enfermé. Vous l'avez renvoyé avec une note qui donne le résumé de toute la question et une annotation de votre main : « Renvoyé au ministre après connaissance prise. »

(M. le général Deloye lisant :

Il résulte des documents fournis que le document relatif au canon de 120 court, dont *le Figaro* du 24 mai a donné les extraits, a bien été réellement autographié par la presse régimentaire du 26e régiment.

Voici dans quelles circonstances :

... avait été désigné pour faire, en 18[illegible], des essais sur le canon de 12[illegible] court. Il avait reçu à cet effet le matériel nécessaire.

Sur la demande des officiers du [illegible] le général commandant la brigade d'artillerie prescrivit de mettre la pièce de 120 dans la cour du quartier du 2[illegible] afin que les officiers de ce régiment puissent prendre une idée de cette pièce. Un officier a rédigé en quelques pages... les renseignements sommaires qui avaient pu être donnés aux officiers...

Voici comment ces documents avaient été faits : quand on avait apporté le matériel, on avait accompagné cela d'explications. Un officier avait rédigé ces explications pour ses camarades :

D'après les officiers du 2[illegible], présents à cette époque, un exemplaire de cette brochure fut remis aux officiers du régiment...

Mais le système de joints n'est même pas indiqué. Cela tient ou ne tient pas l'air : si cela ne le tient pas, cela ne vaut rien.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Cela n'a pas été communiqué au Conseil de guerre de Rennes ?

R. Je ne sais pas : mais vous devez trouver quelque chose comme cela au ministère de la guerre. Certainement les documents, avec les traditions qui y sont, n'ont pas été pris et emportés en disant : « Je prends cela, je vous laisse le reste ». On a fait un bordereau énumératif.

p. 171 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je vous donne ce qu'il y a, je ne peux vous donner autre chose. Quand il n'y a pas de bordereau énumératif, il n'y en a pas. A-t-il été supprimé ou enlevé ? je n'en sais rien.

R. Assurément il y a eu un bordereau.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je fais appel à votre souvenir en vous disant : ceci a-t-il été communiqué ?

R. Je suis dans l'impossibilité de vous le dire. Je sais qu'il en a été question. Cela a même été discuté au Conseil de guerre, cette question de la communication faite au 26e régiment d'artillerie. Mais sous quelle forme ? A-t-on dit : voilà une note qui reconnaît le fait, ou bien en l'expliquant ? Je n'ai pas d'archives. Vous m'auriez posé cette question quand j'étais encore directeur, je vous aurais répondu le lendemain. Je n'ai plus d'archives, pas seulement gros

comme une feuille de papier à cigarettes ; je n'ai rien emporté.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je désirerais savoir qui a fait ce dossier, qui vous a remis ces documents ?

R. Il a été rassemblé par moi et mes sous-ordres pour être fourni au ministre, qui en a fait ensuite ce qu'il a décidé. Il est probable que ceci y a été. Sous quelle forme, je ne peux vous donner que des probabilités. Le tri des pièces a été fait dans l'intention de communiquer tout ce qui existait. Je me rappelle qu'on a fait un lot et qu'on a apporté cela au ministre en disant : Voilà le dossier. Il est probable, pour moi c'est absolument certain, qu'il y avait un bordereau. Le ministre l'a-t-il gardé ? je ne sais pas, ou bien est-il resté dans les papiers du Conseil de guerre ? Mais vous l'auriez. Je ne sais pas.

Me MORNARD. M. le général Deloye pourrait-il nous indiquer sur quoi il se base pour affirmer que, dans le schrapnel allemand, les balles sont noyées dans la poudre ?

R. Sur une instruction secrète allemande qui indique le mode de chargement. Cette instruction, si je ne me trompe, s'exprime ainsi : on place... un cylindre en métal destiné à recevoir le chargement ; on met dessus l'entonnoir, on verse 175 grammes de poudre ; on fait ensuite passer la pièce sous le compresseur qui fait l'empreinte où il y a des trous de balles. On vide un certain nombre de balles, — je crois 7, — on remonte pour que les balles soient placées dans leur logement ; on remet ensuite l'entonnoir et on remet la poudre. Cela me paraît aussi clair que possible.

Me MORNARD. Le général Deloye estime qu'il n'y a dans le schrapnel que de la poudre, comme dans l'obus Robin ?

R. Il y a du salpêtre, pour racheter la différence, pour éviter, comme chez nous, que la trop grande quantité de poudre ne rende l'enveloppe de l'obus trop explosible, auquel cas les balles ne vont pas en avant et s'éparpillent.

Me MORNARD. Alors, comment se fait-il que, dans les documents officiels, il soit indiqué qu'il y a dans le schrapnel une substance agglutinante et fumigère ?

R. C'est la poudre. Dans l'instruction, pour le public, on appelle cela une « substance agglutinante » et fumigère : elle est tellement agglutinante qu'avec un coup de maillet vous ne la casseriez pas. Quant à la substance fumigère, voilà ce que le bon troupier apprend. Mais celui qui doit faire la substance agglutinante sait que c'est la poudre.

p. 472 Mᵉ Mornard. Est-ce que, dans le schrapnel allemand, la compression se fait de la même façon que dans l'obus français ?

R. Je crois que non. Dans l'obus Robin la compression se fait de beaucoup de manières, et finalement quand nous avons dû faire un nouveau matériel et renouveler nos approvisionnements, parce que, les calibres étant changés, il fallait charger de grandes quantités d'obus, alors nous avons été obligés d'avoir recours à des moyens de chargement mécanique, qui sont certainement autres que les procédés allemands. Chez nous cela a varié beaucoup, suivant l'importance de la commande.

Mᵉ Mornard. Le procédé de compression n'est donc pas le même. Est-ce que la pression de la poudre est la même ?

R. Elle est suffisante pour enrocher : quant à la pression, je n'ai pas l'esprit présent... mais elle est assez forte pour qu'il soit impossible de casser la poudre.

Mᵉ Mornard. Est-ce la même que dans l'obus schrapnel ?

R. Si je comprenais la portée de votre question, je répondrais : je ne réponds pas que la pression soit la même : mais elle doit être sensiblement la même, de manière à donner ce résultat de la poudre en galette, de la poudre solide, comprimée. Quelle est-elle ? Je ne me rappelle pas.

Mᵉ Mornard. En ce qui concerne le 120 court, est-ce qu'on n'avait pas de grosses préoccupations au ministère de la guerre, en ce qui concerne la manière dont le 120 pourrait se comporter lorsqu'il serait traîné dans les champs et les routes détoncées ?

R. Oui, c'est évident : on avait des préoccupations, comme on a des préoccupations pour tout nouveau maté-

riel. Le moindre des détails doit avoir son importance ; les roues, l'épaisseur des jantes des roues, cela a fait une question énorme : et alors quand on a fait faire un nouveau matériel, on l'a fait rouler dans des terres détrempées, sur du pavé, sur la vieille route de Nanterre qui n'a pas été changée depuis Louis XIV. Toutes les fois qu'un matériel est créé, on le soumet à des expériences très dures, de cent façons. Cela s'est fait pour le 120 comme pour les autres.

Me MORNARD. Le général sait-il à quelle époque ont été faites en France ces expériences ?

R. Elles ont été successivement faites d'abord dans les commissions de Calais et Bourges ; puis ensuite elles ont été confiées à quatre régiments, ou quatre brigades d'artillerie... je ne me rappelle plus ; mon successeur répondrait mieux que moi. Les questions de date, c'est un fait, il faudrait des recherches.

Me MORNARD. Le général ne se rappelle plus si on a fait des expériences en grand, au camp de Châlons, sur cette question ?

R. Probablement, parce qu'on en a fait dans l'Est : dans tous les cas on en a fait probablement au camp de Châlons ; je sais qu'on en a fait sur les terres grasses.

Me MORNARD. Le général ne pourrait pas préciser l'époque?

R. Non.

Lecture faite........

Signé : CHAMBAREAUD, GARAS, DELOYE, GIRODON, TOURNIER.

25 avril 1904.

Déposition de M. le Lieutenant-Colonel Hartmann

[illegible] lieutenant-colonel en re[illegible]

[illegible] des relations qui ont [illegible] lieutenant Bernheim et le commandant Esterhazy.

[illegible]

M. le Procureur général. [illegible] pas su que le lieutenant Bernheim [illegible] par Esterhazy [illegible] ?

Le Témoin. [illegible] une opinion [illegible] ?

M. le Procureur général. [illegible]

Le Témoin. [illegible] à l'égard d'un officier. [illegible] officier de l'armée française [illegible] faut s'adresser, étant donné que [illegible] l'affaire pendante [illegible] dans ses accusations.

M. le Procureur général. Il ne s'agit pas d'une accusation.

Le Témoin. Je ne connais le lieutenant Bernheim que pour l'avoir vu au procès de Rennes, c'est tout.

M. le Procureur général. Il a été dit par le capitaine Targe dans la déposition qu'il a faite : « Je dois également « indiquer à la Cour qu'elle aurait intérêt à entendre le colo- « nel Hartmann qui a fait une étude particulière des relations « qui ont existé entre le lieutenant Bernheim et le comman- « dant Esterhazy. Le lieutenant-colonel Hartmann vous

« démontrera (c'est du moins mon opinion) qu'il est très
« vraisemblable qu'en envoyant la réglette de tir, le lieute-
« tenant Bernheim a dû également envoyer le manuel de
« tir qui ne s'en sépare pas, et le seul reproche qu'on pourrait
« faire à cet officier serait, non pas de l'avoir envoyé, mais
« de ne pas avoir eu le courage de le reconnaître. »

J'ajoute, pour mettre votre conscience à l'abri, et vous montrer qu'il ne s'agit pas du tout de diriger contre le lieutenant Bernheim une accusation quelconque qui pourrait avoir contre lui des conséquences disciplinaires, que le lieutenant Bernheim a été entendu au cours de l'information dirigée par le général de Pellieux, et que, interrogé en ces termes : « Est-il exact qu'à la fin du mois d'août 1894, vous
« avez envoyé au commandant Esterhazy, major au 74e ré-
« giment d'infanterie à Rouen, un Manuel de tir confidentiel
« de l'artillerie, dans quelles conditions et par quelle voie ? »
Le lieutenant Bernheim a répondu : « Non, mon général ;
« j'ai envoyé au commandant Esterhazy le règlement sur le p. 474
« service des bouches à feu de siège et de place, 3e partie,
« qui n'avait rien de confidentiel, et une réglette de corres-
« pondance d'un type non réglementaire qui m'avaient été
« demandés par le commandant dans les conditions suivan-
« tes... » Suit le récit qu'il fait de la communication. « Je
« lui ai promis de lui envoyer le livre désiré ; mais pour la
« réglette, je me réservai d'en parler à mon capitaine-com-
« mandant qui en avait fait construire une, à mon retour
« au Mans. Ayant obtenu l'autorisation de mon capitaine,
« j'adressai par la poste au commandant Esterhazy les deux
« objets demandés. »

Ultérieurement, devant le Conseil de guerre de Rennes, le lieutenant Bernheim a dit qu'il avait envoyé la réglette et n'a pas parlé du manuel.

Voilà sur quoi je demande au colonel de nous faire connaître ce qu'il sait. Ce n'est pas du tout une dénonciation.

Le Témoin. Il résulte de ce que je viens d'entendre qu'un officier avec lequel je n'ai plus de relations, que je n'ai pas vu depuis plus d'un an, a apporté à la Cour une opinion qui serait la mienne. S'il a une opinion, qu'il en prenne la responsabilité ; et s'il agit comme représentant du ministre de

la guerre, ce que je crois, que le ministre de la guerre prenne la responsabilité de cette opinion ! Mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, une opinion émise ici est une accusation et je n'en ai pas à émettre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Encore une fois, je ne vous demande pas d'opinion, je vous demande des faits que vous pouvez connaître. Vous dites n'en pas connaître, cela suffit.

LE TÉMOIN. Si j'avais connu des faits, si un isolé comme moi avait connu des rapports entre les deux officiers dont il s'agit, il était plus facile au ministre de faire cette enquête. Il a des documents chez lui. Et comme je l'ai indiqué ici même, à cette place en 1899, c'est certainement un officier d'artillerie française qui a procuré le manuel à Esterhazy ; et c'est le ministre qui peut trouver cet officier. Mais ce n'est pas à un simple lieutenant-colonel qu'il appartient de désigner cet officier. A plus haut incombe la responsabilité de cette recherche.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Aussi, il l'a prise et il l'a faite en fournissant à la Cour les documents que je viens de lire.
Vous ne voulez pas ajouter votre témoignage, si vous en avez un à donner, aux indications que je viens de fournir : cela suffit, je n'ai pas autre chose à vous demander.

LE TÉMOIN. Je ne veux pas laisser supposer que j'ai quelque chose à dire et que je ne veux pas le dire.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous n'avez rien à dire ! Cela suffit ; je n'ai pas d'autres questions à poser.

Me MORNARD. Le colonel Hartmann pourrait-il donner son opinion sur la ressemblance qui existe entre le schrapnel allemand et l'obus Robin ?

LE TÉMOIN. A cette occasion, comme je n'ai pas de documents entre les mains (la preuve, c'est que je viens sans rien), je demanderai à la Cour de me permettre une observation générale.
Quand j'ai déposé devant le Conseil de guerre de Rennes, en 1899, je n'ai pas fait de suppositions particulières et personnelles sur le contenu de notes que je ne connaissais pas et que, je crois, personne ne connaît en France ; je me suis

borné à envisager toutes les hypothèses qui avaient été fa
soit par l'accusation, soit par la défense, et j'ai tâché de
gager de cet examen la position de Dreyfus vis-à-vis de
hypothèses. J'en suis arrivé à conclure à l'innocence cert
de Dreyfus .

Mais, pour appuyer ma démonstration de preuves né
saires, j'ai demandé à la défense, au cours du procès
vouloir bien prier le ministre de la guerre d'envoyer
certain nombre de pièces dont j'ai donné l'énumérati
c'étaient les pièces que je pensais viser dans ma déposi
et auxquelles j'avais déjà fait allusion ici-même.

La demande a été accueillie favorablement, les pièces
été envoyées. Mais, par un procédé que je ne pouvais
prévoir, alors qu'elles étaient d'ordre absolument ba
elles ont été cotées « confidentielles » et elles ont cons
ce qu'on a appelé le dossier secret, et je crois même le
sier ultra-secret d'artillerie.

De sorte que je me suis trouvé être le créateur
dossier dont on a fait ensuite état contre l'accusé, en ra
même du caractère qu'on lui a attribué.

Je me suis donc trouvé désarmé, en audience publ
et j'ai dû me borner, comme ici, à des affirmations ; je
pas pu reproduire les documents qui auraient étayé
affirmations.

J'en ai bien eu connaissance, à force d'instances, pen
un quart d'heure, dans un huis-clos dans lequel on a
traverser ce flot de pièces, je pourrais dire au galop,
qu'une seule ait pu rester même deux secondes entr
mains. Ce huis-clos, d'un bout à l'autre, je me perme
le dire, a été une parodie de la justice !

Je les ai vues un instant encore, ces pièces, à for
nouvelles instances, au greffe du Conseil de guerre, en
sence du général Chamoin qui m'a défendu, de la faç
plus formelle, de prendre une note et de les viser en
au cours de ma déposition publique. De sorte que je
pu faire que quelques allusions vagues, indiquer que
dates ; je n'ai pas pu renvoyer à l'examen des pièces.
particulier les lire.

Dans ces conditions, j'étais donc réduit, comme
disais, à des affirmations.

C'est le général Deloye, directeur de l'artillerie, qui est venu lui-même apporter les pièces ; par suite du caractère confidentiel attribué à ces pièces, il s'est trouvé, lui aussi en déposant, dans l'impossibilité, qu'il connaissait bien à l'avance, de reproduire les pièces que j'avais demandées. Dans ces conditions, il s'est trouvé tout naturellement limité à des affirmations pures et simples, lui aussi.

De sorte que, tous deux, nous n'avons rien pu produire. Et je me rappelle même avoir suscité la colère du général Deloye quand j'ai fait une allusion un peu plus formelle à l'obus Robin dans la séance.

Seulement, j'ajoute que, entre ces deux affirmations, l'une d'un commandant, et l'autre du directeur de l'artillerie, dont les treize officiers d'artillerie des deux conseils de guerre dépendaient comme avancement, et comme avenir, le doute ne pouvait s'établir dans leur esprit : c'était évidemment le général Deloye, le directeur de l'artillerie, qui leur apportait la bonne affirmation.

Voilà comment s'est discuté au point de vue technique, le bordereau, au Conseil de guerre de Rennes : il n'y a pas eu, à proprement parler, d'expertise technique : les documents sont restés dans le dossier secret : on n'a pu en parler en audience publique que d'une façon trop vague pour qu'une conclusion formelle ait pu s'en dégager.

Aujourd'hui, la situation est la même, pour des causes un peu différentes. Le général Deloye n'est plus directeur de l'artillerie, vous le savez tous : il est même dans le cadre de réserve, il n'a donc plus de documents ; par conséquent, il ne peut pas les produire. De mon côté, je suis en retraite. Je viens d'être directeur d'un atelier où j'ai eu beaucoup de documents secrets, et si j'apportais ici une seule pièce, même banale, on pourrait dire que j'ai abusé de mes fonctions, ce qu'on ne manquerait pas de faire, pour appuyer ma discussion. Dans ces conditions, nous nous trouvons encore en présence d'affirmations de la part du général Deloye et de ma part, mais avec cette circonstance particulière que les affirmations du général Deloye gardent infiniment de valeur, en raison de son ancienne qualité de directeur de l'artillerie, et aussi en raison de ce fait que depuis, il a été l'objet de récompenses très hautes de la part du général André : il a

été nommé président du Comité technique de l'artillerie, promu grand-officier de la Légion d'honneur...

Tout cela est sans valeur pour la Cour ; mais devant un p. 476 Conseil de guerre, évidemment, le poids relatif des deux dépositions resterait le même, c'est-à-dire que les affirmations d'un officier d'un grade subalterne ne vaudraient rien contre les affirmations du général Deloye, ancien directeur de l'artillerie, ancien président du Comité technique de l'artillerie, et grand-officier de la Légion d'honneur.

Par suite, je demanderai à la Cour si, pour sortir de cette impasse, et tâcher de lutter en plein air, il n'y aurait pas lieu de faire sortir les documents de l'endroit où ils sont et de les faire produire par celui qui les possède, par le directeur actuel de l'artillerie, le général Amourel, successeur du général Deloye, qui aura alors à examiner s'il doit prendre la responsabilité des actes et des dires de son prédécesseur, qui aura à examiner également où le conduiront, à l'égard de Dreyfus, les conséquences de l'examen technique auquel il procédera. Si cela n'est pas fait, on pourra dire ce qu'on dit déjà, c'est que l'abstention du général directeur de l'artillerie est systématique, et que c'est parce qu'il a l'opinion du général Deloye qu'il ne vient pas ici produire les pièces du dossier secret d'artillerie.

Je demanderais, si la Cour le jugeait bon, d'être admis à regarder ces pièces, (je ne me les rappelle plus ; j'ai un souvenir assez vague de quelques unes d'entre elles ;) j'ai toutefois le souvenir très précis de celles qui sont relatives au schrapnel allemand ; ce qui me permettra de répondre à la question qui m'a été posée à l'égard de l'obus Robin. Cela m'a tellement frappé que je n'en ai pas perdu la mémoire. Mais je ne peux pas le démontrer, je n'ai pas les pièces en mains. Pour le reste, c'est trop confus dans mon esprit pour que j'en puisse parler.

M. le Procureur général. La Cour veut-elle me permettre de lui faire observer que les documents que réclame le témoin, qui n'avaient été fournis au Conseil de guerre que comme confidentiels, sont versés au débat à l'heure actuelle, par le ministre de la guerre, et sont aux mains de la justice ; que par conséquent, je ne m'oppose, en ce qui me concerne aucunement, et que je désire même que le colonel Hartmann

en ait pleine et entière connaissance, qu'il puisse les étudier à tête reposée, sauf ultérieurement à nous donner son opinion, et sauf aussi pour la Cour à voir ce qu'elle aura à faire pour compléter, pour confirmer ou contrôler les déclarations diverses qu'elle pourra avoir reçues.

Si c'est là ce que désire le colonel, — et je comprends qu'il veuille voir ces documents soigneusement, d'une façon réfléchie, — je demande que la Cour les lui fasse communiquer, sans déplacement, ici, au greffe. Il les lira, il verra tout ce que nous avons. Nous avons tout... Je ne peux pas demander au général directeur de l'artillerie de les apporter : ils sont apportés par le ministre lui-même qui les a fait verser au débat. Ils sont là, à la disposition du colonel. Veut-il en prendre connaissance ? La Cour veut-elle ordonner cette communication, sauf à remettre la déposition à un autre jour, quand il sera prêt ?

M. LE PRÉSIDENT. Il en sera délibéré.

(La Cour se retire pour délibérer.)

REPRISE DE L'AUDIENCE.

M. LE PRÉSIDENT. Toutes les pièces que nous avons vous seront communiquées. Vous indiquerez par un bordereau, si vous pouvez vous en souvenir, les pièces qui vous sont particulièrement utiles ; vous en prendrez connaissance au greffe. Nous demanderons au ministre la permission de vous les communiquer. Vous ferez ensuite votre déposition, quand vous aurez terminé votre travail. On n'entend pas vous limiter.

Maintenant vous pouvez vous retirer. Vendredi, vous viendrez signer votre déposition d'aujourd'hui, et on pourra, ce jour-là, probablement, mettre toutes les pièces à votre disposition.

p. 477 UN MEMBRE DE LA COUR. Seulement, il faudrait qu'auparavant, le colonel voulût bien remettre la liste des pièces dont il a besoin.

LE TÉMOIN. J'ai gardé le double de ce que j'avais demandé. Je pense que dans le dossier secret d'artillerie, il aura peut-

être plus de choses. Tant mieux ! mais enfin, le noyau a été les pièces que j'avais demandées en 1899. Je puis donner le double de cet état à la Cour.

UN MEMBRE DE LA COUR. L'avez-vous maintenant ?

LE TÉMOIN. Je l'ai, mais c'est mêlé à d'autres affaires. Je ne puis donner les papiers sur lesquels cet état se trouve.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Alors, à vendredi !

UN MEMBRE DE LA COUR. Le colonel pourrait envoyer la note demain, de sorte que vendredi, il aurait tout ce dont il a besoin.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Alors, je prendrai les mesures nécessaires pour que cela vous soit communiqué le plus tôt possible.

Lecture faite........

Signé : CHAMBAREAUD, PETITIER, HARTMANN, TOURNIER

41

25 Avril 1904.

Déposition de M. le Général de Boisdeffre

LE MOUTON DE BOISDEFFRE (Raoul-François-Charles), 65 ans, général de division du cadre de réserve, à Paris, 5, quai Voltaire.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous jamais eu des relations avec Dreyfus ?

R. Pas d'autres que celles que j'ai pu avoir à l'Etat-Major alors qu'il y était lui-même.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. M. le général de Boisdeffre a été entendu déjà, soit devant la Cour de cassation, soit devant le Conseil de guerre : mais de nouveaux faits se sont

produits, de nouvelles dépositions ont été recueillies, et il est nécessaire de préciser certains points et même de revenir sur des points sur lesquels le général a lui-même déjà déposé.

Comment est arrivé, général, le bordereau en 1894 au service des renseignements ?

R. Il est arrivé par la voie ordinaire.

). 478

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Savez-vous qui l'a remis au service des renseignements ?

R. Je crois toujours que c'est la voie ordinaire.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Savez-vous à quel officier il a été remis ?

R. Pour moi, il a été remis au commandant Henry à l'époque.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il était déchiré en petits morceaux à son arrivée.

R. A ce moment-là j'étais absent, je ne sais plus pour quel motif exactement. Par conséquent, je n'ai connu cela qu'à mon retour par le compte rendu qui m'en a été fait par le sous-chef d'Etat-Major général.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mais on vous a bien dit qu'il était arrivé par la voie ordinaire et qu'il avait été remis au commandant Henry en petits morceaux, et que celui-ci l'avait reconstitué ?

R. Parfaitement.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Par conséquent, vous n'avez jamais entendu parler de ce qu'on a appelé le bordereau annoté sur papier fort, annoté de la main d'un souverain étranger ?

R. Jamais, Monsieur le Procureur général. D'ailleurs, je me suis déjà expliqué sur ce point devant la Cour.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il y a eu de nouvelles déclarations qui ont été faites devant la Cour, et il est nécessaire

que vous vouliez bien préciser de nouveau ce que vous avez déjà dit.

R. Jamais je n'ai entendu parler du bordereau annoté autrement que par des racontars ; par conséquent, jamais je n'y ai ajouté foi. Je croyais cela tout à fait invraisemblable, et c'est ce que j'ai répondu à M. de Freycinet, qui m'a écrit pour me dire de lui donner des renseignements sur le bordereau annoté. Je lui ai répondu que jamais je n'en avais entendu parler. Je l'ai déjà déclaré devant la Chambre criminelle ; je ne peux que vous répéter cette déclaration. Je n'ai jamais voulu répondre à toutes les inepties et injures qui m'ont été adressées à cet égard.

Je l'avais d'ailleurs dit, je le répète, devant la Chambre criminelle, demandant qu'on ne mette pas cela dans ma déposition. Je lui ai dit : « Je ne peux m'expliquer l'histoire de la lettre de l'Empereur d'Allemagne que parce que, lorsque j'étais à Pétersbourg, aux manœuvres de 1890, où j'avais été invité par l'Empereur Alexandre III, je m'y suis trouvé avec l'Empereur d'Allemagne, qui s'est montré très bienveillant à mon égard comme officier français et où nous avons eu ensemble des entretiens assez longs : mais c'est surtout de la tactique que nous avons parlé, parce que c'était un terrain qui se prêtait à la discussion et qui ne pouvait amener aucun froissement. A la suite de certaines divergences d'opinion, notamment sur la tactique romaine, l'Empereur m'avait dit : « Eh bien ! quand je serai rentré en Allemagne, je vous écrirai et je vous prouverai que mon opinion est meilleure que la vôtre. » Je ne pensais pas qu'il prît la peine de m'écrire, lorsqu'en 1891, le major de Huene, attaché militaire allemand, m'apporta divers plans et une lettre de huit pages de l'Empereur d'Allemagne, *propria manu*. Je n'en ai pas parlé et j'ai communiqué cette lettre à mon chef, le général de Miribel, parce que je ne voulais pas conserver pour moi une lettre d'un souverain étranger. Je me suis dit : « Est-ce parce que l'on a su que j'ai reçu une lettre de l'Empereur d'Allemagne qu'on a parlé de cette histoire ? » Je ne peux m'expliquer l'histoire de la lettre de l'Empereur d'Allemagne qu'en me disant qu'il s'agit peut-être de cette lettre de 1891.

p. 479

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. En d'autres termes, vous n'avez eu connaissance du bordereau annoté par un souverain étranger que par les journaux, et vous tenez le fait comme invraisemblable : pourquoi ?

R. Parce que je ne vois pas bien l'Empereur d'Allemagne annotant lui-même ce bordereau.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Dans les diverses dépositions relatives à l'affaire Dreyfus et aux recherches de Picquart, vous avez toujours parlé du ministre et du général Gonse : vous n'avez donc jamais interrogé Dreyfus ?

R. Jamais.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Comment pouvez-vous expliquer cela ? Je sais que vos occupations étaient considérables ; mais enfin c'était bien un fait considérable aussi que celui d'un officier du service d'Etat-Major inculpé de trahison ; vous n'avez pas cru qu'il fût bon de l'interroger vous-même ?

R. J'ai hésité beaucoup, Monsieur le Procureur général. D'abord j'ai été absent au moment de l'arrivée du bordereau, comme je vous le disais tout à l'heure. Ce qui m'a arrêté, ç'a été ce fait que, dans une inculpation de trahison, si vous donnez à l'inculpé un éveil quelconque, vous risquez de faire disparaître toutes les traces de la trahison. Il y a là un côté très délicat :il y avait le côté du chef d'Etat-Major très malheureux de voir un de ses officiers soupçonné ou atteint, et puis il y avait le fait de donner l'éveil à l'inculpé, et alors, si tout disparaît, quel reproche aurait-on à se faire ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est vous, général, qui avez désigné le colonel du Paty de Clam, pour remplir, les fonctions d'officier de police judiciaire ?

R. Je ne peux pas dire d'une façon précise si c'est moi ou si c'est le ministre : mais enfin j'accepte que ce soit sur ma proposition ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Quelles sont les raisons qui vous avaient fait proposer M. le colonel du Paty de Clam ?

R. C'était l'officier le plus ancien du troisième bureau

auquel appartenait Dreyfus en dernier lieu et l'un de ceux qui me paraissaient le plus aptes à remplir cette fonction.

M. le Procureur général. Avez-vous su si le marquis de Valcarlos avait fait des communications au service des renseignements ?

R. Parfaitement.

M. le Procureur général. Pouvez-vous nous donner quelques détails ? A quelle époque, à quel officier ?

R. Le compte rendu qui m'en a été fait a toujours été que les communications étaient faites ou au colonel Sandherr, ou au commandant Henry ou, plus spécialement, à l'agent Guénée que le commandant Henry avait auprès de lui.

M. le Procureur général. Vous n'avez pas connu personnellement M. de Valcarlos ?

R. Je ne l'ai pas connu à ce moment-là. D'abord la situation était des plus délicates, et le colonel Sandherr ou le commandant Henry m'avait dit : « Mon général, si vous avez l'air de le considérer comme un homme venant apporter des renseignements, vous le ferez rentrer dans le silence le plus complet. » J'ai vu M. de Valcarlos, mais je l'ai vu dînant à l'ambassade d'Espagne, c'est-à-dire dans des conditions officielles... Je voulais ménager une situation que je sentais extrêmement délicate.

p. 48

M. le Procureur général. Le colonel Sandherr vous a rendu compte des communications que faisait M. Valcarlos ?

R. Oui.

M. le Procureur général. Plusieurs fois ?

R. Je ne m'en souviens pas en ce moment.

M. le Procureur général. D'une façon un peu précise ?

R. Cela a dû être certainement comme vous le dites, parce que le fait avait trop d'importance pour que je ne me le sois pas fait répéter.

M. le Procureur général. M. de Valcarlos prétend qu'il n'a jamais fait aucune communication.

R. Comment expliquer alors qu'à Rennes il ait laissé mettre son nom en avant?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est qu'il prétend que son nom n'a pas été mis en avant à Rennes.

R. Il me semble bien cependant que le nom de Valcarlos courait sur toutes les bouches. Quand le général Mercier a fait sa déposition, je lui ai dit : « Mais est-ce que Valcarlos est prêt à venir témoigner? » Il m'a répondu : « Certainement, Valcarlos est prêt à venir témoigner. »

Valcarlos a été obligé de prendre sa retraite, parce qu'enfin sa situation était délicate, et son gouvernement l'a mis en retraite à ce moment-là. Je me demande comment, s'il n'avait rien dit, au lieu de se laisser mettre en retraite et d'accepter une situation, qui pour nous pouvait être satisfaisante, mais qui enfin vis-à-vis de ses collègues étrangers était gênante, je me demande comment il n'a pas alors protesté ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Savez-vous si Valcarlos était rémunéré par le service des renseignements ?

R. J'ai su qu'il avait touché une première fois une somme de quatorze ou quinze cents francs. Nous voulions avoir des renseignements sur l'artillerie que fournissait Krupp à l'Espagne. Mais, en dehors de cela, je n'ai jamais su qu'il ait reçu de l'argent personnellement. Je n'ai su qu'une chose, c'est qu'il avait des agents qu'il employait et pour lesquels on le rémunérait pour qu'il n'en fût pas de sa poche, c'est-à-dire qu'on lui remboursait ses frais.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mais vous n'avez jamais su qu'il eût personnellement touché une mensualité ?

R. Personnellement, pour moi, jamais. J'ajoute qu'on ne lui donnait que des sommes modestes, car je n'intervenais jamais que pour les grosses sommes, c'est-à-dire lorsqu'il y avait un document important à avoir. Mais, pour le courant ordinaire je n'entrais pas dans les détails, et les sommes remises à ce titre-là étaient des sommes payées pour des agents employés par M. de Valcarlos. J'aurais estimé que lui, Valcarlos, étant donnée sa situation dans le monde diploma-

p. 481

tique, s'il avait été rémunéré, il aurait fallu le rémunérer plus fortement et d'une manière plus considérable que celle-là. Ce n'est pas une somme de 400 francs qui aurait représenté pour moi la mensualité due à un personnage de sa situation.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. N'avez-vous pas été frappé de ce que le colonel Picquart, un jour, vous aurait proposé de ne pas donner suite à une demande de M. de Valcarlos concernant une récompense honorifique ? Je fais allusion à la rosette.

R. Je n'ai pas connu cet incident, ou du moins je n'en ai aucun souvenir.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il m'avait semblé que le colonel Picquart avait dit que c'était à vous qu'il aurait dit cela.

R. Il me semble que s'il m'avait fait des observations pressantes à ce sujet, le souvenir m'en serait resté. Remarquez bien que je dis que le souvenir ne m'en est pas resté et que je ne dis pas que le colonel Picquart ne m'en a pas parlé : seulement il y a des choses qui peuvent frapper celui qui vous en parle et que l'on peut oublier.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Qui a constitué le dossier secret communiqué au Conseil de guerre de Paris en 1894 ?

R. Il a dû être constitué par le service des renseignements sur un ordre direct du Ministre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous n'y êtes intervenu en rien ?

R. Je ne l'ai connu que constitué.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Avez-vous su qu'à l'appui des pièces ainsi fournies un commentaire avait été joint ?

R. Parfaitement.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Avez-vous lu le commentaire ?

R. Oui, Monsieur le Procureur général.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous savez que l'original a disparu et comment il en est resté une copie ; l'original a été

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Sauf ce point, qui serait le complément du commentaire, c'est bien le commentaire qui aurait été fait ?

R. C'est le commentaire comme fond ; je ne peux pas dire qu'il n'y ait pas eu dans la forme quelques changements.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. M. du Paty de Clam nous a dit que c'était cela qui avait servi de base au commentaire, complété en ce qui concerne le rapport de l'agent Guénée.

R. Cela ne me paraît pas être, je le répète, tout à fait la forme, mais il y a bien peu de différence .

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. N'avez-vous pas été surpris de l'invraisemblance que présente ce commentaire en ce qui concerne surtout la lettre Davignon et les plans directeurs ?

R. Cela n'a été présenté que sous forme de supposition.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Non pas seulement de supposition, puisqu'en définitive on invoque des pièces et que l'on en tire argument contre l'inculpé.

R. Il était dit, je crois : « Les faits peuvent s'appliquer ».

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous n'avez pas été frappé de l'illégalité de cette communication secrète au Conseil de guerre, en dehors de la défense et même du Ministère public, mais surtout en dehors de l'accusé ?

R. Evidemment, je ne dis pas qu'il n'y ait pas eu une irrégularité ; mais dans presque tous les procès d'espionnage, il se produit des irrégularités de ce genre, et à ce moment-là on avait une telle préoccupation, on ne s'en rend plus compte aujourd'hui étant donné maintenant la situation des relations étrangères, on avait une telle préoccupation de ne pas avoir des difficultés diplomatiques qu'il faut y voir le seul motif de cette manière de procéder.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez dit à Rennes qu'une pièce, la pièce n° 26 du dossier secret... c'est une pièce où il est question de l'organisation des chemins de fer : « Nous allons avoir », écrivait l'un des agents à l'autre... » vous p. 483

[illegible]

[illegible] documents [illegible]

[illegible] pas
[illegible] renseigner
[illegible] Bureau.

[illegible] les

[illegible] Bureau.

[illegible] sont des [illegible]

R. Je n'ai pas connu ces documents autrement que par la note du bordereau.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est-à-dire avec toutes les incertitudes qu'il présente, car il n'y a aucune précision. Il n'y est question, en effet, que d'une note sur le frein hydraulique, d'une note relative à Madagascar : il n'y a donc aucune précision. Dans ces conditions, je vous demande si vous avez des raisons pour dire que telle ou telle pièce ne pouvait venir que du ministère de la guerre ?

R. Il est certain que notamment le document sur les troupes de couverture ne pouvait venir que du ministère de la guerre, et je ne veux pas revenir sur la discussion du bordereau qui me paraît épuisée.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez dit à Rennes que, fin 1895, on avait appris que l'agent A — vous savez qui c'est — avait des renseignements relatifs à l'artillerie de la neuvième armée ; qu'une enquête avait été faite à l'Etat-Major et qu'elle avait abouti à incriminer Dreyfus. Par qui a été faite cette enquête ?

R. Je ne me le rappelle pas en ce moment. p. 484

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Serait-ce par M. le colonel du Paty de Clam ?

R. Je ne m'en souviens pas. Mais il y a eu une enquête faite, puisqu'on a dit : Dreyfus était au premier bureau à ce moment-là, avec le commandant Bayle, je crois. C'est lui qui avait été chargé de faire la minute de cette note, et cette note a disparu. Voilà le compte rendu qui m'en a été fait.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Est-ce qu'on a fait un procès-verbal constatant la disparition de cette note ? On ne vous en a donné un compte-rendu verbal ? Il n'y a pas eu un document le constatant ?

R. Je ne crois pas.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. On vous a dit que la minute avait disparu ?

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] trouve chez moi en [illegible]

[illegible] dessus [illegible] a été [illegible] être [illegible] est [illegible] votre lettre [illegible] Lorsqu'on [illegible] Dreyfus, j'ai reçu la [illegible] reconnue, car [illegible]

[illegible] Esterhazy ?

[illegible] procès Zola. J'ai [illegible] me [illegible] qui [illegible] commandant ? Alors, [illegible] Comment ! [illegible] connaissez pas ! C'est Esterhazy ! »

M. le Procureur général. Est-il à votre connaissance qu'il ait été employé au service des renseignements, soit par vous, soit par le Ministre pour faire des communications à l'agent A ?

R. Je suis persuadé que jamais de la vie il n'a été employé par qui que ce soit. Je ne suppose pas que Sandherr se soit permis de prendre un officier supérieur de l'armée pour faire un service de ce genre sans me le demander, et je le lui aurais interdit absolument.

p. 485

M. le Procureur général. A votre connaissance, existe-il des relations entre le lieutenant-colonel Henry et Esterhazy ?

R. A ma connaissance, aucune.

M. le Procureur général. Avez-vous connu, général, un sieur Weil, ancien officier d'ordonnance du général Saussier?

R. Parfaitement.

M. le Procureur général. Qu'est-ce que vous savez de ce personnage ?

R. Je ne peux pas dire que j'en ai une opinion parfaite ; mais je n'ai plus entre les mains les pièces et les dossiers, et il est difficile de formuler une opinion aussi grave sur quelqu'un si on n'apporte pas, en même temps que son opinion, une preuve de ce que l'on dit.

M. le Procureur général. Quelle opinion en avez-vous ? Vous savez peut-être des faits. Ce sont des faits que je vous demande, si vous pouvez nous les dire.

R. Je dois dire d'abord que le général Saussier avait une grande confiance en lui, ce qui a beaucoup gêné l'opinion que je pouvais avoir moi-même. Maintenant, évidemment, il a eu une réputation fort douteuse en ce qui concerne ses relations ; il a été le grand ami d'Esterhazy. Je peux le dire, car il a fatigué le ministère, et le cabinet du ministre où il connaissait des officiers, par des recommandations de lui-même ou en ayant l'air d'agir au nom du général Saussier, pour tâcher de faire entrer Esterhazy au ministère. Je ne peux

dire que cette amitié soit faite pour donner une confiance illimitée dans le personnage.

M. le Procureur général. D'après le colonel Picquart, après la publication du bordereau par le *Matin*, vous lui auriez dit : « Ce sont de fameuses crapules, votre Weil et Esterhazy, ce serait le moment de les prendre la main dans le sac ».

Vous souvenez-vous avoir tenu ce propos et répondait-il à votre pensée ?

R. Je ne me souviens pas l'avoir tenu. Toutefois, je ne pourrais pas dire que mon estime pour les deux fût bien grande.

M. le Procureur général. Ni pour l'un ni pour l'autre ?

R. Ni pour l'un, ni pour l'autre. Je considérais que Esterhazy...

M. le Procureur général. Sur Esterhazy, nous sommes tout à fait fixés. Sur Weil, je demanderais à l'être un peu.

R. Il a dû exister au service des renseignements un dossier concernant Weil. Depuis le moment où j'ai donné ma démission, j'ai été tenu complètement à l'écart.

Maintenant, qu'est-ce qu'est devenu le dossier de Weil ? Je n'en sais rien.

M. le Procureur général. Nous ne pouvons pas connaître le dossier personnel. Sur le reste, je ne sais pas votre opinion, et c'est précisément ce que je voudrais savoir.

p. 486 N'avez-vous pas eu connaissance de certaines manœuvres et de tentatives de chantage qui ont été faites par Weil et Esterhazy au moment où on a commencé à parler de la revision ?

R. Je n'ai pas souvenir de cela.

M. le Procureur général. Avez-vous entendu dire ou avez-vous su que quand, par exemple, Esterhazy a reçu à la campagne l'avis qu'il allait être dénoncé, sa première démarche en revenant à Paris a été de courir, affolé, précisément chez Weil ?

R. Je n'en ai pas le souvenir assez précis pour l'affirmer.

M. le Procureur général. Vous n'avez pas su non plus que Weil avait reçu, de son côté, une autre dépêche anonyme lui disant qu'il allait être dénoncé à la tribune de la Chambre et même qu'il avait porté cette dépêche à M. de Montebello ?

Un Membre de la Cour. C'était antérieur d'un an.

M. le Procureur général. C'est au moment de l'interpellation Castelin.

Le Témoin. Je ne dis pas que je n'en ai pas entendu parler, mais je ne me le rappelle pas dans ce moment-ci assez pour l'affirmer.

M. le Procureur général. Vous ne savez pas, général, que M. Weil notamment a dû quitter deux fois l'armée ?

R. J'ai su qu'il avait dû la quitter, comme sous-lieutenant, à la suite d'une affaire de courses ou de cercle ; je l'ai entendu dire sans avoir jamais eu une pièce probante entre les mains.

M. le Procureur général. Vous n'avez pas su qu'il avait été question d'un conseil d'enquête ?

R. Quand il a donné sa démission, il est probable qu'il avait été question d'un conseil d'enquête.

M. le Procureur général. Vous n'avez pas de précision à nous donner sur les faits qui auraient motivé cette pensée d'un conseil d'enquête ?

R. D'après mes souvenirs, il s'agirait d'une indélicatesse dans une affaire de courses. En ce qui concerne la seconde fois, je ne sais pas.

M. le Procureur général. La seconde fois, autant qu'il m'en souvient (ce sont des souvenirs d'après des articles de presse), il aurait été dénoncé par certains journaux comme s'étant livré à des actes touchant à l'espionnage ; il aurait alors demandé à être déféré à un conseil d'enquête et quand on lui aurait donné satisfaction, il aurait donné sa démission. Vous ne vous rappelez pas cela, général ?

R. Le souvenir que j'ai, c'est qu'il était officier d'ordonnance du général Saussier à titre d'officier de réserve et qu'il a dû quitter cette situation à la suite de bruits... peut-être de ces bruits de presse dont vous parlez, Monsieur le Procureur général. Mais il a été maintenu comme chef d'escadron dans l'armée territoriale.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il a cependant quitté l'armée définitivement.

p. 487 *R*. Il a dû quitter l'armée définitivement, mais je ne sais pas s'il l'a quittée en ayant atteint l'âge de 45 ans ou s'il l'a quittée parce qu'on lui a dit de s'en aller. Je n'en sais absolument rien. Toutefois, c'est un renseignement que le ministère de la guerre doit pouvoir fournir avec la plus grande facilité.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je verrai.

Vous avez dit, général, que le colonel Picquart était absent de Paris quand le colonel Henry a produit pour la première fois son faux. Le colonel Picquart a nié cela, il a dit qu'il était à Paris. Avez-vous une précision à nous donner ?

R. Je ne marchais que par la voie hiérarchique, j'avais un sous-chef d'état-major qui servait d'intermédiaire entre le service des renseignements et moi, et je suis sûr d'une chose, c'est que le général Gonse vint un jour me dire : « Henry vient de m'apporter un document ». J'ai dû dire : « Picquart est-il là ? » Et je suis certain qu'on a répondu : « Picquart est absent », soit pour une mission de 48 heures, soit pour une permission de 48 heures. Voilà ce dont je suis sûr.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. A quel moment le colonel du Paty de Clam, après le procès de 1894, a-t-il été amené à s'occuper de l'affaire Dreyfus et de l'affaire Esterhazy ?

R. Je crois que c'est le général Gonse, qui, au moment des affaires Dreyfus et Esterhazy, s'en est servi comme d'un secrétaire, se disant : « Moins il y aura d'officiers mêlés dans ces affaires, mieux cela vaudra, prenons-donc du Paty de Clam, car il a été mêlé à l'affaire et il la connaît. »

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous avons des notes de lui datées de décembre 1896. Vous ne savez pas, général, qui l'a mis en action à ce moment-là !

R. Je crois que l'action de M. du Paty de Clam a été une bonne volonté mal inspirée. Moi je lui avais donné l'ordre formel de n'avoir aucun rapport avec Esterhazy. Je me rappelle qu'au moment où les choses se sont passées, un de mes officiers d'ordonnance me disait : « Je vous entends encore, mon général, lui disant dans votre cabinet : « Je vous défends d'avoir le plus petit rapport avec cette immonde fripouille ! » Vous voyez que la figure d'Esterhazy m'avait frappé énormément.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le colonel du Paty de Clam prétend, au contraire, que vous connaissiez tous ses actes.

R. Comme le ministre de la guerre, comme le Président de la République, j'ai reçu d'Esterhazy ces lettres insensées : « Mon général, un gentilhomme qui vient, etc... », enfin toutes les élucubrations stupides que vous connaissez. Pourquoi m'aurait-on fait écrire par Esterhazy des lettres comme celles-là si c'était moi qui avait prescrit d'avoir des rapports avec lui ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Elles ne vous étaient pas adressées.

R. Je vous demande pardon. J'ai remis au ministre de la guerre des lettres d'Esterhazy adressées à moi, chef d'état-major, qui étaient les mêmes que celles qu'il a adressées au Ministre de la guerre et au Président de la République. Si elles ne sont pas au dossier, c'est qu'on les a retirées.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je n'ai pas connu ces lettres qui vous étaient adressées personnellement, je n'ai connu jusqu'à présent que les lettres adressées au ministre de la guerre et au Président de la République.

R. J'ai eu la même prose, abrégée seulement. p. 488

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Comment aucune mesure disciplinaire n'a-t-elle été prise contre Esterhazy à ce moment-là ?

R. Une telle décision appartenait au Ministre de la guerre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. M. du Paty de Clam — vous l'avez su — s'est plaint d'avoir été abandonné par ceux qui l'ont lancé ; il a dit notamment ceci : « Jamais je n'aurais cru qu'un général, auquel je me suis dévoué sans réserve, m'abandonnerait après m'avoir dit : Moi vivant, vous ne serez jamais sacrifié ». Qu'est-ce que vous lui aviez donc commandé et promis ?

R. Pendant ce procès, il y a eu des attaques extrêmement violentes contre M. du Paty de Clam, attaques tout à fait imméritées, car il a fait son enquête en son âme et conscience. Il est venu certainement plusieurs fois me dire : « Mon général, je suis attaqué d'une manière scandaleuse, je serai sacrifié ». J'ai dû lui dire : « Je ne vous laisserai jamais sacrifier ; ce n'est pas parce que vous avez été chargé d'une enquête qui a soulevé des conflits que je vous laisserai sacrifier » .

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il n'applique pas le propos que vous lui auriez tenu à ce moment-là : il parle des actes qu'il a commis vis-à-vis d'Esterhazy et il dit que ce serait à ce propos que vous lui auriez dit que vous le couvririez.

R. Non, le propos pour lequel je lui ai dit que je ne le laisserais pas sacrifier s'appliquait aux attaques dont il était l'objet comme officier de police judiciaire et comme chargé de l'affaire Dreyfus.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous n'avez pas été au courant des démarches plus qu'étranges, il faut le reconnaître, de M. du Paty de Clam avec Esterhazy ?

R. Je n'en ai été au courant qu'après ma démission, après avoir quitté l'Etat-Major, alors que je n'entendais les choses que par des racontars et que je ne pouvais pas considérer cela comme des faits absolus et certains.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Enfin vous n'avez, au moment où les faits se produisaient, connu rien de tout cela ? Non seulement vous ne l'avez pas approuvé, mais vous l'auriez interdit ?

R. Je lui ai donné l'ordre formel de n'avoir aucune tion avec Esterhazy. J'ai bien entendu dire à ce mom qu'il y avait eu ces histoires de la dame voilée ; mais j souvenir que je l'ai fait interroger par le général Gon qu'on m'a apporté des lettres de lui et des déclarations tifiant qu'il n'avait jamais remis le document libérateu ce qui concerne les faits que j'ai connus étant chef d' Major, j'ai eu l'affirmation et la déclaration formelle de M Paty de Clam qu'il n'y était pour rien.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. J'ai sous les yeux une qui a été publiée et dont les termes sont plutôt vifs ; la lettre du 31 août 1898, du général de Pellieux au mi de la guerre :

Monsieur le Ministre,

Dupe de gens sans honneur, qui depuis deux ans m'ont fait tra sur des faux...

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

A quels faits le général de Pellieux faisait-il all dans cette lettre ? Quels étaient ces chefs dont il parlait qui l'ont fait travailler sur des faux ?

R. Je n'ai vu qu'une fois le général de Pellieux pe qu'il était chargé de l'enquête que menait le général Sau car le général Saussier a dirigé d'un manière absolue maître l'enquête concernant Esterhazy. J'ai vu une f général de Pellieux sur le trottoir du boulevard Saint main, il montait chez le général Gonse, je lui ai pa l'affaire pendant sept ou huit minutes, il m'a dit : « Je chez le général Gonse chercher ... » Je ne me rappelle ce qu'il allait chercher. Le général Saussier l'avait e demander communication d'un document quelconqu n'ai pas eu d'autres rapports avec le général de Pell
J'ajoute que j'étais souffrant d'un anthrax, qui m'a pendant quatre ou cinq mois éloigné du Ministère. J

rappelle qu'on est venu me voir et qu'on m'a dit : « Le général de Pellieux vient d'écrire une lettre de démission. » Mais on est venu le lendemain ou le surlendemain me dire qu'il avait retiré sa lettre.

Voilà ce que j'ai su de la lettre. Je ne l'ai du reste pas vue.

M. le Procureur général. Elle a été publiée dans la presse, elle a même été lue à la tribune de la Chambre des Députés, et il en a été fait état dans les dépositions.

Le Témoin. Je n'avais pas attaché une grande importance à cette lettre du général de Pellieux, puisque le lendemain on est venu me dire qu'il la retirait.

M. le Procureur général. Vous connaissez le Père Dulac. N'avez-vous jamais eu, général, de conversation avec lui au sujet de l'affaire Dreyfus, d'Esterhazy et de la dame voilée ?

R. Je connais le Père Dulac, je l'ai connu en 1870, à son ambulance au Mans. J'ai eu à le voir ensuite parce que j'avais mis mes enfants au Collège de Madrid, et que c'était par son intermédiaire que je les avais fait recommander pour qu'on les surveille et qu'on s'occupe d'eux. J'ai certainement parlé avec lui des faits du procès, comme on en parlait avec tout le monde à ce moment-là, puisque la presse en était remplie. Mais cela n'a pu être que des conversations banales et sans aucune importance.

M. le Procureur général. Si j'appelle votre attention sur ce fait, général, c'est que la prétendue dame voilée dont je parlais tout à l'heure, cette dame dont vous savez le nom et à laquelle le général de Pellieux a écrit, a, dans l'incident mêlé le nom du Père Dulac au vôtre.

p. 490 *R.* J'ai entendu parler du nom de la dame voilée par un de mes officiers d'ordonnance, parce que c'était un bruit public. Cet officier d'ordonnance m'avait dit : « Tout le monde la connaît à Versailles, on en parle, c'est Madame X... » Je me rappelle que j'ai dit un jour à M. du Paty de Clam, que je ne voyais pas beaucoup : « Soyez tranquille, la dame voilée est trouvée, par conséquent tout va s'arranger ». Si c'était

moi qui avait donné des ordres pour aider Esterhazy, je ne me serais pas laissé prendre à l'histoire de la dame voilée.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. J'appelle simplement votre attention sur ce qui s'est dit, pour provoquer vos observations.

Avez-vous eu connaissance d'une démarche faite à votre sujet par le Père Dulac, auprès de M. Joseph Reinach, avant le procès de Rennes ?

LE TÉMOIN. J'avais une fluxion de poitrine au moment où l'incident s'est produit à la Chambre des députés et je ne l'ai connu que quinze jours ou trois semaines après. J'ai eu connaissance en même temps du démenti donné à M. Pelletan par le Père Dulac.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il n'y a pas eu de démenti.

R. Si mes souvenirs sont exacts, il me semble que le Père Dulac a écrit à M. Pelletan pour démentir les faits. Il me semble qu'il a écrit une lettre où il y avait une rature.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je n'ai pas le souvenir du fait, je ne sais que ce qui s'est dit à la tribune de la Chambre. S'il y a un démenti donné, je serais heureux de l'entendre dire.

R. Je n'ai pas vu le Père Dulac avant l'incident de la Chambre des députés et je ne l'ai pas revu depuis, c'est-à-dire depuis trois ans au moins. Mon souvenir est qu'il a écrit une lettre. Il n'a pas démenti d'avoir été voir M. Reinach, il a démenti d'avoir dit à M. Reinach que je lui avais parlé du plan.

Il est, en effet, insensé de penser que moi, chef d'Etat-Major, j'aie été parler du plan au Père Dulac. J'ai pu dire une fois : « Je suis très fatigué, je viens de finir mon plan », c'est possible. Je l'aurais dit à n'importe qui, sans craindre de commettre l'ombre d'une indiscrétion dangereuse.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ne détenez aucun document ou copie de document, ou vous ne connaissez personne qui ait des documents se rapportant aux affaires Dreyfus ou aux affaires connexes ?

R. Après le procès de Rennes, j'ai tâché de déblayer tout ce que j'avais. Je n'ai gardé que les journaux *Le Figaro*, c'est-à-dire mes dépositions sténographiées. Je n'ai rien autre chose. Si j'avais quelques documents pouvant vous intéresser, je vous les donnerais avec le plus grand plaisir.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Si vous trouviez quelque chose qui pût nous être utile...

R. Je vous l'enverrais avec le plus grand plaisir.

Me MORNARD. M. le général de Boisdeffre pourrait-il préciser la date de la lettre personnelle qu'il a reçue de l'Empereur d'Allemagne ?

p. 491 LE TÉMOIN. La conversation a eu lieu aux manœuvres de 1890 et la lettre a dû m'être apportée par Huene au commencement de 1891.

Me MORNARD. Le général connaît-il quelque chose qui puisse justifier l'accusation dirigée contre Dreyfus d'avoir commis des actes d'espionnage au profit du gouvernement russe ?

LE TÉMOIN. Je ne connais absolument rien qui puisse justifier l'accusation contre Dreyfus d'avoir commis des actes d'espionnage auprès du gouvernement russe. Je dirai même que, pour moi, je n'y ai jamais attaché d'importance, parce que c'est de l'invraisemblance.

Quand j'ai négocié la convention militaire qui a été la première forme de l'alliance russe avec le général Obroutcheff, nous avons dû nous dire, à titre tout à fait confidentiel, l'un et l'autre, les points indispensables de notre situation militaire, qu'il nous fallait connaître pour pouvoir traiter et opérer de la sorte : par conséquent ni lui ni moi n'avions aucun besoin de nous servir d'espionnage pour ce fait. En dehors de cela, étant donné les termes dans lesquels nous étions tous les deux, si nous avions besoin d'un renseignement particulier sur une chose accessoire, nous nous le demandions d'une manière ouverte et officielle. Si je croyais pouvoir le lui donner, je le lui donnais ; sinon je ne le lui donnais pas, mais j'étais sûr de la loyauté du général Obroutcheff. Il n'avait pas à chercher à se procurer par

l'espionnage des documents que je lui aurais refusés ; au point où nous en étions il n'était pas besoin de se servir d'un pareil moyen. Par conséquent je me suis dit : ce fait est invraisemblable.

Me MORNARD. C'est que d'après la légende qui a été lancée dans la presse à ce sujet, on a prétendu que Dreyfus avait été employé par le gouvernement russe pour contrôler les déclarations officielles qui lui étaient faites par notre Etat-Major.

LE TÉMOIN. Quand on a fait des conventions de ce genre, il faut avoir confiance l'un dans l'autre. Je n'en ai entendu parler que par des racontars et je n'y ai attaché aucune croyance.

Me MORNARD. Est-ce que le général de Boisdeffre a connu, avant l'arrestation de Dreyfus, qu'un renseignement eût été donné à la section de statistique sur l'existence d'un officier traître au deuxième bureau ?

LE TÉMOIN. J'ai connu la note de l'agent Guénée venant de M. de Valcarlos.

Me MORNARD. Avant le procès Dreyfus ?

LE TÉMOIN. Certainement ; c'est ma conviction absolue.

Me MORNARD. Comment expliquez-vous alors qu'on n'ait pas fait surveiller les officiers du deuxième bureau ?

LE TÉMOIN. Je ne comprends pas la question.

Me MORNARD. On reçoit au Ministère de la guerre un renseignement disant qu'il y a au deuxième bureau un officier traître qui renseigne les attachés militaires étrangers. Si l'on accorde quelque créance à ce renseignement, il semble qu'on doive faire exercer une surveillance sur les officiers qui sont au deuxième bureau ?

LE TÉMOIN. On a exercé des surveillances sur tous les officiers du ministère. C'est effrayant, ce qu'il y avait de surveillance à ce moment là ! La surveillance a été, je dirais, presque exagérée !

p. 492 M. LE PRÉSIDENT. Le général Roget a dit qu
espionné.

LE TÉMOIN. La surveillance a été extrême... En
cas-là, il vaut mieux pécher par le plus que par

Me MORNARD. Est-ce que vous avez été, géné
tions avec le colonel Stoffel ?

LE TÉMOIN. Jamais.

Me MORNARD. Le général de Boisdeffre rece
section de statistique des bulletins de renseign
tidiens ?

LE TÉMOIN. Oui, tous les matins.

Me MORNARD. Vous nous avez dit tout à l'heu
connaissait des officiers au ministère de la gu
que vos souvenirs, général, vous permettraient
ces officiers ?

LE TÉMOIN. Il y avait certainement des offici
nance du ministre ; il devait y en avoir de la
l'infanterie ; mais certainement il devait y avoir
officiers d'ordonnance du ministre qu'il con
qui il écrivait pour tâcher de faire entrer Ester
nistère, soit à la section de statistique, soit à
de l'infanterie.

Me MORNARD. Vous ne vous rappelez plus les n

LE TÉMOIN. Non, mais il est facile de les retro

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le général Billo
tout à l'heure M. Calmon-Maison ou M. Théven
deux.

UN MEMBRE DE LA COUR. Le général se rappell
s'est passé le 6 janvier 1895, dans la soirée, à l'Ely

LE TÉMOIN. Je suis heureux que vous vouliez bi
cette question, car j'ai accepté la date janvier ; n
qu'elle est inexacte. Je crois que c'est dans la fi
bre. M. Casimir-Perier a parlé de la date de jan
ou j'ai voulu dire : « Je veux bien que ce soit en

mais, après avoir réfléchi, je suis convaincu que c'était à la fin de décembre et non le 6 janvier qu'a dû se passer le fait.

UN MEMBRE DE LA COUR. Que s'est-il passé à ce moment-là ?

LE TÉMOIN. Le ministre m'a fait rester au ministère de la guerre en me disant : « Il va peut-être y avoir des décisions graves à prendre. Je ne sais pas où nous allons et ce qui va résulter de la conférence que nous avons à l'Elysée : faites-moi donc le plaisir de m'attendre. » Je suis resté depuis huit heures jusqu'à minuit à attendre le général Mercier en me demandant ce qui allait se produire. Quand le général Mercier est rentré, il m'a dit : « Ce n'est pas encore pour cette fois, vous pouvez vous en aller... »

UN MEMBRE DE LA COUR. Il vous a dit : « Vous pouvez aller vous coucher. »

LE TÉMOIN. Mais je suis convaincu que j'ai été inexact en acceptant la date du 6 janvier, ce doit être la fin de décembre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous n'avez pas connu la réfection qui a été faite de la comptabilité du service des renseignements ?

LE TÉMOIN. Je n'en ai entendu parler que par les journaux dans ces derniers temps. J'ai toujours laissé les chefs de service faire leur comptabilité comme ils l'entendaient.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous n'avez pas su les incidents qui se seraient produits ? p. 41

LE TÉMOIN. J'ai su qu'on avait refait la comptabilité depuis l'enquête, mais je n'ai pas su autre chose que cela. Je m'explique qu'ayant à changer les noms de leurs agents, ils aient refait leur comptabilité. Je ne me permettrais pas de défendre le général Gonse et Gribelin contre l'accusation de faux : vraiment, pour qui les connaît, ce sont les plus honnêtes gens du monde. C'est avec stupéfaction que j'ai lu le rapport du contrôleur général. En mon âme et conscience, je ne veux pas les défendre, parce que je croirais leur faire injure en les défendant d'une accusation de ce genre.

M. le Procureur général. Par conséquent vous n'avez rien connu sur le moment ?

Le Témoin. Je ne m'occupais que des grosses dépenses pour dire : « C'est trop cher » ou : « C'est bien ». Je regardais le cahier pour me rendre compte de ce qu'ils avaient dépensé dans le mois et leur donner un nouveau chèque. Bien souvent, à la fin, c'était le général Gonse qui signait le chèque leur permettant de toucher au ministère de la guerre les fonds dont ils avaient besoin pour le mois.

Lecture........

Signé : Chambareaud, Petitier, de Boisdeffre, Girodon, Tournier.

42

30 Avril 1904. — Déposition de M. Jacques Dhur

Le Heno (Félix), dit *Jacques Dhur*, homme de lettres, 40 ans, à Colombes (Seine), 9, rue Victor-Hugo.

M. le Procureur général. Dans sa déposition devant la Cour de cassation, M. Jaurès a fait allusion à un propos que M. Le Héno aurait rapporté comme le tenant d'un de ses parents qui serait dans l'armée et qui lui aurait dit qu'à Rennes il avait été maintes fois question de ce qu'on appelait le bordereau annoté.

Avez-vous sur ce point des explications à fournir à la Cour ?

Le Témoin. J'étais loin de supposer que cette question me fût posée ici. En effet, lorsque je fus à Rennes, pendant l'affaire Dreyfus, j'avais été envoyé par le *Figaro* pour m'occuper un peu surtout de ce qui se passait autour du lycée où siégeait le Conseil de guerre.

p. 494 En effet, j'avais à Rennes un parent qui était capitaine au dixième régiment d'artillerie et qui est actuellement à An-

goulême. Comme je suis Breton, j'allais souvent à Vannes ; je m'arrêtais en passant à Rennes. J'avais l'habitude d'y descendre chez mon beau-frère. Mais, au moment du procès, comme j'avais fait acte de dreyfusisme depuis un certain nombre de mois, mon beau-frère ne me reçut pas. Je crois que je ne suis pas le seul à avoir été dans ce cas ; et je connais notamment une personne qui avait un parent à Rennes, chez lequel elle ne put descendre.

Mais je vis mon beau-frère et ma belle-sœur et je suis certain d'une chose, c'est que l'on s'étonnait que je fusse dreyfusard : — C'est absurde, me disait-on, car on avait la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus. Il y a, disait-on, un bordereau annoté par l'Empereur d'Allemagne...

J'ai eu l'impression très nette à ce moment que, dans tous les salons où fréquentaient les dames d'officiers à Rennes (et je sais qu'il y avait, entre autres, les dames de beaucoup d'officiers qui siégeaient au Conseil de guerre, entre autres Mme Beauvais ; et au-dessous de mon beau-frère habitait le commissaire du Gouvernement, le commandant Carrière), j'ai eu l'impression très nette que, si ,devant le Conseil de guerre, on ne devait pas produire, comme on l'avait déjà fait, des pièces que devait ignorer l'avocat de Dreyfus, on avait mené dans l'armée, aux alentours du lycée, une campagne faite pour baigner tous les officiers du Conseil de guerre et leurs camarades dans cette atmosphère qu'il y avait un bordereau annoté par l'Empereur d'Allemagne. Le jour où j'ai eu cette impression, j'en ai fait part à M. Jaurès, à Anatole France, à Octave Mirbeau.

M. le Procureur général. Vous avez dit cela à M. Anatole France et à Mirbeau ?

Le Témoin. Oui, je l'ai dit à tous ; à M. Jaurès, parce que, à ce moment, j'étais en relations avec lui tous les jours.

M. le Procureur général. Votre impression est qu'on a fait une campagne dans les salons, autour des familles, des femmes des officiers, pour faire croire à l'existence du bordereau annoté ?

Le Témoin. Je vois encore une de mes parentes me disant : — « Comment peux-tu être dreyfusard ? On a la preuve de

la culpabilité de Dreyfus : il y a le bordereau annoté par l'Empereur d'Allemagne ; nous le savons tous comme une chose certaine. »

M. LE PRÉSIDENT. Les membres du Conseil de guerre eux-mêmes disaient cela ?

LE TÉMOIN. Je ne sais pas, Monsieur le Président. Mais si vous voulez mon impression très nette, leurs femmes, assurément, le disaient dans les salons.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. On n'a pas dit qu'on l'avait montré ? C'était un bruit ?

LE TÉMOIN. Oui, c'était un bruit ; mais on le donnait comme une chose certaine.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Sans indiquer pourquoi cela était certain ?

LE TÉMOIN. C'était affirmé par tel ou tel général... Je ne saurai dire les noms actuellement... Cela venait de très haut et cela ne faisait pas l'ombre d'un doute.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. On ne citait pas des noms de généraux affirmant le fait ?

LE TÉMOIN. Mes souvenirs ne sont pas assez précis pour citer des noms. On disait : — C'est le général un tel... C'est Mme une telle, la femme du général, qui l'a dit.

p. 495 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous ne connaissez pas ces généraux probablement ?

LE TÉMOIN. Du tout ; ce n'était certainement pas le nom d'un général ayant joué un rôle dans l'affaire : ce n'était ni le général de Pellieux ni le général Roget.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je crois avoir retenu un nom de la déposition de M. Jaurès. On a cité le nom de l'ami intime du général Mercier, le nom du général de Saint Germain.

LE TÉMOIN. Oui, c'est le général de Saint-Germain.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous en êtes sûr ?

Le Témoin. Oui, j'ai entendu ce nom. Et c'était chez le général de Saint-Germain qu'était descendu le général Mercier. Cela devait venir du général de Saint-Germain qui était alors à la retraite, qui était à Rennes et est sénateur de l'Ile-et-Vilaine.

M. le Procureur général. C'est dans la déposition de M. Jaurès que je prends le nom du général de Saint-Germain.

Le Témoin. Ces faits étaient sortis de ma mémoire, car il y a quatre ou cinq ans qu'ils se sont passés. Mais en effet, ce nom me frappa à ce moment.

Maintenant, puisque la Cour m'a fait l'honneur de me convoquer, j'ajouterai que j'ai écrit à l'époque un livre sur l'affaire Dreyfus où j'ai dit de très bonne foi tout ce que je croyais être vrai. Il n'y a qu'un fait sur lequel je ne me suis pas suffisamment expliqué, et je l'ai fait avec une arrière-pensée que je vais dire.

Le jour où, dans certains journaux, on publia une lettre du commandant Esterhazy à un correspondant quelconque (je ne sais plus lequel) où il parlait du bordereau et des conclusions des experts, il y avait entre autres cette phrase : « Varinard et Charavay, pourquoi n'admettent-ils pas l'hypothèse du décalque ? Dans tous les cas, ce Belhomme est un crétin et un gâteux... ». Je crois que ce sont à peu près les expressions employées.

Le jour même où cette lettre parut, je me rendis chez M. Belhomme. Déjà beaucoup de mes confrères avaient tenté de l'interwiever, et il s'était toujours montré rebelle à toute interview. On m'éconduisit d'abord. J'insistai. M. Belhomme lui-même vint sur le palier. Je n'avais pas dit ma qualité de journaliste, j'avais dit seulement que je voulais voir absolument M. Belhomme. Néanmoins il était à ce moment assiégé, et il flairait en moi un journaliste. Il vint sur le palier. Je lui dis qui j'étais et j'ajoutai : « Vous ne pouvez pas vous refuser à une interview ; vous vous devez de répondre à ce qui a paru ce matin vous concernant dans un journal... (je crois que c'était *l'Eclair*). » Comment ?... » je lui sortis le journal et lui montrai le passage en question.

Je vis alors un homme très ému. Il me fit entrer et je restai près de deux heures avec lui.

J'ai raconté, le lendemain ou le surlendemain, dans un journal qui existe encore, l'*Aurore*, mon entrevue avec M. Belhomme. M. Belhomme me dit ceci entre autres : « Comment ! Esterhazy ose parler de moi ainsi ! Mais je le vois encore affalé dans le fauteuil où vous êtes venant me supplier de sauver l'honneur de l'armée : me disant que je ne pouvais pas conclure dans le sens où je voulais conclure. Et c'est lui qui va écrire de telles horreurs sur moi !... ». Il me dit : « Voyez plutôt ! » et il me remit la minute du rapport du fameux trio d'experts : Couard, Varinard, Belhomme.

Ce rapport comportait dix ou quinze pages. Il était de la grosse écriture de M. Belhomme. Mais je remarquai que le texte en était coupé par cinq ou six ou sept petites bandes de papier qu'on avait collées sur le texte primitif et qui étaient couvertes d'une écriture très fine, qui était celle de p. 496 Varinard. Je remarquai également qu'à l'endroit des conclusions, toutes les conclusions étaient recouvertes d'une bande de papier qui n'était pas la même que celui sur lequel le rapport était écrit, et sur laquelle bande il y avait cette écriture très serrée. Et les conclusions tombaient au bas du recto d'une page derrière, au verso il n'y avait rien écrit.

Je donne ce détail, voici pourquoi :

Pendant que je venais de parcourir ce rapport, M. Belhomme, très ému, me parlant toujours d'Esterhazy, de son rôle dans l'affaire, à un moment donné me dit : « Tenez ! je vais vous montrer une pièce... » Dans tous les cas, il alla chercher dans un casier vert qui était dans un des coins de son bureau... Je dois dire encore que, lorsque je m'étais présenté chez M. Belhomme, il était à peu près cinq heures. Je ne me souviens plus à quelle époque de l'année c'était ; mais c'était au moment où le crépuscule tombait, et au cours de notre entretien, M. Belhomme avait dû allumer une bougie près de moi. Or, pendant que M. Belhomme allait dans le fond de son cabinet, pour prendre je ne sais quelle pièce, instinctivement, et par curiosité professionnelle, je plaçai la dernière feuille du rapport entre la lumière et moi et sous la feuille collée, je vis une phrase qui était celle-ci : que le bordereau avait été écrit par Esterhazy. Et dans le livre que j'ai écrit je ne sais plus à quelle page, je n'ai plus d'exemplaire de ce livre, mais j'ai la mémoire très nette sur ce point lors-

que je citais la fameuse lettre où M. Belhomme était traité de la façon que je viens de dire par Esterhazy) il me semble bien que j'ai dû piquer un renvoi et dire que tout d'abord M. Belhomme avait conclu que le bordereau était d'Esterhazy et qu'il était revenu plus tard sur ses conclusions premières ; que sur ce point, j'avais des renseignements absolument sûrs ; et si dans l'*Aurore*, le lendemain ou le surlendemain, lorsque j'ai rapporté mon entrevue avec M. Belhomme, je n'ai pas donné ces détails, c'est parce que j'estimais qu'il n'était pas prudent de le faire. Je devais déposer devant le Conseil de guerre, à Rennes ; je n'ai pas déposé parce que j'étais un témoin cité par Me Labori qui ne devait pas plaider au dernier moment. Je devais déposer sur ce point et dire que, pour pouvoir bien établir la vérité de ce que je dirais, il n'y avait qu'à prier M. Belhomme de produire immédiatement la minute du rapport que j'avais eue sous les yeux, et à faire ce que j'avais fait. Or, à tort ou à raison, je m'étais dit que peut-être la minute en question, on ne la verrait plus si j'en parlais dans le journal.

Un Membre de la Cour. Le témoin était à Rennes le 20 septembre 1899. Peut-il fournir à la Cour quelques indications sur les conditions dans lesquelles a surgi le témoignage de Czernuski ; sur le séjour même de Cernuski à Rennes ; sur une personne qui, paraît-il, avait accompagné Czernuski à Rennes et paraissait exercer sur lui une sorte de surveillance ?

Le Témoin. Du tout, Monsieur le Conseiller.

J'ai été à Rennes pendant tout le procès ; j'ai suivi tous les débats. Je me souviens d'avoir vu ce témoin et je le revois encore ; mais c'est tout. Je sais simplement que l'impression générale était que c'était un rastaquouère. C'est tout ce que je puis dire. J'ai entendu parler ensuite de Czernuski ; personnellement, je n'ai rien à dire.

Me Mornard. Depuis le procès de Rennes, le témoin a-t-il eu des relations avec son parent, officier à Rennes ? Est-ce que ce parent lui a dit que la conviction des juges s'était assise sur une pièce non versée au débat ?

Le Témoin. J'ai été pendant un certain temps en relations

plutôt relâchées avec mon beau-frère. Mais, depuis ces événements sont oubliés, je l'ai revu plusieurs fois. Il est venu dernièrement à Colombes, passer quelque temps. Il était à Versailles, membre du jury des examens des sous-officiers pour l'Ecole de Versailles ; il venait alors presque chaque jour chez moi déjeuner ou dîner ; en outre, je suis resté p. 497 pendant trois ou quatre jours à Angoulême où il est actuellement. Nous avons toujours évité de parler de l'affaire Dreyfus.

Avant de signer sa déposition, le témoin déclare que c'est par erreur qu'il a désigné M. Anatole France comme ayant été le confident du propos rapporté à Jaurès et à Mirbeau, qui a été également rapporté par lui à M. le docteur Paul Reclus.

Lecture........

Signé : CHAMBAREAUD, BERCHON, FÉLIX LE HENO, JOUVENET, TOURNIER.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER

Pages

I. PRÉLIMINAIRES DE L'ENQUÊTE........................ 3

A. Lettre du Ministre de la guerre au Président du Conseil. 5
B. Lettre d'Alfred Dreyfus au Garde des Sceaux.......... 26
C. Lettre du Garde des Sceaux au Procureur général près la Cour de Cassation.................................. 38
D. Lettre du prince de Münster à Mme Brantsen de Wielbergen 44
E. Arrêt de la Chambre criminelle ordonnant l'enquête.. 45
F. Conclusions de M[e] Mornard.......................... 46
G. Réquisitoire du Procureur général près la Cour de Cassation 46
H. Arrêt-incident 47
I. Lettres de M. Sandoz et de M. de Schwartzkoppen.... 48

II. ENQUÊTE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE.

I[re] Partie. — Dossier secret du Ministère de la Guerre. 55

II[e] Partie. — Dossier secret du Ministère des Affaires étrangères.. 57

III[e] Partie. — Dépositions reçues par la Chambre criminelle.. 61

1. Première déposition du capitaine Targe.............. 61
2. Deuxième déposition du capitaine Targe............ 71
3. Troisième déposition du capitaine Targe........... 132
4. Première déposition de l'officier d'administration Gribelin 182
5. Déposition de M. le député Massé.................... 212
6. Première déposition de M. de Val Carlos............ 217
7. Première déposition du lieutenant-colonel du Paty de Clam 233
8. Première déposition de M. le général Gonse.......... 298
9. Deuxième déposition de M. le général Gonse.......... 328

Pages

10. Déposition du commandant Matton 353
11. Deuxième déposition du lieutenant-colonel du Paty de Clam 366
12. Deuxième déposition de M. le général Mercier.... 376
13. Déposition de M. le général Zimmer 437
14. Déposition de M. le contrôleur général Cretin........ 438
15. Déposition du capitaine Hallouin 443
16. Déposition de l'officier d'administration Dautriche... 448
17. Déposition de M. Bohnholtzer 448
18. Déposition de M. Darly 449
19. Déposition de l'agent Brücker 450
20. Déposition de Mme Bastian 452
21. Déposition du colonel de Fontenillat 457
22. Deuxième déposition de M. le général Mercier...... 459
23. Déposition de M. le général Chamoin 464
24. Déposition de M. le général Zurlinden 501
25. Déposition de M. Paléologue 526
26. Déposition du lieutenant-colonel Rollin 538
27. Déposition de M. le député Jaurès 549
28. Déposition de Mme Séverine 570
29. Déposition de M. Séménoff 575
30. Déposition de M. le docteur Brissaud 592
31. Déposition du colonel Stoffel 598
32. Déposition de M. le député Millevoye 610
33. Déposition de M. Rochefort 626
34. Déposition du commandant Pauffin de Saint-Morel.. 640
35. Déposition de M. Ferlet de Bourbonne 647
36. Déposition de M. Rey-Roize 661
37. Déposition de M. Mitchell 665
38. Déposition de M. le général Billot 668
39. Déposition de M. le général Deloye 696
40. Déposition du lieutenant-colonel Hartmann 716
41. Déposition de M. le général de Boisdeffre 723
42. Déposition de M. Jacques Dhur 748

Société générale d'Impression, 21, rue Ganneron, Paris.

LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

LES DOCUMENTS JUDICIAIRES
DE
L'AFFAIRE DREYFUS

Le Procès Zola (2 vol.). Édition du *Siècle* . . . . **Épuisé**

La Revision du Procès Dreyfus (Procès Esterhazy), par M. Yves GUYOT. Édition du *Siècle* . . . . **2 »**

L'Instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures. Édition du *Siècle* . . . . **Épuisé**

La Revision du Procès Dreyfus à la Cour de Cassation (compte-rendu sténographique "in-extenso". — 27, 28 et 29 octobre 1898). Édition du *Siècle* . . . . **2 »**

L'Affaire Dreyfus. Enquête de la Cour de Cassation (Octobre 1898 — Février 1899). 2 gros volumes (ensemble) . **7 »**

L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de Cassation (29 Mai — 3 Juin 1899). 1 gros volume. **3 50**

L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (compte-rendu sténographique. 7 Août — 9 Septembre 1899). 3 gros volumes (ensemble) . . . . **15 »**

L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes (Débats de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, 3, 4 et 5 Mars 1904). 1 gros volume de 662 pages . . . . . **5 »**
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).

L'Affaire Dreyfus. Le Procès Dautriche (compte-rendu sténographique "in-extenso" des débats, 25 Octobre — 7 Novembre 1904). 1 gros volume de 705 pages. **7 50**
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).

L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes (Débats de la Cour de Cassation, 15 Juin 1906-12 Juillet 1906). 2 vol. (ensemble). **10 »**

L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes (Rapport de Me Mornard). 1 vol. in-8°. . . . . **5 »**

L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes (Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudouin). 1 vol. in-8° . . . . **5 »**

L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes (L'Enquête de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation. 5 mars 1904 — 19 novembre 1904). 3 vol. in-8°. . . . . . **30 »**

Société Générale d'Impression, Paris